
UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST



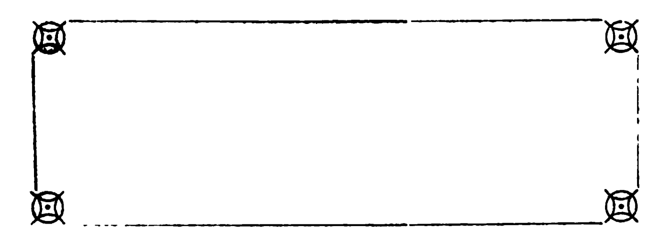
SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS



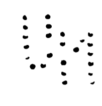
ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

VIII





SAINTES

Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE

RUE ESCHASSERIAUX, 42

PARIS
J. BAUR, LIBRAIRE
RUE DES SAINTS-PÈRES, 11

PARIS
H. CHAMPION, LIBRAIRE
QUAI MALAQUAIS, 15

1880

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ [1]

ARTICLE Ier. — Il est formé, sous le nom de *Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, une association pour la publication des documents inédits, pièces et travaux historiques relatifs à la Saintonge et à l'Aunis (généralité de La Rochelle, qui s'étendait de Coutras à Marans), et aux anciens diocèses de La Rochelle et de Saintes.

ART. II. — La Société se compose de toutes personnes qui adhèrent au présent règlement et s'engagent à verser, dans les deux premiers mois de chaque année, la somme de *douze francs*. [2] En échange de cette cotisation, les membres auront les publications de la Société, un volume au moins par an. Les sociétaires nouveaux devront verser leur souscription dans le mois qui suivra leur adhésion.

NOTA. — Outre ses volumes, la Société, depuis le 1er janvier 1877, publie, sous le nom de *Bulletin*, un recueil trimestriel destiné à établir des relations plus fréquentes entre ses membres, et à les tenir au courant du mouvement intellectuel de la circonscription historique. Ce *Bulletin*, qui, au 31 décembre 1879, se composait de 29 feuilles (464 pages) in-8°, est envoyé gratuitement aux membres de la Société.

RÈGLEMENT POUR LE RACHAT DES COTISATIONS [3]

ARTICLE Ier. — Les membres de la Société des *Archives* ont la faculté de racheter leurs cotisations en versant, une fois pour toutes, la somme de cent francs. Les communes, communautés, collèges, établissements, en général tout sociétaire qui n'est pas un particulier, ne pourront se racheter qu'en versant deux cents francs.

ART. II. — Cette somme versée ne sera jamais rendue, pour quelle cause que ce soit, démission, mort, si ce n'est dans les cas, prévu par l'article IV.

ART. III. — Les sociétaires qui auront racheté leur cotisation recevront les publications de la Société dans les mêmes conditions que les souscripteurs annuels.

ART. IV. — Si la Société venait à cesser d'exister avant dix années, à compter du 1er janvier de l'année pendant laquelle les cotisations auront été rachetées, il sera alloué dix francs aux sociétaires qui auront versés cent francs et vingt francs aux autres par année restant à courir jusqu'aux dix ans ; ce terme passé, ils n'auront droit à aucune indemnité.

ART. V. — Il sera formé un capital inaliénable avec : 1° les capitaux provenant des rachats ; 2° la moitié des fonds disponibles au 1er janvier 1880 ; 3° une somme qui sera prise sur les fonds restés libres à la fin de chaque exercice, et qui sera fixée par le Bureau.

ART. VI. — Le Bureau a plein pouvoir pour l'administration de ce capital. Lui seul peut décider en quelles valeurs les fonds seront placés. Le trésorier peut toucher les intérêts sans procuration ; il ne peut vendre ni acheter sans l'autorisation du Bureau.

ART. VII. — Si, par suite de circonstauces qui ne peuvent être prévues, tout ou partie du capital social courait des risques de perte, le Bureau pourrait en ordonner la vente et remployer de suite les fonds réalisés.

---

1. Nous ne reproduisons de ce règlement déjà imprimé en tête des sept précédents volumes, que les articles les plus nécessaires.
2. L'engagement, une fois pris, est valable jusqu'à ce que le souscripteur ait nettement déclaré son intention de le rompre.
3. Délibéré en assemblée générale, le 31 décembre 1879. Voir BULLETIN, t. II, p. 10.

ANNÉES 1880 ET 1881

Président d'honneur : JULES DUFAURE, de l'académie française, à Paris, et à Vizelle, par Cozes (Charente-Inférieure).

BUREAU :

Président : LOUIS AUDIAT, bibliothécaire-archiviste, à Saintes.

Vice-président : Le comte THÉOPHILE DE BREMOND D'ARS, à Vénérand, par Saintes.

Secrétaire : HIPPOLYTE DE TILLY, maire, à Pessines, par Saintes

Secrétaire-adjoint : LOUIS COUNIL, à Saintes.

Trésorier : CHARLES DANGIBEAUD, à Saintes. [1]

COMITÉ DE PUBLICATION :

Le baron LÉON DE LA MORINERIE, chef de division à la préfecture de la Seine, à Paris, et à Aunay, par Sceaux.

GEORGES MUSSET, archiviste-paléographe, conservateur de la bibliothèque publique, à La Rochelle.

JULES PELLISSON, avocat, bibliothécaire de la ville, à Cognac.

Le marquis DE QUEUX DE SAINT-HILAIRE, à Paris, et au château de Saint-Hilaire, par Soubise.

PHILIPPE TAMIZEY DE LARROQUE, correspondant de l'institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

1. Les communications, adhésions, réclamations, etc., doivent être adressées au Président; les fonds, au Trésorier.

LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

ALLARD, notaire, à Rochefort.
ALLÈGRE (Eugène), maire de Fouras, notaire, à Rochefort.
ALLIOT (Alfred), juge au tribunal civil, à Mamers.
AMOUROUX (Edouard), chef d'institution, à Saintes.
ANDILLY-LES-MARAIS (commune d'), — Maire, M. Cornet.
ANDRAULT, procureur de la république, à La Rochelle.
ANDRIEU, procureur de la république, à Rennes.
ARCHIAC (comte d'), au château de Villers-Saint-Paul, par Creil (Oise).
AUBETERRE (Amaury DE BOUCHARD, vicomte D'), à Marsat, par Riom (Puy-de-Dome).
AUDIAT (Louis), I ✪, lauréat de l'institut, professeur, à Saintes.
AUGEREAU (William), sous-lieutenant de réserve au 7e régiment de hussards, aux Egreteaux, par Pons.

BABINOT (Ferdinand), licencié en droit, à Chérac.
BACHELIER (Léon), cours National, à Saintes.
BARBEDETTE (Hippolyte), conseiller général, député, à La Rochelle.
BARDON (l'abbé), curé-archiprêtre de Saint-Jean-d'Angély.
BARDONNET (Abel), conservateur du musée, à Niort.
BARGIGNAC (le docteur Charles-Louis-Auguste), adjoint au maire de Saintes.
BARON (Frédéric), à Beauvais-sur-Matha.
BARRAUD (Gustave), pharmacien, à Saintes.
BARRAUD (P.-B.), rue de la Champagne, à Cognac.
BARRAUD (Théophile), ✻, capitaine au 6e de ligne, à Saintes.
BARTHÉLEMY (Anatole DE) ✻, I ✪, membre du comité des travaux historiques, à Paris.
BAUR (J.), libraire, rue des Saint-Pères, à Paris.
BAZIN-DUVAL (Jean-Baptiste), propriétaire, à Cognac.
BEAUCORPS (vicomte Maxime DE), à Genouillé, par Muron, et à Orléans.
BEAUD, notaire, à Taillebourg.
BÉLIARD (Eugène), au Charbon-Blanc, commune de Semoussac, par Mirambeau.
BÉRAUD (Gustave), imprimeur, rue de l'Ile-d'Or, à Cognac.
BÉRAUD (Louis), A ✪, ancien sous-préfet, avocat, à La Rochelle.
BERCHON (Auguste), propriétaire et négociant, à Cognac.
BERNARD (P.-A.), docteur en droit, juge d'instruction, à Saintes.
BERNARD (Théodore), président du tribunal civil, à Saintes.

BERTHELOT (l'abbé André), chanoine honoraire, supérieur de l'institution diocésaine, à Pons.
BERTHUS DE LANGLADE (Eugène), ✻, maire, à Muron.
BERTIFORT (Félix), ancien notaire, à Pons.
BESNARD (Gédéon), ancien notaire, à Saintes.
BETHMONT (Paul), président du conseil général, vice-président de la chambre des députés, à La Grève, par Tonnay-Boutonne.
BIGNON, au Treuil, près Burie.
BISSEUIL (Aimé), membre du conseil général, à Paris.
BISSEUIL, notaire, à Chéray, par Saint-Georges-d'Oleron.
BLANC (François-Théodore), ancien sous-préfet de Saintes, à Paris.
BODLEIAN, library, à Oxford (Angleterre).
BOFFINTON (Jean-Baptiste-Stanislas), O ✻, I ❂, sénateur, à Versailles.
BOISFERON (Bernard HILLAIRET DE), notaire à Marcillac (Gironde).
BOISGIRAUD (Joseph-Ernest), maire de Gemozac.
BOISLEVIN (Edmond), négociant, à Saintes.
BOLLON (Martial-Charles), licencié en droit, notaire, à Tonnay-Boutonne.
BONNET (l'abbé Léon), curé-archiprêtre de Saintes.
BONNET (Philippe), notaire, à Champdolent.
BONSONGE (Anatole MARTIN DE), ✻, capitaine de frégate, à Rochefort.
BONSONGE (Ernest MARTIN DE), ✻, ancien officier, à Saintes.
BOTTON (Charles), notaire honoraire, à Marennes.
BOUCHERIE (Anatole), A ❂, maître de conférences à la faculté des lettres, à Montpellier.
BOUGUEREAU (William), O ✻, peintre, membre de l'institut, à Paris.
BOUHARD, notaire, à Chérac.
BOURCY (Edmond), procureur de la république, à Poitiers.
BOURDÉ (l'abbé Camille), missionnaire apostolique, aumônier du collège, à Saintes.
BOURRAUD-GROLLAUD, conseiller municipal, à Pérignac.
BOURRU (le docteur Henri), professeur à l'école de médecine de Rochefort.
BOUTENAC (la commune de). — Maire, M. Jean-Romain Garnier.
BOUTINET (Jean), propriétaire et maire, à Saint-Cezaire.
BOUTIRON (Emile), au Treuil, près Burie.
BOUYER (Adolphe), archiviste-paléographe, à Paris.
BOUYER (Félix), au Treuil, près Burie.
BOUYER (Frédéric), à La Tour-Blanche, près Burie.
BOUYER (Joseph), à Forêt, par Corme-Royal.
BOUYER (Marcel), docteur-médecin, à Saintes.
BRAUD (l'abbé Stanislas), curé d'Escoyeux.
BRAUD (François-Victor), percepteur, à Archiac.
BREMOND D'ARS (comte Anatole DE), ✻, conseiller général du Finistère, à Nantes, et à La Porte-Neuve, par Pont-Aven (Finistère).
BREMOND D'ARS (comte Charles DE), à Brulain (Deux-Sèvres).
BREMOND D'ARS (comte Théophile DE), président de la commission des arts et monuments de la Charente-Inférieure, à Vénérand.
BREMOND D'ARS (le général de division Guillaume, marquis DE), G O ✻, sénateur de la Charente, à Saint-Brice, par Cognac.

BRETINAULD DE MÉRÉ (Abel DE), à Saintes.
BRETINAULD DE MÉRÉ (Théophile DE), propriétaire, à Saintes.
BREZETZ (A. DE), avocat, à Bordeaux.
BRIAULT (René-Jean-Baptiste-Anne), docteur-médecin, à Saintes.
BROUSSARD (Louis), notaire, à Cognac.
BRULE (l'abbé Van DEN), chanoine honoraire de La Rochelle, curé de Saint-François de Salles, 5, place Wagram, à Paris.
BRUNAUD (Julien), avoué, rue du Palais, à Saintes.

CALLANDREAU (Amédée), cours National, à Saintes.
CALLANDREAU (Amédée), notaire, à Cognac.
CALLOT (Ernest), président de la société des amis des arts, à La Rochelle.
CAMUS (Edmond), négociant, à Jonzac.
CAROT (l'abbé Octave), aumônier du lycée, à La Rochelle.
CARTRON, docteur-médecin, au Gua.
CASTAGNARY (Jules), conseiller d'état, à Paris.
CASTAIGNE (Albert), négociant, à Bassac (Charente).
CAZABANT (François), prêtre de la mission, curé de Saint-Eutrope, à Saintes.
CHABAN (Charles-Louis-Marie MOUCHARD, comte DE), à Kervezio, par Droué (Loir-et-Cher).
CHAMBRE (la) DES NOTAIRES de l'arrondissement de Rochefort.
CHAMPION (Honoré), libraire, quai Malaquais, 15, à Paris.
CHAPSAL (Cyprien), I ✪, principal du collège, à Saintes.
CHARLET (Omer), conseiller général, au Château-d'Oleron.
CHARROPPIN (Georges), pharmacien, à Pons.
CHARRUAUD, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
CHASSELOUP-LAUBAT (marquis DE), à Paris.
CHÉRAC (la commune de). — Maire, M. Dominique Baron.
CHERMIGNAC (la commune de). — Maire, M. Georges Vallein.
CHESNIER DU CHESNE (Camille), à Paris.
CHEVALLIER (le Dr Adrien), conseiller général, maire, à Saint-Aignan.
CHEVALLIER (Julien-Ernest), directeur de la banque de l'Algérie, à Alger.
CLERVAUX (comte Jules DE), président de la société de tir, à Saintes.
CLOUZOT (Léon), libraire, rue des Halles, 22, à Niort.
COINDREAU (Georges), conseiller à la cour d'appel de Poitiers.
CONIL (Pierre), directeur de l'*Encyclopédie populaire*, à Paris.
CONSEIL (le) GÉNÉRAL de la Charente-Inférieure.
CONSTANTIN (Charles), chef d'orchestre, à Royan.
CORBINAULT, ancien notaire, à Taillebourg.
CORBINEAU (E.), préposé en chef des octrois, à La Rochelle.
COTARD DE LISLE (Emmanuel), conseiller général de Saint-Hilaire, à Saintes.
COUNIL (Louis), à Saintes.
COURIVAULT DE LA VILLATE (l'abbé), curé-doyen, à Rouillac (Charente).
COYNE (Abel-André), capitaine détaché à l'état-major de l'Algérie, à Alger.

CROZES (Gaston), notaire, à Mortagne-sur-Gironde.
CUGNAC (l'abbé Bertrand DE), vicaire de Saint-Vivien, à Saintes.
CUMONT (comte Ch. DE), à La Roussière, près Coulonges-sur-l'Autise (Deux-Sèvres).
CURAUDEAU (Louis), notaire, à Cozes.

DAMPIERRE (marquis Élie DE), ancien député, président de la société des agriculteurs de France, au château de Plassac, et à Paris.
DANGIBEAUD (Charles), licencié en droit, à Saintes.
DANGIBEAUD (Edouard), ✱, sous-chef au ministère de la marine, à Paris-Passy.
DANYAUD (Jude), ✱, pharmacien-major de 1re classe en retraite, à Saintes.
DAUNAS (Pierre), maire de Geay, par Saint-Porchaire.
DEJEAN (le général Edmond), O ✱, à Vincennes.
DELAMAIN (Henri), négociant, à Jarnac (Charente).
DELANY (Frédéric), à Rousselet, commune de Nieul-lès-Saintes.
DELIDON (E.-P. SERPEAU), notaire, à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).
DELISLE (Léopold), ✱, de l'institut, administrateur général de la bibliothèque nationale, à Paris.
DELPIT (Jules), secrétaire général de la *Société des archives historiques de la Gironde.*
D'ESTRÉE (Paul), homme de lettres, à Paris.
DÉTRICHE (Étienne), directeur de l'école communale de Saint-Pierre, à Saintes.
DOUBLET, instituteur, à Neuvicq-sous-Matha.
DOUHET (la commune du). — Maire, M. Merzeau.
DUBOIS (Edmond), au Blanc, commune de Saint-Romain-de-Benet.
DUCHATEL (le comte Tanneguy), ✱, commandeur de l'ordre de Léopold, conseiller général, à Mirambeau, ambassadeur à Vienne.
DUCHESNE (François), O ✱, colonel en retraite, à Rochefort.
DUFAURE (Jules), de l'académie française, sénateur, à Paris.
DUFOUR (l'abbé), curé, à Crazannes.
DUMONT (le baron), ✱, général de division, au pavillon du Port-Neuf, La Rochelle.
DUMONTET (Georges), avoué, suppléant du juge de paix, à Saintes.
DU PATY DE CLAM (le général Antoine-Amédée MERCIER), C. ✱, à Versailles.
DURAND (Alexandre), notaire, aux Essarts.
DURET (Paul), ✱, conseiller à la cour d'appel de Rennes.
DUSSAUZE, instituteur, à Lonzac, par Archiac.

ECKSTEIN (Jean-Baptiste), A ✪, agrégé de l'université, professeur au collège, à Saintes.
ECOYEUX (la commune d'). — Maire : M. Jean Vinet.
ESCHASSERIAUX (baron Eugène), O ✱, député, conseiller général, à Thenac.

FAILLOFAIS (l'abbé), curé-doyen de Burie.
FAUCHER DE LA LIGERIE (marquise DE), cours National, à Saintes.

Fellmann (l'abbé Augustin), curé d'Eschebrune.
Fleuriau (Louis-Aimé de), à La Rochelle.
Fleurimon, chef de gare, à Saint-Jean-d'Angély.
Fleury, libraire, à Pons.
Fleury (Paul de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
Florentin (Adolphe), libraire, président du tribunal de commerce, à Marennes.
Foucault (Lucien), négociant, à Cognac.
Frappier (Paul), membre de la société de statistique, à Niort.
Freycinet (Charles-Henry-Auguste de Saulces de), contre-amiral, commandant en chef la division des Antilles.

Gaigneron (comte Maxime de), au château de Lépinay, par Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire).
Garnier (Frédéric), conseiller général, maire de Royan.
Gaschet (Léonce), receveur de l'enregistrement, à Bordeaux.
Gaucherel (le major), O ✠, à Saintes.
Gay (Alphonse), imprimeur, à Saintes.
Geay (commune de). — Maire, M. Daunas.
Geay, docteur en médecine, au Gua.
Gélineau (le Dr), ex-chirurgien major de marine, à Paris
Gendre (l'abbé Elie), chanoine honoraire, aumônier de la Providence, directeur du *Bulletin religieux*, à La Rochelle.
Genet (Georges-Emile), négociant, à Saintes.
Giboin (Adolphe), rue des chanoines, à Saintes.
Giraud (Charles), procureur de la république, à Saintes.
Giraudias (Eugène), notaire à La Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).
Giraudias (Louis), receveur de l'enregistrement, à Palluau (Vendée).
Godet (Marie-Gabriel), avocat, à Saint-Jean-d'Angély.
Godet (Henri), docteur en médecine, à Cherpenaize, par Gemozac.
Goulard (Jules), ✠, ex-chirurgien major de la marine, à Saintes.
Grailly (Gaston, marquis de), à Panloy, commune du Port-d'Envaux.
Granges de Surgères (le marquis Anatole de), au château de La Gaveline-Eckeren, par Anvers (Belgique).
Grieu d'Estimauville (René de), conseiller de préfecture, à Bordeaux.
Griffon du Bellay, O ✠, médecin en chef de la marine en retraite, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
Guément (Marcel), docteur en médecine, adjoint au maire, à Gemozac.
Guillet (Théodore), conseiller général de Gemozac, maire de Nieul, juge au tribunal de commerce, négociant, à Saintes.
Guionneau (Édouard), curé de Plassac.

Héraud, négociant, à Cognac.
Hérauld (l'abbé), curé de Saint-Saturnin-de-Seschaud.
Hiers-Brouage (la commune de). — Maire, M. Pierre Durand.
Horric de Beaucaire (vicomte Maurice), à Nantes, attaché à l'ambassade de France, à Berlin.
Hospitel de Lhomandie (Mouval), secrétaire-archiviste de la commission départementale de la Gironde, à Bordeaux.
Huon de l'Étang (François-Nicolas), juge honoraire, à Chaniers.

Hus (Alexandre), imprimeur, juge suppléant au tribunal de commerce, à Saintes.
Inquinbert (Georges), docteur en droit, avocat, à Saintes.
Isle (l'abbé Louis d'), chanoine honoraire, curé-doyen de Saujon.
Jacques (l'abbé), curé-doyen de Surgères.
Jarnac de Garde-Épée (Maurice de), à Cognac.
Jarry (Félix), huissier, à Saint-Genis de Saintonge.
Jean (Amédée), greffier de la justice de paix, à Saint-Pierre-d'Oleron.
Joly d'Aussy (Alfred), à Saint-Jean-d'Angély.
Joly d'Aussy (Alexandre), sous-directeur des contributions indirectes, à Narbonne.
Joly d'Aussy (Denys), conseiller général, à Crazannes, par Saint-Porchaire.
Jonquières (le vice-amiral Fauque de), C ✱, préfet maritime, à Rochefort.
Jouan (Eutrope), à Mortagne-sur-Gironde.
Jousselin (Edmond), avoué, à Marennes.
Joyer (Henri), aide-commissaire de la marine, à Saïgon.
Juin (Louis), C ✱, capitaine de vaisseau, Rochefort.
Kemmerer de Raffin, docteur en médecine, à Saint-Martin-de-Ré.
Kerviler (René), ✱, A ✪, ingénieur, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
Laage (Alexis de), à Mongaugé, commune de Chérac.
Laage (Hippolyte de), propriétaire, à Saintes.
Laage (Théophile de), négociant, à Saint-Savinien.
Labat (Gustave), trésorier de la société des bibliophiles de Guyenne, à Bordeaux.
La Couarde (la commune de). — Maire, M. Mourat.
Lacroix (Mme de), à Angoulême.
Lainé (Edmond), négociant, à Cognac.
Lair (Joseph), maire de Saint-Jean-d'Angély.
Lajard (la commune de). — Maire, M. Émile Eschasseriaux.
Lalande (Charles), à Blaye.
Lambert (Anatole), ancien notaire, à Saintes.
La Morinerie (le baron Léon de), ✱, chef de division à la préfecture de la Seine, à Paris, et à Aulnay, par Sceaux.
Larade (Hippolyte), conseiller général, maire de Ternant.
La Rochebrochard (Brochard de), membre de la société de statistique, à Niort.
La Rochelle (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Musset.
La Rochelle (le grand séminaire de). — Supérieur, M. Duchemin.
La Sauzaye (Albert Masson de), au château de Lemung, par Saint-Porchaire.
La Tour de Geay (Gaston de), au château de Geay, par Saint-Porchaire.
La Tranchade (Charles Normand de), ✱, trésorier général, à la Martinique.

LA TRÉMOILLE (le duc Louis DE), rue de Varennes, 60, à Paris.
LAVERNY (Gaston), avocat, à Saintes.
LA VICARDIÈRE (Charles-Alexandre-Anatole HARASSE DE), sous-inspecteur de l'enregistrement, à Rochefort.
LEBŒUF (Edmond), sous-préfet, à Saintes.
LEFEBVRE, rue Saint-Claude, à La Rochelle.
LEGENDRE (Léonce), secrétaire général de la banque de l'Algérie, à Alger.
LEMARIÉ (Eugène), imprimeur-libraire, à Saint-Jean-d'Angély.
LEMERCIER (Comte Anatole), ✱, conseiller général, maire de Saintes.
LÉTELIÉ (André), chef de division à la préfecture, à La Rochelle.
LÉVRIER (XAVIER), avocat, à Saintes.
LIBOUROUX (l'abbé), docteur en théologie, aumônier du collège, à Cognac.
LISLEFERME (NICOLAS DE), O ✱, ingénieur de la marine en retraite, à Taillebourg.

MAGUIER (Edmond), propriétaire, à Thenac.
MARCHAND, inspecteur des écoles primaires, à Confolens (Charente).
MARENNES (la ville de).
MARCELLUS (le comte Édouard MARTIN DE), à Gironde (Gironde).
MARCHAT (Joseph), entrepreneur de travaux publics, juge au tribunal de commerce, à Saintes.
MARTELL (Edouard), négociant, à Cognac.
MASSOUGNES (Albert DE), membre des sociétés historiques de la Charente et du Périgord, à Angoulême.
MENUDIER (le docteur Arthur), ✱, président du comice agricole de Saintes, membre de la société centrale du phylloxéra, au Plaud-Chermignac, par Saintes.
MENUT (Alphonse), contrôleur des douanes, à La Rochelle.
MERCIER (Paul), juge au tribunal civil, à Cognac.
MÉRIOT, propriétaire, à Lajard.
MERVEILLEUX DU VIGNAUX (Emile), O ✱, premier président à la cour d'appel de Poitiers.
MESTREAU (Frédéric), député de Marennes, négociant, à Saintes.
MICHAUD (Camille), notaire, à Tonnay-Charente.
MILLOT, au Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne).
MINISTÈRE (LE) DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, à Paris.
MOINDRON (Ferdinand), substitut du procureur de la république, aux Sables-d'Olonne.
MOLLET (Antoine-Charles-Louis), ancien notaire, conseiller d'arrondissement, maire, aux Essards, par Saint-Porchaire.
MONGIS (l'abbé Théophile), curé, et aumônier de l'école normale, à Lagord.
MONTALEMBERT DE CERS (Stanislas DE), à Saintes.
MORANDIÈRE (Albert), juge au tribunal civil, à Jonzac.
MORNAC (Louis-Victor BOSCAL DE RÉALS, comte DE), O ✱, lieutenant-colonel au 33e régiment d'infanterie, à Bernay (Eure).
MORTAGNE-SUR-GIRONDE (la commune de). — Maire, M. Mauny,
MORTREUIL (Désiré), libraire, rue Eschasseriaux, à Saintes.

MOULLON (Sylvestre), négociant, président du tribunal de commerce, à Cognac.
MUROT (Louis-Adolphe), propriétaire, à Saint-Denis-d'Oléron.
MUSSET (Georges), licencié en droit, bibliothécaire, à La Rochelle.

NEUVILLE (Didier), archiviste-paléographe, attaché aux archives de la marine, à Paris.
NICOLLE (Théodore), propriétaire, à Tesson.
NOGUÈS (l'abbé Joseph), curé de Dampierre-sur-Boutonne.
NORMAND D'AUTHON (Paul), ancien magistrat, à Saint-Pierre-d'Oleron.
NUAILLÉ (la commune de).

OLIVA (Antoine), ✵, capitaine d'infanterie de marine, à Rochefort.
OLLIVIER (Aimé), rue Paradis, 54, à Marseille.
OLLIVIER-BEAUREGARD (Jules), à Paris.
ORLIAGUET (Pierre), imprimeur, quai des Récollets, à Saintes.
O'TARD DE LA GRANGE (le baron), à Cognac.
OUDET (baron Amédée), ancien secrétaire général, à Saintes.

PANNETIÉ (Théophile), professeur de musique, à Saintes.
PAPILLAUD (Lucien), commandeur des ordres du Christ du Portugal et du Nichan Iftikar de Tunisie, docteur en médecine, à Saujon.
PELLETREAU (Henri), à Royan.
PELLISSON (Jules), avocat, bibliothécaire, à Cognac.
PERRAUDEAU DE BEAUFIEF (François-Auguste), propriétaire et maire, à Mazeray.
PERRIER (l'abbé Louis), supérieur de l'institution Saint-Louis-de-Gonzague, à Saujon.
PERRINEAU (Lucien), docteur en médecine, à Saint-Xandre.
PERSON (l'abbé Ferdinand), A ❶, chanoine honoraire, membre de l'institut des provinces, à Rochefort.
PESSINES (la commune de). — Maire, M. Hippolyte de Tilly.
PHÉLIPPEAUX (Adrien), docteur en médecine, à Saint-Savinien.
PHELIPPOT (Théodore), A ❶, propriétaire et maire, au Bois (Ile-de-Ré).
PICARD (Marcel), docteur en médecine, à Thenac.
PICHON-LONGUEVILLE (baron Raoul DE), au château de Longueville, par Pauillac (Gironde).
PIET-LATAUDRIE (C.), vice-président du tribunal civil, à Saintes.
PINASSEAU (François), licencié en droit, notaire, à Saintes.
PINET (Elie), négociant, à Cognac.
PLANTY (Louis), négociant, à Saintes.
PLASSAY (la commune de). — Maire, M. Gaston Charrier.
POITEVIN (Edmond), avocat, à Saint-Jean-d'Angély.
POLONY (Ernest), ingénieur des ponts-et-chaussées, à Rochefort.
PONS (la commune de). — Maire, M. Combes.
PRIEUR (Edouard), à Saint-Savinien.

QUEUX DE SAINT-HILAIRE (marquis DE), officier de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, secrétaire de l'association pour l'encouragement des études grecques, et administrateur de la société des anciens textes français, à Paris et au château de Saint-Hilaire, par Soubise.

REIF (Georges), professeur au collège, à Saintes.
RENAUD (Henri), vérificateur des domaines, à Troyes (Aube).
RENAUD (l'abbé Joseph), curé de Chenac.
RENCOGNE (Pierre BABINET DE), rue du Minage, à Angoulême.
RICHARD (Alfred), A ✪, archiviste de la Vienne, à Poitiers.
RICHARD (l'abbé Théophile), chanoine honoraire d'Alger, hydrogéologue, au petit séminaire de Montlieu.
RICHER (Clément), A ✪, ancien directeur d'école communale, à Marennes.
RIGABERT (Fernand), docteur en médecine, à Taillebourg.
ROBIN (Alexandre), négociant, à Cognac.
ROBIN (Gervais), avocat, à Cognac.
ROCHE (Frédéric), pharmacien, président du tribunal de commerce, à Rochefort.
ROCHEFORT (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Poinot.
ROGÉE (Léonce), docteur en médecine, à Saint-Jean-d'Angély.
RONDEAU (Philippe), ✱, conseiller à la cour d'appel, à Poitiers.
ROULLET (Édouard), à Cognac.
ROULLET (Paul), négociant, à Jarnac (Charente).
ROUMEFORT (Lodoïs, vicomte DE SENIGON DU ROUSSET DE), au château de Vervant.
ROY DE LOULAY (Pierre-Auguste), ✱, I ✪, sénateur, au château de Mornay, par Loulay.
RULLIER (Eustase), architecte de la ville et de l'arrondissement, à Saintes.

SAINTES (la bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Louis Audiat.
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (la commune de). — Maire, M. Vincent.
SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX (la commune de). — Maire, M. Guérin.
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (la ville de). — Maire, M. Joseph Lair.
SAINT-LÉGIER DE LA SAUSSAYE (Guillaume, comte DE), ✱, capitaine de cavalerie en retraite, à Saintes.
SAINT-MARSAULT DE CHATELAILLON (comte Edmond GREEN DE), au château du Roullet, commune de Salles, par La Jarrie,
SAINT-MARSAULT DE CHATELAILLON (vicomte Maurice GREEN DE), à Moulins (Allier).
SAINT-MARTIN (Jules DE), à Rochefort-sur-Mer.
SAINT-MARTIN (Théodore DE), propriétaire, à Cognac.
SAINT-PORCHAIRE (la commune de). — Maire, M. Balland.
SAINT-SAUVANT (la commune de). — Maire, M. Rousseau.
SAINT-SAVINIEN (la commune de). — Maire, M. Ponvert.
SAINT-SURIN (Amédée DE BRETINAULD, baron de), maire de Saint-Seurin-d'Uzet.
SAUDAU (Louis-Claude), archiviste de la ville, à Saint-Jean-d'Angély.
SAVARY (Henri), ancien officier de marine, à Disconche par Saintes.
SAVATIER, docteur en médecine, à Beauvais-sur-Matha.
SEBAUX (Mgr Alexandre-Léopold), évêque d'Angoulême.
SEMUSSAC (la commune de). — Maire, M. Thomas.
SENNÉ (Léon), ✱, ingénieur-architecte, à Marennes.

SOCIÉTÉ (La) ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE L'ORLÉANAIS, à Orléans.
SORIN (Jean-Élie-Albert), juge de paix, à la Tremblade.
SURGÈRES (la commune de). — Maire, M. Clément Bouquet.
TAMIZEY DE LARROQUE (Philippe), ✱, I ✪, correspondant de l'institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).
TARGÉ (Amédée), professeur au collège, à Saintes.
TESSIER (Eugène), imprimeur, à Surgères.
TESSON (André), ✱, chef de division à la préfecture de la Seine, en retraite, à Paris.
TEXIER (Noël), imprimeur, à Pons.
THAIRÉ (la commune de).
THÉON (DE), au château de La Barthe, par Salles-sur-l'Hers (Aude).
THÉZAC (Emile COMPAGNON DE), directeur des domaines en retraite, à Saintes.
THÉZAC (la commune de). — Maire, M. Ardouin.
THÈZE (Charles), imprimeur, secrétaire de la société d'agriculture, à Rochefort.
THOMAS (Mgr Léon), ✱, évêque de La Rochelle et Saintes.
THOYON (Robert), à Rochefort-sur-Mer.
TILLY (Hippolyte LEGARDEUR DE), vice-président de la commission des arts et monuments, maire de Pessines, par Saintes.
TONNAY-CHARENTE (la commune de). — Maire, M. Félix Gras.
TORTAT (Gaston), juge suppléant au tribunal civil de La Rochelle.
TURNER, docteur en médecine, à Paris.

VALLÉE (l'abbé Eutrope), professeur à l'institution Saint-Pierre, secrétaire de la commission des arts et monuments, à Saintes.
VARAIZE (la commune de). — Maire, M. Himbourg.
VAST-VIMEUX (le baron Alfred), O ✱, sénateur, conseiller général, au château de Péré, par Surgères.
VÉNÉRAND (la commune de). — Maire, M. Bâtard.
VERDON (Fulgence DE), ✱, ancien inspecteur des lignes télégraphiques, à La Rochelle.

YVES (la commune de). — Maire, M. Senet.

FONDATION DE L'ÉGLISE DE GONDEVILLE

1683-1703 [1]

Pièces publiées par M. Jules PELLISSON, avocat à Cognac, bibliothécaire de la ville.

Il y a quelques années, M. Raby, propriétaire de l'ancienne terre de Gondeville, fut assigné devant le tribunal civil de Cognac par la commune de Gondeville en revendication d'une parcelle de terrain. Pour défendre à cette action, il fallait des titres que M. Raby n'avait pas. Il se souvint qu'un des précédents propriétaires de son domaine, homme fort âgé et qui devait savoir beaucoup de choses sur ce qui l'intéressait, vivait encore à Angoulême ; il se rendit auprès de lui et lui fit part de son embarras. Le vieillard, qui avait plaidé toute sa vie et qui connaissait l'importance des vieux papiers, conduisit le visiteur dans son grenier, et tira d'un coffre des liasses énormes de contrats et de pièces de procédure dont il lui fit cadeau en lui souhaitant bonne chance. C'est ainsi que M. Raby devint possesseur du trésor du château de Gondeville.

Ce château seigneurial était situé dans une île de la Charente, en face du bourg, un peu à l'ouest. Bien que le procès qui fait l'objet de notre publication ait duré plus que le siège de Troie, nous ne dirons pas :

Est in conspectu Tenedos, notissima famâ
Insula....

La comparaison serait trop ambitieuse. Nous dirons seulement que les habitants du château ont été mêlés à des évènements plus

---

1. *Gondeville* est une commune du canton de Segonzac, arrondissement de Cognac. — Nous donnons les dates 1683-1703, parce que la dernière pièce, relative à la fondation de l'église, est de 1703. Nous y avons joint, à raison de l'analogie, d'autres pièces dont deux sont d'une date postérieure ; elles ont trait à la chapelle du château de Gondeville.

intéressants que ne le sont en général les épisodes d'histoire locale.

Les documents que nous avons sous les yeux établissent qu'en 1380 la seigneurie de Gondeville, située dans la châtellenie de Bouteville, appartenait à Foulques de Gondeville, chevalier, et à son fils Arnaud. [1] Le 8 janvier 1394, Aymar Oudard, seigneur de Lignières, suzerain de Gondeville, dans un aveu rendu à Louis d'Orléans, à qui Charles VI venait de donner en apanage le comté d'Angoulême, mettait au nombre des droits appartenant au seigneur de Gondeville, son vassal, les moulins en toute l'écluse et les défenses des eaux de la rivière de Charente; il parle ensuite des trutages ou droits de péage dûs au seigneur. Le 22 mai 1413, Arnaud de Gondeville rendait aveu pour sa terre au duc d'Orléans. Le 1er décembre 1445, le seigneur était Jean Bouterouhe qui faisait aveu et dénombrement au comte Jean d'Orléans, déclarant tenir, « à hommage lige et au devoir de dix sols d'achaptement sans nul autre devoir à muance de vassal, les choses qui s'ensuivent, c'est à sçavoir mon hébergement et hôtel de Gondeville. » La seigneurie passa ensuite à Guillaume Pelletan, qui avait épousé Agnès Bouterouhe. Le 22 février 1480, le nouveau seigneur rendit aveu à Marguerite de Rohan, comme ayant la tutelle et administration des biens de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, son fils. [2] Un bail à cens du 27 mars 1491 établit que Agnès Bouterouhe s'était remariée avec noble homme Guillaume de Cruc, à qui elle porta la seigneurie de Gondeville; l'aveu fut renouvelé le 15 septembre 1497. Le 23 janvier 1527 Guillaume de Cruc vivait encore, ainsi que le prouve un dénombrement à lui rendu par Jacquette Mercier, fille et héritière en partie de Marie de Lacourt, dame de Rouillac. Le 30 avril 1543, le seigneur de Gondeville était Charles de Cruc, écuyer, à qui Guillaume Rocquart, écuyer, seigneur de Laugerie et de La Pégerie, rendait un dénombrement; il vivait encore le 11 octobre 1549. Le 15 juin 1554, en son châtel noble de

---

1. Voir sur Gondeville : Marvaud, *Etudes sur Cognac*, t. I, p. 181, et Lacroix, *Chroniques de l'Angoumois occidental*, p. 162. Il y a à la bibliothèque de Cognac, fonds Albert, mss. t. XLII, p. 467, la copie d'un extrait de l'inventaire des titres et papiers de la seigneurie de Gondeville, dans lequel on lit : « Ung tiltre en lattin, en date de l'an 1252, fait entre Jean Bot, escuyer, sieur de Chasteauneuf, et Sallomon de Gondeville, chevallier, contenant acquisition des choses y mentionnées, faicte par ledit de Gondeville dudit Bot. »

2. Archives nationales, P. 514; *Chambre des comptes de l'Angoumois*; *aveux*. Renseignements communiqués par M. Lacroix.

Gondeville, Catherine de Brigolanges, au nom et comme tutrice et curatrice de Madeleine et de Jeanne de Cruc, ses filles mineures, et en sa qualité de veuve de Charles de Cruc, en son vivant écuyer, sieur de Gondeville, recevait le dénombrement dû à ses filles par le même Guillaume Rocquart. [1] Le 27 mars 1557, par acte reçu Thomas, notaire à Saint-Mesme, où elle est qualifiée douairière de Gondeville, elle consent un bail à cens conjointement avec Marie de Saint-Olayre, dame et douairière de Champniers en Périgord. Le 11 septembre 1565, devant Maurat, notaire à Saintes, Charles Poussard, chevalier, seigneur de Fors, Lignières, Saint-Trojean et Saint-Brice, rend aveu et dénombrement à Catherine de Brigolanges et à Madeleine de Cruc, dames de Gondeville, pour son fief de Lhomme tenu de la seigneurie de Gondeville à foi et hommage de dix sols tournois « et, en outre, au jour de la chevallerye dudit sieur de Gondeville, ou venue d'icelles à son hostel de Gondeville, d'y fournir sa personne de boyre, escuelles, tailhonner, et ce qui luy en fera mestier, et le servir en cotte, me donnant sa robbe de chevallerye par droit de debvoir, et me trouver où il seroit assailly en son chasteau par les ennemis pour sa deffense et garde dudit lieu de Gondeville, sy mestier estoit, et que par luy je fusse et mes parsonniers ou aulcun de nous requis, et aussy luy payer, à chascune vigille de pasques, la somme de vingt sols tournois de rente. » [2]

Le 10 mai 1590, par acte reçu Bouriauld, notaire à Saint-Jean-d'Angély, Jean de La Rochebeaucourt, chevalier, sieur de Saint-Mesme, Courpignac et La Barde, gouverneur de Saint-Jean-d'Angély, et Jacquette de La Rochechandry, sa femme, d'une part, Madeleine de Cruc, dame de Rioux et de Gondeville, [3] et Marie Delaporte, femme de Jacques de Pons, chevalier, sieur baron de Mirambeau et Champniers, tant en son nom que comme fondée de procuration de son

---

1. Renseignement pris dans un *vidimus* du 20 mars 1754.

2. Nous reproduisons littéralement ce passage altéré par le copiste.

3. Marvaud écrit *Bourdeille* et fait Madeleine de Cruc femme de Guillaume de Cruc, ce qui ne peut être, puisque nous avons vu que celui-ci vivait cent ans auparavant en 1491 et avait épousé Agnès Bouterouhe. Il donne aussi à la seigneurie de Gondeville le droit de haute, moyenne et basse justice avec quatre fourches patibulaires et un chevalet. D'après l'échange de 1590, c'est à la seigneurie de Courpignac qu'appartenait ce droit ainsi établi : « Tout droyt de juridiction haulte, moyenne et basse et exercice d'icelle, et droict de tenir justice à quatre pilliers, le chevalet sur iceux. »

mari, demeurant Madeleine de Cruc au château de Rioux et les époux Delaporte à Pons, à cause des guerres, d'autre part, faisaient un échange aux termes duquel les époux de La Rochebeaucourt cédaient la châtellenie, terre et seigneurie de Courpignac, située en Saintonge, entre mer et Charente, à Madeleine de Cruc et aux époux Delaporte, qui donnaient en contre-échange « le chastel et hébergement, terre et seigneurie de Gondeville, size et située en Angoulmois, en la chastelanye de Bouteville, appartenant à ladicte de Cruc, dame de Rioux, avecques toutes et chascunes ses apartenances d'hommes vassaux, hommaiges, centz, rantes, terrages, complantz et droictz de loz, ventes et honneurs, et autres droictz et debvoirs seigneuriaux, isles, prés, bois, vignes, terres labourables et autres dommaynes, eaux, pescheries, et autres choses et droictz quelconques, avecq le droict de jurisdiction et exercice d'icelle, etc. » La terre de Courpignac ayant plus de valeur que celle de Gondeville, il fut convenu que Jean de La Rochebeaucourt et sa femme recevraient une soulte de treize mille trois cent trente-trois écus un tiers, revenant suivant l'ancienne forme de compte à quarante mille livres tournois.

Le 22 décembre 1608, par acte reçu Raoul Bontemps et Pierre Guillard, notaires au châtelet de Paris, Samuel de La Nauve, conseiller au parlement de Paris, demeurant à Saint-Germain-des-Prés, rue de Seine, paroisse Saint-Sulpice, se rendit acquéreur du château et de la seigneurie de Gondeville. Le vendeur était « messire Ysaac de Culant, chevallier, seigneur de Ciré, y demeurant, pays d'Aulnis, gouvernement de La Rochelle, estant de présent à Paris, logé à Saint-Germain-des-Prés, rue de Seyne, en la maison du Croissant. » Il déclara que le domaine vendu lui appartenait tant par l'acquisition qu'il avait fait d'une partie par contrat du 23 février 1607, reçu Rocquemadour, notaire à Saintes, de Jean de Galard de Béarn, baron de La Rochebeaucourt, et autres co-héritiers de Jacquette de La Rochechandry, et dont il avait eu distraction par arrêt du parlement de Paris du 23 mai 1608, que par la vente et adjudication par décret qui lui avait été faite par arrêt du 16 décembre suivant de la terre et seigneurie de Gondeville et des terres de Saint-Mesme, Le Grollet et autres comprises au décret. [1]

Le 6 juillet 1655, par acte reçu Lemoyne et son collègue, notaires

1. On voit que Jean de Galard de Béarn n'a pas figuré à cet acte du 22 décembre 1608, ainsi qu'on pourrait le croire en lisant la note de Marvaud.

au châtelet de Paris, « messire Anne-Charles de La Nauve, conseiller du roy ordinaire en tous ses conseils et cour de parlement de Paris, et messire Samuel de La Nauve, seigneur de Choisy-au-Bac, iceux sieurs de La Nauve, seigneurs de Gondeville, demeurans ensemblement rue des Mathurins, paroisse Saint-Benoist, » vendirent à titre de rente annuelle et perpétuelle la terre, fief et seigneurie de Gondeville, située en la paroisse de Saint-Mesme en Angoumois et autres paroisses circonvoisines, à « Guillaume Laisné, escuyer, sieur de Chardonneau, proche la ville d'Angoulême, estant de présent en cette ville de Paris, logé rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Roze-Rouge, paroisse susdicte, au nom et comme fondé de procuration spécialle pour l'effet des présentes de Philippe Laisné, escuyer, sieur de La Barde, et de damoizelle Jeanne Martin, son espouse. » Il est dit dans l'acte que les vendeurs tenaient de leur père le domaine qui consistait « en chasteau et hostel noble dudit Gondeville, estant dans une isle de la rivière de Charente, avecq toutes ses dépendances, moulins banaux et autres estant dans icelle et hors ladite isle, le chaix où se reçoit le sel deub pour raison de ladite seigneurie, granges, escuries et pièce de terre où estoit entiennement le jardin, etc. » La rente perpétuelle due par les acquéreurs était de deux mille quatre cents livres tournois. [1]

---

1. Voici sur les La Nauve, qui étaient fort riches et possédaient des terres en Angoumois, à Blanzac et à Boisbedeuil, quelques renseignements tirés des papiers que M. Raby nous a communiqués. L'acquéreur de 1608, Samuel de La Nauve, dont la mère se nommait Marguerite de Morel, eut de son mariage avec Anne de Rodon trois fils et une fille : 1° Charles, qualifié conseiller du roi en son grand conseil dans son contrat de mariage du 10 juillet 1623 ; il épousa Claude Courtin, fille de François Courtin, avocat au parlement de Paris, et de Marie de Cordes, alors épouse en secondes noces de Pierre Andras, écuyer, sieur de La Brosse, Guerchy et Monceaux, commissaire ordinaire des guerres, ayant conduite et police du régiment des gardes du roi ; 2° Samuel, qualifié dans le même contrat de mariage, prieur commendataire des prieurés de Ponts et de Saint-Etienne de Choisy ; 3° Gabriel, qualifié chevalier, seigneur de Gondeville, dans l'acte de partage dont il va être parlé ; 4° Luce, qualifiée dans le contrat de mariage de son frère épouse de Jean Dufos, conseiller du roi en sa cour de parlement. Le 29 juin 1651, par acte notarié, les trois fils de Samuel de La Nauve se partagèrent la succession de leur père décédé le 8 avril 1645. L'intitulé de cet acte prouve que Gabriel de La Nauve doit être ajouté à la liste des seigneurs de Gondeville, qui appartint ensuite à ses deux frères vendeurs de 1655. La famille La Nauve était

Le 4 mars 1659, devant Josias Rangeard, juge sénéchal de la terre et seigneurie de Gondeville, le nouveau propriétaire, Philippe Laisné, qualifié seigneur de Gondeville et de La Barde, fit procéder à un état de lieux qui montre dans quel délabrement était alors le vieux château. Les planches du pont-levis étaient pourries, le donjon, appelé aussi basse-cour, était complètement dépavé; la tour, où était l'escalier de pierre de taille qui donnait accès au logis, menaçait ruine; les murailles du logis entre la tour et la cuisine étaient sur le point de tomber et d'entraîner dans leur chute le reste de l'édifice. Il y avait aussi deux tours de l'autre côté du logis, et l'acte dit: « Nous sommes transportés dans le pavillon quy est sur le pont-levis dudit logis, par un petit degré de pierre de taille quy est dans l'une des tours dudit pavillon vers soleil levant. » Notons également un détail intéressant pour l'histoire de l'industrie dans notre pays: il y avait « moulins d'eau tant à bled que à draps », qui étaient en assez bon état. Ce procès-verbal de constat fut suivi, le 7 avril 1659, d'un marché notarié, par lequel Daniel Desbordes, tailleur de pierres à Jarnac, s'engageait à faire pour deux mille sept cent cinquante livres les réparations nécessaires au château, servitudes et moulins. Nous lisons dans cet acte: « A promis et sera tenu d'achever de jetter la tour du chasteau dudit Gondeville qui est au dedans du donjon à terre, et dans laquelle y avoit un degré de pierre de taille, laquelle tour est partie tombée, ensemble ledit degré, n'y ayant que trois vieilles marches, toutes les autres estant cassées et tombées à terre, et au lieu de ladite tour faire une muraille à l'endroit d'icelle et tout le long dudit chasteau, de la largeur dudit donjon; et à cette fin, de jetter les vieilles murailles qui y sont par terre, et faire une grande porte carrée d'entrée dans ledit chasteau, au lieu où estoit ladite tour. »

---

liée avec Balzac. Voir les lettres inédites de celui-ci publiées par M. Tamizey de Larroque en 1873, dans la collection des *Documents sur l'histoire de France,* p. 809 et la note.

Quant à Guillaume Laisné qui prend le titre d'écuyer dans l'acte où il se rend acquéreur pour Philippe Laisné, c'est peut-être le même que Guillaume Laisné, procureur au présidial d'Angoulême qui, le 12 avril 1630, prend à ferme la terre de Gondeville de Samuel de La Nauve, moyennant 1,800 livres par an, sous le cautionnement de Pierre Laisné, son frère, écuyer, sieur de La Barde, et de Jeanne Bernard, sa femme. M. Lacroix s'est mépris en indiquant Pierre Laisné, sieur du Chardonneau, comme acquéreur des frères de La Nauve.

Philippe Laisné est encore qualifié seigneur de Gondeville dans des actes datés du mois de février 1683. Mais au mois de mai de la même année, bien qu'il fût encore vivant, ce titre est pris par son fils Pierre dans la pétition qu'il adresse au roi pour être autorisé à faire bâtir une église à Gondeville. Pierre Laisné mourut en 1685, laissant de son mariage avec Françoise Delafont : Françoise, à qui échut la terre de Gondeville et qui épousa son parent, Isaac Laisné, seigneur de Nanclas, La Nérolle, Gondeville et autres places, lieutenant-général des armées du roi ; Philippe, qui en 1695 était capitaine au régiment de Bannoisy, et autre Françoise.

Isaac Laisné de Nanclas mourut, le 30 octobre 1704, laissant des enfants mineurs sous la tutelle de leur mère. [1] L'un d'eux, Louis-François, né en 1700, se qualifie, dans une quittance du 4 juillet 1732, chevalier, seigneur des terres et seigneuries de Gondeville, Mainxe et La Nérolle, capitaine de cavalerie au régiment du Chelas. Il mourut le 11 avril 1762. [2] Dans un acte reçu Guignard, passé au château de Gondeville, le 1er février 1765, nous voyons que sa succession avait été transmise à son frère, François Laisné de Nanclas, né en 1703, et qui se qualifie chevalier, seigneur de Gondeville, Mainxe et autres lieux, brigadier des armées du roi. [3] Du mariage d'Isaac et de Françoise Laisné était également née une fille, Françoise, dont les qualités sont indiquées dans un acte du 21 mars 1768, reçu le même notaire Guignard, contenant bail à ferme des moulins de Gondeville. A cet acte comparaît messire Louis Saulnier de Pierre-Levée, appelé aussi quelquefois Louis-François et François-Louis,

---

1. Voici son acte de décès : « Le trantiesme d'octobre mil sept cent quatre est mort et a esté enterré dans nostre église, le dernier du mesme mois, monsieur de Nanclas, lieutenant-général des armées du roy, gouverneur du Mont-Louis, seigneur de la paroisse de Gondeville et celuy qui a fait bâtir l'église, en présence des soussignés. Bruslé, *curé de Saint-Mesme*. Demessac, *curé de Gondeville*. (Nom illisible), *curé de Bassac.* »

2. « Le onze avril mil sept cent soixante deux, a été enterré dans l'église de cette paroisse le corps de messire Louis-François de Laisné Nanclas, chevallier, seigneur de cette paroisse, Mainxe et autres lieux, décédé ce matin, dont le corps a été ouvert quelques heures après, en présence des soussignés, muni de ses sacremens. Martin, *curé de Minxe.* » (*Registre de Gondeville*).

3. C'est donc par erreur que M. Lacroix donne le grade de général à son frère Louis-François.

chevalier, seigneur de Rouillac, Sonneville, Gondeville, Mainxe et autres lieux, ancien capitaine de dragons au régiment d'Orléans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant en son château de Gondeville, héritier institué de défunt messire François de Laisné, chevalier de Nanclas, seigneur dudit Gondeville et Mainxe, brigadier des armées du roi, son oncle, et en cette qualité représentant et étant aux droits de dame Françoise de Laisné, veuve en premières noces de messire Louis Saulnier de Pierre-Levée, lieutenant-colonel audit régiment d'Orléans dragons, et en secondes de messire Louis de Lubersac, chevalier, seigneur de Lerce, sa mère, seule et unique héritière bénéficiaire dudit feu seigneur de Nanclas, son frère-germain. [1] Louis Saulnier de Pierre-Levée, le nouveau seigneur de Gondeville, avait épousé Anne de Rocquart, dame de Saint-Mary, paroisse de Saint-Cybardeaux, fille de Philippe de Rocquart, écuyer, sieur de La Coste, et de Louise de Curzay.

Il mourut, le 17 octobre 1789, au château de Gondeville, où il eut pour successeur Philippe Saulnier de Pierre Levée, chevalier, qualifié seigneur de Gondeville, Rouillac, Boisbreteau, Sonneville et autres lieux, chef d'escadron au régiment d'Orléans dragons ; il avait épousé Marie-Françoise-Charlotte de Maynaud. Le 6 décembre 1789

1. M. Lacroix indique Philippe Laisné, sieur de Gondeville, comme fils d'Isaac Laisné de Nanclas et de Françoise Laisné; notre honorable collègue l'aura confondu sans doute avec Philippe Laisné, fils de Pierre Laisné et de Françoise Delafont; c'est très probablement ce dernier que nous trouvons, en 1706, qualifié écuyer, seigneur de La Barde, époux de Marguerite Fé. Louis de Lubersac, que Françoise Laisné avait épousé en secondes noces, habitait ordinairement à Lerse, paroisse de Pérignac, dans la châtellenie de Blanzac. Il mourut, le 13 février 1761, au château de Gondeville, âgé de 59 ans, et fut inhumé le lendemain dans le chœur de l'église sous le banc du clergé. Il comparaît, le 3 mars 1747, à un acte notarié qui est à la bibliothèque de Cognac, dans lequel il est dit que Françoise Laisné l'a épousé deux ans après la mort de son premier mari, François Saulnier, chevalier, seigneur de Pierre-Levée, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et lieutenant-colonel du régiment d'Orléans dragons, et que les enfants issus de ce premier mariage sont : François-Louis Saulnier, chevalier, seigneur de Pierre-Levée, Saint-Mary, Boisbreteau, Ussolière et Madrie, capitaine de dragons au régiment d'Orléans ; Philippe, écuyer, chevalier, seigneur de Francillac, lieutenant au même régiment ; autre François-Louis, écuyer, capitaine au régiment de Tallard infanterie ; Françoise, épouse de Michel Mesnard, écuyer, conseiller du roi, président en l'élection d'Angoulême, et Marguerite.

et jours suivants, il fit vendre aux enchères une partie du mobilier du château de Gondeville ; le procès-verbal de cette vente est à la bibliothèque de Cognac. Le 26 avril 1793, devant Gaboriaud, notaire à Jarnac, Charlotte de Maynaud, tant en son nom que comme fondée de procuration de son mari, vendit la terre et le château de Gondeville, moyennant deux cent trois mille livres, à Pierre Marchais de La Berge et Jean Marchais de La Berge, son fils aîné, négociants à Angoulême. [1] Après ceux-ci, Gondeville passa en 1820 à Mounier, négociant à Jarnac, en 1825 à Philippe-Joseph-Louis-Vincent-Hercule Labrousse de Mirebeau, ancien garde du corps du roi, domicilié à Angoulême, en 1837 à Gabriel de Frétard, demeurant à Vibrac. Le possesseur actuel, M. Raby, a acquis en 1865 de Mme Marie-Anne-Agathe-Adèle-Estelle de La Charlonnie, veuve de Gabriel de Frétard, demeurant à Gondeville, et de sa fille Mme Anne Gabrielle de Frétard, épouse de M. François-Eusèbe Piet.

Il y a déjà longtemps que l'ancien château seigneurial n'existe plus. Dans la première moitié du dix-huitième siècle, sans que nous puissions autrement préciser, les possesseurs de Gondeville abandonnèrent l'île où était construit l'antique manoir qui tombait sans doute en ruines. [2] C'est, paraît-il, vers 1820 que les dernières pierres ont été emportées pour être utilisées à la reconstruction du chai du nouveau logis. Aujourd'hui, en été, quand l'herbe est courte et rare, celui qui se promène dans l'île, interrogeant les souvenirs du passé, peut observer une légère dépression de terrain qui indique la place où s'élevaient les murailles du vieux monument.

C'est par là qu'ont passé des hommes disparus !

Le logis qui lui fut substitué par les derniers seigneurs est situé en face de l'île, sur la rive gauche de la Charente, près de l'église. Cet édifice n'a rien qui sollicite l'attention de l'archéologue. Nous avons remarqué cependant à l'intérieur un grand escalier de pierre et à l'extérieur le beau portail de fer surmonté d'un écusson aux ar-

---

1. Nous avons entendu dire qu'ils établirent à Gondeville un commerce d'eau-de-vie considérable.

2. Ce n'est pas, comme le dit Marvaud, cette île où était le vieux château, qui fut acquise en 1768 par François-Louis Saulnier de Pierre-Levée, de Nicolas-Samuel Bertrand, écuyer, sieur de Bois-Noble, mais bien une autre île de moindre importance, ainsi que le contrat l'établit. La première, en effet, avait toujours fait partie de la terre de Gondeville.

mes des Laisné de Gondeville et de Nanclas, des Saulnier de Pierre-Levée et des Rocquart. [1]

Revenons à M. Raby. Armé des titres que le vieux plaideur lui avait donnés, il gagna son procès contre la commune de Gondeville, et offrit à notre honorable confrère Me Monis, qui lui avait prêté l'appui de son talent, quelques pièces d'une curiosité exceptionnelle. C'est grâce à la communication de ces pièces et de celles qui sont restées en la possession de M. Raby que nous avons pu écrire cette notice.

Dans cette montagne de papiers, deux épisodes ont surtout attiré notre attention : le péage du sel perçu par les seigneurs de Gondeville, qui sera le sujet d'une publication spéciale, et la fondation de l'église que nous donnons aujourd'hui. Le voyageur qui passe près de cette petite église, sans architecture et sans clocher, à la façade masquée par des ormeaux séculaires, [2] est loin de se douter de la lutte qui s'engagea à propos de sa construction entre les Laisné, seigneurs de Gondeville et les Culant, seigneurs de Saint-Mesme, lutte qui contraste avec la simplicité du monument. Ce fut une guerre pleine de haine qui troubla le pays pendant vingt ans ; les tenanciers, prenant fait et cause pour leurs seigneurs, se livrèrent parfois à des actes de sauvagerie. La fondation de cette paroisse rurale donna lieu à un procès qui ouvre un horizon trop large, un panorama trop varié, pour qu'on puisse y voir seulement un fait d'histoire locale; aussi ne saurions-nous dire le plaisir que nous a procuré cette étude. Toute la

---

1. M. Raby nous a dit que le pigeonnier du nouveau château, démoli il y a quelques années, était daté de 1712; aussi pensons-nous avec M. Lacroix que le château est du commencement du dix-huitième siècle. Mais nous croyons qu'il fut construit non pas par Philippe Laisné qui avait 78 ans en 1684, mais bien par son gendre, Isaac Laisné de Nanclas, fondateur de l'église. La chapelle de l'ancien château, édifiée en 1699, existait encore en 1732 et probablement longtemps après. Les armoiries qui décorent le portail de la nouvelle construction sont : *D'argent, à la fasce de sable, accompagnée de trois molettes d'éperon du même, deux en chef et une en pointe*, qui est Laisné de Gondeville et Laisné de Nanclas; *d'azur, au chardon d'or, tigé, feuillé et terrassé de sinople, supportant deux chardonnerets affrontés de même*, qui est Saulnier de Pierre-Levée; *d'azur, au chevron d'or, accompagné en pointe d'un Y d'or*, qui est Rocquart.

2. Cela était écrit avant l'ouragan du 20 février 1879, qui a déraciné ces beaux arbres. Dans leur chute ils ont effondré une partie de l'église.

société de l'époque, depuis Louis XIV présidant le conseil d'état jusqu'au clerc de procureur, depuis le père La Chaise jusqu'au curé de village, depuis les grands seigneurs jusqu'à leurs valets, joue son rôle dans cette pièce à tiroirs où la comédie côtoie le drame. L'ancienne monarchie est là, avec le tempérament qu'elle sut apporter aux rigueurs du pouvoir absolu, et qui donne le secret de sa durée. En compulsant ces volumineux débats administratifs et judiciaires où chacun, prêtre, noble, bourgeois, paysan, combat pied à pied, défendant avec indépendance ce qui est ou ce qu'il croit être son droit, en lisant ces actes capitulaires où les petits résistent à la violence des grands, nous nous sommes arrêté bien souvent, songeant au sens profond contenu dans la célèbre parole de Mme de Staël : « c'est la liberté qui est ancienne, et le despotisme qui est moderne. » Nous ne ferons pas d'autres réflexions ; nous donnons la parole aux documents, heureux d'avoir pu tirer de l'oubli la querelle de Gondeville et de Saint-Mesme, et d'avoir trouvé tant d'enseignements dans ces vieux parchemins, confidents des passions ardentes qui ont agité ce petit coin de terre à la fin du dix-septième siècle.

I

***1683**, mai*. — **Pétition adressée au roi par Pierre Laisné, seigneur de Gondeville, pour être autorisé à faire bâtir une église à Gondeville.** — *Copie sur papier, appartenant à M. Monis, avocat à Bordeaux.*

Au roy.

Sire, Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, quy reste seul d'une famille qui s'est signallé despuis plus d'un siècle par son zelle et par ses services dans les conseils de vostre majesté sous le nom de La Margrie, [1] se voit privé, par le retour qu'il a fait despuis quelques jours au sein de l'églize catholique, de tous les secours que la nature et la naissance luy auroient procuré pour le soustien de sa fortune. Quoyqu'il soit chargé de famille, il a un père quy jouit de la plus part du bien de sa maison, et il ne doibt pas songer de son vivant à en obtenir rien de ce qu'il lui pouvoit accorder avant sa conversion. C'est dans la piété et dans la religion de vostre majesté qu'il espère retrouver ce que l'amour de la véritté luy a fait perdre chez ses parents; il portera mesme les effects de sa conversion plus loing et en pourra communiquer les sentimens à ses vassaux si vostre majesté luy veut permettre de faire bastir une églize dans le lieu de Gondeville; ce village est esloigné de plus de deux lieues de la paroisse, et il y a à Jarnac un prestre bien plus prochain. Mais une pareille entreprize demande quelque chose de

---

1. *La Marguerie* est un village de la commune de Jurignac, canton de Blanzac, arrondissement d'Angoulême. La famille Laisné, représentée aujourd'hui par la branche de La Couronne, fut anoblie par lettres de Charles VIII de novembre 1491, accordées à Jacques Laisné, prévôt royal de Cognac, et non *Cugnac*, comme dit La Chenaye Desbois, qui imprime aussi *Nouclars* pour Nanclas dans son article Laisné, *Dict. de la noblesse*, t. VIII, p. 376.

plus que du zelle, et il n'apartient qu'à vostre majesté de consommer par ses secours un dessein de cette nature, et de faire par sa charitté que la conversion du supliant en luy procurant ces biens spirituels ne luy fasse rien perdre de ses avantages temporels. La bonté ordinaire avec laquelle vostre majesté traite les nouveaux convertis fait espérer au suppliant dans cette conjoncture qu'elle lui accordera une grâce quy luy fasse une nouvelle obligation de continuer ses vœux et prières pour la santé et prospérité de la sacrée personne de vostre majesté.

II

1683, 30 juillet. — Procès-verbal de Philippe Fé, lieutenant général à Cognac, commis par Guillaume de La Brunetière, évêque de Saintes, pour faire une enquête *de commodo et incommodo* sur le projet de construction d'une église à Gondeville. — *Copie incomplète au commencement, écrite sur papier libre de la main de Pierre Laisné, appartenant à M. Raby.*

... Nous sommes montés à cheval avec ledict Bonnet, audict nom, et Nicolas Poyrier, commis de nostre greffier, et transportés dudict Coignac au lieu de Gondeville distant de trois lieux, où estant arrivés sur les huict heures du matin, comme il nous est apparu au soleil, et entrés dans le logis noble dudit lieu de Gondeville, y aurions rancontré ledict sieur Laisné qui auroit, inssi qu'a fait ledict Bonnet pour luy, requis l'exécution de l'ordonnance dudict seigneur évesque et la nostre; auquel lieu seroit comparu en personne ledict sieur de Launay, prestre, curé de Sainct-Mesme, qui a dict qu'après avoir leu et examinné ladicte requestte et ordonnance de monsieur son évesque, avoir trouvé les demande dudict seigneur de Gondeville justes et raisonnable et contenir véritté, et croyre en conssiance estre obbligé d'y aquiesser tant pour luy que pour ses successeurs en ladictte cure de Sainct-Mesme, leur estant impossible de pouvoir s'aquictter comme

il faut de l'administration des sacremants dans les villages qui sont dans l'étanduee de ladictte seigneuriee de Gondeville, appellés le village dudict lieu de Gondeville, Labarde, l'Espinne, Chez-Gourri, Les Frégonnières, Le Four-de-Lachaud, et celuy de Marancheville qui est composé de quelques habitans de la seigneuriee de Sainct-Mesme, comme aussi de celuy de La Barde et les métériee du Ménil et village de Mérienne qui dépant du prieur de Bouteville pour les droits nobles, lesquels villages sont tous plus proche dudict lieu de Gondeville que de l'église de Sainct-Mesme; qui faict que ledict sieur de Launay, curé, soubs le bon plaisir de mon dict seigneur l'évesque de Xainttes, conssant que toutes les dixmes de toute l'étanduee de ladictte seigneuriee de Gondeville demeurent après son déceps unies à perpétuictté et à jamés à ladictte cure qui sera establiee audict lieu de Gondeville, à condition qu'il nommera pour la première fois à ladictte cure, laquelle sera ensuictte à la nomination de mondit seigneur l'évesque; laquelle érection et nomination de cure faictte, ledict sieur de Launay offre de donner pour l'antretien du vicaire qui servira ladictte église de Gondeville, et luy aydera à servir le restant de ladictte paroisse de Sainct-Mesme, la somme de cent cinquantte livre par an, et le surplus, s'il est jugé à propos par mondict seigneur l'évesque, sera fourni par ledict seigneur de Gondeville; lequel dict sieur de Launay, curé, a de plus dict qu'il se déportte dès à présant en faveur des curés qui seront après son décepts dans ladictte cure de Gondeville, de la faculté qu'il a de retirer l'aliénation de la dixme du fief de Gondeville, comme il est portté par le tiltre d'icelle en ladictte quallitté de curé de Sainct-Mesme, parce qu'il ne seroit pas raisonnable que les successeurs de ladictte cure de Sainct-Mesme vinssent dîmer audict cas de retraict les fruits qui proviendront audict fief de Gondeville, qui est situé et joignant une grande chaume appartenant audict seigneur de Gondeville, sur laquelle ledict sieur de Launay, curé, a appris que ledict seigneur vouloit faire bastir l'église,

priant sesdicts successeurs curés de Sainct-Mesme d'agréer ladictte déclaration et délessement ci-dessus faict en considération que, lors de son establissemant audict lieu de Sainct-Mesme, il n'a trouvé que les dixmes de ladictte seigneuriee de Gondeville avec les menuees dixmes de ladicte paroisse de Sainct-Mesme, les grosses dîmes estant prises et perssuees par le seigneur dudict Sainct-Mesme qui faisoit pour lors profession de la religion hugnotte; pour lesquelles grosses dixmes ledict sieur de Launay ayant eu plusieurs procès civils et criminels contre le seigneur dudict Sainct-Mesme qui ont duré pandant plus de trantte années, lesquels il a soustenus et faict juger à ses dépans particuliers avec beaucoup de soin et grandes poennes, et a enfin par divers arrests faict réunir lesdicttes grosses dîmes qui se lèvent tant dans ladictte paroisse de Sainct-Mesme que dans ladictte seigneuriee de Gondeville [qui] sont bien de la valeur de la somme de deux mille deux cent livres, et que venant à délesser au curé qui sera establi audict lieu de Gondeville la dîme des fruits qui se recueillent dans l'étanduee de ladictte seigneuriee, lesdicttes dixmes seront de valeur pour le curé, y comprenant les charges, de la somme de sept à huict cent livres, et les dixmes qui se lèveront pour ledict sieur de Launay, curé de Sainct-Mesme et ses successeurs dans ladictte seigneuriee de Sainct-Mesme, y compris les charges, seront de valeur de quatorze à quinze cent livres, de manière que les décimes qui sont présanttement imposés sur toute la paroisse de Sainct-Mesme devront après que ledict establissemant de l'église et érection de paroisse dudict lieu de Gondeville sera faict estre partagés, et [on devra] charger de la tierce partiee d'icelle ladictte paroisse et cure de Gondeville et en décharger celle dudict Sainct-Mesme, de laquelle ladictte seigneuriee de Gondeville est esloignée d'une grande demiee lieu, se qui faict qu'au temps d'hiver il est fort difficile d'aler audict lieu de Gondeville, pour dudict Sainct-Mesme y administrer les sacremants aux personnes

malades, attandu que les chemains sont très mauvais, y ayant quatre-vingt-six feux dépandants des villages de ladictte seigneuriee, sans y comprandre ceux des villages dépendants de la seigneuriee de Sainct-Mesme et prieuré de Bouteville, lesquels quatre-vingt-six feux composent pour le moins le nombre de trois cent communians convertis qu'ils soient. Dont et du tout ledict sieur de Launay, soubs le bon plaisir comme autrefois dudict seigneur évesque, et rien autremant, a requis actte; et à l'esgard dudict Billouet, sainctdic de la paroisse de Sainct-Mesme, et des autres habitans d'icelle, iceux n'ayant comparu ni personne pour eux, en avons, requérant ledict seigneur de Gondeville, donné deffaut, et pour le proffit ordonné qu'à leurs risques, périls et fortunnes, sur l'advis dudict sieur de Launay, curé, et celuy des habitans dudict lieu de Gondeville, qui sera si après insséré, il sera par nous procédé à l'exécution du surplus de nostre commission. Et à l'instant ledict Morin, saincdic, maistre Jan Tamplereau, procureur fiscal de ladictte seigneuriee de Gondeville, Jean Dubet, praticien, Heliee Petit, laboureur, Jan et Jaques Martinaux, Jaque de Laviee, Jan Martin, Pierre Maugars, François Barraut, Jan Saisart, Jan Charbonnier, Jacques de Jarnac, Clémant Gambier, André Feniou, Banjamain Bernard, Pierre Bergeron, Jan Templeraux, Pierre Epaillart, François Templeraux et autres, faisant le général des habitans de ladictte seigneuriee de Gondeville, ayant comparu en personne, ils ont dict pour réponsse à la requeste dudict seigneur de Gondeville, estre unanimemant d'avis qu'il soit basti audict lieu et village de Gondeville une église pour y servir de paroisse pour ledict village et les autres relevant de ladictte seigneuriee, en tel endroict dudict village de Gondeville qu'il plaisra au seigneur dudict lieu de donner, et qu'il soit pourveu d'un curé pour faire le servisse divin et leur administrer les sacremants nessaicerres ainsi qu'il sera jugé à propos par mondict seigneur l'évesque, auquel sieur curé ils seront prest de payer

les dixmes des fruits qu'ils recueilleront dans l'estanduee de ladictte seigneuriee de Gondeville et villages en dépandants si-dessus mentionnés, à la manière acoutumée, qu'ils croyent bien estre de la valeur de la somme de sept à huict-cens livre, veu l'estanduee des terres desdits villages et de ladictte seigneuriee et que les feux qui la composent sont de quatre-vingt-six inssi qu'il paroist par le rolle des tailles qu'ils payent en particulier qu'ils ont représanté, et qui tous convertis qu'ils soient, seront au nombre de trois cent communians, adjoutans qu'ils sont esloignés du bour de Sainct-Mesme de trois cars de lieux ou environ, de sortte que le plus souvant ils sont privés les festes et dimanches d'antandre la messe et d'assister au servisse divin, tant parce qu'ils n'antandent point le son de la cloche qu'à cause qu'au temps d'hiver les chemains sont très mauvès, qui empesche ledict sieur curé de Sainct-Mesme de leur administrer audict lieu de Gondeville et auxdicts villages, à temps et à heure lorsqu'ils sont détenus malades les sacremants, ce qui cause des accidents fascheux, et partant requièrent soubs le bon plaisir dudict seigneur évesque et la permission dudict sieur curé de Sainct-Mesme, qu'il leur soit permis de payer les dixmes qui ont acoutumé d'estre levée sur les lieux dépandant et relevant de ladictte seigneuriee de Gondeville, au sieur curé qui sera cy après nommé pour leur pasteur, audict lieu de Gondeville. Ce faict, ledict seigneur de Gondeville, en leur présance et dudict sieur de Launay, curé, nous a conduict sur une chaume appartenant audict seigneur de Gondeville, située audict lieu, laquelle il a déclaré vouloir donner pour la batisse de ladictte église, icelle confrontant et joynant d'un bout du costé du soleil levant à une piesse de pré appartenant audict seigneur de Gondeville, ramfermée partiee de muraille, et d'autre bout vers soleil couchant au grand chemin qui conduict du lieu de Gondeville à Sainct-Mesme, d'un costté à la terre de Jan Godart, un fossé entre deux et d'autre costté au chemain qui va dudict village de Gondeville

à Jarnac, laquelle chaume ayant faict mesurer, elle s'est trouvée contenir en longeur quatre-vingt-quatre piets et de largeur soisantte piets. Dont et de tout avons donné actte aux partiees comparanttes et droissé nostre présant procès-verbal pour valoir et servir se que de raison, et tous forsts les soubssignés, déclaré ne sçavoir signer. Inssi signné en l'original: Philippe Fé; de Launay, curé de Sainct-Mesme; Laisné de Gondeville; Chollet, juge de Gondeville; Templeraux, J. Dubet, Castaignne, F. Templeraux, Héliee Petit, Bonnet, procureur dudict seigneur de Gondeville, et Poyrier, commis du greffier.

III.

1683, septembre. — **Requête de Pierre Laisné à Guillaume de La Brunetière, évêque de Saintes, pour être autorisé à bâtir une église à Gondeville. Ordonnance de soit communiqué au promoteur et conclusions favorables de celui-ci. —** *Idem, appartenant à M. Monis.*

A monseigneur l'illustrissime et révérandissime évesque de Xaintte. Suppliee humblemant Pierre Laisné, escuier, seigneur de Gondeville, disant qu'il vous auroit ci-devant donné requeste tandantte à ce qu'il vous plust pour les causes y contenuees créer, ériger et establir en ladictte terre de Gondeville une nouvelle église paroissialle distincte et sparée de celle de Sainct-Mesme de vostre collation de plain droict, et faire distraction des fruits décimaux dudict lieu, village en dépendant, et de quelques lieux voysins et adjessans pour la subsistance et entretien de celuy qui seroit pourveu de ladictte nouvelle église et préposé pour servir ladictte paroisse; sur quoy vous auriés ordonné qu'avant faire droict sur sa demande, procès-verbal seroit faict de la commodictté ou incommodictté des lieux et notamment des raisons et motifs de ladictte création, esrection et distraction, pour lequel procès-verbal vous auriés commis le sieur Fé, conseiller du roy et lieuttenant général au siège royal de

Coignac, qui auroit accepté ladictte commision. Ce conssidéré, monseigneur, et que du procès-verbal cy attaché il appert de la véritté de l'exposé en ladictte requeste, et que le suppliant offre cinquantte livres qu'il promet de payer par an au pourveu de ladictte nouvelle église, pandant le vivant de M. Jean de Launay, curé de Sainct-Mesme, de faire encore bastir à ses frais et dépans, avec le secours des habitans desdicts lieux, ladictte nouvelle église et une maison pour loger le curé et serrer les fruits; il vous plaise de vos grâces procéder à ladictte création, érection, establissement de nouvelle église parochialle et distraction des fruits dessimaux, et il sera obbligé de prier Dieu pour la prospéritté de vostre grandeur. Signé : Laisné de Gondeville et Meneau, procureur du sieur suppliant.

Soit la présantte requeste et les piesses y énonssée communiquée au promoteur. Fait à Xainttes, le 9 septembre 1683. G..., *évesque de Xaintte.*

Le promoteur qui a veu la requeste cy-dessus de l'autre part, ensemble le procès-verbal énonssé, déclare que, sur les offres faictes par le suppliant par ledict procès-verbal et requeste, qu'il n'a moyan d'ampescher l'antérinemant de ladictte requeste. Faict à Xaintte, le 10 septembre 1683. Signné Esmeraux. Rogeaux, segrétaire de l'évesché, pour avoir les susdicts acttes.

IV.

1683, 12 septembre. **— Ordonnance de Guillaume de La Brunetière érigeant Gondeville en paroisse, et autorisant Pierre Laisné à y bâtir une église. A la suite, opposition à l'exécution de l'ordonnance par Delaunay, curé de Saint-Mesme. —** ***Copie sur papier libre. Idem.***

Guillaume, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évesque de Xaintes, sur la requeste à nous présentée par Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, de la par-

roisse de Saint-Mesme, en nostre diocèze, contenant que, par le malheur de sa naissance, il s'est trouvé engagé dans l'hérésie de Calvin, qu'il a professé et dans laquelle il a toujours vescu jusques au mois de may dernier que, Dieu luy ayant fait la grâce de recognoistre son égarement et les vérittés de la foy catholicque, apostolicque et romaine, il fit abjuration de ladite hérésie dans la ville de Paris; que despuis il a fait les exercisses de nostre sainte religion avec toute l'assiduité et la satisfaction possible, et que pour avoir moyen de les continuer toujours pendant sa vie et de randre grâce à Dieu du bonheur de sa conversion et encore de procurer celle des tenantiers de ladite terre de Gondeville et villages en despandans, laquelle relève du roy et tient de sa majesté en tous droits de justice, haulte, moyenne et basse; il désireroit qu'il nous pleut créer et ériger et establir en saditte terre une églize paroischialle distincte et séparée de celle dudit lieu de Saint-Mesme..... [1] le tout veu et considéré et le nom de Dieu préalablement évocqué, après avoir esté d'ailleurs amplement informé de la nécessitté de ladite érection et establissement de nouvelle paroisse, avons, conformémant aux saints décrets de l'églize, et suivant les consentemans, offres et soumissions contenues auxdits requête et procez-verbal, créé, érigé et estably, créons, érigeons et establissons par ces présentes audit lieu de Gondeville une paroisse et églize paroischialle distinte et séparée de celle de Saint-Mesme, soubs le tiltre de Nostre-Dame, laquelle nous permettons et mesme ordonnons au seigneur et habitans de ladite terre de Gondeville et lieux cy-dessus nommez, de construire à leurs frais et despans, au lieu désigné audit procez-verbal,

1. Suit l'exposé de la procédure qui a été suivie et qui est déjà connue par les pièces précédentes. Il y a dans cette procédure beaucoup de répétitions de faits et d'arguments que nous supprimerons comme inutiles en indiquant ces retranchements par des points. Même observation pour les formules et les qualités des parties qui reviennent très souvent.

comme aussy une maison presbitéralle capable de loger leur curé pour sa personne seullement du vivant dudit sieur Delaunay, et suffizante de contenir et serrer ses fruiz quant il en poura jouir; pour en ladite églize nouvelle aussytost achevée qu'elle sera, bénitte et fournie par ledit sieur de Gondeville et lesdits habitans de vases sacrés et ornemans nécessaires au service divin, y estre icelluy service divin cellébré cy-après et pour toujours, et les sacremans administrés aux naissans, vivans et mourans dudit lieu de Gondeville, village en despandant et autres marqués par ledit sieur Delaunay, curé dudit Saint-Mesme, audit procez-verbal comme trop esloignés de son église, et ce par un prestre de capacité et vertu requize qui sera cy-après par nous pourveu de plain droit de ladite nouvelle église et parroisse, ainsy que nos prédécesseurs ont toujours fait de celle dudit Saint-Mesme, pour y résider actuellemant, la régir et gouverner en bon préteur, lequel curé jouyra pour sa subsistance et entretien des dixmes tant grosses que menues des susdits lieux acoustumez d'estre perceus par ledit curé de Saint-Mesme, avec aussy faculté de retrait des dixmes alliennées du fief de Gondeville, ainsy qu'il est dit par ledit procez-verbal, à condition de payer par luy à la descharge des curés de Saint-Mesme, successeurs dudit Delaunay, le tiers de tous les dixièmes, tant ordinaires qu'extraordinaires impozés et qui pouront estre cy-après impozés sur ladite cure de Saint-Mesme estant en son entier, desquelles décimes pour l'effet de ladite création et érection et establissemant de nouvelle églize paroischialle, nous faisons distraction par ces présentes, laquelle distraction et atribution toutesfois ne poura avoir lieu et sortir son plain et entier effet qu'après le décès dudit M. Jean Delaunay, curé, qui ne poura néantmoins résigner qu'à la charge de ladite distraction, pandant le vivant duquel le pourveu de ladite nouvelle églize et paroisse de Gondeville sera obligé de se contenter pour sa subsistance et entretien de la somme de deux cens cinquante livres par chascun

an qui luy seront payés par quartiers et par advances, sçavoir deux cents livres par ledit sieur Delaunay, curé de Saint-Mesme, et les cinquante livres restante par ledit seigneur de Gondeville, moyennant laquelle rétribution sera icelluy pourveu tenu et obligé de servir non-seullement laditte nouvelle église, mais encore *in subsidio rectoris* celle de Saint-Mesme tant que ledit sieur Delaunay vivra, et d'y administrer les sacremans toutes fois et quantes il en sera requis; laquelle nouvelle églize ne passera aussy que pour succursalle du vivant dudit Delaunay; et pour marque d'honneur et recognoissance d'églize matrice envers celle de Saint-Mesme, seront le curé et paroissiens dudit lieu de Gondeville pareillement obligés d'aller tous les ans prossessionnellemant le jour de la feste de l'asompsion de Nostre-Dame, après vespre, en ladite églize de Saint-Mesme où ils chanteront l'antienne *Salve regina* avec l'oraison *Omnipotens sempiterne Deus;* et moyennant quoy nous examptons ledit curé et habitans de Gondeville, La Barde, l'Espinne, Chez-Gourry, Les Frégonnières, Four-de-la-Chauld, Marancheville, du Ménis et autres de tout droit de jurisdiction et autres debvoirs dont ils pouront estre tenus envers les curés de ladite parroisse de Saint-Mesme. Fait à Xainte, en nostre pallais épiscopal, le douziesme septembre mil six cents quatre-vingts-trois. Signé à l'original: G..., évesque de Xainte, et de moy soubssigné. Rogeaux, secrétaire de l'évesché de Xainte, pour avoir ledit original.

Opposition du curé.

Après avoir fait lecture de la présente sentence et trouvé que l'on me prive du droit de nommer à la prétendue cure de Gondeville, comme je me l'estois rézervé par ma réponce au procez-verbal, et que l'on me charge de cinquante livres de plus que je n'ay offert de donner pour le payemant du service du vicaire quy la doibt servir pendant mon vivant, et pour ce que mes paroissiens mesme n'y ont consenty, et autres pluzieurs raisons plus raisonnables à desduire en

temps et lieu, je desclare que je m'opoze formellement à l'exécution de laditte sentence et establissement de ladite prétendue parroisse et en interjecte apel. Fait à Saint-Mesme, ce dix-septiesme septembre et an que dessus. Signé : Delaunay, curé de Saint-Mesme.

V.

1683. — **Mémoire de Pierre Laisné combattant les conclusions de Poncet de La Rivière, intendant de la généralité de Limoges, qui tendent à ce que l'église de Gondeville soit succursale et non paroissiale.**— *Copie sur papier libre. Idem.*

Mémoire pour l'affaire de monsieur de Gondeville, nouvellement converty de l'hérezie de Calvin à la foy catholique.

La terre et seigneurie de Gondeville, qu'il désire par la permission que luy en a donné sa majesté de faire ériger en paroisse et y bastir une église pour procurer à son exemple la conversion de ses tenanciers qui sont la plus part de la religion prétendue réformée, relève en tous droits de justice de sa majesté, à cause de son château de Bouteville en la province d'Angoumois, et est desjà paroisse pour le temporel, estant séparée par la taille de celle de Saint-Mesme qui appartient à monsieur de Ciré. [1] Lequel sieur de Ciré, quoy qu'il ne souffre aucun préjudice de cette errection, n'a pas

1. René de Culant, premier du nom, baron de Ciré en Aunis, dit le marquis de Ciré, chevalier, seigneur de Ciré, Flassais, Le Grollet, Saint-Mesme, La Barde, Le Ménix, etc., baptisé, d'après Arcère, dans le temple de Saint-Mesme, le 25 mars 1635, était fils de Geoffroy de Culant, seigneur de Ciré, Saint-Mesme et Le Grollet, et de Jacquette Méhée, dame d'Anqueville. Il épousa en 1653, Madeleine Henri, fille de Jacques Henri, seigneur de Cheusses. Voir sur la famille de Culant, aujourd'hui éteinte, Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. I, p. 581, et La Chenaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, t. IV, p. 525. Armes : *D'azur au lion d'or, le champ semé d'étoiles ou molettes d'or.*

laissé par un esprit d'envie qu'il a tousjours eue contre ledit sieur de Gondeville, de s'opposer aux lettres patentes que sa majesté vouloit bien accorder sur une sentence très juridicque qu'a rendue monsieur l'évesque de Xaintes, portant l'esrection de ladite paroisse, et de retarder par ce moyen une gratiffication de cent pistolles que sa majesté a mise entre les mains du révérend père de La Chaise pour employer au bastiment de ladite nouvelle église. Sa majesté, pour estre informée du mérite de l'affaire, auroit envoyé ses ordres à monsieur Poncet, intendant de la généralité de Limoges dans laquelle sont scituez les lieux; lequel, après en avoir pris cognoissance, a envoyé son advis sur les enquestes qui ont esté faites de part et d'autre à monsieur de Croissy [1] qui en doit faire son rapport au premier jour à sa majesté; mais comme l'advis dudit sieur Poncet n'est que pour une église sucursalle au lieu d'une paroichialle que monsieur l'évesque de Xaintes a trouvée raisonnable par la sentence qu'il a rendüe, et que le curé dudit Saint-Mesme dont on la démembre y consent, parce qu'il y a nécessité à cause de l'esloignement et qu'il y aura assez de revenus pour deux curez, que d'ailleurs ledit sieur évesque en a déjà pourveu d'un à la nouvelle église qui est très capable et fort zélé de parachever la conversion des habitans du lieu, à quoy il travaille actuellement avec assez de succès; ledit sieur de Gondeville suplie très humblement de vouloir appuyer de son crédit auprès de sa majesté et de monsieur de Croissy les lettres patentes pour la nouvelle église paroichialle, conformément à la sentence d'esrection de monsieur de Xaintes, au lieu de la succursalle dont monsieur Poncet est d'advis, parce que la première sera d'une édiffication beaucoup plus grande et plus utile que la seconde, attendu que dans celle-cy il ne pouroit y

---

1. Charles Colbert, marquis de Croissy, frère du célèbre ministre.

avoir qu'un simple vicaire, et que dans l'autre ce sera un curé en tiltre qui aura sept à huit cens livres de revenu, ainsy qu'il est justiffié par les enquestes et procès-verbaux qui ont esté faits sur les lieux en exécution des ordres de sa majesté.

VI.

1683, 19 octobre. — Procuration donnée par Pierre Laisné à Louis Bilhou, secrétaire de Lemusnier, conseiller au parlement de Paris, pour retirer des mains du Père La Chaise la somme de mille livres accordée par le roi pour aider à la construction de l'église de Gondeville. — _Original sur timbre appartenant à M. Raby._

Fut présant Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville; lequel a fait et constitué son procureur général et sepécial maistre Louis Bilhou, secrétaire de monsieur Lemusnier, conseiller au parlement de Paris, auquel il a donné pouvoir de retirer des mains du très révérand père La Chaize de la compagniée de Jésus, conseillier et confesseur ordinaire de sa majesté, la somme de mil livres qu'il auroit pleu à saditte majesté luy faire mestre entre les mains, pour employer à segonder l'entreprize faitte par ledit seigneur constituant de la construction et baptimant d'une nouvelle églize audit lieu de Gondeville..... (*Formules*). Fait et passé en la ville de Jarnac Chérante, estude dudit notaire, en présance de David Mesnard, chirurgien, et Jehan Martin, maître menuzier, demeurant audit Jarnac, tesmoins requis et apellés cejourd'huy dix-neuf octobre mil six cens quatre-vingt-trois, avant midy. LAISNÉ DE GONDEVILLE, D. MESNARD, JEAN MARTIN, DALLIDET, *notaire royal héréditaire.*

VII.

1683, octobre probablement. — Mémoire de Pierre Laisné en réponse à l'opposition faite par René de Culant, marquis de Ciré, seigneur de Saint-Mesme, à la construction d'une église à Gondeville. — ***Projet sur papier libre, écrit de la main de Pierre Laisné. Idem.***

Pour répondre à l'oposition du seigneur de Ciré le plus briêvemant qui se poura et le plus nettemant, et pour faire voir qu'en cette ocasion ledict sieur de Ciré ne procède que par un véritable subjet d'anviee et de jalousiee contre le seigneur de Gondeville, il veut premièremant faire cognestre par son dire du 11 octobre 1683 qu'on a surpris la religion de monseigneur l'évesque de Xaintte, et que s'est soubs de faux donné à entandre qu'il a randu sa santance d'érection, le 12 septembre 1683. Tout cela sont des choses de faict et qui sont facilles à faire voir. Ledict sieur de Ciré commance son dire par vouloir faire cognestre qu'il est fort de la cour, et qu'il estoit à sa suitte lorsque cette santance s'est donnée. Il dict ensuitte que le sieur de Gondeville est un ingrat et qu'il manque envers la mémoire de ses auteurs, desquels les siens ont toujours esté tributaires, dit-il. On voit assés que ses moyains sont plustost ramplis de vanitté et de fumée que de bon moyain au faict dont s'agist. Mais sans entrer en tout ce qu'on pouroit dire là dessus, et sans dire se que ledict sieur de Gondeville peut avoir faict aujourduy pour le sieur de Ciré tant de sa personne que de son bien, il commancera à entrer dans le faict des contestations. Il faut donc sçavoir qu'au mois de may dernier, ledict sieur de Gondeville fist abjuration de l'hérésiee de Calvin entre les mains du révérend père de La Chèse, en la ville de Paris, et qu'an mesme temps on le présantta à sa majestté, auquel il avoit demandé pour toute grâce celle de lui acorder ses lettres patanttes pour l'établissemant d'unne paroisse de sa terre de

Gondeville, et d'i bastir une église. A quoy le roy eut la bontté de luy dire qu'il louet son dessain et qu'il l'aprouvoit, et le révérend père de La Chèse dict audict sieur de Gondeville qu'il faloit se pourvoir vers monsieur l'évesque pour faire les choses dans l'ordre; après quoy du costté du roy il auroit satisfaction, ce qui fust faict; et le 10 septembre 1683, il donna sa requestte audict seigneur évesque, sur laquelle il ordonna que les partiees seroient appellées devant luy et que procès-verbal seroit faict par le lieuttenant général de Coignac de la commodictté ou incommodictté; le tout ayant esté faict dans l'ordre, ledit seigneur évesque après une très grande cognessance de cause et la déclaration du sieur curé de Sainct-Mesme donna sa santance de laquelle on se porte aujourduy appellant comme d'abus; et le roy ayant esté informé desdicttes oppositions a voulu par ses grâces et bonttés ordinaires prandre cognessance des intérests qu'i a le sieur de Ciré et si elles sont bien fondées. C'est pourquoy il vous a ranvoyé ses ordres pour faire vostre procès-verbal des raisons et de l'intérest qu'a ledict sieur de Ciré, lesquelles ledict sieur de Gondeville espère que vous trouverés sans nul fondement. Car, premièremant, ledict sieur de Ciré a-t-il quelque chose à voir sur la terre et seigneuriee de Gondeville? Cette terre n'est-elle pas revestuee de tous les droits et degrés de justisse? N'est-elle pas desjà paroisse pour le temporel il y a un temps fort long? N'est-il pas vray que, par l'adveu du sieur curé de Sainct-Mesme et la plaintte des habitans de Gondeville, il ne peut leur administrer les sacremans et que lesdicts habitans en souffrent, que l'éloignemant est grand et les empesche de pouvoir aler, comme il faut, servir Dieu et particulièremant aux vespres? N'est-il pas vray que les dixmes qui se doivent prandre sur la terre de Gondeville sont suffisanctes pour entretenir un curé? N'est-il pas vray que sur le rolle des taille de ladictte paroisse de Gondeville il y a quatre-vingt-six feux qui tous convertis qu'ils soient feroient bien plus de trois cent communiants?

N'est-il pas vray encore que sur lesdits rolles, les villages de Labarde et de Marancheville y sont compris, et que ledict seigneur de Gondeville n'a prétandu rien demander pour former sa paroisse, que ce qui est contenu sur son rolle? Tout cela est de faict et justifié par piesses autantiques qu'il vous plaisra inssérer dans vostre dict procès-verbal, comme sont premièremant toute la procédure faictte devant monseigneur de Xaintte, les adveux et dénombremants de Gondeville, pour faire voir qu'ils relèvent du roy, les rolles des tailles pour faire voir encore que cette terre est paroisse de très-longtemps pour le temporel, le procès-verbal faict pour justifier de l'éloignemant, les dires et déclarations fournies en iceluy pour faire voir la nessescitté et pour hautoriser le décret qu'an a faict monseigneur de Xaintte, enfin toutes sorttes de raisons. Car oste-t-on quelques droits à monsieur de Ciré ? Touche-t-on à son sanssif? A-t-il quelque intérest au spirituel? Cela ne regarde-t-il pas monsieur l'évesque et monsieur le curé? Spandant il se plainct de quoy? Il ne vesra pas tant de jans dans son église. Est-ce une raison au préjudice du salut des âmes et de l'administration des sacrements? Il voit bien aussi qu'il n'an n'a aucunne valable, car il dict hardimant que le fieft de Gondeville dépant de luy, se qui est supposé. Il est tenu et en plus beaux droits et devoirs que la terre de Sainct-Mesme. Il dict qu'on a compris dans cette nouvelle paroisse des villages qui sont de sa directtité; jamès le dict sieur de Gondeville ne l'a prétandu ni demandé, et si on y a joincts quelques maisons, s'est monsieur l'évesque et monsieur le curé qui l'ont inssi faict et jugé nessaicère, parce qu'elles sont beaucoup plus proches du lieu où on a marqué l'église de Gondeville que de celle de Sainct-Mesme. Voylà enfin les grands intérests qu'a monsieur de Ciré à s'opposer à cette esrection desjà faictte et à laquelle monseigneur l'évesque a nommé un curé qui a pris possession sur la place, qui intervient aujourd'uy et demande la confirmation de ladictte esrection, et somme ledict sieur

de Gondeville de travailler à bastir l'église. Voylà en peu de mots tout ce que s'est de se grand bruict que faict monsieur de Ciré. Mais il faut encore adjouter icy que s'est d'unne estrange conséquance à un nouveaux converty ou plustost qui se le veust dire, ses actions et sa viee ne le marquent pas, de s'oposer par toute sorttes de méchants moyains à la bâtisse d'unne églisse où le servisse de Dieu se fasse et sa gloire s'advansse journellemant, et qui enfin sert à la conssolation de tant de pauvres chrétiens catoliques, puisque cela ne l'intéresse nullemant et que se n'est qu'un espriet d'anviee et de jalousiee qui le faict agir. Il y auroit beaucoup d'autres choses à dire sur la converssion dudict sieur de Ciré, et ses demande en cette ocasion font bien cognestre qu'il est assés malheureux pour ne l'avoir pas faictte par de bons motif; mais que Dieu luy fasse la grâce de se recognestre et de nous lesser en paix. S'est ce que nous demandons à sa majestté de nous procurer cette paix et de nous tenir en sa protection contre luy en nous acordant la confirmation de l'érection de la paroisse de Gondeville qu'a faictte monsieur l'évesque, et nous continuerons nos vœux et prière pour la consservation et santté de sa personne.

VIII.

1683, 20 décembre. — Signification à Pierre Maurin, gabarier, syndic de l'enclave de Gondeville, des lettres d'appel comme d'abus de la sentence de l'évêque de Saintes, obtenues en la chancellerie de Paris par René de Culant, avec assignation devant le parlement de Paris.— *Original sur timbre. Idem.*

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, sallut. De la partye de nostre amé René de Cullant, chevallier, marquis de Ciré en Aulnys, Saint-Mesme en Angoulmois, La Barde, Le Mesnys, Le Grollet et autres lieux, nous a esté expozé que Pierre Laisné, sieur de Gondeville, oubliant que

ses auteurs ont tousjours esté vassaux et tenansiers et juges des seigneuries de l'exposant, auroit prins l'occazion de l'absance de l'exposant dans le temps qu'il estoit à nostre suitte, et se seroit adressé à nostre bien amé et féal l'évesque de Xaintes auquel, par une surprize manifeste, il auroit fait entandre que le fief de Gondeville qu'il possedde estoit d'une grande estandue et esloingné du bourg de Saint-Mesme dont l'expozant est seigneur, et de laquelle seigneurye ledit fief de Gondeville est mouvant, dont les habittans souffroyent une incommoditté insurportable, suppozant qu'ils se trouvoyent fort souvent privez du service divin et des sacremants à cauze de la grande distance et des mauvais chemins; et ayant attiré à son party le curé dudit lieu de Saint-Mesme, auquel il auroyt fait signer ung procès-verbal fait par devant le lieutenant général de Cognac, parent et amy dudit Laisné, quy contient pluzieurs faitz invantés à plaizir quy sont entièrement contraires à la véritté, et sur le fondemant de ce procès-verbal estant ensuitte rettournés par devant nostre bien amé l'évesque de Xaintes, ils auroyent fait randre une santance par laquelle auroyt esté permis audit sieur de Gondeville d'esriger une paroisse dans ledit hameau de Gondeville, et par ce moyen ont esclipsé non-seullement ledit lieu de Gondeville, mais encore les hameaux des villages de La Barde, Le Mesnys et partye de Marancheville quy sont de la directe seigneurye de Saint-Mesme, laquelle santance ne peult se soubstenyr, d'autant, en premier lieu qu'il n'y a jamais heu d'autre esglize ny parroisse dans l'estandue de ladite seigneurye que celle quy est dans ledit bourg de Saint-Mesme, comme le suppoze ledit Laisné, n'en estant qu'à un petit cart de lieue, et les chemins estant mesme plus beaux et plus agréables l'hiver que l'esté à cauze qu'ils sont sablonneux; en segond lieu, l'exposant ny aucuns des habittans de la parroisse de Saint-Mesme n'ont pas esté appellés ny entandus au subjet de ladite esrection, quoyque cella fust absollumant nécessaire, mais seullemant ledit

sieur curé de Saint-Mesme, quy auroyt donné son consantement à ladite esrection en haine des procès qu'il a contre ledit exposant, et à la sollicittation dudit sieur de Gondeville, lequel consantemant ne peult point servyr de fondemant pour faire subsister ladite esrection, par la raizon que ledit sieur curé n'est qu'un uzufruittier quy ne peult point faire de préjudisse à ses successeurs; en troiziesme lieu, cette esrection sy elle avoit lieu cauzeroyt plusieurs dézordres, sédittions et autres suittes fascheuzes au subjet des logements des gens de guerres et des tailles dont cette nouvelle parroisse prétandroit s'affranchir, sous prétexte qu'elle n'est comprize dans la carte que soubs le nom de la parroisse de Saint-Mesme; en quatrième lieu, cette esrection est d'autant plus extraordinaire qu'elle tend à esclipser lesdits hameaux de Gondeville, les villages de La Barde et Le Mesnys de la seigneurye de Saint-Mesme, dont l'expozant est seigneur, et donner attainte aux droits honorificques et de justice que l'expozant a dans ladite parroisse de Saint-Mesme et hameaux en despendant; et aussy il est évidant que de toutte manière cette santance ainsy rendue par nostre dit amé l'évesque de Xainte ou son visse gérant, quy ordonne ladite esrection sans que ledit expozant ny aucuns habittans dudit bourg de Saint-Mesme n'y ayent esté appellés ny entandus, est abuzive et ne peult en aucunne fasson se soubstenyr ny subsister; par touttes ces considérations, l'expozant se trouve parfettement bien fondé en l'apel qu'il a interjetté, tant comme d'abus qu'autrement, de ladite santance en nostre cour de parlement, par acte du neuf octobre mil six cent quatre-vingt-trois, signiffié par exploits des dix et onze octobre dernyer, lequel il dézireroit relepver. C'est pourquoy a recours à nos lettres, requérant humblement ycelle; pour ce est-il que nous, dézirant subvenyr à nos subjetz suivant l'exigence des cas, nous te mandons assigner et inthimer à certain et compettant jour en nostre cour de parlemant, à Paris, ledit de Gondeville, Pierre Maurin, gabarier, et l'un

des xaindicqs l'année présente des hameaux de Gondeville, et les habittans dudit lieu et tous autres qu'il apartiendra, pour procedder sur ledit appel interjetté par l'expozant et qu'il interjette par ces présentes de ladite santance randue par nostre dit amé l'évesque de Xainte ou son visse gérant, le..... tant comme d'abus qu'autremant, et pour en outre respondre et procedder ainsy que de raizon; de ce faire te donnons pouvoir; et [est] déclaré que maître André More, procureur en nostre cour de parlemant, occupera pour l'expozant : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le unziesme jour de décembre 1683, et de nostre règne le quarante ung. Par le conseilh, signé : Vallare, et scellé le unziesme dessembre 1683 par de Pimont.

Le conseilh soubssigné est d'advis que ledit sieur de Ciré est bien fondé à interjetter appel tant comme d'abus qu'autrement de ladite santance, randue par monsieur l'évesque de Xaintes ou son visse gérant du..... d'érection de cure audit hameau de Gondeville, par les raizons esnonssées aux susdites lettres. Dellibéré à Paris, le unze dessembre 1683. Ainsy signé : Prudhomme et Bonnemille, advocats au parlement de Paris.

L'an mil six cent quatre-vingt-troix et le vingtiesme de décembre, à la requeste de messire Regné de Cullant, chevallier, marquis de Ciré en Aulnys, seigneur de Saint-Mesme en Angoumois, Le Grollet, La Barde, Le Mesnys et autres lieux, demeurant de présent en son chasteaur dudit Grollet, parroisse de Saint-Mesme, et quy a constitué pour son procureur et esleu pour domisille la personne et maizon de maître André More, procureur au parlement de Paris, demeurant à Paris, Vieille-rue-de-la-Monnoye, je, archier huissier soubssigné, reseu imatricullé au siège prézidial d'Angoulême, rezidant en la ville de Chasteauneuf, me suis exprès et à cheval transporté jusques au village de Chez-Gorry, parroisse de Saint-Mesme, distant de deux grandes lieues, où estant au domisille de Pierre Maurin, gabarrier, comme xaindicq

de l'enclave de Gondeville, parroisse dudit Saint-Mesme, tant pour luy que pour tous les manans et habittans dudit Gondeville, auquel j'ay, à la susdite requeste, signiffié, baillé coppye et fait assavoyr tout le contenu en certaines lettres et relyef d'appel, obtenu en la chancellerye de Paris, ensemble de la consultation de deux advocats dudit parlement de Paris..... ay audit Maurin et audit nom baillé assignation à comparoir dhuy en six sepmaines par devant nos seigneurs tenant la cour de parlemant à Paris, heure d'expédition de leur audianse quy tiendra au pallays royal de ladite ville de Paris, et ce pour respondre et procedder sur lesdites lettres suivant et au dézir d'ycelles et autrement ainsy que de raizon, avec intimation. Fait par coppye du tout que j'ai délessé au domisille dudit Maurin en parlant à sa personne. J. Voix, *archier hussier*.

IX.

1683, 21 décembre. — Ordonnance de Mathias Poncet de La Rivière, commettant le lieutenant général d'Angoulême pour recueillir les dires des seigneurs, curés et habitants de Saint-Mesme et Gondeville, sur le projet de construction de l'église de Gondeville. — *Original sur timbre. Idem.*

Mathias Poncet de La Rivière, chevalier, comte d'Ablys, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôstel, présidant en son grand conseil, commissaire départy pour l'exécution des ordres de sa majesté dans la généralité de Limoges. Sur ce que le sieur de Gondeville, gentilhomme de la province de Xaintonge, a suplié sa majesté de luy accorder des lettres pattentes pour la construction d'une nouvelle églize audit lieu, pour rendre grâce à Dieu de l'avoir tiré de l'hérésie de Calvin et procurer à ses tenanciers leur conversion, sadite majesté, par sa lettre de cachet du troisiesme de ce mois, nous auroit ordonné ou autre par nous commis, d'entendre les seigneur et curé de

Saint-Mesme dont on veut faire cette distraction, et autres personnes que besoin sera, pour en dresser procès-verbal et l'envoyer avec nostre advis et pour exécutter cet ordre; nous, maistre des requestes et commissaire susdit, ordonnons que les seigneur, curé de Saint-Mesme et les plus notables dudit Saint-Mesme et Gondeville, de la province de Xaintonge, seront apellés par devant le sieur lieutenant général d'Angoulesme que nous avons à ce commis, qui entendra lesdites parties sur le fait de ladite distraction et construction de nouvelle église audit lieu de Gondeville, dont il sera par ledit sieur lieutenant général dressé un procès verbal, et mesme si besoin est, sera faict descente sur les lieux pour connoistre de la commodité ou incommodité de ladite nouvelle construction d'églize, pour le tout à nous raporté, estre envoyé avec nostre avis à sa majesté, ainsy qu'il nous est prescrit. Faict à Limoges, ce vingt unième décembre mil six cens quatre vingt trois. PONCET DE LA RIVIÈRE.

X.

1683, 24 décembre. — Plainte portée par Pierre Laisné à Jean Souchet, lieutenant criminel à Angoulême, contre Marais et Verdeau. A la suite, acte de la plainte donné par François Vachier, avocat du roi au présidial d'Angoulême. — *Expédition sur timbre, appartenant à M. Monis.*

Sur la requeste à nous cejourd'huy présentée par Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, disant que son chasteau dudit Gondeville est situé dans une petite isle qui est toute ranfermée de la rivière de Charante, dans laquelle isle et chasteau l'on ne peut y entrer que par batteau; et comme ledit supliant est en procès aveq le seigneur de Cyré et les habitans du lieu de Saint-Mesme pandant en la cour de parlement, les nommés le garson de Marais le jeune et le fils de Verdeau, habitant du bourg de Saint-Mesme, seroient allés le jour d'hier, armés de chascun un

fuzil aveq un chien, et se seroient fait passer dans un batteau dans laditte isle, qui sert de jardin audit chasteau de Gondeville, et un des vaslets dudit seigneur supliant en son absance les ayant veu, et sachant qu'il a des ennemys considérables, leur ayant demandé ce qu'ils cherchoient là aveq leurs fuzils et leur chien, se seroient mis à luy dire des injures, en jurant et blaphémant le saint nom de Dieu; lequel vaslet se seroit mis en estat de s'empescher qu'ilz ne le tuassent et auroit uzé aveq tant d'adresse qu'il les auroit désarmés en présence de plusieurs personnes, sans leur avoir fait aucun mal que de porter les fuzils chez son maistre et tirer les balles qui estoient dedans lesdits fuzils; ce qui fait congnoistre le mauvais dessain qu'ilz avoient d'assasiner ledict seigneur supliant s'il avoit esté audit lieu, mais par bonheur il estoit absent; estant inouy et sans exemple que des personnes de roturière condition comme sont lesdits Marais et Verdeau, aillent armés de fuzils chargés à balle aveq un chien, et passent la rivière de Charante en batteau, et entrent dans le jardin d'un gentilhomme qui est à la porte de son chasteau, faisant mine de chasser, s'ils n'avoient un dessain prémédité de l'assasiner s'ils l'avoient rancontré; dont ledit supliant et du port d'arme et chasse vous rand sa plainte, déclare se randre partye formelle contre eux, et requiert la jonction de monsieur le procureur du roy pour l'intérestz publicq. A ces causes, il vous plaise donner acte audit seigneur supliant de sa plainte cy dessus, luy permètre d'en informer des faitz y contenus, circonstances et dépandances d'iceux, par devant le premier juge des lieux lequel il vous plaira à cet effet commettre, pour, l'information faitte et raportée, estre décerné tel décret qu'il apartiendra, et cepandant le mètre aveq toute sa famille et domestiques dans la protection et sauvegarde du roy et de sa justice, aveq deffances ausdictz Verdeau, Marais et tous autres de leur meffaire ny mesdire directement ny indirectement, à peine de tous despans, domma-

ges intérestz, punition corporelle et deux mille livres d'amande. Signé : Rondrail, procureur.

Soit monstré au procureur du roy. Fait à Angoulesme, en la chambre criminelle de la sénéchaussée et siège présidial d'Angoumois, par nous, Jean Souchet, escuyer, sieur des Doussetz, conseiller du roy, lieutenant criminel audit siège, le vingt-quatre décembre mil six cens quatre vingt trois. Signé : J. Souchet.

Je consens pour le roy qu'il soit donné acte au supliant de sa plainte, permis d'informer par devant le premier juge des lieux, pour l'information faite et raportée, estre fait droit de la sauvegarde requise. Faict à Angoulesme, au parquet des gens du roy de la sénéchaussée et siège présidial d'Angoumois, par nous François Vachier, conseiller du roy et son advocat audit siège, le vingt-quatre décembre mil six cens quatre vingt trois. Signé : F. Vachier. DUMERGUE, *greffier*. XXV sols.

XI.

1683, 24 *décembre*. — Permission d'informer devant le juge de Jarnac sur la plainte de Pierre Laisné. — *Expédition sur parchemin. Idem.*

Jean Souchet, escuyer, sieur des Doussetz, conseiller du roy, lieutenant criminel en la sénéchaussée et siège présidial d'Angoumois, veu la plainte à nous randue par Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, demandeur et accuzateur en crime d'assasinat et port d'armes contre les nommés le garson de Marais le jeune et le fils de Verdeau, accuzés, réquisitoire du procureur du roy sur icelle, nous avons donné acte audit supliant de sa plainte, permis d'informer par devant le juge de Jarnac que nous avons commis pour cet effet, pour l'information raportée, estre par nous décerné tel décret qu'il appartiendra. Fait à Angoulesme, en la chambre criminelle de la sénéchaussée et siège présidial

d'Angoumois, le vingt-quatre décembre mil six cens quatre-vingt-trois. Signé : J. Souchet. Pour nostre vacation demy escu. Dumergue, *greffier*.

XII.

1683, 25 décembre. — Scandale commis par René de Culant dans l'église de Saint-Mesme. — *Pièce sur papier libre appartenant à M. Raby et portant au dos ces mots écrits de la main de Pierre Laisné :* Mémoire de se qui se passa le jour de nouel dans l'église de Sainct-Mesme, par monsieur de Ciré, dont il y a preuve. 25 décembre 1683.

Le samedy, jour de nouel, estant en l'églize de Saint-Mesme pour y entendre la grande messe et prédication, le sieur curé de Saint-Mesme estant habillé de son surpellit et estolle où il ne luy restoit plus à prandre que (*une ligne en blanc*) pour commanser la messe, il seroit entré en ladite église le seigneur dudit Saint-Mesme, avecq ses gens, et lorsqu'il fust entré contre l'autel où est le pupitre et lieu des clercs, il s'adressa au noumé Tondut et autre, et leur dit de sortir et que sella n'estoit pas leur plasse, se qu'ils firent; et s'en fust au noumé le sieur Voye, esleu, quy estoit assist sur une petite table, luy dit de sortir et que sella n'estoit pas sa plasse, et en luy dizant il le prist par un bras et rudemant le mist dehors des barraud, où il ne resta proche de l'ostel que le sieur curé et son sacristin et ledit seigneur de Saint-Mesme, avecq un de ses gens et Verdaux, son procureur, et Bonneau, notaire; et comme le sieur curé voulloit remontrer audit seigneur quelque choze en luy dizant que se n'estoit pas sa plasse, et que c'estoit le lieu du pupitre et de ses clercs pour luy ayder à dire la messe, il luy fist response qu'il estoit le mestre et dit au curé qu'il estoit un glorieux, et qu'il avoit mis des chaizes plus qu'à l'ordinaire, où il en fist sortir deux qu'il fist porté dans un autre endroit tout proche de l'ostel par

un de ses gens, en dizant toujours qu'il estoit le mestre et qu'il se mettroit où il voudroit; où ledit sieur curé luy fist response qu'il n'estoit point le maistre de ladite église et qu'il estoit son paroissien, et que monseigneur l'évesque les règleroit, et ledit sieur Voie entra encore au-delà desdits barraud pour s'aprocher de monsieur le curé où il voullut encore s'opozer, où ledit sieur Voye dit qu'il n'en feroit rien et que il c'estoit confessé et que s'il vouloit communier en cest estat qu'il ne le voulloit pas fère; et se mist à genoux proche de monsieur le curé quy estoit assist sur une chaize comme si se voulloit confesser, et un peu après sortit au-delà des barraud, et ensuitte la messe se dit et ledit sieur Voye communya, et ledit sieur curé fist rantrer quelques chantres pour luy aider.

XIII.

1683, 27 décembre. — Plainte de Pierre Laisné à Jean Souchet, lieutenant criminel d'Angoulême, contre Verdeau et Marais. A la suite, acte de la plainte donné par Antoine Boisson, procureur du roi au présidial d'Angoulême. — *Expédition sur timbre, appartenant à M. Monis.*

Sur la requeste à nous cejourd'huy présentée par Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, disant qu'il nous a randu plainte le vingt-quatre du présent mois pour raison de ce que les nommés La Tonnelle, fils de Verdeau, et Marais le jeune, seroient venus dans son ranclos le jour précédant, armés de fuzils chargés à balles pour l'assasiner, à raison des procès qu'il a contr'eux et autres habitans de Saint-Mesme et contre le seigneur de Ciré, seigneur dudit Saint-Mesme, ainsy qu'il est plus au long exprimé par sa plainte, sur laquelle nous luy avons permis d'informer par devant le juge de Jarnac que nous avons à cet effet commis; et pour faire cognoistre le mauvais dessain desdits habitans dudit Saint-Mesme et du seigneur dudit lieu, le mesme

jour de ladite plainte, vingt-quatre du présent mois de décembre, le fils de son meusnier de Gondeville estant allé audit Saint-Mesme pour affaires qu'il y avoit, ledit Verdeau dit La Tonnelle, le prétandu page, le bastard et le vaslet de chambre dudit seigneur de Ciré, le nommé Garaud, lesquels en jurant et blaphémant le saint nom de Dieu par des juremens exécrables, firent plusieurs menasses audit fils du meusnier du supliant, et qu'il n'estoit pas dans son fort de Gondeville et qu'il dit audit supliant son maistre que son père estoit juge de Saint-Mesme, qu'il iroit chasser dans son renclos et jusques dans son jardin, et que s'il se métoit en estat de paroistre ou ses vaslets qu'ils leur feroient fumer la teste et qu'ils les feroient périr, et firent plusieurs autres menasses et dirent plusieurs autres choses diffamatoires et injurieuses contre l'honeur dudit seigneur suppliant, en quoy paroist le mauvais dessain tant dudit seigneur de Ciré que de ses domestiques et habitans de Saint-Mesme, desquelles menasses, injures et blaphèmes il nous rand sa plainte et, adhérant à la première qu'il a cy devant randue, déclare qu'il se rand partye formelle, requiert la jonction de monsieur le procureur du roy pour l'intérest publicq. A ces causes, requiert qu'il nous plaise donner acte au seigneur supliant de sa plainte, luy permètre d'informer des faits y contenus par devant ledit juge de Jarnac, qu'il nous plaira à cette fin comme autrefois commettre.... (*Formules.*)

Soit monstré au procureur du roy. Fait à Angoulesme, en la chambre criminelle de la sénéchaussée et siège présidial d'Angoumois, par nous, Jean Souchet....

Je requiers pour le roy qu'il soit donné acte au supliant de sa plainte et permis d'informer devant le juge de Jarnac, cy devant commis, pour l'information faitte et raportée, estre fait droit de la sauvegarde requise. Fait à Angoulesme, au parquet des gens du roy de la sénéchaussée et siège présidial d'Angoumois, par nous, Anthoine Boisson, escuyer, sieur de Roullet, conseiller du roy et son procureur audit

siège, le vingt-sept décembre mil six cens quatre-vingt-trois. Signé : A. Boisson. DUMERGUE, *greffier*. XXV sols.

XIV.

1683, 27 décembre. — Permission d'informer devant le juge de Jarnac sur la plainte de Pierre Laisné. — *Expédition sur parchemin. Idem.*

Jean Souchet.... veu la plainte à nous randue par Pierre Laisné.... nous avons au supliant donné acte de sa plainte, permis d'informer par devant nous ou par devant le juge de Jarnac, que nous avons commis pour cet effet. Fait à Angoulesme, le 27e décembre 1683. Signé : J. Souchet. Pour nostre vacation, demy escu. DUMERGUE, *greffier*. XV sols.

XV.

1683, 29 décembre. — Information faite par Jacques Alexis, juge sénéchal de Jarnac, sur la plainte de Pierre Laisné. A la suite, décret d'ajournement contre les accusés décerné par Souchet. — *Expédition sur timbre. Idem.*

L'an mil six cens quatre-vingts-trois et le vingt-neufiesme décembre, par devant nous Jacques Alexis, sieur de La Chaume, [1] licencié ez loix, sénéchal et juge de la ville et comté de Jarnac, estant au parquet, ayant aveq nous maistre François Maurin, commis de nostre greffier, est comparu maistre Jean Dallidet, procureur au présent siège, faisant pour et au nom de maistre Pierre Laisné, escuyer, seigneur

---

1. Il avait épousé Marie Horric. Le registre de Jarnac donne, le 17 avril 1732, le baptême de Charlotte-Alexandrine Alexis, fille de Pierre Alexis, sénéchal de Jarnac, qui eut pour parrain Guillaume-Alexandre de Galard de Béarn, et pour marraine Henriette-Charlotte Chabot, comtesse de Jarnac.

de Gondeville, lequel nous a dit et remontré..... [1] Sur quoy, y faisant droit, nous avons donné acte audit Dallidet de sa comparution et remontrance cy dessus, et veu nostre ditte commission, icelle acceptant, ordonné qu'il sera tout présentement procédé à ladite information, à laquelle nous avons vacqué comme s'ensuit, après que ledit Dallidet s'est retiré. Signé : Dallidet, procureur dudit seigneur de Gondeville.

Guilhaume Bergeron, farinier du moulin de Gondeville, qu'il tient aveq Pierre Bergeron, son père, par afferme et y demeurant, aagé de vingt-cinq ans ou environ..... moyenant serment par luy fait de dire vérité, et enquis sur la congnoissance des partyes, dit congnoistre touttes partyes et n'estre leur parant, allié, domestique ny redevable, et sur les faits dont est question, dépose que le vingt-quatriesme du courant, environ les deux ou trois heures apprès midy, estant allé au bourg de Saint-Mesme pour quelques affaires qu'il y avoit, estant à boire en la maison du nommé Bourguignon, seroient survenus au-devant de la porte de la maison le nommé Tonnelle, fils du nommé Verdeau, procureur d'office de Saint-Mesme, le page du seigneur de Ciré, appellé Desjardins, lesquels ayant fait apeler le déposant, il seroit sorty dehors, où estant ledit La Tonnelle luy auroit demandé s'il estoit sur son fort de Gondeville; à quoy le déposant respondit que ne faisant tort à personne son fort estoit partout, et ledit page ayant pris la parolle demanda audit déposant s'il estoit allé audit Saint-Mesme pour chercher des pochées, et le déposant ayant respondu que non, ledit page continuant dit qu'on avoit osté les fuzils des gens du seigneur marquis de Ciré, mais que par la mort-Dieu ils isroient chasser jusques dans le ranclos dudit seigneur de Gondeville, et que s'il y alloit pour l'empescher et qui que ce soit, il leur feroit fumer

1. Répétition de faits déjà connus.

la teste, que ledit seigneur de Gondeville estoit un bon Jean f....., un bon fripon, et que c'estoit un beau marquis dont le grand père avoit esté juge dudit Saint-Mesme, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

François Croizet, sergier, demeurant à Gondeville, aagé de vingt ans ou environ. (*Formules*)..... dépose que le 24e du courant, environ quatre heures après midy, estant audit bourg de Saint-Mesme, où il estoit allé aveq Guilhaume Bergeron, précédant tesmoingt, en la maison du nommé Bourguignon, hotte, seroient survenus les nommés La Tonnelle, fils de Verdeau, procureur d'office dudit Saint-Mesme, et le page du seigneur de Ciré, lesquels ayant fait apeler ledit Bergeron et le déposant à la porte où ils estoient, ledit La Tonnelle leur demanda s'ils estoient sur leur fort de Gondeville ; à quoy ils respondirent qu'ilz y estoient là comme à Gondeville et à Gondeville comme là; ensuite ledit page ayant demandé audit Bergeron s'il estoit venu chercher des pochées, et ledit Bergeron luy ayant respondu que non, ledit page adjousta que ledit seigneur de Gondeville estoit un beau marquis, qu'il estoit un bon Jean f..... et un bon fripon, que son grand père estoit juge dudit Saint-Mesme, disant en ces termes : nous irons chasser jusque dans son ranclos; qu'il y vienne, pardieu! nous luy ferons fumer la teste; qui est tout ce qu'il a dit sçavoir..... Taxé audit Croizet, luy requérant, seize sols, pour nous vingt sols, au greffier la moitié de nostre taxe.

Soit monstré au procureur du roy. Fait à Angoulesme, par nous, Jean Souchet..... le 31 décembre 1683. Signé : J. Souchet.

Veu les plainte, charges, informations faittes à la requeste de Pierre Laisné..... je requiers pour le roy que le nommé Verdeau, dit La Tonnelle, fils du procureur fiscal de Saint-Mesme, et Desjardins, page du sieur de Ciré, soient assignés à comparoistre en leurs personnes à huitaine pour respondre à mes conclusions et de partye civille. Fait à Angoulesme, au parquet des gens du roy de la sénéchaussée et siège pré-

sidial d'Angoumois, par nous, Anthoine Boisson, escuyer, sieur de Bussat, Roullet, Claix, Rocheraud et autres seigneuries, conseiller du roy et son procureur audit siège, le dernier décembre mil six cens quatre-vingt-trois. Signé : A. Boisson. Pour nostre vacation, vingt sols.

Veu les plainte, charges, informations faittes à la requeste dudit sieur Laisné, demandeur en injures, menasses et blaphèmes, conclusions du procureur du roy, soit dellivré décret d'adjournement personnel contre lesdits Verdeau et Desjardins, accusés. Faict à Angoulesme, en la chambre criminelle de la sénéchaussée et siège présidial d'Angoumois, par nous, Jean Souchet...., le 31 décembre 1683. Signé : J. Souchet. Pour nostre vacation, trante sols. DUMERGUE, *greffier*. L sols.

XVI.

1683, 31 décembre. — **Mandat de comparution délivré contre les accusés par Souchet.** — *Expédition sur parchemin. Idem.*

Jean Souchet..... au premier huissier ou sergent royal sur ce requis. Veu la plainte, charges, informations faites à la requeste de Pierre Laisné..... mandons assigner à comparoistre en leurs personnes, par devant nous, à huitaine, les nommés Verdeau, dit La Tonnelle, et un garson chirurgien du nommé Marais le jeune, chirurgien de Saint-Mesme, accuzés, pour respondre aux conclusions dudit procureur du roy et dudit Laisné, partye cyville; de ce faire vous donnons pouvoir. Fait à Angoulesme, le 31 décembre 1683. Signé : J. Souchet. DUMERGUE, *greffier*. XX sols.

XVII.

1683, 31 décembre. — **Requête présentée par Pierre Laisné au lieutenant criminel d'Angoulême contre le marquis de Ciré, ses domestiques et les habitants de Saint-Mesme. A la suite, ordonnance conforme.** — ***Original sur timbre. Idem.***

A monsieur le lieutenant criminel d'Angoumois.

Suplie humblement Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, dizant que pour raison des menaces du seigneur de Ciré et des menaces, injures, blasphèmes, port d'arme et assasin des nommés La Tonnelle, filz de Verdeau, le garson de Marais le jeune et page dudit seigneur de Ciré, et autres habitans de sa terre de Saint-Mesme, il vous en a randu deux diverses plaintes et fait informer de vostre octorité par devant le juge de Jarnac et obtenu décret; et atandu que par lesdites informations il apert desdites menaces et que ledit supliant (*mot illisible*) tant dudit seigneur de Ciré que des particuliers cy-dessus nommés et autres habitans dudit Saint-Mesme, il dezire estre mis soubs la protextion et sauvegarde du roy et de la justice.....

..... Soit monstré au procureur du roy. Fait à Angoulême le 31 décembre 1683. J. Souchet.

Veu les plaintes randues par le suppliant contre les nommés Verdeau, dit La Tonnelle, fils de Verdeau, le garson de Desmarais, chirurgien de Saint-Mesme, et le page du sieur de Ciré, accusés pour raison du crime d'assasin, port d'armes, juremens et blasphèmes par eux commis en la personne dudit sieur supliant, en datte des 24 et 27 décembre dernier, charges et informations faites en conséquence par devant le juge de Jarnac, les 28 et 29 dudit mois de décembre, nostre décret d'adjournement personnel estant au bas décerné contre les accusés, de cejourdhuy, ensemble la requeste cy-dessus, je requiers pour le roy que le supliant et autres, ses servi-

teurs, domesticques soient mis sous la protection du roy et de sa justice, que deffanses soient faites auxdits Verdeau, le garson de Marais et tous autres de leur mesfaire ne mesdire à peyne de deus cent livres d'amande et de punition corporelle s'il y eschoit. Fait à Angoulême, le 31 décembre 1683. A. Boisson.

Veu les plaintes, charges et informations faites par devant nous à la requête dudit supliant, le décret d'adjournement intervenu sur icelles contre les nommés Verdeau, dit La Tonnelle, Desjardins et le garson chirurgien de Marais, chirurgien de Saint-Mesme, et conclusions du procureur du roy, nous avons mis le supliant, ses vaslets et domesticques soubs la protection et sauvegarde du roy et de la justice..... Fait à Angoulême..... le 31 décembre 1683. Demi escu. J. Souchet.

XVIII.

1684, 11 janvier. — Requête présentée par Pierre Laisné à Hélie Houlier, lieutenant général d'Angoulême, commis pour entendre les observations du seigneur et du curé de Saint-Mesme et des habitants de Saint-Mesme et Gondeville, sur la construction de l'église de Gondeville. A la suite, ordonnance de Houlier. — _Original sur timbre, appartenant à M. Raby._

A monsieur le lieutenant général d'Angoumois, commissaire en cette partye.

Suplie humblement Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville en Engoumois, diocèze de Xaintonge, dizant qu'en considération de ce que Dieu luy a fait la grâce de le tirer de l'hérézie de Calvin, il a pleu à sa majesté luy accorder des lètre patantes pour la construction d'une églize audit lieu de Gondeville..... Ce considéré, monsieur, il vous plaize donner acte audit seigneur supliant de la présantation de l'ordonnance de mondit sieur l'intandant dudit jour 21e décambre 1683, signée Poncet de La Rivière, portant vostre commission et, icelle acceptant, ordonner que les

seigneur et curé de Saint-Mesme et les habitants dudit Saint-Mesme seront apellés en la personne de leurs sindics, ensamble les habitans dudit Gondeville en la personne aussy de leurs sindics, seront apellés par devant vous à jour certin et préfix, pour procedder en exécution de ladite ordonnance, et ferés bien. RONDRAILH.

Soient le seigneur de Saint-Mesme, le curé, les habitans de ladite paroisse et ceux de l'enclave de Gondeville appellés en la personne des scindics pour procéder en conséquence de l'ordonnance de monsieur l'intandant du 21 décembre dernier. Faict à Angoulême le XIe janvier 1684. H. HOULIER.

XIX.

1684, 13 janvier. — Par acte reçu Dallidet, notaire à Jarnac, Jean Martin, curé de Gondeville, [1] donne pouvoir à Pierre Laisné de le représenter devant tous juges commissaires pour faire maintenir les droits qu'il a sur la cure de Gondeville dont il a été pourvu par l'évêque de Saintes, et dont il a pris possession par acte reçu le même notaire Dallidet, le 2 janvier 1684. Témoins Jean Normandin et André Brèche, laboureurs à La Maurie, paroisse de Saint-Brice. MARTIN, *curé de Gondeville.* J. NORMANDAIN. DALLIDET, *notaire royal héréditaire.*

XX.

1684, 14 janvier. — Par exploit de Leriche, sergent royal à Jarnac, portant constitution de Hélie Rondrail, procureur au présidial d'Angoulême, Pierre Laisné fait signifier à René de Culant, seigneur de Saint-Mesme, Jean Delaunay, curé de Saint-Mesme, Foucaud Jacquemin, texier, l'un des syndics

---

1. Il était antérieurement curé de Chantillac.

de Saint-Mesme, et Jacques Delavie, syndic de l'enclave de Gondeville, l'ordonnance de Poncet de La Rivière, la requête présentée à Houlier et son ordonnance, et il leur donne assignation à comparaître devant ce dernier en la chambre du conseil du palais royal d'Angoulême, le trente et un janvier 1684, pour procéder conformément à ladite ordonnance. — *Original sur timbre. Idem.*

XXI.

1684, *16 janvier*. — Acte capitulaire des habitants de Gondeville demandant la confirmation de la décision de l'évêque de Saintes érigeant Gondeville en paroisse. — *Expédition sur timbre. Idem.*

Par devant le notaire royal en Angoumois soubzsigné, et prézants les tesmoings bas nommés, estant en la ville de Bassac, avand midy, a comparu en sa personne Jacque Delavie, laboureur et xaindit de l'anclave de Gondeville la prézante année, lequel m'a prié et requis me voulloir avecq luy transporter jusque audit lieu de Gondeville, ce que luy ay acordé, où estant, m'auroit dit avoir convoqué et interpellé la plus grande et principalle parties desdits habitans dudit Gondeville, dès le jour d'hier, quinziesme du prézant mois et an, de ce trouver audit Gondeville, au debvand du potteau et grand canton dudit Gondeville et place publique où l'on a coutume de comuniquer des affaire publique; sur lequel lieu nous avons trouvé maître Tousaint Chollet, juge dudit Gondeville, maître Jean Tanplereau, procureur fiscal, et maître François Tanplereau, greffier, Jean Dubet, pratisien, André Tanplereau, aussy pratisien, Pierre Fonteneau, laboureur, Pierre et Jean-Louis Debeaumatin, hosteliers, Hélie Petit, laboureur, Louis Angelier, Pierre Morin, Jean Tanplereau, fils de Jean, Jacque Martineau, Ramy Martin, Pierre Maugars, François Barraud, Jean Sézard, Jean Charbonnier, Jacques de Jarnac, Clémand Ganbier, André Fernon (?), Ban-

jamain Bernard, Jacque Bernard, Pierre Bergeron, Pierre Espailard, Anthoine Bonneard, Vivien Bonneard, André Roche, Jean Gladu, Louis Migné, Jean Banchereau, Pierre Geay, tous habitans dudit lieu de Gondeville, faizant la plus grande et considérable parties desdits habitans. Ledit Delavie, parlant à leurs personne, leur auroit dit qu'il auroit esté asigné le jour d'hier à la requeste de messire Pierre Laisné, escuier, seigneur dudit Gondeville et de La Barde, en vertu de certaine lettre de cachet de sa majesté adressante à monseigneur l'aintandant, lequel auroit subdélégué monsieur le lieutenant général d'Angoumois, comme il apert par l'exploit du Riche, sergent royal, dont ledit Delavie nous a prié et requis d'en faire lecture du tout de mot à autre audits habitans, se que luy ay acordé; et après leurs avoir fait lecture de laditte lettre de cachet de sa majesté, l'ordonnance de monsseigneur l'aintandant, par laquelle il paroit qu'il a subdélégué en vertu de laditte lettre de cachet monsieur le lieutenant général d'Angoumois, lequel auroit acepté laditte commission, comme il apert du tout, datté du troisième et vingt-un décembre dernier, et unziesme du prezant mois, signé Poncet La Rivière et Houlier; afin que personne n'en ignore, ledit Delavie, en vertu de laditte asignation à luy donnée et des sudittes piesses y esnoncées, a sommé tous les sudits habitans de donner leurs advis comme il se doit gouverner touchant laditte asignation. A quoy tous les suditz habitans, et d'une commune et concordable voix, ont fait responce qu'ils ont un très grand intérest à demander à sa majesté qu'ils leurs facent la grâce de leurs acorder la confirmation de l'érextion faitte par monseigneur l'esvesque de Xaintes de la paroisse dudit Gondeville, comme il apert par santance du douziesme septembre mil six centz quatre-vingt-trois, signée: G..., évesque de Xaintes, et plus bas: Rougeaud, segrétaire de l'esvesché, attandu que antiennemant les catholique soufre despuis un très long temps de ne pouvoir vacquer au service divin comme ils pouroyent souetter, et

seroyent aublygez faire, et que mesme la majeure part d'eux ont estez, à cauze de la grandeur de la paroisse de Saint-Mesme et de l'esloingnemant du bourg d'icelle souvant privez des sacremants, et ont estez aublygez de porter leurs enfans baptizer ailleurs que dans laditte paroisse, et que mesme très souvant et journellemant ils sont enterré sans que le curé y puissent asister, comme il est ayzé de le voir par la desclaration qu'en a cy-devant faitte mondit sieur le curé de Saint-Mesme, par pluzieurs missive à monseigneur l'esvesque, et autre plus particulière par la desclaration qu'il en a faitte et donnée au procès-verbal fait par monsieur le lieutenant général de Cognac, en conséquance de l'ordonnance de mondit seigneur l'esvesque de Xaintes, comme il apert par icelluy datté du trante juillet dernier, signé : Philippe Fé; et encore lesdits habitans catholique desclare qu'ils sont insessammant privez d'entendre les vespres à cauze dudit esloingnemant et qu'ils leur seroit presque inposible après avoir entendu la sainte messe de ce retirer prandre leurs repas dans leurs maizons, de retourner une seconde fois à laditte église de Saint-Mesme à cauze de l'esloingnemant quy se rancontre de leurs demeure audit bourg de Saint-Mesme; et pluzieurs autres habitans de la religion prétandue réformée qui ont heu advis et lexture des sudittes chozes, ont ausy desclairés et demandés la confirmation de laditte érextion, sans toutefois que la prézantes desclaration leurs puissent préjudicier à leurs créance en laquelle ils sont, mais seullement pour les raizons de droit et de pollice quy [sont] premièremant que n'estant nullement juridics dudit seigneur de Saint-Mesme, mais bien de leurdit seigneur de Gondeville, quy les tient tous soubz sa haute, moyenne et basse justice, et quy font mesme despuis un temps fort long et presque immémorial leur roolle à part, paroisse pour le temporel, ils ont grand intérest tous ensanble de le l'estre pour le sepirituel, parce que lhors qu'il y aura des logemants des gens de guerre les ordre suyvent les cloches dudit Gondeville pour leurs particullier et ne soyent

plus confus avecq ceux de Saint-Mesme [1] quy lhors qu'ils ont des gens de guerre se deschargent entièremant sur ceux dudit Gondeville, outre que mesme despuis que ledit seigneur de Saint-Mesme et habitans dudit bourg se sont opozés à laditte érextion, ils ont tellement consu de haine contre eux qu'il leur est presque comme inposible de plus converser avecq eux ny d'aller dans leurs bourg de Saint-Mesme, comme il se pouroyent justifier par des informations faitte contre quelquuns desdits habitans et domestiques dudit seigneur de Saint-Mesme, et que, outre que tout ce que desus, venant à changer de religion, ils auroyent les mesmes raizons à allé-guer que font leurs consors et cytoyens catholique. Pour raizon de toutes les sudittes chozes aléguée tant par les ungs que par les auxtres, ils ont pour cet effait créé et constitué pour leur procureur général et septial maistre Jean de Labar-rière, procureur au siège prézidial d'Angoulesme, auquel ils ont donné pouvoir d'estre et conparoir pour eux et leurs personnes reprézanter. (*Formules*)... Fait audit lieu de Gonde-ville, en la sudítte place, après midy, en prézance de Gabriel Toupet, clerc, demeurant en la ville de Bassac, et de Louis Leblanc, ausy clerc, demeurant en la ville de Barbezieux, tesmoings requis, et ont tous fors les soubssignés desclarez ne sçavoir signer, dhuement enquis. Ainsy signé en l'original des prézantes : T. Chollet, J. Tanplereau, Banjamain Bernard, J. Dubet, Louis Angelier, Pierre Fonteneau, Jean-Louis Debeaumatin, Hélie Petit, Leblang, Gabriel Toupet, A. Tan-plereau, F. Tanplereau et P. Castaigne, notaire royal hérédi-taire rézervé; et en marge est escrit : conterollé à Bassac, le saiziesme janvier mil six cent quatre-vingt-quatre. Ainsy signé : J. Barbotteau. Pour grosse. P. CASTAIGNE, *notaire royal héréditaire rezervé.*

---

1. Ce passage a été altéré ; nous le donnons littéralement.

XXII.

1684, 23 janvier.— Ordonnance de Poncet de La Rivière, commettant, au lieu et place de Houlier, Gandillaud, président au présidial d'Angoulême, comme commissaire chargé de faire une enquête sur la demande de Pierre Laisné. — *Original sur timbre. Archives de la Charente, série B. Fonds du présidial d'Angoulême.*

A monseigneur Poncet de La Rivière, chevaillier, comte d'Ablis, conseiller du roy en tous ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, présidant en son grand conseil, intendant de la justice, police et finances de cette généralité de Limoges.

Supplie humblement René de Culant, chevaillier, seigneur marquis de Siray, Saint-Mesme, Le Grolet, Labarde, Le Méni et autres places, disant que Pierre Laisné, sieur de Gondeville, ayant tanté auprès de sa majesté d'avoir des lettres patantes tendantes à la permission de bastir et ériger une nouvelle église dans ledit lieu de Gondeville, le supliant s'y estant oposé, sa majesté, désirant estre informée de la vérité du fait, vous auroit, monseigneur, adressé une lettre de cachet pour procéder à ladite vérification, ce qui auroit donné lieu audit sieur de Gondeville de vous présenter requeste et obtenir de vous pour commissaire subdélégué le sieur Houlier, lieutenant général d'Angoulesme, entièrement suspect et affecté à raison de la paranté et aliance qui se trouve entre lui et ledit Laisné, en ce que ledit sieur Houlier s'estoit marié avec la fillie du sieur de Paris, conseiller audit Engoulesme qui avoit espouzé la petite fillie de Marie Laisné, proche parante dudit Laisné, sieur de Gondeville; et par conséquent, comme il s'agit de faire un procès-verbal de descente sur les lieux, d'ouïr divers tesmoingts et atestants, de recevoir les opositions et déclarations de plusieurs personnes intéressées pour empêcher ladite nouvelle érec-

tion comme faite sans nécessité urgente ni utilité évidente, qui sont les deux moyens ordinaires qui peuvent servir de motif en semblables occasions, et que tout au contraire, la division de la paroisse de Saint-Mesme en deux est très préjudiciable tant audit suppliant, pour la diminution de ses droits honorifiques qu'il a en qualité de seigneur hault justicier dans l'église dudit lieu, et pour les profits et émolument que ses officiers, vassaux et juridicqs ont acoustumé de percevoir dans l'afluance et concours de tous les paroissiens au mesme bourg et place dudit lieu. Au reste, il est certain que comme cette terre relève de sa majesté, ses propres droits en seroient amoindris, outre autres divers moyens qu'il a desjà employés, il a notable intérest d'avoir un commissaire non suspect qui soit par vous commis et subdélégué, autre que lesdits sieurs Houlier et de Paris. Enfin, le prétexte allégué par ledit Lesné, vassal et emphitéote du supliant et dont les père et ayeul ont esté juges et acesseurs de sa justice, ne lui peut donner aucun avantage, parce que s'il a de nouveau abjuré l'hérésie de Calvin, le supliant a eu le mesme avantage et a atiré par son exemple ledit Lesné de quiter son erreur, aussi bien que la pluspart de ses vassaux, tenantiers et emphitéotes de la mesme justice et paroisse.

Ce considéré, monseigneur, veu mesme l'acte d'oposition formée par grand nombre d'habitans de ladite paroisse à ladite prétendue érection, en date du 16 janvier 1684, et autres pièces y attachées, il vous plaise de vos grâces [dans le cas] où il y auroit lieu de procéder à aucune enqueste, transport et vérification sur les lieux, commettre et subdéléguer le premier officier ou juge royal des lieux non suspect, autre que lesdits sieurs Houlier et Paris d'Engoulesme, et ferez justice. GADAULT.

Veu la présente requeste.... Nous, maistre des requestes et commissaire susdit, attendu l'alliance qui est entre ledit sieur de Gondeville et ledit sieur lieutenant général d'Angoulesme, ordonnons que nostre ordonnance dudit jour

vingt unième décembre dernier sera exécuttée selon sa forme et teneur par le sieur Gandillaud, [1] président audit présidial, que nous avons à ce commis au lieu et place dudit sieur lieutenant général. Faict à Limoges, ce vingt-troisiesme janvier mil six cens quatre-vingt-quatre. PONCET DE LA RIVIÈRE. Par mondit seigneur. ROUSSIN.

XXIII.

1684, 29 janvier–3 mars. — Procès-verbal de dires et de constat de lieux fait par Gandillaud, en exécution de l'ordonnance de Poncet de La Rivière. — _Expédition sur timbre, appartenant à M. Raby._

Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, demandeur, contre René de Culan, seigneur de Saint-Mesme, Foucaud Jacquemin, sindicq de Saint-Mesme, maistre Jean de Launay, prestre, curé dudit Saint-Mesme, et Jacques Delavie, sindicq de l'enclave de Gondeville. Dict par devant vous, monsieur le commissaire en cette partie, le seigneur de Gondeville que, ayant l'avantage de s'estre converty à la religion catholique, apostolique et romaine... (*Laisné expose des faits déjà connus, et continue ainsi en parlant de la paroisse de Saint-Mesme*) : laquelle paroisse autrefois n'avoit que dix ou douze habitans catholiques, et maintenant il y a un grand nombre de nouveaux convertis, et que les autres tesmoignent beaucoup de dispositions à suivre leur exemple. L'église dudit lieu de Saint-

1. Gabriel Gandillaud était petit fils d'Antoine Gandillaud, maire d'Angoulême en 1623, et de Marguerite Laisné de La Marguerie, et fils de Gabriel Gandillaud, premier du nom, et de Anne Barbarin. Il avait épousé Charlotte de Galard de Béarn, fille de Pierre de Galard de Béarn, comte de Brassac. Voir sur cette famille de robe Vigier de La Pile, *Coutumes d'Angoumois*, édition de 1720, p. 462, et *Histoire de l'Angoumois*, publiée par M. Michon, p. CXVI.

Mesme est trop petite pour les contenir tous si l'on ne séparoit ladite terre et enclave de Gondeville; et, au regard des dixmes, elles avoient esté usurpées par les seigneurs de Saint-Mesme qui avoient tenu longtemps la cure en confidence; mais ledit sieur de Launay, à présent curé dudit Saint-Mesme, ayant poursuivy ledit seigneur de Culan et l'ayant évincé desdites dixmes, et icelles remises à ladite cure, il y a pour deux mil trois cens livres ou environ de revenu au total, lequel revenu estant divisé et séparé, en attribuant les dixmes de Gondeville à la nouvelle paroisse, il y aura pour huit cens livres de revenu qui sera suffisant pour l'entretien du nouveau curé, et il restera encore pour quinze cens livres de revenu au curé de Saint-Mesme après la (*illisible*) faite; tous lesquels motifs et considérations qui concourent au dessein dudit seigneur de Gondeville l'auroient obligé d'en parler à sa majesté, qui luy auroit fait la grâce de le renvoyer au seigneur évesque de Xaincte pour obtenir la nouvelle érection de paroisse, et qui l'auroit gratifié d'un présent de cent pistoles pour la construction de ladite nouvelle église, et ledit seigneur évesque de Xainte, avant procéder à ladite érection (*Répétition des faits*)... A quoy ledit seigneur de Culan s'est opposé et a contraint ses tenanciers de s'y opposer pareillement, fondé sur ce que ledit seigneur de Culan dit qu'il estoit à la suite de la cour lorsque le seigneur de Gondeville a obtenu ladite érection, que ledit seigneur de Gondeville et ses habitans ont toujours esté ses vassaux et tributaires et mesme ses juges audit lieu de Saint-Mesme, que les chemins de Gondeville à Saint-Mesme sont très beaux et très agréables, principalement en hiver, qu'il n'y a que très peu de distance, que ledit seigneur de Gondeville a extorqué le consentement dudit sieur curé par un somptueux repas, que ledit sieur curé ne peut rien faire au préjudice de ses successeurs, que le procès-verbal faict par ledit sieur lieutenant général de Coignac est fabriqué et affecté, qu'il est parent dudit seigneur de Gondeville, que la sen-

tence dudit seigneur évesque de Xainte est clandestine, qu'elle luy est préjudiciable en ce qu'elle a éclipsé non-seulement le lieu de Gondeville, mais encore les hameaux de La Barde, le Mesnis et partie de Marancheville qui sont de la directité et seigneurie de Saint-Mesme, qu'on n'a pu changer l'ordre de tout temps observé pour le spirituel ny pour le temporel, que ce seroit le rendre subalterne à son tenancier et vassal, et le déposséder de ses hommages et droits seigneuriaux, que dans le logement des gens de guerre la nouvelle paroisse de Gondeville s'exempteroit de la charge et contribution desdits logements; que les auteurs dudit seigneur de Saint-Mesme ont esté gouverneurs de province, qu'ils ont jouy de la prérogative de seigneurs de ladite paroisse, et du pouvoir de chasser dans toute l'estendue d'icelle. Et dans l'opposition des habitans de Saint-Mesme, ils disent aussy que les chemins sont beaux, qu'il n'y a pas trop d'éloignement, que le lieutenant général de Coignac est parent, et que le village de Mérienne est dépendant du prieuré de Bouteville qui n'a point esté appelé, etc.

A quoy ledit seigneur de Gondeville respond qu'il y a beaucoup de vanité et de jalousie dans l'opposition dudit seigneur de Saint-Mesme, qui veut faire accroire estre nécessaire à la cour et avoir esté attaché à la suite d'icelle, bien qu'il n'ait aucune charge ny employ, estant supposé, sauf respect, que ses auteurs aient esté gouverneurs de province, et encore supposé que la terre de Gondeville soit en vasselage de Saint-Mesme, et que ledit seigneur de Saint-Mesme ait aucun droit de chasse ny autre quelconque sur ladite terre, laquelle est mouvante immédiatement de sa majesté, à l'exception d'une petite partie qui est un arrière-fief de Lignère, aussy mouvant de sa majesté. Et il résulte des dénombremens que ladite terre de Gondeville est en plus beaux droits et a plus grand nombre de vassaux que celle de Saint-Mesme, qui n'a que le seul fief de La Barde dans son vasselage, et ledit seigneur de Gondeville en a sept ou

huit et n'a jamais demandé l'érection ny la jonction des hameaux qui sont hors la chastellenie et enclave de Gondeville; mais ledit sieur curé de Saint-Mesme l'a ainsy voulu et requis à cause de l'éloignement de l'église et de sa demeure, et l'impossibilité qu'il y a de satisfaire à son devoir dans la distance desdits hameaux, que le nouveau curé de Gondeville pourra servir avee facilité, en quoy ledit seigneur de Saint-Mesme ne souffre aucun préjudice, puisque ses droits et debvoirs seigneuriaux n'en reçoivent aucune atteinte et lui sont conservés comme auparavant.

Divisum imperium cum Jove Cæsar habet.

Et si l'ayeul dudit seigneur de Gondeville qui estoit juge séneschal de la comté de Jarnac-Charente et de toutes les chastellenies circonvoisines, faisoit aussy la fonction de juge de Saint-Mesme, il ne tenoit pas ce caractère et cette justice des ayeux dudit seigneur de Saint-Mesme, mais du seigneur marquis de La Rochebeaucour, lors seigneur dudit Saint-Mesme de qui les de Culand l'ont acquis par décret. Au reste, le sieur curé de Saint-Mesme est assigné, comparant pour se défendre des injures dudit seigneur de Saint-Mesme, qui n'espargne personne, non pas même, ce semble, le seigneur évesque de Xainte, mais encore le sieur lieutenant général de Coignac, qui n'est aucunement parent dudit seigneur de Gondeville, et qui n'a faict que son devoir et rapporté la vérité dans son procès-verbal qui faict foy partout et qui est certifié par les déclarations dudit sieur curé et par les habitans dudit Gondeville; et si vous désirez, monsieur, vous transporter sur les lieux, visiter les chemins, considérer la distances et information par témoins, quoyque toutes ces choses semblent superflues et surabondantes, puisque ledit procès-verbal dudit sieur lieutenant général de Coignac, la sentence dudit seigneur évesque de Xaintes, le consentement et déclaration dudit sieur curé et l'exécution de ladite sentence

d'érection sont plus que suffisans, et à quoy il n'y a rien à dire; toutefois, ledit seigneur de Gondeviile offre en ce cas de faire voir et aparoir sur lesdits lieux la vérité du tout et les suppositions manifestes dudit seigneur de Saint-Mesme, lequel ne deviendra pas pour cela vassal ny subalterne dudit seigneur de Gondeville, et ladite paroisse de Gondeville ne deviendra pas pour cela exempte des gens de guerre qu'il plaira à sa majesté d'y envoyer, car c'est la mesme chose que Gondeville supporte les charges en qualité d'enclave ou en qualité de paroisse. Laisné de Gondeville. Signé : Rondrail.

Ledit sieur de Launay, prestre, curé dudit Saint-Mesme, dict à son égard qu'il a faict les choses en honneur et en conscience, et non par aucune haine qu'il ait contre ledit seigneur de Saint-Mesme, lequel il considère et chérit comme son paroissien, et auquel il a donné des marques de sa bienveillance en luy remettant la somme de huict mil livres qu'il luy devoit pour sa part des restitutions d'arrérages des dixmes que luy et ses autheurs avoient usurpées, ce qui est dit sans luy faire aucuns reproches, car ledit sieur de Launay a faict ce don et gratiffication sur la parole qu'il luy donna et luy fit donner par le seigneur de Chenon, de se faire catholique. Mais ledit seigneur de Saint-Mesme ne devroit pas avoir de haine contre ledit sieur de Launay, ny luy faire des procès comme il faict tous les jours, jusques au nombre de cinq depuis sa conversion, et il debvroit encore moins faire injure audit sieur de Launay, lequel taschant de satisfaire à son debvoir et donner exemple de sobriété à ses paroissiens, il semble, néanmoins, que ledit seigneur de Saint-Mesme le veut accuser d'intempérance et faire croire qu'il est capable de se laisser corrompre par un repas. Cela doibt bien faire connoistre que ledit seigneur de Saint-Mesme n'agist que par passion et emportement; mais ledit sieur de Launay debvant avoir en objet la gloire de Dieu, c'est par ce seul motif qu'il agist et qu'il persiste en tout ce qu'il a

déclaré et dit par devant ledit sieur lieutenant-général de Coignac, et par devant ledit seigneur évesque de Xainte, et l'acte du douze janvier dernier, aux conditions y portées; recognoist aussy que son église seroit trop petite pour contenir tous les habitans de Saint-Mesme et de Gondeville, s'ils estoient tous catholiques, comme il a espérance qu'ils le seront bientost; et d'ailleurs, les habitans dudit Gondeville qui se sont convertis ayant tous désiré une église audit lieu de Gondeville, et mesme tesmoigné que les principaux motifs de leur conversion estoient fondés sur les espérances qu'ils auroient de servir Dieu avecq plus de facilité et d'estre servis plus commodément par un curé résidant sur le lieu, ils se sont beaucoup incité; joint que plusieurs malades catholiques dudit lieu de Gondeville et des autres villages qu'il a faict (*illisible*) s'estant plaints que leurs maladies procédoient de s'estre eschauffés dans les mauvais chemins et pressés pour estre à temps aux heures du service divin, il estime par toutes ces considérations qu'il falloit favoriser l'érection de ladite nouvelle paroisse, en quoy il persiste, nonobstant les injures dudit seigneur de Saint-Mesme qu'il luy pardonne très volontiers, et qu'il met au pied de la croix. Ainsi signé : De Launay, curé de Saint-Mesme.

Ledit Delavie, par le ministère de son procureur, dit que les raisons des habitans de Gondeville sont justifiées par les pièces et par le procès-verbal dudit sieur lieutenant général de Coignac, qui est plus fort que les dénégations et suppositions de ceux qui se sont opposés à un ouvrage si sainct et à une érection de paroisse si utile et si nécessaire que celle dont il s'agist; que les habitants de Gondeville et consorts, desquels ledit Delavie est syndicq, n'ont pas prétendu se dispenser du logement des gens de guerre, mais bien avoir une église paroissiale et commode, un pasteur voisin, des secours et assistances promptes dans leurs maladies, et pour l'administration des sacrements de baptesme, eucharistie, extresme-onction, enterrement et de mariage, n'estant

pas possible que le curé de Saint-Mesme, dans les mauvais chemins et dans l'éloignement de sa demeure, et dans le grand nombre d'habitans qui seroient plus de mille communians s'ils estoient tous catholiques, pust luy seul vacquer à tous leurs besoins; et, puisqu'il y a assez de revenus pour deux curés, ledit seigneur évesque de Xainte, ayant pu faire l'érection et séparation dont s'agit *causâ cognitâ,* les opposans ne peuvent par leur caprice en empescher l'effet et l'exécution, pource que les habitans de Saint-Mesme donneront moins d'occupation à leur curé que si les deux paroisses estoient dans une.

Le vingt-neufiesme janvier audit an mil six cens quatre-vingt-quatre, au pallais royal de la ville d'Angoulesme, par devant nous, Gabriel Gandillaud, escuier, seigneur de Chambon, Fontguyon, La Vallade et autres places, conseiller du roy et son président en la séneschaussée siège présidial d'Angoumois, a comparu en sa personne maistre Daniel Tullier, procureur au présent siège, et de messire René de Cullan, chevalier, seigneur marquis de Saint-Mesme et de Ciré, Grollet, La Barde, Le Mesny et autres places; lequel nous a dict et remonstré que Pierre Laisné, sieur de Gondeville, s'estant pourveu par devers sa majesté pour avoir des lettres patentes pour ériger et bastir une église..... (*Faits déjà énoncés*). C'est pourquoy ledict seigneur de Saint-Mesme requiert luy estre donné acte de la présentation de ladite commission du vingt-troisiesme du présent mois, pour l'exécution de l'ordonnance du vingt-uniesme décembre dernier et, en acceptant icelle, ordonner que les parties feront telles contestations qu'elles adviseront bon estre, et que ledit sieur de Gondeville défendra à l'opposition et requeste desdits jours seize et vingt-trois du présent mois.

Sur quoy, veu l'ordonnance de monsieur l'intendant du vingt-troisiesme du présent mois et an, avons icelle acceptée, et en conséquence ordonné que ladite ordonnance sera communiquée audit sieur de Gondeville, et feront les parties

telles contestations qu'elles verront bon estre. Faict à Angoulesme..... le 29 janvier 1684. Ainsy signé : Gandillaud, commissaire en cette partie.

Nous, lieutenant général en la séneschaussée et siège présidial d'Angoumois, cy-devant commissaire nommé par monsieur Poncet..... déclarons que, sur une alliance et parenté supposée entre ledit Laisné, sieur de Gondeville, et nous, par requeste présentée à monsieur l'intendant, il a révocqué ladite commission à nous adressée, laquelle avoit esté par nous acceptée, requérant ledit sieur de Gondeville, dès le unze du présent mois; attendu la révocation de ladite commission, lesdits Laisné, sieur de Gondeville, de Launay, curé de Saint-Mesme, et Delavie, sindicq des habitans de Gondeville se pourvoiront sur les assignations données en conséquence de notre ordonnance au juge de Saint-Mesme, [1] et autres parties ayant intérest, ainsy qu'ils verront bon estre. Faict à Angoulesme, le dernier janvier 1684. Signé : H. Houlier.

Et ledit jour, trente-uniesme janvier 1684, par devant nous, Gabriel Gandillaud..... estant en nostre hostel en la ville d'Angoulesme, ayant avecq nous Cibard Thuet, commis du greffier, a comparu en sa personne ledit seigneur de Gondeville, qui nous a remonstré avoir appris par ledit sieur lieutenant général et par maistre Daniel Tullier, procureur ordinaire dudit seigneur de Saint-Mesme, que monsieur l'intendant, sur une requeste à luy présentée par ledit seigneur de Saint-Mesme, a révocqué la commission par luy donnée audit sieur lieutenant général, et nous l'a renvoyée; en exécution de laquelle ledit sieur Tullier, pour ledit seigneur de Saint-Mesme, nous a présenté ladite commission et donné requeste, sur laquelle, acceptant icelle commission, nous avons ordonné que le tout seroit signifié audit seigneur

1. Il faut lire : « au seigneur de Saint-Mesme. »

de Gondeville, ce qui n'a point esté faict. C'est pourquoy il requiert qu'il nous plaise luy donner acte de ses dires et remonstrances cy-dessus, et ordonner, en cas de besoin, que nous nous transporterons sur les lieux, pour estre par nous d'abondant faict procès-verbal de la commodité ou incommodité de la nouvelle érection d'église et paroisse dont s'agit, et des intérêts que lesdits seigneur de Saint-Mesme et habitans dudit lieu et autres peuvent avoir, offrant à cette fin audit cas de transport de consigner les frais de nostre descente, entre les mains de nostre greffier. Signé : Laisné de Gondeville.

Nous avons, en conséquence de la commission de monsieur l'intendant à nous adressante, que nous avons acceptée sur le registre à nous présentée par maître Daniel Tullier, procureur dudit seigneur de Saint-Mesme, donné acte auxdits sieurs de Gondeville et curé de Saint-Mesme, et audit Delavie, sindicq de l'enclave dudit Gondeville, de leurs dires, déclarations et remonstrances cy-dessus, et ordonné que ledit sieur Tullier, procureur dudit lieu de Saint-Mesme, sera intimé par devant nous, à demain huict heures du matin, par notre greffier. Faict à Angoulesme, les jour et an susdits. Signé : Gandillaud, commissaire en cette partie.

Maistre Daniel Tullier, procureur dudit seigneur marquis de Ciré, dict qu'en conséquence de l'ordonnance de monseigneur l'intendant, du vingt-trois janvier dernier, il vous auroit donné requeste le trente dudit mois, où auriez accepté ladite commission, et ordonné que le tout seroit signifié au sieur de Gondeville, et que les parties feroient leurs contestations, dont le tout luy a esté signifié dès le jour d'hier; et attendu la remonstrance faicte cy-dessus, ledit sieur Tullier pour ledit seigneur marquis de Ciré, en requiert communication pour luy en donner advis, parce qu'il n'a aucunes pièces entre mains. Signé : Tullier.

Ledict seigneur de Gondeville dict que maistre Daniel Tullier, procureur dudit seigneur de Saint-Mesme, ayant pris

lecture des dires et remonstrances cy-dessus, et pouvant en prendre des grosses ou copies sy bon luy semble, des mains du greffier, c'est en vain qu'il en demande d'autre communication, et cela n'est fait que pour éloigner ou éluder l'effet de la commission, en exécution de laquelle il ne s'agit que d'entendre les parties et dresser procès-verbal des dires, raisons et motifs qu'elles peuvent avoir de part et d'autre. Partant, il somme ledit Tullier de dire, déclarer ou écrire icy les prétendus moyens et raisons dudit sieur de Saint-Mesme; sinon, et à faute de ce faire, qu'il en soit donné deffault comme aussy du sindicq des habitans de Saint-Mesme, à faute par ledit sindicq d'avoir comparu ny en personne ny par procureur, et par exubérance de droits, requiert notre transport sur les lieux pour voir et visiter l'estat des choses, et ouyr mesmes ceux qu'il appartiendra. Signé : Laisné de Gondeville.

Ledit Tullier, pour ledit seigneur marquis de Ciré, persiste en sa remonstrance, nonobstant les raisons cy-dessus, soutient estre bien fondé de requérir communication de la remonstrance dudit sieur de Gondeville, pour en donner advis, parce que ces sortes de contestations ne se peuvent faire que sur les lieux et, ce fait, il y défendra et dira ce qu'il appartiendra, d'autant qu'il n'a aucunes pièces entre mains, qu'elles ont esté envoyées audit seigneur marquis de Ciré, et le tout signifié audit sieur de Gondeville, le jour d'hier, et n'a reçu aucune réponse, et ainsy proteste de nullité de ce qui sera faict au préjudice de ladite remonstrance. Signé : Tullier.

Nous disons que ledit sieur de Saint-Mesme ou ledit Tullier, son procureur, employera dans trois jours ses dires et contestations au présent procès-verbal. Permis audit Tullier d'en lever une grosse, sy bon luy semble, et donné deffault du sindicq des habitans de Saint-Mesme, à faute d'avoir comparu à l'assignation à luy donnée le quatorze de janvier dernier, par La Roche, sergent royal, et requérant

ledit sieur de Gondeville, ordonné que nous nous transporterons sur les lieux, et à cette fin, assigné toutes parties au jeudy dix-septiesme du présent mois, huict heures du matin, en la ville de Jarnac, au logis où pend pour enseigne le Dauphin, pour d'illecq nous transporter sur lesdits lieux, pour en estre par nous dressé procès-verbal, conformément à notre commandement, et pourront les parties faire telles contestations que bon leur semblera. Faict à Angoulesme, ledit jour premier febvrier mil six cens quatre-vingt-quatre. Signé : Gandillaud.

Ledict seigneur marquis de Ciré dict par devant vous, monsieur le présidant d'Angoumois..... que, Dieu luy ayant fait la grâce de renoncer à l'hérésie de Calvin et de se convertir à la religion catholique, apostolique et romaine, ledit sieur de Gondeville, son vassal, ayant suivy son exemple et prévoyant que ledit seigneur avoit pensé de se procurer une nouvelle église dans ledit hameau du Groslet où est son chasteau et le lieu de sa résidance, en ladite parroisse de Saint-Mesme, ledit seigneur de Gondeville, par une ambition démesurée, l'a voulu emporter au-dessus de sondit seigneur, et pour cet effet, prenant occasion de son absence pendant qu'il estoit à la suite de sa majesté, il auroit faict rendre une sentence par le seigneur évesque de Xaintes, portant qu'il luy est permis d'ériger une parroisse dans ledit hameau de Gondeville, et, non content de ce, il fait séparer de ladite parroisse apartenant audit seigneur, non-seulement ledit lieu de Gondeville, mais encore les hameaux de Villars, de La Barde, Le Mesnis et partie de Marangeville, qui sont immédiattement dans la mouvanse et directité dudit seigneur; c'est-à-dire que ledit sieur de Gondeville, oubliant que ses prédécesseurs ont tousjours esté vasseaux, tenanciers et juges de ses seigneuries, il veult non-seulement se rendre esgal audit seigneur, mais prendre sur luy le premier rang en faisant sa prétendue parroisse dans le lieu le plus considérable, à cause de sa situation au pied de la rivière de Cha-

rante, et encore en la composant des principaux villages de ladite terre de Saint-Mesme; c'est pourquoy ledit seigneur s'estant opposé et porté pour apellant comme d'abus au parlement de Paris de ladite sentance, l'appel relevé, ledit sieur de Gondeville, inthimé, pensant en oster la congnoissance à nosdits seigneurs de parlement, taisant ledit apel, s'est pourveu pardevant le roy (*Faits déjà énoncés*); ledit sieur de Gondeville et le sieur Delaunay, prestre, curé dudit Saint-Mesme, et le nommé Lavie, soy disant sindicq de l'enclave dudit Gondeville, interposés par ledit deffendeur, ont fourny par l'advis d'un seul et mesme avocat et d'une mesme bouche, trois différents dires qui ne tendent pourtant qu'à une mesme fin, savoir à la nouvelle érection de ladite parroisse requise par le deffendeur.

Ledict seigneur, respondant par ordre à ce qu'ils ont dict, soustient : en premier lieu, au respect dudit sieur de Gondeville, que le procès-verbal par vous ordonné, monsieur, ne sera pas une chose inutile et superflue, comme il allègue, veu que ledit seigneur espère vous monstrer et vous faire toucher au doigt et à l'œil qu'il est supposé, sauf respect, que ledit hameau de Gondeville soit éloigné dudit bourg de Saint-Mesme d'une grande demie lieue et davantage, faisant une lieue de France, ainsy que a hardiment supposé ledit sieur deffandeur, et que, au contraire, ledict hameau n'en est qu'à un quart de lieue tout au plus;

Secondo : que c'est une autre supposition dudit deffendeur d'avoir allégué et mis en avant que les chemins pour aller dudit lieu de Gondeville à ladite église de Saint-Mesme sont très mauvais et presque inaccessibles en hiver, et que, au contraire, lesdits chemins sont pour le moins aussy beaux en hiver qu'en esté, parce qu'ils sont fort sablonneux en ce pays là;

Tertio : que lesdits hameaux et village de Villars, de La Barde, Le Mesnis et partie de Marangeville appartenant audit seigneur de Saint-Mesme, ont esté éclipsés de ladite parroisse

de Saint-Mesme pour les joindre à ladite nouvelle église de Gondeville, contre tout droit, raison et équité, et pour uniquemant favoriser le deffendeur contre et au préjudice des droits dudit seigneur, qui consistent dans l'exercice de la justice et dans tous les droits honorifiques qu'il a dans ladite paroisse de Saint-Mesme et dans tous les hameaux en deppendans ;

Quarto : qu'il vous apparoistra nettement que bien loing que les habitans dudit Saint-Mesme ayent consenty à l'érection de ladite nouvelle parroisse, qu'au contraire ils s'y sont fortement opposés dès qu'ils ont eu advis que ledit deffendeur en avoit le dessein, non-seulement pour leur intérest particulier, mais pour l'intérest du roy et le bien publicq, attendu que sy la dite érection avoit lieu, elle causeroit plusieurs désordres et séditions fascheuses dans les logemens de gens de guerre et dans l'inposition des tailles dont cette nouvelle parroisse prétandroit s'affranchir, en soutenant que ladite parroisse de Gondeville n'est pas celle de Saint-Mesme, et pour les autres raisons qui sont alléguées dans leur acte d'assemblée, du seiziesme janvier an présent mil six cents quatre vingts quatre ;

Quinto : qu'il vous sera justiffié par le tesmoignage commun de tout le monde, et par la voye publique, qu'il n'y a jamais eu d'autre église ny parroisse dans l'estendue de ladite seigneurie de Saint-Mesme que celle qui est dans ledit bourg, et que ledit seigneur et lesdits habitants sont en possession immémorialle d'y avoir les foires et les marchés, dont ils seroient privés des avantages sy il y avoit un autre bourg et une autre parroisse, à cause que ledit lieu de Gondeville estant au bord de la Charente, ceux du bourg de Saint-Mesme ne manqueroient pas de le quitter pour aller s'habituer à Gondeville, et en cette façon il arriveroit que ladite parroisse de Saint-Mesme qui est, quant à présent, de fort grande considération, seroit réduite à rien pour le seigneur, et que tous les droits dont il jouit passeroient en la

personne dudit deffendeur, comme seigneur de ladite parroisse de Gondeville; et enfin qu'il vous montrera, monsieur, qu'il n'y a pas plus loing dudit hameau de Gondeville audit lieu du Groslet, chasteau dudit seigneur, que dudit lieu de Gondeville à ladite église de Saint-Mesme, d'où il faut conclure par une raison d'équité et de bienséance, que s'il y avoit lieu à séparer la parroisse en deux, la seconde église devroit estre dans le dict village du Groslet où est le chasteau dudit seigneur, pour ce que autrement ce seroit préférer le vassal et le tenancier à son seigneur, et le subalterne au supérieur; et partant ledict procès-verbal ne sera pas inutile, puisque, estant faict par les ordres du roy, par l'authorité de monseigneur l'intandant et par le supérieur de la province, il doit prévalloir à celuy quy a esté fait clandestinement par le lieutenant général de Coignac, à l'insçu dudit seigneur, remply de suppositions pour favoriser ledit sieur deffendeur, et que, en un mot, vous apparoissant, monsieur, qu'il n'y a aulcune nécessité ny utilité évidente pour faire la nouvelle érection dont s'agit, ladite sentence sera déclarée insoutenable dans la forme et dans la matière, en quelque tribunal que l'appel dudict seigneur marquis de Ciré puisse estre porté.

Ledict seigneur a lieu de s'estonner de ce que ledict deffendeur a bien osé entreprandre d'avillir la naissance et la qualité de luy et de ses ancestres, car il doit sçavoir que ce n'est point par vanité, ainsi qu'il présupose, sy il a allégué au procès qu'il est descendu de gentilhommes tenant le premier rang dans les provinces d'Angoumois et Xaintonge; qu'il y a eu des gouverneurs de son nom et de sa famille, et que, par toutes sortes de raisons, ledit deffendeur se doit recongnoistre beaucoup inférieur audict seigneur, et parler de luy avec respect, honneur et defférence, et non pas dans des termes injurieux, ainsy qu'il a fait dans son dict dernier dire.

Quant à ce qui a esté dict par ledict curé de Saint-Mesme, en vérité il est surprenant de luy voir faire tant de différents

personnages en mesme temps, et pour toute response à la déclaration qu'il a baillée par devant vous, monsieur, portant qu'il faut favoriser l'érection de ladite nouvelle parroisse, ledit seigneur ne veust que employer ce que ledict sieur curé a escrit sur ce sujet au révérend père La Chaize, au temps de sa lettre qui n'est que du troisiesme octobre de l'année dernière mil six cent quatre-vingt trois; les chemins n'estoient point mauvais, la distance n'estoit que d'un demy quart de lieue, et il croyoit avoir péché d'avoir favorisé ledit deffendeur par des mensonges et suppozitions employés, dit-il, dans le susdit procès-verbal fabriqué à plaisir par un juge parent dudit sieur deffendeur. En ce temps-là, ledit seigneur avoit lieu de se plaindre de ladite érection et de ce que on luy avoit osté ses principaux villages. Enfin, en ce temps-là, il falloit remédier au désordre dont la parroisse estoit menacée, en accordant seulement audit deffendeur une simple chapelle pour y faire ses dévotions, n'y ayant que deux maisons audit lieu qui fussent catholiques. Cependant, aujourd'huy ce n'est plus cela; le curé de Saint-Mesme ne se souvenant plus de ce qu'il a escrit, est contraire à luy mesme, et il souffle le froid et le chaud par une mesme bouche.[1] Il n'en faut pas dire davantage.

A l'égard dudict Delavie, prétendu sindicq de ladicte enclave de Gondeville, il paroist nettemant que c'est une intervention affectée et mendiée par ledit deffendeur; en effet, ledict Delavie, soy disant sindicq de ladite enclave, ne justifie point de sa prétendue qualité ny de l'ordre qu'il a des autres habitans pour former ladite intervention et consentir à ladicte érection; au moyen de quoy, il doit estre considéré comme un simple habitant qui n'a que sa voix comme un autre, et quand ce seroit ce corps de ladite enclave qui y auroit consenty, leur consentement ne doit pas prévaloir à

1. Ici se trouve une citation latine tronquée et inintelligible.

l'opposition et à l'avis contraire des autres de ladite paroisse, ceux cy n'estans que trois ou quatre en nombre contre toute la paroisse qui s'y oppose; et quoy que monsieur le procureur du roy fust la principalle partie en cette affaire, néantmoins, ledit deffendeur et ledict curé n'ont jamais voulu requérir son consentement, sachant bien qu'il est trop zélé pour les intérests de sa majesté pour ne pas s'y opposer; tout cela fait voir que c'est un ouvrage complotté par ledict deffendeur et ledit curé, à cause de la haine immortelle qu'il a contre ledict seigneur, justiffiée par une infinité de procès qu'ils ont ensemble, au sujet des droits deubs par le curé audict seigneur, et qu'il luy refuse. Signé : Culant.

Nous avons donné acte audict sieur de Ciré de son dire cy dessus, responsif à celuy du sieur de Gondeville, du premier de ce mois, ordonné qu'il en prendra communication, sy bon luy semble, par les mains de nostre greffier, pour y dire ce qu'il appartiendra, et que nostre ordonnance dudict jour sera exécutée. Faict à Angoulesme, le huictiesme febvrier mil six cens quatre vingts quatre. Signé : Gandillaud, commissaire en cette partie.

Nous avons remis l'assignation pour nostre transport sur les lieux, veu le mauvais temps, à de lundy prochain en huict jours, vingt huictiesme du présent mois, du consentement des parties, huict heures du matin, en la ville de Jarnac, en la maison où pend pour enseigne le Dauphin. Faict à Angoulesme, le seiziesme febvrier mil six cens quatre vingts quatre. Ainsy signé : Gandillaud, commissaire en cette partie; Gervais, faisant pour le seigneur de Gondeville, Robuste, Tullier et Rondrailh.

Le 27 febvrier audict an 1684, nous, Gabriel Gandillaud..... estant en la ville d'Angoulesme, ayant avec nous Guillaume Dumergue, nostre greffier, en conséquence de nostre ordonnance cy dessus, sommes parti de ladicte ville d'Angoulesme, et le lendemain, vingt-huictiesme jour desdits

mois et an, nous sommes rendus en la ville de Jarnac-Charente, où estant environ les neuf heures du matin, avons mis pied à terre en la maison de Marie Aymé, veuve de Timothée Garnier, où pend pour enseigne le Dauphin, pour vacquer à l'exécution des ordres de sa majesté, portés par ses lettres de cachet du troisiesme décembre dernier, et de la commission de monsieur Poncet, intendant en la généralité de Limoges, à nous adressante, du vingt-troisiesme janvier, an présent. Signé : Gandillaud et Dumergue, greffier.

A l'instant ont comparu en leurs personnes ledict seigneur de Gondeville, assisté de maistre François Gervais, son advocat, et ledict messire Isaac de Culant, chevalier, seigneur de La Barde et d'Anqueville,[1] faisant pour ledict seigneur marquis de Ciré et de Saint-Mesme, assisté de maistre Olivier Robuste, son advocat, et encore Jacques Delavie, laboureur, sindicq, procureur et agent des habitans de l'enclave de Gondeville; lequel dict seigneur de Gondeville nous a dit et remonstré, en réfutant les raisons cy dessus employées par ledict seigneur de Ciré, qu'il y a grande différence entre les conversions de l'un et de l'autre; et ledict seigneur de Gondeville seroit bien fasché de suivre l'exemple dudict seigneur de Ciré, sans en dire davantage, son dessein n'estant pas de scandaliser personne; que c'est une invention nouvelle du conseil du sieur de Ciré de dire qu'il veut bastir une église au lieu du Grolet, d'autant que ledict sieur de Ciré n'a jamais eu cette pensée, et si elle luy venoit présentement, ce seroit à tort, n'y ayant pas d'apparence de préférer Le Grolet à Gondeville, une prétendue érection à faire à une érection déjà faicte, Le Grolet, qui est assez près

---

1. *Anqueville* est un village de la commune de Saint-Mesme. C'est au château d'Anqueville qu'habitait la branche cadette de la famille de Culant, branche qui s'est éteinte le 15 septembre 1799, en la personne du comte Alexandre-Louis de Culant, brigadier des armées du roi, député de la noblesse d'Angoumois aux états généraux.

de l'église de Saint-Mesme, ou du moins il s'en faut de plus d'une moitié qu'il ne soit si éloigné que Gondeville. Le Grolet, qui est sous mesme rolle, Gondeville sous un rolle et chastellenie différents et un enclave distinct et séparé, Le Grolet, non composé d'habitans ny de dixmes suffisants pour l'entretien d'un curé; mesme que ledit sieur de Ciré jouist encore à présent des dites dixmes du Grolet comme inféodées, et il n'a nulle (*illisible*) qui tende à les remettre à l'église. Et ce qu'il allègue à cet endroit, c'est à l'avantage dudit sieur de Gondeville, en ce que par là, ledict sieur de Ciré demeure tacitement d'accord que la paroisse de Saint-Mesme se peut et se doit diviser en deux. Or, la séparation ne se doit pas faire au Grolet; elle est bien plus juste, plus naturelle et plus favorable à Gondeville par toutes sortes de raisons. Au reste, ledict sieur de Ciré ne doit pas s'imaginer que ledit sieur de Gondeville veuille prendre le premier rang par dessus luy, ny que l'érection de Gondeville en paroisse donnera aucune atteinte à l'honneur, au rang et à la seigneurie dudit sieur de Ciré. Ce sont des ombrages et des fantosmes qu'il se forme pour les combattre, car il a esté dit cy devant que ladite paroisse de Gondeville ne diminue aucunement les droits dudit sieur de Ciré, qui semblera mesme plus grand et plus élevé, s'il faut ainsy dire, d'avoir sa terre, non-seulement dans toute l'estendue de Saint-Mesme, mais encore dans une partie de la paroisse de Gondeville, quoy que le bourg et la chastellenie de Gondeville, mouvant du roy, ne sera pas dépendante dudict sieur de Ciré. Et, au regard du commerce, c'est une mocquerie, sauf respect, de dire qu'il sera attiré à Gondeville, et que le bourg de Saint-Mesme en demeurera frustré. Ce sont des terreurs paniques ou, pour mieux dire, de vains efforts d'un conseil adroit et ingénieux, qui met toutes pierres en œuvre : car il n'y a point de port à Gondeville pour le commerce, mais bien aux hameaux de Vinade et de Saintonge, dépendans de Saint-Mesme, et s'il y avoit lieu de craindre que les habitans de Saint-Mesme ou

du Grollet voulussent changer de domicile pour estre plus près du commerce de la rivière, ils iroient plustost s'establir sur lesdits ports de Vinade et Saintonge, qui sont l'un et l'autre dans le voisinage du bourg de Saint-Mesme et dù Grolet, et qui demeurent, comme auparavant, dans l'ancienne paroisse de Saint-Mesme.

En un mot, l'intention de sa majesté est d'attirer les habitans de Gondeville, non encore convertis, à suivre l'exemple dudit sieur de Gondeville, dont ils sont tenanciers, et l'intention du seigneur évesque de Xaintes et celle du curé a esté de joindre à Gondeville les autres hameaux éloignés, le tout pour faciliter les moyens de la conversion des habitans; après quoy le sieur de Ciré a mauvaise grâce de s'opposer aux volontés de nostre grand et illustre monarque, et il n'a d'ailleurs aucune raison solide pour empescher une érection si sainte et si pieuse que celle dont il s'agit.

Car il y a quatorze cens soixante-dix toises de distance depuis le lieu et village de Gondeville, à prendre du milieu dudit village, jusques à l'église de Saint-Mesme, chaque toise composée de six pieds de Guyenne, qui sont plus grands que pieds de roy, ce qui fait dix sept cens soixante cinq pas géométriques, contenant chaque pas le nombre de cinq pieds, suivant ce qu'a escrit le sieur Sanson d'Abeville, dans son introduction à la géographie, livre quatre, paragraphe quatre, pages cent vingt une et cent vingt trois; et comme la petite lieue ne fait que deux mille pas géométriques, et la grande lieue de Guyenne trois mille cinq cens pas, il s'ensuit qu'il y a plus de demie lieue de Guyenne et une lieue de France d'éloignement, d'autant plus que le tout est à la mesure de Guyenne, en telle sorte que les cinq pieds de Guyenne font la valeur de cinq pieds et demy géométriques, à la mesure de France, et la pluspart des hameaux joints par la sentence du seigneur évesque de Xaintes sont encore plus éloignés. C'est pour cela que ceux de la religion prétendue réformée, résidens en ces endroits, qui avoient un

temple et un cimetière au bourg de Saint-Mesme, trouvans que l'éloignement estoit trop grand pour porter leurs corps morts audit bourg de Saint-Mesme, et les chemins trop mauvais, ils auroient fait un autre cimetière particulier pour eux à Gondeville. Ainsy, ces hérétiques qui se convertissent journellement à l'exemple dudict sieur de Gondeville, et par les soins du curé et des missionnaires, ayant esté rebuttés dudit éloignement et de la difficulté desdits chemins, disant qu'ils ont esté dans l'erreur comme il y en a qui y sont encore, il est juste de faciliter l'ouvrage de leur conversion en leur donnant une église commode, et un cimetière aussy à leur commodité, dans ledict lieu de Gondeville.

Ledict sieur de Ciré dit que cette nouvelle église et paroisse causera des désordres et des séditions; à quoy on répond qu'elle n'en peut causer que celles qui seront faites par luy ou ses domestiques, comme il se voit par certaines informations faictes contre eux.

Il n'est pas vray, sauf respect, qu'il y ait jamais eu aucuns marchés au bourg de Saint-Mesme. Il y a seulement deux foires en l'année quy ne seront point troublées ny empeschées, veu mesme qu'elles ne tiennent point aux jours de festes ny dimanches. Et il apparoistra par la veüe et mesurage des lieux, par la difficulté des chemins et par les tesmoins qui seront présentement ouys, de la commodité et utilité de ladite érection, et de l'incommodité qu'il y auroit de laisser la paroisse de Saint-Mesme comme elle est, sous la conduite d'un seul pasteur, qui ne peut maintenant vacquer à toutes les fonctions curiales. Signé : Laisné de Gondeville et Gervais.

Et ledict Delavie se joint comme autrefois aux dires et aux raisons dudit seigneur de Gondeville, et il représente son acte de sindicat du premier novembre mil six cens quatre-vingt-trois, reçu Bonnaud, notaire royal, et sa procuration du seize janvier dernier, reçue Castaigne, aussy notaire royal, en vertu de laquelle il agist, et laquelle contient les raisons

pressantes et les grands motifs qu'ont les habitans dudict Gondeville à soutenir l'érection desjà faicte de leur paroisse, et il y a lieu de s'estonner de ce que les habitans de Saint-Mesme semblent vouloir empescher ladicte érection qui est notoirement à leur avantage et soulagement, d'autant que les habitans de Saint-Mesme en seront mieux servis et ne seront pas incommodés en l'église de Saint-Mesme par les habitants de Gondeville, comme ils l'ont esté depuis le grand nombre des conversions qui se sont faictes. Toutefois, le sindicq des habitans de Saint-Mesme ne paroist point icy, ce qui faict croire audict Delavie que ledict sindicq de Saint-Mesme ne procède pas volontiers; et a ledict Delavie déclaré ne sçavoir signer.

Et à l'instant a comparu ledict sieur de Launay, prestre, curé de Saint-Mesme, lequel se joint aussy comme il a fait cy-devant aux instances dudict seigneur de Gondeville et desdicts habitants de Gondeville, desniant d'avoir envoyé ny faict tenir d'autre missive au révérend père La Chaize que celle du mois de janvier dernier, dont il a retenu copie, et laquelle contient une description sincère et véritable des menaces qui luy ont esté faictes de la part dudict seigneur de Ciré; et tous les habitans desdicts lieux de Saint-Mesme, Gondeville et autres sçavent bien qu'il les a souvent advertis dans ses prosnes de se pourvoir des sacremens de bonne heure et de n'attendre pas l'extrémité, d'autant que dans la distance de leurs demeures il ne pouvoit vacquer à leur administrer lesdicts sacremens, surtout pendant la nuict, soit parce qu'il ne pouvoit exposer l'Eucharistie dans les mauvais chemins, soit parce qu'il y avoit du péril pour sa personne, ce qui avoit obligé deffunct monsieur de Bassompierre, évesque de Xainctes, de le dispenser d'aller la nuict, et luy avoit enjoint d'en advertir ses paroissiens. Signé : de Launay, curé de Saint-Mesme.

A quoy ledict seigneur de Culant, faisant pour ledict seigneur marquis de Ciré et de Saint-Mesme, son frère, a dict, en

respondant au dire dudict sieur de Gondeville, dudict Delavie, prétendu sindicq de ladicte seigneurie de Gondeville, et dudict sieur curé de Saint-Mesme, qu'il comparoist comme dit est à la nouvelle assignation donnée à cejourd'huy, lieu et heure, en cette dicte ville de Jarnac, à la requeste dudict sieur de Gondeville, par devant nous, par l'obéissance que ledict seigneur marquis de Ciré et de Saint-Mesme doibt aux ordres de sa majesté, sans que sadicte comparution puisse luy nuire ny préjudicier à l'instance d'appel par luy interjetté au parlement de Paris de la sentence que ledict sieur de Gondeville a surpris à l'officialité de Xaintes, pour l'érection d'une nouvelle paroisse audict lieu de Gondeville, dans celle de Saint-Mesme, ladicte instance intentée entre ledict seigneur de Saint-Mesme et ledict seigneur de Gondeville, qui a esté intimé et comparu sur ledict appel audict parlement de Paris, où les appellations comme d'abus de tous les officiaux relèvent de droict.

Et sous les protestations et dires cy-dessus, ledict seigneur de Culan, audict nom, requiert que copie luy soit donnée de ladicte lettre de cachet obtenue par ledict sieur de Gondeville, et par luy énoncée dans la signification qu'il a faict faire audict seigneur marquis de Ciré de la première ordonnance de monsieur l'intendant, persistant au surplus ledict seigneur de Culan audict nom, en ce qui a esté dit et allégué par la remonstrance dudict seigneur son frère, cy-dessus employée pour response à celle dudit sieur de Gondeville. Soustient ledict seigneur de Culant, audict nom comme autrefois, qu'il n'y a nécessité ny commodité telle qu'elle puisse estre pour la nouvelle érection de paroisse prétendue par ledict sieur de Gondeville audict hameau, ny de faire deux paroisses dans une, et que les prétendus moyens par luy allégués pour surprendre ladicte sentence de l'officialité de Xainctes ne sont pas véritables, sauf respect.

Et en effet, il vous apparoistra, par votre procès-verbal de descente sur les lieux dont s'agit, que ledict hameau de Gon-

deville n'est pas éloigné d'une lieue de France de ladicte église de Saint-Mesme, comme il a allégué et faict entendre audict sieur official de Xaintes, et qu'au contraire il n'y a de distance de l'un à l'autre que d'un petit demy quart de lieüe.

De plus, les chemins ne sont pas si mauvais en ce temps icy, comme ledict sieur de Gondeville a aussy exposé audict sieur official de Xaintes, mais au contraire, quoyque les chemins doivent estre plus mauvais à présent, à cause des pluyes continuelles qui durent depuis (*mot en blanc*) jour et nuict, abondamment, sans aucune discontinuation, que dans un autre hiver, néantmoins, il vous apparoistra qu'on peut aller aussy facilement dudict hameau de Gondeville audict Saint-Mesme, comme d'aucuns des autres villages de ladicte paroisse.

Davantage, il vous apparoistra que les hameaux et villages que ledict sieur de Gondeville veut séparer de ladicte paroisse de Saint-Mesme pour les joindre à la sienne, sont presque aussy éloignés dudict Gondeville qu'ils sont de ladicte église de Saint-Mesme, et la différence de l'éloignement est si peu de chose qu'elle ne vault pas la peine d'en parler.

Comme aussy, il vous apparoîtra qu'il y a moins loing dudict lieu de Gondeville au village du Grollet, où est la maison et chasteau du seigneur de Saint-Mesme, qu'il n'y a dudict lieu de Gondeville à ladicte église de Saint-Mesme, estant une pure imagination du conseil dudict sieur de Gondeville d'alléguer qu'il n'y a pas d'habitans ny de dixmes suffisantes audict village pour construire une autre paroisse s'il y avoit lieu.

Comme aussy, il vous apparoistra que, dans ledit hameau de Gondeville, il n'y a que deux maisons de la religion catholique, et qu'ainsy c'est sans nécessité que ledict sieur de Gondeville y veut ériger une paroisse, mais seulement par un désir d'honneur qu'il se veult injustement arroger, au préjudice de son seigneur, pour se rendre égal à luy dans

les droits honorifiques et autres avantages qui ne sont deubs qu'à sa personne et à sa qualité.

Et puisque ledict sieur de Gondeville persiste à soutenir que lesdicts chemins sont inaccessibles, et qu'il y a une lieue de France dudict hameau de Gondeville à ladicte église de Saint-Mesme, il debvoit requérir que mesurage et arpentement en fût faict par maistres arpenteurs dont les parties conviendroient, autrement qu'il en fut pris d'office, et s'il ne l'a pas faict, c'est qu'il a bien prévu que la vérité paroistroit au contraire par ledit mesurage.

Ce n'est donc pas sans intérest que ledict seigneur de Saint-Mesme s'oppose à la nouvelle érection de ladicte église, ainsy qu'allègue ledict sieur de Gondeville, car, outre que les foires et les marchés qui se tiennent annuellemeut et à diverses fois audict lieu de Saint-Mesme, seroient extresmement diminués, affoiblis et moins fréquentés, et les autres raisons alléguées par ledict seigneur de Saint-Mesme, c'est qu'en ladite qualité de seigneur de ladicte paroisse, il a droit d'empescher qu'il ne se fasse aucun changement en icelle, au préjudice de ses hommes, tenanciers et vassaux, et notamment de ceux des villages qui relèvent immédiatement de luy, comme sont Villars, La Barde, Le Mesnil et partie de Marancheville, lesquels dicts habitans soustiennent comme autrefois qu'on ne peut les assujettir à une autre paroisse qu'à la leur, les faire changer d'église contre leur volonté, les envoyer dans une autre paroisse, ny leur faire quitter les tombeaux de leurs ancestres pour en prendre ailleurs, ayant avec justice un intérest d'affection de demeurer dans leur église, et de n'avoir d'autre seigneur de paroisse que ledict seigneur de Saint-Mesme, n'estant point obligés d'en reconnoistre deux.

Ledict sieur de Gondeville a tort, sauf son respect, de dire que ladicte nouvelle paroisse ne causera d'autres désordres et séditions que celles qui seront faictes par ledict seigneur ou ses domestiques, comme il se voit, dit-il, par certaines informations faictes contre eux, d'autant que ledict seigneur

n'est pas capable d'exciter aucun trouble, désordre ny sédition, telle qu'elle soit, mais bien de les apaiser s'il y en avoit dans sa paroisse, y estant obligé par sa qualité et par sa naissance, ne pouvant point y avoir d'informations faictes contre luy, puisqu'il est actuellement dans la ville de Paris. C'est pourquoy ledict seigneur de Culan, audict nom, déclare révocquer à injure lesdictes allégations cy-dessus. Comme aussy ledict seigneur de Culan révocque de son chef à injure la nouvelle requeste à vous présentée par ledict sieur de Gondeville et ledict sieur curé de Saint-Mesme, contenant qu'il a usé de plusieurs menaces contre eux, estant une pure calomnie, et dont il fait formelle et absolue dénégation.

Et, pour ce qui est des prétendus tesmoins que ledict sieur de Gondeville veut faire ouyr par préalable et avant tout œuvre, l'enqueste dont s'agit ne seroit pas dans l'ordre, veu qu'il n'a point fait signifier vostre ordonnance, portant qu'ils seront ouys, ny assigné ledict seigneur marquis de Ciré et le sindicq de ladite paroisse à personne ou domicile, pour voir jurer et recevoir lesdicts tesmoins qui sont tous objectables, ainsy que ledict seigneur sera prest de faire voir en temps et lieu.

Mais il y a lieu d'ordonner, ainsy que ledict seigneur le requiert, que les paroissiens de ladicte paroisse seront ouys sur le faict de l'incommodité de ladicte nouvelle paroisse, suivant l'ordonnance de mondict sieur intendant, qui porte que les parties en cause, qui sont lesdicts paroissiens, seront ouyes sur le fait de la distraction desdicts villages et construction de nouvelle église audict lieu de Gondeville, et non pas les tesmoins que ledict sieur de Gondeville entend faire ouyr.

Et à l'égard de ce qui a esté dict par ledict sieur curé et ledict Delavie, ledict seigneur de Saint-Mesme déclare qu'il emploie pour toute réponse ce qu'il a dict et allégué à leur sujet dans son premier dire, auquel il persiste.

Et enfin, ledict seigneur de Saint-Mesme, finissant par où

ledict seigneur de Gondeville a commencé, dict sur ledict premier article que son exemple n'a rien de mauvais, ny dans ses mœurs, ny dans son changement de religion, et qu'un vassal ne doibt pas insulter à son seigneur en luy reprochant des deffaux qu'il n'a pas, et qu'il seroit bien marry d'avoir des (*illisible*). Au surplus, qu'il ne veut respondre auxdictes injures, protestant de se pourvoir en temps et lieu pour en avoir réparation, notamment de ce que ledict sieur de Gondeville a osé avancer que ledit seigneur vouloit contrevenir aux volontés du roy, veu qu'il faict profession d'estre son plus obéissant et le plus fidelle de tous ses sujets. Signé : Culant et Robuste.

Est aussy comparu Pierre Mesnard, sindicq de ladicte paroisse de Saint-Mesme, faisant pour le corps des habitans d'icelle, assisté de maître François Lemeusnier, doyen du présidial de Xainte, leur voisin de campagne, lequel a dit pour lesdicts habitans : que iceux ayant esté assignés en la personne dudict sindicq à comparoir devant nous au présent lieu, le dix-septiesme du présent mois, ledict Mesnard et ledict sieur Lemeusnier, par le respect qu'ils doivent aux ordres de sa majesté, seroient comparus, et ayant trouvé que nous estions absens, ils en auroient pris acte et se seroient retirés; et, du depuis, ayant esté de nouveau assignés à comparoir cejourd'huy et heure, ledict Mesnard pour eux, et assisté dudict sieur Lemeusnier, [comparoist] aux susdictes protestations de ne préjudicier ny déroger à l'instance pendante en la cour de parlement de Paris, sur l'appel par eux interjetté d'une sentence surprise par ledict sieur de Gondeville, rendue par le seigneur évesque de Xaintes, qui ne peut pas estre plus irrégulière, particulièrement en ce que les sieurs évesques de France ne possèdent aucune jurisdiction contentieuse, mais bien une gracieuse et volontaire, et encore plus d'avoir ordonné une érection nouvelle de paroisse dans le hameau de Gondeville, et compris en icelle les villages de Villars, de La Barde, Le Mesnil et Marancheville, dépendans de la directité

et seigneurie de Saint-Mesme, procédé qui ne peut pas estre soutenu, puisqu'il est d'une connoissance universelle, inséparable de la vérité, qu'il n'y a jamais eu d'autre paroisse, et que ces sortes d'establissemens de nouvelles paroisses ne se peuvent faire qu'en trois cas: le premier, lorsqu'un seigneur de très haute qualité le requiert, que les habitans le souhaitent, et que la nécessité s'y rencontre fortement, ce qui ne se rencontre point dans la contestation dont s'agit, puisque bien éloigné que ce soit le seigneur de Saint-Mesme qui le requiert, au contraire, il y résiste avec raison, mais bien c'est son vassal et son tenancier qui, par un esprit d'ambition, le voudroit rendre subalterne à luy s'il pouvoit réussir. Au regard de la nécessité et incommodité, lorsque nous serons sur les lieux, nous serons facilement surpris, au contraire, par l'inspection des lieux et par l'arpentement qui en doit estre fait, puisque constamment on a soutenu à ladicte cour de parlement de Paris [que] la distance qu'il y a dudict lieu de Gondeville à l'église de Saint-Mesme, n'est que d'un petit quart de lieue. Quant aux habitans, particulièrement ceux de la directité dudict seigneur de Saint-Mesme, bien éloignés d'y trouver leur soulagement et leur salut, ils en supporteroient un notable préjudice et incommodité, comme estant lesdicts villages éloignés dudict lieu de Gondeville plus que de celuy de Saint-Mesme; et encore, comme il n'y a rien de plus recommandable que de vivre dans une paroisse et aller faire ses dévotions dans l'église où leurs auteurs ont été inhumés, ce leur seroit une grande rigueur de les en séparer et les assujettir à une nouvelle. Il y a plus, c'est qu'ils ont toujours vescu et leurs prédécesseurs sous la discipline de leur seigneur de Saint-Mesme, d'une probité non commune. Seroit-il de l'ordre de les traduire dans une parroisse qui n'a jamais esté?

Ledict sieur de Gondeville, convaincu de toutes ces conséquences constantes, et pour tascher d'éviter l'évènement de l'instance pendante en ladicte cour pour raison de ce, a eu

le crédit d'obtenir une lettre de cachet de sa majesté, dans l'exposé de laquelle ayant dissimulé ladicte litispendance, il a esté ordonné par sadicte majesté que monsieur l'intendant de la généralité de Limoges se transporteroit sur les lieux pour l'exécution de ladicte lettre, lequel dict seigneur intendant vous auroit commis et députe pour procéder en son lieu et place. Aussy lesdicts habitans, pour luy déférer comme ils y sont obligés, vous remonstrent enfin que par (*illisible*) sa majesté n'authorisera pas tout ce qui a esté faict en conséquence, parce, que par son règlement général de l'année mil six cens soixante treize, il faict défense à tous ses conseils de prendre connoissance d'aucune matière dont la contestation sera pendante en ses cours souveraines, quand il seroit mesme question de ses finances. C'est la raison que, sy on avoit fait réfléchir à sadicte majesté que la contestation dont est question estoit pendante et introduite dans ladicte cour, il n'auroit jamais voulu leur en oster la connoissance, ny en interrompre les suites par sadicte lettre de cachet.

Au regard de la calomnie que ledict sieur de Gondeville a excitée par la requeste à vous présentée, par le contenu de laquelle il prétend que lesdicts habitans se sont assemblés illicitement et en troupes, et commis plusieurs insultes dans ledict lieu de Gondeville, il n'en apparoist aucune preuve, mais bien de leur innocence par les actes qui en ont esté faicts, par lesquels il paroist que s'ils se sont transportés ledict jour, dix-septiesme du présent mois, ce n'a esté à d'autre dessein que pour rendre leur soumission et respects à leur premier magistrat. Au surplus, lesdits habitans persistent aux susdites protestations, et employent tout ce qui a esté dict et inspiré par ledict seigneur dans son dire cy-dessus, et a ledict Mesnard déclaré ne sçavoir signer. Signé : Lemusnier.

Ledict sieur de Gondeville et ledict sieur de Launay et ledict Delavie disent qu'il n'y a dans les répliques cy-dessus, faictes sous les noms du sieur de Ciré et de Mesnard, que des suppositions. Quelle hardiesse que d'avancer des choses qui parois-

tront fausses à la veüe dans vingt-quatre heures! Quelle pensée de parler des tombeaux de prédécesseurs dont il n'y a aucune mémoire! car tous les habitans de la nouvelle paroisse et leurs autheurs ont esté de tout temps de la religion prétendue réformée, et n'ont commencé à se convertir que depuis sept ou huit ans en ça; et leurs dits ancestres n'ont eu depuis cent quarante ans d'autre sépulture que dans le cimetière des huguenots, à Gondeville! Quelle imagination de parler du village de Villars, puisqu'il n'y en a point et n'y en a jamais eu de ce nom dans toute la paroisse de Saint-Mesme! Quant à ceux de La Barde et de Maranche-ville, ils sont compris dans les mesmes roolles de l'enclave de Gondeville, et mouvans dudit Gondeville, et ledit seigneur de Gondeville n'est pas vassal du seigneur de Ciré. Il est vrai que le seigneur de La Barde, son père, lui doit hommage à cause de son fief de La Barde seulement, et ledict seigneur de Gondeville n'a point insulté ny fait injure audict seigneur de Ciré. Ce sont des délicatesses qu'il a sur ce sujet, aussy bien que sur celuy de la nouvelle paroisse. Les tesmoins produits ont esté assignés dans toutes les formes et significations requises, et leurs sermens seront pris en présence du sieur de Culan et de son conseil. Ainsy signé : de Launay, curé de Saint-Mesme, Laisné de Gondeville et Gervais.

Ledict seigneur de Culan, audict nom, dit qu'il persiste, nonobstant le dire cy-dessus, dans ce qu'il a dit et escrit pour ledict seigneur son frère, et qu'il y a lieu de s'estonner de ce que ledict sieur de Gondeville accuse ledict sieur de Culan de n'avoir dit et allégué que des suppositions, puisque les faits par luy mis en avant estant des choses de faict, la vérité du tout paroistra par nostre procès-verbal de descente, par le mesurage des lieux et par l'enqueste à laquelle il sera par nous procédé, estant certain que ledict sieur de Gondeville est vassal et tenancier dudict seigneur de Saint-Mesme, ainsy que ledict seigneur est prest de vérifier par escrit, sans approuver les qualités que prend ledict sieur de Gondeville,

et aux protestations de les disputer en temps et lieu. Signé : Robuste et Culant.

Nous avons donné acte aux parties de leurs dires, remonstrances et réquisitions, ordonné qu'il sera par nous incessamment procédé à l'exécution des ordres de sa majesté, et de la commission à nous adressante de monsieur Poncet de La Rivière, commissaire subdélégué par sadicte majesté en la généralité de Limoges, des troisiesme décembre dernier et troisiesme janvier aussy dernier, et, en conséquence, que nous nous transporterons sur les lieux ; et à cette fin, les avons assignés à demain, huict heures du matin, au lieu de Gondeville, et ordonné qu'arpentement et mesurage sera faict de la distance qu'il y a du milieu du village de Gondeville à l'église parochiale de Saint-Mesme par arpenteur ; et attendu que les parties n'en ont voulu nommer, avons pris et nommé d'office Me François Morin, notaire et arpenteur de la présente ville de Jarnac, ordonné qu'il comparoîtra par devant nous pour faire le serment au cas requis, et cependant, avons permis respectivement aux parties de faire aprocher tesmoins pour la justification des faicts par eux mis en avant. Faict à Jarnac, le vingt huictiesme febvrier mil six cens quatre vingt quatre. Signé : Gandillaud, commissaire en cette partie, et Dumergue, greffier.

A l'instant avons mandé ledict Morin, arpenteur, qui a comparu, et, en présence des parties, moyennant le serment par luy faict, a promis de bien et duement et fidèlement procéder audict mesurage, dont luy a esté donné acte, et a signé. Ainsy signé : Gandillaud, commissaire susdict, et Maurin.

Ledict jour, par devant nous Gabriel Gandillaud..... a comparu en sa personne ledict sieur de Gondeville, assisté dudict maître François Gervais, son procureur, lequel a dit que, pour la justification des faits par luy mis en avant, il a fait assigner à comparoir à cejourd'huy, lieu et heure, par

devant nous, pour déposer de vérité, Jeanne de Triaud, veuve de Jean Martin, Jeanne de Chadenat, François Coulaud, prestre, Guillaume David, Jean Gladu, André Roché, Jean Decessat, messire Pierre Desmaisons, prestre, Catherine Duranceau, Jeanne Dubet, Elisabeth Dunoyer, Nicolas Gavilier, Pierre Maugars, Estienne Caron, François Barraud, Jacques Dejarnac, requérant que nous ayons à prendre d'eux le serment au cas requis.

Nous avons donné acte audict sieur de Gondeville de la présentation desdicts Triaud, Chadenat....... et après serment par eux faict de toute part, ordonné qu'il sera par nous incessamment procédé à leurs dépositions, [1] et, après avoir fait retirer les dictes parties, a esté vacqué à leurs dépositions, ainsy qu'il est contenu au cahier de l'enqueste séparé des présentes. Faict à Jarnac, le vingt huictiesme febvrier mil six cens quatre vingts quatre. Signé : Gandillaud, commissaire susdict, et Dumergue, greffier.

Le lendemain, 29 febvrier audict an 1684, en la dicte ville de Jarnac, neuf heures du matin, par devant nous, Gabriel Gandillaud..... ont comparu ledict seigneur de Gondeville, assisté dudict Gervais, son advocat, et ledict Delavie, sindicq de l'enclave de Gondeville, et ledict seigneur de Culan, faisant pour ledict seigneur de Ciré et de Saint-Mesme, son frère, assisté dudict Robuste, et ledict Lemusnier, comme ayant charge du sindicq des habitans de la paroisse de Saint-Mesme, et en leur compagnie sommes partis de la dicte ville de Jarnac, ayant avecq nous ledict Dumergue, greffier. Avons été conduits par ledict seigneur de Gondeville au village de Marancheville, paroisse de Saint-Mesme et Mainxe, mouvant la plus grande partie dudict seigneur de Gondeville, et de là au bourg et à l'église de Saint-Mesme, et le long du chemin lesdicts seigneurs de Gondeville et Delavie nous ont prié d'ob-

1. Nous n'avons pas le procès-verbal d'enquête.

server que ledict chemin dans son commencement est fort rude, difficile et plein de rochers. Dans la suite, on rencontre le ruisseau appelé Desmaronne, [1] qui traverse ledict chemin et qui le rend en cet endroit presque inaccessible aux gens de pied, lesquels sont nécessités de passer sur une misérable planche minée et usée sur laquelle on a peine de ranger les deux pieds. Lesdicts seigneur de Gondeville et Delavie nous ont dit que dans le plus gros des eaux elle est toute couverte, et qu'il est impossible d'y passer. Et en approchant du bourg dudict Saint-Mesme, le chemin est très-mauvais, rempli de boues et d'ordures, en telle sorte que les gens de pied sont obligés de grimper pour ainsy dire dans les terres voisines élevées par dessus ledict chemin; et pour venir à cheval depuis ledict village de Marancheville jusques audict bourg et à l'église dudict Saint-Mesme, nous avons employé près d'une heure de temps marquée à la montre; et, estant proche ledict bourg de Saint-Mesme, a comparu ledict sieur de Launay, curé de ladicte paroisse, qui nous a accompagné à cheval, et tant luy que lesdicts seigneur de Gondeville et Delavie nous ont montré un cimetière de ceux de la religion prétendue réformée tout auprès des ruines de leur temple démoly depuis un an en ça; et dudict bourg nous ont mené et conduit au village de Gondeville; et avant nostre départ dudict bourg ledict seigneur de Culan nous a prié de faire sonner la cloche pour connoistre jusques où elle peut s'entendre, ce que nous luy avons accordé; et tout le long du chemin dudict bourg de Gondeville, lesdicts seigneur de Gondeville, de Launay et Delavie nous ont requis de remarquer les difficultés dudict chemin qui est si mauvais qu'il faut presque toujours entrer dans les terres voisines pour éviter les boues et les eaux qui empeschent l'accès dudict chemin, et encore vers l'entrée du village de Gondeville où

1. Il faut lire *la Semaronne*.

ledict chemin, quoyque de largeur de plus de trente pieds, est néanmoins entièrement inondé; et nous avons employé près d'une heure à la montre pour venir à cheval de l'église de Saint-Mesme audict village de Gondeville, et dès le milieu dudict chemin nous avons cessé d'entendre la cloche, si ce n'est parfois et de long à long, lorsque le vent venant précisément du costé de l'église s'élevoit plus fortement et portoit le son de quelques coups à nos oreilles; mais dans le village l'on ne peut rien entendre. Et par le mesurage qui a esté fait dudict chemin il s'y trouve sept cens vingt quatre lattes de Guyenne, qui font quatorze cens quarante huit toises de Guyenne, chaque toise de six pieds de Guyenne, chaque pied de Guyenne composé de treize poulces: car il y a un pouce plus qu'au pied de roy, et le sieur Sanson d'Abbeville, au lieu cy-devant cité par nostre procès-verbal du jour d'hier, explique nettement que cela fait beaucoup plus qu'une ancienne lieue de France et près d'une lieue commune et plus d'une grande demie lieue de Guyenne. Et encore audict village de Gondeville, lesdicts seigneur de Gondeville, de Launay et Delavie nous ont fait voir un autre cimetière de ceux de la religion prétendue réformée, dans lequel les habitans de l'enclave de Gondeville et lieux circonvoisins ont accoutumé d'ensevelir leurs corps morts, à cause du grand éloignement qu'il y a à leur cimetière du bourg de Saint-Mesme. Nous ont aussy fait observer qu'il y a beaucoup de maisons audict village de Gondeville, et nous ont montré au dehors une chaume dans laquelle on estime de bastir la nouvelle église, qui sera d'une grande utilité et d'un grand soulagement pour les fidèles, le tout ne tendant qu'à la gloire de Dieu et à l'édification du prochain, et tous les villages et hameaux désignés par la sentence du seigneur évesque de Xaintes sont voisins du lieu de Gondeville; qui est tout ce dont lesdicts seigneur de Gondeville, de Launay et Delavie nous ont prié de charger nostre procès-verbal, sans nous arrester à autres choses inutiles,

et a ledict Delavie déclaré ne savoir signer, de ce interpellé : Signé : de Launay, curé de Saint-Mesme, Laisné de Gondeville et Gervais.

Et de la part dudict seigneur de Culan, audict nom, il nous a prié de remarquer que lesdicts chemins ne peuvent pas estre plus beaux dans un hiver aussy pluvieux que celuy-cy, estant tous fort unis et sablonneux, et bien loing d'y avoir des rochers qu'à peine y trouvons nous des pierres, si ce n'est en quelques endroits qui n'empeschent de marcher les gens de pied et de cheval en aucune manière. Quant au ruisseau appelé Desmaronne, ledict seigneur de Culan nous a dit et soustenu que c'est par accident que nous y avons trouvé de l'eau, et que si tous les ruisseaux et mesme la rivière de Charente n'estoient point desbordées comme ils sont depuis quinze jours à cause des grandes et longues pluyes, ainsy qu'il a esté cy-devant dit, nous y aurions presque passé à sec; et de fait, nous y avons passé facilement à cheval, et ledict seigneur de Culan nous a requis acte de ce qu'à l'instant nous y avons veu passer un homme de pied sur la planche, laquelle est si large que la pluspart des cavaliers estans à notre suitte y ont passé à cheval; et ledict seigneur nous a aussy fait remarquer que depuis ledict village de Maranche-ville jusques audict bourg de Saint-Mesme, nous n'y avons pas mis que environ demie heure de temps, quoyque nous soyons arrestés fort souvent par les chemins pour y faire les observations nécessaires. Estant parvenus audict bourg de Saint-Mesme, a comparu ledict Mesnard, sindicq de ladicte paroisse, assisté de la majeure partie desdicts habitans, lesquels nous ont dit et déclaré qu'ils empeschoient et s'opposoient formellement à l'érection de ladicte nouvelle paroisse audict lieu de Gondeville, pour les raisons énoncées par leur dire du jour d'hier et actes d'assemblées par eux prises pour raison de ce à la porte de ladicte église, et notamment de ce qu'ils seroient beaucoup plus foullés de gens de guerre et de taille, au moyen de ce que la pluspart desdicts habitans

ne manqueront pas de quitter ladicte paroisse pour aller demeurer audict Gondeville, qui est un lieu retiré et fort éloigné des grands chemins, qui n'est point sur la carte, ny sujet auxdicts logemens, et soulagé de taille par le crédit dudict sieur de Gondeville dans l'élection de Coignac, d'où ledict lieu dépend; comme lesdicts habitans nous ont dit que outre leur intérest d'empescher ladicte nouvelle érection de paroisse, il n'y avoit aucune incommodité pour ledict sieur de Gondeville de venir à la messe audict lieu de Saint-Mesme, les chemins estans toujours fort beaux tant en hiver qu'en esté, et ladicte église sy peu éloignée dudict lieu de Gondeville que le son de la cloche, quoyque fort petite, s'y peut entendre; et de fait ledict seigneur de Culan, audict nom, nous ayant requis de la faire sonner, nous l'avons ordonné de la sorte; estans parvenu audict lieu de Gondeville et presté l'oreille, nous en avons entendu le son à diverses reprises, et qu'il n'est pas véritable, sauf respect, que le chemin dudict bourg de Saint-Mesme audict lieu de Gondeville soit si mauvais que nous ayons esté obligé de passer toujours dans les terres voisines; mais qu'au contraire ils se sont trouvés si beaux et si sablonneux que nous avons esté surpris que, dans un tel hiver, ils ne fussent pas plus gastés et corrompus qu'ils sont, n'y ayant qu'un seul endroit auprès dudict lieu de Gondeville où nous ayons trouvé de l'eau ramassée dans un espace, y ayant toutefois une route où les gens de pied peuvent passer sans se mouiller, ainsy qu'a faict l'arpenteur par nous pris d'office; et ledict seigneur de Culan nous a aussy prié de remarquer que nous n'avons employé que demie heure à nous rendre dudict Saint-Mesme audict lieu de Gondeville, quoyque nous ayons esté obligé de marcher lentement pour observer de temps en temps le mesurage dudict chemin que faisoit ledict arpenteur; et par ledict arpentement il ne s'est trouvé, depuis la porte de la dicte église de Saint-Mesme jusques et compris la moitié dudict village de Gondeville, que sept cens vingt quatre lattes qui ne valent

que quatorze cens quarante huit toises, qui ne fait pas une lieue de France, comme a prétendu le dict sieur de Gondeville, mais seulement un peu plus d'un quart de lieue de ce pays, n'estant point question de citer sur cela le sentiment du sieur Sanson d'Abbeville ; mais il faut s'en raporter à l'usage et à la manière de parler de ceux du pays ; et s'il y a un cimetière de ceux de la religion prétendue réformée dans ledict lieu de Gondeville où il n'y a que huict tombes, ce n'est pas à cause que celuy de Saint-Mesme est trop éloigné, mais c'est pour leur utilité particulière et pour avoir les corps morts auprès de leurs maisons, suivant qu'ils ont accoutumé d'en user dans ces provinces, où ils ont accoutumé d'enterrer leurs corps morts dans leurs jardins, n'y ayant que trois ou quatre maisons catholiques audict lieu. Nous a ledict seigneur de Culan requis de nous transporter dudict lieu de Gondeville au village de La Barde, et dudict lieu de La Barde au chasteau du Grollet, et dudict chasteau à Saint-Mesme pour, en exécution de l'ordonnance de mondict sieur intendant, montrer et faire voir le notable intérest qu'a ledict seigneur de Saint-Mesme d'empescher l'érection de ladicte nouvelle paroisse, et l'incommodité qu'il y auroit pour ceux dudict village de La Barde d'aller à ladicte église de Gondeville, et au contraire qu'il y auroit pour eux beaucoup plus d'avantage d'aller à la messe audict lieu du Grollet au cas qu'il y eust lieu à séparer ladicte paroisse de Saint-Mesme en deux ; et pour cet effet ledict seigneur de Culan, audict nom, nous a aussy requis d'ordonner que mesurage et arpentement en sera faict par ledict arpenteur. Signé : Culant, sans préjudice des droits de mon frère, et Robuste.

Lesdicts seigneur de Gondeville et Delavie disent que le réquisitoire cy-dessus est hors d'œuvre et hors du fait de la commission, mesme hors l'intérest du seigneur de Ciré pour ce qui concerne les habitans du village de La Barde, d'autant que tous leurs domiciles sont de la mouvance de Gondeville aussy bien que de l'enclave, à l'exception de celuy du sei-

gneur de La Barde, père dudict seigneur de Gondeville, lequel seul est dans le vasselage dudict seigneur de Ciré ; que si nous voulons adhérer audict réquisitoire inutile, superflu mesme, si nous voulons ouïr des tesmoins que ledict sieur de Culan se vante de vouloir produire demain et autres jours suivans, en grand nombre, sur des faits incognus et non articulés, le tout pour embarrasser l'affaire, ledict seigneur de Gondeville proteste de n'estre tenu d'aucuns frais pour cela, estant bien juste pour le moins que lesdictes choses se fassent aux dépens de celuy qui le demande, protestant de nullité de tout ce qui sera faict cy-après, veu que la chose est finie, ce qui fait qu'ils se retirent, et ne veulent assister à rien de tout ce qui se pourra faire dans la suite. Signé : Laisné de Gondeville et Gervais.

Ledict seigneur de Culan, audict nom, dit que s'agissant de montrer et faire voir par nostre descente que ledict seigneur de Saint-Mesme a intérest d'empescher ladicte nouvelle érection de paroisse, et qu'il n'y a aucune comodité ny avantage pour lesdicts habitans, le réquisitoire dudict seigneur n'est pas hors d'œuvre ny hors du fait de nostre commission, puisque l'ordonnance de monsieur l'intendant n'a esté rendue que pour cela, et l'empeschement que veut apporter ledict sieur de Gondeville n'est que pour empescher que la vérité ne paroisse, n'estant pas véritable, sauf respect, qu'il n'y ait dans ledict village de La Barde que la maison noble dudict sieur de Gondeville qui relève dudict seigneur de Saint-Mesme, d'autant que non seulement ledict sieur de Gondeville est son vassal, à cause que ledict lieu de La Barde luy appartient par la démission générale que ledict sieur de La Barde, son père, luy a fait de tous ses biens, mais encore parce que tous les habitans dudict village payoient rente audict seigneur, auparavant que ledict sieur de Gondeville les en eust chassés et acquis leurs maisons et domaines, qui composent à présent tout ledict village, à la réserve de deux ou trois maisons ; et quant aux tesmoins que ledict seigneur de Culan veut

faire ouyr, ce n'est point pour embarrasser l'affaire, mais seulement pour satisfaire à l'ordonnance de mondict sieur l'intendant, portant qu'il sera faict enqueste tant sur les distractions desdicts villages que sur la comodité ou incomodité de ladicte nouvelle paroisse, et que ledict sieur de Gondeville en a fait faire une de sa part; et partant ledict réquisitoire n'estant qu'une suite de nostre procès-verbal de descente qui doibt estre par nous faict aux despens dudict sieur de Gondeville, suivant l'article cinq au titre des descentes, puisque c'est luy qui a requis ladicte descente et commencé pour cet effet à consigner. Signé : Robuste et Culant, sans préjudice des droits de mon frère, n'y entendant préjudicier.

Et ledict Maurin, arpenteur, ayant procédé à l'arpentement et mesurage de la distance qu'il y a depuis la porte de l'église de Saint-Mesme jusqu'au village de Gondeville, nous a rapporté, moyennant sondict serment, avoir procédé exactement audict arpentement, et que depuis la porte de l'église dudict bourg de Saint-Mesme jusque proche ledict village de Gondeville, et à l'endroit où on prétend construire la nouvelle église, il s'est trouvé sept cens galles composées de douze pieds de Guyenne chacune, faisant lesdictes sept cens galles quatorze cens toises de six pieds chacune, à la mesure de Guyenne, qui est plus longue d'un poulce que la toise au pied de roy, qui revient à quatorze cens poulces, revenans par accumulation à dix huict toises quatre pieds au pied de roy; et ledict Maurin, ayant continué le mesurage depuis ladicte place jusques au delà la première maison dudict village de Gondeville, qui est fort grand, nous a rapporté s'y estre trouvé vingt quatre galles à la mesme mesure, faisant quarante huict toises du pied de Guyenne et quarante huict poulces revenans à quatre pieds, faisant au total au pied de roy quatorze cens soixante seize toises quatre pieds. Signé : Maurin.

Nous avons donné acte aux parties de leurs dires, remontrances et montrée cy-dessus, et, requérant ledict sieur de

Culan, sans préjudice des droits des parties, ordonné que nous transporterons au lieu de Grollet, maison dudict sieur de Ciré, et qu'arpentement et mesurage sera faict par ledit Maurin de la distance qu'il y a dudict village de Gondeville à la seigneurie de La Barde, et de ladicte seigneurie de La Barde à celle de Grollet, et de ladicte seigneurie de Grollet à l'église de Saint-Mesme, pour valoir et servir ce que de raison. Faict audict village de Gondeville, ledict jour vingt neuf febvrier mil six cens quatre vingts quatre. Signé : Gandillaud, commissaire susdict.

A l'instant, ledict seigneur de Culan, assisté dudict Robuste, nous a mené et conduit dudict lieu de Gondeville au village de La Barde, nous a requis d'observer que le chemin pour y aller est extrêmement mauvais, estant inondé des eaux de ladicte rivière de Charente en plusieurs endroits, n'estant pas possible que les gens de pied puissent passer par ledict chemin; et dans les endroits où il n'y a pas d'eau, il y a une si grande quantité de boues qu'il est presque impossible de se rendre audict village de La Barde, mesme la cavalerie, à moins que d'estre bien montée ; et dudict village de La Barde ledict seigneur de Culan nous a aussy mené et conduit audict village de Grollet, où est le chasteau dudict seigneur marquis de Saint-Mesme, et nous a aussy prié d'observer qu'il y a plusieurs maisons audict village, dont la pluspart sont habitées par des catholiques. Comme aussy nous a prié ledict seigneur de Culan de remarquer que les chemins, pour aller dudict lieu de La Barde audict village de Grollet, sont parfaitement beaux et toujours sur le sec, et que les villages de Vinade, de Saintonge, Les Tuilleries et chez Marchand sont tout auprès de celuy de Grollet. Et dudict village du Grollet, ledict seigneur de Culan nous a fait retourner audict bourg de Saint-Mesme, et nous a prié de remarquer que les chemins sont extrêmement mauvais, pour y avoir plusieurs bourbiers et pour estre extrêmement pierreux en plusieurs et divers endroits; et avoir employé trois quarts d'heure de

temps pour aller dudict lieu du Grollet audict bourg de Saint-Mesme; de sorte que le chasteau dudict seigneur de Saint-Mesme, situé comme dit est audict village de Grollet, se trouvant presque aussy esloigné dudict Saint-Mesme que dudict hameau de Gondeville, les chemins dudict Grollet audict Saint-Mesme extrêmement mauvais, ledict village composé de plusieurs maisons et familles catholiques, sans y comprendre ceux desdicts villages de Saintonge, des Grandes Tuilleries et autres cy dessus, faisant plus de cent cinquante catholiques, il y auroit lieu d'ériger ladicte seconde paroisse plustost audict lieu du Grollet qu'audict lieu de Gondeville, d'autant plus que ledict seigneur de Culan qui est sur le point, à ce que publie la renommée, de se faire catholique, ayant sa maison noble d'Anqueville dans ladicte paroisse relevant du roy, plusieurs villages auprès de sa dicte maison qui en dépendent habités par des catholiques, à l'extrémité de ladicte paroisse, et beaucoup plus éloignés que ledict village de Gondeville, veu que le son de la cloche n'y peut point s'entendre, il y a bien plus de justice de chercher la commodité dudict seigneur marquis de Ciré et dudict seigneur de Culan, son frère, ledict village du Grollet estant à moitié chemin de sa dicte maison d'Anqueville, qui sont personnes de la première qualité, seigneurs de terres et fiefs considérables, que de satisfaire à l'ambition dudict sieur de Gondeville, leur vassal et leur tenancier, ainsy qu'il a esté prédit. Ainsy signé: Culan. Signé pour ladicte montrée cy devant alléguée, seulement sans aprouver l'allégation faicte par monsieur Robuste, advocat de mon dict frère, de la commune renommée, estant fort éloigné de ces sentimens.

A l'instant, ledict Maurin, arpenteur, nous a dict avoir procédé à l'arpentement et mesurage de la distance qu'il y a dudict village de Gondeville jusqu'à la porte de la maison de La Barde, appartenant audict sieur de Gondeville, et de ladicte maison de La Barde à la maison noble de Grollet, appartenant audict seigneur de Ciré, et de ladicte maison de Grollet jus-

ques à la porte de l'église de Saint-Mesme, et que dudict village de Gondeville jusques à la maison noble de La Barde, il y a trois cens dix huict lattes, faisans six cens trente six toizes à la mesure de Guyenne, qui est plus longue que celle au pied de roy d'un poulce par toize, qui fait six cens trente sept toizes deux pieds quatre poulces au pied de roy. Et que depuis ladicte maison noble de La Barde jusques à celle de Grollet, il y a huit cens soixante douze lattes à la susdite mesure de Guyenne, faisant dix sept cens quarante quatre toizes à la mesure de Guyenne, qui faict au pied de roy dix sept cens soixante huict toizes un pied quatre poulces. Et depuis ledict logis et maison de Grollet jusqu'à la porte de l'église de Saint-Mesme, il s'est trouvé quatre cens vingt trois lattes, faisans huict cens quarante six toizes à la mesure de Guyenne, revenans à la mesure du pied de roy à huict cens cinquante huict toizes six poulces.

Nous a aussy ledict Maurin dit avoir mesuré et arpenté la distance qu'il y a de la porte de l'église de Saint-Mesme à la maison noble de La Barde, et qu'il s'y est trouvé sept cens six lattes, faisans quatorze cens douze toises à la mesure de Guyenne, revenant à la mesure du pied de roy à quinze cens unze toizes quatre pieds, lesquels arpentement et mesurage ledict Maurin, moyennant son dict serment, nous a dit avoir faict fidellement et en conscience, et a signé. Ainsy signé : Gandillaud, commissaire en cette partie, et Maurin.

Nous avons donné acte audict sieur de Culan de son dire et réquisitoire, et rapport faict par ledict Maurin de la distance des lieux dont est question; et procédant à la veue et visite des lieux, en la compagnie dudict sieur de Culan, faisant pour ledict sieur de Ciré, son frère, assisté dudict Robuste, son advocat, ensemble desdicts Lemusnier, faisant pour les sindicq, manans et habitans de la paroisse de Saint-Mesme, dudict Delavie, sindicq de l'enclave de Gondeville, avons esté conduict, par ledict sieur de Gondeville, de

ladicte ville de Jarnac à un hameau ou village appelé de Marancheville, situé sur une hauteur à main droite du chemin qu'on va dudict Jarnac à Gondeville; avons veu qu'il y a un chemin qui passe au milieu dudict village. Nous a esté dict par les habitans d'iceluy que ledict chemin faict séparation des paroisses de Mainxe et de Saint-Mesme; que les maisons qui sont à la main droite sont de la paroisse de Mainxe, et celles de la main gauche de la paroisse de Saint Mesme, et dans l'estendue de l'enclave de Gondeville.

Sommes montés au dessus dudict village, où estans, ledict sieur de Gondeville nous a fait tourner à la main gauche et prendre un chemin qui conduit au bourg de Saint-Mesme; avons veu que dans ledict chemin il y a beaucoup de boue et d'eau; en la distance d'environ cent pas avons suivy ledict chemin, et descendans dans un vallon dans lequel avons trouvé un cours d'eau qu'on nous a dict se nommer Demaronne, qui traverse ledict chemin, veu ledict chemin estre remply d'eau, et qu'à costé d'iceluy il y a une planche de pierre de largeur de deux pieds et de longueur d'environ dix pieds, posée sur ledict cours d'eau, laquelle planche est fort usée, creusée par le milieu en forme d'un aqueduc, sur laquelle avons esté obligés de passer à cheval; et estans au delà de ladicte planche, avons veu ledict chemin remply d'eau et un vieil et ancien fossé à costé aussy remply d'eau, dans lequel il a esté jetté quantité de pierres, par le moyen desquelles les gens de pied et de cheval passent ledict fossé, auquel endroit avons esté obligés de passer, et au mesme temps y avons veu passer un homme de pied. Lequel vallon ledict sieur de Gondeville nous a dit estre tout couvert d'eau au temps des grandes pluyes, que mesme souvente fois l'eau passe par dessus ladicte planche.

Avons suivy ledict chemin jusques à trente ou quarante pas du bourg de Saint-Mesme: avons veu ledict chemin estre beau, fors qu'en quelques endroits il y a des pierres. Avons veu le dict chemin, à l'entrée dudict bourg, estre fort mauvais, rem-

ply de boue l'espace de trente ou quarante pas, et est impossible que les gens à pied y puissent passer, estant obligés de passer audict endroit dans des terres à costé dudict chemin qui sont fort élevées. Avons continué ledict chemin jusques à la halle dudict bourg de Saint-Mesme, et remarqué que le chemin est fort mauvais, boueux, et qu'il y a de l'eau en divers endroits. Nous a apparu, par la montre portative, que nous avons employé trois quarts d'heure à venir dudict lieu de Marancheville audict bourg de Saint-Mesme.

Avons esté conduits à l'église dudict Saint-Mesme qu'avons trouvée en bon estat, de moyenne grandeur, et dans laquelle il y peut contenir cinq à six cens personnes.

Nous a ledict sieur de Gondeville conduit à un endroit du dict bourg, où nous avons veu quantité de pierres de la démolition d'un bastiment récemment desmoly, qu'on nous a dit estre l'endroit où estoit le temple de ceux de la religion prétendue réformée qui a esté desmoly depuis un an en ça par l'ordre du roy; et au dessous, et à vingt pas du lieu où estoit ledict temple, avons veu un cimetière remply de tombeaux qu'on nous a aussy dit, et dont toutes parties sont demeurées d'accord, estre le cimetière de ceux de la religion prétendue réformée.

Et estant retournés au devant de ladicte église de Saint-Mesme, et ledict sieur de Gondeville nous ayant fait entendre que le lieu de Gondeville estoit sy éloigné dudict bourg de Saint-Mesme que les habitans dudict hameau de Gondeville n'entendoient le son de la cloche, ce qui nous auroit obligé, requérant ledict sieur de Culan, d'ordonner au sacristain dudict Saint-Mesme de sonner la cloche jusques au temps qu'il jugeroit que nous pourrions estre rendus audict hameau de Gondeville, sommes partis dudict bourg de Saint-Mesme et conduits par le mesme chemin d'où nous étions venus dudict village ou hameau de Marancheville jusques à cinquante pas hors dudict bourg, auquel endroit ledict sieur de Gondeville nous a fait quitter ledict chemin de Maranche-

ville et tourner à la main droite dans un chemin fort creux en descendant dudict bourg de Saint-Mesme, qui est situé sur une hauteur. Avons veu ledict chemin, pendant l'espace de cinq ou six cens pas dudict bourg, estre fort mauvais et remply d'eau et de boue, de telle sorte qu'il est impossible aux personnes estans à pied d'y passer, et sont obligées de passer dans les terres à costé où nous avons aussy passé pour éviter ledict mauvais chemin. Avons continué ledict chemin jusques à l'entrée du village ou hameau de Gondeville, remarqué qu'en quelques endroits il y a de la boue, et qu'il est nécessité aux personnes à pied de passer à costé dudict chemin, dans les terres voisines, et remarqué que le surplus dudict chemin est beau et sablonneux. Pendant le temps que nous avons marché le long dudict chemin avons presque toujours ouy le son de la cloche dudict Saint-Mesme, le vent y estant favorable, venant du costé dudict bourg. Et estans arrivés proche le village dudict Gondeville, avons veu le chemin estre de largeur d'environ trente pieds, qu'aux deux costés son des fossés avecq des hayes vives, et qu'en un endroit de l'estendue d'environ vingt pas lesdicts fossés et ledict chemin sont remplis d'eau, et qu'il est fort difficile aux personnes à pied d'y passer sans se mettre dans l'eau.

Avons veu, proche ledict chemin de Gondeville, une place, laquelle ledict sieur de Gondeville nous a dict estre l'endroit où il prétend faire bastir la nouvelle église, à costé de laquelle place, le chemin entre deux, avons veu un espace de terre dans lequel il y a environ trente tombeaux, et nous a esté dit, ainsy que toutes parties sont demeurées d'accord, estre le cimetière et le lieu où les habitans dudict village de Gondeville et autres voisins de la religion prétendue réformée enterrent leurs corps morts, ainsy que lesdicts habitans dudict village nous ont dit, à cause qu'il est trop loing pour les porter audict bourg de Saint-Mesme. Et estans arrivés à l'entrée dudict village, nous avons observé que le son de la cloche ne s'entend que fort rarement et de loing

à loing, et lorsque le vent redouble et porte le son à l'ouye quoyque le temps est fort beau et clair. Avons remarqué que pour venir dudict bourg de Saint-Mesme jusqu'à l'entrée du dict village de Gondeville, nous avons employé trois quarts d'heure, ainsy qu'il nous a apparu à la montre portative, qu'il y a nombre d'habitans dans ledict village, que tous les villages de l'enclave sont aussy éloignés de Saint-Mesme qu'est celuy de Gondeville et proches dudict Gondeville, ceux de La Barde et de Marancheville en estans les plus éloignés.

A l'entrée duquel village de Gondeville, avons trouvé le sieur de La Barde, père dudict sieur de Gondeville, âgé de soixante dix huict ans, ainsy qu'il nous a certiffié, lequel nous a dit estre venu au devant de nous pour nous tesmoigner la passion extrême qu'il a, comme estant nouvellement converty à la religion catholique, apostolique et romaine, de voir avant sa mort une église audict lieu de Gondeville, et qu'il suplie instamment et très humblement sa majesté de favoriser la pieuse intention de sondict fils en cette rencontre. Signé : Gandillaud, commissaire en cette partie, et Dumergue, greffier.

Ce faict, avons esté conduits par le sieur de Culan, audict nom, assisté dudict Robuste, son avocat, et luy requérant, du dict lieu de Gondeville à la maison noble de La Barde. Avons veu que dans le chemin qui conduit dudict lieu au lieu de La Barde, le long de la prairie, il y a de l'eau qui procède du desbordement de la rivière de Charente qui est sortie de son cours ordinaire ; et comme toute la prairie est couverte d'eau, et qu'en quelques autres endroits du chemin il y a de la boue, ce qui n'empesche néantmoins pas que les gens de pied et de cheval ne passent par ledict chemin, [1] et estant arrivés audict lieu noble de La Barde, ledict sieur de

1. Ici un membre de phrase a été omis par le copiste.

Culan nous a conduits à la maison noble de Grollet, tant par des chemins que sentiers, lesquels chemins et sentiers avons trouvés estre fort beaux.

Et estans à ladicte maison noble de Grollet, avons esté conduits par ledict sieur de Culan audict bourg de Saint-Mesme, et veu que le chemin pour y aller est fort mauvais, remply d'eau et de boue, et qu'il est nécessité en plusieurs endroits aux gens de pied et de cheval de passer à costé du dict chemin dans les terres voisines; et pour venir dudict lieu de Grollet audict Saint-Mesme, y avons employé demie heure de temps, ainsy qu'il nous est apparu à la montre. Et attendu la nuict, nous sommes retirés en ladicte ville de Jarnac-Charente, audict logis où pend pour enseigne le Dauphin. Signé : Gandillaud, commissaire en cette partie, et Dumergue, greffier.

Le lendemain, premier jour du mois de mars, environ sur les huit heures du matin, par devant nous dict Gandillaud, a comparu ledict seigneur de Culan, assisté dudict Robuste, advocat dudict seigneur de Ciré, qui a dit qu'en conséquence de nostre jugement du vingt huictiesme febvrier, contenu en nostre procès verbal, il a fait assigner plusieurs tesmoins, habitans tant dudict bourg de Saint Mesme que villages circonvoisins, pour déposer de vérité sur les faits par luy mis en avant, faict assigner le sieur de Gondeville à comparoir à heure présente pardevant nous, pour voir produire, jurer et recevoir lesdicts tesmoins, ainsy qu'il appert par l'exploit de Rousseau, sergent royal, qu'il a représenté; requérant de luy comparution ou deffault, et en l'un ou l'autre cas, attendu que lesdicts tesmoins sont présens, il nous plaise prendre d'eux le serment au cas requis, et ensuite faire rédiger leur déposition par escript.

Nous avons donné acte audict sieur de Culan de son dire et réquisitoire, et aux tesmoins par luy produits de leurs comparutions, et donné deffault dudict Lainé, sieur de Gondeville, à faute de comparution, et pour le profit, ordonné qu'il sera présentement procédé à la déposition desdicts tesmoins,

et, après avoir d'eux pris le serment au cas requis, avons procédé à leurs dépositions, ainsy qu'il est contenu au cahier de l'enqueste séparé des présentes. Faict à Jarnac, le premier mars mil six cens quatre vingts quatre. Signé : Gandillaud, commissaire en cette partie.

Le lendemain, deuxiesme jour dudict mois de mars, avons continué à la fonction de l'enqueste dudict sieur de Ciré, et sommes partys de ladicte ville de Jarnac environ les trois à quatre heures après midy, et nous sommes rendus en la ville d'Angoulesme, éloignée de cinq grandes lieues de pays, le lendemain troisiesme dudict mois de mars. Signé : Gandillaud, commissaire en cette partie, et Dumergue, greffier.

Pour nos vaccations, pour six journées, six vingts livres, au greffier, la moitié de nostre taxe, aux advocats, à chacun les deux tiers de nostre taxe, à Maurin, arpenteur, deux escus, les dictes taxes avancées par ledict sieur de Gondeville, à la réserve de celle dudict Robuste, advocat dudict sieur de Ciré. Dumergue, *greffier*. xxx livres x sols.

XXIV.

1684, 21 février. — Requête présentée à Gandillaud par Pierre Laisné et par Delaunay, curé de Saint-Mesme, tendant à ce qu'il soit fait défense aux domestiques de René de Culant et aux habitants de Saint-Mesme de s'attrouper et de se livrer à des actes de violence. A la suite, ordonnance conforme. — *Original sur timbre. Idem.*

A monsieur le présidant du siège présidial d'Angoumois, commissaire en cette partye.

Suplient humblemant Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, et Jean Delaunay, prestre, curé de la parroisse de Saint-Mesme, disants que, jeudy dernier, dix septiesme du présant mois, jour que vous aviés assigné pour faire procès verbal et information au subject de la novelle érection de la parroisse de Gondeville, et par vous remis à cause du mauvais

tamps au lundy 28e de ce mois, les vallets et domestique du seigneur de Ciré assamblèrent par force et viollance plusieurs habitans dudit Saint-Mesme ; et le noumé Marchandeau n'ayant pas voullu faire ce qu'ils déziroyent, un lacquais dudit seigneur de Ciré luy donna des coups de bastons, et ensuitte cette popullace assamblée fist beaucoup de bruit et de désordre, estant allés à la porte de l'église qu'ils voulloyent enfoncer, et mesme monter par dessus pour souner les cloches, menaçant ledit sieur curé quy ne leur voullut donner la clef de ladite églize ; et ensuite allèrent à Gondeville, où ils hussèrent de grandes menaces contre ledit seigneur de Gondeville et ses tenantiers, et le seigneur de Cullant, frère puisné dudit seigneur de Ciré, de la religion prétandue refformée, [dit] qu'il ne mourroit jamais,[1] ny n'oubliroit la hayne qu'il porte ausdits supliants, et qu'il ce vangeroit. Ce quy oblige les supliants de recourir à vostre justice.

Ce considéré, monsieur, il vous plaise faire deffances aux domestique dudit seigneur de Ciré et aux habitans de Saint-Mesme de s'atrouper, et enjoin[dre] ausdits habitans de comparoir seullemant à la nouvelle assignation par vous donnée par le ministère d'un sindic, procureur, advocat ou autres, soubz telle payne que de droit, et ferés justice. RONDRAILH.

Nous avons fait deffences aux domestiques du sieur de Ciré et aux habitans soit de Saint-Mesme ou de Gondeville et tous autres, de s'attrouper et d'user d'aucunes violances, sous telles peines que de droit, enjoint auxdits habitans de Saint-Mesme et de Gondeville de comparoir à l'assignation par nous donnée au 28 de ce mois, huit heures du matin, en la ville de Jarnac, par le ministère de leurs scindics, assistés de tels conseils que bon leur semblera, et sera nostre ordonnance affichée à la porte de l'église dudit Saint-Mesme, issue

1. Il faut peut-être lire « qu'il ne mourrait que de sa main. »

de messe parrochiale, à jour de feste. Faict à Angoulême, le 21 février 1684. GANDILLAUD, *commissaire en cette partie.*

XXV.

Par exploit du 25 février 1684, Barbotteau, sergent royal à Bassac, fait lecture aux habitants de Saint-Mesme de la requête et de l'ordonnance qui précèdent, et il les affiche à la porte de l'église. Copie en est laissée à Foucaud Jacquemain, syndic de Saint-Mesme. Témoins : François Templereau, praticien, et Jean-Louis Beaumatin, demeurant à Saint-Mesme. — *Original sur timbre. Idem.*

XXVI.

1684, 11 mars. — Acte capitulaire des habitants de Saint-Mesme, protestant contre le procès-verbal de dires et de constat de lieux dressé par Gandillaud. — *Expédition sur timbre appartenant à M. Monis.*

Le 11 mars 1684, furent présants en leurs personnes maistre Abraam Desroberts, sieur de Boissicard, Jehan Yvon, charon, Jehan Dudognon dict La Plante, Jehan Tutrut, Hélys Butté, Izaac Fleuriot, Louis Dudognon, Jacques Jacquemain, Jean Durand, Jacques Boisdon, Jérémye Dudognon, Izaac Jacquemain, Berthommé Dudognon, Arnaud Bouhier, Izaye Bouhier, François Dudognon, Louis Butté, François Joré, David Dudognon, Izaac Tutrut, Jean Yvon, poissonnier, Jean Saunier, Michel Berthommé, Jozué Tutrut, Nicollas Cattineau, charpentier, Jean Pettit, Izaac Dudognon, Pierre Pasquier, Jozué Couraudeau, Jean François, Jean Nicollas, aultre Jean Nicollas, Jacques Butté, Jacques Tutrut, Pierre Resnier, Jean Durand, Pierre Roy, Jehan Marsaud, Jean Vénéraud, Nicollas Catineau, Jean Butté, Izaac Yrvoix, Pierre Esgretteau, Pierre Texier, David Drouineau, Izaye Bilhouet,

Pierre Boumard, Pierre Vénéraud, Jean Sorillet, Berthommé Butté, Nicollas Tutrut, maître Jean Mocquet, notaire héréditaire, maître David Bonnaud, notaire royal, maître Charles Mocquet, praticien, François Marais, maître chirurgien, maître Jacob Bitaudeau et Thoumas Fricquet, praticiens, Pierre Dejarnac, Jean Poupard, Jean Leserf, Jean Bailhou, Foucaud Fournier, Pierre Durand, David Dudognon, sieur de Javerzac, Jean Blanchard, armeurier, David Renaud, maître chirurgien, Hélys Marchandeau, Nicollas Gorry, Pierre Moreau, Jean Leserf, laboureur, et [1] demeurant tous les susdicts en la parroisse de Saint-Mesme et faizant le cors des habitants de ladicte parroisse dudit Saint-Mesme; lesquels ont dict et remonstré que, ayant estés obligés d'interjetter apel de la sentance supozée par Pierre Laisné, sieur de Gondeville, de monseigneur l'évesque de Xaintes, quy permet une nouvelle exrection de parroisse dans l'estandue de..... dudict Saint-Mesme, lequel apel a esté relevé et exploicté en la cour de nosseigneurs du parlemant de Paris où l'instance est pandante, et où lesdicts habitans ont encore leurs piesses et leurs moyens pour faire cognoistre la nullitté et l'abus tant de ladicte santance que de l'impossibilitté quy ce rancontre dans cette prétandue exrection, quy n'a de prétexte ny de fondement que l'ambition dudict sieur Laisné et la hayne qu'il a contre ledict seigneur de Saint-Mesme, à luy inspirée par le sieur de Launay, curé de la parroisse dudict Saint-Mesme, pour ce vanger dudict seigneur à causes du procès que ledict curé a succitté audict seigneur puis longues années, et encore par ung intérest sordide, pour faire tumber la moytié du revenu de ladicte parroisse en la personne du frère du neveur dudict curé, au préjudisse de ses successeurs, ledict sieur Laisné aussi bien que ledict sieur

1. Cette pièce est parfois incorrecte et d'une lecture très difficile. Nous laissons en blanc les passages qu'il nous a été impossible de déchiffrer.

curé..... en cette conséquance..... de cet apel quy ne pourroit pas leur estre favorable, ils ce sont prévallus d'une surprize qu'ils ont voullu faire à sa majesté, pour l'obliger d'accorder des lettres patantes pour l'establissemant de cette nouvaulté, et en mesme temps taizer laditte littispandance, persuadé que le règlemant général de sadicte majesté de l'année mil six centz soixante-treize par lequel elle faict deffanse à tous ses conseilhers de prandre cognoissance des matières dont la cognoissance apartient à ses cours souveraines. Néanmoings cest article n'a pas empesché [que] sadittc majesté, réfléchissant sur la bonté qu'il a pour tous ses subjetz, de ne leurs nuire ne préjudicier, et au contraire de donner à chacun ce quy leur apartient, n'auroict voullu leur accorder lesdictes lettres sans cognoissance de cauze; pour cella auroict ordonné à monseigneur l'intandant de la générallitté de Limoges de ce transporter sur les lieux, pour ouyr tant ledict seigneur de Saint-Mesme que lesdicts habitants et aultres intéressés, pour ensuitte droisser procès-verbal de la commoditté ou incommoditté de sesdicts subjetz pour ladicte érection, ce qu'il en devoit d'aultant plus cognoistre par l'inspection des lieux; mais au lieu par ledict seigneur intandant de s'y transporter, pour favoriser ledict sieur Laisné et ledict curé de son intelligence, en auroict defféré la comission à monsieur le lieutenant général d'Angoulême, proche parant dudict sieur Laisné; de quoy ledict seigneur de Saint-Mesme, quy estoict sur son départ pour Paris, ce seroict pourveu par requête vers ledict seigneur intandant, duquel il auroict requis ung autre commissaire non suspect; mais ledict sieur Laisné quy ne pouvoict pas esvitter ce changement auroict par le mesme suport faict commettre M. le prézidant du mesme siège, pettict filz d'une Marye Laisné, beaucoup plus proche parant que n'estoict ledict sieur lieutenant général, dont lesdicts habitants ont estés despuis peu de jours advertis; lequel dict sieur présidant, par une affection particullière, sans ce récuzer et s'abstenir, en auroict prins cognoissance;

mais au lieu de ce transporter comme il estoict de l'ordre et de l'esprict de l'intantion de sa majesté, auroict faict et souffert une grande contestation, mesme contraint le seigneur de Cullant, frère dudict seigneur de Saint-Mesme, absant comme dict est, de lever une grosse des dires desdicts Laisné et curé s'il voulloict y respondre; et non comptant de ce, ayant assigné lesdictes parties devant luy en la ville de Jarnac, au dix-septiesme febvrier dernier, en la mayzon où pand par enseigne le Dauphin, ledict seigneur de Cullant et le saindicq desdicts habitants, assistés du sieur Lemeusnier, leur conseilh, y seroient comparus dès les huict heures du matin, et y auroient céjourné jusques à six heures du soir; mais ledict sieur prézidant ne s'y estoit trouvé, dont il en auroict esté droissé ung acte par devant Besnard, notaire royal; et le mesme jour, lesdicts abitans encore se seroient trouvé sur les lieux où ce devoit commanser la comission dudict sieur prézidant, pour luy randre leurs respecqs, lequel, au lieu de les congratuller, auroict, à l'induction desdicts sieurs Laisné et curé de Saint-Mesme, randu une ordonnance calomnieuse contre eux, en la ville d'Angoulesme, quy leur faict deffance de ce rencontrer, le vingt-huit dudict mesme mois, où il dict qu'il s'y transportera à l'effaict de sa commission, laquelle ordonnance lesdicts sieurs de Gondeville et curé firent afficher secandaleusement, au potteau dudict Jarnac et à la porte de l'églize dudict Saint-Mesme, et la firent signiffier audict seigneur de Cullant, audict nom, et auxdicts habitans; de sorte que ledict jour ledict seigneur de Cullant, assisté du sieur Robuste, et ledict saindicq desdicts habitans, assisté dudict sieur Le Meusnier, leur conseil, seroient comparus devant ledict sieur prézidant, et ledict sieur Laisné, et ledict curé et le prétandu saindicq dudict hameau de Gondeville..... pour vexer ledict seigneur de Saint-Mesme et les habitans dudict lieu, ce seroient faict assister de maître François Gervais, avocat, lequel, apprès avoir réitéré les mesmes moyens qu'ilz avoient soubslevés en la ville d'Angoulesme,

les auroient enveloppés par plusieurs discours inuttilles, pour grossir le procès-verbal et réduire lesdicts habitants à l'impossibillitté de le pouvoir lever pour en faire cognoistre les deffectuozittés qui seront cy apprès relevées. Dans cette entremize, cepandant que lesdicts sieurs Robuste et Lemeusnier respondoient aux allégations ymaginaires dudict sieur Gervais, en une aultre chambre, lesdicts sieurs Laisné et curé de Saint-Mesme, et prétandu saindicq, auroient clandestinemant faict aprocher dudict sieur prézidant tous les prétandus habitans dudict ameaux de Gondeville, quy la pluspart sont mestayers, jardriniers, bourdiers et fermiers dudict sieur Laisné, quy auroient randu leurs despozitions séparément, en conséquance d'ung prétandu jugement contrère à l'ordre de sa comission, sans au préalable l'avoir faict signiffier ny comuniquer audict seigneur de Cullan, audict nom, ny aux habitans, ny à leur conseilh, ny à iceux donné assignation pour les voir produire, jurer et fournir contre eux; de quoy le conseilh desdicts habitans averty en auroict porté la plainte audict sieur prézidant, mesme protesté de nullitté; il auroict avecq bien de la peyne randu ung autre jugement, portant qu'il luy fût permis d'en pouvoir faire faire le semblable, quoy qu'il fût proceddé en tout de part et d'autre irrégulièrement pour n'estre ordonné par la lettre de cachet de sa majesté, mais bien en ouyr lesdicts habitants respectivement encore sur le faict de *commodo* ou *incommodo* de ladicte esrection. En conséquance, tous lesdicts habitans dudict Saint-Mesme, apprès que lesdicts sieurs Laisné et curé dudict Saint-Mesme auroient estés duhemant assignés, pour voir jurer et affirmer lesdicts habitans dudict Saint-Mesme, ledict sieur prézidant auroict faict refus de les ouyr, et voulloit obliger ledict seigneur de Cullan, audict nom, de consigner une somme de soixante livres; mais ayant fait cognoistre audict sieur prézidant que c'estoict une suite de sa comision et ung effaict de son transport requis par lesdicts sieurs Laisné et curé de Saint-Mesme, quy avoict déjà consigné, ils devoient continuer;

enfin, avecq beaucoup de peyne, il auroict consanty, et avant procedder, on auroict présanté audict sieur prézidant ung estat des faicts sur lesquels il estoit préalable d'interroger lesdicts habitans pour ranverser ceux soubslevés contre la véritté, pour faire voir, au contrère de ce qu'allégoient lesdicts sieur Lesné et curé, que l'eslognement qu'il y a dudict hameau de Gondeville audict Saint-Mesme faizoict que plusieurs habitants dudict hameau mouroient sans confession, pour ne pouvoir estre assistés d'un curé qui ne pouvoict s'y transporter à cauze dudict eslognement et des mauvais chemains; qu'on justiffioit par lesdicts faits desdicts habitans que c'estoict une ymagination, puisqu'il n'y avoict qu'un cart de lieue de distance, que les chemains estoient aussy beaux en yver comme en esté, comme sablonneux, et que du despuis que ledict curé est curé dudict lieu, il n'est mort dans ledict hameau de Gondeville qu'une seule femme d'aploplexie; et aussi n'y a-t-il dans l'estandue dudict hameau que deux ou trois catolicques, et que quand dans tout ledict hameau il n'y auroit aucunne personne de la religion prétandue, il ne manqueroict qu'au dict sieur curé de les pouvoir assister et ayder facillement, estant en fort pettit nombre, puisque dans le total de ladicte parroisse, y compris ledict hameau, il n'y a en tout que deux cent quarante feux; qui faict que s'il n'estoict diverty par la solicitation de divers procès qu'il a au parlement de Paris, celluy de Guienne, présidial d'Angoulesme et de Xaintes, il luy seroict facille et sans incomoditté de prester ses assistances, estant de son debvoir et son ministère, sans assistance d'aucun vicaire, ny de partager ladicte parroisse de laquelle il veult distraire les villages de Marancheville, Le Ménis et Mérienne, de la directité dudict seigneur de Saint-Mesme, dont les chemains dudict Saint-Mesme sont très facilles, et ceux pour aller desdicts villages audict hameau de Gondeville inaquesesible, la mesme chose des villages de La Barde, l'Espine et chez Gourry, et très aizés pour aller à Saint-Mesme, et desdicts villages à Gondeville, impossible à

ung homme de pied, à cauze du voizinage de la rivière de Cherante; sur tous lesquelz chefs, quoy que dessizifs, et suivant l'intantion de sa majesté pour faire remarquer qu'il n'y a aucunne nécessitté de ériger une aultre parroisse, mais plustost une injustice quy ruyneroict entièremant lesdicts abitans et ledict bourg de Saint-Mesme, comme estant la butte de tous les logemants des gens de guerre, et quy demeureroit dézert, aussy bien que les foires et marchés quy sont establis, et que son esglize peult contenir plus de deux mille personnes, contre l'alégation desdicts sieurs Laisné et curé, qu'elle est très pettite, ledict sieur prézidant, par ung mesme suport, auroict disimullé d'interroger lesdicts susdicts habitans sur tous les susdits faictz pour favorizer lesdicts sieurs Laisné et curé dudict Saint-Mesme, et pour inspirer à la religion de sa majesté et à ladicte cour de parlement que lesdicts faictz ymaginaires dudict sieur Laisné et dudict sieur curé, par la forsse desquelz il a surpris ladicte santance [sont vrais]. Et il est constant que lesdicts habitants, particullièremant ceux quy ont estés ouys séparémant, lhorsqu'ilz voulloient requérir ledict sieur prézidant de voulloir faire insérer dans son procès-verbal les susdictes réflections et plusieurs aultres, qu'ilz voulloient dépozer quy estoient afférantes et véritables, il auroict commis le desny de justice de ne le pas faire, quoyqu'ils l'auroient requis à diverses fois de ce faire, et auroient estés contraintz de luy déclarer qu'ils ce pourvoyroient pour raison de ce, et de faict, leur conseilh en auroict protesté d'abondant et inserré les susdicts faictz par ung dire quy est au bas desdictes enquestes réciproques, et encore demandant acte de ce que les susdicts habitans en général estoient présants devant ledict sieur prézidant, et qu'il lui plust, au terme de sa commission, les voulloir ouyr, ce qu'il auroict aussy refuzé, en ordonnant pour les faticquer d'aultant plus qu'ilz comparoisteroient à Angoulême devant luy pour estre ouys, et ensuitte seroict monté à cheval et ce seroict retiré, proceddé quy ne peult passer que pour continuation de desny de jus-

tice, et pour une manifeste preuve de l'afectation qu'il a de suporter ledict sieur Laisné, son parand, et ledict curé de son intelligence ; pourquoy lesdicts habitans, en persistant aux moyens exprimés par ledict procès-verbal, et sans desroger à ladicte instance pandante en la cour, protestent de ce pourvoir ainsy qu'ils avizeront. Et de tout ce que dessus lesdicts habitans m'ont requis acte..... Fait audict bourg de Saint-Mesme, soubs la hasle dudict lieu, à la plus grande afluance de peuple, en présance de François Mailhocheau, garson chirurgien du bourg de Rouillat, demeurant à présant audict Saint-Mesme, et de Pierre Touzé, laboureur, du bourg de Bouteville, et y demeurant, tesmoings requis, et ont tous déclaré ne savoir signer de ce enquis, fors les soubssignés, et sera conterollé. Ainsy signé : Regnaud, Drouineau, C. Bitaudeau, J. Verdeau, Bonneau, J. Mocquet, A. Desroberts, J. Blanchard. J. Butté, J. Texier, D. Dudognon, P. Gadras, A. Dudognon, François Maillocheau, J. Bitaudeau, Fricquet, Mocquet, J. Desroberts, et J. Delacourt, notaire royal héréditaire. Conterollé à Bouteville, le unziesme mars mil six cens quatre-vingts-quatre. Signé : Berrier. Pour coppye, J. DELACOURT, *notaire royal héréditaire.*

XXVII.

1684, 11 mars. — Acte par lequel Jean Delaunay, curé de Saint-Mesme, proteste contre l'acte capitulaire qui précède. — ***Expédition sur timbre. Idem.***

Aujourd'huy, 11 mars 1684, au matin, estant au bourg de Saint-Mesme et au devant la grande porte de l'églize parroissialle dudit lieu, a conparu par devant moy..... messire Jean Delaunay, prestre, curé de Saint-Mesme, y demeurant, lequel nous a dit et expozé que le seigneur de Saint-Mesme, sans subjet ny prévocation que ce soit, auroit consu une hayne contre luy, pour raison de ce qu'il auroit donné son consen-

temant de ce que Pierre Layné, escuyer, sieur de Gondeville, fist bastir et construire une esglize paroischialle audit lieu de Gondeville; qu'à ces cauzes, il auroit fait prévoquer par ses officiers de justice la plus grande part de ses habitans dudit Saint-Mesme à s'asembler le jour d'hier, dixième du courant, soubz l'alle dudit lieu, soubz prétexte qu'on leur faizoit espérer quelque diminution de leurs taux de taille de la présante année, à cauze de la grande gellée quy s'est faitte des grains en le pays, et notamant en la présante parroisse de Saint-Mesme, ce qu'ils firent; mais, au lieu de leur avoir expozé les susdittes chozes, il leur auroit dressé un expozé tout au contrère, quy estoit qu'il se plainoit de ce que monsieur Gandillaud, premier président du présidal d'Angoulesme, n'auroit voulu leur rendre justice ny recepvoir leur audition consernant la bastissure et constitution de l'églize prépozée à bastir audit lieu de Gondeville, dont il estoit commissaire desputté pour faire le procès-verbal du lieu et constritution d'icelle esglize, et à la distance d'iceluy lieu jusque audit bourg de Saint-Mesme.[1] Lors de sa dessante sur lesdits lieux de pleuzieurs injures, mesdissance, calonyée et vective contre son honneur et réputation, caractère de prestre; et pour clore et signer ladite acte, auroint fait venir le nommé Poirier, notaire royal, du bourg de Bouteville, lequel, ayant voulu faire lecture de la susdite acte audits habitans, vict que c'estoit ung expozé tout au contraire qu'on l'avoit fait entendre au susdits habitans, et que c'estoit le prépossé de la suditte plainte contre monsieur le président Gandillaud, et desditte injure, médissance et calonie et vective contre luy prépossant, quy fut le subjet que les sudits habitants servirent, et que ledit Poirier ne la voulut signer, et non constent de se mauvais proceddé, a apris que les sudits officiers voulloient faire faire une secgonde asem-

1. Passage tronqué. Cette pièce est d'ailleurs très incorrecte.

blée et convocation d'iceux habitans pour la mesme choze que dessus devant un autre notaire, à aujourd'huy, au devant ladite porte d'églize, ou soubz ladite halle; c'est pourquoy ledit sieur curé prépossant m'auroit pryé et requis de demeurer aveq luy au présant lieu aveq les témoings bas nommés, pour voir le proceddé de ladite assemblée, pozé qu'elle se fut, se que je luy ay acordé, et nous ayant entré aveq luy en ladite église paroissialle dudit Saint-Mesme, ledit sieur curé préprosant ayant cellébré la sainte messe sur les huit heures du matin, en nostre présance et de maître Jacque Bedoire, juge séneschal dudit Saint-Mesme, et quelque autre personne, après quoy nous, ayant demeuré avec ledit sieur curé prépozant au devant ladite églize et allé aveq nosdit témoingt soubzcript pour savoir sy ladite asemblée se faizoit jusque à unze heure, voire de midy, comme ledit sieur prépozant nous affait aparoir par sa montre, sans avoir apersu aucune assemblée d'iceux habitans, ny mesme veu de notaire pour cet esfait, et voyant l'heure induitte, nous sommes retirez au domicille dudit sieur curé prépossant. Après une heure et demye, nous a esté raporté par ledit sieur curé prépozant que c'estoit fait une assemblée de quelque habitants de la sudite parroisse de Saint-Mesme aveq le nommé Lacourt, notère royal, en quelque maison particullière dudit bourg, et qu'il c'estoit fait une acte contre luy, contre laquelle et tous autres consernand l'expozé injurieux et aultremant ycelluy sieur prépozant s'opoze, protestant de ce pourvoir pour la cassation et nullitté d'icelle, pour estre sans raison ny dans le temps, lieu et heure préditte dans les ordonnance royaux, ny au son de la cloche, ny à la convocation de tous les habitans d'icelle parroisse quy auroient intérest, mais seullemant de quelque gens mandiez par lesdits officiers dudit seigneur de Saint-Mesme, quy ont conjuré sa ruyne et destruction..... en présance de Jean Dubet, marchant, et de François Templereau, pratisien, demeurant au village de l'Espine, enclave de Gondeville, témoingt requis, quy ont signé aveq ledit

sieur curé. Déclairé le controlle suyvant l'ordonnance. Ainsy signé en l'original de ses présantes: Delaunay, curé de Saint-Mesme, F. Thempleurau, J. Dubet, témoingt, et J. Mocquet, notaire royal hérédittaire. Il est excript au bas de la minutte : controllé à Bouteville, le traizième mars mil six cent quatre vingt quatre. Signé: Bernier. Pour grosse: J. MOCQUET, *notaire royal hérédittaire.*

XXVIII.

1684, 26 avril. **— Lettres de commission, autorisant Pierre Laisné à faire assigner devant le parlement de Paris le curé et les habitants de Saint-Mesme, pour voir déclarer commun avec eux l'arrêt à intervenir. —** ***Expédition sur parchemin. Idem.***

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent requis. De la partye de nostre amé Pierre Laisné, escuyer, sieur de Gondeville, nous a esté expozé que nostre cher et bien amé l'évesque de Xaintes a rendu sentence..... de laquelle nostre bien amé René de Culant, chevalier, sieur de Ciré et de Saincte-Mesme, en a interjetté appel à nostre cour de parlement, tant comme d'abus qu'autrement..... Pour ce est-il que nous te mandons assigner lesdits curé et habitans de la parroisse de Saint-Mesme et autres qu'il appartiendra, en nostre cour de parlement, pour voir déclarer commun avecq eux l'arrest qui interviendra sur ledit appel avecq despens, et pour en oultre procéder comme de raison, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt-sixiesme d'avril, l'an de grâce mil six cents quatre vingt quatre, et de nostre règne le quarante et uniesme. Par le conseil, signé : illisiblement.

XXIX.

1684, 2 mai. — **Arrêt du conseil d'état qui renvoie les parties devant le parlement de Paris.** — *Copie sur papier libre. Idem.*

Extrait des registres du conseil d'état.

Veu par le roy, estant en son conseil, le placet du sieur de Gondeville, tendant à ce qu'il pleut à sa majesté luy acorder des lettres patentes pour la construction d'une nouvelle église dans ledit lieu de Gondeville, de la province de Xaintonge, pour rendre grâce à Dieu de sa conversion, et procurer celle de ses tenanciers..... Le roy, estant en son conseil, a renvoyé et renvoye les partyes au parlement de Paris, pour y procéder sur lesdits opposition et appel comme d'abus, circonstances et dépendances, ainsy qu'il apartiendra. Fait au conseil d'estat du roy, tenu à Condé, sa majesté y estant, le deuxiesme jour de may mil six cens quatre vingt quatre. Signé : Colbert.

Louis, par la grâce de Dieu..... Par l'arrest cejourd'huy rendu en nostre conseil d'estat, nous y estant, dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, nous avons renvoyé pardevant vous les différens d'entre le sieur de Gondeville, d'une part, le sieur de Ciré de Saint-Mesme et les habitants dudit Saint-Mesme, d'autre part..... Donné à Condé, le deuxième jour de may, l'an de grâce 1684, et de notre règne le 41e. Signé : Louis, et plus bas : par le roy, Colbert, avec paraphe.

XXX

1684, 29 mai. — **Plainte présentée au lieutenant criminel d'Angoulême, par Pierre Laisné, contre les domestiques de René de Culant. A la suite, permis d'informer.** — ***Original sur timbre appartenant à M. Raby.***

A monsieur le lieutenant criminel d'Angoumois.

Suplie humblement Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, dizant que, pour raison des viollances, menaces et voies de fait commizes par les domestiques du seigneur de Ciré et de Saint-Mesme, contre ledit supliant et ses domestiques, à cauze des procès quy sont entre luy et ledit seigneur de Ciré..... ledit supliant vous en a cydevant randu deux diverses plaintes, fait informer et décréter; lequel vous auriés, sur la preuve rézultante desdites charges et informations, mis soubz la protextion et sauvegarde du roy et de la justice; néantmoingtz, ledit seigneur de Ciré, quoiqu'il soit à présant en la ville de Paris, à la sollicitation desdits procès, il a laissé des domestiques dans son chasteau de Grollet, audit Saint-Mesme, quy ne laissent pas journellement de continuer leurs menaces d'assasiner ledit seigneur supliant, quy ne peust estre que par l'ordre dudit seigneur de Ciré, puisqu'ils sont à ses gages, et qu'ils demeurent actuellement dans son chasteau; et pour cet effect, ils vont journellemant dans le village dudit Gondeville, à la porte dudit seigneur supliant, avecq des armes à feu pour l'arseller et l'assasiner s'ils le rencontroyent, et notamant, le dix septiesme du présant mois, le nommé Laroute et le nommé Bourguignon, domestiques dudit seigneur de Ciré, estant dans le cabaret audit village de Gondeville, à vingt pas de la porte dudit seigneur supliant, ledit Laroute dit dans ledit cabaret, et à la porte dudit cabaret, qu'il casseroit (*un mot en blanc*), et que s'il passoit à l'heure mesme qu'il parloit, qu'il luy donneroit un coup de fuzilh, tira mesme son fuzilh, en faisant

des juremants et sermants exécrables et des menasses contre ledit supliant de le tuer, et non contant de ce, le 27e dudit mois, il vint encore armé de fuzilh avecq ledit Bourguignon, dans ledit cabaret, où il fist encore les mesmes menasse, et outre cella, prist une tranche dans la rage et la furie où il estoit de n'avoir pas rencontré le supliant, suivit les bors de la rivière de Chérante, devant la maison du noumé Lucas, habitant dudit Gondeville, cassa, à coups de ladite tranche, pluzieurs carraux de pierre de taille, et après tout cella, fust passer devant la porte du père du supliant, où il trouva son fournier, le querella, et luy dit qu'il estoit bien aize de le cognoistre, qu'il le trouverroit bien, et fist pluzieurs autres estravagances; toutes lesquelles viollances et voie de fait, faites par les domestiques que ledit seigneur de Ciré tient en son chasteau, quy sont gens de sac et de corde, de venir ainssy avecq armes à feu, tous les jours, à la porte du chasteau du supliant quy pocedde sa terre de Gondeville en tout droit de chastellanye, avecq justice haulte, moyenne et basse relepvant du roy, ne sont pas tollérable. C'est pourquoy il est contraint de vous en randre sa plainte, et déclare qu'il ce rand partye formelle, et requiert la jonction de monsieur le procureur du roy pour l'intérest publicq.

Ce considéré, monsieur, il vous plaize donner acte au supliant de sa plainte cy dessus..... faire deffance tant audit seigneur de Ciré et ses domestiques que tous autres d'atanter à sa personne ny à ses domestiques, sur payne de la vie, dix mille livre d'amande et de tous despans, dhoumages intérestz, et ferez bien. Rondrailh.

Soit monstré au procureur du roy. Fait à Engoulesme, le 29 may 1684. J. Souchet.

Je consens pour le roy qu'il soit permis d'informer des faits contenus en la susdite requeste pardevant le juge de Jarnac..... Fait le susdit jour et an. F. Vachier.

Acte de la plainte, permis d'informer par devant nous ou pardevant le juge de Jarnat, que nous avons commis pour

cet effet..... Fait à Angoulême, en la chambre criminelle du siège présidial d'Angoulême, le 29 may 1684. Demy escu. J. Souchet.

XXXI.

1684, 2-30 juin. — Information faite par Jacques Alexis, juge sénéchal de Jarnac, contre Laroutte.—*Original sur timbre appartenant à M. Monis.*

L'an mil six cent quatre vingt quatre et le deuxième juin, par devant nous, Jacques Alexis, sieur de La Chaume, licentié ès-loix, séneschal et juge de la ville et comté de Jarnac, estant au parquet, ayant avecq nous maître François Maurin, nostre greffier, a comparu messire Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville et de La Barde, adcisté de maître Jean Besnard, son procureur, par lequel il nous a fait dire et remontrer que le vingt neufième de may dernier, il auroit randu sa plainte.... Nous avons donné acte audit seigneur de Gondeville de sa comparution, dire et remontrance, ordonné que tesmoins seront faits venir, et qu'il sera par nous proceddé toutes fois et quantes à l'information dont s'agit, et apprès que ledit seigneur de Gondeville et son procureur se sont retirés, avons vaqué comme s'ensuit, et ont signé : Laisné de Gondeville. Besnard, *procureur du seigneur de Gondeville.*

Jean-Louis Debeaumattin, fils de Pierre Beaumatin, cabarettier, demeurant au village de Gondeville, aagé dix neuf ans ou environ, tesmoin assigné à comparoir... *Formules...* dépoze qu'environ le dix sept ou dix huitiesme du mois de may dernier, du jour n'est autremant mémoratif, lesdits Laroutte et Bourguignon seroyent allés audit village de Gondeville, en la maizon du père du déposant, où estant, ils auroyent beu, et ledit Laroutte quy est domestique du seigneur de Ciré, et qui se retire actuellemant dans son chasteau du Grollet, ayant un fusil, et s'estant mis sur la porte

de la maison dudit cabaret, auroit tiré un coup dudit fusil à un chat qui estoit dans la rue devant ladite porte; et en rechargeant son dit fuzil il auroit dit qu'il y avoit quelque temps qu'on avoit osté audit lieu de Gondeville le fusil du nommé Verdeau, fils du procureur d'office dudit seigneur de Ciré, qu'on ne luy en feroit pas de mesme; que sy quelqu'un se présentoit pour le faire, qu'il luy casseroit la teste, et que même, s'il rencontroit ledit seigneur de Gondeville en son chemin, il luy feroit fumer la teste, sy il luy voulloit faire oster son fuzil; adjouste le dépozant que peut y avoir cinq ou six jours, ledit Laroutte seroit venu audit village de Gondeville, où il auroit pris une tranche, seroit monté sur divers carreaux de pierre de taille quy estoient le long des bords de la rivière de Charante, sur laquelle ledit village de Gondeville est situé, et auroit cassé plusieurs desdits carreaux, en disant que ceux quy les avoyent mené là n'en avoyent pas payé les droits au seigneur de Ciré; et comme ledit Laroutte cassoit lesdits carreaux, toujours armé de son fuzil, ledit Bourguignon seroit survenu quy luy auroit demandé ce qu'il faisoit là, à quoy il auroit fait responce qu'il travailloit; apprès quoy, ils allèrent tous deux ensemble boire au cabaret susnommé, quy est tout ce qu'il a dit savoir. Et lecture à luy faitte de sa déposition, y a persisté et a signé: J Beaumatein. Alexis. Maurin, *greffier*. Taxé audit Beaumatin, luy requérant, 16 sols.

Jean Tamplereau, maistre de gabarre, demeurant audit lieu de Gondeville, dépoze que ledit Laroutte est actuellemant domestique dudit seigneur de Ciré, couchant et levant actuellemant dans son chasteau du Grollet, parroisse de Saint-Mesme; que le dix septiesme de may dernier, il seroit veneu audit village de Gondeville aveq ledit Bourguignon, ledit Laroutte, ayant un fusil duquel il auroit tiré un coup, estant sur la porte du nommé Beaumatin dit Sarabande, cabarettier dudit lieu de Gondeville; et estant sorty dudit cabaret et veneu devant la maison du déposant, il auroit dit

qu'il avoit apris que le seigneur de Gondeville s'estoit vanté que s'il trouvoit le seigneur de Ciré, maistre dudit Laroutte, il luy feroit piesse, mais que sy luy, dit Laroutte, rancontroit ledit seigneur de Gondeville en son chemain, il n'auroit pas affaire audit seigneur de Ciré, son maistre, mais bien à luy, qu'il le feroit demeurer là, et que s'il ne demeuroit pas, il luy donneroit un coup de fusil, et que s'il ne le faisoit il voulloit que le diable le mangeast.

Luc Tricoire, maistre de gabarre, demeurant audit lieu de Gondeville, dépoze que ledit Laroutte est domestique du seigneur de Ciré, couchant et levant en son chasteau du Grollet; que samedy dernier, vingt septiesme may, il l'auroit veu audit lieu de Gondeville, armé d'un fusil, lequel prit une tranche, cassa divers carreaux de pierre de taille quy estoient le long des bords de la rivière en disant qu'il ne voulloit pas qu'il vint de pierre de taille dans ledit lieu de Gondeville, et qu'il casseroit toutte celle qu'il y trouverroit.

Philippes Deleschelle, maistre serrurier, demeurant à Jarnac, dépoze que peut y avoir six ou sept jours, duquel jour il n'est autremant mémoratif, qu'estant audit lieu de Gondeville, en la maison du nommé Sarabande, cabarettier, il auroit veu en icelle ledit Laroutte, qu'on luy dit estre serviteur domestique dudit seigneur de Ciré, aveq le nommé Bourguignon, lequel dit Laroutte, estant armé d'un fusil et ayant une tranche soubz le bras, seroit sorty de ladite maison, et ensuitte y estant reveneu quelque temps apprès, il auroit demandé aux gens quy estoyent dans la maison s'il n'y avoit point moyen qu'il peust voir le fournier du seigneur de Gondeville quy avoit désarmé quelque temps auparavant le nommé Marais, de Saint-Mesme; et quelq'un de la compagnie luy ayant demandé par quelle raison il voulloit voir ledit fournier, il auroit répliqué tout en courroux qu'il seroit bien ayse de le voir. Adjouste le déposant que ledit Laroutte avoit un peu beu.

Pour nous, cinquante sols; au greffier, la moityé.

Et advenant le mesme jour, à une heure de relevée, pardevant nous, sénéchal et juge susdit, est comparu Jean Decessart, gabarier, demeurant au village de l'Espine, enclave dudit Gondeville, lequel dépoze que peut y avoir environ sept jours, du jour n'est autremant mémoratif, que revenant dudit lieu de Gondeville, pour s'en aller audit lieu de l'Espine, estant parveneu audevant de la maison du seigneur de La Barde, père dudit seigneur de Gondeville, il se seroit arresté à parler à Pierre Maugars, fournier dudit lieu de Gondeville, où estant, ils auroyent veu venir lesdits Bourguignon et Laroutte, lesquels s'estant arrestés audit déposant et Maugars, ledit Laroutte auroit demandé audit Maugars s'il avoit du poil aux dents; à quoy ledit Maugars auroit fait responce que non, mais qu'il en avoit au derrière qui luy feroit honneur au visage; et ledit Laroutte, reprenant la parolle, luy auroit dit que où il le rencontreroit il luy monteroit les deux piedz sur le dos, et qu'il verroit sy ledit Maugars auroit du sang aux ongles; à quoy ledit Maugars respondant, auroit dit que s'il avoit creu que ledit Laroutte eust eu de sy mauvaises pensées qu'il en avoit qu'il n'auroit pas emporté son fusil à Saint-Mesme; et ledit Laroutte, s'estant retiré et fait soixante ou quatre vingt pas pour s'en aller, il auroit tourné teste pour revenir audit Gondeville; mais enfin, il s'en seroit allé tout à fait. Dit de plus le déposant qu'environ une heure et demie avant d'avoir veu ledit Laroutte parler ainsi audit Maugars, il auroit veu icelluy Laroutte sur le bord de la Charente, en ledit village de Gondeville, lequel, tenant une tranche à la main, cassoit des carreaux de pierres de taille quy estoyent sur le bord de ladite rivière. ALEXIS. MAURIN, *greffier*.

Pour nous, dix sols, au greffier, la moityé.

Et advenant le 30 juin audit an 1684.....; en conséquence de la commission à nous adressante d'informer par adition

à l'information cy dessus, icelle commission du vingt septiesme du courant, signée Souchet, a comparu Anthoinette Danyaud, vefve de Jean Gourry, gabarrier, demeurant au village de chès Gourry, enclave de Gondeville, laquelle dépoze que mardy dernier, vingt septiesme du courant, estant dans le grand chemain qui vient de Mérienne chès Gourry, près le lieu de Gondeville, seroit survenu le nommé Laroutte, vallet domestique du seigneur de Ciré, à cheval, lequel s'adressant à ladite déposante, luy auroit demandé quy elle estoit et à quy estoient les brebis qu'elle gardoit; à quoy ayant fait responce qu'elle estoit du village de chès Gourry, enclave de Gondeville, et que lesdites brebis estoient à elle, ledit Laroutte luy auroit commandé de les mener au Grollet, en la maison du seigneur de Ciré, sans tant raisonner; et s'estant mis à presser lesdites brebis d'avancer dans un champ dépandant de la terre du seigneur de Ciré, la déposante et quelques petits enfans qu'elle avoit aveq elle auroyent fait leurs efforts pour retenir leurs dites brebis; et comme l'un desdits petits enfans se mettoit toujours au devant de ces brebis pour les empescher d'aller où ledit Laroutte les voulloit mener, icelluy Laroutte auroit dit que, s'il avoit des armes, il mettroit ledit enfant en quatre cartiers, et continuant à presser lesdites brebis d'aller, il en auroit tué deux et blessé deux autres; apprès quoy ledit Laroutte, ayant veu un homme qui couroit aux cris de la déposante, icelluy Laroutte s'en seroit allé.

Jean Baillon, laboureur à bœufs, demeurant au lieu du Mesnix, parroisse de Saint-Mesme, dépoze que le 22 du courant il estoit à charroyer du foin pour Marie Esmet, hostesse du Dauphin, d'où il ne partit qu'à soleil couché, et estant de retour en sa maison, audit lieu du Mesnix, on luy auroit dit que le nommé Laroutte estoit allé ledit jour, sur l'heure de collation, audit lieu du Mesnix et au bout des ponts de la présante ville, terrager des gerbes, et que le lendemain, vingt troisiesme du courant, il auroit ouy dire que le nommé

Montauban, frère du nommé Montauban, vallet du seigneur de Gondeville, avoit esté tué dans la prérie de Boutheville, qui joint le bois du Mesnix, le long de la routte allant de la présente ville à Gondeville, et que, sur le bruit de cette mort, il seroit allé dans ladite prérie ledit jour, vingt troiziesme, où il auroit veu ledit Montauban mort, quy avoit un grand coup d'arme à feu dans l'aigne.

Jean Vidaud, laboureur à bras, demeurant au village de chès Gourry, enclave de Gondeville, dépoze que mardy dernier, vingt septiesme du courant, estant à sercler du milh près le chemain quy va de la présante ville à Saint-Mesme, près le village de chès Gourry, il auroit veu le nommé Laroutte, vallet domestique du seigneur de Ciré, monté à cheval, qui venoit du costé de Mérienne, quy couroit dans un champ apprès des brebis, et en jurant et blaphémant le saint nom de Dieu, comme par la sacre et vantre Dieu, et disant en cherchant dans ses poches que s'il avoit des armes il tireroit aux bergers comme à des chiens. Adjouste le déposant que ledit Laroutte auroit fait tuer deux desdits brebis à ses chiens et blesser une d'icelles.

Marie Allaire, fille de Jean Allaire, laboureur à bras, demeurante au village de l'Espine, enclave de Gondeville, aagée de dix sept ans ou environ, dépoze que le vingt quatriesme du courant, jour de saint Jean-Baptiste, estant dans la ville de Bassac, entre neuf et dix heures du matin, elle auroyt ouy dire à un gabarrier à elle incongnu que le nommé Montauban avoit esté tué par deux hommes à cheval et un à pied quy tenoit leurs chevaux, lesquelz ayant tué ledit Montauban près le cabinet de Jarnac, [1] qui est le long de la rivière de Charante où ils l'atandoient, ils l'auroient porté

1. On appelait ainsi un pavillon situé dans le parc de Jarnac.

dans les routtes de la prérie de Bouteville. Adjouste le déposant que ledit Montauban estoit frère du nommé Montauban, à présant vallet dudit seigneur de Gondeville, et qu'il a demeuré aveq le seigneur de La Barde, père du seigneur de Gondeville.

Jean Brillouin, maître tailleur d'habits, demeurant au village de Mérienne, enclave de Gondeville, dépoze que le jeudy, vingt deuxiesme du courant, il auroit veu, sur les deux heures apprès midy, ledit Laroutte dans le village de Mérienne, près la prérie de Bouteville, armé d'un fusil, lequel s'en alla du costé du bois du Mesnix joignant la prérie, et ledit déposant estant en sa maison audit village de Mérienne sur les cinq ou six heures du soir, il entandit chasser les chiens dudit Laroutte vers ledit bois du Mesnix et aux environs. Dit de plus que le landemain, vingt troisiesme du courant, ayant ouy dire que le nommé Montauban, frère du nommé Montauban, vallet du seigneur de Gondeville, avoit esté tué, il seroit allé dans ladite prérie de Bouteville, joignant comme dit est ledit village de Mérienne et ledit bois du Mesnix, dans laquelle prérie et le long de la routte qui va de la présente ville à Gondeville il auroit trouvé ledit Montauban mort d'un coup d'arme à feu dans l'eigne, sans qu'il sache qui l'a tué. Dit le déposant que ledit deffungt Montauban avoit demeuré il y avoit quelque temps aveq le seigneur de La Barde, père dudit seigneur de Gondeville.

Jacques Joubert, laboureur à bœufs, demeurant au village de Mérienne, enclave de Gondeville, dépoze que le vingt deux du courant, ledit Laroutte, environ midy, armé d'un fuzil, seroit allé en sa maison luy demander trante solz pour quelques droits de pierre de taille, lequel dit Laroutte auroit dit qu'il s'en alloit du costé du Mesnix, le tout joignant la prérie de Bouteville, et le landemain vingt troisiesme, le déposant auroit ouy dire que le nommé Montauban, frère du nommé Montauban, vallet du seigneur de Gondeville, avoit esté tué dans ladite prérie de Bouteville.

Jeanne Billouet, femme de Jean Régnier, laboureur à bœufs, du village de Mérienne, parroisse de Saint-Mesme, dépoze que le vingt deuxiesme du courant, peu de temps apprès midy, estant à la porte de sa maizon, audit village de Mérienne, elle auroit ouy crier quelque poulle comme sy quelq'un fût arivé dans ledit village, et ayant regardé du costé de ladite poulle, elle auroit veu un homme courtaud et de moyenne taille qu'elle croit estre le nommé Laroutte, lequel luy demanda où demeuroit le nommé Joubert, et la déposante luy ayant montré sa maizon, icelluy Laroutte s'en seroit allé. Dit la déposante que le landemain vingt troisiesme, elle auroit entandu dire que le nommé Montauban, frère du nommé Montauban, vallet du seigneur de Gondeville, avoit esté tué dans la prérie de Bouteville. Dit de plus qu'elle auroit veu des gens dans la prérie qui faisoient la levée du corps.

Margueritte Betoulle, femme de François Gentil, thonnellier, demeurant au village de Mérienne, dépoze que sur les unze heures du soir, le vingt deux du courant, estant seulle dans sa maison, elle auroit ouy abayer les chiens dudit village de Mérienne dans le chemain qui est sur le bord de la prérie de Bouteville et le long de la rivière de Charante, lesquels chiens abayoient aveq tant de force que la déposante dont le mary estoit absent craignit que ce fust des bohèmes quy fussent autour dudit village; et ayant mis derrière la porte de sa maison quelques bancs et une chaize, elle entandit un bruit comme d'un coup d'arme à feu, sans pouvoir pourtant dicerner tout à fait sy c'estoit un coup d'arme ou quelque autre chose quy retantit, n'y ayant pas donné d'aplication. Dit que ledit coup retantit du costé de la maison de la terre des Frégonnières, et que l'hiver, quand on chasse au canage et qu'on tire sur la rivière de Charante, vers ladite prérie de Bouteville, les coups qui sont tirés retantissent du mesme costé des Frégonnières. Dit de plus la déposante que ledit jour, vingt deux du courant, ledit Laroutte estoit audit village de Mérienne, à ce qu'elle a ouy dire, et qu'il

estoit armé d'un fuzil, et le landemain vingt troisiesme, ayant ouy dire que le nommé Montauban, vallet du seigneur de Gondeville, avoit esté tué dans la prérie de Bouteville, elle seroit allée dans ladite prérie de Bouteville, où elle auroit trouvé ledit Montauban mort le long de la routte qui va de la présante ville à Gondeville.

Jean Godard, laboureur à bras, demeurant au village de Gondeville, parroisse de Saint-Mesme, dépoze que peut y avoir un mois ou environ, revenant de certains champs qu'il a du costé de Saint-Mesme, environ soleil couché, il auroit fait rancontre dudit Laroutte, lequel, armé d'un fuzil, venoit du costé dudit lieu de Gondeville ; et ayant demandé au déposant s'il estoit dudit Gondeville, et ledit déposant luy ayant répondu qu'il en estoit, ledit Laroutte luy auroit dit de dire audit fournier dudit seigneur de Gondeville qu'il estoit un grand coquin, et qu'en quelque endroit qu'il le rancontreroit il luy donneroit un coup de fuzil, et adjousta audit dépozant qu'il ne manquast pas de dire cela audit fournier, ce que le déposant luy ayant promis de faire, il se seroit retiré. ALEXIS. MAURIN, *greffier*. Pour nous, un escu et demy, au greffier, la moityé.

XXXII.

1684, 27 juin.*— Plainte portée par Pierre Laisné, relativement à l'assassinat de Louis Leblant. — *Original sur timbre. Idem.

A monsieur le lieutenant criminel d'Angoumois.

Suplie humblemant Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, dizant qu'à cauze du procès qu'il a contre le seigneur de Ciré, luy, ses vaslets et domestiques ont conçeu une si grande animozité contre ledit supliant, qu'ils luy ont fait pluzieurs menaces et recherché toutte sorte de voie pour l'assasiner et ses domestiques; pour raison de quoy il vous en a randu trois diverses plaintes, fait informer et obtenu

des décrets. Sur les deux premières informations et sur la dernière plainte, il a commancé à faire son information par devant le juge de Jarnac, à ce commis, et comme il demeure ordinairement dans la ville de Jarnac, et qu'il va presque tous les jours à sa terre de Gondeville et à celle de La Barde, quy ne sont esloignées dudit Jarnac que d'une petite demy lieue, sur la mesme situation de la rivière de Chérante, desquelles deux terres il jouist par ses mains, il seroit arrivé que vandredy dernier, vingt-trois du présent mois, sur les unze heures du soir, le noumé Louis Leblant, dit Montauban, quy a esté son vaslet et quy despuis peu auroit quitté son service pour aller servir le sieur de Lantin, premier prézidant en l'eslection de Cougnac, son beau-frère,[1] quy estoit ce jour là en la ville de Jarnac, comme il s'en alloit audit lieu de La Barde, il auroit esté assasiné et tüé d'un grand coup de fuzil ou de mousqueton, dans la prérie de Bouteville, près le village de Mérienne, quy est proche dudit Gondeville; et ceux quy ont commis ledit assasin croyoyent que dudit Montauban ce fust ledit supliant, ou bien le frère dudit Montauban quy demeure avecq luy à son service, dont le prévost de Cougnac, ayant esté adverty, s'est transporté sur le lieu, a fait la levée du corps et informé;[2] mais comme cet asasin regarde le supliant, comme estant une suite et un effect des menaces dudit seigneur de Ciré et de ses domestiques, il ne peust pas s'empescher de vous en randre sa plainte..... RONDRAILH.

Soit monstré au procureur du roy. Fait à Angoulesme, le 27 juin 1684. J. SOUCHET.

---

1. Il s'agit de François Delafont, époux d'Elisabeth Delatâche, maire de Cognac en 1679. Lantin est dans la commune de Triac, canton de Jarnac.

2. Les recherches que nous avons faites aux archives de la Charente ne nous ont rien fait découvrir sur la suite donnée à cette affaire, aussi bien que sur le dénouement des diverses informations criminelles qui précèdent. Les archives du lieutenant criminel d'Angoulême pour 1684 sont très incomplètes, et celles du lieutenant criminel de Cognac manquent totalement.

Je consents pour le roy la dermission d'informer. Faict à Angoulesme, le 27 jun 1684. A. Boisson.

Acte de la plainte, permis d'informer par devant nous ou par devant le juge de Jarnac... Fait à Angoulesme, en la chambre criminelle du siège présidial d'Angoulesme, le 27 juin 1684. J. Souchet. 30 sols.

XXXIII

1684, 28 juin. — **Plainte portée par Pierre Laisné à Alexis, juge sénéchal de Jarnac, contre Laroutte. A la suite, permission d'assigner des témoins. —** ***Original sur timbre appartenant à M. Raby.***

A monsieur le sénéchal et juge de la ville et conté de Jarnac.

Suplye humblemant Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville et de La Barde, dizant qu'à raizon de grande menasse quy luy sont journellement faictes de l'asassigner et ses domestiques, par les vallets et domestiques du seigneur de Siré, et des voyes par eux recherchées pour parvenir à leur mauvays dessaing, et mesme de l'assassin commis en la personne de Louis Leblan, le vingt trois du présent moys, il en a rendu une dernière plainte à monsieur le lieutenant criminel d'Angoumois;..... mais pour ce que despuis il a apris que le mesme jour de l'assassin commis en la personne dudit Leblan, et trois ou quatre heures devant l'action commize, le nommé Laroutte, l'un des domestiques dudit seigneur de Siré, parut dans le village de Mérienne, quy n'est esloigné de l'androit où se trouva le cadavre dudit Leblan que d'environ cent pas, ayant un fuzil sur l'espolle et rôdant tout le soir autour dudit village avecq ledit fuzil; et encore le jourd'hier, sur le soir, comme les berbis venoyent des champs, ledit Laroutte, monté sur un cheval, se trouva dans un grand chemain quy va dudit village de Mérienne au bourg de Saint-Mesme, vis-à-vis le village des Gourris,

et joignant la mestérye dudit seigneur suplyant, et ayant ledit Laroutte veu un troupeau de berbis qu'on ramenoit audit village des Gourris, ledit Laroutte, en jurant et blaphémant le sainct nom de Dieu, poussa son cheval sur lesdites berbis et passa et repassa sur icelles, et en tua trois ou quatre, et mesme, s'adressant à de pauvre femme quy conduyzoient lesdites berbis, il leur dit que s'il avoit un fuzil qu'il les turoit, se que ledit seigneur suplyant adjouste à sa plainte..... LAISNÉ DE GONDEVILLE. BESNARD, *procureur du seigneur de Gondeville.*

Acte de la remontrance cy dessus, et veu nostre commission y refférée, et icelle acceptant, permis d'assigner tous tesmoins. Fait à Jarnac, au parquet, le 28e juin 1684. ALEXIS.

XXXIV.

1684, 16 juillet. — Lettre de Pierre Laisné, avec cette adresse : A monsieur Billou, segrétaire de monsieur Lemunier, logé rue de Condé, aux fauxbours Sainct Germain, vis-à-vis l'Académiee de Bernardi, à Paris. » — *Original sur papier, avec cachet de cire noire, aux armes des Laisné, appartenant à M. Monis.*

A La Barde, ce 16 juillet 1684.

Au lieu d'anvoyer par le messager les quatre vingt huict [livres] que je vous mandès que je vous enverrès, je vous les envoyee par un billet à quatre jours de veuee, que je pris hier à Engoulesme de messieurs Jertres, que vous aurés la bontté de faire toucher, monsieur, et dans donner vingt-deux livre à monsienr Joubert pour l'arrêt qu'il a envoyé du curé de Sainct-Mesme. Il y en a encore vingt deux que vous aurés la bontté de donner à monsieur Billart, s'il en faut autant pour la moytié de ses vaquassions qu'il faudra pour qu'il juge l'affaire de monsieur de Sainct-Martin avec

madame de Curton,[1] qui ne doict fournir par moytié; inssi, se sera quatre louis pour faire juger la chose qui, je crois, suffiront. *S'il faloit quelque chose de plus, ayez la bontté de le donner*, et je vous le donnerais aussitôt. Je vous ay prié par ma précédantte de [voir ledit sieur] Billart, si vous pouvès. Pour cela, je ne vous en parle pas davantage. Le reste est pour les livres que vous m'avés envoyé et pour donner à monsieur de Sassy, quand vous le jugerez à propos, affin que cette affaire aille son train sans retardemant. Je suis en poenne de vostre sancté, n'ayant poinct eu de vos nouvelles il y a plusieurs jours. Je prie Dieu dans ressevoir bientost de bonnes, et que vous soyez bien toujours persuadé et assuré que je suis, et à mademoiselle vostre chère moytié, très humble et très obbéissant serviteur. GONDEVILLE.

XXXV.

1685, 8 juin. — Acte par lequel Françoise Delafont, veuve de Pierre Laisné, reprend l'instance pendante devant le parlement de Paris. — *Expédition sur parchemin. Idem.*

Extrait des registres du parlement.

Aujourd'hui est comparu au greffe de la cour maître Jean Joubert, procureur en icelle, lequel, en vertu de la procuration à luy passée par dame Françoise Delafont, veuve de Pierre Laisné, chevallier, seigneur de Gondeville et autres lieux, comme tutrice des enfants dudit feu sieur de Gondeville et d'elle, pardevant Castaigne, nottaire royal en Angoumois, a déclaré qu'elle reprend, au lieu d'icelluy deffunt sieur de Gondeville, l'instance pendante en la cour entre luy, d'une part, et messire René de Cullan, chevalier, seigneur

1. Le registre protestant de Jarnac donne, à la date du 4 juillet 1666, le baptême de Philippe, fils de Marc de Chièvres, écuyer, sieur de Saint-Martin, et de Jeanne Laisné. Mme de Curton était peut-être la femme de Jacob de Chièvres qui possédait Curton, dans la commune de Challignac, canton de Barbezieux.

de Ciré et de Saint-Mesme, Jean de Launay, curé dudit lieu de Saint-Mesme, et autres, pour y procéder suivant les derniers erremens. Dont acte. Fait en parlement, le huit juin mil six cent quatre vingt cinq. Jacques.

XXXVI.

1685, 11 novembre. — **Mémoire des sommes dûes à Bilheu, agent d'affaires de Pierre Laisné, à Paris. Quittance à la suite.**— *Original sur papier. Idem.*

Mémoire de ce que j'ay receu, mis et desbourcé pour monsieur de Gondeville, depuis son dernier voyage en cette ville de Paris, où nous aurions compté et demeuré quittes de tout le passé, à la réserve de 129 livres que je luy prestai, dont il me fit son billet, lequel je luy ay renvoyé au mois de may 1684, qu'il m'en auroit fait toucher le contenu, et d'autres petites advances que j'aurois faites lors par ses ordres, cecy pour mémoire.

J'ay receu de monsieur de Gondeville, au mois de juillet 1684, une lettre de change des sieurs Sartres, de huict louis d'or que j'ay employés suivant la lettre du seize dudit mois.

Sçavoir : à monsieur Joubert, procureur, 22 livres pour un arrest qu'il auroit obtenu pour monsieur le curé de Saint-Mesme ; au clerc de monsieur Billard, advocat, pareille somme pour l'affaire de monsieur de Saint-Martin contre madame de Curton.

Pareille somme à monsieur de Sacy, advocat au conseil, sur l'affaire du péage.

Et le reste pour le testament Desnons (?)... et des heures que j'aurois envoyé à madame de Gondeville, cecy encore pour mémoire.

Le 20 dudit mois de juillet audit an 1684, j'ay receu du sieur Clément, commis de monsieur Pélisson, en vertu de la procuration de monsieur de Gondeville, deux cens livres

pour une demye année de sa pension escheue le dernier juin audit an ; cy : Receu 200 livres.

J'en ay débourçé: premièrement audit sieur de Sacy, advocat au conseil, deux louis d'or à bon compte sur l'affaire du péage; cy: 22 livres.

Au clerc dudit sieur Billard, advocat, pour retirer la sentence et les pièces de la dite affaire de monsieur de Saint-Martin contre madame de Curton, vingt deux livres, outre les vingt deux livres de l'autre part, en conséquance de la mesme lettre, n'ayant peu retirer ladite sentence et pièces. Autrement ladite dame de Curton debvroit rendre lesdites dernières vingt deux livres, ainsy que je l'ay mandé par plusieurs lettres, tant à monsieur de Gondeville qu'à monsieur de Saint-Martin ; cy : 22 livres.

Dans cinq voyages que j'ay faictz à Versailles par l'ordre de mondit sieur de Gondeville, tant pour donner des placez sur les violances de monsieur de Ciré et ses gens, que pour avoir l'arrest de renvoy au parlemant, et pour soliciter une pention à monsieur de La Barde; donné à mangé à des gens qui y pouvoient rendre service ; j'ay du moins despencé une pistolle chasque fois ; cy : 50 livres.

Au secrétaire de monsieur le premier président pour avoir faict mettre deux fois au roosle des jeudis la cause contre ledit sieur de Ciré sur les placez que auroit donnez monsieur Le Meusnier, un louis d'or chasque fois; cy : 22 livres.

Pour deux ou trois beuvettes aveq luy et l'escuyer de la maison, son amy et le mien, quinze livres; cy : 15 livres.

Le 24 décembre audit an 1684, j'ay envoyé à monsieur de Gondeville, suivant sa lettre du neuf dudit mois, un habit complet pour lequel j'ay débourcé 208 livres 3 sols suivant le mémoire que je luy en ay envoyé; sur quoy j'ay receu cent dix livres par une lettre de change sur les Sartres, du mois de janvier dernier; partant, il me reste

dû de cet article quatre vingt dix huit livres trois sols ; cy : 98 livres 3 sols.

J'ay encore payé audit sieur de Sacy, advocat au conseil, après qu'il eût fait la production de l'affaire du péage pour la faire juger, soixante cinq livres unze solz, suivant sa quittance du deux febvrier dernier, au bas de son mémoire ; cy : 65 livres 11 sols.

A son clerc, pour son droit et d'avoir refait deux fois ladite production à cauze de quelques obmissions, un louis d'or ; cy : 11 livres.

Au secrétaire de monsieur de La Briffe, raporteur, en luy donnant le sac, un louis d'or; cy : 11 livres.

A luy quand il eut fait son extrait pour le mettre devant mondit sieur le raporteur, un autre louis d'or ; cy : 11 livres.

Pour deux après disnée de carosse à solicitter le jugement de l'affaire et faire agir monsieur Dufos : 10 livres.

Pour les portz de lettres et pacquets à moy adressez par mondit sieur de Gondeville, depuis son dernier voyage jusques à son décès : 12 livres.

Somme des débourcez : 349 livres 14 sols.

Partant il me reste deu de là : 149 livres 14 sols.

Bilhout.

Autre mémoire de ce que j'ay receu, mis et desbourcé pour madame de Gondeville et en ses affaires, depuis la mort de monsieur son mary jusques à présant.

Premièrement : pour le doeuil que je luy ay envoyé au commancement du mois d'avril dernier 1685, j'avois débourcé la somme de deux cent trente deux livres dix huict solz, suivant le mémoire que j'envoyai, sur laquelle somme j'ay receu deux cent livres; partant, il ne me reste deub de là que 32 livres 18 sols.

Pour avoir esté deux fois à Versailles soliciter, comme ycy, le révérend père La Chaize et monsieur Pélisson, aveq des lettres de monsieur l'évesque de Xaintes, et de monsieur

le comte de Jarnac, pour faire conserver la pension de feu monsieur à madame de Gondeville ou à monsieur son filz, douze livres; cy : 12 livres.

Pour avoir fait mettre la cauze contre monsieur de Ciré la première au roolle d'Angoumois, par le moyen de mes amis, chez monsieur le premier président; despencé, dans un régal que je leur donné en considération de cella, six escus; cy : 18 livres.

A monsieur Nouette, advocat,[1] en luy donnant le sacq pour se préparer à plaider, deux louis d'or; cy : 22 livres.

A monsieur Mariancheau, autre advocat, chargé par le sieur curé de Saint-Mesme, deux escus; cy : 6 livres.

Au secrétaire de monsieur l'advocat général de La Mognion, pour son extraict dans la comunication des sacz, un louis d'or; cy : 11 livres.

Pour l'affirmation de mon neveur Robin, en vertu de la procuration de madame de Gondeville, 25 sols.

Pour un grand placet raisonné de l'affaire et plusieurs copies données, tant à monsieur le premier président qu'à messieurs les advocats généraux, à monsieur Dufos et autres de messieurs les juges amis, quatre livres dix solz; cy : 4 livres 10 sols.

Pour une après disnée de carosse à soliciter et porter lesdits placez, cent solz; cy : 5 livres.

La cause ayant esté remize, et monsieur le premier président s'en estant [allé] à Issy, j'y aurois mené monsieur Parque, son notaire et intendant, pour le soliciter et autres de messieurs; pour la journée d'un carosse employée à cella, dix livres; cy : 10 livres.

L'affaire ayant esté reiglée au parquet par mondit sieur l'advocat général, pour luy faire ensuitte parapher l'appointement, et aux trois advocats, un escu chascun; cy : 9 livres.

---

1. Il faut lire Nouet.

Aux clercs, pour le retrait des sacz : 30 sols.

Pour la levée de l'arrest qui est du vingt trois aoust 1685, copies et signiffications, 5 livres 10 sols.

Pour avoir passé à Fontainebleau et y couché exprès, pour parler au révérend père La Chaise et à monsieur Pélisson, sur ladite pension qui ne s'est encore trouvée reiglée, despancé huict livres; cy : 8 livres.

Pour les portz de lettres et pacquez receus, tant de madame de Gondeville que de ses gens, depuis la mort de monsieur son mary : 7 livres.

Somme des débourcez du présent mémoire, cent cinquante trois livres treize solz qui me sont deubs, ainsy que les cent quarante neuf livres quatorze sols contenus au mémoire précédant la mort de monsieur de Gondeville.

Revenant les deux à la somme de trois cens trois livres sept sols, sauf erreur de calcul ou obmissions. Bilhout.

Je, Louis Robin, déclare avoir receu, des mains de madame de Gondeville, la somme de trois cent trois livres sept solz, pour le mesmoire des autre pars, escript et signé de la main de Louis Bilhou, mon oncle, don je promés luy en faire tenir compte de laditte somme de trois cent trois livres sept sols, et de luy faire venir plus ample quittance de mon oncle; en foy de quoy j'ay signé, le unze novambre mil six cent quatre vingt cinq. L. Robin.

XXXVII.

1685, 20 novembre. — Requête présentée à Guillaume de La Brunetière, par Françoise Delafont, veuve de Pierre Laisné. Ordonnance à la suite, portant que René de Culant et le syndic des habitants de Saint-Mesme fourniront leurs explications devant l'évêque. — *Original sur timbre. Idem.*

A monseigneur l'illustrissime et révérandissime évesque de Saintes.

Suplie heunblement dame Françoise Delafont, veufve de Pierre Laisné, escuier, seigneur de Gondeville, disant que

vostre grandeur ayant apris l'incomoditté que les habitans de l'anclave de Gondeville et autres villages circonvoisins souffroient à cause de l'éloignement de l'église de Saint-Mesme, de laquelle ils sont paroissiens, et coume elle veille continuellement au bien de son troupeau, affain de le bien faire instruire et servir, elle a cru qu'il estoit nécessaire de faire une paroisse audit lieu de Gondeville; elle auroit pour cet effait donné sa santance le 12 septembre 1683, du consantemant du sieur Delaunay, curé de la paroisse dudit Saint-Mesme, quy a recognu qu'il estoit presque inposible qu'un prestre, quelque zélé qu'il soit, puisse bien déservir laditte paroisse, tant à cause de son estandue que de l'éloignemant des villages, et que depuis quelques années il c'est converty plus de cent familles; le sieur de Ciré, seigneur de Saint-Mesme, et quelques habitans à sa dévotion, prétandant recevoir quelque grief dans l'érection d'une paroisse audit Gondeville, auroient apellé coume d'abus de vostre santance et tellemant prosédé à la cour qu'il y oroit eu arest le vingt et trois aoust mil six cent quatre vingt cincq, par lequel il est dit que ledit seigneur de Saint-Mesme et les habitans seront ouïs pardevant vous, pour, le tout raporté à la cour, estre ordonné ce que [de] raison.

Ce considéré, monseigneur, il vous plaise donner acte à ladite dame supliante de la représentation dudit arest; en conséquance, luy perméttre de faire assigner par devant vous ledit seigneur de Saint-Mesme et les habitans, en la personne de leur sindiq, pour dire ce qu'ils aviseront bon estre, ne pouvant pas, présantemant que tous les habitans dudit Saint-Mesme sont convertis quy sont plus de douze cent communians, soutenir que l'église de Saint-Mesme suffit, et qu'il n'est point nécessaire d'en faire une audit Gondeville, et ferés justice. F. Delafont de Gondeville.

Veu la présente requeste..... nous ordonnons que ledit sieur de Culand, seigneur de ladite parroisse de Saint-Mesme, et les habitans dudit lieu, en la personne de leur

syndic, et autres qu'il appartiendra, seront cités à comparoir par devant nous audit lieu de Saint-Mesme ou de Gondeville, où nous nous rendrons le..... Commettons pour ladite citation le premier prêtre ou clerc tonsuré et, à leur deffault, en ayde de droit, le premier sergent royal catholique, auquel nous en donnons pouvoir, moyennant vacation. Faict à Saintes, le vingtiesme novembre 1685. G..., *évesque de Saintes.*

XXXVIII.

1695, 14 août. — **Acte par lequel Françoise Laisné, épouse d'Isaac Laisné de Nanclas, proteste contre le projet de réunir l'enclave de Gondeville au collège des jésuites de Saintes.** — ***Expédition sur timbre. Idem.***

A comparu dame Françoise Laisné, espouze de messire Izaac Laisné, chevallier, seigneur de Nenclas,[1] brigadier des armées de sa majesté et gouverneur de Palamos,[2] et de luy fondée de procuration généralle et sufizamment autorizée pour la recherche et conservation de tous ses droits, icelluy seigneur de Nenclas curateur des enfans mineurs de monsieur de Gondeville, demeurant en sa maison noble de Nenclas, paroisse de Jarnac; laquelle nous a dit et déclaré qu'elle veust et entand qu'il soit signiffié et fait à savoir à monseigneur l'illustrissisme et révérandissime évesque de Xaintes ou à messieurs ses vicaires généraux et autres où besoin sera, que sur l'advis que laditte dame a heu qu'on propozoit d'unir la cure de Saint-Mesme avecq tous les fruits, proffits et revenus quy en dépandent au collège des révérands pères jésuittes de la ville de Saintes, et d'étandre cette union sur les maisons nobles de Gondeville et de La Barde, terre et seigneurie dudit lieu de Gondeville,

---

1. Village de la commune de Jarnac.
2. Place forte d'Espagne, dans la Catalogne.

et générallemant sur tout le territoire quy en dépand, et sur les dixmes cy devant et dès l'année mil six cent quatre vingt quatre distraites de ladite cure de Saint-Mesme, pour les joindre à l'églize et cure quy doit estre érigée dans ledit lieu de Gondeville, aveq faculté conceddée à deffunt messire Pierre Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, père de ladite dame de Nenclas, par lettres patantes de sa majesté, en exécution desquelles mondit seigneur l'évesque de Saintes auroit, dès ledict temps, pourveu d'un titullaire à la cure..... à l'effet de quoy monsieur Jean Martin, prestre du diocèze de Saintes, auroit esté pourveu de ladite cure de Gondeville par mondit seigneur l'évesque de Saintes, et en auroit dès lors pris possession, en présence et du consantemant de monsieur Jean Delaûnay, curé de la paroisse dudit Saint-Mesme, quy auroit luy mesme mis ledit sieur Martin en possession de ladite nouvelle cure, et signé l'acte de possession. Pour ces cauzes et autres, à déduire en temps et lieu, laditte dame s'opoze et empesche formellemant à ce qu'au cas d'union de ladite cure de Saint-Mesme auxdits pères jésuittes, laditte seigneurie et enclave de Gondeville, ses appartenances et dépandances, et les autres dixmes distraites comme dit est de ladite cure de Saint-Mesme et jointes à celle nouvellemant érigée audit lieu de Gondeville, et leurs appartenances et dépandances, soient comprizes en laditte union, requérant au contraire qu'au cas qu'il y soit proceddé, ledit lieu et enclave de Gondeville et lesdittes dixmes y jointes soient distraites de laditte union, attandu que, suivant la faculté acordée audit feu seigneur de Gondeville, son père, par lettres patantes de sa majesté, avecq assignation d'un fonds quy fut mis entre les mains du révérand père Lachaize, son confesseur, et pour les cauzes y contenues, en continuant l'ouvrage commancé par mondit seigneur l'évesque de Xainte, ratiffié et aprouvé par ledit sieur Delaunay, curé de Saint-Mesme, comme il est dit cy dessus, elle entand continuer incessamant la construction

d'une églize audit lieu de Gondeville, dans l'endroit marqué par la prize de possession du curé, pourveu par ledit seigneur évesque, et autres actes; et au cas qu'au préjudice de laditte déclaration et oposition ainssy formées par laditte dame à ladite union il y soit proceddé, et qu'on y comprenne ladite enclave de Gondeville, ses apartenances et dépandances, et lesdites dixmes, distraites et jointes à laditte cure de Gondeville comme il est dit cy dessus, elle proteste de nulité..... Fait et passé audit Gondeville, maison noble dudit lieu, présens monsieur Jean Louis, précepteur, demeurant ordinairement en la paroisse de Burie, et Pierre Barraud, laboureur, demeurant au village de Ségeville, paroisse de Saint-Preuil, tesmoins requis; et a ledit Bareau, tesmoing, déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis par moy dit notaire. Ainsy signé en la minutte des présentes: F. Laisné de Nenclas, J. Louis et P. Chollet, notaire royal héréditaire..... Le vingt deuxiesme aoust mil six cent quatre vingt quinze, le présent acte cy dessus et des autres parts a esté enregistré et insinué au greffe royal des insinuations esclésiastiques de Saintes..... Dont acte. Signé : Thomas, greffier. P. Chollet, notaire royal héréditaire.

XXXIX.

1695, 22 aoüt. — Signification de l'acte d'opposition qui précède à Rogeau, secrétaire de l'évêque de Saintes. — *Original sur timbre. Idem.*

Le vingt deuxiesme d'aoust mil six cent quatre vingt quinze, avant midy, je, sergent royal soubssigné, receu immatriculé au siège présidial de Xaintes, rézidant au lieu de La Mothe, parroisse de Sainte-Gemme, certiffie à la requête de dame Françoise Lesné..... demeurant en sa maison noble de Nanclas, parroisse de Jarnacq, où elle fait ellection de domicille, avoir signiffié et dhuemant faict assavoir le contenu en l'acte d'opposition, en datte du quatorze du prézant mois, signée Chollet, notaire royal, cy attachée, à messire Rogeau,

docteur en théologie, et secrétaire de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Xaintes..... Faict par coppie dudit acte d'opposition et des prézantes que j'ay délessé au logis espiscopal dudit Xaintes... GAILLARD, *sergent royal.* [1]

Le 22 d'aoust 1695, le présent procès-verbal a esté enregistré au greffe royal des insinuations ecclésiastiques du diocèze de Xaintes..... THOMAS.

XL

1695, 24 novembre. — Assignation donnée par Joachim Jolly, syndic du diocèse de Saintes, à Françoise Laisné de Nanclas, devant la cour métropolitaine de Poitiers, pour voir casser le décret d'érection de Gondeville en paroisse. — *Original sur timbre. Idem.*

A vous, dame Françoize Lesné, dame de Gondeville, épouze de messire [Izaac] Lainé, seigneur de Nanclas, brigadier général des armées du roy, et son gouverneur de Palamos, demeurant en vostre logis de Nanclas, parroisse de Chassors, et audit seigneur vostre mary pour vous otorizer.

A la requeste de messire Joachim Jolly, prestre, seindic du diocèze de Saintes, demeurant en la ville dudit Saintes, où il fait eslection de domicille, et en la ville de Poitiers, maison et demeure de monsieur Jean Letard le jeune, procureur au siège présidial dudit Poitiers, size rue de Saint-Denis, parroisse de Saint-Michel, lequel il constitue pour son procureur en cette affaire,

---

1. Pareille signification fut faite par exploits séparés, à la requête de Françoise Laisné, au père Ricard, docteur en théologie, syndic de la communauté des jésuites de Saintes, au même, à la requête de Charles Fortet, praticien à Gondeville, fondé de procuration des habitants de Gondeville, et aussi à la requête de Charles Bitaudeau, marchand à Saint-Mesme, fondé de procuration des habitants de Saint-Mesme. Il y eut aussi une signification faite à Rogeau à la requête de Fortet et de Bitaudeau.

Je, Jean Baudin, huissier audiencier soubzsigné, reçu et immatriculé au siège de l'eslection dudit Saintes, y demeurant, parroisse de Sainte-Colombe, vous donne jour et assignation à estre et comparoir à la quinzaine franche après la datte de mon présant exploit, pardevant messieurs tenant la cour de la métropolitaine de Poitiers, au lieu où s'expédiera ladite cour, heure d'audiance, pour voir casser le décret et érection de Gondeville en parroisse, au préjudice de la cure de Saint-Mesme, dans laquelle est enclavé ledit lieu de Gondeville; voir ordonner que, sans avoir esgard audit décret et à ladite érection, ledit lieu de Gondeville sera dépendant de laditte cure de Saint-Mesme, comme aussy pour vous voir débouter de l'oposition par vous formée à l'union de ladite cure de Saint-Mesme et dudit lieu de Gondeville au collège des révérends pères jésuites de Saintes, pour le bien et utillité publique, et autrement sur le tout procéder comme de raison. Fait le vingt quatriesme novembre mil six cens quatre vingt quinze, après midy, par le présent exploit que j'ay délaissé audit lieu de l'enclave de Gondeville, vous ayant déclaré le controlle des présantes, parlant à monsieur François Templereau, vostre procureur fiscal de ladite enclave de Gondeville, avecq injonction de vous le faire savoir, par moy. BAUDIN, *huissier audiencier.*[1]

XLII

1695, 27 novembre. — Consultation de Maignen, avocat à Angoulême, sur l'assignation qui précède.— *Original sur papier. Idem.*

Le conseil soussigné... est d'avis que c'est une témérité inconcevable, pour ne pas dire quelque chose de pire,

1. Pareille assignation fut donnée à la même requête à Jean Martineau, laboureur à bœufs, syndic de l'enclave de Gondeville, et à Jean Martin, curé de Chantillac.

qu'un sindicq d'un diocèze, dont la fonction n'est autre que de soustenir les droits communs des affaires temporelles du diocèze, oze se pourvoir en justice et pardevant des juges purement ecclésiastiques, pour faire casser l'érection d'un territoire en parroisse, permise par lettres patantes du roy, consentie et mesme requise par Delaunay, titulaire de la cure dont ce territoire a esté distraict, décrétée par monsieur l'évesque de Saintes, qui a dédié et marqué luy mesme les fondemens de la nouvelle église, et pour l'establissement et exécution de laquelle érection il y a eu des procès-verbaux faits sur les lieux et des informations *super commodo aut incommodo* faites par des juges subdélégués de monsieur l'intendant de la généralité de Limoges, commis à cet effet par le conseil. On trouve que pour faire et consommer la chose il y a eu un concours de la souveraine puissance temporelle par les lettres patentes du roy qui l'a permise avec la puissance ecclésiastique, par le décret d'érection prononcé par monsieur l'évesque diocésain qui a fait la dédicace de l'église, et conféré cette nouvelle cure à un prestre de son diocèse, et tout cela du consentement de l'ancien curé de Saint-Mesme; après quoy il n'est pas possible qu'un scindiq du diocèze soit reconnu et déclaré partie capable pour demander la cassation d'une érection si solannelle, à quelque tribunal qu'il voulust porter une telle demande.

Mais sa procédure est inconcevable de la porter en droiture et de plein vol pardevant la prétendue cour métropolitaine de Poictiers; car, bien que monsieur l'archevesque ait un official résidant à Poictiers pour le destroict du parlement de Paris, et que peut estre mesme il y ait estably un vice-gérant et une cour différente de son officialité, il est certain que ni l'un ni l'autre ne peut connoistre du fait dont est question; l'official du métropolitain ne connoist que des appellations relevées par devant luy, des sentences ou ordonnances des officiaux diocésains, pour le faict des corrections de mœurs et de la discipline ecclésiastique, et le

vice-gérant ne connoist que des refus de visa et des collations mal faites ou injustement refusées des bénéfices; il n'y a subordination des évesques sous les métropolitains qu'à l'égard de la jurisdiction, et point du tout à l'égard des nouveaux establissements faits de l'authorité de l'évesque dans son diocèse, surtout quand ils ont esté permis par lettres patentes.

Ces raisons donnent lieu de croire que, quand les juges de la prétendue cour métropolitaine auront connu l'importance et la qualité de cette affaire, ils ne seront point assez hardys pour en connoistre, ni pour prononcer aucune chose qui fasse préjudice à la concession portée par les lettres patentes et à l'érection que ce scindiq veut faire casser, et s'ils estoient assez ozés pour le faire, l'abus en seroit manifeste, et la voie facile pour en appeler en la cour du parlement et faire déclarer le tout abusif.

Mais afin qu'on n'y impute pas à la ladite dame de Nanclars d'avoir rien négligé, il est bon qu'elle envoye sa procuration à un procureur à Poictiers, pour comparoir à cette assignation et faire sa remonstrance comme elle sera écrite dans sa procuration dont voicy la forme.....

Délibéré à Angoulesme, le 27 novembre 1695. MAIGNEN.

XLII.

1695, 30 novembre. — Acte capitulaire des habitants de Gondeville portant constitution d'un mandataire pour les représenter devant la cour métropolitaine de Poitiers. — *Original sur timbre. Idem.*

A comparu Jean Martineau, laboureur à bœufs, saindict de l'enclave de Gondeville, lequel m'a prié et requis me voulloir transporter jusque au-devant le potteau et grand canton dudit Gondeville, où on traitte ordinairement les affaires communes dudit lieu, où étant, ledit Martineau a desclaré à Jean Héraudeau, Jean Garsonnet, Jean Richetteau, Jean Jobet, Jean Dubet, Guillaume Berge-

ron, Pierre Maugars, Jacques Bénard, Laurand Menaud, Jean Brangé, Louis Migné, Jacques Fonteneau, François Baraud, Samuel Godard, Jean Gaury, Jean Lévesque, Jean Gullin, Pierre de Jarnac, Jacques Martineau, Timothée Gambier, Jean Gambier, Lucas Tricoire, Philippe Demontis? Estienne Glemet, faizant la plus grande partie des habitans dudit Gondeville, assemblés par ledit saindic, auxquels il a remontré que monsieur Joachim Jolly, saindict du diocèse de Saintes, l'a fait assigner par devant messieurs tenant la cour métropolitaine de Poitiers... et après avoir fait lecture aux dits habitants de l'exploit donné audit saindict, tous d'une commune voix et concordablement sont d'avis de constituer et mettre procureur audit Poitiers, comme de fait par ces prézantes ils constituent pour leur procureur général et septial Me..... Fait audit Gondeville, au grand canton dudit lieu, en prézence de Jozué Desmortiers, sergent, demeurant en la ville de Jarnac, et de Anthoine Rouchier, sergent royal, demeurant au bourg de Nersac. DESMORTIERS. JOZUÉ DESMORTIERS. E. GLEMET. J. MARTINEAU. ROUX. P. CASTAIGNE, *notaire royal héréditaire rézervé.*

XLIII.

1696, 8 janvier. — Avis du conseil de famille des mineurs Laisné sur le procès pendant devant le parlement de Paris. — *Expédition sur timbre. Idem.*

Le vingt huitiesme janvier mil six centz quatre vingt seize, par devant les notaires soussignés, fut présant en sa personne haut et puissant seigneur messire Izaac Laisné, chevallier, seigneur de Nanclas, La Nérolle[1] et autres places, chevallier de l'ordre de Saint-Louis, maréchal des camps et armées de sa majesté, estant de présant en sa maison noble

1. La Nérolle est un village de la commune de Segonzac.

de Nanclas, paroisse de Jarnac, lequel, parlant aux personnes de maître Hélie Rangeard, ancien séneschal de Jarnac, et y demeurant, François Delafond, escuyer, seigneur de Lantin, viseneschal d'Angoumois, rézidance de Coignat, demeurant audit Coignat, leur a dit et desclaré qu'il auroit esté pourveu tuteur et curateur à messire Philippe Laisné, escuyer, seigneur de Gondeville, et damoiselle Françoise Laisné, sa sœur, enfans et héritiers de desfuints messire Pierre Laisné, chevallier, seigneur de Gondeville, et damoiselle Françoise Delafond, et qu'en callité des plus proches parans desdits mineurs il requiert leur advis sur le procès que lesdits mineurs ont contre le seigneur marquis de Ciré, iceluy procès intanté du vivant dudit feu seigneur de Gondeville au parlement de Paris, sur l'opposition formée par ledit seigneur de Ciré à la permission obtenue par ledit feu seigneur de Gondeville de sa majesté de faire bastir une esglise à Gondeville, et d'esriger ladite terre en paroisse, et s'ils ne sonts pas d'avis que ledit seigneur de Nanclas poursuive jusque à arest définitif laditte instance d'opposition aux despans desdits mineurs; autrement proteste, faute par eux de donner leur advis, de n'estre en demeure de faire vider ladite opposition, ce quy sera tout à fait préjudiciable auxdits mineurs. A quoy lesdits sieurs parans susnommés, ayant mûrement examiné et pris connoissance de l'utillité qu'il y a pour lesdits mineurs de faire vider laditte opposition, disent qu'ils sont d'avis que ledit seigneur de Nanclas poursuive et fasse vider laditte opposition incessamment..... Ainsy signé : Nanclas, H. Rangeard, Delafond, Hillairet, Vigier, Simonneau, notaire à Jarnac, et Feuillet, notaire royal héréditaire. FEUILHET, *notaire royal héréditaire.*

XLIV.

1696. — Pétition adressée au roi par Isaac Laisné de Nanclas, pour être autorisé à bâtir une église à Gondeville. — *Projet sur papier libre. Idem.*

Sire, Nenclas, mareschal des camps de vos armées, est gendre et de mesme famille que le feu sieur de Gondeville, auquel vostre majesté eust la bonté d'accorder la permission de faire bastir une église dans sa terre de Gondeville, dès l'an 1683, en considération de ce que ledit sieur de Gondeville avoit fait abjuration de l'hérésie de Calvin. Sa bonne intention, sire, appuiée sur la permission que vostre majesté avoit eu la bonté de luy accorder, est demeurée jusques à aujourd'huy sans effet, parce que le sieur de Gondeville mourust peu de tems après, et laissa ses enfans mineurs en bas aage. Le suppliant qui en a espouzé l'aisnée, et au lot de laquelle est tombé la terre de Gondeville, a du moins autant de zelle pour la relligion catholique que le feu sieur de Gondeville, son beau-père. C'est dans ceste veüe, sire, qu'il supplie très humblement vostre majesté d'avoir la bonté de luy accorder de nouveau la liberté de faire bastir une église dans sa terre de Gondeville, afin que par son exemple et ceux de sa famille ses tenanciers soient invités à faire leur devoir, qui sont tous depuis peu réunis au giron de l'église. Ils n'auront plus à l'avenir le prétexte de l'éloignement de leur église, qui est esloignée du lieu de Gondeville de plus d'une lieüe de Paris, et les chemins en hyver sont impratiquables du lieu de Saint-Mesme jusques à Gondeville, où est scituée l'église qui a servi jusques à aujourd'huy pour le service divin des deux terres. Monsieur l'évesque de Xaintes a reconnu la nécessité de bastir ceste nouvelle église par sa santance du 12 septembre 1683, et le seigneur de Saint-Mesme qui s'y oppose n'a aucun prétexte ny aucune raison : car il ne possède ny rantes ny agriers dans la terre de Gondeville, et le suppliant

la tient à hommage de vostre majesté en tous droits de justice. Ainsy, le sieur de Ciré de Saint-Mesme n'y a aucun intérest; mais, pour éviter toutes contestations, et afin que le service de Dieu ne soit pas retardé, le suppliant offre de faire bastir incessamment et orner ladite église à ses dépans et de dédommager, si le cas y escheoit, le seigneur de Saint-Mesme de la manière que vostre parlement de Paris ou tel autre juge que vostre majesté voudra commettre pour cet effet [le décidera]; et, au regard des dixmes de la paroisse de Gondeville qui depuis deux ou trois ans ont esté réunies au collège des révérends pères jésuites de Xaintes, le suppliant ne s'oppose point à cette union et consent qu'ils en jouissent, pourveu qu'ils donnent un vicaire à ladite église de Gondeville pour y faire le service divin, et qu'il y face sa résidence pour instruire tant de pauvres peuples qui ne sont pas encore bien initiés dans les vérités de la foy et relligion catholique. Eux et moy, sire, qui espérons obtenir de vostre majesté la grâce que je vous demande, puisqu'elle n'a pour but que la gloire de Dieu et le salut de vos sujets, continuerons de l'invoquer pour la continuation de la santé et prospérité de vostre majesté. [1]

XLV.

1696, 3 février. — Signification d'une lettre d'état à René de Culant, à la requête d'Isaac Laisné de Nanclas. — *Original sur timbre. Idem.*

L'an 1696 et le 3e jour de février, à la requeste de messire Izaac Lesné..... demeurant de présent en son logis noble dudit Nanclas, paroisse de Jarnac, où il fait eslection de domicile, je, sergent royal soubssigné, immatriculé à Angoulême, demeurant audit Jarnac, certiffie m'estre exprès et

1. Cette pièce nous paraît être de l'écriture du lieutenant général d'Angoulême, Hélie Houlier.

à cheval transporté jusques au chasteau de Grollet, paroisse de Saint-Mesme, où estant, et au domicille de messire René de Cullant, chevallier, marquis de Ciré, seigneur dudit Saint-Mesme, Le Grollet et autres lieux, je luy ai signiffié et fait assavoir tout le conteneu en certaine lettre d'estat, dattée du douziesme jour de décembre mil six cent quatre vingt quinze, signée : Louis, et plus bas : Par le roy, Le Tellier, et scellée de cire jaune; à telle fin que de raison, et que ledit seigneur de Ciré n'en prétande cauze d'ignorance. Fait par coppie desdites lettres d'estat et du présant, dellaissé audit seigneur de Ciré, parlant à maître Claude Charlopin, greffier dudit seigneur de Ciré, auquel ay enjoint de luy faire assavoir, ce qu'il m'a promis faire, et desclaré le controlle. DESMORTIER, *sergent royal.*

XLVI.

1696, 24 février.— Signification de la lettre d'état, faite par Isaac Laisné de Nanclas à l'évêque de Saintes, au syndic du diocèse et aux jésuites. — *Original sur timbre. Idem.*

Le vingt quatriesme février mil six cens quatre vingt seize, à la requeste de messire Izaac Laisné..... mareschal de camp des armées du roy, inspecteur général de son infanterie dans les provinces de Catalogne et Roussillon..... j'ay, Antoine Coullon, huissier audiencier soubsigné, résidant en la ville de Cognac, reçu et immatriculé au siège de l'élection dudit lieu, à illustrissime et révérendissime monseigneur l'évesque de Xaintes, à messieurs du clergé dudit Xaintes et aux révérends pères jésuites de ladite ville de Xaintes, y demeurant, où je me suis exprès et à cheval transporté, distant de cinq lieües, signiffié et donné copie du contenu aux lettres d'estat..... le tout sur l'advis que ledit seigneur de Nanclars a eu que mondit seigneur évesque, messieurs du clergé et révérends pères jésuites du collège dudit Xaintes veulent ou pourroient pendant qu'il

est occupé au service du roy, et actuellement dans l'exercice de ses charges et employs militaires, faire quelques poursuites ou procédures en justice et autrement contre ledit seigneur de Nanclars quy est sur le point de partir pour se randre en Roussillon, au préjudice de l'opposition par luy formée à la prétandue union de la parroisse de Gondeville avec celle de Saint-Mesme audit collège de Xaintes..... COULLON, *huissier audiencier*.

XLVII.

1696, 19 septembre. — Signification d'une nouvelle lettre d'état faite par Isaac Laisné de Nanclas à l'évêque de Saintes et au père Champigny, procureur syndic du collège des jésuites de Saintes.— *Original sur timbre. Idem.*

Le dix neufiesme jour de septembre 1696, après midy, à la requête de messire Izaac Laisné..... certiffions avoir bien et dhuemant signiffié et donné copie à monseigneur illustrissime et révérandissime messire Guillaume de La Brunetière, conseiller du roy en ses conseils, évesque de Saintes, y demeurant, et à révérand père Champigny, jésuitte, procureur sindic du collège et couvent dudit Saintes, les lettres d'estat obtenues par ledit sieur de Nenclas, en datte du troiziesme aoust dernier, signées : Louis, et plus bas : Par le roy, Le Tellier..... DODET, *huissier audiencier*.

XLVIII

1698, 7 mai.— Plainte adressée au sénéchal d'Angoumois par les habitants de Gondeville contre les habitants de Saint-Mesme. A la suite, ordonnance faisant défense à ces derniers d'empêcher les habitants de Gondeville d'aller à l'église de Saint-Mesme.— *Original sur timbre. Idem.*

A monsieur le sénéchal d'Angoumois ou monsieur son lieutenant général.

Supplient humblement les sindics et habitans de l'anclave de Gondeville, en la parroisse de Saint-Mesme, disant que

sous prétexte qu'il a plu au roy et à monseigneur l'évesque de Xainte d'accorder à monsieur de Nanclars, maréchal de camp des armées du roy, seigneur féodal et justicier de Gondeville, le droit de construire une églize et parroisse particulière dans ledit fief, pour les habitans de ladite enclave et seigneurie, en l'androit quy a esté marqué et désigné à cet effet..... les suplians continuant d'aller comme auparavant à l'églize de Saint-Mesme, pour y assister à la messe et y faire les autres devoirs de paroissiens, les autres habitans de ladite parroisse les regardent comme des étrangers, les ont rejettez à diverses fois avec mespris aux processions et dans l'églize, et fait plusieurs insultes que la sainteté du lieu et le respect deub à l'églize les a obligez de dissimuler; mais la violence continuant toujours jusques à leur avoir refusé l'entrée et fermé la porte de l'églize depuis quelques jours, en ajoutant à la violence et au mespris plusieurs injures et menaces, les suplians ne pouvant se dispenser de fréquenter ladite églize, leur entienne parroisse, et quy continuera de l'estre jusqu'à ce qu'ils ayent une églize bastie dans leur enclave, et un curé quy la desserve, puisque cependant ils payent à celuy de Saint-Mesme les dixmes de leurs fruix, et craignant la continuation des insultes et violences des dits habitans de Saint-Mesme, tendante à sédition, pouvant se pourvoir criminelement et informer desdites violances, ils se contantent de recourir à l'authoritté de votre justice.

Ce considéré, monsieur, il vous plaize faire deffences aux dits habitans de Saint-Mesme d'empescher ny troubler les suplians, directement ny indirectement, dans le droit et pocession où ils sont de fréquenter ladite églize de Saint-Mesme, jusques à présent leur parroisse, et d'y assister comme parroissiens aux offices, processions et autres exercices de piété et de religion, à peyne de trois cens livres d'amendes contre chascun des contrevenans, et plus grande, s'il y eschoit; et affin que vôtre ordonnance soit publique et notoire, qu'elle sera signiffyée aux sindics de ladite parroisse,

et publiée à jour de feste ou dimanche, avant et à l'issue de messe parroissialle, et affichée à la porte de ladite églize et exécuttée, attandu ce dont s'agist, nonobstant oposition ou apellation quelconque et sans préjudice d'icelle. Et ferés bien. DUMERGUE, *loco Vivien.*

Soit communiqué au procureur du roy. Fait à Angoulesme, le 7 may 1698. CHEVADET.

Veu la présente requeste, je consans pour le roy qu'il soit fait deffances aux habitans de Saint-Mesme d'empescher ny troubler les supplians dans le droit et possession où ils sont de fréquenter l'église dudit Saint-Mesme, et d'assister aux offices, processions et autres exercices qui s'y font, et jusqu'à ce que l'esglise de Gondeville soit construite, à peine de cinquante livres d'amande contre chacun des contrevenans; et affin que nostre ordonnance soit notoire, qu'elle sera signifiée aux sindicqs de Saint-Mesme et publiée à jour de feste ou de dimanche, avant et à l'issue de messe parroissialle, et affichée à la porte de ladite esglise, et exécutée nonobstant oposition ou appellation et sans préjudice d'icelle. Fait à Angoulême, au parquet des gens du roy, le 7 may 1698. BAREAU. Demi escu.

Soit fait comme il est requis et consenty par le procureur du roy. Fait à Angoulême, les jour et an susdits. CHEVADET. Demy écu.

Scellé à Angoulême, le septiesme may 1698. DUVERGIER. Cinq sols.

XLIX

1699, 8 janvier. — Requête présentée à Guillaume de La Brunetière par Isaac Laisné de Nanclas, pour être autorisé à construire une chapelle au château de Gondeville. A la suite, ordonnance commettant Guillaume Doublet, curé de Gensac, official de Cognac, pour faire un procès-verbal d'état de lieux. — *Original sur timbre, appartenant à M. Raby.*

A monseigneur l'ilustrissime et révérandissime évesque de Xaintes.

Supplie humblemant Izaac Lesné..... disant que son chasteau de Gondeville est situé dans une enclave anexée à la parroisse de Saint-Mesme, eslognée de l'églize dudit lieu d'une grande demie lieux, tellemant que cet élognement et les mauvais chemains qu'il y a dudit lieu à l'églize, entre autre dans le temps de l'hiver, empeschent non seullemant que les dhomestiques du suppliant entandent la messe les jours de festes et dimanches, mais encore souvant ledit suppliant et sa famille ce trouvent empeschés de ouïr eus mesme la maisse par la mesme raison; en telle sorte que pour pouvoir plus facillemant assister aveq sa famille et ses dhomestiques au service divain, il ce trouve obligé d'avoir recours à vostre grandeur, affin d'avoir la permission de faire bastir et construire une chapelle dans le chasteau dudit lieu de Gondeville, où mesme il paroist un endroit quy avoit esté destiné pour une chappelle et quy en porte le nom; offrant d'ailleurs de faire le service divin. Ce considéré, monseigneur, il plaise à vostre grandeur permettre audit suppliant de faire bastir et édifier une chappelle dans son chasteau de Gondeville pour y faire sellébrer la sainte messe, affin que tant luy [que] sa famille et ses dhomestiques puissent y acister facillemant, au lieu qu'il s'en trouvent privés par l'eslognemant de l'églize parroissialle, et par la difficulté quy s'y trouve à cauze des mauvais chemains; et ledit suppliant continuera ses vœux pour la prospéritté et senté de vostre grandeur. Laisné de Bosquère, faisant pour le seupliant.

Veu la présente requête, et avant faire droit sur les fins d'icelle, nous commettons et députons messire Guillaume Doublet, curé de la parroisse de Gensac, et nostre official de Cognac, pour informer et dresser procès [verbal] de la vérité de l'exposé en icelle, et notamment de la décence du lieu destiné pour ladite chapelle, *de commodo et incommodo*, pour, sur le procès-verbal qu'il en dressera pardevers nous

rapporté, estre pourveu sur la demande du suppliant ainsy qu'il appartiendra. Fait à Saintes, le 8 janvier 1699.

G., *évesque de Saintes.*

Par monseigneur. ROGEAU.

L.

1699, 19 janvier. — Procès-verbal d'état de lieux, dressé par Guillaume Doublet, curé de Gensac, en vertu de l'ordonnance qui précède.— *Expédition sur timbre. Idem.*

Aujourd'huy, 19 de janvier 1699, nous, Guillaume Doublet, licentié en théologie, prestre curé de Gensac, official et viccaire général de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Xaintes au ressort du parlement de Paris, commissaire en cette partie, ayant avec nous Pierre Petit, notaire royal apostolique, et nostre greffier ordinaire..... à la requeste de messire François Lesné, chevallier, seigneur de Bosquaire, faisant pour messire Izaac Lesné, chevallier, seigneur de Nanclas..... nous sommes transportés au chasteau dudit Gondeville, parroisse de Saint-Mesme, au présant diocèze, où estant, et requérant ledit seigneur de Bosquaire, pour ledit seigneur impétrant absant, avons veu et visitté tous les appartements et les dehors et issues dudit chasteau scitué dans une isle, entre deux bras de la Charante, pour y marquer l'emplacement d'une chapelle pour y célébrer la sainte messe, et avons trouvé qu'il n'y avoit point d'endroit plus convenable à cet effet, hors de tout bruit et de servitude, qu'une petite chambre proprement voustée, scituée à costé droit de la porte de l'entrée dudit chasteau, laquelle a huit à neuf pieds de largeur et dix à onze de longueur, que nous estimons estre fort propre et comode pour y faire une chapelle dont l'autel sera construit à l'orient et prendra son jour du costé du nord, et son entrée par la basse cour dudit chasteau par la porte qui joint un degré

de pierre ; et après avoir ainsy marqué et désigné ledit lieu, nous sommes transportés jusques au bourg et église de Saint-Mesme, que nous avons trouvée esloignée dudit lieu de Gondeville d'environ demie lieue, les chemins très mauvais et incomodes dans l'hiver et sujets aux innondations à cause de la proximité de la rivière de Charante, qui fait que dans ledit temps de l'hiver on ne peult aller dudit lieu de Gondeville audit Saint-Mesme que très difficillement pour assister au service divin, dont ledit sieur impétrant et autres habitans dudit Gondeville sont souvent privez... Fait audit lieu, les jour et an susdits. Signé : Doublet, official, et Petit, greffier. PETIT, *greffier.*

LI.

1699, 21 janvier. — Permission accordée par Guillaume de La Brunetière à madame Laisné de Nanclas de recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie dans sa chapelle du château de Gondeville. — *Original sur papier. Idem.*

Nous avons permis à madame de Nanclas de recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie dans la chapelle domestique de son chasteau de Gondeville, quand sa dévotion l'y portera, par un prestre séculier ou régulier de nous approuvé, hors et excepté le saint jour de pasque, auquel jour elle reconnoistra sa paroisse de Saint-Mesme, si ce n'est que pour cause de maladie elle ne pust s'y transporter, auquel cas elle auroit recours à son propre pasteur pour recevoir lesdits sacrements de sa main ou de quelqu'un par luy commis; accordant la mesme permission à ceux de sa famille qui se trouveroient dans le mesme empeschement de maladie. Fait à Saintes, ce 21e janvier 1699.

G., *évesque de Saintes.*

LII.

1699, 22 janvier. — Ordonnance de Guillaume de La Brunetière autorisant l'établissement de la chapelle du château de Gondeville, et commettant Guillaume Doublet, curé de Gensac, official de Cognac, pour en faire la bénédiction.— *Original sur timbre avec sceau. Idem.*

Guillaume, par la grâce de Dieu et du saint siège apostolique évesque de Saintes, sur la requeste à nous cy devant présentée par Izaac Lesné... après avoir esté dhuement informé du grand esloignement de l'églize parroissialle dudit lieu de Saint-Mesme audit chasteau de Gondeville... avons permis et permétons par ces présantes audit sieur de Nenclas et de Gondeville l'establissemant et uzage de laditte chapelle au dit chasteau de Gondeville, aveq pouvoir à tous prestres séculliers et réguliers, aprouvés en nostre diocèze, d'y dire la messe touttes fois et quantes ilz en seront requis par ledit seigneur de Gondeville ou la dame son espouse, durant tout le cours de l'année, sy bon leur semble, mesme aux jours des dimanches et festes, quand pour cauze de maladie, difficulté de chemain et autres empeschements légitimes lesdiz sieur ou dame et autres personnes de leur famille ne pouront se transporter à laditte églize parroissiale de Saint-Mesme; après néantmoins que laditte chapelle aura esté béniste, fournie de pierre sacrée, calice d'argent et autres ornements et meubles à ce nécessaires; sans préjudice aussy du devoir parroissial; pour la bénédiction de laquelle chapelle nous commétons et députons ledit sieur Doublet, auquel nous mandons de garder touttes les formes prescrites dans le rituel pour cette cérémonie. Fait à Saintes, en nostre pallais épiscopal, ce vingt deuxiesme janvier mil six cent quatre vingt dix neuf.

G., *évesque de Saintes.*

Par monseigneur, Esmereau, *loco secretarii.*

LIII.

1699, 4 février (?) — **Bénédiction de la chapelle du château de Gondeville, faite par Guillaume Doublet, official de Cognac.** — ***Original sur timbre. Idem.***

Guillaume Doublet, official et vicaire général de monseigneur l'illustrissime et révérendissime l'évesque de Saintes..., ayant pour ajoint messire Antoine Albert, prestre, et messire François Dezon, prestre, nous sommes transportez audit château de Gondeville, en conséquence de notre procez verbal *de commodo et incommodo* et décense du lieu par nous désigné pour ladite chapelle, du dix neufiesme janvier de la dite année présente, où, après avoir visité et trouvé ladite chapelle en état et munie des ornemens nécessaires au service divin, l'avons bénite selon la forme et les cérémonies prescrites de l'église, et célébré la sainte messe en présence de messire Simon Chadenne, curé de ladite paroisse de Saint-Mesme, et messire Jean Cosnier, prêtre, et messire François Laisné, écuier, seigneur de Bosquère, et messire Jacques Vigier, écuier, seigneur de La Pille, et de messire Jean Barbot, prêtre, chanoine et maître école du chapitre de l'église cathédralle de Saint-Pierre d'Angoulême. Dont et de tout ce que dessus avons dressé le présent acte, pour estre et demeuré attaché à la commission de mondit seigneur évesque. Au château de Gondeville, le quatriesme janvier mil six cent nonante neuf. DOUBLET, *vicaire général.* VIGIER. BARBOT, *maistre escolle.* CHADENNE, *curé de Saint-Mesme.* DEZON, *prêtre.* J. COSNIER, *prêtre.* LAISNÉ DE BOSQUÈRE. ALBERT, *pour le secrétaire.*

LIV.

1699 (?) — **Mémoire sur un projet de transaction entre René de Culant et Isaac Laisné de Nanclas.** — ***Copie sur papier libre, appartenant à M. Monis.***

Sur les propositions de terminer par un accomodement les contestations nées et à naître entre monsieur de Ciré et madame de Nanclars, au sujet de l'érection du territoire du fief de Gondeville en parroisse, en conséquence des lettres patentes obtenues à cet effet.

On estime que monsieur de Ciré doit donner par écrit son désistement de l'opposition par luy cy devant formée à ladite érection, et qu'il consent que le territoire dudit Gondeville et les habitans soient distraits de la parroisse de Saint-Mesme, dont ils faisoient auparavant partie, et qu'il soit érigé dans ledit territoire et fief de Gondeville une église et parroisse, ainsi que le tout a esté marqué, borné et limité par les procès verbaux faits en conséquence des dites lettres patentes, avis et décret de monseigneur l'évêque de Saintes, dans toute l'étandue dudit fief et justice de Gondeville, village et hameaux en dépandans, et cela estant, qu'au lieu de deux vicaires que les révérends pères jésuites du collège de Saintes, auquel ladite cure de Saint-Mesme a esté depuis peu unie, doivent mettre, l'un perpétuel et l'autre amovible, pour desservir ladite cure de Saint-Mesme et la parroisse comprenant le territoire dudit Gondeville en estant séparé, pour composer une parroisse particulière qui sera desservie par un curé ou vicaire perpétuel, il consent que lesdits pères jésuites ne soient obligés que d'entretenir un seul vicaire perpétuel dans ladite cure et parroisse de Saint-Mesme, dont ledit territoire et les habitans de Gondeville auront esté distraits, en ce que lesdits habitans de Gondeville seront dans leur église et parroisse fournis et servis

par un curé particulier ou un vicaire perpétuel, en cas que ledit territoire de Gondeville soit compris dans l'union faite en faveur dudit collège, sauf à ladite dame de Nanclars de consentir ou contester ladite union à son égard, ainsi qu'elle avisera. Bien entendu que les dixmes dudit fief, territoire et justice et parroisse de Gondeville seront et demeureront affectées à l'entretien du curé ou vicaire perpétuel; et, au moyen de ce, le procès pendant sur ladite opposition demeure éteint sans dommages intérêts ny dépans.

Il faudra aussi pour le mieux que les habitans et parroissiens de Saint-Mesme consentent cette distraction, et qu'ils se contentent d'un vicaire à Saint-Mesme au lieu de deux qu'on leur devoit donner sur le pied que la parroisse demeureroit une et entière.

Ce consentement dudit seigneur de Saint-Mesme en la forme cy dessus peut estre par luy confié et déposé à un gentilhomme amy commun, qui le présentera à monseigneur de Saintes et aux pères jésuites, sur lequel ils pourront travailler à finir l'union proposée, et même le remettre à monseigneur de Saintes, s'il est nécessaire, pour parvenir à l'union en conformité d'iceluy.

Mais comme il y aura une gratification à donner à monsieur de Ciré pour donner ce consentement, il faut que monsieur ou madame de Nanclars de leur part luy donnent des asseurances qu'il sera par eux payé de ce dont on sera convenu, après que les choses auront réussi sans opposition de la manière qu'elles auront été projettées; c'est à dire que l'on s'obligera par billet d'honneur, qui sera déposé entre les mains d'un gentilhomme, de payer à monsieur de Ciré la somme convenue lorsque lé territoire et fief de Gondeville auront esté érigés en parroisse ou vicairie perpétuelle, distincte et séparée de celle de Saint-Mesme, et que le tout aura esté passé et sera fait dans les formes sans opposition ny empêchement et non plus tôt; car si madame de Nanclars donnoit ou promettoit simplement une somme à monsieur

de Ciré, elle courroit risque de le faire inutilement et sans jouir de l'effet que l'on se propose, puisqu'il peut naître des oppositions et difficultés qui seroient insurmontables, et qu'il n'est pas juste de donner de l'argent en veüe d'une chose qui peut ne pas réussir par une infinité d'accidens que l'on ne sçauroit même prévoir.

LV.

1701, 8 janvier. **— Arrêt du conseil d'état permettant à Isaac Laisné de Nanclas de faire bâtir une église et un presbytère à Gondeville. —** ***Expédition sur parchemin. Idem.***

Extrait des registres du conseil d'estat.

Veu par le roy, estant en son conseil, la requeste présentée en iceluy par le sieur de Nanclas, mareschal des camps et armées de sa majesté, contenant qu'en l'année 1683 le sieur de Gondeville s'estant sincèrement converty à la foy catolique, sa majesté voulust bien luy accorder la permission qu'il luy demanda de faire bastir une église dans la terre de Gondeville, dont il estoit seigneur.....[1] Sur l'offre que ledit sieur de Nanclas faisoit de bastir et orner la nouvelle église à ses dépens et d'indemniser ledit sieur de Ciré, si le cas y écheoit, ainsy qu'il seroit estimé et jugé convenable, sa majesté auroit ordonné au sieur Begon, conseiller de sa majesté en ses conseils et intendant de justice, police et finances et de la marine à La Rochelle, de prendre connoissance de ce qui estoit exposé par ladite requeste, d'entendre à cet effet ledit sieur marquis de Ciré sur ses raisons d'opposition, pour, icelles veües et rapportées à sa majesté, estre par elle ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Veu aussy ledit procez-verbal dressé par ledit sieur Begon sur cette affaire,

---

1. Ici l'arrêt relate toute la procédure qui a été suivie.

le 24e juin dernier, par lequel il paroist que ledit sieur marquis de Ciré et de Saint-Mesme, ayant de la difficulté de s'expliquer à cause d'une paralisie dont il est atteint, auroit fait comparoître à sa place François Morin, nottaire royal à Jarnac, qui auroit dit audit sieur Begon que sur une pareille prétention formée par ledit seigneur de Gondeville, il y a dix ou douze ans, aprez que le subdélégué du sieur Poncet, pour lors intendant à Limoges, eût dressé un procez-verbal de la commoditté ou incommoditté de l'establissement de cette nouvelle parroisse à Gondeville, et qu'il eût esté envoyé à sa majesté pour statuer sur ce qu'il contenoit ce qu'elle jugeroit à propos, elle renvoya par arrest du conseil d'estat du 2e may 1684 les parties au parlement de Paris, pour y procéder sur leurs oppositions et sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit sieur marquis de Ciré, et que si l'affaire n'a point esté jugée depuis c'est parce que ledit sieur de Nanclas a pris et signiffié des lettres d'estat; que d'ailleurs, touttes les pièces justifficatives des droits dudit sieur marquis de Ciré ayant esté produittes au parlement, cela, joint à ses infirmitez, ne luy permet pas de se souvenir des moyens qu'il peut alléguer pour sa deffence, qui se trouveront bien expliquez dans le procez-verbal qui est joint aux pièces du procez, lesquelles il n'a pu retirer de son procureur parce qu'il n'est pas en estat de le payer, d'autant qu'on luy a osté touttes sortes de moyens pour subsister, et c'est tout ce qu'il a voulu dire. Après quoy, ledit sieur Begon se seroit transporté à Gondeville où estoit ledit sieur de Nanclas, et après luy avoir fait lecture de ce qui a esté allégué par ledit sieur marquis de Ciré, il auroit respondu que les lettres d'estat qu'il a fait signiffier ne regardent en façon quelconque l'érection de la parroisse de Gondeville, mais seulement l'opposition que luy et les habitans de Gondeville ont formée à la réunion qui a esté faitte par le sieur évesque de Saintes de la parroisse de Saint-Mesme au collège des jésuistes de la ville de Saintes, crai-

gnant qu'elle ne fust préjudiciable au dessein que ledit deffunt seigneur de Gondeville et luy ont toujours eu de poursuivre l'érection de l'enclave de Gondeville en parroisse, pour les raisons contenües dans la requeste qu'il a présentée à sa majesté sur ce sujet, et que d'ailleurs il n'y a que trois ans que ses partages sont faits, et qu'avant ce temps là il n'estoit partie capable pour former aucune contestation. Veu l'avis dudit sieur Begon, rendu ensuitte dudit procez-verbal par luy dressé, l'arrest du conseil d'estat dudit jour 2e may 1684; veu aussy les offres faittes par ledit sieur de Nanclas, portant qu'en cas qu'il plaise à sa majesté de luy permettre de bastir et orner une églize à Gondeville, aux fins cy dessus expliquées, il est prest de dédommager ledit sieur marquis de Ciré de Saint-Mesme, si le cas y écheoit, ainsy qu'il sera ordonné par tels commissaires qu'il plaira à sa majesté de commettre à cet effet. Veu enfin plusieurs titres et pièces justifficatives du contenu en la requeste dudit sieur de Nanclas, et sa majesté voulant contribuer en tout ce qui peut dépendre d'elle pour le bien et l'augmentation de la religion, dans une occasion aussy considérable. Ouy le rapport et tout considéré, le roy, estant en son conseil, sans s'arrester à l'arrest du conseil dudit jour deuxiesme may mil six cens quatre vingt quatre, a permis et permet audit sieur de Nanclas de faire bastir incessament une églize et un presbitère à ses dépens, suivant ses offres, dans le lieu de Gondeville, à l'endroit qui a esté cy devant ou qui sera cy après marqué par ledit sieur évesque de Saintes, pour servir à l'avenir de parroisse, ainsy qu'il a esté réglé par l'érection qui en a esté faitte par ledit sieur évesque de Saintes, qui sera exécutée selon sa forme et teneur, à la charge que les solemnitez en tel cas requises seront gardées et observées; deffend très expressément audit sieur de Ciré et à tous autres de troubler ni inquietter ledit sieur de Nanclas dans la bastite et construction de ladite église et presbitère, et dans l'exécution de la création et érection de ladite cure

qui a esté faitte par ledit sieur évesque de Saintes, à peine de nullité et cassation de procédure et de tous dépens, dommages et intérests. Et à l'égard du dédommagement prétandu par ledit sieur de Ciré, à cause du démembrement de la cure de Saint-Mesme, sa majesté a commis et commet ledit sieur Begon, devant lequel ledit sieur de Ciré et ledit sieur de Nanclas remettront incessament les titres et mémoires sur lesquels leurs prétentions réciproques sont fondées, pour procéder sans délay à la liquidation du dédommagement, si le cas y échet, sa majesté attribuant à cette fin audit sieur Begon toutte cour, jurisdiction et connoissance, et icelle interdisant à touttes ses cours et autres juges, et ce, en vertu du présent arrest qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au conseil d'estat du roy, sa majesté y estant, tenu à Marly, le huitiesme jour de janvier mil sept cens un.

COLBERT. [1]

Michel Begon, conseiller du roy en ses conseils, intendant de la généralité de La Rochelle, veu l'arrest du conseil cy dessus, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Rochefort, le 15e mars 1701.

BEGON.

Par monseigneur. BAUDRAND.

LVI

1703, 24 avril. — Acte par lequel Jacques Demessac, curé de Gondeville, reconnaît que Françoise Laisné de Gondeville, agissant comme mandataire de son mari Isaac Laisné de Nanclas, a fait construire un presbytère à Gondeville. — *Expédition sur timbre. Idem.*

Fut présent en sa personne messire Jacques Demessac, prestre, curé de la paroisse de Gondeville, y demeurant,

1. Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy, fils de Charles Colbert, marquis de Croissy.

lequel a recognu que dame Françoise Laisné de Nanclas, espouze de messire Izaac Laisné, chevallier, seigneur de Nanclas, La Nérolle, Gondeville et autres places, mareschal des camps et armées du roy et gouverneur de Montlouis, [1] et de luy fondée de sa procuration générale, demeurant en son chasteau de Gondeville, présente, stipulante et acceptante, a fait racomoder, construire et édiffier une maison pour servir de presbitère audit sieur Demessac et à ses successeurs, curés de Gondeville, consistant en quatre chambres, granges, emplacement, jardin, aireaux, entrées et issues, confrontant d'un costé vers le couchant aux domaines des sieurs de Bellejoie et Boisse, d'autre costé vers soleil levant aux domaine et maisons de Jean Templereau et la vefve de Gaborit et autres, d'un bout vers septentrion à l'ouche de ladite dame, d'autre bout par le devant vers midy aux domaine et aireaux de ladite dame de Nanclas, le tout situé au village de chez Goury, contenant le tout environ trois journaux en sole. (*Suivent des clauses sans intérêt, et l'acte se termine ainsi*). Le tout à la charge que ledit sieur Demessac et ses successeurs, curés de Gondeville, seront tenus de payer par chascun an à la recepte et seigneurie de Gondeville, à chascun jour et feste de Saint-Michel, quatre sols sept deniers en argent, trois mesures froment, deux mesures avoine et le tiers d'un chapon, le tout mesure dudit Gondeville de rente noble, directe et seigneuriale, dont lesdits maisons et jardin se trouvent chargés par chascun an, etc..... Fait et passé audit lieu de chez Goury, et ont tous signé avecq nous notaire. Ainsy signé en la minute : De Nanclas, Demessac, curé de Gondeville, Moquet, notaire royal, et Chollet, notaire royal héréditaire. Controllé et scellé à Saint-Mesme, par Biteaudeau. CHOLLET, *notaire royal héréditaire.* [2]

---

1. Chef-lieu de canton (Pyrénées-Orientales), ancienne capitale de la Cerdagne française.

2. Le registre de Gondeville débute par un baptême du 4 avril 1701. Isaac

LVII.

1703? — Pétition adressée au marquis de Torcy par Isaac Laisné de Nanclas, pour faire vider l'opposition formée par René-Alexandre de Culant à l'exécution de l'arrêt du conseil du 8 janvier 1701. — *Projet sur papier. Idem.*

A monseigneur de Torcy, ministre et secrétaire d'estat.

Monseigneur, Nanclas, mareschal des camps et armées du roy, vous représente que feu M. de Gondeville, son beau père, obtint la permission de faire bastir une église à Gondeville immédiatement après son changement de relligion.....

Après un arrest si juste pour toutes parties et si pieux pour la gloire de Dieu, le suppliant est très surpris de ce que M. de Culant, fils de feu M. de Ciré,[1] a présenté des requestes pour s'y opposer; car, supposé qu'il reçoive quelque préjudice de l'érection de la paroisse et de l'église de Gondeville, M. de Begon les réglera, et le suppliant payera en ce cas là tout ce qui sera réglé. Que peut donc demander M. de Culant avec justice? Le suppliant a passé au delà de ce que sa majesté luy a prescrit par son arrest; car, estant allé voir M. de Culant avec un gentilhomme d'honneur, le suppliant luy dit que si M. de Begon luy estoit suspec, il en passeroit par avis de conseil en quel endroit il voudroit ou par avis d'amis, ce que M. de Culant accepta; et nonobstant cela, il

---

Laisné de Nanclas et sa femme furent parrain et marraine. L'inscription de la cloche renversée par l'ouragan du 20 février 1879 est presque fruste. On y voit les armes des Laisné et on lit..... *de Gondeville..... Françoise de..... son épouse, marenne. 1702.* Gondeville est aujourd'hui réuni à Saint-Mesme pour le culte.

1. C'est sans doute René, deuxième du nom, comte de Culant, qui épousa, en 1679, Marie de Gombaud, dame de Champfleury, veuve de François de La Rochefoucauld, chevalier, marquis de Roissac en Angoumois. Ce pourrait être aussi son frère Henri, mort sans alliance.

va présenter des requestes et en fait présenter par les habitans de Saint-Mesme qui n'ont aucun intérest en cette affaire; mais comme elles s'adressent au plus grand et au plus juste des rois, et qu'elles passent par le canal d'un ministre très juste et très équitable, le suppliant espère, monseigneur, qu'elles n'auront aucun effet, puisqu'elles sont sans fondement et sans raison. Qu'importe aux habitans de Saint-Mesme que ceux de Gondeville aillent prier Dieu à leur église ou qu'ils le prient à celle de Gondeville? Cela, en vérité, paroist extraordinaire. La raison qu'ils allèguent qu'ils en supporteront plus de charges est plus plausible, mais elle n'est pas plus raisonnable, car les roolles des tailles de Saint-Mesme et de Gondeville sont depuis très longtems distincs et séparés, et chacun reçoit les troupes dans les quartiers d'yver; et quand Saint-Mesme auroit des logements de gens de guerre, il ne seroit pas en droit d'en envoyer à Gondeville, ny Gondeville à Saint-Mesme. Ces logements suivent toujours les roolles des tailles. Ainsy, les maisons et hameaux que M. l'évesque de Xaintes a joint à l'église de Gondeville par la proximité du lieu et par l'éloignement où ils se trouvent de Saint-Mesme, et pour l'intérest du service divin, ne seront pas dispensées de loger les soldats de Saint-Mesme et d'y payer les tailles comme auparavant, et ceux qui viendront à Gondeville ne seront pas en droit d'aller loger dans lesdits hameaux, qui sont de très peu de conséquence [et] en petit nombre. En effet, on y a rien changé à cet esgard depuis que le service divin se fait à Gondeville, et les habitans de Saint-Mesme ont grand tort de se plaindre, puisque ces mesmes villages sont employés dans leur roolle et payent les tailles à l'ordinaire; mais leurs plaintes ont esté fomentées par leur seigneur sans justice et sans raison, car le suppliant déclare qu'il ne veut n'y n'entend faire aucun préjudice à M. de Culant, ny à aucun de ses tenanciers, et est prest d'en passer tel acte en justice qu'il voudra; et si ces hameaux ont esté joints à la paroisse de Gondeville, cela ne s'est fait par M. de

Xaintes, comme le suppliant l'a déjà dit, que pour l'intérest du service divin, et sans la participation du suppliant. Les paroisses de cette province sont pleines de semblables exemples, et cela ne fait aucune confusion. La paroisse de Chammillon, par exemple, élection de Cognac,[1] aussy bien que celle ci, a des villages qui payent taille les uns à Saint-Saturnin, paroisse voisine, les autres à Sireuil, paroisse voisine, et dont la taille se paye [à] Angoulême. Cependant, ils vont tous à l'église de Chammillon prier Dieu, et si Chammillon reçoit des soldats, il les loge chez ceux qui sont sur son roolle, et non pas sur les villages qui sont sur les roolles des paroisses voisines, quoyque tous de mesme paroisse pour le spirituel.

Au regard des révérends pères jésuites, ils n'ozeroient attaquer l'érection de la paroisse de Gondeville, car elle s'est faite par un prélat à qui ces bons pères avoient beaucoup d'obligation ; elle ne s'est faite que pour la gloire de Dieu et pour le salut du prochain; ainsy ces bons pères qui preschent cet évangile tous les jours n'auroient pas le front d'aller contre une œuvre de piété, et ils ne le pourroient quand ils le voudroient, car l'union de Saint-Mesme à leur collège de Xainte ne s'est faite que longues années après la sentance de M. de Xainte, et, lorsque M. de Xainte a fait cette union, il n'a regardé Saint-Mesme que distinct et séparé de Gondeville, parce que sa sentence (*illisible*) estoit donnée il y avoit déjà longtems. Aussy ces bons pères ne parlent de l'érection de cette paroisse que comme en passant, et s'attachent particulièrement à vouloir réduire le curé qui sert la paroisse de Gondeville à la portion congrüe de trois cents livres. C'est l'intérest du curé qu'il défendra contre ces bons pères. Le suppliant fera seulement cette réflexion, monseigneur, et

---

1. *Champmillon*, commune du canton d'Hiersac, arrondissement d'Angoulême.

prendra la liberté de vous dire que les vicaires à la pension de trois cents livres ne sont guères en estat de faire l'aumône à leurs pauvres paroissiens, et qu'un bon pasteur doit donner le surplus de sa nourriture et de son entretien aux pauvres, et que ce qui entre dans le couvent n'en sort jamais. Ces bons pères, pour enseigner la philosophie où il faut tout au plus trois cents livres pour l'entretient d'un professeur, devroient estre content de Saint-Mesme, sans parler de Gondeville qui leur vaut ancor « quinze sans » livres de revenu, et en conscience ils en devroient faire part aux pauvres de cette paroisse, « et ne se pas plaindre qu'ils sont gênés, puisqu'on n'ora pas de painne à vérifier qu'ils jouisse de huit à dix mille livres de rante, et qu'ils ne sont tout au plus que douze père ou frère dans leur colège. »[1] Mais c'est leur affaire, et le suppliant ne s'informe et ne s'inquiette point de cela; mais il espère de vostre grandeur, monseigneur, que vous renverrez toutes ces requestes à M. de Beguon, commissaire nommé par l'arrest du conseil, pour connoistre du tort que M. de Culant ou les habitans de Saint-Mesme peuvent recevoir de l'érection de la paroisse de Gondeville, et le suppliant, de sa part, satisfera sur le champ, si le cas y escheoit, à tout ce qui luy sera ordonné, et continuera ses vœux pour « la prospérité de » vostre grandeur.

LVIII.

1717, 23 août. — Permission donnée par Charles du Bourg, vicaire général de l'évêque de Saintes, à Mme Laisné de Nanclas, de se confesser et de communier dans la chapelle du château de Gondeville. — _Original sur papier appartenant à M. Raby._

Charles du Bourg, prêtre, docteur en théologie, chantre et chanoine de l'église cathédrale et vicaire général de monsei-

1. Les mots placés entre guillemets sont mis en renvoi et d'une autre écriture que la pièce, qui nous paraît être de la main du lieutenant général Hélie Houlier.

gneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Saintes. Nous avons permis et permettons par ces présentes à madame de Nanclas de se confesser et recevoir la sainte communion dans sa chapelle domestique, à tel prêtre approuvé qu'elle jugera à propos, excepté toutefois à l'égard de la communion de la fête de Pâques et autres fêtes annuelles. Donné à Saintes, le vingt troisième août mil sept cent dix sept.

Du Bourg, *chantre et vicaire général.*
Par monsieur le vicaire général. De Launay.

LIX.

1732, 20 avril. — Permission donnée par Léon de Beaumont, évêque de Saintes, à Mme Laisné de Nanclas, de communier dans sa chapelle et de continuer à y faire dire la messe. — *Original sur papier avec sceau. Idem.*

Léon de Beaumont, par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint siège apostolique, évêque et seigneur de Saintes, conseiller du roy en ses conseils. Nous avons, pour les causes qui nous ont été exposées, permis et permettons par ces présentes à madame de Nanclas de recevoir le saint sacrement de l'eucharistie dans sa chapelle domestique, et de continuer d'y faire célébrer la sainte messe, tant pour elle que pour sa famille, exceptant toutefois les quatre fêtes annuelles. Donné à Saintes, en notre palais épiscopal, le vingtième du mois d'avril mille sept cent trente deux.

Léon, *évêque de Saintes.*
Par monseigneur. De Launay.

TALMONT ET THÉON [1]

1492-1764

Pièces publiées par M. Th. de BREMOND D'ARS

PREMIÈRE PARTIE

I

1492, 4 juillet. — Lettres patentes du roi Charles VIII, ordonnant que tous les deniers et émoluments du droit de la traite de 400 tonneaux de blé, montant à 200 livres tournois, seront consacrés à la réparation des fortifications de la ville de Talmont-sur-Gironde. *Original sur parchemin. Archives départementales de la Charente, série E, liasse 153. Communication de M. Albert de Massougnes.*

Charles, par la grace de Dieu, roi de France, à nos amés et féaulx les gens de nos comptes et trésoriers de France, salut..... [2] ayons esté advertiz que notre ville et place forte de Tallemont-sur-Gironde, laquelle de toute ancienneté est de nostre vray et ancien domaine et assise au millieu de..... aintonge du costé devers la mer et sur la frontière de Guyenne, devant laquelle chacun jour pevent venir aborder les Angloys, nos anciens ennemiz et autres, ait tousjours est..... convoitée par lesdits Angloys, qui plusieurs foys se sont efforcez de la voulloir prandre par emblée et autrement; ce qui seroit, que

---

1. Toutes ces pièces, sauf indications contraires, sont sur papier et proviennent des archives de la famille du Breuil de Théon de Châteaubardon. Elles appartiennent à madame de La Croix, née de La Sausaye, qui nous les a communiquées avec un obligeant empressement. Deux ou trois ne se rapportent pas à la circonscription historique; mais leur grand intérêt et leur provenance nous ont décidés à ne pas scinder ces archives.

2. La pièce ayant un trou à la partie droite supérieure, les mots manquants sont remplacés par des points.



Dieu ne veuille, la destruction de tous nosdits pays de Xaintonge et Guyenne et autres circonuoisins, et que néantmoing elle est très mal entretenue de réparacion et fortifficacion, soit pour ce qu'il n'y a habitants en icelle qui le puissent faire, ou à faulte d'y avoir autrement pourveu ainsi qu'il estoit nescessaire, parquoy presque toutes les tours, murailles, et autres fortiffications dicelle place tumbent et vont en ruyne et décadence, pour ce mesmement que la mer environne et circuyt chacun jour et nuyt par deux foys ladite ville, et tellement que se prompte provision ny est donnée, icelle ville pourroit tumber en dangier d'estre surprinse de nos dits ennemys en nostre grant intérestz et donmaige et de nos pays dessusdits, comme de ce avons esté plus amplement informez par nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Saint-Pierre, cappitaine de ladite ville, et autres, nos serviteurs et officiers, remonstrans que, pour plus aiséement obvier à ce que dit est et réparer et soustenir les portaulx, ponts, foussés et murailles de ladite place, est bien requis y faire employer aucune somme de deniers de nos finances ou le droit de traicte d'aucun nombre de blez par chacun an jusques à certain temps; nous, ce considéré, voulant de nostre povoir obvier aux dangiers et inconvénients qui pourroient advenir par la surprinse de nostre dite ville, à nous et aux dits pays circonvoisins, eu sur ce l'advis et delibéracion d'aucuns de vous et autres gens de nostre conseil et de nos finances, pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes que tous les deniers et émolumens de nostre droit de la traicte de quatre cens tonneaulx de blez, montant icellui droit deux cens livres tournois, soient et seront par chacun an jusques à neuf ans prouchains venans, à commencer du jour sainct Jean-Baptiste dernier passé, convertiz et employez ès reparacions et fortifficacion de ladite ville de Tallemont et non ailleurs, et à ceste fin baillez et delivrez par les mains de nostre recepveur ou commis à recepvoir

les deniers de la dite traicte, à cellui qui sera commis, moyennant bonne et souffisant caution, à en tenir le compte et faire la recepte, despence et distribucion par ses simples quittances, laquelle despence et distribucion et tous les paiements qui seront nescessaires estre faiz d'iceulx deniers pour le fait desdites réparacions et fortificacion, seront faiz par l'ordonnance et advis de nostredit conseiller et chambellan, le sieur de Sainct-Pierre, ou son lieutenant ou commis en la dite ville de Tallemont, et par le contrerolle et certifficacion de nostre contrerolleur de ladite traicte de Xaintonge. Si, vous mandons et enjoingnons que, en ensuivant nos présentes voulenté et ordonnances, vous, par ledit recepveur de ladite traicte ou autre qu'il appartiendra, faites payer, bailler et délivrer au dit commis, à temps, le compte du fait desdites reparacions et fortifficacion de Tallemont, ledit droit de traicte d'iceux quatre cents tonneaulx montant ladite somme de deux cens livres par an pour convertir et employer en icelle par l'ordonnance et ainsi que dessus est dit, et par rapportant ces dites présentes signées de nostre main et quittance d'icellui commis sur ce souffisant seullement, nous voulons la dite somme de deux cens livres tournois par chacun an durant lesdits IX ans, ou ce que payé en aura ainsi esté, estre alloué ès comptes et rabbatut de la recepte dudit recepveur d'icelle traicte, par vous gens de nos dits comptes, vous mandant de rechef ainsi le faire sans difficulté : car tel est nostre plaisir, nonobstant que descharge n'en soit levée et quelconques ordonnances, restrinctions, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris, le quatriesme jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC quatre vingt et douze, et de nostre regne le neufiesme.

CHARLES.

Par le roy. Le sieur.....

II

1506, 2 mai. — Aveu et dénombrement rendus par Bernard du Breuil, seigneur de Théon, à Charles de La Tremoille, comte de Taillebourg, seigneur de Royan, des fiefs de Chaptour, de La Croix et autres biens en la paroisse de Saint-Sulpice. — *Original sur parchemin. Sceau enlevé. Bibliothèque de M. de La Morinerie. Communication du même.*

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Bernard Dubrueil, escuier, seigneur de Théon,[1] salut en nostre seigneur perdurable. Sachent tous présens et advenir que je tiens et advouhe à tenir de très hault et puissant seigneur monseigneur Charles de La Tremoille, comte de Tailbourg et de Benon, prince de Tallemont et de Mortaigne-sur-Gironde, seigneur de Royan, Mornac, Cozes, Saujon, Didonne et Rocheffort, à foy et hommage lyge et au devoir de cincq solz tournois, à paier à muance de seigneur et de vassal, à mondit seigneur, les choses qui s'en suyvent, à cause de son chastel et chastellenie de Royan : Et premièrement advouhe à tenir de mondit seigneur mon fief de Chaptour,[2] assis en ladite chastellenie de Royan, en la paroisse de Sainct-Supplice, et le fief de La Croix, et tout ce que j'ay et autres y ont et tiennent de moy soubz mon gariment dedans les fins et mectes d'iceulx et quy s'en suyvent, et tous les herbergemens, maynes, terres, vignes et autres choses quelxconques. Item deux boysseaulx et demy de fromant de rente que me font en la fete Sainct-Vivien chacun an Penot Buon

---

1. Bernard du Breuil, écuyer, seigneur de Théon, fils de Guillaume du Breuil, écuyer, seigneur de Théon, et de Marguerite du Rousseau. Il épousa Marie Perron, fille d'Arnault Perron, écuyer, seigneur de Sorlut, et de Jeanne de Courbon. Il rendit hommage au roi de son fief de Théon, le 11 décembre 1515, et ne vivait plus en 1520.

2. *Chapniers*, d'après d'autres actes.

et Helies Pagnat en nom et à cause des maynes Alas Thebaudes et leurs appartenances, et se treuvent lesdites choses de l'une part au fief vulgaument appellé Becart, en encloant le poix, tirant jusques au chemin Mournazes. Item, dès le fief Becart, tout le long du chemin Mournazes, en encloant les mothes aux Sechaux, tenant au fief que l'on appelle le fief Quintier, en encloant la vigne de Pierre Guibert, et de ladite vigne, en encloant la vigne que l'on appelle Rigault au long du fief Quintier, en tirant au sentier par lequel l'on vait de Chaptour à Pandemilhe, passant par la lande que l'on appelle Maigaut, en encloant la vigne quy fut Adam, tenant audit fief Quintier. Item se extend dès la vigne que faisoit Adam, tirant au sentier qui vient de Pandemilhe à Chaptour, au long de la vigne qui fut Helies Nautron, en encloant la vigne de Pierre Guibert, tirant au chief de Lomée de Pandemilhe et passant de ladite vigne de Pierre Guibert venant au long de ladite Homée, et de ladite Homée s'en vait au chief de la vigne Merigot Peloys, et partant de ladite vigne dudit Merigot, s'en vait au long de la vigne Bichon Alart, en encloant les vignes Helies, Helies Pagnat, et en encloant la vigne qui fut Helies de Nautron, fierent au chemin Charrau quy vient de Pandemilhe à Sainct-Supplice. Item, quatorze seillons de terre au long de la vigne dudit Bichon Alart, fierent au chemin Charrau, en laquelle vigne, je ledit Bernard prans le terrage. Item, des lesdits quatorze seillons de terre tout le long du chemin que l'on vait de Sainct-Supplice jusques au rivau de Pandemilhe, en enclouant la terre de Helies Vidault, tirant à la terre de Penot Rigault, en encloant la terre de Helies Pagnat, fierent en Aussecul, en encloant les landes de Aussecul le long du fief à La Marguha, fierent au chemin Charrau, si comme vont iceulx de Chastellars à Sainct-Supplice, tirant le grant chemin Charrau, en encloant jusques à la croix de Sainct-Supplice, et partant de ladite croix alant le chemin de Sainct-Supplice, en encloant les terres et vignes de Guillot Berthon, en retournant au chief

des terres et des vignes de Pierre Oger dit Garin, et desdites terres et vignes dudit Guillaume Berthon, en encloant et fierent au grant chemin Charrau, tenant à La Peyrière, en retournant de Engau La Peyrière, en encloant les vignes et landes, tirant tout droit au chemin de La Lande et au travers dudit chemin, tirant tout droit au chemin Charrau de La Lande, passans à travers dudit chemin, tirant au chief des vignes qui mouvent de la Lande tenant en leuze, et partant dudit heuze, en encloant les landes et les vignes tout au long du foussé jusques à la maison Jehan Orsson, en encloant les maynes de Guillaume Palen, en encloant les terres qui sont entre lesdits maynes et les terres du prieur de Mournac. Et toutes les choses susdites et chacune d'elles avecques tous leurs droitz et appartenances, je, ledit Bernard Dubrueil, advouhe à tenir de mondit seigneur en nom que dessus à foy et hommage et devoirs que dessus, et foys protestacion, je, ledit Bernard Dubrueil, de acroistre, amandrer, corriger et déclarer touteffoys et quantes que besoing sera, et supplie à mon très puissant seigneur que si de plus moy peut informer, que par sa benigne grace il luy plaise moy informer, que je suys prest de luy informer et de luy faire tout ce que faire luy devray, et ce à vous mon très puissant seigneur susdit signiffie par ces présantes lectres, seellées à ma requeste du seel royal establi aux contractz on bailliage de Saujon pour le roy nostre sire, salut. Et nous le garde dudit seel, à la requeste et instance dudit Dubrueil et à la féal relacion du notaire juré de la court dudit seel cy soubscript, qui toutes les choses susdites a oyes et passées en lieu de nous, ad ces présentes lectres ledit seel que nous gardons, avons mis et apposé en tesmoing de vérité. Ce fut fait et passé, présans tesmoings ad ce appellez et requis vénérable et discrète personne messire Alain Moreau, presbtre, et maistre Pierre Alain, bachelier en loix, le segond jour de may l'an mil cincq cens et six.

Par adveu fait en ma présence. PELIGNEAU.

III

***1575, 5 novembre.* — « Affranchissement du logement de gens de guerre en les maisons du sieur de Messignac, par François, duc d'Alençon ».**

De par monseigneur, filz et frère de roy.

A tous gouverneurs de provinces, cappitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque lignée et nation que ce soit, de l'armée par nous mise sus pour l'utillité publicque, repos et tranquilité de ce royaulme et tous autres qu'il appartiendra, salut. Nous désirans bien et favorablement traicter le sieur de Messignac, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, [1] nous voulons et vous mandons que, en la maison de Marsay, à luy appartenant, et ses dependances, vous n'ayez à y loger aucunes de vos dictes garnisons, l'ayant, ses gens, fermiers et serviteurs, prins et mis, prenons et mectons soubz nostre protection et sauvegarde spécialle; et ne souffrez que leur soit mesfaict ou mesdict en aucune manière pour quelque occasion que ce soit, ne qu'il y soit fouragé, prins ou emporté aucune chose sans le gré, congé ou permission dudit sieur de Messignac, sesditz gens, fermiers et serviteurs, et en payant raisonnablement; et où aucuns vouldroient faire le contraire, faictes en faire telle et si rigoureuse pugnition,

---

1. René Bonnin, écuyer, seigneur de Messignac et de La Rigaudière, marié par contrat du 8 février 1575, passé à Mauzé par Rousseau et Pinard, notaires, avec damoiselle Renée de Marçay. Il fut l'aïeul d'Elisabeth Bonnin de Messignac, mariée (1666) à Louis-Annibal du Breuil, chevalier, seigneur de Théon, par contrat passé à Poitiers, reçu Gaultier et Bourbeau, notaires royaux en ladite ville, le 28 juillet. Ce mariage ne fut pas heureux : par le testament de son mari (1685), Elisabeth Bonnin est déclarée indigne de la tutelle de leurs enfants, « attendu l'abandon qu'elle a fait de moy, de sa famille et de ma maison depuis l'an 1680, malgré les sommations à elle faites ».

qu'elle soit exemplaire à tous autres, luy permectant à ceste fin faire mectre aux advenues et lieux plus éminens de sesdictz lieux nos pannonceaux, affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; car tel est nostre plaisir. Donné au camp de Chastellerault, le vme jour de novembre l'an mil v^c^ soixante quinze.

FRANÇOYS.[1]
LEPELLETIER.

IV.

5 avril, 1585. — Lettre adressée à Gilles du Breuil, seigneur de Théon, par Charles de Bremond, baron d'Ars, lieutenant général des provinces de Saintonge, Angoumois, Aunis, ville et gouvernement de La Rochelle.

À monsieur, monsieur de Théon, à Talmond.

Monsieur, je pensois avoir ce bien et honneur de vous trouver en ceste ville pour avoir le bien de vous voir et vous communicquer beaucoup d'affaires qui concernent le service du roy, en quoy j'eusse prins vostre bon adviz; mais sachant que vous estes à Talmond, je vous ay bien voulu escrire ce mot pour vous dire que je suis extrêmement aize du bon service qu'avez faict à sa majesté de vous estre mis dans ladite place pour la conservation d'icelle, m'assurant que par vostre bon moyen tous ces pays de delà se porteront bien pour le service de sadicte majesté. Je vous envoye une lettre que le roy escript à messieurs de Talmond, laquelle, s'il vous plaist, vous leur communiquerez et leur ferez entendre son intention : comme elle est en volonté que les habitans de ses villes ne reçoivent aulcun qui leur puisse commender, sinon est ceux ausquelz ilz auront parfaicte fiance, telle comme je m'assure qu'ilz l'ont en vous pour le service de sa majesté. Monsieur de Bellegarde sera dans cinq ou

---

1. François de France, duc d'Alençon et d'Anjou, mort en 1584, sans avoir été marié; il était frère du roi Henri III.

six jours à Angoulesme; mais aussy tost que j'en sauray des nouvelles, je ne faudray à vous le mander. D'autant comme je suis assuré d'une bonne part de toute la noblesse de Xainctonge, qu'ilz luy sont fort affectionnez, je vous en ay bien voulu faire ce mot, n'estandant cesle-cy plus longuement, sinon pour vous baiser très humblement les mains, amprès avoir prié Dieu vous donner, monsieur, en très heureuse santé bonne et longue vye. Escript à Xaintes, ce cinquiesme avril 1585.

Vostre très humble et obéissant pour vous faire bien humble service.



V

1585, 27 juin. — **Lettre de César de Bellegarde à Gilles du Breuil de Théon, relative à Talmont.**

A monsieur, monsieur de Théon, commandant pour le service du roy à Tallemont.

Monsieur, vous m'avez fait beaucoup de plaisir de m'avoir donné un sy bon advis, et me prometz que, si vous aprenez quelqu'aultre choze de nouveau, vous m'en ferez part, comme je feray à vous de tout ce qui me surviendra, vous voullant bien dire que je ne vous ay pas oblié par la dépesche que j'é faitte en court, ainsi que vous pourra tesmoigner monsieur de Richelieu, à qui j'é escrit pour solliciter monsieur de Villeroy à vous faire ordonner entretrenement pour cent hommes, ayant remonstré au roy que vous en avez entretenu plus de trante à voz despanz depuis ces nouveaulz remuementz et que la ville de Tallemon mérite d'estre conservée, ce que vous et moy ne pouvons faire sans les moyens de sa majesté. Si j'y pouvois de moy mesme apporter le remède qui y est nécessaire, vous debvez croire que je le ferois plus

vollontiers que vous ne le sçauriez désirer, n'ayant rien où vous n'ayez puissance, et faittes en estat et me tenez en vostre bonne grâce, priant Dieu, monsieur, qu'il vous ayt en sa garde. De Xaintes, ce XXVII juing 85.

De la main de monsieur de Bellegarde. J'atens avoir ce bien de vous voir après que vous aurés donné ordre à vos affères. Aymés moy cepandant comme vostre plus affectionné à vous faire service.

CESAR DE BELLEGARDE.[1]

VI

1585, 1er juillet. — « Pasepor du feux sieur de Belgarde. » — *Sceau en applique, aux armes de Bellegarde.*

Cezar, seigneur de Bellegarde, gouverneur et lieutenant général pour le roy ez pays d'Angoumois, Xaintonge, Aulnys, ville et gouvernement de la Rochelle, au sieur de Théon, salut. Afin que le lieu de Thalamond, qui est de très grande importance au service du roy, puisse doresnavant estre conservé soubz l'obéissance de sa magesté, nous aurions advisé estre très nécessaire d'y prouvoir et en donner la charge et commandement à quelque digne personnaige, fidelle et affectionné à sadicte magesté, pour luy respondre et à nous aussy de ceste place qui est de conséquence à l'estat du plat pays, à ces causes, deuement certiffié de l'affection que vous avez tousjours portée audict service de sa magesté, de vostre probité et expérience au fait des armes, en vertu de nostre pouvoir, vous avons choisi, noumé, commis et député, et par ces présentes commettons et députons pour avoir cy après

1. César de Saint-Lary, seigneur de Bellegarde et de Termes, gouverneur de Saintonge, Angoumois, Aunis et La Rochelle, tué à Coutras en 1587. Il était fils de Roger de Bellegarde, maréchal de France, mort en 1579, et de Marguerite de Saluces. ANSELME, t. IV, p. 306.

l'entière charge et commandement dans ledict lieu de Thallamond et sur les habitans d'icelluy, pour le conserver et garder soubz l'aucthorité de sadicte magesté et la nostre tant et sy longuement que ses affaires et service le requerront, et ce avec le nombre de soixante soldatz soubz vostre charge et conduicte que nous vous permetons y loger et avec iceulz faire la guerre à ceulz qui nouvellement se sont eslevez contre le service de sadicte magesté, et pour ce faire vous avons donné et donnons plaine puissance, authorité, commission et mandement par cesdictes présentes, par lesquelles mandons et commandons ausdictz habitans vous obéyr et entendre dilligemment au fait de ladicte charge et commandement. Donné à Xainctes, le premier jour du mois de juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq.

CESAR DE BELLEGARDE.

Par mondict seigneur. GUEZ.[1]

VII

1587, 21 avril. — « Passeport de M. le gouverneur de La Rochelle à M. de Théon. » — *Idem.*

Le seigneur de Bellegarde, gouverneur et lieutenant général pour le roy ès païs d'Angoulmois, Xainctonge, Aulnis, ville et gouvernement de la Rochelle, à tous gouverneurs, cappitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre tant de cheval que de pied, maires et juratz des villes, gardes des pontz, portz, péages et passaiges et autres qu'il apartiendra, salut. Nous prions et requerons tous ceux ausquelz les pré-

1. Guillaume Guez, écuyer, sieur de Balzac et de Roussines, trésorier de l'extraordinaire des guerres, maire d'Angoulême en 1612, et échevin jusqu'en 1650, date de sa mort, vécut un siècle. Le duc d'Epernon, qui l'affectionnait et le protégeait, l'attira en Angoumois où il s'établit et où il acquit des biens considérables. Il fut le père du célèbre Jean-Louis Guez de Balzac.

sentes parviendront, laisser librement et seurement passer, séjourner et repasser dans les villes et lieux de leurs charges, le sieur de Théon avec son équipaige d'armes, serviteurs, ardes et chevaulx, s'en allant à la court pour les exprès affaires du roy, sans luy donner, permettre ne souffrir luy estre faict, mis et donné allant, séjournant ou retournant, aulcun trouble destourbier ny empeschement, ains au contraire toute l'ayde et faveur qu'il requerra, offrant le semblable. Faict à Xainctes, le xxie jour d'avril mil v^c IIII^xx sept.

CÉSAR DE BELLEGARDE.

Par mondit seigneur. GUEZ.

—

A la pièce qui précède était attachée la lettre suivante :

A madame, madame de Théon. [1]

Madame, à ce que je voy, monsieur de Théon cera exent de toutes les menaces que nous luy avions conspirées : car il savoist bien le temps que vous pouries avoyr affaire de luy, et sellon ce que j'entens, il est à Poitiers où je luy envoye ung passeport qui le doit aller trouver de La Rochelle en Ars, sy plustost il ne vient avec monsieur de Tagen. Vous en saures daventaige par ce qu'il vous en escrit que je vous envoye. Guardes vous donc de tant crier à vostre dellivransse que vous ne fassies peur à quy j'en souhaite autant dans le tems requis à tel cas. Or, si je vous y puis asister, je suis tousjours prest, comme en toutes ocasions, de vous faire service.

JARNAC. [2]

---

1. Charlotte de Rochechouart-Faudoas, mariée, par contrat du 15 décembre 1577, à Gilles du Breuil de Théon, dont elle n'eut qu'une fille, Marguerite, mariée à Claude de Bourdeille, baron de Matha.

2. Léonor Chabot, baron de Jarnac, époux de Claude de Rochechouart, sœur aînée de la dame de Théon.

VIII.

1588, 4 février. — Commission « pour le sieur de Théon, gouverneur de Thalmont. » — *Original sur parchemin. Fragment du grand sceau : un ange. Communication de M. le baron de La Morinerie.*

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne,[1] à nostre cher et bien aimé le sieur de Théon,[2] chevallier de nostre ordre, salut. Considérant que la ville de Talmont-sur-Gironde est de grande importance à notre païs de Xainctonge, et qui apporteroit ung grand et notable préjudice à noz affaires, si aucuns mal affectionnéz à nostre service venoient à s'en saisir et emparer, ainsy qu'il pourroit arriver, s'il n'y estoit donné quelque bonne et prompte provision, nous avons advisé de commectre et donner la charge de commander en icelle de nostre partye quelque bon et vaillant personnaige qui s'oppose aux desseings et entreprin-

---

1. Le parchemin présente des grattages qu'il est indispensable de signaler. Après les mots : *roy de France et de*, il existe un trou qu'il y a lieu de combler par le mot : *Pologne*. On voit que la commission de gouverneur de Talmont n'avait pas été primitivement donnée au sieur de Théon. A la suite des mots : *le sieur de*, se trouve un grattage, et sur la partie ainsi enlevée on lit : *Théon, chevallier de nostre ordre*. Evidemment, il y a eu un changement de personne; mais cette substitution est de l'époque et n'altère point la confiance que l'on doit avoir dans la pièce. Le sieur de Théon a été effectivement pourvu du gouvernement de Talmont ; c'est un fait historique constaté par de nombreux documents, antérieurs même à l'année 1588. Les dates ont aussi subi un grattage. On lit : *mil cinq cens quatre vingtz huict*, et : *de nostre règne le quatorzième ;* les mots : *huict* et *quatorziesme* prennent sur le parchemin gratté aux deux endroits la place d'autres nombres. Le plus grave, c'est l'enlèvement de la signature : HENRY ; un grattage grossier a, sur ce point, percé le parchemin.

2. Gilles du Breuil, seigneur de Théon, est un personnage important qui mérite mieux que la notice de Badier et surtout que celle de la *Biographie* Rainguet. Ce serait une figure intéressante à faire revivre.

ses que l'on pourroit faire sur ladicte ville, et la maintienne en toute seureté soubz nostre obéissance, et scachans que pour cest effect nous ne pourrions faire meilleure élection que de vostre personne, à plain confians de voz sens, suffisance, valleur, expérience au faict des armes et bonne diligence, nous vous avons commis et ordonné, commectons et ordonnons par ces présentes, pour résider et commander pour nostre service en nostredicte ville de Talmont sur Gironde, avec le nombre de soldatz que nous y avons estably ou establirons cy-après en garnison pour la seureté d'icelle, faire vivre noz subjectz en la meilleure unyon qu'il vous sera possible soubz nostre obéissance, prendre garde à ce qui s'y présentera pour le bien de nostredict service, mander et faire venir par devers vous noz officiers et autres manans et habitans de ladicte ville, telz et en tel nombre que vous jugerez nécessaire, et avec eulx adviser des affaires d'icelle, commander ausdictz gens de guerre qui y sont et pourront estre cy-après en garnison, tout ce qu'ilz auront à faire pour nostredict service, tenant la main de telle sorte à la conservation de ladicte place qu'il n'en arrive aucun inconvénient au bien de noz affaires. De ce faire, vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz, et à tous soldatz qui sont et seront cy-après en garnison en nostredicte ville de Talmont-sur-Gironde, de vous recongnoistre en ce que vous leur ordonnerez de nostre part, tout ainsy qu'à nostre propre personne: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le xxiiij^e jour de febvrier l'an de grâce mil cinq cens quatre vingtz huict, et de nostre règne le quatorziesme.

HENRY.

Par le roy. DENEUFVILLE.

IX.

1588, 28 mai. — Lettre du roi à M. de Théon (Gilles du Breuil), pour lui prescrire de remettre Maugiron en possession du château de Mortagne.

A monsieur de Théon.

Monsieur de Théon, désirant que le sieur de Maugiron,[1] mon lieutenant général au gouvernement de Daulphiné, rentre dedans le chasteau de Mortagne qui luy appartient, je vous ay bien voulu faire ceste lettre pour vous prier de le luy remectre incontinant entre les mains, et vous serez vallablement deschargé de la garde d'icelluy en vertu du commandement que je vous en fais par la présente, laquelle n'estant pour autre effect, je prie Dieu, monsieur de Théon, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à Chartres, le XXVIIIe jour de may 1588.

HENRY.

DENEUFVILLE.

X.

1588, 4 juillet. — Lettre de Dusault et d'Artigues au gouverneur de Talmont, pour lui recommander de se précautionner contre les entreprises des partisans du roi de Navarre.

A messieurs les gouverneur, cappitaine et officiers de la ville de Talamon, à Talamon.

Messieurs, nous avons entendu avec très grand déplaisir la prinse de Marans faicte par le roy de Navarre; et d'autant que le bruict commun est que les rebelles se résolvent de vous aller assiéger, n'avons voullu faillir de vous en donner advis par la présente, tant afin que nous faciez certains de l'estat auquel estes de présent, et aussi que vous prépariez

---

1. Pour Maugiron, voir *Brouage et Champlain*, par M. Louis Audiat, *Archives historiques*, t. VI, p. 358. Il est d'ailleurs à noter que la pièce publiée par M. Audiat semble en désaccord avec la présente lettre du roi, en ce qui touche la possession de la seigneurie de Mortagne-sur-Gironde.

de bonne heure de ce que vous sera nécessaire pour vous bien deffendre, si estes assaillis. Nous nous asseurons que M. de Tayan, commandant en Xaintonge pour le service du roy, vous assistera de tous ses moiens. Pourvoiez-y donc tellement qu'il ne vous puisse advenir inconvénient. Ce seroit vostre entière ruine s'il advenoit que tumbissiez en leurs mains. Attendans de voz nouvelles, prions Dieu, messieurs, vous tenir en sa sainte garde. De Bourdeaulx, ce IIIIe juillet 1588.

Vos entièrement bons amis.

DUSAULT. DARTIGUES.

XI.

1588, 4 juillet. — Lettre du maire et des jurats de Bordeaux. Même sujet que la précédente. — *Applique du sceau enlevée.*

A messieurs, messieurs les gouverneur et officiers de Thalemont.

Messieurs, nous avons receu advertissement que les ennemis, après la prinse de Maran, avoyent résolu d'aler assiéger vostre ville de Thalemont, dont nous avons bien voulu vous advertir, vous priants comme vous avés toujours eu en singulière recommandation le bien du service du roy, de pourvoir à la défence et seurté de la place, comme nous nous asseurons que monsieur du Tayan, gouverneur de Xaintonge, ne faudra vous assister de ses forces et moyens, et n'estant la présente à autres fins, nous vous prions nous faire part de vos nouvelles, priants Dieu, messieurs, vous tenir en sa sainte garde. De Bourdeaux, ce 4 juillet 1588.

Vos plus affectionés amis et voisins, les maire et jurats de Bourdeaux.

DELURBE.[1]

1. Le maire de Bordeaux était alors le maréchal de Matignon.

XII.

1588, 7 *juillet*. — Lettre de Vos... [1] pour lui offrir des munitions de guerre.

A monsieur, monsieur de Théon.

Monsieur, encores que je vous aye cy devant faict délivrer de dessa de la poudre, piques, plomb, cordes à mèche, gouldron, biscuyt et autres munitions pour la garde de Tallemont en l'obéissance du roy, dont j'ay fourny les deniers qui me sont encores deuz, si est ce qu'ayant esté adverty par madamoiselle de Fagos, [2] votre seur, qu'aviés besoing de quelque nombre de poudre, je n'ay voulu faillir de vous en envoyer deux quintaux par ce pourteur exprès, par lequel vous nous pourrez mander de voz nouvelles, attendant lesquelles je me recommanderay en voz bonnes graces, supliant le créateur vous donner, monsieur, en parfaicte santé, longue et heureuse vie. De Bourdeaulx, ce VIIe de juillet 1588.

Vostre bien humble et très affectioné à vous faire service.

De Voss.....

XIII.

1588, 9 *juillet*. — Lettre d'Esparbès de Lussan à Gilles du Breuil, gouverneur de Talmont, pour lui promettre du secours.

A monsieur, monsieur de Théon, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur de Talamon.

---

1. Nom propre illisible.

2. Il y a bien écrit : *Fagos* ; mais il faut lire : *Favos*, nom du mari de Madeleine du Breuil, mariée, par contrat du 30 décembre 1566, à Jean de Favos, écuyer, seigneur dudit lieu, paroisse de Basserie en la chatellenie de Montferrant entre deux mers, fils de feu Jehan de Favos, écuyer, sieur dudit lieu, et de damoiselle Marie Goulard. (Contrat passé au lieu noble de Théon, paroisse de Meschers, par Labbé, notaire royal).

Monsieur, despuis ma dernière lettre que je vous et escript, vous m'avés mandé que je vous envoiasse quarante hommes des melheurs que je eusse pour la crainte que avés d'estre asiégé. Vous scavés, monsieur, le peu d'hommes que jé en se lieu issy et le besoing que vous es aurés sy d'avanture vous estes asiégé pour estre secory. Croiés que je y enploieré aussy librement Manie et Lonbière, tous les serviteurs deu roy pour en fère des mesme que amy et serviteur que vous aiés au monde. Prenés en asseurance, je vous suplie, et faictes estat de mon servisse. Avecque ceste dévotion, je vous bezie bien hemmblement les mains, priant Dieu, monsieur, que vous doint sa sainte grace. A Blaye, ce 9 juillet 1588.

Vostre servitur et desirus de vous servir.

J. P. DE LUSSAN. [1]

XIV.

1590, 16 mai. — **Lettre du duc d'Epernon à Gilles du Breuil de Théon, pour l'inviter à venir le joindre et à se rendre à l'armée du roi.**

A monsieur, monsieur de Théon.

Monsieur, ayant receu commandement du roy de l'aller trouver en son armée, et désirant me randre conforme à ses volontez, j'ay prins résollution de m'y acheminer en toute dilligence avec le plus de forces que je pourray assambler, m'asseurant d'y estre assisté en une si belle et louable occasion où tous gens de bien, bons Françoys et fidelles serviteurs de sa majesté se douèvent souhaicter, tant pour luy faire parroistre l'affection que l'on a à son service, que pour y acquérir de l'honneur et de la gloire pour eux et leur postérité;

1. Jean-Paul d'Esparbès de Lussan, maréchal de camp, sénéchal d'Agénois et Condomois, capitaine de la première compagnie des gardes du corps du roi, gentilhomme ordinaire de la chambre, nommé gouverneur de Blaye en 1586, mort fort âgé en 1616 et inhumé en la chapelle des minimes de Blaye dont il avait fondé le couvent en 1606. ANSELME, t. VII, p. 455.



et sachant l'affection que vous avez au service de sa majesté, j'ay estimé que vous pourriez estre de la partye, comme je vous en prie bien affectueusement; et si estes en ceste volonté, je vous prieray de vous préparer pour partyr le xve jour de juing que je montray à cheval, en quoy vous ferez un signallé service à sadicte majesté, et en mon particulier je m'en revancheray par tout où j'auray moyen de vous faire servir, m'asseurant que, si ceste occasion se perdoit et qu'il se donnast une seconde bataille sans que vous y feussiez, vous y auriez un extresme regret et desplaisir pour l'envye que je say que chacun a de faire parroistre sa valleur et affection en telles affaires; et espérant vous y voyr et vous y tesmoigner les effectz de mon amytié, je ne vous en feray plus long discours que pour prier Dieu, monsieur, vous avoir en sa saincte garde. A Xainctes, ce xvie jour de may 1590.

Vostre plus fidel amy à vous servir.[1]

J. Louis de Lavalette.

XV.

1591, *dernier février*. — Lettre du duc d'Epernon à Gilles du Breuil de Théon, pour lui donner des nouvelles de son voyage de Boulogne.

A monsieur, monsieur de Théon.

Monsieur de Théon, vous aurés ce petit mot de moy pour asseurance et confirmation de l'amytié que je vous ay promise et pour vous dire de mes nouvelles telles que mes amys les pourroient désirer, estant arrivé en ce pays de Boullonnois dès le viie de ce mois, heureusement, Dieu mercy, contre l'opinion de beaucoup de personnes quy préjugeoient un monde d'obstacles sur les passaiges des rivières et difficultés des chemins, que nous avons facillement surmontés, ayant tra-

1. Cette phrase est de la main du duc.

vercé toute la Picardye et passé aux portes des plus fortes garnisons des ennemys sans qu'ils ayent faict aulcun semblant de nous ampescher. Maintenant, je suis après à réduire quelques petits forts que les ennemys occupent icy, en attendant ce qu'il plaira au roy me commander, et après j'espère me randre en son armée, où et partout ailleurs je seray toujours très aise de vous pouvoir servir. Faites-en estat et m'aymés comme je vous ayme et me recommande à vostre bonne grace et prie Dieu, monsieur de Théon, vous avoir en sa sainte garde. A Boullongne, ce dernier février 1591.[1]

Vostre bien affectionné amy à vous faire service.[2]

J. LOUIS DE LAVALETTE.

XVI.

1621, 14 août.* — Lettres de confiscation par le duc d'Epernon des biens des rebelles de la baronnie de Didonne, au profit de Claude de Théon.— *Sur papier. Sceau en applique, aux armes du duc.

Nous, duc d'Espernon, pair et colonnel général de France, lieutenant général de l'armée de sa majesté en ses pays de Xaintonge et Aulny, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, sous le bon plaisir de sa majesté,

---

1. « Pendant ce siége (de Chartres), le duc ayant pensé qu'il pouvoit aller pourvoir à la sureté de Boulongne, dont il avoit eu le gouvernement durant sa faveur, il supplia sa majesté de luy permettre d'y faire un voyage..... et d'autant que la Picardie, aux extrémités de laquelle cette place est située, se trouvoit infectée de plusieurs seigneurs qui en occupoient les meilleures villes, le duc supplia sa majesté de lui permettre de prendre cinq cens chevaux des trouppes qu'il avoit amenées, pour luy faire escorte en son voyage. Il partit avec cet équipage ; il fit son voyage, en allant, sans aucune difficulté ni mauvaise rencontre ; il tira Bernay de Boulongne et y laissa le marquis de Rouillac, son beau-frère, qui y servit plusieurs années sous son autorité. » GIRARD, *Histoire du duc d'Epernon*, édit. 1655, page 124.

2. La formule est de la main du duc. Le corps de la lettre doit être de son secrétaire Faye.

et suivant le pouvoir que nous en avons d'elle, au sieur baron de Téon, la jouyssance et usufruit des biens de ceux de la baronnie de Didonne, qui se trouveront estre allés à La Rochelle ou sur la mer pour le service des Rochelois, et partant déclarés rebelles et criminels de leze majesté, avec pouvoir audit sieur baron de Téon de prendre ou faire prendre et recueillir tous les fruits, profits et revenus qui en pourront provenir, et en user et disposer comme bon luy semblera, attendant qu'il y soit autrement pourveu, faisant très-expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelle qualité et conditions qu'ils soient, estants sous ma charge et conmandement, de le troubler ou empescher en ladite jouyssance sur peyne de désobeyssance et de punition exemplaire, si le cas y eschoit. Donné à La Jarrie, le quatorziesme jour d'aost 1621.

J. LOUIS DE LAVALETTE.

Par mondit seigneur. FAYE.

XVII.

1621, 7 *novembre*. — Lettre du duc d'Epernon au baron de Théon, au sujet de la prise d'un navire chargé de vin.

A monsieur, monsieur le baron de Théon.

Monsieur, vous avés bien fait de retenir ce vaisseau quy venoit charger du vin à Méché. Je suis d'advis que vous le gardiés et que vous l'empeschiés de charger ; et si vous ne le pouvés tenir là en seuretté, vous pouvés l'envoyer à Tallemond ; car ledict vaisseau estant à un rochelloys, il est sans doubte de bonne prise. Je vous ay escrit depuis peu et à vostre frère aussy, pour vous prier de vous rendre, le xe de ce moys, à Saint-Jean-d'Angély, espérant qu'il s'offrira occasion d'y servir le roy, et que vous m'obligerés de vous y

trouver si vous n'avés quelque considération particulière quy vous retienne. Quoy attendant, vous pouvez vous asseurer que mon affection vous est parfétement acquise et qu'il ne m'arrivera point de subjet de vous la tesmoigner par les effectz que je ne l'embrasse de tout mon cœur, comme celluy quy est, monsieur, [1] vostre plus affectionné et fidel amy à vous servir.

J. LOUIS DE LAVALETTE.

Moun amy, je vous prie, au lieu d'aller à Saint-Jean, de me venir trouver et vostre frère le plus tost que vous pourrés en ce lieu : car il s'offre occasion de servir le roy.

A La Jarrie, ce 7 novembre 1621.

XVIII.

1621, 23 décembre. — Attestation de service délivrée à Claude et Corberan du Breuil de Théon, par le duc d'Epernon. — *Pièce sur papier. Sceau du duc en applique.*

Le duc d'Espernon, pair et colonnel général de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses pays d'Angoumois, Xaintonge, Aulnys, ville et gouvernement de la Rochelle, haut et bas Lymousin, lieutenant général de l'armée de sa majesté en sesdits pays de Xaintonge et Aulnys, nous certiffions et faysons foy par ces présentes, à tous ceux qu'il appartiendra, que les sieurs Claude et Corberand du Breuil, sieurs de Théon, [2] ont servy actuellement le

---

1. Ce qui suit, y compris le post-scriptum, est de la main du duc.

2. Claude et Corberan étaient fils de Gilles du Breuil, chevalier, seigneur de Théon de Méchers, etc. Corberan fut tué (1622) au siège de Royan, où il commandait les enfans perdus. Claude, seigneur baron de Théon et de Châteaubardon, etc., page et gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, épousa (1623) Marguerite de Goulard de Touverac, dont postérité.

roy près de nous depuis le moys de may de la présente année, tant au voyage de Béarn qu'au siége de Saint-Jean-d'Angély, jusques à présent qu'ils sont en cetté année. En tesmoing de quoy nous avons signé le présent certifficat de nostre main propre, fait contresigner par l'un de nos secrétaires, et mettre le cachet de nos armes pour luy servir en ce que de rayson. Donné au camp de La Jarrie, ce XXIII[e] décembre 1621.

J. LOUIS DE LAVALETTE.

Par mondit seigneur. FAYE.

XIX.

1626. — **Lettre du roi Louis XIII « à monsieur de Gousseville, mon lieutenant au gouvernement de Brouage. »** — *Ni sceau, ni signature.*

Monsieur de Gousseville, la dame de Théon [1] ayant obtenu plusieurs sentences et arrestz de mon séneschal de Xainctonge et de mon parlement de Paris, contre le sieur de Théon, son filz, [2] par lesquelz elle est maintenue en la jouissance des biens de la succession du feu sieur de Théon, son mary, sondit filz, par force et viollence, l'empesche de jouir mesmes des selz qu'elle a en certains maretz qui luy appartiennent de son propre, lesquelz sont soubz vostre gouvernement. A ces causes donnez main forte à ceux qui, en exécution desdits sentences et arrestz, yront pour et au nom de ladicte dame, prendre et lever lesdictz selz, afin que la force nous en demeure et à la justice; et vous me ferez

1. Catherine Moyne, fille de noble homme André Moyne, écuyer, et de Renée de Guip. Elle était veuve de Pierre du Breuil, seigneur de Théon, qu'elle avait épousé par contrat du 26 août 1579, reçu Jehan Barbot, notaire royal à Saintes.

2. Gilles du Breuil, seigneur de Théon, marié (1610) à Renée de Luchet, dame de la Mothe-Médis.

service trez agréable, pryant Dieu, monsieur de Gousseville,[1] qu'il vous maintienne en sa saincte garde. Escript à....., le..... jour..... 1626.

XX.

1645, 1er septembre. — « Commision des grandsmaîtres des eaux et forêts de Paris, aux fins de faire informer des faits de ports d'armes et chasses dont se plaignoit M. de Théon. » — *Original sur parchemin; sceau enlevé. Bibliothèque de M. de La Morinerie. Communication du même.*

Les grands maistres enquesteurs et généraux réformateurs des eaues et forestz de France au siége général de la table de marbre du pallais à Paris, au plus prochain maistre particulier des eaues et forestz des lieux, son lieutenant, premier huissier ou sergent royal sur ce requis, salut. De la partie de messire Claude du Breuil, chevalier, seigneur et baron de Théon, Châteaubardon, Conzac, Coursat, Salles et autres places,[2] nous a esté exposé par requeste que, bien que par les ordonnances royaux il soit expressement deffendu aux roturiers et gens du tiers estat chasser ny porter l'arquebuse dans les terres des seigneurs hault justiciers et autres appartenans aux gentilhommes, ledit exposant ayant trouvé plusieurs particuliers chassant sur les siennes, il auroit deffendu ledit port d'arquebuse de chasse; néanlmoings, au préjudice desdites deffences, ilz ne laissent de continuer. A ces causes,

---

1. Christophe Le Maçon, seigneur de Gousseville et de Houllebec, lieutenant général au gouvernement de Brouage et des îles de Saintonge.

2. Claude du Breuil, chevalier, baron de Théon, seigneur de Châteaubardon, Meschers, Javrezac en Saintonge, Salles, Consac, Coursac et La Touche en Angoumois, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, marié, le 26 mai 1623, à Marguerite Goulard, fils de Gilles du Breuil, chevalier seigneur de Théon, Châteaubardon, Meschers, Javrezac, Saint-Amand en Puysaye, etc., chevalier de l'ordre du roi, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, lieutenant général au gouvernement de Saintonge, député de la noblesse de la province aux états généraux de Blois (1588), et de Gabrielle de Fedicq de Chermans, sa seconde femme.

requeroit qu'il nous pleust ordonner commission estre dellivrée audit sieur exposant pour informer desdites contraventions pour, l'information faite et rapporté par devers nous, estre ordonné ce que de raison. Sur quoi aurions ordonné commission estre dellivrée audit sieur exposant aux fins que dessus, à vous adressante, pour ce est-il que nous voùs mandons et commettons, par ces présentes, à la requete dudit sieur exposant, informer bien et duement des faictz susdictz, circonstances et deppendances, pour l'information faite estre ravoyée au greffe de cette cour, de par nous, veu et communiquée au procureur genéral du roy, estre ordonné ce que de raison ; de ce faire, vous donnons pouvoir. Donné audit siége, soubz le scel y ordonné, le premier de septembre mil six cens quarente cinq. FOURNYER. LE CLERC LE JEUNE.

Au dos est écrit : Scellé, le xj octobre 1645.

XXI.

1650, 4 septembre. — **Passeport à Jean Hardouin, signé de François de Comminges, seigneur de Guitaud.**

Nous, François de Comenge, chevallier, seigneur de Guitaut, conseiller du roy en ses conseil, cappitaine des garde du corps de la royne, gouverneur et lieutenant général pour le roy des ville et chateau et resort de Somur, prions tous gouverneur de plase , cappitaine de vaisseau et frégate et tous autre qui sont à prier, de laisser librement passer et repasser Jehan Hardouin, avet ses gens, pour nous apporter les denier qui nous sont nécessaire pour nostre maison à la suite du roy, lesquel il a pris ou prendra dans nostre maison de Méché en Sainte-Onge, offrant, en cas pareill, faire le semblable quand par vous en serons requis. En tesmoings de quoy nous avons signé le présant passeport. Fait à Bourcq, le quatriesme jour de septembre mil six cens cinquante.

GUITAUT.

XXII.

1651, 26 décembre. — Sauvegarde accordée à monsieur de Théon, [1] par Louis de Bourbon, prince de Condé. — *Sur papier; petit sceau en cire rouge, aux armes de Bourbon-Condé, apposé en marge.*

Le prince de Condé, prince du sang, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses provinces de Guyenne et Berry, générallissime des armées de sa majesté.

Nous deffendons très expressement à tous oficiers, cavalliers et soldatz des trouppes qui sont soubz nostre commandement de loger dans les maisons appelées Merchers, [2] La Touche et Salle, appartenantes au sieur de Théon, scittuées à , ny en icelles prendre, fourager ou enlever aucuns biens, vivres, bestiaux, meubles, denrées ny autres choses générallement quelconques, à peine de punition exemplaire, d'autant que nous avons pris et mis, prenons et mettons lesdites maisons en la protection et sauvegarde du roy et la nostre spécialle. Mandons à tous officiers d'y tenir la main, à peine de respondre en leur propre et privé nom du dommage qui pourroit y avoir esté faict. Faict au camp de Saint-Savinien, le XXVIe décembre 1651. [3]

LOUIS DE BOURBON.

Par monseigneur. CAILLET.

---

1. Ce doit être Claude du Breuil, marié en 1623 à Marguerite Goulard de Touverac.

2. Pour *Meschers.*

3. Le dernier chiffre a été surchargé. On peut lire *1651*, et avec surcharge, *1652*; mais cette date est impossible.

XXIII.

1652, 3 février. — « Sauvegarde du roy pour Meschers. » — *Copie collationnée sur papier.* [1]

Le roy voulant exempter de tous logemens de gens de guerre le bourg de Meschers, scitué en Xaintonge, appartenant aux sieurs de Guittaud, capitaine des gardes de la reine, sa mère, [2] et de Théon, et en considération de leurs services les traicter favorablement, sa majesté faict très expresses deffenses à tous ses officiers, soldats et gens de guerre, tant de cavallerie que d'infanterie, françois ou étrangers, de quelque qualitté et condition qu'ils soyent, de loger ny soufrir estre logé dans ledict bourg de Meschiers, ny en iceluy prendre, fourrager ou emporter aucune chose, sur peyne aux chefs et officiers de désobéissance, et aux soldats de la vie, attendu que sa majesté a pris et mis lesdicts sieurs de Guittaud et de Théon, ledict bourg et tout ce qui leur apartient en sa protection et sauvegarde, par la présente signée de sa main, mandant à tous juges qu'il apartiendra de faire telle et sy sévère punition des contrevenans qu'elle serve d'exemple. Pour tesmoignage de quoy sadicte majesté leur a permis de faire mettre et apposer aux endroicts plus éminens dudict bourg ses armoiries, pannonceaux et bastons royaux, affin que nul n'en prétende cause d'ignorance. Faict à Poictiers, le troisiesme febvrier M. VI[c] cinquante deux.

LOUIS.
DE LOMENIE.

1. L'original, sur papier, avec sceau en applique aux armes de France, porte au dos : « Exemption de logement de gens de guerre, accordée par le roy aux habitans du bourg de Meschers. »

2. François de Cominges, seigneur de Guitaud, gouverneur de Saumur, chevalier des ordres du roi en 1661, mort en 1663, fils de Pierre, seigneur de Léguille et de Meschers, et de Joachime du Breuil, dame de Théon de Meschers, tante de Claude du Breuil dont il est question dans cette pièce.



Une copie dûment collationnée de cette sauvegarde porte cette mention : Colationné à l'original représenté et retenu par ledict seigneur de Théon et par sieur Jean Roy, receveur et agent dudict seigneur de Guittaud, capitaine des gardes de la reyne, mère du roy, y nommez et soussignez. A Meschers, ce quinziesme jour de febvrier mil six cents cinquante deux.

Claude du Breuil. F. Roy. Horry, *notaire royal.* Decard, *notaire royal en Saintonge.*

XXIV.

1665, 12 septembre. — Lettre du roi Louis XIV au comte de Jonzac, pour lui prescrire d'inspecter les places sous son commandement. *A la suite :* Ordre du comte de Jonzac du 2 octobre 1665, au sujet de la défense des côtes. — *Copie vidimée.*

Monsieur le comte de Jonzac,[1] ayant tout sujet d'aprehender que, dans ce temps où les Anglois et Hollandois sont sy puissamment armez par mer, quelqu'un d'eux n'eust dessein d'entreprendre quelque choze sur les costes de ce royaume, et dezirant les prévenir et empescher toutte surprize, je vous escrips cette lettre pour vous dire que mon intantion est que, aussy tost que vous l'aurez receue, vous ayez à vous transporter le long des costes de l'estandue de vostre charge pour vizitter les places et ports quy y sont situez, que vous me donniez advis de l'estat auquel vous les auriez trouvez, soit pour ce quy concerne les fortiffications, soit pour l'artillerie, munitions de guerre et de bouche estant en icelle, et générallement tout ce qui regarde leur conservation et seureté, que vous donniez vos ordres pour faire faire garde exacte sur lesdictes costes, affin de descou-

1. Léon de Sainte-Maure qui, dans la pièce nº XXV, se qualifie marquis de Jonzac, tandis qu'il était plus régulièrement marquis d'Ozillac et comte de Jonzac.

vrir tout ce qui ce passera à la mer, les vesseaux qui y paroistront, et avoir le temps de ce mettre en estat d'empescher qu'ils n'entreprennent rien au préjudice de mon service, et qu'au surplus vous gardiez bonne correspondance avecq mes couzins, le ducq Mazarin, qui est en Bretagne, le ducq de Navailles, auquel j'ay donné ma commission pour commander dans le pays d'Aunix et isles adjassantes, de La Vieuville, quy est en Poitou, et aveq le sieur marquis de Saint-Luc, qui est en Guyenne, ausquelz j'adresse présentement mes ordres de faire le semblable en vostre endroit et de vous advertir de tout ce qui viendra à leur cognoissance qui importera à mon service, ce que je vous recommande de faire aussy à leur esguard; et la présante n'estant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, monsieur le comte de Jonzac, en sa sainte garde. Escript à Paris, le douziesme de septembre mil six cent soixante cinq. Signé : Louis, et plus bas : Letellier.

Le marquis de Jonzac, conseiller du roy en ses conseils d'estat, son lieutenant général ez provinces de Xaintonge et Angoulmois, gouverneur de la ville et chasteau de Cognac. Estant important au service du roy qu'on face bonne et seure garde au port et havre de Saint-George et Meschers pour empescher touttes les entreprises et décente des Anglois ou Holandois, conformément aux ordres de sa majesté, nous ordonnons au juge et procureur de la chastellanie de Didonne de contraindre tous les habitans de ladicte chastellanie de venir au port de Saint-George et Meschers, pour y faire la garde qui leur sera prescripte par le commandement que nous establirons; et ordonnons en outre ausdits officiers de ladite chastellanie de contraindre lesdits habitans de s'armer suivant leurs facultez, afin qu'ils soient en estat de rezister aux entreprizes qu'on pourroit faire, et d'empescher qu'il ne ce face rien contre le service du roy. Fait à Saint-George, ce deuxiesme d'octobre mil six cens soixante cinq. Signé : Jonzac, et plus bas : Par mondit seigneur, Meuron.

HORRY, *assesseur de Didonne, pour avoir l'original.*

XXV.

1665, 2 octobre. — **Commission à M. de Théon,[1] par M. de Jonzac, pour lui conférer le commandement de la châtellenie de Didonne.**

Le marquis de Jonzac, conseiller du roy en ses conseils d'estat, son lieutenant général ès provinces de Xaintonge et Angoulmois, gouverneur de la ville et chasteau de Cognac, etc., ayant receu les ordres de sa majesté pour faire bonne et seure garde dans tous les ports et havres qui sont sur les costes de Xaintonge, et m'estant transporté aux ports et havres de Saint-George et Méché, et jugeant qu'il estoit important au service de sa majesté que les habitans de la chastelanie de Didonne, pour éviter toutes surprises et descentes qu'on pourroit faire auxdits ports, fissent bonne garde, nous avons creu que nous ne pourrions faire choix pour commander tous les habitans de ladite chastelanie, et pourvoir à ce qu'il ne se fasse rien au préjudice du service du roy, d'une personne plus capable, plus expérimentée et plus affectionnée au service du roy que monsieur de Théon, à qui nous avons bien voulu confier ledit commandement, comme estant bien persuadé qu'il s'en acquitera dignement. Nous luy permettons, en outre, de mettre à la teste de chaque brigade tel chef qu'il jugera estre plus capable de servir sa majesté, et ordonnons ausdits chefs de luy obéir comme à nostre propre personne. Fait à Saint-George, ce deuziesme jour d'octobre 1665.

JONZAC.[2]

Par mondit seigneur. MEURON.

---

1. Ce devait être alors Louis-Annibal du Breuil, seigneur de Théon et de Chateaubardon, etc., marié à Elisabeth Bonnin de Messignac, par contrat du 28 juillet 1666. Il est dit fils de feu Claude du Breuil, seigneur desdits lieux, et de feue Marguerite de Goullard.

2. Léon de Sainte-Maure, comte de Jonzac, marquis d'Ozillac en vertu de lettres d'érection de l'an 1623, mort en 1671.



XXVI.

***1687*, *6 juillet*. — Lettre du roi Louis XIV au duc de La Rocheguyon, pour lui signifier la nomination de M. de Théon au grade de sous-lieutenant au régiment de Navarre.**

A mon cousin, le duc de La Rocheguyon, pair de France, colonel de mon régiment de Navarre, en son absence à celuy qui commande la compagnie de Puntous, qui est à Maintenon.

Mon cousin, ayant choisy Théon[1] pour remplir la charge de soûlieutenant en la compagnie de Puntous,[2] dans mon régiment de Navarre que vous commandez, je vous escris cette lettre pour vous dire que vous ayez à le recevoir et faire recognoistre en ladite charge de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra. Et la présente n'estant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Escrit à Versailles, le sixiesme juillet 1687.

LOUIS.

LETELLIER.

---

1. Antoine du Breuil, chevalier, seigneur de Théon de Meschers et de Châteaubardon, marié (1688) à Marguerite Achard, dame de Théon près Cozes, qui fit ainsi rentrer dans la famille des du Breuil cette terre de Théon qui en était sortie par le mariage de Catherine du Breuil avec Henri Achard, en 1638. Antoine était fils de Louis-Annibal du Breuil, seigneur de Théon de Meschers, et d'Elisabeth Bonnin de Messignac.

2. Ce Pontous devait être un Montaut, d'après ce billet daté de Versailles, le 25 mars 1686, et signé : Louvois : « L'intention du roy est que vous receviez dans la compagnie des gentilhommes que vous commandez, le sieur de Théon qui vous rendra ce billet. » Suscription : « M. de Montault ou à celui qui commande, en son absence, la compagnie de gentilshommes, à Besançon. » On sait, du reste, que la terre de Pontous appartenait à la maison de Montaut.

XXVII.

1740, 11 juillet.— **Lettre du comte de Schwerin[1] au chevalier de Girardon,[2] en réponse à une lettre de remerciements.**

A. F. Fort, ce 11me juliet 1740.

Monsieur, en rêponse de la très honorée vôtre du 14me join, j'aurois l'honneur de vous dire que vos remercimens obligents ont trob payé les soins que je me suis donnée de vous obtenir l'ordre de la générositet de mon défunt roi et mêtre, de gloriose mémoire. Je souhette, monsieur, des occasions

1. Christophe, comte de Schwerin, général prussien, tué à la bataille de Prague, en 1757. Il avait été mis, en 1740, à la tête de l'armée du roi Frédéric le grand, lors de son avènement au trône de Prusse.

2. Henri de Girardon, chevalier, seigneur des Ecurolles en la paroisse d'Availles-sur-Chizé, terre dont il avait hérité de son frère aîné, Louis de Girardon, prieur curé de Dampierre-sur-Boutonne, décédé auxdites Ecurolles, le 29 septembre 1743. Ils étaient fils d'Elye-Jacques Girardon, écuyer, seigneur des Ecurolles, président des traites foraines et des eaux et forêts de Niort, vice-sénéchal et prévôt provincial de La Rochelle, et de Renée-Louise Pavin. Henri fut successivement page du roi, officier au régiment d'infanterie de sa majesté, aide de camp de monsieur le comte de Saxe, chevalier de l'ordre royal de Prusse et colonel d'infanterie. Il avait pour sœurs : 1° Marie-Louise Girardon, qui paraît s'être mariée deux fois : A, par contrat du 23 août 1714, passé à Chizé, par Gaignepain et Martin, notaires royaux, à Charles Raymond, sieur de La Chassieuze et de La Bauche, capitaine au régiment de Provence, fils de Guillaume Raymond, sieur des Grands-Maisons, avocat au parlement de Bordeaux, pair et échevin de la ville de Saintes, duquel mariage vinrent Marie-Louise de Raymond, mariée à Eutrope-Alexandre du Breuil de Châteaubardon, à qui elle porta ladite terre des Ecurolles : et Marie-Marthe-Monique de Raymond, mariée à Gaspard-Alexandre-Pierre de Bernard de Marigny, lieutenant des vaisseaux du roi, commandant les batteries des côtes de la marine, à La Rochelle, dont elle eut Gaspard-Augustin-René de Bernard de Marigny, l'un des chefs de l'armée vendéenne ; B, à Bertrand de Saint-Orens, chevalier, seigneur de Pellefigue, capitaine de dragons au régiment de Bonnel, chevalier de Saint-Louis, dont une fillle, Marie de Saint-Orens ; 2° Suzanne-Fleurance Girardon, mariée à Louis Aymer, chevalier, seigneur de La Chevalerie.

de plus d'importance pour vous marquer le cas que je fais des récommendations qui me viennent d'un amy aussi cher que m'est le comte de Saxe ; et en attent, je suis avec bien de la considération, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

C. DE SCHVERIN.

XXVIII.

1740, 1er octobre. — Lettre du roi Frédéric II, de Prusse, à M. de Girardon.

Je vous suis obligé de la lettre que vous m'avés écrite en date du 29 d'aoust passé ; et comme j'entre à votre égard dans les sentimens du feu roi, mon père, je suis bien aise de vous asseurer qu'à son exemple je fais beaucoup de cas de votre personne, et que je serai toujours votre affectionné.

FREDERIC.

Berlin, ce 1er d'octobre 1740.

Au chevalier Girardon, à Paris. H. DE PODEVILLE.

XXIX.

1756, 21 juin. — Lettre de Malesherbes à « M. Théon de Châteaubardon, »[1] au sujet de son fils.

A Versailles, le 21 juin 1756.

Je vous envoye, monsieur, la réponse de monsieur le comte d'Argenson à la lettre que je luy ay écrite pour luy recommander monsieur votre fils. Elle vous prouvera sa bonne volonté, et je me feray toujours un plaisir de contribuer à vous en procurer les effets lorsque l'occasion sera

1. Eutrope-Alexandre du Breuil de Châteaubardon. Voir la lettre suivante.

favorable, et à vous donner des preuves de tous les sentimens avec lesquels je vous suis, monsieur, très parfaitement et très véritablement attaché.

DELAMOIGNON.[1]

XXX.

1758, 5 juillet. — Lettre de Malesherbes à « madame de Châteaubardon, à Saintes, »[2] au sujet de la mort de son mari.

A Malesherbes, le 5 juillet 1758.

Je prends, madame, beaucoup de part à la perte que vous venés de faire, et je seray fort aise de pouvoir y adjouter quelque soulagement. Je ne sçais s'il sera possible de faire entrer messieurs vos fils à l'école militaire. Toutes ces places sont retenues depuis longtemps; cependant, prenés la peine de m'envoyer un mémoire exact des services de monsieur leur père et de leur âge. J'en parleray à monsieur le mareschal de Belle-Isle, et je souhaite bien sincèrement qu'il puisse accorder la grâce que vous demandés. Personne ne vous honore, madame, plus véritablement que je le fais.

DELAMOIGNON.

---

1. Guillaume Lamoignon de Malesherbes, né en 1683, chancelier de France en 1750, se démit de cette charge en 1768, et mourut à Paris en 1772. Il fut le père de Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, défenseur du roi Louis XVI, et décapité à Paris, le 22 avril 1794. La signature tremblée de ces deux lettres est seule de la main de Lamoignon.

2. Marie-Louise de Raymond, mariée (1746) à Eutrope-Alexandre du Breuil, de Châteaubardon, capitaine au régiment de Normandie, second fils d'Antoine du Breuil et de Marguerite Achard. Malesherbes dut lui tenir parole : car les fils de cette dame furent, en effet, reçus à l'école militaire.

XXXI.

1764, 8 janvier. — **Lettre de compliments de M. de Maupeou au chevalier de Girardon.**

A Versailles, le 8 janvier 1764.

Je reçois avec beaucoup de plaisir, monsieur, les vœux que vous faites pour moy dans ce renouvellement d'année. J'en auray encore plus toutes les fois que je pourray trouver les occasions de vous témoigner par mes services combien je suis, monsieur, parfaittement à vous.

DEMAUPEOU.[1]

XXXII.

1764, 23 avril. — **Lettre du roi Louis XV « à monsieur le comte de Cucé, colonel du régiment d'infanterie des gardes de Lorraine, et en son absence à celuy qui commande la compagnie du chevalier de Vaugrand, » pour lui signifier la nomination de M. de Théon de Châteaubardon au grade de sous-lieutenant.**

Monsieur le comte de Cucé, ayant donné à Jean-Auguste du Breuil de Théon de Chateaubardon,[2] la charge de soûlieutenant en la compagnie du chevalier de Vaugrand, dans le régiment d'infanterie des gardes de Lorraine, que vous commandés, vacante et non pourvue, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayiés à le recevoir et faire recon-

---

1. René-Charles de Maupeou, né en 1688, pourvu en 1763 de la charge de vice-chancelier garde des sceaux, et, en 1768, de celle de chancelier de France, qu'il résigna aussitôt en faveur de son fils, René-Nicolas-Charles-Augustin, le célèbre promoteur du parlement Maupeou.

2. Jean-Augustin, fils aîné d'Eutrope-Alexandre du Breuil de Châteaubardon et de Marie-Louise de Raymond. Il avait été élève de l'école militaire.

noitre en ladite charge de tous ceux et ainsi qu'il apartiendra. Et la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur le comte de Cucé, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le vingt-trois avril 1764.

LOUIS.

Le duc DE CHOISEUL.

DEUXIÈME PARTIE

XXXIII.

1499, 6 avril.— Hommage rendu au roi par Guillaume du Breuil, écuyer, pour sa seigneurie de Théon. — *Sur parchemin; sceau perdu.*

Jehan, viconte de Rochechouart et de Brouilhays, seigneur de Thaunay-Charente et de Mausé, conseillier et chambellain du roy nostre seigneur, et son séneschal en Xainctonge, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Receu avons les lectres du roy nostre dict seigneur, obtenues, imprétrées et à nous présentées et baillées de la partie de noble homme Guillaume du Breuil, escuyer, seigneur de Thayon et de Blannac, nommé ès dictes lectres, desquelles la teneur s'en suit : Loys, par la grace de Dieu, roy de France, au séneschal de Xainctonge ou à son lieutenant général ou particulier, salut. Receu avons l'umble supplicacion de nostre bien amé Guillaume du Breil, [1] escuier, contenant que, à cause de nostre chastel et chastellanie de

---

1. Guillaume du Breuil, marié deux fois : 1° à Marguerite du Rousseau, dont il eut Bernard du Breuil, seigneur de Théon ; 2° à Julienne de Châteaubardon, dont il eut Jehan, mort sans postérité, et Arnault du Breuil, marié aussi deux fois : 1° à Claude de Cursay (1528) ; 2° à Charlotte Brizard. Guillaume fait, en 1505, le 20 avril, son testament duquel il résulte qu'il avait aussi deux filles ; Julienne et Yzabeau du Breuil, alors mariées, et un bâtard appelé Jehan, dont il confie l'entretien à ses deux fils, Jehan et Ar-



Talemond sur Gironde, il tient de nous en foy et hommaige sa maison, fief, terre et seigneurie de Tayon, assise tant en nostre dicte ville et chastellanie que ailleurs ès chastellanies de Cozes et de Mortaigne, et aussi tient de nous à foy et hommaige, à cause de nostre chastel de Xainctes, le fief, terre et seigneurie de Blennac, assise on bailliage de Nancras, le tout en vostre dicte séneschaucié; lesquelx foy et hommaiges ilz ne nous a encores faitz, ne luy est de présent bonnement possible venir devers nous ou nostre amé et féal chancelier faire en personne, obstant la grant distance des lieux et pais où il est demourant et son ancien aage et débillité de sa personne, en laquelle il est de présent constitué, au moyen de quoy et pour deffault desdictz foy et hommaige à nous non faiz, ledict suppliant doubte que nostre procureur et autres officiers desdicts lieux voulissent prandre, saisir et mectre en nostre main lesdictz fiefz, terres et seigneuries dessus dictz, leurs circonstances et deppendances, qui seroit en son très grant grief, préjudice et dommaige, et plus porroit estre, se par nous ne luy estoit sur ce donnée permission, humblement requeis icelle, pour ce est-il que nous, les choses dessus dictes considérées, voulans subvenir à noz subgetz et vassaulx selon l'exigence des cas, vous mandons et, pour ce que lesditz fiefz, maison, terres et seigneuries dessus dictz sont situés et assises en vostre povoir, ressort et jurisdicion, commectons par ces présentes que ledict suppliant vous receviez, et lequel de grace espécial par ces dictes présentes nous, on dict cas, voullons par vous estre receu à faire en voz mains lesdictz foy et hommaiges liges que tenu nous est faire pour raison et à cause desdictz fiefz, maison, terres et

nault du Breuil, avec charge de lui faire apprendre un métier. Par le même testament, Guillaume donne à son fils aîné, Bernard, tout le mobilier de la maison de Théon, « sauf un potet et douze cuillères d'argent, » qui sont à Jean et à Arnault du Breuil, ses fils puînés.

seigneuries dessus dictz, et pour ce faire vous avons commis et depputé, commectons et depputons par ces dictes présentes et la réception qui sur ce en sera par vous faicte voulons estre d'autre effect et valleur pour ceste foiz seullement, comme si faicte avoit esté ou estoit par nous ou nostre dict chancelier, et si à cause de ce lesdictz fiefz, terres, maisons et seigneuries dessus dictz, leursdictes appartenances et appendances ou autres des biens dudict suppliant sont ou estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou aucunement empeschiez, mectez les luy ou faictes mectre tantost et sans délay à pleine délivrance, en contraignant à ce faire et souffrir nostre dict procureur et autres nosdictz officiers qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manières dues et raisonnables, pourveu toutes voies que s'il advient que nous ou nostredict chancelier aillions par de là, ledict suppliant sera tenu de rechief nous faire ou à nostredict chancelier lesdictz foy et hommaige à cause des choses dessus dictes, et aussi que icellui suppliant baillera son dénombrement et adveu dedans temps deu, fera et paiera les autres droiz et devoirs, se aucuns nous en sont pour ce deuz, se faiz et paiez ne les a, et que ladicte recepcion, qui en sera sur ce faicte, sera envoyée en nostre chambre des comptes pour conservacion de noz droitz : car ainsi nous plaist-il estre fait non obstant quelzconques ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences et lectres subreptices à ce contraires. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que avons voz commis et depputez en ce faisant soit obéy. Donné à Bloys, le XVIIIe jour de mars l'an de grace mil C.C.C.C. quatre vings dix huit, et de nostre règne le premier. Ainsi signé : Par le roy, à la relacion du conseil, Bourdin, et seellé en cire jaulne à simple queuhe, par vertu et auctorité desquelles et du povoir à nous donné et commis par icelles, après ce qu'il nous est apparu du contenu en icelles, ledict du Breuil s'est présenté par devant nous, lequel en présence de honnorable homme

et sage maistre Yves de Vallée, substitut du procureur du roy nostre seigneur en Xainctonge, a fait au roy, nostre dict sire, en noz mains, les foy et hommaiges liges et serment de féaulté mencionnez ès dictes lectres qu'il est tenu faire audict seigneur pour raison et à cause des fiefz, maison, terre et seigneurie de Thayon, assise tant en la ville et chastellanie de Talmond que ailleurs, ès chastellanies de Cozes et de Mortaigne, à cause du chastel et chastellanie de Talmond, et aussi pour raison du fief, terre et seigneurie de Blennac, assis au bailliage de Nancras, à cause du chastel de Xainctes, ausquelz foy, hommaiges liges, serment de féaulté, l'avons receu et recevons par ces présentes; et se à cause de ce lesditcz fiefz, terres, maisons et seigneuries dessus dictz, leurs appartenances et appendances ou autres des biens dudict impétrant sont ou estié pour ce prins, saisiz, arrestez ou aucunement empeschez, nous les luy avons mis et mectons à pleine délivrance en donnant en mandement par ces mesmes présentes à tous les justiciers, officiers et subgetz dudict seigneur, que pour raison de ce ne facent, mectent ou donnent ne seuffrent estre fait, mis ou donné audict impétrant aucuin destourbier ou empeschement, pourveu toutes voies que, s'il advient que le roy, nostre dict seigneur, ou monseigneur le chancellier viegne par de ça, ledict impétrant sera tenu de rechief luy faire, ou à mondict seigneur le chancellier, lesditcz foy et hommaige, à cause des choses dessus dictes, et aussi que iceluy impétrant baillera son dénombrement et adveu dudict temps deu, fera et payera les autres droitz et devoirs, se aucuns en sont pour ce deuz, se faiz et paiez ne les a, et que la présente recepcion ou le double d'icelle valant original sera envoyée en la chambre des comptes pour la conservacion des droiz dudict seigneur. Donné à Xainctes, soubz le seel de ladite séneschaucie, le VIe jour d'avril l'an mil c.c.c.c. quatre vings dix neuf.

J. GALLET, *lieutenant particulier*.

Par monseigneur le lieutenant. MESCHINET.

XXXIV.

1530, 18 mai.— « **Délaissement de l'hôtel noble et fief de la ville de Tallemond, et du fief de La Touche et Javrezac, fait par M. de Châteaubardon à M. Jean de Châteaubardon, lequel assigne par le présent acte la constitution faite à la dame son épouse sur tous lesdits fiefs.** » — *Copie informe sur papier.*

Sachent tous ceux quy ces présentes lettres verront, le garde du seel royal estably aux contracts à Xainctes pour le roy nostre sire, salut. Savoir faisons que, par cydevant on contract et prolocution de mariage lors à faire et à présent consommé antre Jean de Chateaubardon, escuyer, et damoiselle Claude de Saint-Gelays, antre autre choze eust esté dit que feu messire Léon de Saint-Gelays, en son vivant chevallier, seigneur de Séligné, père de laditte Claude, bailleroit audits futurs conjoints, en faveur de laditte de Saint-Gelays, la somme de deux mil livres payables, sçavoir est : mil livres tournoiz dedans la bénédition nuptialle, et autres mil livres dedans quatre ans après, et en deffault du payemant desdits derniers mil livres tournois, avoit ceddé auditz futurs conjointz les mestairie de Lestang et Séligné aveq leurs apartenances et dépandances, pour en jouyr perpétuellement comme de leur propre domayne et desdits mille livres tournoiz premiers payable en estoit pour la somme de cinq cent livres tournoiz pour meuble, et le parsus quy estoit lesditz mil cinq cent livres pour héritage, et que d'icelle ditte somme ledit de Chateaubardon seroit tenu en bailler assiette de la somme de soixante quinze livres tournoiz de rante en fief noble et assiette commune, comme ce aparessoit par les contratz dudit mariage, pour à quoy satisfaire pardevant les notaire et tesmoingz cy només et escritz, jurés soubz ledit seel, a esté présentement et personnellement estably ledit Jean de Chasteaubardon, lequel de son bon vou-

loir et par ce que ainsy luy a pleu et plaist, a cogneu et confessé, recognoist et confesse avoir baillé et baille dès à présent par ces présentes, quitte, cedde, transporte et délaisse, pour assiette desdittes soixante quinze livres tournoiz de rante, à laditte Claude de Saint-Gellais, damoiselle, sa fame apsante, Mathurin de Saint-Gellais, escuyer, seigneur de Potart, son frère, et lesditz notaires cy soubscriz stippullant et acceptant pour elle, c'est assavoir : l'autel et fief noble de la ville de Talmon sur Gironde, en ce conprins le fief de La Touche Javresat, assis en la chatelanie de Cozes, avecq touttes et chascune leurs apartenances de fief, rante, sens, terre, terrage et autre choze quelconque, ditte et réputée desdittes apartenances et despendances, pour en jouyr en la forme et manière que feu Ollivier de Chasteaubardon, en son vivant escuyer, père dudit Jean, en jouyssoit, et à présent ledit Jean, le tout mouvant du roy, nostre sire, sans rien y avoir, retenir ny réserver en aucune manière, en ce non compris le fief des Granges, assis on village de Brésillas en la paroisse d'Arse, et les dixmes dudit d'Arse, et aveq ce a ceddé et transporté l'otel noble, fief et mestairie de La Grange, assis en la paroisse de Méché, aveque toute et chascune ces apartenances et despandances de maisons, grange, terre, prés et autre choze quelconque, et tout ainsy et par la forme et manière que lesditz de Chasteaubardon, père et filz, en ont acoutumé jouyr, sans rien en exepter ne retenir; laquelle ditte assiette est faite par ledit de Chasteaubardon, aux telles conditions que cy laditte de Saint-Gellais, sans hoirs procréés de sa chair, prédécède ledit de Chasteaubardon, que aye celluy cas ledit de Chasteaubardon seul tanseullemant et non son héritier ou héritiers ou ayanz cause de luy, ains seullemant luy sans autre, poura dedans six ans après ledit décez, retirer et ravoir laditte assiette des hoirs et bien tenant de laditte de Saint-Gellais, en leur rendant la somme de mil cinq cent livres tournoiz, et de laquelle ditte assiette en la forme que dessus ledit de Chasteaubardon dès

à présent en a fait laditte de Saint-Gellais dame, et luy en a baillé et baille par l'octroy et tradition de ces présentes, la pocession, voulent consentir et déclarer que l'exploit que ledit de Chasteaubardon aura ou fra en l'avenir, constant ledit mariage, soit pour on non de laditte de Saint-Gellais, lequel audit cas c'est constitué pocesseur pour et on non de laditte de Saint-Gellais, et moyennant ce est et demeure ledit de Chasteaubardon, en cas que les chozes susdittes valle laditte somme de soixante quinze livres tournoiz de rante noble en l'assiette comme quitte, exant et dezchargé pour luy et les siens perpétuellement de laditte assiette, et on cas que lesdittes chozes ne vaudraist laditte somme susditte, ledit de Chasteaubardon a promis et juré faire tenir, garder et aconplir de point en point, sans jamais aller (*rongé*) ne venir au contraire à ce, a obligé et hipotéqué tous et chascuns ces biens, dont il a été jugé et condampné par le jugement et condamnation de laditte cour, à laquelle il c'est soubmis, en tesmoing de ce le seel d'icelle ditte cour à ces présentes a esté mis et apousé. Ce fut fait et passé en la ville et sitté de Xaintes, présant tesmoing à ce apellé et requis, maistre Jean Brossard, Toussaint Béchemil, couturier, et Pierre Roy et François Nicollas, le dix huitiesme jour de may, l'an mil cinq cent trante. Signé en la minute, Roger, notaire royal à Xaintes, et Aury, notaire royal à Xaintes.

XXXV

1539, 7 février. — « Copie d'un testament de Jean de Châteaubardon, dont l'original est chès M. le curé d'Arces, dans les archives de son église, et dont la copie m'a été prêtée par celuy de Méché. » Fondation de quatre chanoines à Meschers. — *Copie défectueuse, sur papier.*

Au nom du père et du fils et du saint-esprit, amen, Jesus. Je, Jean de Châteaubardon, escuyer, sieur dudit lieu, demeurant en la paroisse de Saint-Saturnin de Méchiers, diocèse de Saintes, estant en mon bon sens, propre mémoire

et entendement, combien que je sois quelque peu mal disposé de mon corps, voyens et connoissant qu'il n'est chose si certaine que la mort ny sy incertaine que l'heure d'icelle, fais à ces causes affin que ne décedde de ce monde en l'autre sans avoir disposé des biens que Dieu m'a donné et prêté en ce mortel monde, tant pour le salut de mon âme que autrement, je y face et ordonne cetuy mon testament et dernière volonté en forme et manière que cy après s'ensuit : Premièrement, je recommande mon âme à la trinité du paradis et à la glorieuse vierge Marie, mère de Jésus-Christ, fils de Dieu, le père omnipotens, et à toute la cour céleste de paradis, et mon corps à la sépulture de nostre mère la sainte église, laquelle je élis et veux estre enterré ès sépultures de mes feus pères et mères qui sont devant l'autel Notre-Dame en l'église dudict Meschiers. Item, et quand Dieu aura fait son commendement de moy, et quand mon âme sera séparée de mon corps, je veux que mondit corps soit porté de ma maison jusques à l'église dudit lieu de Méchiers, par six prestres, à chaquun desquels je donne pour leur peine, dix sols tournois. Item, et audit jour de mon obit et enterrage, je veux qu'il soit dit et chanté vigille des morts de neuf leçons avec les litanies et autres suffrages autour de mon corps, lequel sera environné de luminaire, comme à l'état de noble appartient. Item, veux et ordonne qu'au jour de mondit obit et trépas, soit dit et chanté et célébré en laditte église de Méchiers [tant] pour le salut de mon âme que de mes feus pères et mères, parents et amis trépassés, le nombre de trois cents messes, lesquelles seront trois à notes, à diacres, sous-diacre, l'une de Saint-Esprit, l'autre de Notre Dame, et l'autre des trépassés. Item, et à la huitaine en suivant, je veux et ordonne être dittes, chantées et célébrées, selon ce que dit, en laditte église, autres trois cents messes avec leurs suffrages comme à mon état appartient. Item, étant bout de l'an, je veux et ordonne qu'il soit dit, chanté et célébré en laditte église, en la forme sus-

ditte, autres trois cents messes avec les suffrages, oraisons accoutumés. Item, aussy je veux et ordonne qu'il soit donné la charité, au jour de mon enterrage et à chaqu'uns de mes autres services, à tous les pauvres qui y seront, et pour icelles à chaqu'un pauvre je veux qu'il soit donné un carolus ou la valeur. Item, je donne à 4 mendians, à chaqu'un d'eux la somme de dix livres tournois une fois payée, affin que je sois participant ez prières et biens de notre mère sainte église. Item, je donne à la fabrique dudit lieu de Méchiers, et pour la réparation de laditte église, la somme de dix livres tournois une fois payée. Item, plus, je donne au plat des trépassés pour faire prier Dieu pour les années et mois desdits trépassés (*sic* dans la copie; il faudrait sans doute : les âmes de moi et desdits trépassés), la somme de cent sols tournois une fois payée. Item, je donne cent livres pour être baillées et distribuées ez pauvres jeunes filles de cette paroisse, pour les aider à marier. Item, je donne à mon curé et ses successeurs curés qui viendront après lui, pour être en leurs prières et oraisons, la somme de dix sols tournois par chaqu'un an payable en chaqune fête de Noël. Item, je veux et ordonne que le léguat fait par moy audit curé de Méchiers, à cause de mes dittes sépultures, qui est un boisseau de bled froment, mesure de Didonne, lui soit payé doresnavant perpétuellement par mon héritier, chaque fête de Saint-Vivien. Item, je veux, statue et ordonne, tant pour le salut de mon âme et de mes feus pères et mères et de mes autres parents et amis trépassés, qu'il soit dit chanté et célébré à perpétuité et à jamais, en l'église dudit lieu de Meschiers, une messe à note par chaqu'un jour de la feste qui échoira, et ce, devant l'autel Notre-Dame, en laditte église où sont mesdittes sépultures, avec vespres des morts au soir, vigilles au matain, de trois leçons auparavant laditte messe et un répond de l'office des trépassés sur ma fosse et sépulture, à l'issue de laditte messe, avecques les oraisons *Absolve*, etc., *Fidelium*, et veux que dorenavant laditte messe soit ditte et

célébrée en laditte église de Méchiers, avec ses suffrages susdits, en la manière que dessus, dure à jamais à perpétuité, comme dit est, affin de perpétuelle mémoire, laquelle messe veux estre ditte des trépassés devant l'octave de mondit enterrage. Item, et pour ce faire, je veux et ordonne qu'ils soient quatre chanoines ou prébandiers en laditte église de Méchiers, dont le curé dudit lieu en sera l'un, lequel je nomme et institue dès aprésent premier chanoine ou prébandier, et après lui ses successeurs curés, lequel curé aura la superintiendence sur les autres trois, lesquels autres trois je nomme et institue aussy dès aprésent chanoines ou prébendiers, sçavoir est messire Jean Péron, [1] Jean de La Villaine et Guillaume Martin à ce présents, [qui] l'ont acceptée, tant [pour] eux que pour ledit de La Villaine, absent. Item, veux et ordonne que là où il échoira vacation de l'un desdits autres trois chanoines ou prébandiers durant mon vivant qui soit par moy nommé et présenté, et institué par ledit curé de Méchiers ou son vicaire ou commis, et après ma mort, veux, statue et ordonne le cads eschoiant de vacation, qu'il soit proceddé par élection par lesdits autres trois chanoines ou prébendiers et en leurs consciences d'homme de bien capable et suffisant, laquelle élection je veux par eux être faitte en laditte église de Méchiers au son de la campanne, comme en tel cas appartient, et laditte élection faitte et celuy qui aura été élu à la majeure part je veux et ordonne qu'il soit institué par ledit curé de Méchers ou son vicaire ou commis. Item, et pour la fondation et dotation de laditte messe et choses susdittes, je donne, lègue, cedde et transporte dès à présent à perpétuitté et à jamais, ez dits quatre chanoines ou prébandiers, affin qu'ils soient plus inclinés à dire laditte messe et suffrages susdits et à prier

1. On trouve frère Jean Péron, qualifié prieur de Saint-Trojan; il était fils d'autre Jean Péron, chevalier, seigneur du Fouilloux, en Arvert, vivant en 1462.

Dieu pour mon âme et de mes feus pères et mères, parents et amis trépassés, tout le droit, part et cottité qui me contient et appartient et que je prends de grandes dixmes des paroisses de Saint-Martin d'Arces et de Saint-Etienne de Semussac, sans aucunes choses en retenir ni réserver à moy ne des miens en aucunne manière que ce soit ou puisse être, lequel droit je tiens noblement et par hommage, sçavoir est celle dudit Arces, de monsieur l'abbé de Vaux, et celle dudit Semussac, de madame la princesse de Mortagne sur Gironde, en faisant ou faisant faire par lesdits chanoines ou prébandiers, les hommages, et payant les devoirs accoutumés. Item, en outre, je donne et lègue, cedde, baille et transporte à perpétuité, à jamais, dès à présent, pour laditte fondation et dotation de laditte messe et choses susdittes, ez dits quatre chanoines ou prébendiers, tout le droit, part et cotité que je prends en sept livres de marais salans, situés et assis au lieu de Cagouillact, paroisse de Salles en Marennes, avec leurs appartenances et dépendences quelconques, étant le tout commun et par indivis entre le seigneur de Clam et moy, et par ce que le droit (*blanc*). Et veux et ordonne que la présente fondation soit authorisée par monsieur l'évesque de Saintes ou son vicaire ou commis. Item, et parce que institution d'héritièr est chef et fondement de tout bon testament, je fais et ordonne et institue les héritiers de mes autres biens, ceux qui de droit et raison le doivent estre. Item, et donne, mets cetuy mon présent testament et dernière volonté à exécution deue de point en point, toute la forme et teneur. Je élis mes exécuteurs, mes chers et bien aimés Pierre Gombaud, écuyer, seigneur de Briagne, et Loubat du Gui aussy écuyer, seigneur du Mont, [1] si leur plaît en prendre la peine, esquels je me fie totalement du salut de

1. Il faut lire : *Loubat du Gua* et *seigneur de Mons*.

mon âme, et veux qu'ils s'emparent entièrement après mon décès de tous et chaqu'uns mes biens, faire les choses par moy dessus données et léguées èsdits chanoines et prébandiers, pour laditte fondation, et d'iceux prendre et percevoir les fruits jusques à pleine et entière exécution de cetuy mondit présent testament et dernière volonté, en défendant à tous juges et autres personnes quelconques de en ce ne les troubler ni empescher; et partant que mon présent testament ne vaudroit en tout par forme de testament, veux et ordonne qu'il vaille par forme de codicille ou donnation en ce qu'il poura de droit et par l'usance de ce pays de Saintonge et ressort de Saintes valloir; et pour tenir et accomplir le contenu en mon présent testament et dernière volonté de point en point, sans jamais aller ni venir au contraire, ainsi que ait promis et juré aux saintes évangiles notre Seigneur, par moy corporellement touchés, maître Gilles Horry, notaire et tabellion royal soubzcript, le sel étably aux contrats ès cité de la ville de Saintes, pardevant lequel mondit testament a été par moy fait de mon consentement et volonté, m'a jugé et condamné par authorité à la cour dudit sel royal, lequel prie et suplie le garde d'iceluy être mis et apposé à mondit présent testament en tesmoin de vérité et perpétuelle mémoire; et nous ledit garde dudit sel royal, à la suplication et requeste dudit testateur et féalle relation dudit notaire, auquel ajoutant pleine foy et preuves, avons mis et apposé au présent testament le sel royal que nous gardons en tesmoin de vérité faire perpétuelle mémoire. Ce fait exposé audit bourg de Méchers, en la maison noble du testateur, présents témoins à ce appelés et requis, Pierre Brenet, marchand, Guillaume Meschinet, Arnaud Darignon, Pierre Many, le jeune, Arnaud de Nioche, Pierre Suire, Guillaume Horri, Jean Meraud, fabriqueur de laditte église de Méchiers, et Richard de Musdes, tous manans et demeurants en laditte paroisse de Méchers, le septiesme jour de février l'an mil cinq cents trente neuf, ainsi signés : J. de Châteaubardon,

Pierre Brenet, Guillaume Mechinet, Pierre Many, Arnaud de Nioche, Pierre Suire, Richard de Musdes et Horry, curé de Méchers, pour avoir été présent, et J. Perron, pour avoir été présent, Martin, pour avoir été présent. Ainsi signé, Horry, notaire royal, et scellé de sire verte à simple cachet, et en marge d'une copie sur papier commun d'où est tirés ces présentes. POULLOT, *ne varietur*.

XXXVI.

1540.— **Déclaration de ce que tient Gilles du Breuil, seigneur de Théon.** — *Pièce originale, sur parchemin, non datée, mais portant en tête, comme indication, le millésime « 1540. »*

C'est la déclaration des tenemans que tiens noblemant je Gilles du Breuyl, escuyer, seigneur de Théon en partie, comme filz et hérityer de feu Argnault du Breuyl, escuyer en son vivent, l'ung des puxesnés de ladicte seigneurie de Théon, et filz aussy et hérytier de feue damoiselle Charlotte Brysarde, que baille pardevant vous, noble et puyssant seigneur monsieur le sénéchal de Xainctonge ou monsieur vostre lieutenant au siége de Xainctes, en ensuyvent les lectres patentes et escritz du roy nostre syre. Et premièrement, tiens et pocedde en ladicte seigneurie de Théon, tant à agrières que rentes, qui peult valloyr pour chacung an cincquente lyvres de rentes ou envyron, pour laquelle Pierre de Théon, le filz esné dudict Théon en partye, lequel est tenu à hommage du roy nostre dict syre, en paye de debvoir ennuel audict seigneur, soixente solz tournois comme appert par ledict hommage. Item, tiens et advouhe tenyr ung petit fié nommé L'Anglade en la paroisse d'Espergne tras Barzant qui peult valoyr sept livres de rente ou envyron, lequel fié tyens à foy et hommage du seigneur de Ryoulx et luy en fays debvoir à muence de vassal ung esperon blanc s'il est escuyer, et s'il est chevallier ung esperon doré. Item, tiens en la paroisse de Meschyers et chastellanye de Dydonne,

une maison et herbregemant où je me tiens avecques ces précloustures, ensemble le four à banc dudict Meschyers avecques ces appartenances, aussy les fiefz de Sers et du Compain en la paroisse dudict Meschyers, et le quart des terrages du fief de Pissault, et le unzain que prans ès coustumes du port et le tiers des deffaulx et amendes de ladicte paroisse avecques ung petit fié nommé les Ardillaux, qui peult valloir, tout ce que je tiens en ladicte chastellanye de Dydonne, cent livres de rente ou envyron, et les tiens à foy et hommage de madame de Taillebourg, à cause de sadicte chastellanie de Dydonne, et luy en fays debvoyr, à muence de seigneur et vassal, de trente solz tournoys : [1] Item, en [la] chastellanye de Thallemont sur Gyronde, tyens ung fief nommé Chassaigne et Puy-Raveau et aultres rentes que tiens en ladicte chastellanye, qui peult valloyr le tout sept lyvres de rente ou envyron, et lesqueulx fiefz susdictz je tiens à foy et hommage du seigneur de Brezillax, et luy en fays debvoyr à muence de vassal à unq aultour ou sept lyvres dix solz tournoys. Item, èsquelles chouses susdictes, je dict Gilles du Breuil, escuyer susdict, hay parsonnyers et parprenans, deulx frères et deux seurs, ensemble ugne douayrière, femme en secondes nopces dudict feu Argnauld du Breuil, mon père [2] quant vivoit. Item, pour les-

1. La dame de Taillebourg était alors Louise de Coëtivy, comtesse de Taillebourg, dame de Royan, Cozes, Didonne, Saujon, Mornac, Soubise et Rochefort, veuve de Charles de La Trémoïlle.

2. D'où il résulte que Claude de Cursay était bien la seconde et non pas la première femme d'Arnaud du Breuil. Par son contrat de mariage, passé au chastel de La Rochandry, en Angoumois, le 7 août 1528 (reçu J. Audouin et G. Régnier), on voit qu'elle avait en effet reçu de son mari le douaire suivant : « vingt livres tournois, 10 cartières de froment, 15 cartières d'avoine, 12 cartières et demie d'autre blé groussailhe, mesure de Théon, et 40 chiefs de poulailhe, le tout de rente annuelle et perpétuelle, sa vie durant, ladite rente assise sur la seigneurie de Théon ; et sera tenu ledit du Breuil de faire faire un logis et iceluy garnir de meubles pour loger ladite de Cursay selon son état et suivant les us et coustumes du pays de Xainctonge. »

quelles chouses n'ay poinct sceu ne ouy dire en quoy estoit subject mondict feu père à l'arrière ban, et en tant que moy touchet ny ay esté aulcunement subject parce que dès mon jeune aage ay esté tousjours au service du roy nostre syre, et ès ordonnances et en suys ancores de présant de la compaignie de monseigneur l'Admiral, protestant je dict du Breuil, escuyer, seigneur susdict, de accroistre ou dyminuer s'il me souvyent avoir ryen obmys toutes foys et quantes qu'il playra audict seigneur. Item, toultes lesquelles chouses susdictes, je dict du Breuil a affermé par serment estre vrayes et contenyr vérité; en tesmoing de ce en ay faict la présente déclaration signée de nostre main. GILLES DUBREUIL.

Au dos est écrit, d'une écriture du XVIIe *siècle :* Déclaration que donne Gilles du Breuil, seigneur de Téon, filz d'Arnauld du Breuil, seigneur dudit Téon, pardevant le lieutenant général, des biens tenus par ledit de Téon, tant du roy que de Didonne et autres seigneurs.

On lit aussi cette mention : Déclarasion dez biens de mon père.

XXXVII.

1555, 11 janvier. — Aveu et dénombrement de la prévôté de Meschers, rendus au seigneur de Didonne par Gilles de Breuil de Théon.— *Parchemin; copie collationnée à l'original ; fragment de sceau ; on distingue deux fasces, la première brochant sur une fleur de lys.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, le garde du seel estably aux contraictz en la chastellenie et baronnie de Dydonne, pour très hault et puissant seigneur, monseigneur messire Loys de La Trimouille, chevalier, viconte de Thouars, comte de Benon et Taillebourg et baron de Dydonnes, salut. Sachent tous que je, Gilles du Brueil, escuyer, seigneur de Théon,[1] ay et tiens et advouhe tenir de

1. Fils d'Arnauld du Breuil, seigneur de Théon en la paroisse d'Arces, et de Charlotte Brizard. Il épousa Marie de Champdefin, fille d'Antoine de Champdefin, seigneur de La Bruyère en Poitou.

mondict seigneur, à cause de ladicte baronnie de Dydonnes, par les présentes, les choses qui s'ensuyvent : Et premièrement ma prévosté de Meschiers et tout le droict et profit que j'ay et avoir doibs en toute la paroisse de Meschiers, avecqz les appartenances de toutes amandes gaigées en la court de mondict seigneur de quelques personnes que soient gaigées en ladicte court de mondict seigneur, soient amendes ou deffaultz, je prens et doibs prendre la tierce partie, excepté des nobles de ladicte chastellenie de Dydonne et de toutes aultres personnes estrangières de quelque condition que soient, j'ay et prens comme dessus en quelque lieu que soient gaigées en ladicte chastellenie, ainsi comme il est acoustumé ou usité. Item, ay et tiens de mondict seigneur l'unziesme partie en la coustume du port de Meschiers deuhe à mondict saigneur, laquelle je doibz recepvoir par moy ou par aultre en mon nom. Item, tiens de mondict seigneur en la prévosté dudict lieu, ung sergent pour moy qui peult citer tous ceulx de ladicte chastellenie ou aultres délinquentz ou faisantz dommaige en ladicte chastellenie, excepté les nobles de ladicte chastellenie, et de faire toutes les choses qui appartiennent à sergent ou à son office de sergentise. Item, advouhe tenir de mondict seigneur la unziesme partie en la coustume des maigres[1] deuhe à mondict seigneur qui sont apportées au port ainsi qu'il est acoustumé et doibvent estre receues lesdictes coustumes par moy ou par aultre en mon nom, et je doibz porter la part de mondict seigneur à sa maison de Didonne. Item, advouhe tenir de mondict seigneur l'unziesme partie en la part de mondict seigneur de toutes choses qui sont levées de la mer, mais qui viegnent et soient apportées à la terre en ladicte chastellenie, et doibvent estre apportées à ma maison de Meschiers, et je doibs porter la part de mondict seigneur à sa maison de Dydonne. Item,

1. Poisson de mer dont parle Bernard Palissy.

advouhe tenir de mondict seigneur mon harbergement de Meschiers avecques ses appartenances de courtz et de vergiers. Item, tiens et avouhe tenir de mondict seigneur le four à ban avecques ses appartenances de maisons et vergiers et le droict de fournaïge de Meschiers, avecques ses appartenances en toute la paroisse de Meschiers, excepté de Beloire [1] et du Bresson, [2] ainsi qu'il est acoustumé ancienement. Item, advouhe tenir de mondict seigneur le droict que j'ay on fief appellé le fief de Saint-Pierre, et tout ce que Guillaume Tardin tient de moy dudict fief, de quoy est mon homme de foy. Item, ay et advouhe tenir de mondicf seigneur tout ce que les héritiers de Guillaume Gentil tiennent de moy on dict fief. Item, advouhe tenir de mondict seigneur toutes les terres et vignes que j'ay on fief de Maupassaige. Item, advouhe tenir de mondict seigneur mon fief de Sers. Item, advouhe tenir de mondict seigneur la terre de Lagrede..... [3] et le mayne Pommier, et le mayne Guibert de Sert, et le mayne aux Argans, et le mayne aux Faures, [4] et la terre que j'ay au port, et la maison du publicq port et le mayne Prestre, et la maison appellée Chasteau-Gaillard. Item, advouhe tenir de mondict seigneur les mothes que j'ay ou aultres tiennent de moy du Compain, et les mothes que j'ay à Beloire. Item, tiens de mondict seigneur mes terres de Langlade. Item, tiens de mondict seigneur mes terres de Combe-Bonnet. Item, tiens de mondict seigneur mon pré qui est assis à Tressablon. Item, tiens de mondict seigneur mon pré qui est appelé Bonnart. [5] Item, tiens de mondict seigneur

---

1. Le *Grand* et *Le Petit Beloire*, sur la carte de Cassini.

2. *Le Bersaud,* dit Cassini.

3. Nom de terroir difficile à déchiffrer. Un vidimus du présent aveu, daté du 27 juillet 1692, signé : de Laperrière, notaire en Didonne, laisse le mot en blanc. Le copiste de cette époque n'a pas été plus heureux que nous.

4. *Le mayne aux Femmes*, vidimus de 1692.

5. *Bonnaut*, dans le vidimus de 1692.

mon pré appellé La Barre, assis à la paluz salée. Item, tiens de mondict seigneur mon pré appellé le pré Foulcault. Item, tiens de mondict seigneur mon pré appellé le pré à la Daniel. Item, tiens de mondict seigneur et ay droict de regarder le pain qui est faict à vendre à Meschiers, s'il est faict scelon la forme du bled, s'il ne l'est, de le briser et donner aux pouvres, ainsi qu'il me plaira et que mes prédécesseurs ont acoustumé. Item, tiens de mondict seigneur la sixte partie de la grand dixme de Meschiers. Item, tiens de mondict seigneur douze solz de cens ès cens deuz à mondict seigneur. Item, tiens de mondict seigneur mon exploict pour la nécessité de mondict four à la paluz de Carnelle, à faulcher avec la faulx fendonne; et ces choses dessus escriptz et déclairés tiens et advouhe tenir de mondict seigneur à la cause que dessus, à foy et hommaige liege, et au debvoir de trente solz à payer à mondict seigneur, à muance de seigneur et de vassal, suppliant à mondict seigneur que si aulcune chose je y ay oublyé à mectre en ce présent féage que tiègne de luy ou doibve tenir, qu'il luy plaise de moy certiffier et informer, protestant et offrant à mondict seigneur que toutes fois que viendra à ma notice que s'il y a aulcune chose que je doibve tenir de luy pour cause dudict féage susdict, de le mectre en mon féage et adveu, et de le tenir de luy, et que je ne le fays pour substraire à mondict seigneur ne à moy pour l'acquerir, et suys prest de moy purger par mon serment s'il est nécessaire, sauve de adjouster, corriger, déclairer et mendier [1] et toutes aultres protestations acoustumées; suppliant audict garde dessus nommé que à cestuy mon présent féage ou adveu ledit seel veille mectre et appouser. Et nous ledict garde, à la prière et requeste dudict Gilles du Brueil, escuyer susdict, à ces présentes lectres ledict seel que nous gardons avons mis et appousé en tesmoing de vérité. Ce fut faict et passé

---

1. Amendier.

ès présences et tesmoins : maistre Pierre Godet, notaire, demeurant au lieu de Grezac, et maistre Jehan Marcoul, sergent royal, demeurant à Espargnes, et maistre Jacques Lucas, régent des escoles de Meschiers, le unziesme jour de janvier l'an mil cinq cens cinquante cinq, signé à la requeste dudit escuyer : P. Denyoches; et seellé du seel et armes [1] de mondict seigneur, les jour et an que dessus.

Signé à la requeste dudict escuyer et collation faicte à l'original.

P. Denyoches, *notaire en la chastellenie de Didonne.*

Sur le dos est écrit, d'une écriture du temps : Desnombremant et desclaration de Théon, Meschiers.

Écriture du XVIIe *siècle; de la main d'un procureur à l'occasion d'un procès avec les La Trémouille :*

Du XIe janvier 1555. Desnombrement des terre de Théon, de Meché et prévosté fiefée et autres droicts exprimés en icellui. Ledict desnombrement baillé par feu Gilles du Breuil, ayeul dudit sieur de Théon, pour justiffier desdits droicts, et qui sont plus particulièrement exprimés, tant par ledict desnombrement que par les dires et dudict sieur de Théon, et desquelz droicts icellui sieur de Théon et ses autheurs sont en possession depuis ledit desnombrement. Pouliot.

XXXVIII.

1571, 26 mai.* — Contrat de mariage passé à La Rochelle, entre Charles de Téligny et Louise de Coligny, fille de l'amiral. — *Copie sur papier et de l'écriture du temps.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, le garde du scel royal estably aux contractz en la ville de La Rochelle pour le roy nostre sire, salut. Sçavoir faisons

---

1. Les armes apposées, d'après le fragment qui en reste, sont celles des Coëtivy, seigneurs de Didonne avant les La Trémoïlle.



que on traicté de mariage qui au plaisir de Dieu s'accomplira entre messire Charles de Thelligny, [1] chevalier, seigneur dudit lieu, de Lierville, Le Chastelier et de Montreuil-Bonnin, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, lieutenant de la compaignye de monseigneur le comte de Colligny, admyral de France, d'une part, et damoiselle Loyse de Colligny, [2] fille dudit très hault et très puissant seigneur messire Gaspard, comte de Colligny, baron de Beaupont, seigneur de Chastillon et de Dampnemarie en Puisaye, conseiller au conseil privé du roy, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances et admiral de France, d'autre part, les accordz et convenances dudit mariage ont esté faictes et accordées entre les parties présentes et personnellement establies pardevant Arnaul Salleau, notaire et tabellion royal en la ville et gouvernement de La Rochelle, en la forme et manière qui s'ensuit : c'est assavoir que lesditz parlez à marier, mesmement ladite damoiselle, par l'autorité, advis et conseil dudit seigneur admiral, son père, à ce présent, se sont prins et prennent dès à présent à mary et femme, espoux l'un l'autre, promis et promettent s'espouser toutes fois et quantes, les solemnitez de l'église de Dieu sur ce gardées; et ledit mariage faict, consommé et accomply, lesditz parlez à marier seront commungs en tous et chascuns les biens meubles qu'ilz ont de

---

1. Charles, seigneur de Téligny en Rouergue, dont la mort et celle de de l'amiral de Coligny, son beau père, ont fourni à l'auteur de la *Henriade*, l'épisode si connu du récit de la Saint-Barthélemy :

> Il entend retentir le nom de Coligni ;
> Il aperçoit de loin le jeune Téligni,
> Téligni dont l'amour a mérité sa fille...
>
> Du plus grand des Français tel fut le triste sort ;
> On l'insulte, on l'outrage encore après sa mort.
>
> *Henriade*, chant II, vers 191 et 234.

2. Louise de Coligny se remaria (1583) à Guillaume de Nassau, prince d'Orange, fondateur de la république de Hollande.

présent et en tous et chacuns les autres biens meubles et acquetz immeubles qu'ilz feront et acquerront pendant et constant ledit mariage et auront à la dissolution d'icelluy. En faveur et traicté duquel mariage, ledict seigneur admyral a promis, promect et sera tenu par les présentes bailler et paier ausdits proparlez, en faveur de ladicte parlée, sa fille, et pour son dot, la somme de cinquante mil livres tournois, paiables à trois termes et tierce partye, et ce à la commodité dudict seigneur admyral; attendant lequel paiement et jusques à ce que icelluy soit faict, ledict seigneur admyral a constitué et assigné, et par ces présentes asseoit, constitue et assigne audit seigneur de Thelligny la somme de trois mil livres tournoiz de rente sur tous et chacuns ses biens et choses meubles et immeubles présens et advenir quelzconques et sur chacune partye d'iceulx, tant conjoinctement que divisément et spéciallement sur les terres et seigneuries de Dannemarye en Puisaye, bailliage de Montargis, et de Thou, au bailliage de Gyen sur Loire; lesquelles deux terres et seigneuries ledit seigneur et admyral a pour c'est effet obligées et ypothéquées et chacune d'icelles au paiement de ladite somme de cinquante mil livres tournoiz et de ladicte rente de trois mil livres tournois qui sera paiée audict seigneur de Thelligny par icelluy seigneur admyral ou par les fermiers desdites terres et seigneuries, par chacun an et par demyes années, à chacune demye année la moictié et ce jusques à l'entier paiement desdites cinquante mil livres tournois, commençant le premier paiement pour la première demye année desdictes trois mil livres tournoiz de rente susdicte du jour de la bénédiction nuptialle desdictz parlez à marier en six mois, et par après continuer comme dict est jusques audict paiement desdictes cinquante mil livres tournoiz; et d'autant que ledict seigneur admiral aura faict paiement de ladicte somme audict seigneur de Thelligny, en ce cas seront ses héritiers tenus icelle somme ou ce qui restera d'icelle paier et continuer lesdictes trois mil

livres tournoiz de rente ou ce qui en restera prorata dudict paiement faict en partye si faict a esté, l'assignat d'icelle demeurant en son entier, et ayant par ledict seigneur admiral ou sesdictz héritiers, faict le paiement de ladicte somme de cinquante mil livres tournoiz pour le dot de sadicte fille, sera tenu et a promis ledict seigneur de Thelligny, un an après icelluy paiement entièrement faict, mectre et employer lesdictes cinquante mil livres tournoiz en acquestz, lesquelz seront censez et réputez le propre domaine et héritage de ladicte proparlée; et à faulte de ce faire dedans ledict temps, ledict seigneur de Thelligny a constitué et assigné, et par ces présentes asseoit, constitue et assigne à ladicte damoiselle de Colligny, sa proparlée, stipullant et acceptant, la somme de trois mil livres tournoiz de rente ou revenu annuels et de ferme qu'il luy a assigné sur l'hostel, terre et seigneurie dudict lieu du Chastelier, ses appartenances et dépendances scitués au bailliage de Thouraine, à prendre de proche en proche par les mains de ladicte proparlée; ladicte rente racheptable par les héritiers dudict seigneur de Thelligny, dedans six ans après le décez d'icelluy, pour pareille somme de cinquante mil livres tournoiz, sans que l'on puisse précompter à ladicte damoiselle de Colligny proparlée les fruitcz par elle perceuz jusques audict rachapt, et desquelz elle joyra par ses mains prorata et jusques au jour d'icelluy rachapt; et de laquelle terre et seigneurie du Chastelier, les susdictz cas advenans, ledict seigneur de Thelligny s'en est desmis, dévestu et dessaisy dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, et en a vestu et saisy ladicte damoiselle sa proparlée, et l'en a mis en possession et saisine réelle et actuelle, déclairant que, quelque possession et joyssance qu'il en sera veu faire par cy après, c'est pour et on nom d'elle pour laquelle il s'en est constitué possesseur. Et est dict et accordé entre les partyes que on cas que ledict seigneur de Thelligny parlé à marier, yra de vye à trespas, auparavant ladicte damoiselle, sa proparlée aura pour son douaire, et

luy a dès à présent ledict seigneur de Thelligny assigné et assigne pareille somme de trois mil livres tournoiz de rente viagère sur tous et chacuns ses biens, et par espécial sur sa maison, terre et seigneurie de Lierville, sise au bailliage de Dunois, pour en joyr par les mains de ladicte proparlée, sans qu'on luy puisse précompter en ladicte rente ladicte maison et préclosture de Lierville, et de laquelle dicte maison, terre, seigneurie et apartenances susdictz, les susdictz cas advenans, s'en est ledict seigneur de Thelligny constitué possesseur pour et on nom de ladicte damoiselle de Colligny, sa proparlée; toutesfois sera au choix et option d'icelle parlée de prendre et accepter après le décez dudict seigneur de Thelligny, le douaire convenu ou le douaire coustumier, selon les coustumes des lieux et bailliages ès quelz les biens dudict seigneur de Thelligny présens et qu'il aura lors dudict décez, seront scituéz et assis, sans que ledict douaire cy dessus (*un mot rongé*, *peut-être* constitué) puisse en aucune chose nuire ne préjudicier à ladicte damoiselle proparlée, laquelle sera tenue faire ladicte déclaration et option dedans six mois après ledict décez. Et ont lesdictes partyes on dict cas renoncé et renoncent à toutes coustumes et usages concernantz ledict douaire à ce contraires. Est aussy accordé entre les parties que, on cas que ladicte damoiselle de Colligny proparlée décéderoit sans hoirs procréez dudict présent mariage, en ce cas, ladicte somme de cinquante mil livres tournoiz ou les acquestz faictz au lieu d'icelle ou en partye, retourneront audict seigneur admyral ou à ses héritiers. Pareillement est dict et accordé entre les parties que, on cas que ledict sieur parlé à marier yra de vye à trespas auparavant ladicte parlée, sera, au choix et option d'icelle, de soy tenir à la communauté ou y renoncer, et soy tenir à sesdictz droictz de mariage, répétition de dot et douaire susdicts; et en quelque forme et manière qu'elle se tiendra, elle aura et reprendra par précipu et advantage toutes ses bagues, joyaulx et habillementz servans à sa personne, de quelque qualité,

valleur et estimation qu'ilz puissent estre, laquelle option de communautté ou répétition de sesdictz droitz de mariage, dot et douaire susdictz, ladicte proparlée sera tenue faire dedans six mois après le décez dudict proparlé, nonobstant quelques coustumes ou ordonnances à ce contraires ; desquelles lesdictes parties, bien et duement advertyes pour ce regard, y ont dès à présent renoncé et renoncent par ces présentes. Et moyennant laquelle somme de cinquante mil livres et autres choses cydessus promises par ledict seigneur admiral, ladicte damoiselle de Colligny, sa fille, a renoncé et renonce dès à présent, pour elle et les siens à l'advenir, à tout droict successif qu'il luy pourroit obvenir par le décez dudict seigneur admyral, son père, en tous et chascuns les biens meubles et immeubles d'icelluy, et ce pour et au prouficet dudict seigneur admyral, sans qu'elle en puisse prétandre après ledict décez aucun droict, part ni portion héréditaire, sy autrement par ledict seigneur admyral n'en estoit par cy après disposé en sa faveur. Tout ce que dessus les partyes ont respectivement stipullé et accepté en la présence du notaire et tesmoings cy soubzcriptz, et à faire tenir et garder tout ce que dessus par lesdictes parties respectivement sans jamais aller faire ne venir au contraire; et pour rendre et amender par l'une d'icelles à l'autre tous les coustz, frais, myses, intérestz, despans et dommages qu'elles y auroient ou soustiendroient en plaidoyant ou autrement par desfault d'accomplissement des choses susdictes, lesdictes parties ont obligé et obligent par ces présentes, l'une d'elles à l'autre, tous et chacuns leurs biens et choses meubles et immeubles, présens et advenir quelzconques, renonçant sur ce lesdictes parties à toutes choses... (*Formules*). Ce fut faict et passé en la ville de La Rochelle, en la présence de très haulte et puissante dame Jeanne, par la grace de Dieu reyne de Navarre, dame souveraine de Béarn, duchesse de Vendoismois et de Beaumont, et Henry, prince de Navarre, duc de Vendosmois et de Beaumont; Henry de Bourbon,

prince de Condé, duc d'Anguyen, et François-Loys, comte de Nassau; François, comte de La Rochefoucauld, prince de Marsillac, et messire François de La Noue, chevalier, seigneur dudict lieu, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, le vingt sixiesme jour de may l'an mil cinq cens soixante onze. Signé on registre de ces présentes, avec ledict notaire : Jeanne, Henry, Henry de Bourbon, Loys de Nassau, La Rochefoucauld, Chastillon, Charles de Thelligny, Loyse de Colligny, Françoys de La Noue. Ainsy signé : Salleau, et scellé de cire verde.

XXXIX.

1588. — « Proposition que l'estat de la noblesse de la religion catholicque, appostolique et rommaine en la séneschaucée de Xainctonge, entend faire en l'assemblée et convocation généralle des estatz du royaulme de France, qui par ordonnance du roy se doibt faire, au moys de septembre prochain, en la ville de Bloys. » — *Copie sur papier in-4º de onze feuillets ; écriture du temps. Sur le dos de la pièce, de l'écriture de Gilles du Breuil :* Sesi sont les mémoires que je portés aux estats à Blois. *Et au-dessous, la note suivante :* Set Gille du Breuil qui a escrit si-dessus.

DE LA RELIGION ET ESTAT ECLÉSIASTIQUE.

Que premièrement ilz rendent grâces à Dieu de ce qu'ayant pitié des grandz calamités et misères souffertes puys vingt huit ans en cea par tous les estatz et corps universel de ce royaulme pour la diversité de religion, il luy a pleu en fin mouvoir et inspirer le cœur du roy à réunir et remettre tous ses subjectz en ladicte religion catholique, appostolique et rommayne, et interdire tout exercice et profession de la prétandue réformée, tant par son édict général faict à Paris au moys de juillet mil vc quatre vingtz six, que par celuy d'union naguières faict à Rouen, entre ses subjectz catholiques particulièrement, et le supplyent de tout leur cœur qu'il luy doine la grâce de parvenir à fin aultant heureuse que désirée de l'exécution d'une si saincte volonté, et

résolution qu'elle est portée par lesdictz édictz, qu'ilz ont aussy de leur part promis et juré de promouvoir et poursuyvre en tant qu'en eulx sera, sans y espargner aucune chose, voire jusques à la dernière goutte de leur sang, et suyvant le contenu audict édict.

Et comme ilz n'ont rien de plus cher ne en plus singulière recommendation que de voir remettre et restablyr partout ce royaulme ladicte religion catholique, aussy ilz supplyent très humblement le roy qu'il luy plaise en ladicte assemblée de ses estatz, et par l'advis d'iceulx, pourvoir à la réformation de la vie et meurs dépravées de la plus part de ceulx du clergié de son dict royaulme, et les faire vivre désormais conformément aulx sainctz décretz et constitutions canoniques, et purger les abuz qui se commettent publicquement, tant en la vénalité ou symonie que pluralité des bénéfices, exterminer et chasser l'avarice et ignorance, et si, ainsy fault dire, les marchantz de la maison de Dieu, et faire résider les évesques et prélatz en leurs diocèses, et les curés en leurs parroisses, y faisantz tout debvoir de bons pasteurs, et que désormais aucuns ne soyent pourveuz desditz bénéfices qui ne soyent de doctrine suffisante et probité requise.

Et partant que le revenu du temporel d'ung bénéfice ne se treuveroyt suffisant pour l'entreténement d'ung homme de la qualité, en ce cas il soyt faict annexe ou union deulx bénéfices plus prochains en ung seul, par l'advis du synode provincial des évesques et prélatz, selon et conformément au contenu du vingt deulxiesme article des précédentz estatz tenus à Bloys.

Et aulx fins de mieulx assurer lesdictz bénéficiers de leurs dictz entreténementz, il ne sera cy après, pour quelque occasion ou nécessité d'affaires que se puisse présenter, vendu ne aliéné aulcune partye du temporel des églises parrochialles ayantz charge d'ames, pour plusieurs pernicieuses conséquences que ladicte vente tire après soy, et signaument qu'elle rend lesdictz bénéficiers moins zélés en l'adminis-

tration de leurs charges, et deterre la dévotion de tous ceulx qui auroyent volunté de donner de leurs biens aux églizes.

Que le contenu en l'article XIIème des précédentz estats de Bloys, concernantz les provisions des bénéfices impétrés en cour de Rome, sera exactement et irrévocablement guardé, et informé contre ceulx qui ont contrevenu à iceluy.

Et générallement, en tant que faire se pourra, restablyr tout ce qui, par le laps du temps et injure d'iceluy, s'est corrompu et desréglé de l'ordre et syncérité de la discipline antienne ecclésiastique, et luy faire reprendre la force de sa pristive splendeur et dignité.

DE LA JUSTICE, FINANCES ET POLLICE EN GÉNÉRAL.

Que le séneschal, comme chef et première personne en son ressort entre les officiers du roy pour la distribution de la justice, sera teneu par chascun an se présenter au siége principal de sa séneschausée, et y tenir séance publicque ung jour pour le moins et en la présence ou assistance des aultres officiers dudict siége, entendre toutes les plaintes, doléances et remonstrances d'ung chascun, et en faire procès verbal, et si c'est chose qui soyt de sa charge et jurisdiction, y pourvoir au plus tost, sinon en advertir sa majesté ou ses courtz souveraines, selon que le cas y escherra, et que sans expresse licence ou permission de sa majesté, ledict séneschal ne pourra estre exempté ou excusé de ladicte comparution, et que audict cas il envoira remonstrer au corps des aultres officiers avecq coppie de sadicte dispence, qui sera insérée ez registres dudict siége, et jusques à ce ne sera ledict séneschal payé de ses gages.

Que suyvant le contenu au deulx centz huictiesme article desdictes ordonnances du cayer de Bloys et autres précédentes, les coustumes et usances de ladicte séneschauscée de Xainctonge, au siége de Xainctes, seront rédigées par escript, ce qui a esté jusques à présent différé au très grand

dommage de tous les estaz dudict pays, et singulièrement des nobles qui sont contraintz à grandz fraiz de faire comme autres foys procéder par tourbes pour la vérification du moindre point controversé desdictes usances, qui est la cause qu'ilz supplyent, avec les aultres estatz dudict pays susdict, sadicte majesté d'enjoindre à grosses peines à son procureur général en ladicte cour, où ladicte seneschaucée ressortist, de poursuivre au plus tost l'exécution du contenu audict article, et faire depputer par ladicte cour commissaires pour proccedder selon que faire se doibt, par vertu de ladicte ordonnance, sans qu'il soyt besoing d'obtenir aultre plus formelle ou particulière commission de sadicte majesté.

Que toutes les suppressions d'offices et estatz, tant de judicature que finances, spécifiées audict cahier de Bloys, despuis le deulx centz dixiesme article jusques au deulx centz cinquantiesme inclusivement, seront inviolablement guardées, jouxte la teneur d'icelles, et que tous ceulx qui se trouveront avoyr esté pourveuz desditcz offices supprimés despuis la vérification et publication desdictes ordonnances, contre la disposition d'icelles, soyent et demeurent suspendus jusques à ce qu'ilz ayent esté remboursés de la finance par eulz payée, ou que par vacquance des offices de leurs anciens collègues, ilz puissent rentrer et estre remis esditz offices, et cependant qu'ilz se contenteront de leurs gages, non excédantz toutesfois l'intérest des deniers par eulx desboursés, à la raison du douziesme denier.

Que pareillement tous aultres estatz et offices, quelz qu'ilz soyent, créés et érigés puys ladicte vérification des susdictes ordonnances, soyent et demeurent perpétuellement supprimés, et soyt aussy pourveu à ceulx qui les ont impétrés, selon que dict est en l'article précédent.

Que l'ordonnance faicte sur le faict de la pollice, par le feu roy Charles, en l'an 1571, sera exactement guardée, ce qui n'a jusques à présent esté faict que dans certaines an-

nées et avec fort grand négligence en la ville de Xainctes, capitalle dudict pays, et sur laquelle les aultres villes et chastellenies de ladicte séneschauscée se doibvent régler, comme il est porté par la mesme ordonnance.

Qu'il plaise à sa majesté ordonner que tous ceulx qui, puys son advénement à la couronne jusques à présent, ont heu maniement de ses finances et deniers, de quelque nature qu'ilz puissent estre, en tiendront compte et presteront le reliqua, se faict ne l'ont, et que tous ceulx qui prétenderont en estre deschargés représenteront néantmoins leurs quittances deuhement verifiez et passées tant par les chambres des comptes que autres qui en ont deu avoyr la cougnoissance.

DE LA NOBLESSE.

Suplyent aussy très humblement le roy de se représenter devant les yeulx la situation du pays de Xaintonge, et entendre que pour estre adjacens à la coste de la grand mer océane, les habitantz d'iceluy, pour la nécessité du commerce, ont ordinayrement, et tant que temps leur a permis, trafiqué et voyagé tant en Angleterre, Escosse que ez basses Allemaignes infectées, mesme faisantz profession de longue main du luthéranisme et aultres nouvelles sectes et hérésies, et lesquelz estrangiers ont aussy de leur part tousjours abordé en grande affluence ez isles dudict pays, par le moyen de laquelle fréquentation, les habitantz d'icelles isles ont aussy esté les premiers imbeuz et entaschez de la contagion desdictes hérésies, qui peu à peu par succez de temps, joinct la tollérance publicque de l'exercice desdictes hérésies au présent royaulme, soubz le nom et tiltre de la religion prétandue réformée, a tellement glissé, voire a prins pied, qu'elle est parvenue et a gaigné, si ainsy fault dire, le cœur et les plus nobles parties du corps, telz que (sans jactance) les gentilhommes se peuvent dire et comparer en une républic-

que, soyt monarchique, comme est celle du présent royaulme, soyt d'aultre espèce quelle qu'elle soyt.

De sorte que la plus part de ceulx dudict estat de noblesse audict pays ont esté non seulement pre..z et attaintz de ladicte hérésie, mais, qui pis est, ont maintenu par armes et de tous leurs moyens le party des rebelles hérétiques, despuis les premiers troubles jusques à présent, qui par leur moyen principallement ont encore détenues et occupées les villes de Saint-Jehan-d'Angély, Taillebourg, Pons, Royan et plusieurs aultres chasteaux et places fortes, et ont tousjours poursuivy d'une haine mortelle et cappitalle les gentilshommes catholiques qu'ilz ont tasché par tous moyens d'assaziner, ruyner et exterminer, comme de faict ilz ont exécuté à l'endroit de plusieurs, chose si notoire qu'elle n'a besoing d'aultre preuve.

Qui faict que si sa majesté ez guerres civiles, tant passées que présentes, advenues au présent royaulme, puys le gouvernement du règne du feu roy Charles, son frère, n'a esté assistée de plus grand nombre, ou n'a receu de plus signalés et recommandables services de sa noblesse de Xainctonge, il luy plaira considérer le peu de moyen que le restant de ceulx dudict estat catholique a heu de se refaire, et mesmement en l'estendue dudict pays, où ledict party desdictz hérétiques a tousjours esté le plus fort, et prendre en bonne part les déportementz et actions de ceulx qui se sont tousjours contenus en l'obéissance qu'ilz doibvent à sa majesté, et qui n'ont jamais fourvoyé du chemin frayé par les pas et vestiges de leurs ayeulx et devanciers, et que doibvent tenir et suivre tous ceulx qui tiennent mesme rang et ordre que eulx, comme par esfaict les services par eulx renduz à sa majesté ès guerres passées et qui sont de présent, en peuvent porter tesmoignage, et dont mesme il luy a pleu les honorer par déclaration particulière du contentement qu'il en a receu.

Que jamais ils n'ont heu ne n'auront aultre résolution et

volonté empraincte en leur cœur que d'employer leurs biens et leurs vies pour son service, soyt que particulièrement ilz ayent cest honneur que d'estre commandés pour cest effect, soyt que d'eux mesmes, sans aultre commandement que le général et leur debvoir, ilz en puissent treuver subject, et de luy rendre tant de leur part que de luy faire rendre par tous ses subjectz l'obéissance dhue à sa majesté et consé-quemment, advenant son décez, aulx enfans qu'il plaira à Dieu luy donner.

Supplyent aussy de leur part sa majesté qu'il luy plaise les vouloyr tousjours recongnoistre et tenir pour ses très humbles, très fidelles et très obéissantz serviteurs, bons et loyaulx subjectz de sa couronne, et qu'en ceste considération il luy plaise aussy les conserver et maintenir ez honneurs, droictz, franchises et immunités de tout temps ottroyées à ceulx dudict estat.

Remonstrent néantmoins que tout ainsy que, à l'ocasion des troubles et guerres civiles, ès quelles toutes choses sont communément desbordées et misérables, les aultres estaz du présent royaulme se sont grandement altérez et licentiez de leur règle et institution première, et sy sont introduictz infiniz abuz et coruptions que désirent estre purgés par une bonne réformation, en tant que le temps le pourra permettre; aussy en l'estat de la noblesse est advenu, et nommément audict pays de Xainctonge, que plusieurs personnes n'estantz de ladicte qualité, en ont néantmoins prins et usurpé le tiltre et prérogative, les ungs soubz prétexte d'avoir porté les armes, ores que ce ne feust en grade qui leur peust acquerir noblesse, et mesme qui est encores moins tollérable, pour les avoir portées pour le party hérétique ou servy quelques gentilhommes, les aultres pour posséder quelque petit fief noble ou avoir quelques passables moyens, ont quitté boutique et marchandise, et les aucuns la robe et la plume, et ont osé se mesler parmy les gentilhommes extraicz d'ancienne race et se faire recongnoistre au

simple peuple pour telz, voire qui pis [est] par force, menaces et impressions sur les habitantz des paroisses du plat pays, se faire exempter des tailles ordinayres et aultres deniers qui ont acoustumé d'estre imposés sur personnes routurières, bien que leurs pères et ayeulx feussent notoirement ignobles, et comme telz couchez et employés ez rolles des égallementz et assiettes des tailles ez lieux de leur résidence, ce qui tourne non seulement au mespris et contemnement dudict estat de noblesse, mais aussy au grand détriment et dommage du simple peuple du tiers estat dudict pays, d'ailleurs en ce temps assez vexé et affligé.

Et pour ces causes, et pour donner quelque ordre et réglement en ceste part à ce qui s'est passé, et détorner les aultres d'entreprandre cy après le semblable, il plaise à sa majesté ordonner que, à la diligence de son procureur général en chacune province ou parlement du présent royaulme, il sera enquis et informé contre les usurpateurs dudict tiltre de noblesse, sur la dénontiation qui leur en sera faicte par le séneschal ou baillif de chascune seneschauscée ou bailliage, assisté des principaulx seigneurs chastellains nobles de leur ressort, pour les informations rapportées au conseil d'estat de sa majesté, ou telle autre court souveraine qu'il luy plaira commettre, y estre pourveu selon l'exigence du cas, et soyt cependant inhibé et défendu pour l'advenir à toutes personnes du corps dudict tiers estat sur certaines peines, de n'entreprendre de s'attribuer ladicte qualité de noble en façon que ce soyt, à tout le moins que ce ne soyt par ottroy ou permission expresse de sa majesté, portées par lettres patentes deuhement vérifiées, tant en chambres des comptes que èz courtz de parlement et seneschauscées de leur domicille, partant qu'il pleust à sa majesté honorer cy après quelques personnes dudict tiltre de noblesse.

Qu'à ces mesmes fins, et pour coupper chemin auxdictes entreprinses et usurpations, il seroyt à désirer qu'il pleust à sa majesté ordonner que cy après, en chacune séneschaucée

ou bailliage, il seroyt faict rolle et dénombrement des familles dudict estat de noblesse trouvées résidentes en l'estendue desdictz séneschauscées ou bailliages, dont et duquel rolle seroyt faict registre au greffe de la court de parlement de la province, comme pareillement en celuy de ladicte séneschauscée et de la maison commune de la ville capitalle d'icelle, pour y avoir recours, selon les occurrences, et que ceulx qui viendront faire leur résidence et establyr leur domicille ès dictes séneschaussées, despuis lesdictz rolles ainsy faictz, seront teneuz de faire coucher et employer au plus tost leur nom et famille en iceulx, aultrement et à faulte de ce faire dans certain temps qui sera à ce préfix, il soyt loysible à toutes personnes de les tenir pour routuriers, sans se pouvoyr ayder ne prévaloyr des priviléges et prééminences attribués aulx nobles, jusques à ce qu'ilz ayent satisfaict et obéy, sinon que ce feust personnes desquelles la grandeur et antiquité de famille feust notoirement cougneue à ung chacun, ou que la charge et grade dont ilz seroyent pourveuz emportast conjoinctement ladicte qualité de noble, qui néantmoins seront admonestez par lesdictz séneschaulx et substitus des procureurs généraulx du roy ès dictes séneschaulcées, de faire insérer leurs dictz noms ès dictz rolles, à quoy ilz seront tenuz de satisfaire.

Que ledict rolle sera teneu et faict par lesdictz séneschaulx, assistés, comme dit est, des principaulx chastellains de leurs séneschaussées, qui n'y emploiront aucuns sans que préalablement il leur soyt appareu à suffire de la qualité et estat de la famille de laquelle ilz se diront extraictz.

Et d'aultant aussy que plusieurs personnes soubz ombre et couleur de tenir office royal, soyt de judicature ou de finances, ont osé s'attribuer ledict tiltre de noblesse, prétendant estre uny et annexe inséparablement à leurs offices, à ceste ocasion, ledict estat de noblesse supplye très humblement sa majesté de faire, par l'advis desdictz estatz, déclaration et dénombrement des offices de son royaulme, ausquelz,

par privilége général, ledict tiltre de noblesse est uny et annexe, et qui conséquemment doibvent jouir des priviléges des nobles, et soyt inhibé et desfendu à tous aultres officiers qui ne se trouverront comprins en ladicte déclaration, de ne se dire nobles, aulx peines de faulx et de privation de leurs offices, et d'estre perpétuellement déclairez indignes et incapables de tenir aucun office royal, et néantmoins seront employés ez rolles des tailles aulx peines contre les assoyeurs de porter et payer leurs taxes en leurs propres et privés noms.

Remonstrent oultre que, puys quelques jours, contre toute raison et l'ordre de tout temps et antiquité estably en les estatz du présent royaulme, il s'est veu quelques uns du tiers estat, soubz prétexte de quelque mairry, syndicat ou jurade, ont voulu entreprandre préséance sur les gentilshommes en la chambre des estatz de la province, [1] à ces causes, supplyent aussy sa majesté qu'il luy plaise donner réglement à tel abuz et désordre, et soyt inhibé à tous mayres, syndicz et aultres personnes faisantz pour le tiers estat et le représentantz en assemblées publicques, d'entreprandre de devancer aucun dudict estat de noblesse, ores mesme qu'il ne possédast aucun fief ne seigneurie, comme estant une prérogative et prééminence appartenans à la noblesse sur ledict tiers estat, sans que les facultés et grandeurs des fiefz et seigneuries soyent aucunement pour ce reguard considérables, sinon qu'il feust question entre les nobles mesmes de leurs préséances, estant en ce cas bien raisonnable et séant que les vassaultz suyvent leurs seigneurs ou suzerains, et les parageurs leurs chemiers, et ainsy conséquemment des aultres, à quoy par mesme moyen il seroyt expédient de donner quelque réglement pour le désordre qui communément en advient, en ce temps, ez compagnies et assemblées des gentilshommes.

---

1. Sur cette question de préséance, voir *Documents relatifs à la ville de Saintes*, par M. Louis Audiat, page 416.

Qu'il luy plaise aussy ordonner que tous ceulx qui, contre et au préjudice de la teneur du contenu au 266e article de l'ordonnance dudict cayer de Bloys, concernant la pluralité d'estatz incompatibles, en ont obtenu provisions despuis la vérification et publication desdictes ordonnances, seront teneuz de s'en demettre promptement èz mains de sa majesté, sauf de celuy qu'ilz opteront et vouldront retenir, dont ilz feront déclaration, aultrement et à faulte de ce, que tous leurs ditz estatz soyent déclairez vacantz et impétrables.

DE LA MILITIE.

Et d'aultant que, par expérience, il s'est cougneu que la cause principalle de la prinse des villes, chasteaulx et places fortes, par ceulx du party hérétique, tant par siéges que aultrement et pareillement les desroultes et pertes receues, tant en batailles rengées que rencontres, au très grand domage du roy et de ses subjetz catholiques, a esté par le moyen des cappitaines et aultres chefz et conducteurs des gens de guerre, tant de cheval que de pied, pour n'avoir esté assistés ne pourveuz du nombre d'hommes ordonné et porté par leur commission, et pour se servir aulx monstres de passevolantz, prestantz leurs noms pour l'employer ez rolles desdictes monstres, à ces causes, ladicte noblesse supplye très humblement et très instamment sa majesté de faire exactement et inviolablement guarder et entretenir l'ordonnance sur ce cy-devant faicte, contenue audict cayer de Bloys, article 308, à quoy lesdictz chefz n'ont jusques à présent teneu compte d'obéir, et mesmement de faire comme il leur est enjoinct par le précédent article de ladicte ordonnance, payer leurs hommes et soldatz à la banque, ains se sont tousjours faict donner tous les deniers, tant de leur estat que de toute leur compagnie et monstre, et en ont faict telle distribution et disposition que bon leur a semblé.

Que s'il fault plus avant rechercher l'origine et source

desdictes faultes et malversations qui se commettent par lesdictz chefz et cappitaines, il se treuvera qu'elle naist et provient de ce que la plus grande et majeure part de ceulx ausquelz lesdictes charges ont esté données mesmement despuis les dernières guerres civiles jusques à présent, n'ont esté ne ne sont de la qualité requise par les anciennes loix et ordonnances militaires de France, à sçavoyr gentilshommes cougneuz et expérimentés au faict des armes, ains par le contraire, ont esté lesdictes charges ottroyées à personnes de basse et abjecte condition, tirées de la lye du simple peuple et tiers estat, comme mercadantz, taverniers, bouchiers et aultres artisantz, qui, ayantz acoustumé de marchander et traffiquer, n'ont aultre plus grand soing ne désir que de s'enrichir par le moyen de telles charges, et bien souvent les aucuns n'ayantz que perdre, n'ont nul respect ne honneur devant les yeulx pour les esmouvoir et exciter à ce qui est de leur devoir, ce qui n'adviendroyt, comme il ne souloyt point cy-devant advenir, si lesdictes charges et pareillement les guardes des places estoyent commises, comme elles debvroyent, aux gentilshommes.

Que plusieurs de ceulx dudict estat de noblesse audict pays de Xainctonge, en conséquence de ce, et se voyantz postposés pour ce reguard aulx routuriers de la susdicte qualité, ont prins ocasion de se contenir et arrester en leurs maisons sans entreprandre aucune chose, bien que sans jactance leur fidélité et valeur soyt notoire, et qu'ilz n'ayent onques manqué de zèle et résolution de bien faire, en tant qu'ilz en auroyent le moyen.

C'est pourquoy ilz supplyent très humblement et instamment sadicte majesté de remettre et restablyr, en tant que faire se pourra, l'antienne discipline militayre françoise, telle qu'elle estoyt auparavant les premiers troubles, par le moyen de laquelle, conjoincte à la valeur et prouesse de ceulx qui l'ont observée, les prédécesseurs roys ont non seulement conservé, mais grandement acreu l'estendue de ce royaulme,

et faict redoubter par tout le monde le nom des Françoys, estant par ces moyens à espérer avec le temps le semblable ou plus, Dieu aydant et favorisant, comme ilz le prient de toute leur affection, l'exécution des bonnes et sainctes entreprinses de sa majesté.

Comme aussy l'ordonnance cy devant faicte sur les duelz n'a esté ne n'est aucunement observée, et mesmement entre les gens de guerre qui, avec toute impunité, pour la moindre ocasion, mettent la main aulx armes, et viennent au combat dont il advient une infinité de meurdres, sans que les chefz et cappitaines ayantz commandementz sur ceulx qui entreprennent lesditzs duelz, en ayent aucun soing, et à ces causes il plaira à sa majesté, en confirmant ladicte ordonnance, enjoindre à tous les chefz et cappitaines de la faire estroictement observer, à peine contre les contrevenantz d'en respondre eulx mesmes civilement, et d'estre privez de leurs charges.

Et parce qu'il s'est veu et se voyt journellement que une infinité de gens de guerre, et mesmement les soldatz et fantassins, qui, bien que toutes leurs vies ilz eussent faict profession de la religion catholique, appostolique et rommaine, et comme telz suivy les bandes et enseignes ez trouppes et armées soubz l'authorité de sa majesté et à sa solde, ce néantmoins pour la moindre ocasion, et bien souvent pour rechercher plus de licence de piller et voller, ou espérantz estre mieulx recueillis, quittent et abandonnent leurs enseignes, et se retirent aulx trouppes du party des rebelles hérétiques ou èz villes par eulx tenues, et quelque temps après osent encores revenir èz armées de sadicte majesté, à ces causes, pour y pourvoir, il semble qu'il seroyt expédient, suyvant l'ancienne ordonnance faicte pour les guerres contre les estrangiers, ordonner que tous ceulx qui auroyent ainsy témérairement et indiscrétement quitté leurs enseignes en compagnie ordonnée par sa majesté, et se seroyent joinctz audict party des rebelles, seroyent passés par les armes, partant

qu'ilz seroyent cy après prins prisonniers en faction de guerre, sans espérance de rémission, ne d'estre mis à ranson ou en demeurer quittes, comme l'on faict ordinairement, par la perte de leurs armes ou équipage.

DU TIERS ESTAT

Finalement, le supplyent aussy avoir pitié du misérable estat auquel est réduict le pays de Xainctonge, aultant de présent affligé et oppressé que nul aultre de ce royaulme, et qui conséquemment a le plus de besoing de promptz secours, pour estre entièrement (les villes de Xainctes et Talmond exceptées) occupé, comme dict est, par les hérétiques et rebelles, qui n'espargnent aucune espèce de pillerye, ransonnementz, cruaulté et tyrannie sur le povre peuple du plat pays, sur lequel, oultre le séjour ordinayre de leurs trouppes, tenantz la campagne, ilz lèvent aultant, voire plus de deniers pour l'entretennement de leurs guarnisons, munitions et magasins, qu'il n'en est imposé par sa majesté, oultre les biens et courvées qu'ilz exigent pour les fortifications de leurs places, par le moyen desquelles charges insupportables, le povre peuple champestre est tellement accablé, attenué et apovry que les aucuns qui, auparavant lesdictes présentes guerres, avoyent quelques moyens, ont esté contraintz de vendre tout pour satisfaire aulx dictes charges, et à présent mendient leurs vies, et une grande partye a esté contraincte de quitter et abandonner la charrue et labourage des terres, au très grand dommage de la noblesse et seigneurs ayantz fief, qui, par ce moyen, ne peuvent estre payés de leurs cens et rentes, et desquelz aussy les agrières cessent, l'agriculture cessant, comme enfin il y a apparence qu'elle cessera presque générallement audict pays, s'il ne plaist à sa majesté y pourvoyr au plustost que les affaires plus importantes au royaulme (si aucunes y en a) le pourront permettre, et cependant leur remettre ou, en tout cas,

rejetter une partie des tailles et aultres impositions qu'ilz supportent sur les aultres provinces de la France qui ne sont tant oppressées.

Que ledict pays est aussy grandement oppressé et apovry par le moyen de l'impost du sel, estably puys la dernière prinse de Brouage, en l'année mil cinq cents soixante dix sept, et seroyt fort à désirer qu'il pleust au roy le supprimer en faveur de tous les estatz dudict pays générallement, comme la noblesse l'en supplye très humblement, ou à tout le moins qu'il luy playse en excepter et affranchir tous ceulx de ladicte noblesse, pour les maroys qu'ilz tenoyent ou estoyent en leurs maisons et familles, lors et au temps de l'establissement dudict impost. DELAYGLE.

Le dixiesme de septembre mil v^c^ quatre vingtz huict, ont esté par nous, Jehan Blanchard, conseiller du roy et son lieutenant particulier au siége présidial de Xaintes, délivrez les articles cy dessus donnés par les nobles de la sénéchauscée de Xainctonge, qui se sont assemblez pour la convocation des estatz en la ville de Xaintes, et arrestez par eulx, signez : Delaigle, à Gilles du Breuilh, chevallier de l'ordre du roy, seigneur de Théon de Meschiers et de Sainct-Laurent, nommé par lesdictz nobles assemblez, comme il est plus à plain porté par le procès verbal, sur ce par nous faict pour iceulx dictz articles présenter en ladicte convocation générallc des estatz, en requérir, poursuivre et demender les expéditions d'iceulx.

J. BLANCHARD. POICTEVIN.

XL.

1635, 11 novembre — Signification par Gilles du Breuil de Théon, au maire de la ville de Talmont-sur-Gironde, de l'ordonnance en vertu de laquelle il vient prendre le commandement de ladite ville.

Aujourd'huy, unziesme de novembre mil six cents trante cinq, environ les deux heures après midy, pardevant moy,

notaire royal soubzsigné et présans les tesmoings bas nommés, estant en la ville de Tallemond sur Gironde, maison d'Anthoine Mesplede, a comparu Gilles du Breuil, chevalier, seigneur de Théon, [1] qui a dict que par ordonnance de monseigneur le conte de Jonzac, lieutenant général pour le roy en cette province, [2] il luy a esté enjoint de venir servir le roy en cette ville pour la deffence d'icelle, le temps de trois mois; obéissant à quoi, il se présante pour faire ledict service et a requis acte de sa présantation, en présance de maistre Anthoine Rivasseau et maistre Nicollas Detaste, maire de ladicte ville, [3] ausquels il a présanté ladite ordonnance du vingt huit septembre dernier, signée : Jonzac, et, plus bas, par commendement de mondit seigneur : Denicolle, et scellée du cachet des armes dudict seigneur, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; lesquels Rivasseau et Detaste ont dict qu'ils donneront avis aux habitans de ladite ville de ce que

1. Gilles du Breuil, fils de haut et puissant Pierre du Breuil, écuyer, seigneur de Théon près Cozes, et de Catherine Moyne, damoiselle, fille elle-même de noble homme André Moyne, écuyer, et de Renée de Guip, avait épousé, par contrat du 5 janvier 1610, passé au logis noble de La Mothe-Médis, par Dechambre, notaire royal, damoiselle Renée de Luchet, fille de feu François de Luchet, écuyer, et de damoiselle Marie Grignon, sieur et dame dudit lieu de Luchet et de La Mothe-Médis. Ce doit être à lui que s'adressait le billet de madame de Foix, abbesse de Xaintes, d'autant que sa fille, Marguerite du Breuil, fit profession (1633), en ladite abbaye de Notre-Dame de Xaintes, sous madame Françoise de Foix, — ce qui donne la date approximative de ce billet : vers 1635, date à laquelle Gilles du Breuil avait un commandement à Talmont.

2. Léon de Sainte-Maure, comte de Jonzac, etc., lieutenant général du roi dans les provinces de Saintonge et Angoumois. Voir, page 8 de *La noblesse d'Angoumois en 1635*, la lettre du roi au baron d'Ars, par laquelle sa majesté déclare qu'elle « juge la présence dudit comte de Jonzac nécessaire dans cesdites provinces, » ce qui donne à penser que la Saintonge pouvait être alors menacée de quelque entreprise, et que c'est à cette occasion que le comte de Jonzac crut devoir veiller à la défense de la place de Talmont.

3. Talmont était donc alors pourvu d'une mairie, et il serait curieux de rechercher à quelle époque remontait cette institution dans cette petite ville.

dessus pour en communiquer aveq eux, et requièrent coppie du présant acte et de ladite ordonnance, l'exécution de laquelle, cependant, ils n'entendent empescher. De quoi et de tout ce que dessus ay octroié acte audict seigneur de Théon, pour lui valloir et servir ce que de raison, en présance de Me Anthoine Vieuille, prestre et curé dudict Tallemond, Me Catherin Decourson, prestre et curé d'Arces, Me Gilles Sauvé, prestre et curé de Médis, Mes Izaac et Jacob Chevillards, demeurans au bourg de Cozes, et ont tous signé. Ainsi signé au registre: Théon, A. Rivasseau, Detate, Vieuille, curé de Tallemond; Decourson, curé d'Arces; Sauvé, curé de Médis; Y. Chevillard; J. Chevillard, et moi dit notaire.

LABBÉ, *notaire royal.*

XLI.

1740 (?) — « Précis du mémoire généalogique fait par M. de Beaumont, évêque de Xaintes, sur les titres originaux de la maison de Saint-Orens. » — *Sans date, circa 1740. Cahier manuscrit de huit feuillets.* [1]

Cette maison est originaire d'Espagne, et il en étoit question dans le douzième siècle, y ayant eu un évêque d'Auch de ce nom, ainsi que l'histoire de Gascogne et de Languedoc en font mention.

Cette maison, depuis ce temps-là, a toujours habité la province de Gascogne, où elle tenoit, bien avant le quatorzième siècle, un rang très distingué. Ses grandes alliances et les grands biens qu'elle possédoit vers l'an 1400, prouvent la puissance et la distinction où elle étoit plus ancienne-

1. Ce mémoire, dressé par Léon de Beaumont, évêque de Saintes, a peut-être été résumé, quoiqu'il soit bien facile de reconnaître le style du savant prélat. Dans tous les cas, c'est une copie fort défectueuse pour l'orthographe des noms de lieux et de famille. Le mémoire avait pour but de venir en aide à une famille ancienne, mais en détresse. Il s'est trouvé dans les papiers de MM. du Breuil de Châteaubardon, comme alliés aux Saint-Orens par Mlle de Raymond.

ment, et les collatéraux de Bertrand de Saint-Orens, dit de Lupeyroux, par où commence ce mémoire, font voir par leur dignité et leur surnom, qu'ils étoient déjà des grands seigneurs.

Le peu de soin que l'on avoit dans les temps reculés de conserver ses titres, l'ignorance qui régnoit alors, les guerres civiles et de religion ayant fait perdre la plus grande partie de ceux que l'on pouvoit avoir, l'on n'a pu trouver de plus ancien titre qu'un acte du 4 mars 1477, par lequel il paroît que Jean d'Armagnac, dit de Lescun, archevêque d'Auch, fit une donation de la terre de La Homède à Bertrand de Saint-Orens, qu'il qualifie son neveu. L'on trouve encore dans l'*Histoire des grands officiers de la couronne,* tome VII, page 94, qu'autre Jean d'Armagnac, dit de Lescun, comte de Cominges et de Briançonois, mareschal de France, donne à Bertrand de Lupeyroux les terres et seigneuries de Moléon et de Cazaubon. Ce mareschal étoit frère de l'archevêque, oncle dudit seigneur Bertrand de Saint-Orens.

Bertrand de Saint-Orens, chevalier, seigneur de Lupeyroux, Pellefigue, de La Busquière, de Balues, Disant, posséda aussi les terres de Moléon et de Cazaubon, par le don que lui en fit Jean d'Armagnac, son oncle, comte de Cominges et de Briançonois, gouverneur du Dauphiné et maréchal de France.

Il contracta mariage, le 30 juin 1471, avec dame Mingette de Foix, fille de Jean de Foix, deuxiesme du nom, seigneur de Rabats, de Fornols, de La Bastide, de Serous, de La Tour du Loup, Dauluzan, de Monfa et autres places, et d'Eléonore de Cominges, sa femme, vicomtesse de Couzeran, issue des anciens comtes de Comminges.

Bertrand de Saint-Orens, de son mariage avec dame Mingette de Foix, n'eut qu'un fils appelé Antoine de Saint-Orens, institué héritier par le testament de son père, du 17 février 1479.

Antoine de Saint-Orens, fils de Bertrand, et seigneur de

Lupeyroux, de Pellefigue, de Lascun et autres places, qualifié chevalier, contracta mariage, le 23 décembre 1502, avec damoiselle Jeanne de Cauna, fille de noble seigneur et baron de Guilleinarmon, seigneur de Cauna, près Celles.

La maison de Cauna, dont cette demoiselle étoit issue, étoit très illustre : car elle sortoit des anciens vicomtes de Marsan, qui devinrent comtes de Bigorre, et elle portoit encore les armes de ces anciens vicomtes, qui étoient *lozangées d'or et de gueules*. Elle portoit aussi anciennement le nom de Marsan, car on trouve qu'en 1273, Arnaud de Marsan, seigneur de Cauna, ainsi nommé et qualifié, rendit hommage à Edouard, roi d'Angleterre, qui étoit alors duc de Guienne, de son château de Cauna et de ses appartenances, de la moitié de la vicomté de Maucor, de La Caverie, de La Gartel en la paroisse de Cauna, et de tout ce qu'il avoit dans les diocèses d'Aire et de Dacqs, sçavoir dans le Marcieu et dans le chemin de Saint-Jacques, jusqu'au port de Navarre, excepté le château et tenement de Gardon, qu'il dit tenir de l'abbé de Saint-Sever.

Arnaud de Marsan, seigneur de Cauna, second du nom, se trouve aussi nommé et qualifié dans le réglement des assises tenues à Saint-Sever, l'an 1304, par les sénéchaux du roi d'Angleterre, et il est encore fait mention de lui en 1314. Cette maison, ayant toujours possédé depuis la terre et baronie de Cauna, s'accoutuma à ne porter plus d'autre nom que celui de Cauna, comme beaucoup d'autres maisons qui, dans la suite des temps, négligèrent de porter leur vrai surnom, et ne portèrent plus que le nom de leur principale terre.

Etienne, baron de Cauna, frère aîné de cette Jeanne de Cauna, étoit aussi baron de Porjales, de Mugron et de Lorguer, seigneur de Tholosette et autres places. Il eut une très-illustre postérité; car de Françoise de Cauna, sa fille aînée, descendit par degrés une duchesse de Ventadour. De Jeanne de Cauna, son autre fille, descendirent deux ducs et pairs

du nom de Montaut-Navailles, une duchesse d'Elbœuf, une duchesse de Mantoue et de Montferrat, et une princesse et duchesse de Rohan ; et de Marguerite de Cauna, troisième fille de ce [mesme] Etienne, sont issus tous les ducs et maréchaux de Gramond, un duc de Valentinois, prince souverain de Monaco, un duc de Boufflers, une duchesse de Ruffec de Saint-Simon, un duc de Lauzun, deux ducs de Gontaut-Biron, deux ducs du Fort?-Rendan, et beaucoup d'autres seigneurs fort distingués qui se sont trouvés parents de la maison de Saint-Orens par cette Jeanne de Cauna, femme de cet Antoine de Saint-Orens.

Patrice de Cauna, autre frère de la femme de cet Antoine, eut une fille nommée Anne de Cauna, qui épousa Jean de Beaumont, seigneur de Gibaud et autres places, gentilhomme de la maison du roy de Navarre, et gouverneur de la ville de Mazères, qui étoit alors le séjour ordinaire des rois de Navarre. De ce mariage sont descendus tous les seigneurs de Gibaud, un évêque de Xaintes, [1] une marquise de Choiseul-Gouffiers, et plusieurs autres, tous du nom de Beaumont, ce qui fait que la maison de Saint-Orens, par celle de Beaumont, a l'honneur d'être alliée à celle de Fénelon, aujourd'huy évêque de Lombès.

Du mariage d'Antoine de Saint-Orens avec demoiselle Jeanne de Cauna, fut procréé Cléophas de Saint-Orens, Louise de Saint-Orens, Gabrielle de Saint-Orens :

Louise de Saint-Orens fut mariée avec Jacques de Viemont, baron de Tournecoupe. De ce mariage est issu Jean de Viemont, baron de Tournecoupe, qui, l'an 1572, épousa Louise de Roquelaure, sœur d'Antoine, seigneur de Roquelaure, maréchal de France. Ces seigneurs de Viemont joignirent à leur nom celui d'Oresnan, *aliàs* Ornezan.

---

1. Phrase qui peut faire supposer une intercalation dans la rédaction de Léon de Beaumont, qui n'aurait pas parlé de lui.

Gabrielle de Saint-Orens épousa, le 31 juin 1531, Guillaume de Rocafort ou Rochefort, baron et seigneur d'Enguarraballas au diocèse de Lavaur.

Cléophas de Saint-Orens, fils d'Antoine de Saint-Orens et de Jeanne de Cauna, seigneur de Lupeyroux, de Classun, de Bajussun et de Baïxhens en Chalosse, de La Pellafigue, de La Homède, Fanjaux, de Déze, de La Busquiere, de Beaumont, de Lezac, de Cussun et autres places, contracta mariage, le 12 février 1539,[1] avec dame Marguerite de Comminges, fille de François-Rogier de Comminges, vicomte de Berniquel, seigneur de Cazals, de Puigaillard et plusieurs autres lieux, ēt d'Antoinette de Cazillac de Cessac. De ce mariage, fut procréé un fils.

Cette Marguerite de Comminges étoit issue des anciens comtes du pays de Comminges, et les maisons de Cazillac, de Lusech? et de Montpezat, dont elle descendoit par Antoinette de Cazillac, sa mère, étoient des premières du Querci.

Cette Marguerite de Comminges avoit aussi procuré l'alliance de la maison de Got, de Le Gout ou de Goth, avec celle de Cléophas de Saint-Orens : car Jeanne d'Espagne, née de Mingette de Foix, grand'mère de Cléophas, avait épousé un Jean de Goth, seigneur de Rouillac, et Bertrand de Goth, qui avoit signé le contrat de mariage de Cléophas de Saint-Orens avec Marguerite de Comminges, étoit parent et allié de cette Marguerite de Comminges : car Masrone de Comminges, tante de cette Marguerite, avoit épousé Jacques de Goth, seigneur de Rouillac. Ces seigneurs de Rouillac, du nom de Got ou de Gout, étoient issus de Gaillard de Goth, seigneur de Pierre-Cave de Nillac et autres places, frère de Bertrand de Goth qui fut élu et couronné pape, l'an 1305, et frère aussi d'Arnaud Garcie de Goth, vicomte de Lomagne et

1. 1532? 1533? Mal écrit.

d'Auvillars, qui fut grand'père de Régine de Goth, première femme de Jean Ier, comte d'Armagnac, et de Brayde de Goth, femme de Renaud, vicomte de Burniquel.

Marguerite de Comminges étant décédée, Cléophas de Saint-Orens contracta mariage, le 23 juillet 1544, avec demoiselle Françoise de La Tour de Régnier, fille de Jean de La Tour, chevalier, seigneur de Régnier et de Marsac, et de Jeanne de Caumont.

Cette Jeanne de Caumont, mère de Françoise de La Tour, étoit fille de François de Caumont, seigneur de Berbiguierre, qui étoit de même maison que les ducs et maréchaux de La Force, du nom de Caumont, et la mère de cette Jeanne de Caumont avait été Jeanne de Saint-Etienne, dame de Montbeton.

Du mariage de Cléophas de Saint-Orens avec Françoise de La Tour, furent procréés Antoine de Saint-Orens, Odet de Saint-Orens et Jeanne de Saint-Orens. Cléophas fit son testament le 25 mars 1562, dans son château de Pellefigue.

Odet de Saint-Orens, seigneur de Faujaux, fils de Cléophas, et de Françoise de La Tour, contracta mariage avec Marguerite de Lamezan.

Cette Marguerite de Lamezan étoit d'une famille fort noble et fort bien alliée : car une Marguerite de Lamezan, fille de Bernard de Lamezan, avoit épousé, l'an 1502, Arnaud-Guillem de Comminges, seigneur de Guittaud et de Saint-Antoine de Cologne, et elle fut trisaïeule de Gaston-Jean-Baptiste de Comminges, seigneur de Saint-Fort, de Fléac et de La Réole, dit le comte de Comminges, chevalier des ordres du roy, capitaine des gardes de la reine-mère, gouverneur de Saumur. Elle fut aussi quatrième aïeule de Guillaume de Peich-Péroux de Comminge, comte de Guittaud, qui fut pareillement chevalier des ordres du roi. L'on trouve aussi que Catherine de Lamezan épousa Pierre de Béon, seigneur de Massès, frère aîné de Bertrand de Béon du Massès, baron de Bouteville, lieutenant général pour le roi au gouvernement

de Saintonge, d'Aunis et de Limousin, et nommé à l'ordre du Saint-Esprit, qui épousa Louise de Luxembourg, fille de Jean de Luxembourg, comte de Brienne. L'on trouve encore que Thomas de Lamezan épousa, en 1560, Marie de Noé, fille de François de Noé, seigneur de Montesquieu, et de Marguerite de Comminges, fille d'Arnaud-Guillem de Comminges, seigneur de Guittaud.

Antoine de Saint-Orens épousa Marie de Lordat. Cette maison étoit très noble et fort bien alliée, notamment avec celle des anciens vicomtes de Lautrec et avec celle des barons d'Auradé, du nom d'Ornesan : car Brunette de Lordat avoit épousé François de Lautrec, seigneur de Saint-Germier, qui vivoit en 1488, et Jacques de Lordat, seigneur d'Unzens au comté de Foix, épousa, l'an 1555, Thérèse de d'Ornesans, fille d'Arnaud-Guilhem d'Ornesan, baron d'Auradé, gouverneur d'Aiguesmortes, et gentilhomme de la chambre du roi.

Jeanne de Saint-Orens épousa Odet de Polastron de Saint-Martin. Elle eut de son mariage deux enfants : Carbon-Gabriel et Arnaud de Polastron.

Antoine de Saint-Orens, fils d'Odet et de Marguerite de Lamezan, fut marié, le 4 juin 1608, avec Marguerite de Goth, fille de noble Jean-Pierre de Goth, vicomte de Rouillac, seigneur d'Aubeze (Ambèze ?). On ne s'étend point sur la maison de Goth, en ayant parlé ci-devant.

Du mariage d'Antoine de Saint-Orens avec Mlle de Goth, fut procréé un enfant appelé Jean-François, marié, le 3 juillet 1645, avec [mademois]elle de Saint-Léonard, [d'une anci]enne maison de Gascogne. Il épousa, le 2 mars 1655, en secondes noces, mademoiselle Marie du Faur de Saint-Jory, fille de Jean-François du Faur de Cardaillac-Lévi, baron de Saint-Jori, comte de Bieules, et de demoiselle de Bertrand, dont il y a un chancelier de France de ce nom et de cette famille. Elle étoit petite-fille de Claude de Cardaillac.

Cette maison de Saint-Jori de Cardaillac de Bieules est

une maison fort noble, tant par les belles alliances que par les beaux emplois qu'ils ont possédés, tant dans les armes que dans la robe.

Cette Marie eut une sœur qui épousa Gaston de Foix, qui eut une fille qui fut mariée avec Gaspard, marquis de Sabran, chambellan du duc de Lorraine et premier chambellan de M. le duc d'Orléans, régent.

[1] M. l'abbé de Saint-Orens, fils de noble Bernard de Saint-Orens, seigneur de Frontignan, dans le diocèse de Lombez, et de Marie-Anne de Cour d'Antras, qui vient de faire sa preuve à Malte, ayant fait recevoir une de ses sœurs en 1771, et qui réclame aujourd'huy la protection de M. l'évêque de Lombez, comme son allié, descend de cette même maison, comme on peut le prouver par les actes de partage, s'il étoit nécessaire. Il espère qu'en faveur de sa pauvreté, que M. de Lombez n'ignore point, l'ayant assisté et l'assistant toujours, et de la nombreuse famille dont son père est chargé, sa grandeur ne voudra point l'oublier et le mettre à même de pouvoir aider ses frères à rendre service à l'état, ainsi que ses ancêtres l'ont fait. Quoique leurs services ne soient point rappelés dans ce mémoire, on peut les prouver.

---

1. Ce paragraphe a été ajouté au *Mémoire* de Léon de Beaumont, qui était décédé depuis 1744.

ARMAND MAICHIN

JURISCONSULTE ET HISTORIEN

1600-1669

Pièces publiées par M. Denys D'AUSSY

I.

1600*, *17 janvier*. — Autorisation accordée à Daniel Meschin par le corps de ville, d'exercer la médecine à Saint-Jean-d'Angély. — *Archives de Saint-Jean-d'Angély; registre B.B., n° 45. Communication de M. Louis-Claude Saudau.

Du 19 janvier 1600. — Requeste par Daniel Meschin, docteur en médecine, pour qu'il luy soit permis de continuer de servir le publiq on l'exercice et pratique de médecine. Dict le corps municipal que les pièces seront communiquées au procureur, pour y délibérer au premier son de la cloche.

Du neuf fevrier 1600. — Après communication faicte au procureur dudict corps, il a pour agréable que ledict Meschin face et exerce la médecine en ceste ville, avecque les mesmes fabveurs et prérogatifves dont les médecins ordinaires d'ycelle ont accoustumé de jouir. Barthommé, *maire et cappitayne*. Dupont, *eschevin*. Merlet, *pair oppinant*.

II.

1608, 23 avril. — « Résignation du lieu et place de pair, par Jehan Delaunay, en fabveur de Daniel Meschin. » — *Original aux minutes de Paul Dugrot, notaire royal à Saint-Jean-d'Angély, en l'étude de Me Gautreau, notaire à Saint-Jean-d'Angély.*

Aujourd'huy, vingt trois d'apvril mil six cent huict, nous, Jehan Barthommé, escuyer, sieur du Chasteau, [1] maire et cappitayne de la ville de Saint-Jehan d'Angely, estant en la compagnie de maistre Zacharie Delaunay, ministre de la parole de Dieu en l'église réformée de Sainct-Jehan, Jehan Barbot, conseiller du roy et prezident de l'eslection de Sainct-Jehan, et Daniel Meschin, docteur en médecine, sommes transportés, environ l'heure de dix venant à unze du matin, en la maison de Jehan Delaulnays, marchand, pair et bourgeois de ladicte ville; lequel avons trouvé au lict malade et grandement indisposé d'une fièbvre; lequel nous a dict qu'il rezinoit, et de fait a résiné entre nos mains le lieu et place de pair qu'il tient audict corps et collége de ladicte ville, pour en pourvoir ledict sieur Meschin, son allyé, et non aultre, en rémunération des bons offices et assistance qu'il a receus et reçoit encore présentement d'icelluy, pour avoir veu et visité sa femme et son fils en diverses maladies, sans avoir esté récompensé de ses labeurs. Laquelle rezination du voulloir et consentement dudict Delaulnay, qui nous a dict que, à cause de sa maladie, il ne la pourroit signer, avons, estant au mesme logis, receu et prins le serment dudict Meschin,

1. Jehan Barthommé ou Barthoumé, sieur du Château, en la paroisse de Courcelles, était petit-fils d'autre Jean Barthommé, maire en 1579, et fils de Jean Barthommé, juge de la châtellenie de Charente. Il épousa Marthe de La Maisonneuve.

au cas requis, le tout soubs le bon plaisir dudict corps, et pour l'absence du greffier de ladicte ville, qui est aux champs, mandé Me Paul Dugrot, notaire royal, pour rédiger par escript nostre présent procès verbal, concernant ladite rezignation et reception dudict Meschin. Fait audict Saint-Jehan, les jours et an que dessus.

BARTHOMMÉ, *maire et cappitayne de ladicte ville*. DELAUNAY. BARBOT. MÊCHIN.[1] DUGROT, *notaire royal*.

III.

1618, 14 avril. — « Ferme faicte par M. Meschin, maire et cappitayne de la ville, du guet appartenant à icelle. » — *Idem*.

Pardevant le notaire royal garde note héréditaire soubsigné, juré en la ville et ressort de Saint-Jean-d'Angély, et présents les tesmoings bas nommez, ont esté présents et personnellement establys en droict noble homme Daniel Meschin, maire et cappitayne de ladicte ville, d'une part, Denys et Jean Vallée frères, laboureurs, demeurant en la parroisse du Pin, d'autre part. Lequel sieur maire, de sa libre volonté, a baillé et afferme, à tiltre de ferme et non aultrement, auxdits Vallée, stipulants, sçavoir est le droit de guet que ledict sieur maire a accoustumé de prendre et lever, par chascun an, sur tous les habitants estant en l'estendue de la banlieue de ladicte ville, pour iceux droicts jouir et lever pendant l'année de la mairie du sieur Meschin, tout ainsy que

1. Cette signature de D. Meschin est la seule que j'aie rencontrée ainsi orthographiée. M. Weiss, dans son *Histoire du langage*, prétend que c'est Richelet qui le premier substitua l'*e* surmonté d'un accent circonflexe à *es*, employés devant certaines consonnes ; on voit, par l'exemple ci-dessus, que l'usage généralisé par le *Dictionnaire* de Richelet, remontait à une époque bien antérieure.

les précédents maires de ladite ville, et lesdits Vallée comme fermiers d'iceux, en ont cy devant faict, pour et moyennant le prix et somme de cent livres, et en oultre quatre chappons et un lièvre, que lesdicts Vallée ont promis et seront tenuz bailler et payer audit sieur Meschin, en sa maison, en ladite ville, sçavoir : les chappons et le lièvre dedans ce jour et feste de sainct Michel, et lesdictes cent livres dedans le jour et feste de Nostre-Dame de mars. (*Formules*). Faict audict Sainct-Jean, au logis dudict sieur maire, après midy, le quatorziesme jour d'apvril mil six cens dix huict, en présence de Simon Premeau, sergent de ladicte mairie, et de Jean Pujoinrret, maistre maréchal, demeurant audict Sainct-Jean, et lesdicts Vallée et Premeau ont desclaré ne sçavoir signer.[1] D. MESCHIN, *maire et cappitayne de ladicte ville*. JEHAN PUJOINRRET. DUGROT, *notaire royal*.

IV.

1633, 11 juillet. — « Acquit pour les assoyeurs et collecteurs des tailles de la ville de Saint-Jean-d'Angély, donné par le sieur Meschin. » — *Minutes de Tardy, notaire royal, en l'étude de Me Gautreau, notaire à Saint-Jean-d'Angély.*

Aujourdhui, unziesme de jeuillet mil six cent trente trois... ont esté presents et personnellement establys en droit : Jehan Allenet laisné, Hélies Faure, Pierre Constant, Mathieu Texereau, Zacharye Dodin, Jehan Bignon, Pierre Begusseau, as-

1. Le guet ou la garde des remparts était une obligation imposée aux habitants de la banlieue qui, en cas de guerre, trouvaient un refuge derrière les murailles de la ville. Avec le temps, cette obligation personnelle se transforma en une taxe, et cette taxe paraît avoir été exclusivement attribuée au maire qui l'affermait, et donnait quittance du prix de ferme. Le droit de guet est affermé, en 1612, par Jacob de Queux, 81 livres ; par Pierre Fromentin, en 1619, 100 livres.

soyeurs et collecteurs des tailles, [1] l'année dernière, en la présente ville de Saint-Jehan-d'Angély; lesquels ont sommé et somment par ces présentes Me Daniel Meschin, docteur en médecine, de prendre et recepvoir la somme de deux cent trente livres, restant de plus grande somme, par eux colligée et amassée suyvant l'esgallement d'icelle par eulx faict ladite dernière année, protestant, au cas où il ne voudroit recepvoir ladicte somme présentement, n'estre tenus de leur part de tous despens, dommages et inthérests; parlant audit sieur Meschin qui a faict response qu'il est prest de recepvoir ladicte somme au prix que les pistolles et aultres monnoies valloient lorsqu'ils ont convenus à faire ledit paiement, protestant de se deffendre contre les prétentions desdits assoyeurs, ainsy qu'il treuvera estre à faire. Lesquels dits assoyeurs somment d'abundant ledit sieur Meschin de prendre et recepvoir présentement ladite somme de deux cent trente livres, par eulx exhibée présentement audit sieur Meschin, estant en pistolles, escus d'or et aultres monnoies blanches, suyvant le cours d'àprésent, et comme les ayant icelles receues des personnes cottizées ès roolles; a esté faicte desclaration de rechef audit sieur Meschin n'estre, à faulte de ce, tenus d'aulcuns frais, despens, dommaiges et inthérets. Sur quoy ledit sieur Meschin a dict que, pour obvier à plaider en procès, il accepte ladite somme et les espèces cy dessus spécifiées, dont il s'est contenté... (*Formules*). Fait et passé au jour et an que dessus, en ladite ville de Saint-Jehan, maison dudict sieur Meschin, en présence de Hélie Tellier, marchand, et Jacques Marseau, serviteur dudit sieur

---

1. Les assoyeurs (répartiteurs) et les collecteurs des tailles étaient, depuis l'abolition des privilèges de la ville (1621), nommés en assemblée capitulaire de la paroisse, comme dans les paroisses rurales. Saint-Jean-d'Angély n'ayant plus aucun revenu, toutes les dettes de la commune étaient portées au rôle des tailles et reparties sur les habitants.

Meschin, demeurant en ladicte ville; et ont lesdits Marseau, Bignon et Begusseau desclaré ne sçavoir signer, de ce enquis. D. Meschin. Tessereau. P. Constant. Faure. Zacharie Dodin. Jehan Allenet. Tellier. Tardy, *notaire royal.*

V.

1649, 1er juillet. — Acte d'assemblée capitulaire des habitants de la ville de Saint-Jean-d'Angély, pour charger Armand Maichin de solliciter l'intendant. — *Idem.*

Aujourd'hui, premier jour de juillet mil six cent quarante, estant au devant de la porte de l'église parroissiale de cette ville de Saint-Jean d'Angély, issue de messe de parroisse, sont comparus en leur personne Jehan Tessereau, marchand, et Anthoine Prusnier, maistre chirurgien, scindic, l'année présente, des habitans de ladite ville; lesquels parlant à la majorité des habitans d'icelle, convoqués et assemblés à cet effet en la manière accoutumée, leur ont dit et desclairé que Denys Boursoreille, sieur de Beaupré, les poursuit instamment au conseil, pour obtenir condemnation et jugement de plusieurs grand sommes de deniers et despens qu'il prétend contre lesdicts habitans, auquel procès lesdicts scindics ont fait et supporté grand frais et despens, tant audit conseil qu'en la présente ville, pour recevoir les pièces nécessaires pour la deffence desdits habitans, sans avoir lesdits scindics receus aulcuns deniers pour le maintien et deffence dudit procès, bien qu'il leur ayt esté cy devant ordonné la somme de cinquante livres; à rayson de quoy ils ont sommé lesdits habitans de leur fournir la somme de deux cens livres, ou consentir qu'icelle soit esgallée sur eux à la première commission qui sera envoyée et dellivrée auxdits scindics, par celluy qui en fera la recepte, sur leur simple quittance, protestant, à faulte de ce, ne respondre d'aulcuns despens, dhommages et intérests, au con-

traire reporter ceux qu'ils pourront souffrir contre lesdits habitans, ainsi qu'ils verront bien estre d'après lettres à eux escriptes par le sieur de La Chapelle, leur advocat au conseil, qu'ils ont leues, fait voir et communiquées auxdits habitans ; ils ont également communiqué une assignation à eux donnée devant messieurs les esleus, à la requeste de Hélies Hémerie du Naudon, pour voir entériner l'acquit par luy présenté auxdits sieurs esleus, aux fins d'estre exempté des tailles et aultres impositions, en conséquence d'une lettre missive de monseigneur le prince; sommant et requerrant lesdits habitans de leur donner mesmoyre et instructions pour deffendre à ladite requeste; de laquelle lecture a esté présentement faite, protestant, à faulte de ce, mettre : veu et demeuré en négligence. Semblablement lesdits scindics ont requis lesdits habitans de leur donner mémoyre pour deffendre à la requeste présentée par Jehan Malvaud, laboureur, par laquelle il prétend estre rayé des rôles des tailles de ladite ville.

Comme aussy lesdits scindics ont dénoncé et fait assavoir auxdits habitans la contrainte décernée contre eux pour le payement des quatre mille livres, restant de l'emprunt de vingt mille livres, ordonné estre levé sur lesdits habitans, avec le commandement fait auxdits scindics, le 27 du mois de juing dernier, signée : Chevallier, sergent royal, de l'emprisonnement de Sébastien Coullon, marchand bouchier de la présente ville, à défault de payement de ladite somme, et sur ce requerrant leur donner advis, sy mieulx ils n'ayment suyvre celuy à eux donné par le conseil de la prezente ville, [1] tendant à ce que lesdits scindics se pourvoyent pardevant monseigneur de Villemontée, et luy présentent requeste narrative de la pauvreté des habitans de ladite ville, auxquels

---

1. Il s'agit ici d'un conseil de jurisconsultes qui donnait son avis sur toutes les questions contentieuses.

est à présent impossible de payer ladite somme, et qu'il plaise à mondit seigneur de Villemonté surseoir audit paiement et ordonner que ladite somme sera esgallée et levée par deux années et par moitié pour chascune d'icelles, et, cependant, que toutes contraintes surseoiront, et sera ledit Coullon élargi des prisons où il est détenu; et aux fins de présenter ladite requeste, doibvent lesdits habitans députer deux d'iceux.

Lesquels habitants ont résolu que, pour fournir aux frais du procès, tant au conseil que devant l'eslection de la présente ville, contre eux poursuyvie, que la somme de cent cinquante livres sera esgalée et levée sur eux, pour estre dellivrée auxdits scindics par celluy qui en fera l'amas et collecte à la première commission qui sera envoyée, à la charge qu'ils tiendront compte. En ce qui concerne la requeste dudit Naudon, veu les lettres et intentions de monseigneur le prince de Condé, du 13e jour de may dernier, addressées à messieurs les esleus de la présente ville, signées : Henry de Bourbon, que lesdits habitans ne veulent empescher que ledit Naudon soit exempt de tailles et autres impositions, s'en remettant à la volonté desdits sieurs esleus pour l'entérinement de sa requeste. Pour ce qui regarde Jehan Mallevaud, que ledit Mallevaud ne doibt prétendre son remboursement du taux à luy fait par les assoyeurs et collecteurs de la présente ville, attendu qu'il n'avoit desnoncé aux scindics son despart de la parroisse avant l'esgallement de la taille; et pour ce qui est de l'emprisonnement dudit Sébastien Coullon, [1] que l'advis donné aux scindics et narré cy devant sera suyvy en tout. Et en conséquence d'icelluy, ont fait nomination de la personne de M. Armand Meschin, advocat en la cour du parlement et au siège de la présente ville, et Gabriel Guillot, marchand, habitant ladite ville, pour aller vers

1. Sébastien Coullon était emprisonné en sa qualité de syndic de l'année précédente, et comme responsable de la non rentrée de l'imposition.

mondit seigneur de Villemontée, et présenter la requeste pour lesdits habitans, en la forme qu'elle leur sera donnée. De tout ce que dessus, etc..., ont signé. TESSEREAU.[1] A. PRUSNIER. THOMMAS. PENIGAUD. ROUTURIER. P. ARD. ISAAC MARTIN. HELIE HEMERY. ZACHARIE DODIN. GUILLOT. H. RONDEAU. J. ARD. JAGUENEAU. NAVEAU. P. CONSTANT. P. GLAUMON. J. MERCIER. M. GARNIER. A. ALLENET. ANDRÉ ROY. LOUIS LANGLOIS. ALLENET. ARRAMY. TARDY, *notaire royal.*

VI.

***1640**, **15 juillet**.* — **Acte d'assemblée des habitants de Saint-Jean-d'Angély, où Arnaud Maichin rend compte de ses démarches. — *Idem*.**

Aujourd'hui, quinziesme de juillet mil six cent quarante, issue de la messe parroissialle, dite et cellebrée en la grand église de cette ville de Saint-Jehan-d'Angély, estant au devant de la porte d'icelle, a comparu en sa personne Jehan Tessereau, marchand, sindicq des habitants de ladite ville, faysant tant pour luy que pour Antoine Prusnier, maistre chirurgien, son consindicq; lequel, parlant aux habitants, leur a dit et desclairé que, par résultat contenu par acte du premier jour du présent mois, sur la proposition de la contrainte de quatre mille livres restant à payer des vingt mille livres d'emprunt ordonné par sa majesté estre levés sur lesdicts habitans, nomination auroit esté faite des personnes de M. Armand Meschin, advocat en la cour de parlement et au siége de cette ville, et Gabriel Guillot, marchand, aux fins d'aller vers monseigneur de Villemontée et luy présenter requeste pour obtenir surcéance du payement de ladite somme, par

---

1. Jehan Tessereau, pair et bourgeois de Saint-Jean-d'Angély, en 1614, maître teinturier, demeurant au faubourg de Saint-Eutrope. Voir sur la famille Tessereau *Archives de Saintonge et d'Aunis*, tome Ier, page 253.

les raisons contenues en requeste. Laquelle desputation lesdits sieurs Meschin et Guillot auroient acceptée; et exécutant l'intention desdits habitants, et leur tesmoignant le désir qu'ils ont de servir le publicq, auroient obtenu ordonnance dudict seigneur, portant que lesdits habitants feroient dilligences d'imposer et lever ladite somme de quatre mille livres, conformément à l'arrest du conseil du 3 aoust dernier, aux peynes y contenues, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par ladite ordonnance, de laquelle lecture a esté présentement faite, datée du 8 du présent mois et an, signée : Villemontée. Et partant, ledit Tessereau somme et requiert lesdits habitans de mettre ordre à ce que ladite somme soit esgalée le plus promptement que faire se pourra, et, ledit esgalement et rosle fait, estre porté à mondit seigneur de Villemontée, avec la susdite requeste, et icelluy supplier d'octroyer ladite surcéance par l'un des habitans dont il sera fait nomination; veu ce dont il s'agist proteste, à faulte de ce, de tout ce qu'il peut et doit protester.

Lesquels habitants ont résolu que, suivant l'arrest du conseil et ordonnance de mondit seigneur de Villemontée cidessus mentionnés, que l'esgalement de ladite somme de quatre mille livres sera faite par les assoyeurs de ladite ville, à présent en charge, le plus promptement qu'il leur sera possible, et ce fait, mettront les roolles entre les mains desdits sindicqs, pour estre portés audit seigneur avec la requeste susmentionnée, et le supplier de surseoir le payement de ladite somme, suivant les termes de ladite requeste. Dont de tout ce que dessus lesdits sindicqs et habitans ont requis acte, etc... Zacharie Dodin. M. Masson. Birot. Tessereau. P. Ransonneau. Hierosme Bobin. Resnar. Zacharie Allenet. Resnar. B. Boursoreille. Tessereau. Tapissier. Monsnereau. Jacques Glaumon. Tardy, *notaire royal.*

VII.

1640, 22 juillet. — **Acte d'assemblée des habitants de Saint-Jean-d'Angély pour nommer des collecteurs.** — *Idem.*

Aujourd'hui vingt deux de juillet mil six cent quarante, Jean Tessereau, marchand, faisant tant pour luy que pour Anthoine Prusnier, maistre chirurgien, son consindicq, estant audevant de la grand porte de l'église... parlant aux habitants d'icelle ville de Saint-Jean-d'Angély, leur a dit et desclairé que, suivant les résolutions contenues par acte de dimanche dernier, il auroit fait sommer les assoyeurs des tailles de cette ville de faire l'esgalement de la somme de quatre mille livres restant de l'emprunt de vingt mille livres; lesquels, au lieu de faire ledit esgalement, se sont pourveus par requestes vers monseigneur de Villemontée, conseiller du roy, intendant de la justice, police et finances, et obtenu de luy ordonnance portant qu'il sera délibéré sur la prétendue descharge desdits assoyeurs, et entré en nouvelle nomination ou addition par eux requise pour la collecte de ladite somme de quatre mille livres, de laquelle sera fait droit, les dilligences requises préalablement observées, conformément à l'arrest du conseil du mois d'aoust 1639... Et partant ledit Tessereau a interpellé lesdits habitants de satisfaire au contenu de ladite ordonnance. Sur quoy, après que lecture a esté faite d'icelle, lesdits habitants ont fait nomination des personnes de David Boureau, Jacques Candé, Jean Brisson, Anthoine Caillaud, Pierre Boismoreau, Jean Guion aîné, Nicolas Fournier, Jean Fromageau, tous habitants de ladite ville et fauxbourgs, pour faire l'esgalement et collecte de la somme de quatre mille livres, et par ce moyen contenter les précédents assoyeurs, pour les exempter et descharger dudit esgalement. De tout ce que dessus, etc... TESSEREAU. VINCENT. J. BIROT. BOURGEOIS. P. DELAFON. BOUCHAUD. V. FAURE.

P. Allenet. Penigaud. A. Chaillou. André Videau. S. Bardon. Z. Allenet. H. Girardin. Resnar. Rivet. Bonnier. Bonnaud. Tardy, *notaire royal.*

VIII.

1649, 20 décembre. — Association faite entre Armand Maichin et Paul Dangycourt, libraire, pour l'impression du *Commentaire sur la coutume de Saint-Jean-d'Angély.* — *Minutes de Dugrot.*

Aujourd'hui vingt décembre mil six cent quarante neuf, après midy, ont esté présents et personnellement establis en droit comme en vray jugement : monsieur maistre Armand Maichin, écuyer, conseiller du roy, lieutenant particulier au siége royal de cette ville de Saint-Jean-d'Angély, y demeurant, d'une part; et Paul Dangycourt, marchand libraire en la ville de Saint-Jean-d'Angély, d'autre part; lesquels de leur libre volonté se sont associés pour l'impression d'un livre intitulé : *Commentaire sur la coutume dudit siége*, composé par le sieur Maichin, moyennant que le sieur Dangycourt a promis et sera tenu de fournir tout le papier qu'il conviendra pour ce faire ; et pour ce qui est de l'impression, elle sera payée par moitié entre les parties à mesure que le livre s'imprimera ; et seront lesdits exemplaires prins ès mains dudit Dangycourt, pour estre par luy reliez et négociés, et les deniers qui proviendrout de la vente d'iceux, partagés par moitié entre les partyes, à la charge que ledit sieur Dangycourt prendra sur les plus clairs deniers qui proviendront de la vente ses droits de reliure, ensemble la valeur du papier qu'il aura advancée, et l'intérest de la valeur d'icelluy, à la raison du denier douze ; et en cas que ledit Dangycourt envoie ledit livre à d'autres libraires, lesdites parties paieront par moictyé aux frais de la voiture d'iceux ; moyennant aussy que ledit sieur Maichin prendra et aura quinze desdits livres, sans qu'ils luy soient précomptés sur sadite moictyé, ny qu'il

paye aulcune chose pour la reliure; et, pour l'accomplissement des présentes... Fait et passé à Saint-Jean-d'Angély, au logis du sieur Maichin, les jour et an susdits, en présence de Henry et David Boysset, imprimeurs de ladite ville, qui ont signé. MAICHIN. DANGYCOURT. BOYSSET. H. BOYSSET. DUGROT, *notaire royal*.

IX.

1649, 20 novembre. — Marché fait entre Paul Dangycourt, libraire, et Henry et David Boysset, imprimeurs, pour l'impression du *Commentaire sur la coutume*. — *Idem*.

Aujourd'huy vingt décembre mil six cent quarante neuf, après midy... ont été présents et personnellement establys en droit : Paul Dangycourt, marchand libraire, demeurant en cette ville de Saint-Jean-d'Angély, d'une part ; et Henry et David Boysset frères, imprimeurs de la présente ville, d'autre part ; lesquels dits Boysset ont promis et seront tenus imprimer un livre institulé : *Commentayre sur la coustume du siége de Saint-Jean-d'Angély*, composé par monsieur maistre Armand Maichin, écuyer, conseiller du roy, lieutenant particulier du siége royal de cette ville, dont le caractère sera de cicero, et les additions de petit romain, et le nombre d'exemplaires de cinq cents ; à quoy ils seront tenus de travailler sans discontinuer, moyennant que ledit Dangycourt sera tenu de fournir tout le papier qu'il conviendra pour ce faire, et en outre sera tenu leur payer, pour chascune rame, trois livres à mesure qu'ils l'imprimeront ; et pour l'accomplissement des présentes... (*Formules*). Fait et passé à Saint-Jean-d'Angély, les jours, mois et an susdits, en présence de Pierre Daunas et Simon Verdon, clercs, demeurant audit Saint-Jean, qui ont signé : DANGYCOURT. BOYSSET. H. BOYSSET. DUGROT, *notaire royal*.

X.

1653, 4 janvier. — Sommation faite par Armand Maichin, député aux états généraux de 1651, à Pierre Dorlu, l'un des syndics de Saint-Jean-d'Angély, d'avoir à lui remettre le cahier des plaintes et doléances du tiers état, pour qu'il accomplisse sa mission. — *Idem.*

Aujourd'huy quatriesme janvier mil six cent cinquante trois...... a comparu en sa personne monsieur maistre Armand Maichin, écuyer, conseiller du roy, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Xaintonge, au siége royal de la présente ville de Saint-Jean-d'Angély, y demeurant; lequel a dit et desclairé à maistre Pierre Dorlu, procureur audit siége, l'un des syndics des habitants de la présente ville, à présent en exercice, tant pour luy que pour son consyndic, que sa majesté ayant convoqué les états généraux du royaume en la ville de Tours, au mois de septembre de l'année 1651, ladite convocation auroit été frustrée à l'occasion des présents mouvements, en sorte que ledit sieur Maichin, qui auroit été depputé par les gents du tiers estat de Xaintonge, au ressort dudit Saint-Jean-d'Angély, pour porter leurs cahiers et assister auxdits estats, n'auroit peu faire le voyage ni exécuter sa depputation, et parce que les troubles survenus despuis deux ans, se continuent encore dans la plus grande partie de la France, et que sa majesté a creu qu'il estoit expédient de convoquer de rechef lesdits estats pour apaiser lesdits troubles, et rémédier utilement aux désordres qui desvorent le corps de l'estat; sadite majesté auroit de rechef ordonné que les trois ordres de son royaume s'assembleroient en la ville de Sens, aux premiers jours de febvrier prochain, et que ceux qui ont esté ci devant nommez, tant de la part de l'église que de la noblese et du tiers estat, s'y assembleroient, sans entrer en nouvelle nomination, si non au cas que aulcuns desdits depputez fussent déceddez ou qu'ils eussent prins et suivy le party contraire à celluy du roy.

C'est pourquoy ledit sieur Maichin, qui a toujours esté dans l'obéissance, et qui a rendu des preuves de son affection *au service de* sa majesté jusqu'à la mesure que les habitants de la présente ville luy ont fait l'honneur de le depputer, despuis peu de jours, par devers le roy, pour porter leurs plainctes et représenter leurs services et leur fidellité, a sommé et interpellé, somme et interpelle ledit Dorlu, au nom et qualité de syndic, de luy fournir les mémoires et cayers des gents du tiers estat de Xaintonge, pour les porter aux susdits estats qui se tiendront en la ville de Sens, desclairer qu'il est prest de partir, sur la fin de la semaine prochaine, pour solliciter les affaires desdits habitants auprès de sa majesté et nosseigneurs de son conseil, demander pour lesdits habitants descharge et soullagement des maux qui les opressent, et employer tout ce qu'il a de plus cher et de plus précieux pour le bien de sa patrie; protestant, à faulte par ledit Dorlu, audit nom, de satisfaire de sa part à la présente sommation, de n'estre veu ne tenir aulcune demeure, et qu'il ne tient audit sieur Maichin que la ville ne soit bien et utilement servie, ensemble de tout ce que peut et doit protester. Dont et du tout il m'a requis acte, que moy, dit notaire, luy ai octroyé, pour luy servir et valoir ainsi que de rayson. Fait et passé audit Saint-Jean, en la maison dudit Maichin, les jours et an susdits, en présence de maistre Zacharie Chappiot, l'un des maistres clercs dudit siége, et François Sebron, huissier, demeurant audit Saint-Jean, qui ont signé. MAICHIN. SEBRON. CHAPPIOT. DUGROT, *notaire royal.* [1]

Signifié, le sept de janvier mil six cent cinquante trois, l'acte ci-dessus, et des autres parts, audit sieur Dorlu, audit nom, ce requérant ledit sieur Maichin, à telle fin que de rayson; et ay délaissé copie dudit acte auxdits sieur Dorlu

---

1. Cette sommation paraît avoir été rédigée sous la dictée d'Armand Maichin. Les mots : *au service de*, sont écrits de sa main.

et Naveau; lesquels ont fait response que aulcune signiffication d'acte portant qu'ils ont esté nommez et créés sindicqs des manants et habitants de ladite ville, ne leur a esté faite, et par conséquent ladite qualité ne peut leur estre attribuée, ni aulcun acte ne doibt leur estre faict en ladite qualité, protestant n'estre tenu d'aulcun frais, dommages et inthérest concernant lesdits manants et habitants. Faict les jour et an susdits, heure de deux après midy, en présence de P. Duret et de P. Thevenin, praticiens audit Saint-Jean. DORLU. NAVEAU. DURET. THEVENIN. SEBRON, *huissier général.*

XI.

***1504**, **6 may**.* **— « Convenance entre monsieur le lieutenant particulier et Henry Boysset » pour l'impression de la *Summa juris civilis*. — *Idem*.**

Aujourd'huy sixiesme may mil six cent cinquante quatre... ont esté présents en leurs personnes : monsieur maistre Armand Maichin, écuyer, conseiller du roy, lieutenant particulier au siége royal de la présente ville, y demeurant, d'une part, et Henry Boisset, maistre imprimeur, demeurant en ladite ville, d'autre part; lesquelles partyes ont arresté ce qui s'en suit : savoir, que ledit Boysset a promis et sera tenu d'imprimer la première partie d'un livre composé par ledit Maichin, intitulé *Summa juris civilis*, in-8°, par feuilles, en chasque page duquel il y aura trente trois lignes, et en chascune ligne une lettre de plus qu'il n'y a dans l'*Institution de droit françois*, composé par Coquille, lequel a esté représenté par ledit sieur Maischain; commencer l'impression dudit livre dans le mois de juin prochain; faire sécher les feuilles dudit livre, rendre les rames entières et complettes à raison de cinq cents pour chascune, à réserve de six feuilles pour le deschet de l'impression; corriger la première épreuve, et porter là seconde audit sieur Maichin pour la revoir, sans

que ledit Boysset en puisse imprimer pour luy ny en débiter à la réserve de deux pour son droict, à peine de tous despends, d'hommages et inthérests, à la charge que ledit sieur Maichin a promis et sera tenu de fournir audit Boysset du papier pour faire ladite impression, et encore la somme de quatre livres huict sols pour chascune feuille; et pardessus le marché, luy a baillé présentement la somme de sept livres pour faire le voyage de Limoges, et pour l'accomplissement de tout ce que dessus..... Fait et passé audit Saint-Jean, en présence de Jean Bertaud, clerc, et Jacques Pinsonneau, fournier, demeurant audit Saint-Jean, qui a desclaré ne savoir signer. MAICHIN. H. BOYSSET. DUGROT, *notaire royal.*

XII.

1656, 28 février. — Procuration donnée par le syndic des habitants de Saint-Jean-d'Angély, pour s'opposer au rétablissement des privilèges de la ville. — *Minutes de Dorlu, notaire royal à Saint-Jean-d'Angély, en l'étude de Me d'Aussy.*

Pardevant le notaire royal soubsigné, présents les tesmoings baz nommez, a esté present Me Jacques Guichard, notaire royal, demeurant en la présente ville de Saint-Jean, au nom et comme syndicq des manants et habitants de ladite ville; lequel de son bon grez et vollontez a créé, constitué et estably comme son procureur général et spécial maistre Bernier, advocat au conseil, auquel il a donné charge de comparoir pour luy, et sa personne représenter pardevant tous juges et conseillers quelconques, tant en demandant qu'en deffendant, et par spécial en la chambre des comptes et cour des aydes, et illec former opposition pour et au nom desdits manants et habitants, suivant l'acte d'assemblée d'iceux, [1] au rétablissement des priviléges de la maison de

1. Cet acte d'assemblée n'a pas été retrouvé.

ville, et conformément à la procuration baillée par ledit constituant, audit nom, audit sieur Bernier, et au cas que dans ladite procuration, lesdits constituants n'ayent fait élection de domicile, la faire en la maison et demeure dudit Bernier... (*Formules*). Fait et passé en ladite ville, maison dudit constituant, le vingt huictiesme jour de febvrier mil six cent cinquante six, en présence de M. Dominique Michaud, procureur au siége royal, demeurant en ladite ville, et Jacques Mathé, clerc, demeurant aussi en ladite ville; ledit constituants et tesmoings ont signé. GUICHARD. MICHEAU. MATHÉ. [1]

XIII.

***1656*, *29 février*.** — **Procuration donnée par le lieutenant général en la sénéchaussée au siège de Saint-Jean-d'Angély, pour s'opposer au rétablissement des privilèges de la ville. — *Idem*.**

Pardevant le notaire royal soubsigné, en présence des tesmoings bas nommez, a été présent monsieur maistre Charles Razin, escuyer, sieur du Fié et de Linay, conseiller du roy, lieutenant général civil et criminel en la sénéchaussée de Xaintonge, au siége royal de la ville de Saint-Jean-d'Angély; lequel de son bon grez et volontez a créé, constitué et estably son procureur général et spécial M. Hesbre, secrétaire du roy et advocat en son conseil d'estat et privé, auquel il a baillé pouvoir, charge et authorité de comparoir pour luy, et sa personne représenter pardevant tous juges et commissaires quelconques, tant en demandant qu'en deffendant, et par spécial pardevant nosseigneurs de la chambre des comptes et cour des aydes, et illec former opposition pour ledit sieur constituant au restablissement des privilèges de la maison de ville de Saint-Jean-d'Angély, comme estant

---

1. La signature du notaire manque.

ruyneuse et préjudiciable à la charge de lieutenant criminel dudit constituant, à laquelle, despuis la démolition de ladite ville et révocation des susdits priviléges, la police a tousjours esté réunie et exercée par luy et ses prédécesseurs, sans contredit, ce qui l'a obligé d'achepter ladite charge de sesdits prédécesseurs à un plus grand prix qu'il n'eust fait autrement sans ladite considération, et pour que sa dite charge de lieutenant général criminel seroit beaucoup blessée et diminuée de sa jurisdiction, par la prétention qu'auroient les maires de ladite ville de faire les informations des crimes qui se commettroient en icelle, au grand préjudice et dommage dudit constituant, donnant aussy pouvoir iceluy susdit constituant à son procureur, au cas qu'il plust à sa majesté d'accorder le restablissement, de demander au roy de joindre à ladite charge de lieutenant civil la qualité de mayre, arrester et élire le domicile dudit sieur constituant dans sa maison, en la ruhe de la Vieille Verrerie, à Paris..... (*Formules ordinaires des procurations*). Faict et passé en ladite ville, maison dudit sieur constituant, le vingt neuviesme jour de febvrier mil six cent cinquante six ; présents Dominique Micheau, procureur audit siége, et Pierre Dorlu, clerc, demeurant en ladite ville de Saint-Jean-d'Angély. RAZIN, *lieutenant général*. DORLU, *notaire royal*. [1]

---

1. Guillonet-Merville, dans ses *Recherches topographiques et historiques sur Saint-Jean-d'Angély*, prétend à tort, p. 70, qu'après l'abolition des privilèges de la ville, en 1621, le roi conféra au lieutenant général du sénéchal « les fonctions de la mairie. » Cela ne doit sentendre que des attributions de police, que le maire avait conservées. Comme on l'a vu par la note ci-dessus transcrite, la ville était administrée par des syndics, élus annuellement, et qui la représentaient dans tous les actes de la vie municipale.



XIV.

1661, 26 juin. — « Quittance donnée par honneste fille Marie Maichin à M. le lieutenant particulier, son père, de la somme de 77 livres. » — *Minutes de Paul Dugrot.*

Aujourd'huy vingt-six juing mil six cent soixante-un, et pardevant le notaire royal garde note héréditaire soubssigné, juré en Xaintonge, ville et ressort de Saint-Jean-d'Angély, et présents les tesmoings bas nommés, a esté présente en sa personne honneste fille Marie Maichin, majeure et maistresse de ses droicts, fille naturelle de monsieur maistre Armand Maichin, escuyer, conseiller du roy, lieutenant particulier au siége royal de la présente ville de Saint-Jean-d'Angély, demeurant au bourg d'Arces, proche la ville de Tallemont; laquelle de sa libre volonté, et parceque cela luy a pleu et plaist, a reçeu présentement comptant, à la vue de moy dit notaire et desdits tesmoings, dudit sieur Maichin, son père, demeurant en la présente ville, stipulant et acceptant, la somme de soixante-dix-sept livres tournois, pour le don gratuit que ledit sieur Maichin fait à ladite Maichin, sa fille; laquelle somme de soixante-dix-sept livres estant en quatre pistolles d'Espagne et trois louis, le tout d'or, et de poids à raison de onze livres pièce, ladicte Maichin a prinse, serrée et emportée... (*Formules*). Fait et passé audit Saint-Jean, estude d'icelluy, avant midy, en présence de Michel Gautier et de Jean Regnier, marchand, demeurant audit Saint-Jean. Ladite Maichin a déclaré ne savoir signer, de ce enquise et interpellée. [1] MAICHIN, *lieutenant particulier*. JEAN REGNIER. MICHEL GAUTIER. DUGROT, *notaire royal*.

---

1. Marie Maichin, étant majeure en 1661, ne pouvait être née postérieurement à l'année 1636. Armand Maichin aurait donc eu cette fille naturelle à l'âge de 20 à 22 ans.



XV.

1661, 12 novembre. **— Testament d'Armand Maichin. —** ***Idem.*** [1]

Au nom du père, du fils et du Saint-Esprit, amen. Je, Armand Maichin, escuyer, conseiller du roy, lieutenant particulier, civil et criminel en la sénéchaussée de Saintonge, au siége royal de la présente ville de Saint-Jean-d'Angély, y demeurant, estant par la grâce de Dieu sain d'esprit, messmoire et entendement, considérant qu'il convient à tous mourir, que le jour et l'heure *de la mort* nous est incertaine, ne voulant décedder de ce misérable monde sans remédier à mes affaires, afin qu'après mon décès il n'y ait procès entre mes héritiers, ay fait mon présent testament et ordonnance de dernière volonté en la forme et manière qui s'ensuit : premièrement, je recommande mon âme à Dieu, mon père et mon créateur, le suppliant, lors de la séparation de mon corps de la vouloir recepvoir en son saint paradis, au rang des bienheureux et fidèles dont je m'asseure estre compris par la foy et asseurance qu'il m'a données en son cher fils, mon sauveur et rédempteur, lequel je crois estre mort pour mon péché et résuscité pour ma justiffication; et quant à la sépulture de mon corps, je m'en remets à la volonté et discrétion de damoyselle Anne Legendre, ma femme, m'asseurant qu'elle s'en acquittera dignement et en conscience, suivant les cérémonies de la religion catholique, apostolique et romaine, de laquelle je fais profession, *à condition néantmoins qu'il n'y aura aucune pompe funèbre et que n'y assistera que le curé de la paroisse.* Et disposant des biens qu'il a pleu à Dieu de me despartir en ce monde, j'ay

---

1. Ce testament a été dicté au notaire par Armand Maichin. Les corrections et additions écrites de sa main sont indiquées en lettres italiques.



donné et donne à ladite damoiselle Anne Legendre, ma femme, tous et chascuns de mes biens, meubles, effets et droits mobiliers, noms, raysons et actions *rescendantes et rescisoires*, acquests et conquests immeubles, et oultre la tierce partye de mon patrymoine et ancien héritage ou l'usuffruit du total de mon dit patrymoine pendant le cours de sa vie, au choix et option de mes héritiers cy-dessous desnommés et escripts. Lesdites donnations desdits meubles, acquets et conquets, toujours tenant, pour jouir par ladite damoyselle Legendre, ma femme, incontinent après mon déceps advenu, de tous mesdits meubles, acquets et conquests, et tierce partye de mon patrymoine, et mesme en disposer en tous droits de pleine et entière propriété, à vie et à mort, sans nul contredit, en fabveur de tel de nos enffants né ou à naistre que bon luy semblera, et en fabveur de celluy qui luy sera le plus obéissant, sans que néantmoins elle puisse disposer des choses cy dessus données en fabveur d'aucune personne estrangère, sinon en cas de prédéceps de tous nos enffants nés et à naistre, sans laquelle condition expresse je n'aurais fait la présente donation. Je veux aussi et entends que madite femme, dès le moment de mon déceps, demeure saisye et nantye de tous les biens qui m'appartenoient, sans qu'elle soit tenue et obligée *d'en prendre la possession* de la main d'un tiers, ny la demander à justice, et sans que mesdits héritiers cy dessoubs desnommez *la* puissent *obliger de leur requérir* ladite délivrance des choses données. Et en regard des deux tiers de mes biens propres et patrymoniaux, j'institue pour me succéder en iceux : Claude-Armand, Louis, Suzanne-*Béninne*, Jean-Armand, Benjamin, Charles-Auguste, Henry, Daniel, et nostre petite fille qui n'est encore baptisée, de l'asge environ *de* quatre ans, et autres nos enffants qui pourront naistre cy-après de nostre mariage; et parceque j'ay une cognoissance parfaite de la vertu et de l'affection de ladite damoyselle Anne Legendre, ma femme, et que je suis complette-

ment asseuré qu'elle conservera toujours un soing et une tendresse très particulière pour nos enffans, je l'ay créée et crée, par ce mien présent testament, tutrice et curatrice de tous nos enffans nés et à naistre, pour avoir la charge, esducation et administration de leurs personnes et biens ; et, à ces fins, je l'ay attestée et atteste capable, suffisante et solvable, sans que messieurs de la justice la puissent obliger de donner aucune caution ni certifficat pour cause de sa charge, veu que j'oblige, affecte et hypothèque tous mes biens présents et advenir pour sa solvabilité, suffisance et capacité. Et au regard de l'inventaire de mes biens, meubles, effets et droits mobiliers et autres, dont on pourroit faire inventaire, je veux et entends qu'il soit fait en présence d'un notaire et tesmoings, et de trois de mes plus proches parents, sans que messieurs les officiers de la justice puissent en façon quelconque, s'immiscer en la fonction dudit inventaire, ce que je deffends et prohibe par exprès, en vertu du pouvoir qui m'est donné par l'ordonnance de Bloys. Et au regard de mes manuscrits, j'en deffends et prohibe la vente et entends qu'ils ne soient communiqués qu'à mon fils aisné, qui s'en rendra dépositaire pour les conserver à sa famille, *ou à son défaut audit Charles-Auguste*. Et parce qu'il est important de pourvoir à la conservation de mon office, je veux et entends que, incontinent après mon déceps advenu, ledit Claude-Armand, mon fils aisné, demeure résignataire de mondit office de lieutenant particulier, conseiller du roy et auditeur des comptes en la sénéchaussée de Xaintonge, pour s'en faire pourvoir par le roy, et obtenir toutes lettres de provision nécessaires pour cet effet, à la charge de payer le prix qui sera jugé raisonnable par madite femme; et en cas que mondit fils aisné vienne à prédécedder ou ne fust receu èsdites charges de lieutenant particulier et auditeur des comptes, *ou vint à mourir sans avoir aucun enffant capable desdites charges*, ès dits cas et non autrement, je veux et entend que Charles-Auguste Maichin,

mon fils, ait lesdites charges aux mesmes conditions, cassant, révoquant et annulant tous autres dons, testaments ou codiciles que je pourrois avoir fait cy devant ou pourrois faire par après, contraire à ces présentes. Voulant et entendant que ce mien testament sorte son plein et entier effet comme estant ma pure, franche et dernière volonté, et comme dans cette disposition, j'estime avoir suivy l'ordre de la nature, de la raison et de la justice, j'ai desclaré et desclare tous les autres actes, donnations, codiciles, testaments que je pourrois faire par cy après, contraires à ces présentes, nuls et de nulle valeur, invalides, extorqués et suggérés, faits par force, opression et violence, si ces mots n'y sont expressément et formellement adjoutés : « Je sçais que mon rédempteur est vivant et que je ressusciteroi au dernier jour. Où est, o mort, ta victoire ? Où est, o sépulchre, ton aiguillon ? » Et parceque telle est ma volonté, j'ay voulu estre jugé et condempné par le notaire royal soubsigné que j'ay mandé exprès pour cet effet, auquel j'ai dicté et nommé de mot à mot mondit testament et ordonnance de dernière volonté, sans induction, persuasion ny suggestion de personne. Et moy dit notaire soubsigné, après avoir leu et releu ledit testament audit sieur Maichin, testateur, l'en ai jugé et condempné, pour valloir et servir lesdites présentes dispositions tant par forme de testament que codicile, donation, fidéïcommis ou autre meilleure forme et manière qui pourra valloir, suyvant l'expresse volonté, consentement et desclaration dudit Maichin, testateur ; et combien que donnateurs ne soient tenus au gariment des choses par eux données, néantmoins ledit sieur Meschin, testateur, pour ladite garantie, a obligé et hypothéqué tous et chascun de ses biens présents et advenir, ce qui est accepté par ladite damoyselle Legendre, sa femme ; dont de son consentement et volonté il en a esté jugé et condempné par ledit notaire royal soubsigné, juré en Xaintonge, ville et ressort dudit Saint-Jean-d'Angély, où se fut fait et passé, maison desdits sieurs et damoyselle Mai-

chin, apprès midy, le dousième jour de novembre mil six cent soixante un, présents tesmoings à ce appelés et requis: noble homme M. Jean Fouschier, conseiller du roy, et esleu, et son advocat en l'eslection de cette ville de Saint-Jean; honorable homme Hélie Naveau, sieur de La Robertière; maistre Gabriel Levallois, advocat en la cour et parlement de Bordeaux et audit siége royal de Saint-Jean; Jean Marchand, maistre appothicaire; Jacob Thibaud, marchand; maistre Denys Jobet, sergent royal; Julien Bouchaud, sieur de Boissorry, demeurant tous audit Saint-Jean, et aussy en présence de Jacques Dugrot, clerq, demeurant en ladite ville, qui ont tous signés. MAICHIN, *testateur*. ANNE LEGENDRE. FOUCHIER. LEVALLOIS. MARCHANT. NAVEAUD. BOUCHAUD. D. JOBET. JACOB THIBAUD. J. DUGROT. DUGROT, *notaire royal*.

XVI.

1667, 18 mai. — « Quittance donnée par M. Maichin, lieutenant particulier, de la somme de deux mille livres, à M. des Brandes. » — *Idem*.

Aujourd'huy dix huictiesme de may mil six cent soixante sept... a esté présent et personnellement estably en droict messire Anthoyne Guynot, escuyer, seigneur des Brandes, Lonzay, Saint-Pardoult et autres lieux, faisant tant pour luy que pour messieurs ses enfants,[1] d'une part; et monsieur maistre Armand Maichin, escuyer, seigneur de La Maisonneufve, conseiller du roy, lieutenant particulier au siége royal de la présente ville de Saint-Jean-d'Angély, d'autre part, demeurant toutes les partyes, sçavoir: ledit seigneur des Brandes, au chasteau de Lonzay, parroisse de Saint-Pardoult, et ledit sieur Maichin, en la ville de Saint-Jean-d'Angély.

1. Antoine Guynot, marié à Marie de Castello, dame des Brandes et de Lonzay, avait deux fils : Bernard Guynot, seigneur de Lonzay, et Gilles Guynot, seigneur de Saint-Pardoult.

Lequel dit sieur des Brandes, satisfaisant à la sentence arbitrale rendue entre luy et ledit sieur Maichin, le 17e apvril 1666, par monseigneur le duc de Saint-Simon, MM. de Mizac et de La Roche, conseillers du roy au parlement de Bourdeaux, sur les différends des partyes, tant civils que criminels, mus entre eux, a présentement, comptant et à descouvert baillé et payé audit sieur Maichin la somme de deux mille livres, en laquelle il a esté condemné pour toutes prétentions, dhommages et intérests; laquelle somme de deux mille livres icelluy sieur Maichin a comptée, nombrée, prinse et emportée, et d'icelle s'est contentée... (*Formules*). Comme aussy dame Marye de Castello, séparée de biens d'avec luy, et néantmoings d'icelluy bien et dhument authorisée pour l'effect des présentes, partant que de besoing soit, a recongneu et confessé qu'elle a reçeu toutes les pièces, procès et procédures faites et intentées par ledit sieur Maichin au parlement de Bourdeaux, et lesquelles pièces de procédure ledit sieur Maichin avoit faict retirer du greffier qui a reçeu ladite sentence arbitrale, le tout complet suyvant inventaire; lesquelles ladite dame de Castello a prinses et emportées, et d'icelles s'est contentée, en ayant pour ce effect quitté ledit sieur Maichin... (*Formules*). Fait et passé audit Saint-Jean, maison de M. André Baussay, procureur audit siége, en présence et de l'advis de messire François de Bérard, chevalier, seigneur baron de La Croix, lieutenant couronnel commandant le régiment de Normandie, à présent en garnison en ladite ville; David de La Mazière le jeune, marchand orphèbvre, et M. Hélye Desrhues, notaire royal en ladite ville de Saint-Jean-d'Angély. ANTOINE GUYNOT DES BRANDES. MAICHIN. MARIE DE CASTELLO. FRANÇOIS DE BÉRARD DE LA CROIX. DE LAMAZIÈRE. DESRUHES. DUGROT, *notaire royal.*

XVII.

1667, 9 août. — « Conventions faites entre monsieur le lieutenant particulier et les sieurs Boysset, imprimeur, et Noël Pyat, marchand, » pour impression de l'*Histoire de Saintonge*. — *Idem.*

Aujourd'huy neufviesme aoust mil six cent soixante sept, ont esté présents en leur personnes : monsieur maistre Armand Maichin, escuyer, sieur de La Maisonneufve, conseiller du roy, lieutenant particulier au siége royal de la présente ville de Saint-Jean-d'Angely, d'une part, et Henry Boisset, imprimeur de la présente ville, demeurant les partyes en icelle, d'autre part; lesquelles partyes de leur bonne volonté, ont fait entre elles la convention suivante : savoir que ledit Boysset a promis et sera tenu d'imprimer un livre intitulé *Histoire de Xaintonge, Poitou, Aunis et Angoumois*, in-folio, de lettres de gros romain. Pour faire laquelle impression, edit sieur Maichin sera tenu de fournir de papier, et ledit sieur Boysset, de son travail d'impression dudit livre; duquel, celluy Boysset sera obligé de luy en donner deux cent trente exemplaires, non reliés, et le restant appartiendra audit Boysset: et, pour cet effet, ledit sieur Maichin sera tenu de fournir une rame de papier pour chaque feuille, comme aussy sera tenu ledit sieur Maichin de corriger les épreuves sans auscun retardement; à laquelle besongne ledit Boysset commencera à travailler dans quinzaine, sans discontinuer par après; et devra donner une feuille par chascune semaine, ou plus, s'il luy est possible.

Et par ces mesmes présentes a esté présent en sa personne Noël Pyat, marchand de la ville de Verteuil ; lequel a promis et sera tenu de livrer audit sieur Maichin la quantité de papier nécessaire pour l'impression dudit livre, pendant dix huit mois; et fera ladite livraison en la maison dudit sieur Maichin, en cette dite ville, à mesure que ledit Boysset

en aura besoing, et ce, à raison de trois livres cinq sols chascune rame; lequel prix ledit sieur Maichin sera tenu de payer audit Pyat à mesure de la livraison; ledit papier appelé chevallier, une feuille étant demeuré attachée aux présentes et signés en deux endroits dudit Pyat, et pour l'accomplissement des présentes..... Fait et passé audit Saint-Jean, maison dudit sieur Maichin, en présence de Jacques Dugrot, praticien, et Jacques Pinsonneau, fournier, demeurant en ladite ville de Saint-Jean. Ledit Pinsonneau a desclaré ne savoir signer, de ce enquis et interpellé. MAICHIN. H. BOYSSET. NOUEL PYAT. DUGROT. DUGROT, *notaire royal.*

Sur la feuille annexée est écrit : NOUEL PYAT. Pour trois livres cinq sols la ramme.

XVIII.

1669, 8 juillet. — Maintenue de noblesse d'Armand Maichin. — ***Extrait des registres du conseil d'état.*** [1] ***Copie sur papier appartenant à M. D. d'Aussy.***

Sur la requeste présentée au roy en son conseil, que sa majesté ayant accordé des lettres d'anoblissement à Armand Maichin, lieutenant particulier en la sénéchaussée de

1. L'arrêt transcrit ci-dessus ne rappelle point pour quels motifs les lettres d'anoblissement du 26 mai 1662 avaient été accordées; ils sont expliqués dans la requête ci-après, à la suite de laquelle fut obtenue de d'Aguesseau les maintenues du 26 octobre et 30 novembre 1667 : « Henry Daguesseau, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, président au grand conseil, commissaire députté par sa majesté pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Limoges et pour la vérification des titres de noblesse dans ladite généralité et eslection de Xainctes et Coignac, salut. Sur la requeste à nous présentée par Armand Maichin, conseiller du roy, lieutenant particulier au siége royal de Saint-Jean-d'Angély, contenant que M. Daniel Maichin, docteur en médecine, son père, avoit esté eschevin de la ville de Saint-Jean-d'Angély, lors du siége, et que les priviléges de noblesse accordés aux maires et eschevins de ladite ville de Saint-Jean auroient esté revocqués ; néantmoins sa majesté a conservé le tiltre de

Saint-Jean-d'Angély, et à Benjamin Maichin, son frère, lesquelles auroient esté révoquées par la desclaration du mois de septembre mil six cent soixante quatre, elle leur en auroit accordé la confirmation et excepté de la révocation portée par ladite desclaration, par autres lettres patantes des 15 et 18 novembre 1666; lesquelles ayant esté représentées par ledit Maichin, pardevant le sieur Daguesseau, commissaire desparty par sa majesté en la généralité de Limoges, pour l'exécution de ses ordres, et recherche des usurpa-

---

noblesse en la personne du suppliant, et l'a maintenu par des lettres patantes du 26 may 1662, lesquelles ont esté confirmées par autres lettres patantes du 15 may 1664, 15 juin 1666 et 18 novembre ensuivant, et encore par un brevet accordé au suppliant par sa majesté, attaché à ladite requeste, par lequel M. Letellier certifie que le roy a accordé audit suppliant la confirmation de ses lettres de noblesse, le 15 may de l'année 1664, du 12 septembre 1665, signé : Letellier. A ces causes, requerroit ledit suppliant qu'il nous plust le maintenir en la noblesse, et le descharger des poursuites qui pourroient estre faites contre luy à la requeste de M. Catherin du Cleray, chargé par sa majesté de la recherche des usurpateurs de titres de noblesse dans cette généralité, eslection de Xaintes et de Coignac... »

Comme on le voit, la noblesse d'Armand Maichin fut souvent contestée; ses enfants eux-mêmes, malgré l'arrêt de 1669, durent encore s'adresser au conseil du roi pour obtenir leur maintenue en 1696. Mais il est probable que ces réclamations avaient pour but d'échapper aux mesures fiscales dont les anoblis étaient victimes, sous prétexte de maintenue. Ainsi, par l'arrêt du conseil d'état du 3 octobre 1667, il est ordonné que les maires, échevins et conseillers des hôtels des villes de Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers, Cognac, ensemble les descendants de ceux qui avaient exercé de pareilles charges depuis l'année 1600, tant dans ces villes que dans celles de La Rochelle et Saint-Jean-d'Angély, seraient confirmés en la jouissance du privilège de noblesse, après avoir représenté leurs titres pardevant les commissaires départis, et payé les sommes auxquelles ils seraient taxés par les rôles arrêtés au conseil, à peine d'être déchus de leurs privilèges. Par l'édit de mars de cette même année 1667, le roi révoqua les privilèges de noblesse accordés précédemment aux maires de certaines villes, parce que ceux qui parvenaient « auxdites charges, étant de médiocre condition, ne pouvoient soutenir la despense qu'il convenoit de faire en cette grande dignité, et estoient obligez d'abandonner leur commerce et profession, et de quitter les villes pour résider à la campagne qu'ils peuplent de quantités de pauvres nobles à la charge des sujets taillables de sa majesté. »

teurs de noblesse, il leur en auroit donné acte, et en conséquence deschargé de l'assignation qui leur avoit esté donnée à la requeste de Catherin du Cleray, préposé à ladite recherche par ordonnance du 26 octobre et 30 novembre 1667. Et quoique lesdites ordonnances n'ayant esté rendues qu'en conséquence de l'intention de sadite majesté qui a esté suffisamment justiffiée par lesdites lettres, néantmoins le procureur général en la cour des aydes de Paris auroit obtenu arrest sur requeste, par lequel il est receu appelant desdites ordonnances avec deffance de les exécuter, et ordonné que lesdits Maichin seroient taxés d'office par les officiers de Saint-Jean-d'Angély, ce qui a esté pareillement confirmé par autre arrest de ladite cour du 19 février dernier, et faulte par lesdits officiers d'y avoir satisfait, ladite cour des aydes, par un troisième arrest du 18 may dernier, en ordonnant l'exécution des précédents, auroit aussy ordonné que les officiers de ladite eslection seroient assignés à comparoir en personne en ladite cour, en la personne de M. Hélie Blanc, président en ladite eslection, pour estre ouys et interrogés ; dit ce pendant que ledit Blanc demeureroit interdit en la fonction et exercice de sa charge ; lesquels arrests sont insoutenables, attendu qu'il n'appartient qu'à sa majesté d'expliquer son intention suivant la confirmation desdits anoblissements, et que d'ailleurs sa majesté a osté la congnoissance de ladite recherche de ladite cour des aydes, et l'a attribuée aux commissaires par elle despartis dans les provinces, oultre que tous lesdits arrests de la cour des aydes ont esté rendus par simple requeste et sans entendre partyes. Veu lesdits arrests et autres pièces cy-dessus énoncées ; ouy le rapport du sieur Marin, le roy en son conseil a deschargé et descharge lesdits officiers de l'eslection de Saint-Jean-d'Angély de l'adjournement personnel à eulx donné en exécution desdits arrests de la cour des aydes, et, en conséquence, a levé et osté l'interdiction dudit Hélie Blanc, président en icelle ; fait sa majesté deffance à son

procureur général en ladite cour des aydes et à son substitut en ladite eslection de Saint-Jean-d'Angély, de faire aucune poursuites ni réquisitions pour raison de ce, et à ladite cour des aydes d'en congnoistre à peyne de nullité. Fait au conseil d'estat du roy tenu à Saint-Germain-en-Laye, le huitième jour de juillet mil six cent soixante neuf. Signé : Berryer, et collationné. [1]

L'an mil six cent soixante neuf, et le unzième jour de juillet, à la requeste desdits officiers desnommés dans l'arrest cy-dessus, nous, huissier ordinaire du roy en ses conseils et soubsigné, avons ledit arrest signifié et d'icelluy baillé coppie audit sieur procureur général de la cour des aydes de Paris, en son domicile, parlant à son portier, à ce que du contenu et des deffances y mentionnées il ne prétende cause d'ignorance. Signé : Ollivier.

Collationné par moy, conseiller et secrétaire du roy, maison et couronne de France et de ses finances. Bouchard.

1. Armand Maichin, page 136 de son *Histoire de Saintonge*, décrit ainsi ses armes : « *D'azur à deux fasces d'or, accompagnées de cinq coquilles d'argent, et chargées de cinq roses de gueules feuillées de sinople, trois en chef et deux en pointe, au croissant montant d'argent soutenant le tout.* » Ces armes sont celles de la famille d'Aguesseau, à la différence près des cinq roses au naturel, placées là évidemment comme brisure. Il n'est donc pas douteux que les d'Aguesseau n'aient autorisé Armand Maichin et son frère à porter leurs armes, et cela avec d'autant plus de raison qu'Anne de Madronnet, leur mère, était petite-fille de Françoise d'Aguesseau, et que leur bisaïeul, Armand Meschin, était très proche parent d'Olivier d'Aguesseau, sieur de Rabaine. Ils se rattachaient donc à la famille d'Aguesseau aussi bien du côté paternel que du côté maternel.

LA SURPRISE

DES

CHATEAUX DE TAILLEBOURG ET DE MONTANDRE

1593-1608

Pièces publiées par M. Louis AUDIAT [1]

A.

SURPRISE DE TAILLEBOURG

I.

1593, 6 février. — Enquête faite par Guillaume de La Cyme, assesseur du sénéchal de Taillebourg, sur la surprise du château de Taillebourg. [2] — *Copie sur papier; écriture de l'époque.*

Aujourd'huy sixiesme febvrier mil cinq cens quatre vingtz treize, nous, Guillaume de La Cyme, [3] advocat en la cour du

---

1. Les pièces que nous publions ici sont tirées de l'importante collection de M. Benjamin Fillon, qui a bien voulu nous communiquer les originaux et les offrir à la bibliothèque de Saintes.

2. Taillebourg, commune du canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, appartenait à Claude de La Trémoille, duc de Thouars, pair de France, prince de Tarente et de Talmont, comte de Guines, de Benon et de Taillebourg, baron de Sully, de Didonne, de Rochefort, etc., né en 1566, de Louis III de La Trémoille et de Jeanne de Montmorency, époux de Charlotte Brabantine de Nassau, fille du célèbre Guillaume prince d'Orange, mourut le 26 mars 1604. Voir Courcelles, *Hist. des pairs*, t. III, La Trémoille, p. 49. — Il ne reste du château de Taillebourg, bâti à la fin du XII[e] siècle, sur un rocher à pic de trois côtés, qu'une tour fort endommagée. Aucun historien n'a parlé de cette surprise des châteaux de Taillebourg et Montendre.

3. Guillaume de La Cyme, avocat en la cour du parlement de Bordeaux, était-il le même que Guillaume de La Cyme, échevin de Saintes dès 1572, et accusé, en 1580 « d'avoir voulu trahir la présente ville »? Voir, page 324, *Do-*

parlement, assesseur du sieur bailly sénéchal du conté de Taillebourg, ayant esté advertiz par le seigneur de La Fontaine, lieutenant du seigneur de Beaulieu,[1] gouverneur et commandant pour le service du roy en la présente ville et chasteau de Taillebourg, que, la nuit dernière, quelques personnages seroient entrez en ladicte ville par la porte de la garenne, qui est entre ledict chasteau et la rivière de Charante, pour recongnoistre certain endroict dudict chasteau proche de ladicte porte, par lequel ils espéroient, comme il est vray sans fable, surprendre bientost ledict chasteau, et que, ayans esté renconstrez le long des murailles de ladicte ville par un de ses soldatz nommé Malintrade, qui faisoit la ronde, ilz se seroient retirez par ladicte porte, par laquelle ayant esté suiviz par ledict Malintrade, ils luy auroient tiré quelques harquebuzades, desquelles il est demeuré blessé; et se seroient lesdicts personnages retirez hastivement, ayans délaissé un manteau, chappeau et espée, sans que icelluy sieur de Lafontaine, qui les a suiviz, en ait appréhendez que un soldat de la garnison de Xainctes, qui s'estoit relaissé dans la haye d'une motte, ayant une espée et un poictrinal; nous sommes acheminez à sept heures du matin à ladicte porte, ayans avec nous nostre greffier, accompagnez de maistre Nicollas de Lousme, substitut du procureur dudict conté, Pierre Gaultier, Zacarie Rogier, Jehan Giraud, Jehan

---

cuments relatifs à la ville de Saintes, le récit « du procés intenté contre Me Guillaume de La Cyme, advocat audict siége, détenu prisonnier ès prisons de ladicte ville, et accusé de crime de lèse-majesté, entreprinse et conspiration faicte contre le roy et ladicte ville. »

1. David Fourré, seigneur de Beaulieu-d'Aulnay, de Rochefort et de Messignac, baron de Dampierre-sur-Boutonne, gouverneur de Taillebourg, marié à Hélène Chasteigner de Saint-Georges, dont trois fils et sept filles, l'une desquelles mariée à Jean Martin de Laubardemont, conseiller d'état, premier président de la cour des aides d'Agen. David devait être fils de Bertrand Fourré, seigneur de Beaulieu et bailli d'Aulnay, ainsi qualifié dans un extrait de mariage auquel il assiste, le 6 juin 1562.

Gauvillier, tous habitans de ladicte ville, qui nous ont dict, après sermant par eux faict de dire véritté, qu'il apparoist plusieurs pas et traces de passages d'hommes qui sont encore fresches et rescentes; et ayans faict faire ouverture de ladicte porte, ont aussy dict qu'ilz recongnoissent oculairemant que, depuis six ou sept heures, aulcuns auroient passé par ladicte porte, apperceu des vestiges sur la terre comme si aulcuns y estoient tombez, ce qu'ilz recongnoissoient d'aultant mieux et plus certainement que ladicte porte est de longtemps interdicte, et comme par icelle il ne se faict entrée ny sortie de ladicte ville; et ont apperceu au fonds dudict fossé le fourreau d'une espée que nous avons fait colliger et mis ès mains dudict greffier. Et ayans rentré en icelle, avons trouvé la porte d'un jardin que les susdictz ont dict estre celluy du sieur de Lisle, ouverte, et des pas fraichemant faictz audict jardrin. Ce faict, nous ont esté représentez un manteau long, d'escarlate rouge, doublé de frize de mesme couleur, garni à l'entour d'ung passement d'argent, le collet doublé de velours cramoisy, un chapeau gris, doublé de velours vert, estant ouvert en deux endroitz pour le retrousser contre le cordon, une espée nue, courte et large, ayant des gardes noires, que ledict sieur de La fontaine a dict, moiennant sermant, avoir trouvez la nuict dernière aux fonds dudict fossé qui est contigu à ladicte porte. Et ayans enquis les susnommez s'ils recongnoissoient lesditz manteau, chappeau et espée, nous ont unaniememant dict qu'ils n'avoient aulçune souvenance de les avoir veuz aultrefois; à laquelle espée ledict fourreau s'est trouvé convenable et exprès pour ladicte espée, comme les susnommez nous ont dict, et l'avons veu occulairemant. Et estans retournez en nostre maison, avons faict venir par devant nous ledict soldat surprins par ledict sieur de Lafontaine; à l'audition duquel, après sermant qu'il a faict de dire veritté, avons proceddé comme s'ensuit :

Interrogé de son nom, quallitté, aage et demeure, respond qu'il est nommé Jehan Soubier, natif de la parroisse de

Cormes, aagé de trente deux ans, soldat de la compagnie du cappitaine Chastelnau, tenant garnison en la ville de Xainctes.

Interrogé s'il a faict autrefois sa demeure en la présente ville, et pourquoy il s'en est retiré, respond qu'il a porté les armes en ladicte ville, des compagnies des sieurs de Clan et de Magesu,[1] et qu'il y a dix mois ou plus qu'il s'est retiré à Xainctes par un desplaisir qu'il receut, ayant toujours porté les armes en la compagnie du sieur de Chastelnau.

Interrogé si, pendant le temps de sa demeure audict Xainctes, ledict de Chastelnau a communiqué primevant avec luy et s'il le fréquentoit, respond qu'il le voyoit souvent en son logis et ailleurs, quand ledict de Chastelnau l'envoyoit chercher.

Interrogé quelz propos il luy tenoit, respond que c'estoit propos commungs.

Admonesté de dire vérittté, aultremant on luy fera dire, respond l'avoir dicte.

Interrogé où il a esté trouvé la nuict dernière, respond qu'à la vérité il a esté rencontré par le sieur de La Fontaine, accompagné de quelques soldatz de la garnison dudict chastau, près les murailles de ladicte ville, en une motte.

Interrogé quelles armes il avoit, respond qu'il avoit son espée et un poictrinal.

Interrogé qu'il faisoit audict lieu et d'où il estoit party le soir, et s'il venoit de ladicte ville de Taillebourg ou s'il y alloit, et qui estoit avec luy, respond qu'il ne peut pour le présant respondre audict interrogatoire, et qu'il y vouldroit penser.

Luy avons démonstré qu'il falloit qu'il respondist promptement, attendu que les interrogatoires que luy faisons sont de sa science, respond qu'il nous prioit avoir pitié de luy et

---

1. Pour *Magesy;* on trouve fréquemment cette forme.

de Raphael Gestin, son beau-père, et faire que monsieur le gouverneur leur pardonnast, et qu'il diroit véritté.

A quoy inclinant, avons promis de faire tout ce qu'il seroit possible; et incontinant a dict qu'il retournoit de ladicte ville, en laquelle il estoit entré avec ledict de Chastelnau et le cappitaine Pipot, par la porte qui sort vers la garenne.

Interrogé qui leur en a faict ouverture, respond que c'est Raphaël Gestin, son beau-père, habitant de la présante ville.

Interrogé de déclarer l'origine de l'entreprise qui estoit sur la présente ville et chasteau, et le progrès d'icelle, respond que, quelques temps après qu'il fut receu en la compagnie dudict sieur de Chastelnau, icelluy ayant entendu les causes de mescontantemant que avoit luy qui respond, il luy dict qu'il s'en devoit resentir et procurer d'en avoir la raison comme il pouvoit s'il vouloit favoriser l'entreprise que ledict Chastelnau avoit sur ledict chasteau, ce qu'il luy accorda, et dict que ledict Gestin, son beau-père, qui estoit de la relligion catholicque rommaine, leur pourroit ayder à pour faciliter ladicte exécution ; qui fut cause que ledict de Chastelnau manda ledict Gestin, qui luy promit de faire tout ce qu'il pourroit. Et de faict, quelques temps après, ledict Gestin donna audict sieur de Chastelnau la haulteur de la muraille du chasteau all'endroit du jardrin du sieur de Lisle, qui est au dedans de la présente ville, prés de la porte de la garenne, et une modelle de la clef de ladite porte; sur laquelle modelle ont esté faictes trois clefs, l'une desquelles s'est trouvée convenable pour l'ouverture de ladicte porte, comme ledict Gestin luy a rapporté plusieurs fois depuis; et parce que ledict Chastelneau devoit recongnoistre tout ce qui desppandoit de ladicte exécution, il auroit amené diverses fois ledict qui respond et quelques autres, de nuict, jusques à la venue dudict chasteau, affin de voir les rondes qui ce faisoient, et a ouy dire au feu sergent de ladicte compagnie, nommé Piéral, que, durant les vendanges dernières, ledict de Chastelnau avoit faict apporter des eschelles pour recon-

gnoistre si elles seroient propres à ladicte exécution, et que hier au soir il estoit de garde à la porte des ponts de la ville de Xaintes, lors de la closture de laquelle ledict sieur de Castelnau survint avec ledict Pipot, son lieutenant, et un soldat nommé Mourigeau; estant lesdicts Chastelnau et Pipot à cheval, commandèrent audict qui respond de les suivre, ce qu'il fit à pied avec ledict Mourigeau, jusques à l'entrée de la garenne, où lesdictz chevaux furent laissez soubz la garde dudict Mourigeau; et quand auxdictz cappitaines et luy qui respond, ils s'avancèrent jusques à l'aultre bout de la garenne, du costé dudict chasteau, et y demeurèrent bien deux heures, considérant ce qui seroit faict audict chasteau; puis après ledict Chastelnau commanda audict qui respond de le mener à la porte de ladicte ville qu'on appelle la porte de la garenne, ce qu'il fit; hors de laquelle trouvèrent ledict Gestin qui l'avoit ouverte, par laquelle ils entrèrent en ladicte ville, demeurant ledict qui respond à ladicte porte avec un poutrinal que ledict sieur de Castelnau lui donna, et son manteau d'escarlatte; et aussitost qu'ilz furent entrés, ledict Chastelnau tira de sa poche une clef pour ouvrir la porte du jardrin dudict sieur de Lisle, qu'il donna audict Gestin; et estant entrez audict jardrin qui estoit le lieu où ils voulloient planter leurs eschelles, lorsqu'ils vouldroient, pour l'exécution de leur entreprinse, sortirent dudict jardrin, et s'en allèrent le long de la courtine de la muraille vers la rivière de Charante, où bientost après ils furent apperceuz par quelques ungs qui faisoient la ronde, auquel ledict Chastelnau demanda : « Qui va là ? » Et parce qu'il entendit tirer une harquebusade, et que lesdicts cappitaines s'en retournoient hattivemant, il s'enfuit en la motte en laquelle il a esté pris par ledict sieur de La Fontaine.

Interrogé s'il a receu argent dudict Chastelnau ou autre, et si ledict Gestin, son beau-père, en a reçeu, respond qu'il en a receu à diverses fois, comme a faict aussy ledict Gestin, mais ne sçauroit dire la somme.

Interrogé de quelle couleur est le manteau dudict Chastelnau, et s'il le recongnoistroit, ensemble son chappeau et son espée, respond que ledict manteau est d'escarlatte rouge, doublé de frize de mesme couleur, bordé de galon d'argent, le collet doublé de velours cramoisy, son chappeau de castor orange, son espée large, courte, et les gardes noires.

Et lui ayant représenté le manteau, chappeau et espée, a dict que ledict manteau et espée appartiennent audict Chastelnau, mais que ledict chappeau est celluy du cappitaine Pippot, qui ont esté laissez en la fosse lorsqu'ils se retiroient.

Interrogé pourquoy il n'a suivy lesdicts Chastelnau et Pippot, respond que estant audict fossé, celluy qui faisoit la ronde les a suiviz, et sont tombez tous trois audict fossé; mais quant audict qui respond, parce qu'il estoit le premier, il s'est retiré ; dict aussy que, selon son advis, le cappitaine Pippot a tiré un coup du poictrinal contre celluy qui les poursuivoit, et que la peur l'a tellement saisy qu'il ne sçavoit où il alloit.

Interrogé s'il n'a point seu que quelques ungs de la présente ville ou des habitans de Xaintes fussent particippans de ladicte entreprise, et s'il a seu qu'il y en eust sur les autres places du gouvernement de Xaintonge, respond qu'il a veu plusieurs fois lesdicts sieurs de Lisle, Gervais, Sicaud, Denis et Aubin Huons communiquer fort privement avec ledict sieur de Chastelnau, comme aussi faisoient maistres Abraham Sicauld, Allexis Bodin, Cimon Lussaud et Jehan Lhoste, maistre cirurgien, qui sont de la relligion catholique roummaine, et que, en quelque part que ledict Chastelnau les trouvast, il leur faisoit bonne chère, grand accueil, et parloit à eux sans que ledict qui respond peut entendre les propos qu'ils tenoient ; entre autres les a veuz souvent en la maison du sieur évesque de Xainctes, au jardrin dudict Aubin et en la prairie de Xainctes, et que, à son advis, les propos qu'ils tenoient consernoient ladicte enttreprinse,

laquelle fut premièrement imprimée audict Chastelnau par ledict sieur de Lisle, ainsy que ledict sergent Pierral luy a faict entendre; par lequel il a aussy apprins, et par un soldat nommé Mérac, que ledict sieur de Massay et son cappitaine avoient d'autres entreprises sur toutes les places du présent pays, où les gouverneurs son de la relligion et [entre] autres sur Pons et Royan, et que, à la Saint-Martin dernier, ledict sieur de Chastelnau avecques quelques autres fut aux environs du chasteau de Saujon pour le surprendre.

Interrogé s'il a sceu quelle estoit la délibération dudict Chastelnau après qu'il auroit surprins ledit chateau, respond que leur intention estoit de tuer ledict sieur gouverneur, son lieutenant et les plus signallez tant de la garnison que des réfugiez, prendre prisonnier ledict sieur de Beaulieu, père dudict seigneur gouverneur, duquel ils espéroient avoir vingt mille escuz, et qu'ils ont dressé plusieurs fois des ambuscades pour tuer ledict sieur gouverneur sur le chemin de Sainct-Jehan, espérant que sa mort apporteroit un grand advenemant à l'exécution de leurs dictes entreprises.

Interrogé s'ils avoient quelques retraictes la nuict entre la présente ville et celle de Xainctes, et en quel lieu, respond qu'estant party un soir de Xainctes par le commandemant dudict sieur Chastelnau, il se retira en la maison de Michau Nadaud, au port de La Pierre; mais qu'il ne sçait si ledict Chastelnau s'i est retiré ou ailleurs ou en quelques autres pars.

Luy ayant faict lecteure de sa depposition, a dict qu'elle contenoit véritté, mais ne l'a signée parce qu'il ne le scait faire. Ainsy signé : G. De La Cimme.

Et ayant esté advertiz que maistres Abraham Sicauld, Alexis Bodin, Cimon Lussaud, ont esté arrestez audict chasteau par le commandemant dudict sieur gouverneur, nous y sommes acheminez aux fins de la recongnoissance dudict manteau, chappeau, espée et poictrinal que nous avons

exibez audict Sicauld; lequel, après sermant par luy faict de dire véritté, dict qu'il ne recongnoist lesdicts espées, poictrinal et chappeau; et quand audict manteau, a dict qu'il croit que c'est celuy du cappitaine Chastelnau, tenant garnison en la ville de Xaintes; et que toutes fois et quantes qu'il a veu ledict Chastelnau, qu'il ne le congnoist que de veue seulement, il le l'a toujours veu avecques ledict manteau ou du tout semblable, sçavoir d'escarlatte rouge, doublé de frize de mesme couleur, un passemant d'argent tout au tour, et le collect doublé de velours cramoisy. Ainsi signé: SICAULD.

*
* *

Audition volontaire de Raphaël Gestin, aagé de soixante ans ou environ.

Après sermant par luy faict de dire véritté prinse par nous, noble homme Jacques de Rabar, sieur de Mongré, licentié ès loix, advocat en la cour, baillif-sénéchal du conté de Taillebourg,[1] le huictième jour de febvrier mil cinq cens quatre-vingtz treize; interrogé de sa quallité et demeure, respond qu'il est deschargeur juré du seel et autres marchandises qui sont apportées au port de la présente ville, et qu'il est résidant en ladicte ville.

Interrogé duquel jour il est détenu au présent chasteau, respond que hier au soir, il y fut amené par quelques soldats de la garnison dudict chasteau.

Interrogé en quel lieu ils le trouvèrent, respond que ce fut au village des Fouchiers, parroisse des Juifz,[2] distant de la présente ville d'une lieue et demie ou environ.

---

1. Jacques de Rabar, écuyer, seigneur de Cerveaud et de Montgré, fils de Jacques de Rabar et de Catherine de Montalembert, devint chef du conseil du prince de Condé, conseiller en la chambre souveraine établie à Saint-Jean-d'Angély par Henri de Navarre et qui était censée rendre la justice au nom du roi de France Henri III, puis conseiller en la chambre de l'édit de Guienne. Il avait épousé Françoise Farnoux.

2. Les Fouchers, en la paroisse de Juicq, canton de Saint-Hilaire.

Interrogé ce qu'il faisoit audict lieu et despuis quel temps il y estoit allé, respond qu'il y estoit allé dès sabmedy matin, et qu'il se faisoit pancer et médicamanter une playe qu'il a receu à la face et aureille senextre.

Interrogé du jour et heure qu'il est party de ladicte ville, respond qu'il en partit vendredy, de nuict, à une alarme qui fut donnée en ladicte ville.

Interrogé par quel endroit il sortit de ladicte ville, respond qu'il eut un tel effroy à ladicte alarme qu'il se jetta des murailles de ladicte ville en bas.

Interrogé s'il receut la plaie qu'il a à la face lorsqu'il fit ladicte sortie par les murailles, respond que non, et qu'il le l'avoit receu auparavant.

Interrogé en quel lieu il avoit receux ladicte plaie, respond que ce fut près de la porte de la garenne, ayant esté rencontré par aulcuns qui faisoient la ronde.

Interrogé qu'il faisoit audict lieu, attendu que sa maison en est esloignée d'une notable distance et de trois cens pas pour le moings, respond qu'il ne peult pour le présent satisfaire audict interrogatoire.

Lui avons remontré qu'il debvoit respondre de véritté sur ce qui est de sa science, et qu'il nous l'a ainsy juré et promis; respond qu'il ne nous congnoist, et révocque ce qu'il a dict jusques à présent.

Luy avons remonstré que soubztenons la quallitté de baillif-sénéchal du présent conté, et qu'il nous congnoist assez pour nous révocquer la dicte quallité en doubte, et qu'il doibt respondre volontairement; respond qu'il est de la relligion catholique, apostolicque et rommaine et n'est tenu procedder que par devant ses juges.

Luy avons faict entendre que ceulz de ladicte relligion et ceulx de la religion réformée sont tous serviteurs du roy et ont leurs juges ordinaires par devant lesquels ils doibvent procedder. A quoy ledict Geslin a faict responce qu'il veult dire la véritté. Par quoy luy ayant répété ledict interroga-

toire sur la cause qui le menoit à heure indue et de nuict à la porte de la garenne, respond que, peu de temps après la Sainct-Jasme, qui fut sur la fin du mois de juillet dernier passé, le sieur de Chastelnau, cappitaine d'une des compagnies de la ville de Xainctes, luy dist qu'il falloit qu'il aydast à la liberté de luy et de ses voisins de tailles, et qu'il luy donnast moien d'entrer au chasteau dudict lieu, comme il pourroit faire en observant les gardes qui ce faisoient au dict chasteau, et luy donnant la haulteur de la muraille du costé des escuries qui sont au dict chasteau; ce que ledict qui respond refuza de faire plusieurs fois, remonstrant audict sieur de Chastelnau le péril qu'il y avoit à de telles entreprises, et que, si elles estoient descouvertes, il y alloit de sa vye et de son honneur, priant ledict sieur de Castelnau de ne luy en parler jamais; et s'estant retiré de luy, une aultre fois qu'il retourna en la ville de Xainctes, ledict de Castelnau l'entreprint de rechef et le ménagea tellemant qu'il tira promesse de luy qui respond d'y faire tout ce qui pourroit, comme de faict il luy porta la haulteur desdictes murailles. Et quelque temps après, ledict Castelnau luy fit entendre qu'il falloit qu'il prinst avecques de la cire la modelle de la cerrure de la porte de la garenne; laquelle sire il lui envoia despuis par Jehan Joubert, son gendre; sur laquelle modelle luy qui respond porta en ladicte ville de Xainctes, sur laquelle furent faictes trois clefs; tous lesquelles (*sic*) s'est trouvée propre pour l'ouverture de la serrure de ladicte porte; par le moien desquelles, ledict soir du vendredy, luy qui respond donna entrée audict sieur de Castelnau et Pipot, son lieutenant, et au dict Joubert, son gendre; et que estans entrez, icelluy Castelnau luy donna la clef de la porte du jardrin dudict sieur de Lisle, que luy qui respond trouva ouverte; et entrèrent audict jardrin, auquel despand un baic de roc sur lequel la muraille dudict chasteau est appuiée, que ledict Castelnau mesura avec son espée; puis sortirent dudict jardrin, tenant le chemin le long de la

courtine de ladicte ville vers la Charente, estans toutesfois lesdicts cappitaines résolluz de monter l'eschelle, au hault de laquelle est posée une centinelle qui regarde sur le pon de ladicte garenne, pour mieux considérer la haulteur et capacité du dict rochier pour y apposer leurs eschelles. Mais comme ils approchoient de l'entrée de la montée de ladicte eschelle, ilz apperceurent un ou deux personnages fort près d'eux; lesquelz, selon l'advis de luy qui respond, faisoient la ronde; qui fut cause qu'ilz se retirèrent hastivemant; et quant à luy, il fut surprint par l'un d'iceulx qui luy donna ledict coup qu'il a à la face, du costé senextre.

Interrogé s'il a receu argent dudict Castelnau, respond qu'il luy avoit faict de grandes promesses, qu'il devoit accomplir après qu'ilz seroient maistres dedans ledict chasteau, et qu'il luy a donné quellques sommes à diverses fois, dont il n'est mémoratif.

Interrogé s'il sçait quelle estoit l'intention du sieur de Castelnau, après qu'il se seroit rendu maistre dedans ledict chasteau, respond qu'il avoit délibéré et résolu de tuer ledict sieur gouverneur et son lieutenant, et s'emparer de la personne dudict sieur de Beaulieu, père dudict sieur gouverneur, duquel ils espéroient avoir vingt mil escuz.

Interrogé si ledict Castelnau ou autres luy a desclairé que quelques habitans de Xainctes ou de la présente ville fussent particippans à ladicte entreprinse, respond que ledict sieur Castelnau luy a dict que ledict sieur de Lisle sçavoit ladicte entreprise, et qu'ilz n'estoient que cinq en tous qui fussent particippans de ladicte entreprinse; desquelz il ne luy fit nomination, sauf dudict sieur de Lisle; bien est vray qu'il luy a dict quelquesfois que maistre Abraham Sicauld estoit bon catholique, et qu'il se fioit bien en luy; mais il ne luy a poinct dict que ledict Siccauld sceust rien de ladicte entreprinse ne que ledict qui respond luy communiquat; aussy ne luy en a il onques parlé ne à aultre de la présente ville.

Dict oultre que, un mois peult avoir ou plus, il receut une lettre que luy envoyoit Huon, par laquelle il luy mandoit qu'il se trouvast, le dimanche suivant, près de Bussac, [1] en un certain bois; ce qu'il fit, et trouva ledict sieur de Castelnau avecques lequel il parla de la continuation de ladicte entreprinse, et luy demanda s'il n'estoit rien survenu de nouveau de mutation audict chasteau.

Interrogé s'il a ladicte lettre en sa puissance, respond que, selon son advis, la dicte lettre est en sa maison.

Interrogé où sont lesdictes clefs tant celles de la porte de la garenne que celle du jardrin dudict sieur de Lisle, respond que, estant sorty, la nuict du vendredy venant au samedy, il séra lesdictes clefs en un tron d'arbres, près du bourg d'Asnepin. [2]

Luy avons remonstré que, s'il sait quelque autre chose concernant ladicte entreprinse, qu'il le doibt dire ; respond qu'il nous a dict vérité, et qu'il ne vouldroit charger sa conscience pour réveller ledict crime ne pour en attribuer le blasme à aulcun qui en fust innocent ; qui est tout ce qu'il a dit, deuemant enquis, fors que, trois ou quatre mois peult avoir, luy qui respond, estant ung dimanche matin en la ville de Xaintes, il fut ouïr la messe et le sermon à Sainct-Pierre, où estoient aussi maistres Abraham et Gervais Sicauld, Allexis Bodin, maistre Jehan Lhoste, cirurgien, tous lesquelz sortirent, après que le sermon fut parachevé, avec lesdicts sieurs de Castelnau et de Lisle, et furent par ensemble en la maison du sieur Trésorier [3] du Pré, où la plupart d'eulx dinèrent. Et luy a esté leue sa depposition, laquelle il a dict contenir vérritté, mais ne l'a signée parce qu'il ne le sçait faire. Ainsy signé : Rabar.

Sur le dos est écrit : Information de l'entreprinse de Taillebourg.

---

1. *Bussac,* commune du canton de Saintes, à 5 kilomètres de cette ville.

2. *Annepont,* commune du canton de Saint-Savinien, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

3. *Trésorier* est-il un nom propre ?

II.

1593, 9 février. — **Lettre de Bernard Béon du Massez, gouverneur de Saintonge, Aunis et Angoumois, à David Fourré de Beaulieu, gouverneur du château de Taillebourg, sur une attaque contre le capitaine Castelnau, par des soldats de la garnison.** — *Copie du temps sur papier.*

Monsieur, j'ay entendu comme vendredy dernier, que le cappitaine Castelnau, accompagné de son lieutenant, venoit de suivre quelques soldatz qui s'en estoient en allez de sa compagnie trouver le cappitaine Lapoincte, lequel n'ayant peu rencontrer, et s'en retournant à Xainctes, il passa auprès de Taillebourg, vers les huict heures du soir; lequel ayant esté descouvert par la sentinelle, et voullant passer son chemin, l'on le voulsist arrester; et pour cest effect sortirent quelques nombres de soldatz de dedans, lesquelz, non comptans de congnoistre qu'ilz estoient des serviteurs du roy et qu'ilz ne demandoient que passer leur chemin, se mirent en debvoir de les empescher, et firent tant que le cappitaine Pippot, lieutenant dudit Chastelnau, se trouva blessé d'ung coup de pertuzane à la cuisse, ayant sur ce débat tiré quelque coup de pistollet. Et d'aultant que ces façons de faire sont fort mal séantes entre personnes de mesme party, je ne puis approuver cest attemptat, duquel je me plains à vous, trouvant fort étrange que les serviteurs du roy ne puissent passer libremant auprès des villes de l'obéissance de sa majesté, vous priant que justice soit faicte de ceulx qui ont esté causes du mal qui s'en est ensuivy, comme je tiendray aussi la main que, s'il y a de la faulte dudit cappitaine Castelnau, d'en faire faire telle satisfaction que vous en serez comptant; et, m'assurant que vous me ferez telle raison que j'en espère, je ne vous en diray davantage, priant Dieu, monsieur, vous tenir en sa saincte garde.

D'Angoulesme, ce neufiesme febvrier 1593.
Vostre bon affectionné à vous servir.

Demasses.[1]

Et à la suscription : Monsieur, monsieur de Beaulieu, à Taillebourg.

B.

SURPRISE DE MONTANDRE

III.

1608, 28 août. — Lettre et mémoire envoyés par le capitaine Abraham Artau, gouverneur de Montandre,[2] aux députés des églises réformées assemblés à Saint-Jean-d'Angély, sur la prise du château de Montandre dans la nuit du 27 août. — *Original à la bibliothèque de Saintes.*

Messieurs, monsieur d'Hamilton, notre pasteur de Montandre, s'en allant en votre assemblée, je l'ay priyé de vous vouloir présanter un mémoire et remontrance de tout ce quy c'est passé jusques à présant en la charge et garde quy m'a esté s'y devant comise du chasteau de Monttandre. Je vous

---

1. Bernard de Béon du Massez, seigneur d'Esclassan, baron de Bouteville, maréchal des camps et armées du roi, capitaine d'une compagnie de cinquante hommes d'armes, etc., fils d'Aimeri de Béon, seigneur du Massez, et de Marguerite de Castelbajac, marié en 1540, eut la lieutenance générale du gouvernement de Saintonge, Angoumois, Aunis et La Rochelle, au mois de mars 1589, et mourut en 1608. COURCELLES, *Dictionnaire des généraux français*, t. II, p. 123; O'GILVY, *Nobiliaire de Guienne*, t. III, p. 325. Il fut enterré en l'église Saint-Pierre de Saintes, où on lit encore son épitaphe rapportée dans l'*Epigraphie santone et aunisienne*, p. 317.

2. Voir pour Montandre, *Mons Andronis*, *Etudes historiques sur l'arrondissement de Jonzac*, p. 317, par P.-D. Rainguet, qui ne parle pas de cet événement.

suppliye de voir et considérer le tout, et d'y vouloir apporter tous les moyens et remèdes à ce convenables. En l'espérance de quoy, je supplye nostre Seigneur, messieurs, qu'il veuille présider en votre saincte assamblée.

Du bourg de Monttandre, ce 28 aoust 1608.

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

ARTAU.

La suscription porte : A messieurs, messieurs les députés tenans l'assamblée à Xainct-Jean.

IV.

1608, 28 août. — Mémoire du capitaine Abraham Artau sur la prise du château de Montendre. — *Original sur papier à la bibliothèque de Saintes, sans signature, mais de l'écriture d'Artau.*

Messieurs, le cappitayne Artau vous remontre qu'avant l'édict de Nantes, il avoit la garde du chasteau de Monttandre en vertu d'une commission de sa majesté, et avant qu'elle vint à la couronne et despuis son advénement, avoir continué la garde, comme place accordée par sa majesté, avec Royan et Pons, pour la surté des églises réformées d'entre mer et Chérante.

Monttandre, place très nécessaire pour ne pouvoir que par ce seul moyen avoir communication avec la province de Guienne et autres de ce costé là, le refuge aussy et l'abry de plusieurs églises des environs et de plusieurs particuliers, bastion très utille pour la ville de Pons et pour luy maintenir les coudées franches. Considérations avec la recommandation à lui faicte par messieurs les députés aux assemblées généralles, que l'affection qu'il a toujours heu au service de Dieu, qu'il doict à son roy, et qu'il a vouhé à l'advancemant du règne de Christ, il auroit subsisté en ladicte place avec toutes les difficultés du monde, tant pour le peu d'entretient ordonné pour cest effect, et dont il auroit souvant faict plainte

et par plusieurs fois, qu'aussy pour y avoir esté cruellemant inquiété par le seigneur du lieu, avec lequel il a tousjours suporté et tâché de s'accommoder, tant pour le bien public que pour le sien particulier, jusques d'en estre venu jusques-là que de recevoir de sa part en ladite place des officiers comme prévostz à luy suspecz, et mesmes de religion contraire, bien qu'après luy avoir représanté la plainte quy en pourroit intervenir, et contre luy et contre ledict Artau, avec l'importance, il auroit à la vérité changé se papiste bonhomme pour un meschant huguenot, nommé Pierrre Guillyer, dit La Bande, lequel La Bande, [1] homme très pernicieux et meschant, et quy n'ayant rien à perdre s'adonne à une vye détestable, il auroit contraint ledit Arteau de le recevoir et le loger en une des tours dudict chasteau avec sa famille, et qu'en il s'en est voulu deffandre et tesmongner son mescontentement en cela, attandant d'en faire plainte à la première assamblée, ledict seigneur auroit usé de grandes menasses d'en chasser ledict cappitayne, disant que sadicte majesté luy en auroit donné le pouvoir en son dernier voyage de Limoges; et tumbant de fièvre en mal chault, ledict seigneur auroit prins prétexte de vouloir venir loger luy mesme dans ledict chasteau, pour s'eslongner des trop fréquentes visites, bien que il heust accoustumé de se loger dans le bourg et non dans ledict chasteau, il auroit faict demander audict Artau, par le sieur de Laigle, les clefz des chambres, affin qu'il les dressast pour cest effect, avec celles des sellyers, granges et estables, fors et réservé unne tour sur les prisons pour tout logis audict cappitayne, famille, soldatz et esquipage.

En laquelle tour, ledict Artau, très incommodé, auroit esté contraint de s'accommoder et quitter l'ancienne habitation qu'il avoit toujours heu dans ledict chasteau, en la tour quy est sur le portal et entrée, dissimulant son grief et déplaisir

---

1. On peut lire aussi bien *La Baude*. Plus loin, des *Gons*, de *Gouts* : peut-être *Coux*, commune du canton de Montandre.

jusques à cette assamblée qu'il voioit estre prochaine, jugant assés du mauvais dessain par l'eslongnement et délogement qu'on faisoit de gens d'honeur logés en ladicte place pour plus grande seureté d'icelle.

Sy bien que, la nuict du jeudy venant au vendredy, vingt septiesme du moys d'aoust dernier, estant ledict Artau audit chasteau, couché en ladicte tour, ayant avec luy Nicollas Mignard, sien soldat, François Menille, de ses vallets et son lacquay, ayant envoyé le reste de sa famille chez luy pour l'estroitte incommodité, cette nuict là il auroit esté trahy par le susdit La Bande, prévost, lequel, come dit a esté, estant logé en l'une des tours, auroit faict entrer par une brèche fortifyée de pallins, en ayant hosté trois ou quatre, un nommé le cappitaine La Chaume, des Gous, avec un sien vallet, un nommé Lejeune-Conte, de Barbezieux, aultre nommé André Parise, Jehan de Coustures, du bourg de Monttandre, et plusieurs autres, avec harquebus, pistolletz et aultres armes; et c'estans logés tant en la tour dudict La Bande que dans celle quy avoit esté garnye pour ledict seigneur qu'autres endretz dudict chasteau, se seroit ainsy saisis de ladicte place.

Et sur l'ouverture de la porte, se seroint saisis dudict Mignard, et icelluy enfermé hors; et cela faict, seroit ledict La Chaume, accompagné dudict Conte, venu à la tour où estoit ledict Artau; et estant ledict Artau sorty en la court pour parler avec eux comme amys, pour les avoir fréquentés plusieurs fois à Montguyon et mesmes audit Monttandre, en la compagnye dudict seigneur, cuidant aussy qu'ils heussent entré par la porte qu'on n'avoit point accoustumé de leur refuser, dirent audit Artau estre là venus de la part dudict seigneur de Monttandre, quy luy auroit comandé, partant de Montguyon pour aller aux bains, de s'y en venir pour cet effet et de sy rendre le plus fort, avec deffance de n'y laisser entrer quy que se fust, de la part du party qu'iceluy Artau, sur l'advis que ledict seigneur avoit resceu qu'on y vouloit pour-

voir d'un aultre; ce que voiant ne pouvoir remédier, il seroit dessandu dans le bourg, y laissant seulement un de ses valletz attandant, ayant esté pryé par ledict La Chaume, la venue de la dame de Monttandre, quy y vient pour remetre les affaires à leur premier estat. C'est, messieurs, ce que ledict Artau vous faict sçavoir, affin que vous ne croyés qu'il y aye de sa faute, en quelque sorte que ce soit, estant hors de la puissance d'home de bien du monde d'estre ainsy trahy et surprins, veu le temps où nous sommes, avec si peu de moyen et d'entretien de cinq cens livres ou environ, qu'il a peu retirer de quitte pour chacun an, où il proteste avec vérité y avoir tousjours dépandu le double, et d'avoir tousjours heu ledict seigneur de Monttandre en teste, auquel il n'entend faire contrecarre.

Pour ces causes, il vous plaira, tout autant que ledict chasteau et place importe au public, d'y pourvoir celon l'exigance du faict et la conséquance, ainsi, messieurs, que vous verres estre à faire.

V.

1608. — **Résolution adoptée par les députés des églises réformées assemblés à Saiut-Jean-d'Angély, relativement à la prise du château de Montandre.** — *Copie informe. Idem.*

L'importance de la place et chasteau de Montandre a esté représenté au long en l'assemblée provincialle de Xaintonge, Aunis et Angoumois, par les mémoires mis en main des députez de la province pour estre portés en l'assemblée généralle à Gergeau.

Mais il y a encore autre considération qui presse, à sçavoir que les deux autres places de seureté de la province de Xaintonge entre mer et Charante, Pons et Royan, [1] appar-

1. Henri d'Albret, baron de Miossens, chevalier des ordres du roi, gouver-

tiennent à des seigneurs particuliers qui n'attendent sinon l'issue de la surprise de Montandre, et est un commun bruit.

De manière que, s'il n'y est pourveu bien tost, on verra la dicte province exposée à l'abandon et destituée de places de refuge et les églises d'icelle, qui sont en grand nombre et assez florissantes par la grace de Dieu, dissipées.

La surprise de Montandre est manifeste par les informations qui en ont esté faictes, qui est une notoire contravention voire infraction des édicts de pacification, qui a alarmé toute la province non seulement, ains aussy les circonvoisines, dont pourroit estre causé quelque remuement, chacun en particulier jugeant que c'est avec dessein que ledict chasteau de Montandre a esté envahi, en sorte que toutes les autres places sont en eschec jusques à ce qu'il y ayt esté apporté remède avec célérité.

Le seigneur du lieu de Montandre, pour appaiser l'esmotion généralle, a faict vuider les factieux depuis quelques jours, et a remis la place entre les mains du capitaine Artau, qui en avoyt tousjours eu la garde.

Toutefois, les circonstances bien pesées et balancées, ce n'est qu'un artifice, d'autant que ledict seigneur de Montandre, si on s'endort et qu'on arreste le cours des plaintes envers sa majesté, pourra s'en emparer toutes et quantes fois qu'il luy semblera bon, ayant la force et le pouvoir de ce faire.

Les moyens donc plus certains et asseurez, sont de recourir à sa majesté afin de la suplier de défendre estroictement audict seigneur de Montandre d'attenter sur ledict chas-

---

neur et sénéchal de Navarre, devenu sire de Pons par son mariage avec Antoinette de Pons, dame de Marennes et d'Oleron.

Le seigneur de Royan était alors Philippe de La Trémoille, marquis de Royan, comte d'Olonne, né en 1596, fils de Gilbert de La Trémoille, et d'Anne Hurault. Il avait donc douze ans en 1608.

teau, place délaissée en garde à ceux de la religion du consentement du feu seigneur de Monguion, son père,[1] avec commandement exprès de faire faire justice de tel attentat contre les infracteurs et perturbateurs du repos public qui s'estoyent emparés du dict chasteau. L'autre, d'accroistre l'èstat de la garnison qui n'est bastante pour la garde et conservation du dict chasteau, d'autant que ledict capitaine Artau ne reçoit que la somme de six cent livres, encore pas, hosté le dernier quartyer qu'il ne touche et autres frais, et que néantmoins il y a, depuis l'estat drescé, despensé quatre à cinq cents escus du sien, par chacun an.

Le troisième moyen est que, si ledict estat ne se peut accroistre si promptement, que des garnisons prochaines y soit envoyé par proportion le nombre de six soldats qui seront changez ou continuez à la discrétion des gouverneurs qui les y auront envoyez, estant considérable que ledict capitaine Artau a toujours supporté de grandes charges à la conservation du dict chasteau, jugé par sa majesté de telle importance qu'elle y feit faire magazin de deux milliers de poudre fine qui y furent portez de La Rochelle, lesquelles munitions sont en hazard comme la place.

Que si le dict capitaine Artau, recognu d'un chacun pour ses mérites et fidélité au parti de la religion, estoit contrainct de délaisser du tout le gouvernement du dict chasteau, ce seroit une perte insigne et qui se peut représenter pour beaucoup de raisons qui en seront rendues en temps et lieu.

---

1. François de La Rochefoucauld, baron de Montandre, seigneur de Montguyon, lieutenant du prince de Condé, fils de Louis de La Rochefoucauld et de Jacquette de Mortemer, était mort le 12 janvier 1600.

IX.

1608, 10 septembre. — **Enquête faite à Nieul-le-Virouil, sur la surprise du château de Montendre.** — ***Orijinal sur papier. Idem. Communication de M. Hippolyte de Tilly.***

Informations secrettes encommancées à faire à bourg de Nieul-le-Viroul, au logis de moy Moyze Roudrion, sergent royal, ayant avecq moy pour adjoinct maistre Aaron Moufflet, notaire soubz les seaulx de la chastellanie de Plassac, et ce à requeste monsieur le procureur du roy a joint Abraham Artault, capitaine commandant pour sa majesté dans le chasteau de Montendre, contre Pierre Guilhier dict La Bande, ung nommé La Chaume, de Gontz; Lejeune Compte, de Barbezieuz; le nommé Parize, Courtay, de Coustures et Le grand Bouchier; et ce par vertu du mandemant cy attaché esmané du siége présidial de Xainctes, le dixiesme jour de septembre mil six cent huit, signé : Moyne, cy attaché, pour et à laquelle information procedder, suyvant les interdictz par devers moy mis de la partye du dict Arthaud, cy attaché, ay assigné les tesmoings subcéquent pardevant moy et mon dict adjoinct, et proceddé à leur audition comme s'ensuit :

Et premièrement Jehan Manille, du lieu de Bourg-sur-Gironde, aagé de dix-sept ans ou environ, tesmoingt par moy assigné et faict jurer de dire veritté de la partye de Abraham Arthault, capitaine commandant pour sa majesté dans le chasteau de Montendre en Xaintonge, anquis sur la cognoissance des partyes, dict cognoistre ledict Artault, y a jà longtemps, pour estre yssu dudict lieu de Bourg.

Et sur les interdicts par devers moy mis enquis, deppose que, la nuit de jeudy venant au vendredy, vingt neufiesme d'aoust dernier, luy estant couché au chasteau de Montendre, seroyt advenu que, ladicte nuit, comme présupoze, que certains personnages armez de cuirasses, pistolletz, arquebus et espées, auroyent entrés par intelligences dans ledict chas-

teau, chose fort considérable, de tant que, le soir, n'y avoit aulcunes personnes étrangères en icelluy, que le matin, environ le souleil levé, seroit advenu que ung soldat dudict capitaine Artault, par son commandemant, ayant ouvert la porte dudict chasteau et sorti hors d'icelle porte sur ung bastion, qui est au devanf icelle, pour regarder vers le bourg dudict Montendre, certains soldatz, estantz en la court ou logis dudict chasteau, seroyent allés à ladicte porte et enfermé ledict soldat hors ; ce qui ayant esté recogneu par ledict soldat, s'en seroyt venu au pied de la tour où ledict Artault faisoyt sa demeure, et a icelluy crié à haulte voix qu'il print garde à luy, qu'il y avoit des gens dans ledict chasteau pour le surprendre ; auquel cry se voullant ledict Arthault avancer pour sortir, vid et feust présent ledict qui dépoze que ledict Arthault rencontra audevant sa porte, en la basse court dudict chasteau, deux hommes, l'ung nommé La Chaume, de Goutz, et l'autre Lejeune Conte, de Barbezieux, armé d'une cuyrasse, d'ung pistollet le chien abatu, et d'une espée à son costé, disans audict Artault qu'ilz estoyent là pour demeurer les plus forz en ladicte plasse et chasteau de Montendre ; à quoy se voulust en l'instant opposer ledict Artault, combien qu'il feust seul pour lors ; à quoy feust respondu par lesdictz La Chaume et Le Conte, repoussant ledict Artault, qu'il n'estoyt plus tamps de tant qu'ilz estoyent saisis de tous les logis tours et pavilhons dudict chasteau, lesquelz il vit ledict qui dépoze par la monstre qu'en faisoient lesdictz La Chaume et Compte audict Arthault, estantz iceulx soldatz aux fenestres desdictes tours et logis ayant des arquebuz en leurs mains aquarés audedans ladicte basse court et vers ledict Arthault entre lesquelz dict ledict qui dépoze y avoir recogneu ung nommé Parize, qui passoit sur une bresche dudict chasteau qui cy devant avoit esté remparée, ayant ung arquebuz en la main, ensemble ung aultre nommé Jehan de Coustures, Courtay, et ung des Barbotz, et ung aultre nommé le grand Guilhaume Bouchier, les tous dudict Montendre ; et ne

peut ledict qui dépose recognoistre les aultres qui estoyent dans lesdictz tours et logis dudict chasteau. Et ce faisant mirent iceulx dictz La Chaume, Le Compte et aultres ledict capitaine Arthault hors ledict chasteau et luy fermèrent la porte, ayant icelluy dellaissé, comme il sait au vray, tous ses meubles, armes, or et argent dans ledict chasteau. Et ce seroyt icelluy dict capitaine Artault retiré audict bourg de Montendre; et despuis avoir veu lesdictz La Chaume, Le Compte et aultres commandant audict chasteau, comme luy semble. Qui est tout ce qu'il a dict sçavoir desdictz faictz, dheument enquis, et la présante sa déposizion contenir vérītté; et ne l'a signée parce qu'il ne sçait escripre.

*
* *

Et advenant le treiziesme jour desdicts moys et an, continuant la susdicte information avecq mondict adjoinct, ay proceddé à l'audition des tesmoings subséquans, comme s'ensuit :

Nicollas Mignard, soldat de la garnison du chasteau de Montendre, aagé de vingt-six ans ou environ, tesmoing par moy assigné et faict jurer de dire verrité, de la partye de Abranham Arthault, capitayne pour sa majesté au chasteau de Montendre en Xaintonge, à luy joinct monsieur le procureur du roy.

Enquis sur la cognoissance des partyes, dict cognoistre ledict Arthault, y a jà longtemps, pour estre yssu du lieu de Bourg, ensemble le nommé Pierre Guilhier, dict La Bande, pour estre du bourg de Montendre; comme aussy dict bien cognoistre ung nommé La Chaume, des Goutz, un nommé Lejeune Compte, de Barbezieux, pour les avoir veu plusieurs foys tant au chasteau de Monguion que au chasteau de Montendre; pareilhmant dict aussy bien cognoistre les nommés Parize, Jehan de Coutures, Courtay, Hélyen Barbot, pour estre tous dudict Montendre.

Et sur les faicts et interdictz pardevers moy mis, dep-

poze que, la nuict du jeudy venant au vendredy, vingt neufiesme d'aoust dernier, luy estant au chasteau de Montendre où il avoit de coustume rezidé comme lieu de sa garnison, seroyt advenu que, ladicte nuict, que certains personnages et soldatz armés de cuyrasses, pistolletz, arquebuz et espées, auroyent entré par intelligence dans ledict chasteau de Montendre, et par le moyen dudict Guillier, dict La Bande, qui estoyt logé avecq sa famille dans une tour dudict chasteau, près une brèche des murailles d'icelluy, qui cy devant avoyt esté ramparée avecq certains pallins et boys, laquelle il auroyt desmolye, et sur par icelle donné passage et entrée aux dicts soldatz, comme présupoze ledict qui dépoze, de tant que, le lendemain au matin, lesdictz soldatz estoyent retirés partie dans la tour où rezide ledict La Bande, et que d'ailleurs le soir bien tard n'y avoit aulcune personne estrangère; et estant le jour venu, et à l'heure que l'ong avoit coustume d'ouvrir la porte dudict chasteau, seroyt allé ledict qui dépoze ouvrir ladicte porte par le commandemant dudict capitaine Artault; et ayant ouvert, sorta hors ladicte porte sur ung bastion qui est au devant icelle, pour regarder vers le bourg dudict Montendre. Et s'en voullant tourner à ladicte porte, treuva icelle fermée par le derrière, y ayant à icelle ung homme serviteur dudict La Chaume qui avoit fermé et tenoyt les veroulx de la porte; auquel feust demandé par ledict qui dépoze qui c'estoyt qui luy avoit fermé la porte; à quoy feust respondu par ledict serviteur que c'estoyt luy, par le commandemant dudict La Chaume, son maistre. Et le priant luy ouvrir ladicte porte, luy dict qu'il n'en feroit rien, dict qu'il n'entreroit plus dans ledict chasteau. Quoy voyant, ledict qui dépoze s'en alla autour dudict chasteau et au droit de la tour où rezidoit ledict capitaine Artault; où estant, se mit à appeller icelluy, luy disant qu'il se princt garde, et qu'il y avoit des gens audict chasteau qui y estoyent saisis de la place, et luy auroient fermé la porte, et qu'il princt garde à luy. Et en l'instant s'en alla ledict qui deppoze au bourg

dudict Montendre et à la maison du capitaine Bretonnière ; où estant s'esmoya s'il estoyt venu quelqu'in de Monguion, la nuit passée ; à quoy feust respondu par les serviteurs dudict Bretonnière que ledict Chaume estoyt venu avecq plusieurs soldatz armés qu'il avoit avecq luy, lesquelz il avoit mené audict chasteau, ladicte nuit, demandant audict qui dépoze s'il ne les avoit pas veu ; à quoy feust respondu par icelluy que non, mais bien que, ayant ouvert la porte dudict chasteau à ce matin, et sort hors d'icelle, auroit treuvé qu'on y luy auroit fermé la porte par le derrière, et que mesme il y avoit ung homme à la dicte porte qui ne luy avoit voulu ouvrir; et en l'instant ayant ouy lesditz propos par lesdictz serviteurs, s'en retourna au chasteau, où allant treuva an chemin ledict capitayne Artault avecq ledict La Chaume qui dessendoyent audict bourg, mesme ledict Artault qui avoit esté mis hors par ledict La Chaume et aultres ; lequel La Chaume se retira audict chasteau, avec lequel alla ledict qui dépoze jusques à ladicte porte qu'il treuva ouverte, où toutteffoys estoyt ledict home qui gardoit à icelle dicte porte; lequel La Chaume emmena ledict qui dépoze jusques en la basse court; où estant, dict au dict qui dépoze qu'il n'entrast point en la tour qui estoyt sur la porte dudict chasteau, parce qu'il y avoit des gens qui ne voulloyent poinct estre recogneuz, mesme dudict bourg de Montendre. Et en l'instant vid ledict Parize qui venoit de derrière ladicte brèche, qui avoit une arquebuze en la main. Et soudain apprès vid ledict Barbot, ensemble ledict Lecompte, de Barbezieux; et peu de temps après vient audict chasteau le serviteur dudict capitaine Bretonnière, nommé Texier, qui apporta plusieurs arquebuz et pistolletz entre ses bras, qu'il donna audict La Chaume; et les quelles armes furent emportées par lesdictz Parize et Lecompte; et despuis les jours suivants, y avoir veu lesdictz La Bande, de Cousture et autres soldatz qu'il ne cognoist, faisant garde et faction audict chasteau, jour et nuict ; et oultre dict bien sçavoir que icelluy dict Arthault,

délaissa audict chasteau tous ses meubles, armes, or et argent, sans qu'il en emportast aulcune chose qu'il ayt eu, dict que avecq les susdicts estoyt ung nommé Rivière qui est tout ce qu'il a dict sçavoir desdictz faictz dhuemant enquis, fors que la présente sa dépozition contient veritté, laquelle il n'a signé parce qu'il ne sçaict escripre.

Raymond Ferdaigne, de la parroisse de Ribrac (?) entre deux mers, tesmoingt par moy assigné, receu et faict jurer de dire vérітté, aagé de trente cinq ans ou environ ; enquis sur la cognoissance des partyes et parentelles d'icelles, dict icelles cognoistre puis troys ans en sa pour les avoir souventes foys veues et fréquantées au bourg et chasteau de Montendre et ailleurs, et n'estre parent ne allyé d'aulcun d'iceulx. Et sur les faictz et interdictz pardevers moy mis, dépoze que, luy estant au bourg de Montendre, le jeudy vingt huitiesme du moys d'aoust dernier, il auroit esté ledict jour jusques au soir bien tard, et environ une heure de nuict, au chasteau dudict Montendre; auquel lieu, lorsqu'il en partyst et à ladicte heure, n'y avoit aulcune personne estrangère, ains seullemant le capitayne Artault, gouverneur dudict chasteau, et aulcuns soldatz de sa garnison, et la famille de Pierre Guillier, dict La Bande, qui faict sa demeure audict chasteau, sans que ledict Guillier y feust retiré, comme il avoit de coustume; seroit advenu que, ladicte nuict, comme a dict bien sçavoir, que icelluy dict chasteau auroit esté surprins par les només La Chaulme, de Gontz, et Lejeune Compte, de Barbezieux, Parize, Hélye Barbot et ung aultre nommé Bertran, accompaignés de plusieurs autres soldatz, qu'il ne cognoist; lesquelz le landemain matin, jour de vendredy vingt neufiesme dudict moys, se treuvèrent audict chasteau saisis de ladicte place, comme feut veu et recogneu par ledict qui dépoze, se voullant présenter pour entrer audict chasteau; à la porte duquel estant, cuydant entrer treuva à icelle le susdict homme nommé Bretrand, qui gardoit à ladicte porte; de laquelle ne luy en voulut faire ouverture, ains luy dist qu'il ne entrast

et qu'il n'entreroit point, parce qu'il avoit commendemant d'ung bon maistre de garder ladicte porte; ce que voyant et recognoissant ladicte place estre prinze, se seroyt mis en chemin d'entourner ledict chasteau et fossés d'icelluy, jusques au droit d'une brèche qui est ez murailles d'icelluy; sur laquelle il treuva lesdits Lecompte, Hélye Barbot et Parize, qui racoumodoient ladicte brèche par laquelle ilz avoient entré, comme présupoze ledict qui dépoze, de tant que, le soir auparavant, elle n'estoyt aulcunement rompue ni desmolie; et despuys dict y avoir veu continuemant tous les susnommés faisant garde et fortiffication en ladicte place; et d'icelle a dict aussy bien sçavoir qu'ilz ont mis hors ledict capitaine Arthaud, qu'il vid sortir, délaissant audict chasteau tous ses meubles, or et argent qu'il avoit audict lieu; et despuys avoir veu audict chasteau ledict Guilhier, dict Labande, acompagnent les susdictz Le Chaulme, Le Compte, Parize, Barbot et aultres, et eux tous ensemble faire ladicte faction et garde mesmemant sur ladicte brèche, et avoir ouy dire que, despuys ladicte prinze, ilz avoient faict porter plusieurs armes à feu, comme mousquetz, arquebuz, pistolletz et aultres armes, audict chasteau; qui est tout ce qu'il a dict sçavoir desdicts faictz et interdictz dhuemant enquis, fors que la présente sa dépozition contient véritte, qu'il n'a signée parcequ'il ne sçait escripre.

***

Et advenant le seziesme desdicts moys et an, continuant la susdicte information avec mondict adjoinct, ay proceddé à l'audition des tesmoings subcéquans, comme s'en suit:

Estienne Sauvage, texier en draps, du bourg de Montendre, aagé de quarante ung an ou environ, tesmoingt par moy assigné et faict jurer de dire véritté, enquis sur la cognoissance des partyes, dict cognoistre le capitaine Artaud, y a ja long temps, ensemble lesdictz Guillier dit La Bande, Parize, de Coustures, Courtay et ung nommé La Chaume, puis quelque temps en sa, pour l'avoir veu tant à Monguion que

au lieu de Montendre; et quant au nommé Le Jeune Compte, dict ne le cognoistre sy non qu'il le vid, dimanche dernier, au chasteau dudit Montendre.

Et sur les faictz dont est question enquis, deppoze que, la nuict du vingt huit venant au neufiesme d'aoust dernier, luy estant couché au bourg de Montendre en sa maison, ledict jour du vingtneufiesme, de vendredy et environ les sept heures du matin, il luy fust dict au bourg par quelques habitans que ledict chasteau de Montendre avoit esté prins, la dicte nuit, par ledict Chaume, de Goux, ung nommé Lejeune Compte, accompaigné de plusieurs aultres soldats et entre autres d'ung nommé Parize, du bourg de Montendre, Guillier dict La Bande et plusieurs aultres qu'il ne cognoist; lesquelz auroyent entré, ladicte nuict, par une brèche qui est audict chasteau, qui cy devant avoit esté ramparé et laquelle pour ce faire ilz auroient rompu et desmoli; et despuis allant ledict qui dépoze audict chasteau de Montendre, mesme le quatriesme du présent moys, estant à la porte dudict chasteau, y treuva ung nommé Bertrand, serviteur dudict La Chaume, qui avoit les clefz de ladicte porte en la main, desquelles il ouvroit et fermoit ladicte porte à ceux qui voulloyent entrer et sortir, comme il fist audict qui dépoze; et despuys ladicte prinze dict bien sçavoir ladicte place avoir esté tousjours thenue par ledict La Chaume et ses complisses, qui en auroyent mis hors ledict capitaine Artaud, lequel auroit délaissé tous ses meubles, armes et autres choses qu'il avoit audict chasteau; et despuis se promenant par ledict bourg de Montendre, avoir veu aux fenestres dudict chasteau et sur les murailles d'icelluy plusieurs gens et soldatz qu'il ne cognoist, faisant garde et faction en ladicte place; qui est tout ce qu'il a dict sçavoir desdicts faictz, dhuemant enquis, fors que la présente sa dépozition contient vérítté, qu'il n'a signé parce qu'il ne sçait escripre.

M. Rondriou, *sergent royal*

Moufflet, *garde note et adjoint susdict.*

X.

1608. — Plainte d'Abraham Artau, commandant à Montandre, sur la surprise du château. — *Original sur papier. Idem.*

Abraham Artaut, capitaine commandant pour sa majesté dans le chasteau de Montendre en Xainctonge, dict et remonstre que, le jeudy venant au vendredy vingtneufiesme d'aoust, Pierre Guillier dict La Bende, qui logeoit avec sa famille dans l'une des tours dudict chasteau et qui avoit la garde et clef des chambres de la tour ou pavillon qui est sur la porte et entrée dudict chasteau, par le commandemant du sieur de Monguion et dudict Montendre, auroit au dessu dudict Artault et par surprinze passé et repassé dedans les fossés, et par une brèchc qui est audict logis deffaict et desmolly quelques nombres de pallins qui faisoyent fermeture à ladite bresche; et par icelle brèche auroit ledict La Bende, comme présupoze ledict Artault, donné entrée dans ledict fort à plusieurs soldats armés de cuirasses, pistolletz, arquebus et espées; lesquels icelluy La Bande auroit introduit et caché tant en la tour où il résidoit que en la tour et pavillon de ladicte porte et chambre dont il avoit les clefz et aultres lieux dudict chastel, et qui y auroient demeuré jusques au matin, le jour et souleil levé, sans aulcun bruit, jusques à ce que ledict capitaine Artault auroit donné les clefz à ung sien serviteur pour faire ouverture de la porte dudict chastel; ce que estant faict par ledict serviteur et apprès l'ouverture d'icelle, icelluy serviteur seroit monté sur ung bastion pour voir et regarder vers le bourg dudict lieu de Montendre; et aussytost quelques personnages qui estoyent audedans dudict chastel luy fermèrent la porte. Ce que voyant ledict serviteur et qu'il appersut estre surprins, dessendit et par le dehors, s'en alla au droit de la tour où ledict Artault faisoyt sa demeure, et luy cria à haulte voix qu'il y avoit plu-

sieurs personnages dans le chasteau et qu'il se print garde; et ayant entandu ladicte voix, soudain ce leva; et aussytost aulcuns desdicts soldats qui avoient entré, ladicte nuict, vindrent heurter à sa porte; et estant ouverte, ledict Artault auroyt sorti avecq son espée; et sorty qu'il feust, rencontra ung noumé La Chaume, de Barbezieuz, accompagné d'un aultre noumé Lejeune Compte, de Barbezieux, armé d'une cuirasse et d'un pistollet en sa main, le chein abattu; lequel La Chaume, s'adressant audict Artault, luy dist qu'il n'estoit plus temps de faire le mauvais et qu'il estoyt là pour ce saisir de la plasse et quil falloyt qu'il sortist d'icelle; et luy monstra et fist veoire à l'œuil les soldatz qui estoyent dans les tours et pavillon dudict chasteau, avecq arquebuz; et entre aultres recogneu ung noumé Parize, du bourg de Montendre, ayent une arquebuz en la main, qui passoyt sur ladicte brèche; ung aultre, nommé Jehan de Coustures, Courtay, et ung des Barbotz et le grand Guillaume, bouchier, [1] les tous dudict Montendre; et n'a peu recognoistre les aultres qui estoyent dans lesdictes tours et hors dudict chastel; et en ce faisant mirent iceulx La Chaume, Le Compte et aultres, mirent hors ledict capitaine Artault et lui fermèrent la porte, ayant icelluy délaissé dans ledict chastel ses meubles, armes, or et argent; et se seroit retiré au bourg dudict Montendre aux fins de tirer plus ample instruction de la traizon et surprinze dudict chastel contre les édictz de passification, pour en faire telle remonstrance à sa majesté que l'églize françoise de la religion réformée advizeroit.

ARTAU.

---

1. Il est impossible de savoir si *bouchier* est nom propre ou nom commun. Est-ce *Legrand Guillaume*, *bouchier*, ou *le grand Guillaume*, *bouchier*, ou *le grand Guillaume Bouchier*? De même pour *Lejeune* ou *le jeune*. L'original ne connaît pas les majuscules.

JOURNAL DE JEAN PERRY

DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

(SUPPLÉMENT)[1]

Publié par M. Louis MESCHINET DE RICHEMOND.

Composition de la compagnie des volontaires de Senectère en 1757. — *Première compagnie :* M. Demissy, né à Marennes, capitaine. Volontaires : MM. Donnadieu, de La Rochelle; Pinet, de Bergerac; Herenschwand, suisse; Peyrusset, languedocien; Labarre, de La Rochelle; Admyrauld, de La Rochelle; Jean Perry, de Monflanquin en Agenois; Monbocher l'aîné, de Bergerac; Jacques Bouscasse, de Mazamet en Languedoc; Michel Mounier, de Cognac; Jean Bedenc, de Bergerac; Legriel l'aîné, de La Rochelle; Barthélemy Ranson, de Jarnac; Raboteau l'aîné, de La Rochelle; Jousseaume fils, de La Rochelle; de Tandebaratz, de La Rochelle; Garreau fils aîné, de La Rochelle; Bonneau Desmarais, de La Rochelle; Henry Brevet, de La Rochelle;

---

1. Nous avons publié dans le tome III, pages 297-346, le *Journal* de Jean Perry, directeur de la chambre de commerce de La Rochelle (1757-1793), d'après les copies faites par M. Avril de La Vergnée et l'abbé Cholet. Nous devons aujourd'hui à la bienveillance des héritiers de M. Le Nain communication de l'exemplaire de l'*Histoire de La Rochelle* du P. Arcère, qui porte les annotations marginales autographes de Jean Perry. Quelques unes de ces annotations avaient été omises par les deux copies qui ont servi à notre première publication ; nous croyons devoir les rétablir ici en les disposant par ordre chronologique. A la suite des notes de J. Perry, M. Le Nain a donné le récit de l'émeute qui éclata en 1839 à La Rochelle, à l'occasion de la cherté des grains. Nous ne publions pas ce récit qui se trouve en substance dans le *Précis de l'histoire de La Rochelle*, d'Americ Gautier, pages 50 à 56.

Masson, de Saint-Maixent; Fourcaud, de Libourne; Poitevin, de Saint-Savinien; Jean Bonfils, de La Rochelle.

Deuxième compagnie : M. Gabriel Rasteau, rochellois, capitaine. Volontaires : MM. Lameyre aîné, de La Rochelle; L. Hérault, de La Tremblade; Grabeuil, de La Rochelle; De Villars, de La Rochelle, fils du médecin; Mercier l'aîné, de La Rochelle; Seignette, de La Rochelle, avocat, puis magistrat; Bonneau l'aîné, de La Rochelle; F. Liége, de La Rochelle; Auguste Benoist, de La Rochelle; Benjamin Seignette, de La Rochelle; Vatable, de La Rochelle; Leleu (François), d'Amiens; Charles Valette, de Tours; P.-C. Meynardie, de Bergerac; Paul Raboteau, de La Rochelle; Gauvin l'aîné, de La Rochelle; Branla, de La Rochelle; Vivier l'aîné, entré depuis dans le génie, rochellois; Allard Belin fils, de La Rochelle; Regnaud, de La Rochelle, greffier de l'admirauté; J.-F. Garreau, de Bordeaux; Saint-Ange Carly, canadien; Dufresse, angoumoisin.

Troisième compagnie : — M. Sureau, de Saint-Jean-d'Angély, capitaine. Volontaires: MM. Etienne Joly, de Saint-Quentin; Victor Morin l'aîné, de La Rochelle; Boudet l'aîné, de La Rochelle; Leleu jeune, d'Amiens; Raoult, de La Rochelle; Izaac Garesché, de Nieulle en Saintonge; La Grange, de Cognac; Le Conte, de La Rochelle; Papet, de Saint-Dominguc; Morin jeune, de La Rochelle; Bonbelleau, de Niort; Dunoyer, de La Rochelle; André Ranson, de Jarnac; Lameyre jeune, de La Rochelle; Gravereau, de Jarnac; Laurent Tasché, de Niort; Sauvestre, de Jonzac; Pujol, de La Rochelle; Braigneau l'aîné, de La Rochelle; Stendre, de La Rochelle; Paul Robert, né en Saintonge; Audouin fils aîné, de La Rochelle.

Quatrième compagnie : — M. Nicolas Suidre, de Marennes, capitaine. Volontaires : MM. Louis Ranson, de Jarnac; J.-B. Bridault, de La Rochelle; Jacques Guibert, né à Nieulle en Saintonge; Aubert, de Bordeaux; Dumas, de Montauban; Legriel jeune, de La Rochelle; Paul Vivier, de La Rochelle;

Boudet jeune, de La Rochelle; Couillandeau l'aîné, de La Rochelle; Bargignac, de Cozes; Daniel Garesché, né à Nieulle en Saintonge; Charles Ranson, de Jarnac; Gilbert, d'Angoulême; H. Gastumeau, de La Rochelle; Guirault, de Bordeaux; Fleury, de La Rochelle; Monseil, de Redon; Pierre Saint-Pé, de La Rochelle; Liége Boudet, de La Rochelle; Braigneau jeune, de La Rochelle; Amiot, de La Rochelle; Lefebvre fils aîné, de La Rochelle.

—

Le 22 septembre 1757, la flotte angloise, vers les quatre heures du soir, enfile le pertuis. Cette flotte étoit commandée par l'amiral Hawke et composée de dix-huit vaisseaux de ligne, neuf frégates, deux galiotes à bombe, et quatre vingt-dix bâtiments de transport, ayant environ 11,000 de troupes réglées. On a su depuis que le projet des Anglois étoit de détruire le port de Rochefort. A quoi ils auroient réussi sans peine; mais le roy de France étant alors maître de Hanôvre, il fit dire sous main au roy d'Angleterre qu'on feroit à la capitale de son électorat le même traitement que les Anglois feroient aux ports de France, ce qui sauva Rochefort.

—

Copie de l'inscription quy estoit gravée sur une plaque de cuivre attachée sur la porte du couvent des minimes, qui en a esté otée par ordre du roy, le 27 novembre 1757, suivant l'ordonnance de sa majesté du 1er du même mois, qui est raportée à la page 524 du présent livre, tome II.

A LA GLOIRE DE DIEU ET DE LA PIETE DU TRES-CHRETIEN LOUIS TREIZE, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

ARRETEZ-VOUS, PASSANS ET ADMIREZ LE TROPHEE DE PIETE ET DE GLOIRE DONT LE DIGNE AUTHEUR EST LOUIS 13 QUY A SOUMIS LA ROCHELLE REBELLE, INSOLANTE, HERETIQUE A LA LOY DE DIEU ET DE SON ÉGLISE, COMME A CELLE DE SON SCEPTRE. L'EMINANTISSIME CARDINAL DUC DE RICHELIEU ASSISTA NOTRE INVINCIBLE MONARQUE DE SES CONSEILS ET DE SES SOINS DANS CE GLORIEUX OUVRAGE, AYANT PAR SON ORDRE FAIT CONS-

TRUIRE UNE DIGUE ENTRE LES FLOTS DE LA MER, QUY FUT LE BOULEVARD DE LOUIS LE JUSTE, LA BARRIERE DE L'ANGLOIS, LE LIEN DE LA MER, LE FREIN DE L'HERESIE, LA REDUCTION DE LA VILLE ET LA HUICTIEME MERVEILLE DU MONDE. CETTE DIGUE AVEC L'ARMEE NAVALLE DE S. M. OTA AUX ANGLOIS LE POUVOIR ET VOLONTE DE SECOURIR LES REBELLES ASSIEGEZ DONT ELLE TERRASSA L'ORGUEIL AUX PIEDS DE LEUR SOUVERAIN, QU'ILS PUBLIERENT POUR VICTORIEUX, LE 28 D'OCTOBRE 1628. SY LES ARMES DE NOTRE GLORIEUX MONARQUE LUY ONT REMIS UNE VILLE REBELLE, SA CLEMENCE LUY ACQUIT UN ILLUSTRE TRIOMPHE, DONNANT LA VIE A DES HABITANS MORIBONDS, L'ALIMENT A DES AFFAMEZ, LA GRACE A DES COUPABLES, L'AMNISTIE A DES FELONS, ET LA PAIX A DES REVOLTEZ, ET AFIN QUE LA MEMOIRE D'UNE SI AUGUSTE VICTOIRE FUT JUSQU'A LA CONSOMMATION DES SIECLES, SA MAJESTE FIT BATIR CETTE EGLISE ET COUVENT DEDIE A LA REINE DU CIEL, SOUS LE TITRE DE NOTRE-DAME DE LA VICTOIRE, DESIRANT QUE LE LIEU QUY AVOIT ESTE LE THEATRE DE SES COMBATS FUT LA MARQUE ETERNELLE DE SA PIETE, Y ETABLISSANT LES RELIGIEUX MINIMES DE LA PROVINCE DE TOURAINE, RECONNOISSANT PAR CETTE MUGNIFICENCE LES SAINTS OFFICES QU'ILS RENDIRENT DANS SON CAMP ET LEURS ASSISTANCES AUX SOLDATS DANS LE SIEGE DE LA ROCHELLE.

CET ELOGE A ESTE APPOSE A LA PORTE DE CESTE EGLISE SUIVANT L'INTENTION DE SA MAJESTE, PAR L'ORDONNANCE DE TRES NOBLE ET ILLUSTRE SEIGNEUR HONORE LUCAS, CHEVALIER, SEIGNEUR DE DEMUYN ET DE COURCELLES, CONSEILLER DU ROY DANS SES CONSEILS, INTENDANT GENERAL DE LA JUSTICE, POLICE FINANCES ET ARMEES NAVALLES DE SA MAJESTE EN TOUTES LES COSTES DU PONANT ET GOUVERNEMENT DE BROUAGE, LA ROCHELLE, PAIS D'AULNIS, ISLES ET COSTES ADJACENTES, LE JOUR DEVANT LES CALANDES DE NOVEMBRE 1675. (*Voir note, p. 337.*)

Copie d'une lettre écrite par M. le maréchal d'Estrées, gouverneur de l'Aulnis, au corps de ville de La Rochelle, au mois de juin 1758 : « Je dois, messieurs, à l'amitié que vous

avez pour moy l'attention de ne vous rien laisser ignorer des choses qui m'intéressent. Votre estime m'est trop chère pour ne pas détruire dans votre esprit les plus légers soupçons qu'un libelle répandu dans le public par M. de Maillebois auroit pu vous donner. S'il vous est parvenu, je vous prie de lire ce mémoire; si au contraire vous n'avez eu aucune connoissance de cette pièce envenimée, remettez à un autre temps cette lecture. Les démarches que je fais doivent vous prouver la confiance que j'ay dans vos lumières et l'envie de mériter la continuation de votre amitié. »

—

Copie de la lettre circulaire de M. le maréchal de Sennectère, pour faire assembler la noblesse: « A La Rochelle, ce 15 juin 1758. La noblesse, dans tous les temps, monsieur, a témoigné tant d'empressement pour se signaler contre les ennemis du roy et de l'état que, dans les circonstances présantes où les Anglois paroissent avoir le dessein d'attaquer les costes de Poitou, de Saintonge et du païs d'Aunis, S. M. est persuadée que la noblesse de ces provinces se portera avec le même zèle à luy rendre ses services. Elle m'a ordonné de l'assembler dans les lieux que je luy indiqueray, qui sont à Saint-Jean-d'Angély pour la noblesse du Haut Poitou; à Fontenay, et Luçon en aide, s'il est besoin, pour celle du Bas Poitou; à Saintes pour la noblesse de Saintonge, et à Marans pour la noblesse d'Aunis. C'est pourquoy, monsieur, en conséquence des ordres du roy, j'ay l'honneur de vous écrire pour vous dire que S. M. compte sur votre zèle et votre fidélité, et qu'aussytôt la présente lettre reçue, vous vous rendrez avec arme et cheval au lieu indiqué pour l'assemblée de MM. les gentilhommes de chaque province, où arrivés ils choisiront un d'entr'eux pour les commander, sous mes ordres. Je le prie, lorsque le choix de MM. de la noblesse de chaque province sera fait, de m'en informer, d'attendre mes ordres, et de se tenir prêt, avec messieurs les gentilshommes qu'il commandera, à se porter où je ju-

geray qu'il sera nécessaire pour le service du roy. Les maires et échevins de villes indiquées pour s'assembler auront ordre de fournir des logemens à messieurs de la noblesse, à mesure qu'ils arriveront. Je suis très parfaitement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Le maréchal de Sennecterre. »

—

Le 6 avril 1759, M. d'Avisard, chevalier de Saint-Louis, capitaine du régiment de Béarn, a esté déclaré major de la place par la retraite de M. de La Bussière.

Le 29 novembre 1759, il a paru à l'ouverture du pertuis d'Antioche huit vaisseaux et trois frégates anglois; et le lendemain 30, ils sont venus dans nos rades jusqu'à l'isle d'Aix, et sont repartis le même soir.

Le 6 janvier 1760, est mort à La Rochelle, M. le comte de Vence, maréchal de camp, qui commandoit ici en l'absence du maréchal de Sennecterre; il a esté enterré à Nostre-Dame.

Le 27 juillet 1760, M. de Bonnaventure, brigadier des armées du roy et lieutenant de roy, à La Rochelle, s'est retiré. Il a été remplacé par M. de Borey, lieutenant-colonel du régiment de Béarn.

Pendant l'année 1760, nous avons eu presque toujours dans nos rades des vaisseaux anglois, qui y mouilloient, tantost 3, 4, 6 ou 8 à la fois.

M. de Borey, lieutenant de roi, est mort, le 1er mars 1761.

Le 30 avril 1761, M. le maréchal de Sennecterre a prêté serment entre les mains du roy, à Versailles, pour le gouvernement du païs d'Aunis. Ce seigneur est arrivé à La Rochelle, le 10 mai de la même année, et il n'a voulu recevoir aucune visite des corps, ni harangue; et personne n'est allé au devant de lui, ainsi qu'il l'avoit ordonné.

Le 30 mai 1761, M. Dellor, nommé lieutenant de roy,

est arrivé à La Rochelle; il estoit commandant du second bataillon du régiment de Montmorin.

Dès le 1er juin 1761, il est entré dans nos rades une escadre angloise d'environ 18 voiles tant grands que petits, tout au plus sept de ligne dans le nombre. Elle y a resté jusqu'au 4 aoust.

Le 21 juillet, 6 de nos prames sont sorties de la Charente pour favoriser le transport des munitions et provisions destinés pour l'isle d'Oleron, qui y est arrivé heureusement. Une des prames s'est battue contre une frégate angloise et l'auroit réduite; mais celle-cy a été secourue par quelques vaisseaux. Elle a été extrêmement maltraitée et obligée de s'échouer sur l'isle d'Aix, d'où ensuite elle a été retirée avec l'aide des autres vaisseaux.

Après une absence de quelques jours, cette même escadre est rentrée et a mouillé dans nos rades, le 13 août 1761.

Le 1er février 1762, le régiment de Bigorre, d'un bataillon, a été passé en revue par le commissaire des guerres et ensuitte par le marquis de Narbonne-Pelet, lieutenant-général et commandant dans la province en l'absence du maréchal de Sennecterre. Cette revue s'est faite sur la place d'armes; après quoi ce régiment a été supprimé par ordre de la cour, et la plupart des soldats ont été incorporés dans d'autres régiments. Les drapeaux et les armes ont été déposés à l'arsenal.

—

Arrêt de la cour du parlement de Paris, concernant le collège de La Rochelle, du 2 mars 1762. Extrait des registres du parlement :

« Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, les mémoires envoyés au procureur général du roy, par les officiers de la sénéchaussée de La Rochelle et les officiers municipaux de ladite ville, en exécution des arrêts de la cour des 10 aoust et 7 septembre 1761, et ensemble les conclusions du procureur général du roi : oui le rapport de Me Pierre-

François Lenoir, conseiller; tout considéré, la cour a ordonné et ordonne que les officiers municipaux de la ville de La Rochelle s'assembleront dans le lendemain de la signication du présent arrêt, à l'effet de délibérer sur ce qu'ils trouveront convenable pour la tenue du collége de ladite ville de La Rochelle par autres que les soi-disants jésuites, à compter du premier avril prochain. A cet effet les autorise de faire tels concordats qu'ils aviseront avec tels corps séculiers ou avec tels particuliers qu'ils trouveront à propos, et telles conditions qu'il appartiendra et à fixer les appointemens des professeurs et autres personnes nécessaires pour la tenue dudit collége qu'ils jugeront convenables à prendre sur les revenus dudit collége; et seront tenus lesdits officiers municipaux d'envoyer, dans deux mois au plus tard, au procureur général du roy les délibérations et concordats qui auront été par eux faits, ensemble les titres, pièces et états concernant l'établissement et revenu dudit collége qu'ils pourront avoir en leurs mains et qu'ils pourront se procurer, pour être sur les conclusions du procureur général du roy, délibéré en la cour, toutes les chambres assemblées, sur l'homologation desdites délibérations et concordats; et néanmoins sera ladite délibération et ledit concordat exécutés par provision, à compter du premier avril prochain; à l'effet de quoi seront lesdits sujets déterminés par iceux, mis en possession, au premier avril prochain, par les officiers de la sénéchaussée de La Rochelle, de tout lieu nécessaire pour la tenue dudit collége; ordonne pareillement que le présent arrêt sera, à la requête du procureur général du roy, poursuite et diligence de son substitut en ladite sénéchaussée, signifié aux officiers municipaux et aux soi-disants jésuites, imprimé et affiché à cet effet en ladite ville de La Rochelle. Fait au parlement, toutes les chambres assemblées, le deux mars mil sept cens soixante-deux. Signé : Dufranc. Collationné. Signé : Regnault. »

—

Le 7 avril 1762, est mort à Lafond M. Dellor, lieutenant de roy; il a été enterré à l'église de Notre-Dame.

Le 21 aout 1762, on a signifié aux jésuites de cette ville l'arrêt du parlement de Paris du 6 de ce même mois, qui juge l'appel comme d'abus de leur institut, dit qu'il y a abus et leur enjoint de vider leurs maisons dans huit jours, à compter de celui de la signification.

M. J.-B. Gastumeau, secrétaire perpétuel de l'académie des belles lettres de La Rochelle, est mort à La Rochelle, le 22 mai 1763. Me R.-J. Valin, de l'académie des belles lettres de La Rochelle, est mort, le 23 aoust 1765.

Ordre de la marche à la publication de la paix par le corps de ville, le 2 juillet 1763 :

Marchera la 1re compagnie de dragons, le mousqueton haut ; les officiers, l'épée à la main, marchant de file sur chaque côté de rue, ayant à leur tête un aide-major à cheval. Suivra la 1re compagnie des grenadiers, dans le même ordre de marche. Ensuite marcheront MM. les officiers du 1er bataillon, formant le bataillon carré, avec leurs mousquetons, ayant dans leur centre deux drapeaux. Suivront les tambours et fifres. Les dix archers de la ville avec leurs casaques et pertuisanes, marcheront de file de chaque côté de la rue, en gardes du corps du roy d'armes. Le roy d'armes marchera au milieu d'eux; et un peu en arrière à la longueur d'un cheval, marcheront de chaque côté les deux hérauts d'armes, ensuite les violons et les hautbois. Le secrétaire de la ville, en robe et bonnet carré, à cheval, marchera seul. Ensuite marcheront MM. les officiers du corps de ville en robe et bonnet carré, à cheval, à côté desquels marcheront de file, de chaque côté de la rue, les sergents des deux bataillons de milice bourgeoise avec des fusils. A la suite du corps de ville marcheront MM. les officiers du 2e bataillon, dans le même ordre que ceux du premier, ayant dans leur centre deux drapeaux. Ensuite mar-

chera la 2e compagnie de grenadiers et la 2e compagnie des dragons, dans le même ordre que les premières compagnies, et fermeront la marche.

—

En 1773, monseigneur de Crussol d'Uzès, évêque de La Rochelle, a fait rebâtir le palais épiscopal; et dans la même année on a recommencé les travaux de la cathédrale, qui a été couverte en 1777; mais on en est resté là, faute de fonds.

On avoit voulu nommer Jean Perry, qui a écrit ces notes, pour consul; mais comme il étoit alors directeur de la chambre de commerce, il pria d'en être dispensé.

En 1788, le froid a commencé à La Rochelle à la même époque qu'à Paris, le 24 novembre. Il y eut, le 26 et le 27 décembre, un faux dégel; mais dans la nuit du 27 au 28, le froid revint plus vif, et le 31 le thermomètre descendit à 15 degrés au-dessous de la congélation. Le dégel s'est annoncé le 10 janvier 1789, et a été décidé le 13. Il a tonné, le 14 au soir. La terre a été couverte de six pouces de neige depuis le 5 décembre jusques au dégel du mois de janvier.

Jean Perry, officier municipal de la première nomination après la révolution, ayant été nommé membre de l'administration du district, comme je l'ai rapporté à la page 5 de la préface au tome Ier de cet ouvrage, écrivit à la municipalité en ces mots: « La Rochelle, le 12 octobre 1791. J'aurois été flatté de rester parmi vous tout le temps prescrit par la loi pour remplir la place d'officier municipal; mais ayant été nommé à celle d'administrateur du district, et étant invité à me trouver le 15 de ce mois pour assister à la session du conseil général, je suis forcé de vous donner ma démission. Aidé de vos lumières, messieurs, j'ai fait tous mes efforts pour répondre au vœu de mes concitoyens qui m'avoient placé à la municipalité. Toujours animé de l'amour du bien public, j'ai été soutenu par votre exemple, ce que je n'ou-

blierai jamais dans la nouvelle carrière que je vais parcourir. Puissent nos travaux mutuels être couronnés du plus heureux succès! »

Réponse à la lettre ci-dessus, 16 octobre 1791 :

« Le corps municipal reçut hier, monsieur, votre démission. Il s'étoit flatté de vous conserver jusqu'au terme de vos travaux ; votre nouvelle carrière y met obstacle; il y souscrit après avoir donné des louanges aux services que vous avez rendus à la chose publique, et à votre dévouement en tous temps pour le bonheur de vos concitoyens. Je suis chargé, monsieur, de vous transmettre ses regrets, sa reconnoissance et ses sentimens. Vous connoissez ceux que je vous ai voués particulièrement. Le maire de La Rochelle : Signé : Garesché. »

Note de l'éditeur. — Jourdan, dans ses *Ephémérides historiques de La Rochelle,* t. I, p. 412, a publié, d'après le manuscrit de Perry, le texte de l'inscription placée, en 1675, à la porte de l'église des minimes, telle que nous l'avons reproduite, p. 329; mais Perry y a joint les réflexions suivantes : « Il devoit s'en tenir à la simple narration des faits, sans faire des réflexions odieuses contre le parti..... qui s'est toujours tenu sur la défensive, qu'on obligeoit continuellement à avoir les armes à la main pour se maintenir....... malgré les édits que l'on donnoit en leur faveur et qui ont toujours été éludés. » Voir aussi Arcère, t. II, p. 357. L'ordonnance de Louis XV (1er novembre 1757) qui prescrit l'enlèvement de ces inscriptions est ainsi motivée : « Entendant que la mémoire en demeure effacée, pour ne plus se ressouvenir que des preuves suivies que lesdits habitants ont donnés, même avant cette époque, de leur attachement inviolable aux intérêts de l'état. »

LA MONNAIE DE LA ROCHELLE

1728-1755

Pièces publiées par M. Louis AUDIAT. [1]

I.

1728, 29 mai. — Acte de réception de Madeleine Seignette, épouse de Jean Bouguereau, orfèvre, comme maîtresse tailleresse en la monnaie de La Rochelle.

Aujourd'hui vingt-neufième du mois de may mille sept cent vingt huit, pardevant nous, Pierre-Gérard Lamarque et Charles-Policarpe Bourgine, conseillers du roy, juges-gardes de la monnoye royalle de la ville de La Rochelle, a comparu en sa personne Magdelaine Seignette, épouse du sieur Jean Bouguereau, maître orphèvre de cette ville, essayeur de cette monnoye, qui nous a dit et remontré qu'étant née en loyal mariage et fille de défunt le sieur Elie Seignette, vivant ouvrier de pleine part en cette monnoye, comme il paroît par son extrait batistaire du dix neuf avril mille six cent soixante onze, signé: Delafons, grefier, légalizé le vingtrois du présent mois, signé : Béraudin, elle a droit de se faire recevoir maîtresse tailleresse en cette monnoye; laquelle à cette fin nous auroit présenté sa requête, le seize mars dernier, pour être reçue maitresse tailleresse, aux offres de

---

1. L'existence de la monnaie de La Rochelle est constatée dès 1215. Elle cessa de 1794 à 1803 et définitivement en 1836. Voir Arcère, t. II, p. 545, et Jourdan, *Ephémérides*, t. I et II passim. Les cinq pièces que nous publions sont sur parchemin et en notre possession.



faire le serment et le service accoutumé, au pié de laquelle aurions mis notre ordonnance portant qu'elle seroit communiquée au prévôt des ouvriers et monnoyeurs de cette monnoye dudit jour seize mars dernier, signé : Lamarque; à quoi ayant satisfait, elle auroit obtenu le consentement du prévôt des ajusteurs du même jour, signé : Allard Belin; et s'étant retirée par devers maître Regnaud, prévôt des monnoyeurs, il auroit mis son départ aussi le même jour; sur quoi nous aurions ordonné que le tout seroit communiqué à maître Gendron, procureur au siége présidial de cette ville, que nous aurions commis pour faire les fonctions du procureur du roy, pour la vaccance de l'office, par notre ordonnance aussi du même jour seize mars dernier; et sur son réquisitoire encore du même jour, elle auroit pareillement obtenu le consententement du sieur d'Hariette, lieutenant des monnoyeurs, le vingt trois dudit mois de mars dernier, ensuitte duquel est notre ordonnance du premier avril aussi dernier, portant : Soit communiqué au sieur Gendron, procureur du roy ci-dessus nommé, signé : P. Lamarque; en conséquence de quoi et sur les conclusions dudit procureur du roy, auquel le tout a été communiqué et qui a aussi consenti à la reception de ladite Magdelaine Seignette, en datte du vingt cinq du présent mois de may, signé : Gendron, pour la vaccance de la charge de procureur du roy, étant aussi en suitte de notre ordonnance, laditte Magdelaine Seignette requiert qu'il nous plaise la recevoir et admettre maîtresse tailleresse en cette monnoye pour jouir des droits et priviléges y attribuez, prendre et recevoir son serment au cas requis et accoutumé; sur quoi nous avons à laditte Magdelaine Seignette donné acte de son dire et réquisitoire. Et vu les lettres par lesquelles Elie Seignette, son père, a été reçu maître de pleine part pour travailler en cette monnoye du côté des ouvriers, du vingt cinq janvier mille six cent quatre vingt dix; l'extrait batistaire de laditte Magdelaine Seignette, dudit jour dix avril mille six cent soixante onze,

signé : Delafons, grefier, duement légalisé; ensemble copie de la lettre missive écrite, le sept avril mille sept cent vingt trois, par monseigneur de La Houssaye, lors controlleur général des finances, à monsieur Amelot de Chaillou, aussi lors intendant de cette générallité, contenant les intentions de sa majesté à ce sujet, et les conclusions dudit Gendron pour le procureur du roy, la charge étant vaccante, dudit jour vingt-cinq de ce mois, signé : Gendron ; tout considéré, nous avons reçu et recevons laditte Magdelaine Seignette, maîtresse tailleresse en cette monnoye, pour jouir par elle et les siens nez et à naître en loyal mariage des droits, privilléges, exemptions et franchises octroyez et concédez, par tous les rois d'heureuse mémoire et tout ainsi et comme en jouissent les ouvriers et monnoyeurs et maîtresses tailleresses du serment de France, et lui avons fait faire sermant de bien et fidellement s'acquitter de laditte charge, d'être bonne et fidelle servante du roy, de servir quand elle sera commandée et de garder et observer les ordonnances royaux, arrêts et réglements de nosseigneurs de la cour des monnoyes, ce qu'elle a promis et juré faire; dont nous lui avons octroyé acte. Fait et donné en l'hôtel de laditte monnoye par nous lesdits Gérard Lamarque et Bourgine, conseillers du roy, juges-gardes susdits, ledit jour vingt neufième may mille sept cent vingt huit. Signé : P. Lamarque, reçu trente livres pour mes droits. Bourgine, reçu trente livres pour mes droits. Gendron, pour la vaccance de la charge de procureur du roy, reçu trente livres. Collationné. MASSÉ, *commis greffier*.

II.

1743, *5 janvier*. — Délibération des conseillers du roi, juges-gardes de la monnaie de La Rochelle, pour admettre comme ricochon Pierre-Samuel Bouguereau. — *Expédition sur parchemin.*

Les conseillers du roy, juges-gardes de la monnoye de La Rochelle, veu la requeste à nous présentée par Pierre-Samuel

Bouguereau, fils de Magdelaine Seignette, contenant qu'en qualité de fils légitime de laditte demoiselle Seignette, qui est maîtresse tailleresse et recuitresse en cette monnoye, comme il appert par ses lettres de réception du 29 may 1728, il a droit d'être admis et receu au nombre des ricochons de cette monnoye du costé des ouvriers, à ces causes requiert le suppliant qu'il nous plaise, vu les lettres de réception de laditte demoiselle Seignette, en datte du 29 may 1728 ; le contrat de mariage dudit sieur Bouguereau avec laditte demoiselle Seignette; l'extrait batistaire du suppliant en date du 29 avril 1714, le recevoir au nombre des ricochons de cette monnoye [1] pour y faire le service que font les mêmes ricochons pendant le temps requis par les règlemens, laditte requeste signée : P. S. Bouguereau ; l'ordonnance étant ensuitte, portant qu'elle sera communiquée au procureur du roy, en datte dudit jour, signée : Gilbert, requérant qu'avant qu'il soit fait droit, que laditte requeste soit communiquée aux sieurs prévots des monnoyeurs et ajusteurs de cette monnoye ; la réponse desdits sieurs prévôts des ajusteurs et monnoyeurs de cette ditte monnoye de ce jourd'huy, signée : Allard Belin ; conclusion deffinitive du procureur du roy en datte de ce jourd'huy, signée : Gilbert; tout considéré, nous avons receu et recevons ledit Pierre-Samuel Bouguereau ricochon en cette monnoye, pour en jouir aux honneurs, droits, proffits et priviléges dont jouissent les autres ricochons de cette monnoye, à la charge par luy de randre le service requis par les ordonnances et règlemens du roy, et luy avons fait faire serment de fidellement

---

1. « Ricochon, nom que les monnoyeurs donnent à leurs apprentifs, qui sont obligés de les servir un an et un jour sans aucun salaires. Boissard nous apprend que les ouvriers sont appelés *recuiteurs*, pendant la première année de leur apprentissage, et les monnoyeurs *ricochons* ; mais il dit qu'il ignore l'origine de ces deux mots et qu'il n'a jamais pu l'apprendre des plus anciens monnoyeurs qu'il a consultés. » *Encyclopédie* (1765), t. XIV, p. 285.



s'acquitter de laditte charge, d'être bon et fidel serviteur du roy, de garder et observer les ordonnances royaux, arrests et réglemens de nosseigneurs de la cour des monnoyes, ce qu'il a promis et juré faire, dont nous luy avons octroyé acte. Fait et donné en l'hôtel de la monnoye de La Rochelle, par nous Charles-Policarpe Bourgine, conseiller du roy, juge garde de laditte monnoye, le cinq janvier mil sept cent quarante trois, signé : Bourgine, qui a reçeu vingt livres. Collationné. MOREAU.

Pour tous droits, 43 livres 16 sols. Contrôle, 6 livres 14 sols. Total 50 livres 10 sols.

III.

1743, 5 janvier. — Délibération des prévôts des ouvriers et monnayeurs de La Rochelle pour admettre comme ricochon Pierre-Samuel Bouguereau. — *Expédition sur parchemin, sceau en applique.*

Extrait du registre des dellibérations tenus par les prévôts des ouvriers et monnoyeurs de la monnoye royalle de La Rochelle du serment de France assemblés en l'hostel de laditte monnoye pour traitter de leurs affaires.

En laditte assemblée est comparus en sa personne le sieur Pierre-Samuel Bougreau... (*comme plus haut*). Il a présenté sa requeste à messieurs les juges gardes de cette monnoye, tendante à estre receu ricochon en cette monnoye; laquelle requeste ils nous ont renvoyé pour consentir ou empêcher sa réception ; et sur le consentement que nous y avons aporté, il a par eux esté receu. En conséquance de quoy, il nous a aussy présenté sa requeste tandante à estre receu et admis au nombre des ricochons de notre monnoye, qui a esté consanty par le procureur sindic et par nostre ordonnance; et pour faire le serment à ce requis nous l'avons renvoyé en cette.................[1] nostre ordonnance du ceinq

1. Ces mots sont rongés.

.... par laquelle il se présente pour le faire.......... lettre sur ce né[ce]ssaire, osfrant de rendre le service requis par les ordonnances et de payer les drois de bouette pour ce dus. Sur quoy, l'asfaire mise en déllibération, et vu le contrat de mariage d'entre ledit sieur Bougreau et laditte dame Madelaine Seignette, passé par Grenot, nottère royal, le 21 mars 1705; l'extrait batistaire de Pierre-Samuel Bougreau, du 29 avril 1714, par lequel il paroist qu'il est enfant légitime dudit feu Jean Bougreau et de laditte dame Madelaine Seignette; les lettres de maîtresse tailleresse et recuitresse en cette monnoye de laditte dame Madelaine Seignette, du 29 may 1728; les conclution du procureur sindicq, du 28 décembre dernier; nostre ordonnance rendue sur icelle, le 5 de ce mois, qui renvoye l'aspirant à cette assemblée; et tout considéré, après avoir reconus ledit Bougreau estre d'estoc et ligne, et avoir droit en cette monnoye à cause de laditte dame Madelaine Seignette, sa mère; nous, prévost des ajusteurs et monnoyeurs, avons, du consentement du procureur sindic et de toute l'assemblée, receu et recevons ledit Pierre-Samuel Bougreau ricochon en cette monnoye du costé des ouvriers, pour par luy rendre le service requis et............... par les réglement et ordonnance rendue au sujet............. et jouir des droits et privilége accordés.............. cette monnoye et outre du serment de France; à l'esfet de quoy, nous, Allard Belin, prévòt des ajusteurs, avons fait faire le serment la main levée au cas requis de biein et fidellement servir le roy et aubéir au prévôts en tout ce qu'il luy commandera pour le service du roy. Don acte et de ce qu'il a payé les droits de bouette pour ce dus. Fait et donné dans l'hostel de la monnoye dans laditte assemblée tenue par Allard Belin, prévôts des ajusteurs; Estienne Regneau, prévôts des monnoyeurs; Estienne Vieaut, lieutenant de prévôt des ajusteurs; Jean-François Auboineau, lieutenant de prévôt des monnoyeurs; Pierre Gillois, procureur sindicq, Pierre Presset, greffier du corps,

Jean Seignette, Jacques Bernon, Jean-Elie Bougreau, René Geauverit, Allard Belin fils, Elie Seignette et Nicolas Paillet, tous maîtres ajusteurs et monnoyeurs de laditte monnoye, soussigné, le 10 janvier 1743, signé au registre : Pierre-Samuel Bougreau, Allard Belin, prévôt des ajusteurs, Estienne Regneau, prévôt des monnoyeurs, Estienne Vieaut, lieutenant de prévôt des ajusteurs, Jean-François Auboineau, lieutenant de prévôt des monnoyeurs ; Pierre Gillois, procureur sindic, Jean Seignette, Jeacque Bernon, Allard Belin fils, René Geauverit, Elie Seignette, Nicolas Paillet.

PRESSET, *greffier*.

IV.

1755, 13 décembre. — Réception de Pierre-Samuel Bouguereau en qualité de maître en la monnaie de La Rochelle. — *Original sur parchemin.*

Les conseillers du roy, juges gardes de la monnoye de La Rochelle, veu la requête présentée par Pierre-Samuel Bouguereau, âgé de quarante-un ans, contenant qu'en qualité de fils légitime de Magdelaine Seignette, qui était maîtresse tailleresse et recuitresse en cette monnoye, il y a été reçu ricochon par [sent]ence du cinq janvier 1743, et par nos lettres expédiées le dix du même mois ; et comme dans laditte qualité de ricochon, il a droit d'être admis et reçu au nombre des maîtres de ladite monnoye, il requiert à ces causes, veu la sentence cy-dessus dattée, le contrat de mariage de laditte demoiselle Seignette et de feu le sieur Jean Bouguereau, ensemble l'extrait batistaire du suppliant, du vingt-neuf avril 1714, il requiert qu'il nous plaise le recevoir au nombre des maîtres de cette monnoye du côté des ajusteurs, aux offres de prêter le serment accoutumé et d'y faire le service porté par les règlemens, laditte requête signée : P.-S. Bouguereau; l'ordonnance ensuitte portant qu'elle sera communiquée au procureur du roy en datte du treize de ce

mois, signée; Béraud; conclusions préparatoires du procureur du roy requérantes le renvoy pardevant les sieurs prévôts des monnoyeurs et ajusteurs de cette monnoye, pour donner leur réponse, signée: Pichon; l'ordonnance en conséquence, signée: Béraud; la réponse desdits sieurs prévôts, portant leur consentement à la réception du suppliant; l'ordonnance de communiqué au procureur du roy, signée: Béraud; conclusions deffinitives du procureur du roy dudit jour, signées: Pichon; veu aussi les pièces cy-dessus énoncées et datées; tout considéré, après que le suppliant a eu fait sa brève d'épreuve, nous l'avons reçu et recevons maître du côté des ajusteurs de cette monnoye, pour par luy en faire les fonctions et jouir des priviléges, profits et émolumens accordés aux ouvriers et monnoyeurs de cette monnoye et autres du serment de France, à la charge par luy de faire serment et de se conformer auxdits arrêt et déclaration du roy, arrêt et règlemens de la cour des monnoyes; lequel serment ledit sieur Bouguereau a présentement fait au cas requis, dont nous luy avons donné acte, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice d'icelle. Fait dans l'hôtel de la monnoye de La Rochelle, le treize décembre mil sept cent cinquante cinq, signé: Beraud; collationné: Moreau.

Controllé à La Rochelle, le 29 mars 1756. Reçu quatre livres seize sols. Pourally.

V.

1755, 13 décembre. — « Réception de maître ajusteur du sieur Samuel Bouguereau » en la monnaie de La Rochelle. — *Expédition sur parchemin scellé d'un sceau de cire rouge à simple queue de parchemin.*

Extrait du registre de la monnoye royalle de la ville de La Rochelle.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, prévost des ouvriers et mon-

noyeurs de plaine part de la monnòye de cettę ville de La Rochelle du serment de France, estant, ce jourd'huy datte des présentes, assemblés en l'hôtel de laditte monnoye pour traiter des affaires d'ycelles, en la ditte assemblée est comparû en sa personne le sieur Samuël Bougreaud, marchand orfèvre, demeurant en cette ville, âgé de quarante-un ans, lequel nous a dit et remontré qu'ayant droit en cette monnoye, à cause de demoiselle Magdelâine Seignette, maîtraisse tailleresse, sa mère, il a par nous été reçu ricochon en cette monnoye du costé des ajusteurs par messieurs les juges-gardes, le cinq janvier mil sept cent quarante-trois, comme il paroist par les lettres qui luy en ont été délivrées, depuis lequel temps il a travaillé avec soin et application à monnoyer les brèves d'or et d'argent qui se sont fabriquées en cette monnoye, ce qui l'a mis en état d'estre reçu maître, et pour y parvenir ayant présenté sa requeste à messieurs les juges-gardes de cette monnoye, ils l'auroient renvoyé pardevant nous pour consentir ou empêcher sa réception; sur laquelle requeste ayant donné notre consentement, il a par eux été recu, ce jourd'huy. En conséquence de quoy il nous a aussy présenté sa requeste et requis qu'il nous plût l'admettre au nombre des ajusteurs de cette monnoye, offrant de faire sa breuve [1] d'épreuve et le serment en tel cas requis comme aussy de payer les droits de boëte pour ce dûs; sur laquelle requeste et les conclusions du procureur sindic, nous l'avons remis à demain neuf heures du matin, pour faire sa brève d'épreuve; à l'effet de quoy nous luy avons nommé pour garde la personne du sieur Presset, lieutenant des monnoyeurs; et comme il l'a fait en sa présence, il requiert qu'il nous plaise l'examiner et voir si elle est bien

1. « Brève est la quantité de marc ou d'espèces délivrées, et provenant d'une seule fonte. De trente marcs d'or, il doit revenir neuf cents louis. Or, la délivrance de neuf cents louis est une brève. » *Encyclopédie* (1765), t. XIV, p. 414.

monnoyée, en ce cas l'admettre et le recevoir maître monnoyeur de cette monnoye. Sur quoy l'affaire mise en délibération, et vû les lettres de ricochon par nous délivrées audit sieur Pierre-Samuël Bougraud, le 5 janvier 1743, par lesquelles son droit en cette monnoye est pleinement prouvé; notre ordonnance du onze de ce mois qui le renvoye à demain matin, neuf heures, pour faire sa brève d'épreuve; vu aussi sa brève d'épreuve qu'il vient de faire en présence du sieur Presset, qui consiste en quatre marcs d'écus de six livres pièces; après l'avoir bien examinée et pesée, et que ledict sieur Presset nous a certifié avoir été faitte par le sieur Bougraud en sa présence, nous l'avons trouvé bonne et bien monnoyée; et en conséquence, nous, Pierre Gillois, prévost des monnoyeurs, avons, du consentement de tous les maîtres ajusteurs et monnoyeurs icy présents, reçu et admis, recevons et admettons ledit Pierre-Samuel Bougreau, ajusteur de pleine part du serment de France en la monnoye de cette ville, pour par luy en faire les fonctions et en jouir luy et sa postérité née et à naître en loyal mariage, aux honneurs, droits, fruits, profits, revenus et émolumens, tels et semblables qu'en jouissent les autres maîtres ajusteurs et monnoyeurs de cette monnoye et autres du serment de France, et jouir des priviléges à eux accordez par tous les rois d'heureuse mémoire, et confirmez par sa majesté à présent régnante, par ses lettres patentes du mois de septembre 1717 ; [1] à l'effet de quoy avons présentement fait faire le ser-

1. *1717, septembre.* — « Lettres patentes du Roy portant confirmation des Privilèges des Monnoyeurs de la Rochelle. Données à Paris au mois de septembre 1717. » — Imprimé « A la Rochelle, chez René-Jacob Desbordes, Imprimeur-Libraire des Fermes Générales du Roy. MDCCLVI, » in-4o, 8 pages.

« Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présens et à venir, salut. Nos très chers et bien amés *les Officiers de notre Monnoye, Prévôts, leurs Lieutenans, Ouvriers et Monnoyeurs du serment de France*, établis en notre Province d'Aunis, servant en notre Monnoye de la

ment audit sieur Bougreau, la main levée, au cas requis. Dont acte, et de ce qu'il a payé les droits de boëte pour ce

---

Rochelle, Nous ont fait remontrer que du temps des premiers Rois de France ils auroient été établis pour travailler à la fabrication de leurs Monnoyes dans leur Château du Louvre ; ce qu'ils ont fait pendant plusieurs siécles, n'y ayant que ce seul lieu où la Monnoye pouvoit être fabriquée, jusques à ce qu'il leur a plû établir des Hôtels des Monnoyes dans les principales Villes du Royaume où les Auteurs des Exposans furent obligés de se rendre pour y travailler, suivant le commandement qui leur en fut fait, avec ce Privilége particulier, que nul ne peut être reçû Monnoyeur qu'il ne soit d'estoc, ligne et race des anciens Monnoyeurs, *qui ont toujours été reputés et qualifiés Commensaux de la Maison des Rois*, avec cinq sols Parisis de Solde et Gages par jour ferié ou non ferié, Monnoyant ou non Monnoyant, jusques au temps de Philippes le Bel, lequel au lieu desdits Gages leur accorda des Droits au Marc d'Or et d'Argent, *et tous les Priviléges*, *Honneurs et Droits des Commensaux de sa Maison à cause de la fonction Noble et Honorable qu'ils faisoient...* A ces causes, voulant favorablement traiter les Exposans, et les faire jouir des Honneurs, Droits et Priviléges qui leur sont attribués en qualité *de Commensaux de notre Maison...* Nous avons lesdits Priviléges, Franchises et Exemptions desdits Officiers, Prévots, Ouvriers et Monnoyeurs du Serment de France, servant en notre Monnoye de la Rochelle, approuvé, continué, confirmé, agréé, homologué, autorisé, concédé et octroyé, par ces présentes signées de notre main, les approuvons, continuons, confirmons, agréons, homologuons, autorisons, concédons et octroyons, voulons et Nous plaît que conformément à iceux les Exposans et leurs Veuves, Enfants, Familles, Successeurs ausdits Etats, soient et demeurent francs et exempts de toutes Tailles, Cruës et Subsides, soit pour leur chef ou pour les domaines à eux appartenans qu'ils feront valoir à leurs mains, pourvu qu'ils soient situés dans l'étenduë de l'Election de la Rochelle, lesquels pourront brûler et convertir le Vin de leur crû en Eau-de-vie, ou le vendre à pot et à pinte sans payer aucuns Droits, qu'ils seront aussi Exempts de toutes Cruës, Levées, Subventions et Impositions faites ou à faire sur les Habitans de ladite Ville, encore qu'il fût mandé par les Commissions tant envoyées qu'à envoyer, y comprendre Exempts et non Exempts, Privilégiés et non Privilégiés, et que par inadvertance on eût obmis de les en excepter, comme aussi qu'ils jouiront de l'Exemption de Contributions, Emprunts, Fortifications. Réparations, Entrées de Ville et droits d'Octrois pour toutes les Denrées et autres Provisions de leur Crû, même de l'Eau-de-vie en laquelle ils auront converti leur Vin, et encore du Vin et autres Denrées qu'ils pourront acheter pour leurs provisions, soit qu'elles entrent par Mer ou par Terre, et généralement de toutes levées de Deniers ordinaires ou extraordinaires, présens et à venir, pour quelque causes et occasion que ce soit. ensemble de Logement de Gens de Guerre, Us-

dubs, ensemble son intérest dans les charges de prévost et lieutenant de prévost des monnoyeurs crées et réunis à notre corps, au moyen de quoy il jouira pour sa part des émolumens et gages attribuez aux dittes charges, et contribuera aux taxes, si aucunes sont faites sur icelles, comme les autres maîtres, et ne tirera aucuns émolumens que dans un an à compter de ce jour, et en cas que, s'il n'est pas asssidu à la ditte monnoye, il sera encore reculé de six mois. Fait et donné en l'hôtel de la ditte monnoye, en l'assemblée y tenue ce jourd'huy samedy, treizième décembre mil sept cent cinquante cinq. Signé au registre des présentes : Charles Réas, prévost des ajusteurs; Pierre Gillois, prévost des monnoyeurs; Jean Presset, lieutenant des monnoyeurs; Elie-Allard Belin, Nicolleau Paillet, Jacques Rasteau fils aîné, Pierre-Isaac Rasteau, André Bernon.

Collationné à l'original des présentes, par moy Gillois, greffier du corps, par acte du 23 juillet 1733.


GILLOIS.



---

tensiles, Guet et Garde, Tutelle, Curatelle, Nomination à icelles, Dépôts et Garde de biens de Justice, Commissions et autres Charges publiques et personnelles ; *Voulons aussi qu'ils jouissent de la Permission de porter des Armes, ainsi que nos autres Officiers, Commensaux de notre Maison*, et ne pourront être traduits devant d'autres Juges que les Officiers des Monnoyes, pour raison de leurs fonctions de Monnoyeurs seulement, pourvu toutefois que lesdits Priviléges n'ayent été revoqués par aucuns Edits, Déclarations ou Arrêts... *Signé*, Louis. »...

LETTRES DIVERSES

1584-1790

I.

1584, 12 juin. — « Lettre du sieur de Saint-Goard [1] au roy, » pour lui peindre sa situation et lui donner des renseignements sur Saintes et la Saintonge. — *Original à la bibliothèque nationale, fonds français, n° 16045. Communication de M. le vicomte Guy de Bremond d'Ars.*

Sire, le 4e de ce moys, j'ay receu celle qu'il a pleu à vostre majesté m'escripre du 24e du passé, et, suyvant ce qu'il luy plaist me commander, [2] je ne fauldray de me rendre au plutost que je pourray à ses pieds, pour embrasser de toute la force de ma vie ses royalz commandements, n'ayant aultre désir ne volonté que de l'employer et achepver à luy faire

---

1. Jean de Vivonne, marquis de Pisany, fils d'Artus de Vivonne, seigneur de Saint-Gouard et de Pisany, et de Catherine de Bremond-Balanzac, né probablement au château de Pisany, près Saujon, en 1530, fut capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances de sa majesté, conseiller d'état, sénéchal de Saintonge, chevalier des ordres du roi, ambassadeur à Rome et en Espagne, colonel général de la cavalerie légère italienne, gouverneur du prince de Condé, etc. De son mariage avec Julie Savelli, veuve de Louis des Ursins, fille de Clarice Strozzi et petite-fille de Clarice de Médicis, il n'eut qu'une fille, Catherine de Vivonne, mariée à Charles d'Angennes, marquis de Rambouillet, si célèbre sous le nom de marquise de Rambouillet. Ce vaillant guerrier, ce diplomate illustre, est un des hommes que notre province s'honore le plus d'avoir produits. Il mourut au château de Saint-Maur-les-Fossés, près Paris, le 7 octobre 1599.

2. Le roi avait écrit à Saint-Gouard, le 23 mai précédent, pour l'avertir qu'il le nommait ambassadeur à Rome à la place de M. de Foix, malade sans espoir de guérison. (Bibl. nat., *fonds français*, n° 16045).



très humble service, la suppliant aussy très humblement de trouver bon que je luy remette devant les yeulx combien je suis ruiné et incommodé de la longue scéance que j'ay faicte en Espaigne pour son service, et dont je suis retourné sy misérable que j'y ai consummé tous mes biens, n'ayant avecques cela peu estre droissé ou payé de ce qui m'est deub, encores qu'il luy ayt pleu plusieurs fois commander que j'en fusse satisfaict; de quoy je la supplie très humblement comme estant chose tout raisonnable et pleine de justice, et aussy de faire sy bien pouvoir pour respect de la charge en laquelle il luy plaist se servir de moy, que je la puisse susciter à la dignité de ses affaires, ce que je ne pourrois nullement faire sy ce n'est par le moyen de ses royalles libéralitez.[1] Quand à ce que votre majesté me commande que je provoye, premier de mon partement de ce lieu, à l'assurетté de ce chasteau, je luy dirai qu'elle a très grande raison d'en avoir ce soing, pour le beaucoup que je sçay luy importer tant que les affaires de cette province seront en l'estat auquel je les ay cogneuz despuys que j'y suis. Et par ainsy, je ne craindray de dire à vostre majesté qu'il est très nécessaire qu'elle y entretienne cinquante homme bien paiez pour servir, et non pas me les laisser sur les bras comme j'y ay eu les trente qui me sont ordonnez despuis que j'en ay la charge, n'estant possible pouvoir fournir à cette advance, et par consequent trouver gens qui y veuillent demeurer s'ils n'y sont entretenuz et bien paiez par advance, comme est la coustume. Quand à la place, elle est comme je dis de très grande importance, mais avecq celà très maulvaise, et encores plus

1. Quelque justes que fussent les réclamations de Jean de Vivonne, il devait avoir à les renouveler bien des fois avant d'être satisfait. On retrouve dans plus d'une de ses lettres la demande d'être indemnisé et payé de son « entretenement. » Les termes de celle que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs, montrent que le créancier s'aigrissait parfois contre son royal débiteur.

mal munie de ce qui est besoing pour la garder premièrement du peu d'hommes que l'on y entretient, et n'y avoir nulle sorte de provisions et munitions. Sur quoy, je supplie très humblement vostre majesté ordonner et commander qu'il soit proveu de trois mil livres pour estre employées aux provisions et munitions nécessaires, et trois mil pour y faire les réparations nécessaires, et sans lesquelles la place ne vault du tout rien. Pour éviter toute sorte d'inconvénient, je me suis résolu d'y entretenir la discipline que j'y ay trouvée establye par le capitaine Pernes, [1] qui est de ne tenir aulcun soldat de ce païs, y en ayant trouvé ung aussy bon nombre qu'en garnison où j'aye jamais esté. Il les faict venir de Provance avec très grand soing et aveçq aultant de dilligence qu'il se peut désirer au service de vostre majesté, pour lequel encores que je le sache très digne d'une plus grande charge, sy l'ay je prié de demourer séans pour mon lieutenant, pour le bon compte que je sçay qu'il en sçaura rendre, ne pensant qu'il s'en puisse mettre ung aultre qui soyt sy à propos; et pour luy donner encores meilleur couraige et luy faire veoir que vostre majesté a très agréable que je luy tienne, je la supplie très humblement luy en escripre ung mot, et à monsieur de Ruffec, [2] pour qu'il luy maintienne et sache que elle entend et veult que j'en aye ainsy disposé soubz le bon plaisir de vostre majesté, sans que personne le puisse entreprendre sur moy ne celuy que j'y auray mis. [3] Je la supplye très humblement me fabvoriser d'une évocquation très juste et très raisonnable en son conseil d'estat, suyvant une requeste que luy présenteront ceulx qui ont charge de

---

1. Louis de Pernes, gouverneur de Saintes, échevin du corps de ville.

2. Philippe de Volvire, baron de Ruffec, lieutenant général en Saintonge et Angoumois. Voir *Etudes et documents*, p. 265 et suiv.

3. Voir *Etudes, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes*, p. 359, pour le séjour de Saint-Gouard à Saintes.

mes affaires, et laquelle est très juste et très raisonnable; et en ay très grande nécessité.

Sire, je supplie le créateur donner à vostre majesté, avecq accroissement d'estatz et très bonne santé, très longue et très heureuse vie. De Xainctes, ce 12e juin 1584.

De votre sacrée et roialle majesté le très humble et très obéissant subget et serviteur.

DE VIVONNE.

II.

1588, 14 février. — « Despesche envoyée en France par le courrier de monsieur de Ruscelay, le XIIIIe jour de febvrier 1588 », par le marquis de Pisany, seigneur de Saint-Gouard, relative aux démarches des protestants de la Rochelle, etc. — *Extrait du* « Recueil de lettres adressées par le marquis de Pisany au roy pendant son ambassade en Italie (26 août 1586-mai 1588). » — *Bibl. nat., fonds Brienne, 354. Communication de M. le vicomte Guy de Bremond d'Ars.*

AU ROY,

Sire, le huictiesme de ce mois, j'ay escrit bien au long à vostre majesté; et, avec la commodité de ce courrier, je n'ay néantmoins vouleu faillir de luy faire ce mot pour luy dire que je fus hier à l'audience du pape pour les affaires ordinaires de ceste charge, dont il n'importe qu'elle soit autrement importunée; et après la négociation desquelles, ne pensant rien moins qu'à La Rochelle, sa sainteté me demanda pourquoy estoient venuz devers vostre majesté les Rochelois qui se trouvoient en court,[1] et qu'il pensoit bien que leurs

1. Dans une audience ultérieure il fut de nouveau question des Rochelais entre Sixte-Quint et Pisany: « Je dis à sa sainteté ce qui touche l'advis qu'on lui avoit donné des Rochelois, venuz en court; sur quoy elle me demanda si j'en estois bien asseuré. Je luy respondis que je l'estois, comme de chose que vostre majesté me mandoit pour le luy dire; et que par là elle verroyt comme ceux qui luy donnent tels advis luy traictent vérité; mais que, quand lesdictz Rochelois viendroient devers elle, ilz ne seroient ouiz en chose du monde où

intentions ne seroient que pour l'abuser, estant toujours la condition des hérétiques de tromper tous ceux qui les oyoient ou se fieroient en eux, me suivant le sujet de plusieurs parolles qui se conforment beaucoup plus à son humeur qu'à ce qui conviendroit au bien et seureté des affaires de vostre majesté. Je ne vouleus point dire que je sceusse ou ne sceusse que lesdits Rochelois fussent en cour; mais seulement lui respondis-je qu'elle ne pouvoit moins faire que d'ouir tout ce monde, pour, selon les occasions qui s'offriroient, s'en servir à la commodité de ses affaires; jugeant de ma part qu'il falloit par force qu'elle s'attaquast la congnoissant comme elle sçait la manière de laquelle le monde se gouvernoit à cet heure, ayant eu par expérience en ses plus fortes tribulations qu'elle ne devoit plus attendre secours que du ciel et de ses propres résolutions, si saintes et bonnes qu'elle en feroit honte à tous ses envieux et malveillantz. Il n'entra nullement là dessus, mais me demanda si La Rochelle estoit telle que l'on ne peust la réduire à l'obéissance de vostre majesté, et que sy c'estoit à luy, pour le dire en un mot, qu'il feroit merveilles. Mais à la resplique que je luy feis, je luy donnay bien à entendre qu'il se trompoit et qu'il parloit de loing. Il me demanda où se trouvoit le roi de Navarre et ce qu'il faisoit. Je luy dis qu'il estoit en Guyenne, faisant tout ce qu'il pouvoit pour fortifier, croistre et asseurer son party, et qu'il se préparoit de luy faire la guerre comme un prince désespéré et que l'on avoit vouleu picquer de tous costez, mais que vostre majesté ne l'espargnoit pas du sien, luy ayant monsieur le mareschal de Matignon desfait, depuis peu de jours, trois compagnies de cavalleries et pris Sainte-Foy, lieu de très grande importance, et que de plus elle s'apprestoit pour

---

Dieu fust tant soyt peu offencé, pour avoir vostre majesté sa gloire et son service pour son principal but. Il me répondit là dessus que selon cela il ne falloyt pas croire tout ce qu'on luy disoit... » *Despesche ordinaire envoiée en France le IIIe du mois d'avril 1588, au roy.*

sortir en personne en campagne le plus tost qu'elle pourroit, affin de réformer et mettre à raison ceux qui troubloient ses affaires et estatz; luy parlant de ceste sorte pour luy montrer que sesdites affaires du costé des hérétiques avoient besoin d'estre secoureues et aydées, par honneur et debvoir, de ceux qui ne debvroient rien espargner à la deffense de nostre sainte religion, [1] et que de l'autre [costé] elle ne vouloit que ceux qui se sont couvertz d'un si saint prétexte l'eussent ainsy à la main pour en abuser le monde, comme ilz avoient vouleu faire jusques icy. [2] Là dessus il me dist toutes les belles parolles accoustumées et toutes en général. [3]

J'ay entendu qu'asseurement le mariage du prince de Parme va avant, et s'y ayde du cardinal Farnèse, que l'on m'assure y avoir fait resoudre le duc, qui, à ce que l'on dit, a envoyé quérir le consentement du roi d'Espagne. Le pape promit à cette fin de donner de nouveau au duc présent et à ses successeurs l'investiture de Parme et Plaisance, faire le sieur dom Odoardo cardinal, permettre à Farnèse de luy résigner la chancellerye et toutes les abbayes qu'il tient, qui sont de très grands biens, lesquelz le pape s'attendoit devoir vacquer durant son pontificat pour donner le tout à Montalto, alléguant que cela a esté cause qu'il n'a jamais vouleu donner permission audit Farnèse de les résigner. L'on promet aussy de faire une quantité de cardinaux à la volonté

1. Henri III et Pisany s'efforçaient depuis longtemps d'obtenir du pape Sixte-Quint des secours en argent pour combattre les huguenots. Soit que le souverain pontife se laissât influencer par la Ligue qui faisait tout pour ruiner le crédit du roi à la cour de Rome, soit qu'il tînt à conserver intact son fameux trésor du château Saint-Ange, ils avaient toujours échoué.

2. Pisany accusait les ligueurs de tendre à des buts ambitieux, et de poursuivre leur intérêt personnel, sous couleur de zèle religieux.

3. S'il faut en croire les lettres de Pisany, Sixte-Quint n'était jamais à court « d'infinies belles paroles », quand il s'agissait d'une réponse difficile à formuler catégoriquement.

dudit Farnèse et de donner une bonne somme d'argent pour le dot de la niepce.

Il se traite un autre mariage entre don Michele Peretti, neveu du pape, et la fille héritière du conte della Sommaglia, milannois, qui a vingt mil escuz de rente, estant ledit conte mort. L'un et l'autre sont de dix ou onze ans; et m'a l'on assuré que le roy d'Espagne y a donné son consentement. Tous ces intérests là font bien juger où doit pendre la balance quand l'occasion s'en offriroit. J'ay néantmoins entendu que ce prince icy est très mal satisfait de ce que les Espagnols ne luy donnent plus si particulier compte de l'entreprise d'Angleterre, comme ilz faisoient du temps qu'ilz pensoient et croioient tirer de l'argent de luy, ayant conneu qu'il vouloit avoir le nom et réputation d'avoir esté chef de ladite entreprise sans y despendre rien. Néantmoins ilz font bonne mine et s'entretiennent le mieux qu'ilz peuvent pour en faire proffit quand ilz en auront occasion.

L'on m'assure que Jehan-Baptiste de Tassis estoit mort en Flandre, et que le duc de Parme avoit mis les mains sur les papiers, entre lesquelz il s'est trouvé une instruction qui luy estoit faite de la propre main du roy d'Espagne, par laquelle il lui commandoit très expressement de prendre garde aux déportements et intentions dudit duc, monstrant par là ne s'en fier autant qu'il estoit besoin; et avec cela m'a l'on assuré de bonne part que, si Marc-Anthoine Colonne ne fust mort, ou l'eust fait entrer en la place dudit duc, et que pour cette occasion il avoit esté appellé en Espagne, ce que ledit duc sçait, avec bien peu de satisfaction des occasions qu'on luy donne en son particulier.

J'ay sceu de plus très asseurement que l'an quatre vingt trois, ceux de Guise traictèrent fort estroittement avec le feu pape Grégoire et le roy d'Espagne l'entreprise d'Angleterre, promettant pour l'exécution d'icelle douze mil hommes de pied, desquelz ilz en payeroient quatre mil et le pape et le roy d'Espagne les huict autres, qu'ils auroient des portz à leurs

commandements aux costes de France, sans se laisser entendre lesquelz. J'ay sceu cecy de très bonne part. Il faut croire que les mesmes desseings sont encore en pied, et pense qu'il est à propos de s'en prendre garde, ce que je feray de ce costé sans y espargner ny obmettre aucune chose; [1] qui sera l'endroit, etc...

DE VIVONNE.

III.

1592-1593.— Lettres de créance de Henri IV à Jean de Vivonne-Pisany, [2] son ambassadeur. — *Originaux aux archives départementales de la Charente, série E, 138. Communication de M. Albert de Massougnes, membre des sociétés archéologiques et historiques de la Charente et du Périgord.*

A. *1592, 30 août.* — « Passeport accordé par le roy à M. le marquis de Pizany. » — *Original en parchemin, scellé d'un sceau en papier.*

De par le roy. Il est enjoint et très expressément ordonné à tous les gouverneurs, lieutenans généraulx, cappitaines, maire des villes et commandant aux villes, chasteaux et places, ports, ponts et passages de l'obéissance de sa majesté par lesquelles monsieur le marquis de Pizany, conseiller au conseil d'estat de sa majesté et cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, aura à passer, s'en allant en sa maison, ou revenant trouver sa dicte majesté,

1. Cette lettre doit nous intéresser, non seulement parce qu'elle traite incidemment des Rochelois, mais encore parce qu'elle nous initie bien à la conduite de Pisany, au milieu des difficiles conjonctures de son époque. Il n'était ni huguenot, ni ligueur, ni du parti des politiques; il était zélé serviteur du roi. Il convient d'ajouter cependant qu'il souffrait secrètement parfois des indécisions, de la mollesse, de la conduite douteuse de son maître. Le chagrin intérieur qu'il en éprouvait se trahit en plus d'un passage de sa correspondance, où il engage, sur un ton respectueux mais ferme, l'énigmatique monarque à montrer plus d'énergie contre ses ennemis et en faveur de ses amis.

2. L'une d'elles est adressée à Vincent de Gonzague, premier du nom, duc de Mantoue; une autre, à Alphonse d'Este, deuxième du nom, duc de Ferrare; les autres ne portent pas de suscription.

ou ailleurs en quelque lieu que ce soit de son obéissance, pour les affaires particullières d'icelluy sieur marquis, que non seullement ils le laissent passer librement avecques son train, la trouppe qu'il vouldra prendre pour sa seureté et leurs armes, chevaulx et bagages, mais ils prendront tel soing de luy et luy donner si bonne escorte pour luy et ses trouppes, armes, chevaulx et bagages, qu'ils puissent passer seurement, sur peine d'en respondre à sadicte majesté, s'il en arrive aucun inconvénient, par celluy qui y aura commis deffault, négligence ou connivence; et pour ce n'y faictes faulte : car c'est la volonté et le plaisir de sadicte majesté. Donné au camp devant Provins, le trentiesme jour d'aoust 1592.

HENRY.

RUZÉ.

B. *1593, 9 septembre.* — « Lettres du roy escrites à nostre saint père le pape, qu'il envoye par monsieur le marquis de Pisany, en qualité d'embassadeur près sa sainteté. » — *Original en papier, sans suscription.*

M'estant uny à la saincte religion catholique, apostolique et romaine, très résolu d'y vivre et mourir, j'ay pensé de pourvoir d'ung ambassadeur auprès de nostre sainct père le pape, qui y puisse ordinairement résider de ma part, ainsi qu'ont faict les roys très chrestiens mes prédecesseurs; et à ceste fin j'ay choisy le sieur marquis de Pizany, chevalier de mes ordres, conseiller en mon conseil d'estat et cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances, estimant ne pouvoir faire meilleure élection ny qui soit plus agréable à sa sainctelé, tant pour ses dignes qualitez que pour la bonne congnoissance qu'il a de ceste charge pour l'avoir cy devant exercée en ladicte court pour le service du feu roy dernier, mon prédécesseur, que Dieu absolve. A ceste cause, je vous ay bien voulu faire la présente par luy, luy ayant ordonné de vous veoir en mon nom, et vous asseurer qu'avec la grande dévotion à laquelle je persévéreray toute

ma vie envers nostre sainct père et le sainct siége, pour vostre particullier, vous me trouverez à toutes occasions qui se présenteront très disposé de vous faire plaisir et vous gratiffier en tout ce que vous désirerez de moy. Au demourant, je vous prie qu'en ce qui concerne mon service et les affaires de mon royaume, vous vouliez bien rendre favorable, selon que les occasions s'en présenteront. Au surplus, me remettant à ce que vous dira ledict sieur marquis de ma part, je vous prie le croire comme moy mesme, priant Dieu, M........, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escrit à Fontainebleau, le neuviesme jour de septembre 1593.

HENRY.

C. *1593, 9 septembre.* — « Lettre du roy, escrite à monsieur le duc de Ferrare,[1] par monsieur le marquis de Pizany, comme embassadeur. »[2] — *Original, portant au dos :* « Mon cousin le duc de Ferrare. »

Mon cousin, l'affection que vous avez tousjours portée au bien de ce royaume, et celle que vous avez aussi monstré, puis peu de temps, d'avoir envers moy, m'a induict à vous donner part de mes nouvelles et affaires, et y requérir ung bon office que vous m'y pourrez rendre, qui ne vous sera moins honorable qu'à moy et particullière satisfaction et contentement. Ayant advisé d'envoyer vers vous le sieur marquis de Pizany, chevalier de mes ordres, conseiller en mon conseil d'estat et cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances, à la suffisance duquel me remettant, je vous prie le croire en ce qu'il vous dira de ma part comme moy mesme, priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa

1. Une lettre à peu près semblable, adressée à « mon cousin le duc de Mantoue », a été publiée par Eusèbe Castaigne, *Lettres inédites de Henri IV.*

2. Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henry IV*, t IV, p. 1025, a mentionné ainsi cette pièce : « Notification de la mission du marquis de Pisany, envoyé par sa majesté vers le duc de Ferrare. »

saincte garde. Escript à Fontainebleau, le neuviesme jour de septembre 1593.

HENRY.

D. *Idem.* — « Annonce de la nomination du marquis de Pisany comme ambassadeur ordinaire près du saint siége. Le roy l'a chargé de rendre visite aux cardinaux, et les prie de favoriser sa mission. » — *Original ; archives du département de la Charente, anciens papiers du duc de Montausier.* [1]

Désirant, après l'obéissance qui sera présentée de ma part à notre sainct père le pape et au sainct siége apostolique par mon cousin le duc de Nevers, que j'envoye cy après pour cest effect vers sa sainctetė, entretenir par tous les moiens que je pourray l'amytié et bonne intelligence qui a toujours esté entre les saincts pères et les roys très chrétiens mes prédécesseurs, j'ay esleus le sieur marquis de Pizany, chevalier de mes ordres, conseiller en mon conseil d'estat et cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances, mon ambassadeur ordinaire pour résider de ma part en ladicte cour, ainsi qu'il a esté faict par les roys mes prédécesseurs, croyant que sa sainctété l'aura agréable pour les bonnes et dignes qualitez et vertus qui sont en luy, dont il en a donné congnoissance en semblable charge qu'il a exercée pour le service du feu roy dernier, mon prédécesseur, que Dieu absolve, auquel sieur marquis j'ay particullierement ordonné de vous visiter de ma part, et vous asseurer que avec la dévotion en laquelle je désire persévérer toute ma vie envers sa sainctetė et le sainct siége, vous m'i trouverez tousjours très disposé pour vostre particullier à vous gratiffier et faire plaisir, et quan il s'en présentera occasion, vous priant cependant vouloir favoriser, en ce que vous pourrez, ce qui concernera mon service et les affaires de mon royaume, selon que les occurences le requerront ; en me remettant au dict

1. Ainsi indiquée par Berger de Xivrey, t. IV, p. 1025 : « A divers cardinaux. » L'original ne porte pas de suscription.

sieur marquis à vous dire plus particullièrement ce qu'il aura à traicter de ma part, je vous prie le croire comme moy mesme, priant Dieu, M....., vous avoir en sa saincte garde. Escrit à Fontainebleau, le neuviesme jour de septembre 1593.

HENRY.

IV.

1633, 15 août. — « Copie d'une lettre adressée par M. Champlain[1] à monseigneur le cardinal de Richelieu », pour lui demander des secours afin d'achever l'établissement du Canada. [1] — *Copie sur papier aux archives du ministère des affaires étrangères*, Amérique, t. I, fo 101. *Communication de M. Louis Audiat.*

Monseigneur, l'hônneur des commandemens que j'ay heu de vostre grandeur, m'a de tant plus relevé le courage à vous rendre toutes sortes de services, avec autant de fidellité et d'affection que l'on sçauroit souhaiter d'un fidelle serviteur. Je n'y espargneray ny mon sang ny ma vye, dans les occasions qui se pourront rencontrer. Il y a assés de subjects en ses lieux, sy vostre grandeur désire y contribuer son authorité; laquelle considérera, s'il luy plaist, l'estat de ce pays qui est tel que l'estendue est de plus de quinze centz lieues de longitude, accompagné d'un des beaux fleuves du monde, sur les mesmes parallelles de nostre France, où nombre de rivières, lacqs de plus de quatre centz lieues, s'y deschargent, qui embellissent ses contrées, habitées de nombre infinis de peuples, les uns sédantaires, ayant villes et villages, bien que fermées de boys, à la façon des Moscovites, autres qui sont errantz, chasseurs et pescheurs, tous n'aspirant que

1. Cette lettre a été publiée dans les *Œuvres de Champlain* (Québec, 1870), t. VII, *Pièces justificatives*, p. 35, d'après « l'original qui est à Paris, aux archives des affaires étrangères. » Nous la reproduisons parce que l'édition est assez rare, et qu'il y a quelques variantes de lecture.

2. Voir t. VI, p. 393-394 des *Archives*, lettres et mémoires de Samuel de Champlain.

avoir un nombre de François et religieux pour estre instruits à notre foy. La beauté de ces terres ne se peut trop priser ny louer, tant pour la bonté des terres, prairies, diversités des bois, comme avons en France, comme la chasse des animaux, gibier, et des poissons en abondance d'une monstrueuse grandeur. Tout vous y tand les bras, monseigneur, et semble que Dieu vous aye réservé et fait naistre au dessus de tous vos devanciers pour y faire un progrès agréable à Dieu, plus que aucun n'a fait. Depuis trente ans que je fréquente ces contrées, qui m'a donné une parfaite cognoissance, tant par expériance et par le rasport que m'ont fait les habitans de ces contrées, monseigneur, pardonnez, s'il vous plaist, à mon zèle, et sy je vous dis que, après que vostre renommée c'est estendue en l'orient, que la fassiez achever de cognoistre en l'occident, comme elle a très prudemment commencé à chasser l'Anglois de Quebecq; lequel néanmoins, depuis les traités faits entre les couronnes, vient encore traister et troubler en ce fleuve vos subjects jusques à Tadoussac, centz lieues amont ledict fleuve, disant qu'il leur a esté enjoint d'en sortir, mais nom d'y retourner, et, pour ce, ont congé de leur roy pour trente ans; mais quand vostre éminence voudra, elle leur pourra faire ressentir ce que peut vostre authorité, qui se pourra encore estendre, s'yl luy plaist, au subject qui se présente en ces lieux de faire une paix générale parmy ces peuples qui ont guerre avec une nation appelée Irocois, qui tiennent plus de quatre centz lieues en subjection, qui fait que les rivières et chemins ne sont libres que cy ceste paix ce fait. Nous jouirons de tout et facillement, ayant le dedans des terres; nous chasserons et contraindrons nos ennemis, tant Anglois que Flamantz, à se retirer sur les costes; en leur ostant le commerce avec lesdits Iroquois, ils seront contraintz d'abandonner le tout. Il ne faut que centz vingt hommes, armés à la légère, pour esviter les flesches; ce que ayant, avec deux à trois mille sauvages de guerre, nos alliés, dans un an l'on se rendra mais-

tre absolu de tous ces peuples en y aportant l'ordre requis, et cela augmentera le culte de la religion et un trasfic incroyable. Le pays est riche en mines de cuivre, fer, acier, potin, argent et autres minéraux qui s'y peuvent rencontrer. Monseigneur, le coust de six vingt hommes est peu à sa majesté; l'entreprise, honorable autant qu'il se peut imaginer; le tout pour la gloire de Dieu; lequel je prye de tout mon cœur vous donner accroissement en la prospérité de vos jours, et moy d'estre tout le temps de ma vye, monseigneur, vostre très humble, très fidelle et très obéissant serviteur.

Champlain.

A Québecq, en la Nouvelle France, ce 15e d'aoust 1633.

V.

1634, 18 août. — « Copie d'une lettre adressée par M. Champlain au cardinal de Richelieu », pour lui rendre compte de la situation au Canada. — *Idem.*

Monseigneur, l'an passé, je donné advis à vostre grandeur que nous nous estions remis en possession de ces lieux, au nom de sa majesté et de vostre éminence, protectrice d'un si saint et si louable dessin; je luy représenté aussy le piteux estat où j'avois trouvé ces lieux, par la ruine totalle qu'avoient faict les Angloys. Celle-cy donc sera pour assurer vostre grandeur que j'ay faict relever les ruynes des molyns, accreu les fortifications, augmenté les bastimens, dressé deux nouvelles habitations, dont l'une, qui est à quinze lieues de Kiba, tient toutte la rivière Chechis, n'estant pas possible qu'une barque entreprenne de monter ou descendre sans estre empeschée du fort que j'ay placé en une isle que mon debvoir m'a obligé de nommer de vostre nom, et tous ensuitte l'appellent icy l'isle de Richelieu, pour marque perpétuelle que, soubz la protection de vostre grandeur, ces lieux auront esté habités

et les peuples convertis à nostre sainte foy. L'autre est planté en l'un des beaux endroits de tout ce pays, quinze lieues au dessus de l'isle de Richelieu, où la température de l'air est bien plus modérée, le terroir plus fertile, la pesche et la chasse plus abondante qu'à Kiba. Voilà le travail qui nous a occupés cette année, auquel m'a fort encouragé le soing et la vigilance incroyable de monsieur Delauson, [1] qui ne pert aucun temps pour faire réussir ceste affaire, conformément à vostre dessin; l'affection aussy que je remarque chez tous les assotiez m'y a grandement excité et me donne de nouveau courage, voyant tant d'artisants et familles qu'il y ont envoyé ceste année, et qu'il y projectent d'envoyer les suivantes pour les susdites habitations, avec des munitions de guerre et de bouche suffisamment; et comme tous les ans la colonie françoise croistra, aussy s'augmenteront les habitations qui donneront de la terreur aux ennemys des sauvages, lorsqu'ils nous donnent bien icy de l'exercice, venant de bien loing espier nos gens pendant qu'ils sont au travail, et les prend en trahyson pour les vaincre et réduire en l'obéissance de sa majesté. Dix vingt hommes de France, bien équippés, avec les sauvages nos alliés, suffiroient pour les exterminer ou les faire venir à la raison. Je connois leurs forces et façons de faire la guerre, ce qui me donne tel avantage sur eux qu'avec la grâce de Dieu j'aurois l'assistance que j'ay marquée cy devant, je les réduirois aisément au debvoir. L'expérience que j'ay acquise depuis tant d'années qu'il y a que je fréquante ce pays fait qu'avec ce secours je me promettrois une assurée victoire. Si j'ausois, je vous demanderois, monseigneur, comme à celuy qui peust tout et qui a le maniement des affaires les plus importantes de France, que, si quelques considérations ne permettent pas que ma requête soit entérinée, au moins je supplye vostre grandeur qu'il luy plaise me faire

1. Pour Jean de Lauson, voir *Archives*, t. VII, p. 342-350.

l'honneur de me confirmer son assertion, laquelle m'obligera non seullement de prier Dieu pour l'estat de sa santé et prospérité, mais aussy de vivre et mourir, monseigneur, de vostre grandeur le très humble et très obéissant serviteur.

Champlain.

Kiba, ce 18 d'aoust 1634.

VI.

LETTRES DE BENJAMIN PRIOLO A COLBERT

Publiées par M. TAMIZEY DE LARROQUE. [1]

A. — A Paris, ce 27 septembre 1661. [2]

Monsieur, j'ay escript à M. de Gaumont [3] pour le prier, dans l'accès qu'il a auprès de vous plus que moy, de vous deigner représenter que mon intention est de vous servir avec toute fidélité et honneur; que les imprimeurs sont des gens qui ont leur manière d'agir, dont je ne puis estre le maistre, baste que je suis entre leurs mains lucratives et intéressées; d'abord ils m'ont demandé six cents livres de chaque livre, puis on a varié sur l'advis qu'on a receu de Hollande qu'on faisoit dessein d'imprimer mon premier

1. Ces lettres, dont l'existence m'a été signalée par mon obligeant et savant confrère du comité des travaux historiques, M. A. de Boislisle, l'éditeur des *Mémoires* du duc de Saint-Simon dans la collection des *Grands écrivains de la France*, complètent la série déjà publiée, t. IV, p. 261-288. Nous possédions déjà 19 lettres de Priolo; nous en auront 28 désormais. Ce chiffre se serait élevé à 30, si M. Pierre Clément, ne me devançant de quelques années, n'avait publié, dans les *Lettres, instructions et mémoires de Colbert* (Paris, 1868, grand in-8°, t. V, p. 414), une lettre du 31 octobre 1661, et (*ibid*, p. 509) une lettre du 25 décembre 1665.

2. Bibliothèque nationale, *Mélanges Colbert*, vol. 105, fol. 518.

3. Voir la lettre du 10 juillet 1662, t. IV, p. 285, où Priolo l'appelle « le plus sincère de tous les hommes, » et sous laquelle est citée sur cet *avocat célèbre* une phrase de Guy Patin.



ouvrage. Là dessus on m'a proposé que l'unique remède estoit d'en faire beaucoup d'exemplaires à Paris et les envoyer en Allemagne, pour les empescher de penser à l'imprimer. La pensée est fort bonne; mais il faut un peu plus d'avance pour M. Cramoisi,[1] qui ne trassera pas une ligne sans argent.

Vous avez eu la générosité de me faire une avance que j'ay receue de M. Olivier Erick. Il est besoin encore de cinq cens livres, après quoi on ne vous demandera plus rien, et ainsi vous aurez donné deux mille livres, qui se prendront sur le premier débit qui ne sera pas si infortuné qu'il ne rapporte six fois autant.

J'ayme mieux me descouvrir à vous, monsieur, que prendre aultre voye. Je vous dis donq les choses franchement, bien masri que ma pauvreté m'i oblige; mais quelle quelle soit, elle ne me fera jamais sortir du sentier de l'honneur et de la fidélité que je vous garderai à jamais. Je vous supplie de me croire, quoy qu'on vous ayt dict de ce détail qui y manque. C'est une chimère du palais. L'ouvrage est beau et bon et attendu par toutes les nations, [2] et principalement à Rome. A Paris, on ne donne pas dans ces choses; on veut des gazettes, des mémoires et des journaux, et ne connaissent point les vrayes loix de l'histoire.

Monsieur, vostre très humble, très fidel et très obligé serviteur.

PRIOLO.

B. — A Paris, ce mardi 30 mai 1662. [3]

J'ay mis mon acquit patent [4] entre les mains de M. Picon.

---

1. Sur Sébastien Cramoisy, voir t. IV, p. 278.

2. Il faut rapprocher du pompeux éloge qu'ici l'auteur fait de son livre, les louanges non moins exagérées qu'il lui donne dans plusieurs des lettres publiées en 1877.

3. *Idem*, vol. 108, p. 832.

4. Voir t. IV, p. 288. Colbert répondit à Priolo, le 30 juin suivant (*Lettres*,

Je sçay l'ordre des finances qui donne dans la longueur. Je sçay la nature d'un acquit patent, qui n'est pas souvent viande preste. Je sçay mesme que le roy veut que telles affaires ne s'acquitent pas ponctuellement. Tout cela m'est connu. Mais, comme je ne pense point à me prévaloir de l'honneur que j'ay d'estre à vous, espéré-je qu'en agissant dans la modestie que j'ay résolue, vous deignerez faire avancer pour moy aussi ce qui pourroit estre reculé en un aultre, et ce en ceste occasion seulement, sans que ceste grâce me puisse donner la hardiesse d'en prétendre d'autre à l'avenir. C'est, monsieur, ce dont je vous supplie très humblement. Un petit bénéfice me peut tirer de toute pène. La plus grande des miennes est de vous importuner mesme par ma présence.

Après avoir appris ce que j'apprends de mon premier livre, je va au reste avec grande seureté; *præsens mihi fama benignum sternit iter.*[1]

Monsieur, je suis avec respect et fidélité vostre très humble, très fidel et très obéissant serviteur.

PRIOLO.

---

instructions et mémoires, publiés par M. P. Clément, t. V, p. 236) : « J'ay déjà parlé deux fois au roy pour vostre acquit-patent, et sa majesté a trouvé à propos d'en différer un peu le payement, à cause de la nécessité d'argent où elle se trouve maintenant. Je ne laisseray pas de l'en solliciter encore, et de tascher de vous procurer la satisfaction la plus prompte qu'il sera possible. » La lettre du protecteur de Priolo débute ainsi: « Vous avez très bien fait de céder à l'orage et de suspendre pour quelque temps l'impression de vostre histoire. »

1. On sait que Priolo avait une grande prédilection pour les citations latines. On n'en compte pas moins de trois dans une des lettres du t. IV, p. 268. Voir encore les citations des pages 276, 287. Voir encore dans la lettre déjà mentionnée du recueil de M. Pierre Clément, t. V, p. 509, trois autres citations, dont une est la fameuse exclamation de Virgile : *Tantæne animis cælestibus iræ!*

C. — Paris, ce dimanche au matin, 6 aoust [1662]. [1]

Monsieur, ne pouvant aller à Saint-Germain, j'ay supplié M. Phelippeaux, qui est un autre moi-mesme,[2] de deigner prendre la peine de vous rendre la présente qui ne contient que ma très humble supplication, pour, par votre bonté, pouvoir me prévaloir de quelque effect de cest acquit patent, qui me sera la plus grande gratification que je puisse recevoir: car, de la fasson que j'ordonne mes affaires, je ne puis plus estre à charge à autruy ni à moi mesme; mais, pour arriver à ce port, il me faut encore ce coup d'aviron,[3] et j'attends ceste assistence de vostre générosité, comme estant avec tout respect, monsieur, vostre très humble, très fidel et très obéissant serviteur.

PRIOLO.

D. — *Placet* (mars 1663). [4]

Monseigneur Colbert est très humblement supplié par Priolo de se deigner souvenir de recommander à messieurs des gabeles de continuer dans la commission du grenier à sel d'Aumale, M. de Bezuel à l'exclusion de ceux qui, sans nulle raison, prient M. Desbordes de le déposséder, bien qu'il soit fasché de le faire, et ne demander qu'un mot de recommandation de mondit seigneur, pour pouvoir donner cela pour excuse aux importuns.

M. de Hauterive ira rendre compte de tout ce que dessus à monseigneur Colbert.

---

1. *Idem*, vol. 110, p. 169.

2. Probablement Balthazar Phélypeaux, chevalier, seigneur de Herbaut, successivement conseiller au parlement de Paris, trésorier de l'épargne et conseiller d'état, mort le 15 février 1663.

3. Nous retrouvons ici ce goût pour la métaphore qui se montre dans tous les écrits de Priolo, notamment dans les lettres publiées en 1877. Voir pages 264, 265, 266, 267, 271, 273, 281, etc.

4. *Idem. Mélanges Colbert*, vol. 115, p. 25.

E. — Monseigneur,[1] monsieur de La Vallée-Corné est si affligé, qu'il n'ose se présenter devant vous.[2]

Je luy ay dict d'effectuer ce à quoi il est obligé, et que c'estoit le seul moyen de rentrer dans [vos] bonnes graces. Il promet de le faire par ce mémoire, que je prends la hardiesse de vous présenter pour luy, qui est mon amy. Je vous supplie très humblement, monseigneur, de deigner dire ou faire dire un mot à M. Moslet, comme il vous a pleu me faire l'honneur de me le promettre, affin que le sieur de Bezuel soit continué à Aumale en la commission du sel, estant agréable à la compagnie qui est bien aise de le retenir. Mais monsieur Desbordes est importuné, pour y en mettre un aultre, par une personne à qui par exemple il est bien aise de dire que ledit Bezuel est recommandé par vous. Cela n'est que pour servir de prétexte.

Vostre très humble, très fidel, très obéissant serviteur.

Priolo.

F. — Monseigneur,[3] que cette dernière lettre ne vous importune pas, je vous en supplie. C'est seulement pour vous dire qu'aussi tost qu'il vous a pleu me faire connoistre que vous désiriez que j'obligeasse M. de La Vrillière,[4] comme

---

1. *Mélanges Colbert*, vol. 115, fol. 93. La lettre n'est pas datée; mais elle doit être des premiers jours de mars 1663 : car elle accompagnait un mémoire du 4 de ce mois, rédigé par le personnage dont Priolo se fait ici l'avocat, de La Vallée-Corné.

2. Priolo exagérait l'affliction et la timidité de son client. On lit, en effet, dans le *post-scriptum* du mémoire de La Vallée-Corné, mémoire joint à cette lettre : « Je supplie monseigneur de me faire la grâce de m'accorder un quart d'heure d'audiance. »

3. Bibliothèque nationale, *Mélanges Colbert*, vol. 115, fol. 446. La lettre n'a pas de date, et il paraît bien difficile de lui en assigner une.

4. Louis Phélypeaux, seigneur de La Vrillière et de Châteauneuf-sur-Loire, était le frère cadet de Balthazar Phélypeaux déjà mentionné. Il était secrétaire d'état depuis l'année 1629. Il mourut en 1681, âgé de 83 ans.

vostre parent, j'ay fait une desmarche que je n'aurois faite pour personne. Je l'ay esté voir et l'ay reconcilié avec M. son fils, [1] et luy ay fait connoistre par lettres originales que ce n'estoit pas vous pour qui je proposois la lettre de la charge. Il est demeuré satisfait de moy et reconnoist qu'il s'est trop avancé. S'il vous en sçait bon gré, j'en auray grande joye. Pour moy, en toutes rencontres, sans nulle demande ny importunité, je feray le mesme, comme vostre très fidel et très obéissant serviteur.

PRIOLO.

G. — A Paris, ce 29 may 1663. [2]

Monseigneur, tous les ans en ceste saison, il plaist au roy me deigner faire quelque aumosne, [3] ou par acquit, ou par ordonnance ou autrement; et vous, depuis que vous estes appelé, monseigneur, à la surintendence de ses finances, avez eu la bonté de me faire donner de si bons fonds, que je ne puis assés vous en tesmoigner ma gratitude. Si vous me jugés digne encore à présent de quelque grâce, vous ferés une charité très grande. Je remets le tout à vous, monseigneur, à qui j'ay desjà tant d'obligation. Mon ouvrage n'est pas de ce temps; mais la postérité me reconnaistra, [4] et les estrangers me célébreront pour la gloire de son éminence. Elle y est toute entière et la vostre. J'ay accommodé M. de La Vrillère et son fils, et suis tous les jours avec le père qui a

---

1. Le fils aîné de Louis Phélypeaux porta lui aussi le prénom de Louis. Il avait été reçu en survivance de la charge de secrétaire d'état (1648). Il s'en démit (1669) en faveur de son frère Balthazar, marquis de Châteauneuf, de Tanlai, de Thoré, etc., mort en 1700.

2. Bibliothèque nationale, *Mélanges Colbert*, vol. 115 *bis*, fol. 1,194.

3. Le mot n'est pas fier sous la plume de celui qui se flattait de descendre de la maison illustre qui a donné plusieurs doges à la république de Venise. Priolo, qui aimait tant les citations latines, aurait cité avec à propos, le jour où il se proclama ainsi lui-même un mendiant, le mot célèbre de Virgile : *Duris urgens in rebus egestas.*

4. Priolo a bien d'autres fois encore fait appel à la postérité. Voir, à ce sujet, les lettres publiées en 1877, p. 266, 274, 279, etc.

regret de s'estre conjuré, comme il a fait, contre vostre très humble, très fidel et très obéissant serviteur.

PRIOLO.

H. — A Charleville, ce 16 avril 1665.[1]

Monseigneur, vous ne m'avés jamais induit à escrire l'histoire de France, ny vous ne m'avés jamais rien promis pour cela. S'il y a quelque malin esprit qui m'ayt rendu auprès de vous quelque mauvais office sur ce subject, je ne doibs pas en souffrir, et vous estes trop juste pour abbandonner au besoin une personne qui vous est si dévouée. Je suis icy eschoué[2] pour deux mille livres que je doibs pour mon impression qui est toute achevée. Je scay bien que vous estes trop grand pour vous intéresser au débit de ce livre; mais aussi estes vous trop généreux pour me refuser ce que je prends la hardiesse de vous supplier à mains jointes, qui est de me deigner donner une ordonnance sur ce qu'il vous a pleu jusques à cette heure me faire payer tous les ans en cette saison. Jamais rien ne me viendra si à propos : car sans cela il faut de nécessité que je pourrisse icy,[3] et je sçay que vous ne voudriés pas que telle chose arrivasse sous vostre ministère. J'attends avec une indubitable certitude ce dernier effect de vostre extrême bonté, comme celuy qui est avec tant de reconnaissance et de soumission, monseigneur, vostre très humble et très fidel et très obéissant serviteur.

PRIOLO.

---

1. *Idem, Mélanges Colbert*, vol. 128 *bis*, fol. 891.

2. Priolo était, suivant sa pittoresque expression, *échoué* dans la petite ville qui est aujourd'hui un chef-lieu de canton du département des Ardennes (à 2 kilomètres de Mézières), et dont Bayle, dans le curieux article *Priolo* de son *Dictionnaire critique* (p. 331 du tome XII de l'édition Beuchot, note 20) disait : « Ville qui appartient au duc de Mantoue, et qui est située sur la Meuse, entre Sedan et Charlemont. » On sait que l'histoire composée par Priolo parut en 1665, à Charleville.

3. Priolo nous fournit ici une nouvelle occasion de remarquer combien il a l'expression énergique.

I. — A Paris, ce 6 septembre 1666.[1]

Monseigneur, apprès tant de bienfaits que j'ay receus de vostre main, j'avois résolu de ne vous donner jamais plus aucune importunité; mais je suis contraint par les plus dures lois de la nécessité de vous estre encore ceste fois à charge, et de vous supplier très humblement de deigner appuyer la supplication dernière que je prends la hardiesse de faire au roy pour obtenir de sa majesté quelque petite douceur, pour pouvoir faire ma retraite plus honorable; mais toute ma confiance est en vostre bonté, n'ayant pris ceste voye que pour m'empescher de vous importuner directement. Je prie Dieu qu'il vous comble de toute prospérité et me fasse la grâce de bien reconnaistre toutes celles que vous m'avés faicte, avec tant de bonté et de générosité, monseigneur, vostre très humble, très fidel et très obéissant serviteur.

PRIOLO.

VII.

1693*, *6 et 28 avril*. — Deux lettres, adressées par Jean-Charles de Crussol, duc d'Uzès, gouverneur et lieutenant général pour le roi des provinces de Saintonge et Angoumois, à Jean-Joseph Renaudet, maire de Saintes,[2] pour le tancer à propos du sous-maire. — *Une pièce papier, incomplète ; aux archives départementales de la Charente, série E, L. 152. Communication de M. Albert de Massougnes.

A. — A Paris, ce 6 avril 1693.

Depuis la lettre que vous m'avés écritte du 14e du mois dernier, M. le comte de Marsan m'a donné le mémoire que

---

1. *Idem*, vol. 140, fol. 170. C'est probablement ici la dernière des lettres qui furent adressées à Colbert par Priolo, qui allait mourir à Lyon quelques mois plus tard. La date précise du jour du décès n'est pas indiquée par les biographes.

2. Jean-Joseph Renaudet, sieur de La Vie, maire de Saintes pendant 33 ans, d'une famille fort considérée dans la province, était fils d'André Renau-

vous ou votre conseil luy avés envoyé touchant l'exercice de sousmaire de Xainctes. J'ay seu aussy, monsieur, tous les mouvemens que vous avez faits sur ce sujet, du côté de M. de Bezons et de M. de Pontchartrain, qui ne sont pas de trop bonnes marques de l'obéissance que vous me devez, et dont vous m'assurés par vos lettres. Quoique je sache que vous êtes fort jeune et sans expérience, je vois bien qu'il vaudroit encore mieux que vous agissiés de votre chef que d'écouter et de suivre les conseils de gens aussy remuans et aussy inquiets que ceux qui vous conseillent, dont il est seur que vous ne vous trouverés pas bien par la suitte. Je sçay mieux que vous ce que c'est que votre nouvelle charge de maire de Xaintes, et les intentions du roy et de son conseil là dessus, et personne n'a plus de zelle que j'en ay pour faire exécuter les ordres de sa majesté en toutes occasions préférablement à toutes choses; mais, comme en qualité de gouverneur, je commande aux lieutenans de roy et aux majors, qui sont des officiers créés par sa majesté et supérieurs aux maires, vous ne douttés pas que, pour être maire perpétuel, vous ne soyez aussy soumis à mes ordres que ceux qui vous ont précédé et que je n'aye la même autorité qu'auparavant sur toute la maison de ville, comme sur la ville et la province, puisque c'est à moy de répondre de tous ceux qui y ont la moindre autorité sous moy et à les approuver ou désapprouver comme je le jugeray à propos pour le service du roy. Sur ce pied là vous jugés bien que mon pouvoir s'estend au moins sur le choix d'un sousmaire, et que, quand M. Guillemin n'auroit pas en sa faveur les statuts de votre maison de ville qui subsistent toujours égallement, je pourrois le choisir pour exercer cet employ, si je l'en jugeois

---

det, avocat au parlement de Bordeaux, juge sénéchal de la sirerie de Pons, office dans lequel il avait succédé à son père; neveu de Henri Renaudet, chanoine de Saintes, et de Marie Renaudet, qui avait épousé Jean Rousselet, garde des sceaux du présidial de Saintes.

plus capable qu'un autre et que je trouvasse qu'il fût à propos pour le service du roy. Puisque le sous-maire ne peut rien faire qu'en l'absance du maire, cette charge ne peut donner aucune atteinte à la vôtre, outre que je ne prétends point que la sous-mairrie soit toujours exercée par le même, et qu'on en nommera un autre quand je le trouveray à propos. L'arrest du conseil d'état du roy, qui ordonne que les premiers échevins feront la fonction de maire, en attendant que sa majesté y ait autrement pourveu, et que vous interpretés en votre faveur, n'a plus de lieu depuis que vous êtes receu maire et ne donne aucuns droits aux premiers échevins à l'égard de la sous-mairrie, n'en étant fait aucune mention dans ledit arrest; il n'y a d'autres changemens dans les maisons de ville, si ce n'est que les maires qui changeoient autrefois sont à présent perpétuels ; tout le reste demeure dans le même état qu'auparavant; et, comme les statuts de votre maison de ville portent que le maire qui sortira de charge exercera celle de sous-maire, c'est M. Guillemin qui la doit exercer préférablement à tout autre, puisqu'il n'y a point d'incompatibilité entre l'exercice de cette charge et celle de commissaire qu'il a acquise, étant permis par la déclaration du roy aux maires mêmes d'être commissaires et maires tout ensemble, et y en ayant plusieurs qui le sont actuellement.

Vous voyés bien par là que je suis aussy bien instruit que vous de vos droits, et que votre conseil vous avoit entretenu dans des visions qui ne peuvent pas subsister. Mais puisque j'ay bien voulu prendre la peine de vous faire cette leçon sur votre devoir, je vous conseille d'en profiter, et soit de votre chef ou par conseil, de ne vous aviser plus de me faire aucunes difficultés ny de résister à mes ordres qui sont toujours pour le bien du service du roy et du public : car, si vous persévériés dans cet esprit de rébellion et de désobéissance, je saurois fort bien vous redresser et vous n'y trouveriés pas votre compte ; mais comme vous êtes jeune, il faut

espérer que vous vous corrigerés, et que vous me donnerés lieu d'être content de vous; j'en seray bien aise par l'inclination que j'ay de faire plaisir, et par l'envie que j'aurois de vous en faire lorsque vous m'y obligerés par votre conduite.

B. — A Paris, ce 28 avril 1693.

Depuis la dernière lettre que vous m'avés écrites du 9e de ce mois, vous en devés avoir receu une de moy sur le mesme sujet qui vous aura sans doutte désabusé de l'erreur où vous estiez touchant l'exercice de sous-maire de Xaintes; je veux bien encore prendre la peine de vous dire que vous interpretés mal les déclarations du roy touchant les mairries, et qu'il n'y est point dit du tout que ce sera le premier échevin ny aucun autre qui fera la fonction de sous-maire, puisqu'il n'est pas seulement fait mention en aucune manière de sous-maire. Ainsy les choses à cet égard doivent aller comme à l'ordinaire; et comme c'étoit ordinairement celuy qui sortoit de la mairrie qui faisoit les fonctions de la sous-mairrie à Xaintes, cela doit se pratiquer encore de même, le roy n'ayant rien changé à cet égard, d'autant plus que cela est conforme aux statuts de votre maison de ville, ausquels les déclarations de sa majesté ne changent rien là dessus, M. Guillemin [1] se trouve par là naturellement sous-maire; et quand il ne le seroit pas naturellement, je prétends qu'il le soit, parce que je le veux et que je l'en juge digne; et s'il y avoit quelque autre en sa place qui ne fist pas son devoir, je l'interdirois ou je le destituerois, comme bon me sembleroit, aussy bien que tous les échevins ou autres qui sont soumis.......

Le reste de la copie a disparu; en marge de cette seconde lettre se trouve cette mention : Copie d'une autre lettre de Mgr le duc, en réponce à M. le maire de Xaintes.

---

1. Pierre Guillemin, conseiller du roi au siège présidial, fut le dernier maire électif de Saintes (1691-1692). Il était encore échevin en 1695. En 1692, par un édit du mois d'août, Louis XIV créa des maires perpétuels dans les différentes villes du royaume.

VIII.

1755, 11 juin et 31 octobre.— Lettres de Simon-Pierre de Lacorée, évêque de Saintes, [1] à Perreau, avocat, [2] relatives à une rente de l'hôpital général de Saintes. — *Originaux aux archives de Saintes. Cachet de cire rouge armorié :* D'azur au chevron accompagné de deux coqs en chef et en pointe d'un lion, le tout d'or ; *l'écu timbré de la crosse, de la mitre et d'une couronne de marquis, sommé du chapeau à quatre rangs de houppes. Communication de M. Louis Audiat.*

A. — A Paris, ce 11 juin 1755. [3]

Je n'ay encore pû réussir, monsieur, à faire décider en faveur de notre hôpital la question concernant la rente qu'avoit feu M. de Clomorin [4] sur le collége des jésuites. Cependant le temps se passe, l'argent demeure oisif et voicy le temps de le placer. Le clergé a accordé au roy quinze millions, pour le payement desquels il y [aura] un emprunt au denier 25; c'est le meilleur employ que l'on puisse faire, et les hôpitaux de Paris ont déjà porté plus de 700,000 livres au bureau du clergé. Il faudroit faire une soumission de ce dont notre hôpital peut disposer. M. Pichon a ordre

---

1. Simon-Pierre de Lacorée, né à Paris en 1691, docteur en théologie, grand chantre de l'église de Saint-Pierre de Saintes, abbé de Masdion et de Benévent, grand vicaire de Léon de Beaumont, sacré le 1er septembre 1745, décédé au Douhet le 5 septembre 1763, inhumé dans la cathédrale, le 8. Voir *Saint-Pierre de Saintes*, p. 63 et 98.

2. Probablement Michel Perreau, avocat en la cour et juge temporel de l'évêché de Saintes, un des exécuteurs testamentaires de Léon de Beaumont, évêque de Saintes (1744). Voir le testament de ce prélat, *Saint-Pierre de Saintes*, p. 244.

3. Mgr de Lacorée avait été, le 10 avril 1755, délégué par le clergé de la province de Bordeaux, avec son vicaire général, François Dudon, docteur en théologie, chanoine et archidiacre de Saintes, abbé de La Frenade, à l'assemblée du clergé qui se réunit à Paris le 25 mai suivant. Le clergé vota au roi un don gratuit de *seize* millions et non de *quinze*.

4. Gaspard Marquentin de Closmorin, docteur en théologie, grand vicaire de Léon de Beaumont, un des bienfaiteurs de l'hôpital de Saintes.

de recevoir ces soumissions. Nous sommes icy dans un cahos d'affaires qui ne nous laisse pas un moment de libre. Cependant, nous n'en sommes pas encore à l'essentiel, c'est-à-dire à ce qui intéresse la relligion. Dieu veuille nous soutenir. J'ay l'honneur d'estre, avec le plus sincère attachement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† S.-P., *év. de Saintes.*

L'adresse porte : Monsieur, monsieur Perreau, avocat en parlement. Saintes.

B.— A Paris, ce 31 octobre 1755.

J'ay reçu, monsieur, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, avec le mémoire y joint. On l'a trouvé hors de toute difficulté sur la matière présente, mesme dans l'état où sont les choses; la matière y est traittée dans les principes les plus incontestables. Cependant comme il doit y avoir une explication favorable pour les gents de main morte et surtout pour les hôpitaux, laquelle ne tardera pas à paraître, nos avocats sont d'avis que l'on ne presse point ce jugement, ce à quoy je présume que M. l'intendant ne fera pas difficulté de se rendre. Je luy en écris aujourd'huy. En cas qu'il n'y acquiessât pas, et que sa décision nous fût contraire, il ne faudra pas abandonner la voye de l'appel au conseil où l'on ne peut manquer d'avoir justice.

Voici l'instruction que m'a remis M. Bronod, avocat du clergé. J'ay l'honneur d'estre, avec tout l'attachement possible, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† Simon P., *év. de Saintes.*

IX.

1789, 10 et 13 juin. — Lettres de Charles-Rosalie Chabot, comte de Jarnac, à Pierre Boutelaud, maire de Cognac,[1] relativement à un envoi de troupes pour maintenir l'ordre à Cognac, et réponse des officiers municipaux. — *Copie transcrite sur le registre des délibérations du corps de ville de Cognac. Communication de M. Jules Pellisson.*

A. — Jarnac, 10 juin 1789.

D'après ce que m'a dit le brigadier de maréchaussée, monsieur, des craintes que l'on a sur le jour de foire prochain à Cognac, et dont je ne puis juger la valeur sur ce simple exposé, je mande au commendant du régiment du roy à Saintes de tenir prêt un détachement de 25 chevaux qui sera suffisant pour maintenir l'ordre, s'il est besoin. Vous êtes à portée de juger si cette demande est nécessaire, et par con-

1. Pierre Boutelaud, avocat à Cognac, avait fait de bonnes études sous les oratoriens. Le 20 février 1783, il fut pourvu par le comte d'Artois de l'office de maire de l'hôtel de ville de Cognac, en remplacement de Hardy. Il conserva ces fonctions jusqu'à sa démission, qui est du 4 octobre 1791. Il émigra ensuite en Allemagne. Voir quelques détails sur son émigration dans *Anne-Paule-Dominique de Noailles, marquise de Montagu* (5e édition, Paris, Douniol, 1868), p. 198, 215, 361. Sous l'empire, il fut député de la Charente; le 17 septembre 1812, à Cognac, témoin à un acte de mariage, il est qualifié vice-président du corps législatif, demeurant à Paris. De son mariage avec Catherine-Thérèse Bergerac naquit un fils, Pierre-Amédée, qui fut sous-préfet sous la Restauration, et mourut jeune. Pierre Boutelaud était né, le 19 octobre 1756, très probablement dans les environs de Cognac; je n'ai pas trouvé son acte de baptême. Je le crois fils de Denis Boutelaud, marchand, de la paroisse de Saint-Laurent-des-Combes, qui épousa, le 13 février 1749, à Cognac, Marie Bourguignon, veuve Feuillet. Dans son acte d'inhumation, qui est du 13 février 1785, Denis Boutelaud est qualifié ancien entrepreneur des travaux du roi. Marie Bourguignon, veuve Boutelaud, est marraine, le 5 avril 1792, de Pierre-Amédée Boutelaud, fils du maire de Cognac, ce qui rend très probable la filiation que j'indique. On a très peu de renseignements sur le vice-président du corps législatif, qui mourut sans doute à Paris où il avait, d'après la tradition, un salon fréquenté par la haute société. Il était membre de la légion d'honneur.

séquent de ne pas demander innutillement ce détachement à un corps déjà fatigué par plusieurs autres détachements mêmes fort éloignés. Si vous jugés avec M. Fé, à qui j'écris, et les officiers municipaux, envoyés votre demande au commendant du régiment du roy, et même d'avance la lettre que je joins icy pour l'en prévenir. Si vous pouvez vous en passer, vous me ferez plaisir.

Au reste, je ne suis point chargé en ce moment de l'ordre public; mais je m'i intéresserai toujours trop pour ne pas fournir les moyens qui seront à ma disposition, et je suis sûr que vous en userez sagement.

Si vous prévoyés demander ce détachement, je vous prie qu'il soit commodément étably et ensemble.

Je ne crains rien pour icy. Nous avons pris de bonnes précautions pour ne pas manquer de bled.

B. — Jarnac, le 13 juin 1789.

Je suis fort aise, monsieur, que, dans les circonstances critiques où on se trouve actuellement, l'intérêt que je prendrai toujours au bien de ce pays-ci puisse en préserver les habitans d'aucun malheur ou domage. J'espère qu'il n'arrivera rien aujourd'hui à Cognac; mais vous n'en aurés pas moins usé d'une précaution sage en demandant l'assistance des troupes. Je garderai ce détachement peut-être pendant le reste du mois pour maintenir la tranquilité jusqu'à l'approche de la récolte. Je préviens M. le duc de Maillé de la nécessité de cette mesure, à laquelle il me donnera sans doute son consentement; vous lui ferez sans doute part par ce courier-ci de ce qui ce sera passé ce matin, et si (ce qui, j'espère, n'arrivera pas), il se passait quelque chose d'après le départ de la poste, j'autorise le commendant du détachement à vous donner une ordonnance pour porter votre lettre à Saintes, qui de là la fera passer à La Rochelle. Je joins ici cette autorisation.

Vous connoissez, monsieur, les sentiments avec lesquels je suis votre très humble et très obéissant serviteur.

Le comte de Jarnac.

Je vous prie de faire partir par la poste cette lettre de M. le duc de Maillé. [1] Cella est nécessaire et pressé.

C. — Monsieur le comte,

Nous avons fait usage avec plaisir de la lettre que vous nous avez adressé pour le lieutenant-colonel du régiment du roy qui nous a envoyé de suitte un détachement de 25 hommes.

Les troubles dont la ville était menacée n'ont pas eu lieu, et s'il nous est possible de fournir de grains tous les marchés qui précéderont la récolte comme cellui de ce jour l'a été, il y a tout lieu de croire que la tranquilité actuelle de la ville ne sera pas troublée. Cependant, comme cella tient à des évennements incertains, et que la quantité des grains qu'on apporte au marché depuis quelques temps est disproportionnée à l'affluance d'acquéreurs qui se présentent, nous désirerions pouvoir garder, jusqu'à l'ouverture de la récolte, ce détachement, pourvu touttes fois qu'il ne soit point à la charge de la ville, qui ne pourrait supporter les frais considérables que ce séjour occasionnerait; et si vous voulez bien, monsieur le comte, nous l'accorder, nous vous supplions de donner des ordres pour qu'il s'établisse ici sur le pied de garnison ou de quartier au compte du roy.

1. Charles-René, duc de Maillé, lieutenant-général des armées du roi, premier gentilhomme de la chambre de Monsieur, né, en 1732, de Charles-Louis de Maillé, comte de La Tour-Landry, et de Marie-Françoise de Savonnières, mourut le 16 janvier 1791. Il commandait en second les provinces d'Aunis, Saintonge et Poitou, sous Guy-André-Pierre, duc de Laval-Montmorency, lieutenant-général des armées du roi. De sa seconde femme, Madelaine-Angélique-Charlotte de Brehan, il eut Charles-François-Armand duc de Maillé, pair de France, et Charles-Jean comte de Maillé, colonel, inspecteur des haras. COURCELLES, *Histoire des pairs de France*, t. VII, *Notice des pairs*, p. 247.



X.

1790-1791. — Lettres de Lambert, contrôleur général des finances, de Louis-Alexandre de La Rochefoucauld, député à l'assemblée nationale, et de Jacques-Philippe-Isaac Guéau de Gravelle de Reverseaux, intendant de la généralité de La Rochelle, relatives à la municipalité de Barbezieux. — *Originaux conservés aux archives de la mairie de Barbezieux et communiqués par M. Jules Pellisson.*[1]

A. — Paris, ce 3 avril 1790.

J'ai pris, monsieur le duc, les ordres du roi sur le secours demandé par la nouvelle municipalité de Barbezieux pour la mettre à portée d'offrir de l'occupation et des salaires aux pauvres journaliers jusqu'à l'ouverture des travaux de la campagne. Sa majesté a bien voulu, malgré les circonstances actuelles, m'autoriser à remettre une somme de deux mille livres à la disposition des officiers municipaux. Je marque, en conséquence, à M. l'intendant d'en expédier une ordonnance à leur profit, et je m'empresse d'avoir l'honneur de

1. Voici quelques détails sur ces cinq lettres qui n'ont d'autographe que les signatures. La lettre de Lambert a été envoyée sous enveloppe. On lit au bas : « M. le duc de La Rochefoucauld. » Celle de Reverseaux, aussi sous enveloppe, porte au-dessous de la signature : « MM. les officiers municipaux, à Barbezieux. » La lettre du duc de La Rochefoucauld, du 6 avril 1790, est identique à la précédente. On lit sur l'adresse de celle du 26 février 1791 : « A messieurs les officiers municipaux, à Barbezieux. » Les mots ASSEMBLÉE NATIONALE y sont imprimés à l'encre bleue. Le cachet de cire rouge sans armoiries porte simplement les lettres L. R. entrelacées. Même description pour celle du 10 mai 1791, sauf que les mots ASSEMBLÉE NATIONALE sont imprimés à l'encre rouge. Il y a à la mairie de Barbezieux une quatrième lettre du duc, du 20 mars 1790, adressée aussi aux officiers municipaux de Barbezieux, et dont l'enveloppe est perdue. Elle est signée : LE D. DE LA ROCHEFOUCAULD, et a été publiée par M. Cavrois dans *Barbezieux, son histoire et ses seigneurs* (Paris, Bachelin-Deflorenne, 1870, in-8°), p. 150. On sait que Louis-Alexandre de La Rochefoucauld, qui fut le dernier seigneur de Barbezieux, périt assassiné à Gisors, le 14 septembre 1792.

vous en informer, en vous assurant de tout le plaisir que j'ai eu à concourir à vos vues en cette occasion.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, monsieur le duc, votre très humble et très obéissant serviteur.

LAMBERT.

B. — Paris, ce 6 avril 1790.

Je me hâte de vous envoyer, messieurs, la réponse que je viens de recevoir de M. le contrôleur général à la demande que vous m'aviez chargé de lui faire. Le secours que vous obtenez va vous mettre à portée de procurer du travail aux pauvres de la ville et des environs, et de remettre en bon état la grande route, qu'il est si intéressant de bien entretenir. C'est un point sur lequel l'assemblée de département et celle de district devront veiller avec le plus grand soin; et au moyen de la sage économie qu'elles y apporteront, elles parviendront sans doute à faire et à entretenir beaucoup plus de chemins que l'administration passée, sans grever le peuple.

J'ai appris avec plaisir par M. Rouannet que votre milice nationale avoit accepté pour demain l'invitation de celle d'Angoulême. Le résultat de cette réunion sera sans doute le renouvellement du serment civique, l'engagement de maintenir la tranquillité publique, les propriétés et l'acquittement des impôts, et de contracter une union fraternelle entre les diverses portions du département formé de plusieurs démembrements.

J'espère que vos assemblées d'élection vont s'ouvrir, et je suis persuadé que tous les citoyens apporteront au choix qu'ils vont faire de leurs administrateurs toute l'attention que mérite son importance.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

LE D. DE LA ROCHEFOUCAULD.

C. — Le 25 avril 1790.

J'ai l'honneur de vous prévenir, messieurs, que j'adresse à M. de Lamaurine une ordonnance de 2,000 livres sur le receveur général de l'exercice 1789, pour acquitter pareille somme que M. le contrôleur général a accordée à votre municipalité pour être emploiée en travaux destinés à occuper les ouvriers de votre canton actuellement sans travail. Cette ordonnance vous sera remise aussitôt que vous aurés fourni à M. de Lamaurine, pour me le transmettre, l'état des ouvrages auxquels vous comptés employer cette somme de 2,000 livres. Vous voudrés bien aussi, après la confection des travaux, m'envoyer un état de ce qui aura été fait et le prix auquel les ouvrages seront revenus, pour que je puisse mettre ces détails sous les yeux de M. le contrôleur général. Ce ministre me charge aussi de vous prévenir que vous ne devés à l'avenir compter sur d'autres ressources de ce genre que celles qui proviendront du recouvrement de la prestation des chemins, dont la perception devroit être actuellement fort avancée.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE REVERSEAUX.

D. — Paris, ce 26 février 1791.

Vous connoissez, messieurs, mon véritable intérêt pour tout ce qui concerne la ville de Barbezieux. Je désirerois qu'il me fût possible de vous en donner une preuve nouvelle dans l'affaire au sujet de laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois; mais je ne crois pas devoir en aucune manière m'en mêler, parce que, étant question de faire acheter un bien dont je suis propriétaire, je pourrois paroître avoir été conduit dans mes démarches par un intérêt particulier. Vous devez donc vous adresser soit aux députés du

département, soit au comité chargé par l'assemblée nationale de l'emplacement des tribunaux et des corps administratifs, et leur faire parvenir vos réclamations.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

LA ROCHEFOUCAULD.

E. — Paris, ce 10 mai 1791.

J'ai remis au comité d'aliénation, messieurs, votre lettre du 1er de ce mois, et je me hâte de vous prévenir relativement à la demande qu'elle renferme : d'abord, que vous ne serez pas dans le cas de profiter du bénéfice accordé aux municipalités sur le prix des ventes des biens nationaux, parce qu'il n'est dû qu'à celles qui ont fait leur soumission avant le 15 septembre de l'année dernière; en second lieu, comme l'acquisition que vous voulez faire est pour conserver, vous ne pouvez y procéder que conformément à ce qui est prescrit dans le décret du 14 mai sur la vente aux municipalités, c'est-à-dire en vous faisant autoriser par le directoire de votre département. Votre soumission restera bien au comité; mais elle ne peut avoir d'effet que d'après cette autorisation. A l'égard de votre logement et de celui du tribunal et du corps administratif, je vais presser la décision et le rapport du comité d'emplacement.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

LA ROCHEFOUCAULD.

MÉLANGES

I.

1227, 8 avril. — Serment de fidélité prêté à Guy de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, à cause de son comté d'Angoulême, par Hugues de Tonnay, seigneur de Montandre, de Royan et de Didone. — *Original sur parchemin aux archives nationales, J. 270, n° 7. Communication de M. Louis Audiat.*

Omnibus has litteras inspecturis Hugo de Talniaco, dominus Montis Andronis et de Roiano et de Didonia, salutem. Notum vobis facimus sub harum testimonio litterarum quod, cum nobilis vir Hugo de Leziniaco, comes Marche et Engolismi,[1] a nobis peteret ut eidem, ratione comitatus Engolismensis, pro castro Montis Andronis cum pertinentiis, quod de dicto comitatu erat, homagium ligium faceremus, sicut predecessores nostri antecessoribus ipsius comitis fecerant temporibus retroactis, et eum super hoc dubitaremus nec crederemus ita esse nobis comparentibus coram dicto comite propter ista probata intentione ipsius comitis per testes omni exceptione majores contra nos sentenciatum fuit, quod eidem comiti pro dicto castro cum pertinentiis homagium liggium faceremus ratione comitatus Engolismensis, quod et fecimus, promittendo eidem comiti prout domino nostro ipsum juvare contra omnem hominem qui possit vivere et mori ipsumque deffendere et terram suam bona fide; et ne

1. Hugues X de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, fils de Hugues IX et de Mathilde, fille et unique héritière de Wulgrin III, comte d'Angoulême.

istud posset duci in dubium in futurum, prout fecerat in diebus nostris, eidem comiti has nostras concessimus litteras in testimonium premissorum. Actum apud Xanctonas vigilia Osanne, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo, sub hiis testibus, videlicet magistro Willelmo Aritaing, magistro Willelmo Robini clericis; Helia Gumbaudi, G. Vigerii de Faia, Willelmo de Lezaio militibus; G. Castelli, senescallo Xanctonensi; P. Jouberti, Baudrico Charnateau, servientibus.

II.

1230, juin. — Donation faite par Louis IX, roi de France, à Isabelle, reine d'Angleterre et comtesse de la Marche et d'Angoulême, du château de Saint-Jean-d'Angély et d'autres domaines, sous la réserve du retour à la couronne en cas de mariage d'Isabelle, sœur du roi de France, avec l'un des fils du comte et de la comtesse de la Marche, et encore sous la réserve de diverses clauses pénales dans le cas où le mariage en question manquerait par le fait de l'une ou de l'autre des parties contractantes. — *Original sur parchemin aux archives nationales, J. 270, n° 9. Communication de M. Louis Audiat.*

I. (Isabellis) Dei gratia regina Anglie et comitissa Marchie et Engolismi,[1] universis presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis dominum Ludovicum, Dei gratia illustrem regem Francie, tradidisse karissimo viro nostro Hugoni, comiti Marchie, et nobis castellum suum de Sancto Johanne Angeliaci et quicquid juris habebat in villa et in pertinentiis, et Mosteriolum in Gastina et quicquid possidebat ibidem et in pertinentiis Petrus de Marliaco, et Langestum cum pertinentiis, sub hac forma quod, si matrimonium possit fieri, tolerante sancta Romana ecclesia, de Elysabet, sorore domini regis, et Hugone, filio nostro primogenito, vel de alio

1. Isabelle, dite la comtesse reine, fille d'Aimar, comte d'Angoulême, veuve du roi d'Angleterre, épousa, en 1217, Hugues de Lusignan, comte de la Marche, mourut en 1245 et fut enterrée à l'abbaye de la Couronne.

subsequente, si de primogenito contingeret humanitus, rehabebit dominus rex omnia supradicta, tradita nobis sorore sua. Et si non possit fieri matrimonium, sicut predictum est, omnia ista remanebunt predicto viro nostro et nobis et heredibus nostris habenda in perpetuum et pacifice possidenda, dum tamen predictus vir noster vel nos vel filius noster non veniamus contra ne matrimonium fiat. Et super agendo matrimonio debet dominus rex impetrare dispensationem bona fide, infra duos annos. Quibus elapsis, non tenebimur nos vel filius noster dominum regem ulterius expectare; immo ex tunc in antea omnia supradicta erunt prefati viri nostri et nostra et heredum nostrorum, in perpetuum habenda et pacifice possidenda, de dono domini regis, in remunerationem servitii sibi fideliter impensi, in augimentum feodi quod de ipso tenet sepedictus maritus noster. Et hoc tenebitur dominus rex nobis et nostris garantire de se et de fratribus suis et maxime de illo qui erit comes Pyctavie, et insuper contra omnes alios homines tenetur garantire nobis, sicut aliis hominibus suis garantire debet feoda que ab ipso tenent. Si autem sororem suam infra predictos duos annos traderet in matrimonium alii quam filio nostro, vel etiam, dispensatione habita, per eum staret quominus matrimonium fieret, vel etiam, dispensatione habita, si per eandem sororem domini regis remaneret quin matrimonium fieret quando ad annos nubiles pervenerit, eadem sorore domini regis in sua potestate remanente, ipse teneretur nobis et marito nostro solvere pro pena quinque milia marcarum argenti vel heredibus nostris. Si vero eandem sororem domini regis traderet nobis vel filio nostro dominus rex dispensatione habita, et ipsa in etate nubili contradiceret matrimonio, non teneretur dominus rex ad penam predictam. Et sciendum quod, si non impetraretur dispensatio infra predictos duos annos, dum tamen per dominum regem non staret, quitus et immunis remaneret dominus rex de omnibus convencionibus supradicti

matrimonii, preter hoc quod predictus maritus noster et nos retineremus nobis et heredibus nostris dicta castella cum pertinentiis eorumdem, sicut predictum est. Et pro istis firmiter et inviolabiliter observandis, fecit jurare dominus rex in animam suam dominum Matheum de Montemorenciano, constabularium Francie. In cujus rei testimonium, dedimus domino regi has nostras litteras sigillo nostro sigillatas. Datum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo, mense junio.

III.

1277, 26 décembre. — « Vente faite par Belissent, dame de Mont-Roy et de Saint-Rogatien, femme de Richard de Mont-Andre, à Bernard de Guzergas, bourgeois de La Rochele. 1277. » — *Bibl. nat. mss. fonds latin ; nouvelles acquisitions, 2095, n° 15. Communication de M. Louis Audiat.*

Ge Belyssent, dame de Mont-Roy et de Saint-Rogatien, femme Rychart de Mont-Andre, vallet, fois assavoir à toz ceaus qui ceste présente chartre veuront et oiront que, cum dame Eustace, femme monsire Peire de Allemagne, chevalier, qui fut femme jadis mon amé freire Joffrei Chaboz, chevalier, seignor cay en arreir de Mont-Roy et de Saint-Rogatien, tienget et espleitet, ou autres pour lie ou por son nom, l'abergement qui fut mon dit freire de Mont-Roy et le bois appartenant à iceluy arbergement et la pierrere de Mont-Roy et tout quelconque li diz miens freire aveit ou aveir poet, au temps que il alla de vie à mort, en tote la ville de Mont-Roy et en ses homes de Mont-Roy et en ses fez enclouz entre le chemin par quel l'on vait daus Olmes Raber jusque à Cuygné et de Cuygné jusque au quarrefort qui est entre Saint-Christoffle et Saint-Meart, duquel quarrefor une veie deviset et départ les devant diz fez, qui furent mondit frère, et le fe à la fille monsire Arthaud de My..... qui fut fille de la fille mon sire Byrent de Vareze, et entre le senter qui

deviset et départ lesdiz fez, qui furent mon dit freire, et le fé maistre Emery Hysemsbert, dauquel dit senter veit loin dretement à la maison Peire Berenger, et de ladite maison jusque au troil monsire Joffrei Bordoil, chevaler, et dudit troil jusque à Laubertère, et de Laubertère jusque ausdiz Olmes Raber, et tienget encore et espleitet ladite Eustace ou autres por lie les prez et les ryvieres de Saint-Méart et de Chavagne, que mis diz freires y aveit et espleteit au temps de son deceis, et tienget encore icelle Eustace ou autres por lie ou por son nom tout quelconque ge et mis diz freres empreis la mort de mon dit freire avions et prenions au fé de La Janvure Ratonere, qui est preis de Mont-Roy: c'est assaveir la tierce partie que nos avions et prenions pour tot ob mon sire Joffrei Bordoil, chevalier, ob tote la seignorie qui i apartient, et ladite ville de Mont Leroy, ob ledit arbergement, et ob ledit bois, et ob ladite pierrere, et ob le fe de Saint-Meart, et ob totes les autres choses dessus dites, ladite Eustace ou ses commandemens pour lie tienget et espleitet seignoriement bien et on paiz, por raison de son doaire et de l'oscle que li promist mis diz freires, et por l'estimacion de la tierce partie de tot le héritage qui fut mon dit freire les... a tenir et a espleiter ladite Eustace ou aultres por lie seignoriement, et a faire en totes les issues et toz les fruiz sons quen istront chacun an a prendre par lor mains, tant longeiment cum ladite Eustace vivra, ge Belyssent dessus nomée fois assaveir a toz que ge, por ma delivrance faire et por mei descharger de maintes deptes en quei ge suis tenue tant por raison de mei comme por raison de mon..... [a]i vendus et octrei a Bernard de Guzergas, borgeis de La Rochelle, ob l'assentiment et ob la volunté daudit Richard de Mont-Andre, mon seignor, tot le domaine et tote la propriété que ge aveie ou aveir poee ou deveie en totes les davant dites choses et en plus, si plus ladite Eustace ou autres por lie ou por son nom teneit et espleteit, por raison de son doaire ou de son oscle, et tot le dreit encore et tote l'action et le tor

et l'eschaete[1] et la succession qui à venir et eschaer ou poent ou deveit à mei ou à mes hers, ou à mes successors ou à notre commandement, et de tot iceluy dreit que ge aveie ou aveir poiee ou deveie en totes les davant dites choses, desqueles choses aparteneit a mei le domaine come a dreite héritière de mon dit frère, ge fois cession plenière audit Bernard, a tenir et a aveir et a espleiter seignoriement et a ses heirs et a ses successors, et a lor commandement, et a faire en tote lor volunté delivrement a vie et a mort sans contredit, por quatre cenz livres de torneis, que li diz Bernarz de Guzergas, faite la vende et la cession dessus dite, m'en donna et paia enterinement en devers comptez, lesquelles ge agui et recegui et m'en tengui et tient pour bien paiée, renunciant en iceste partie à tote exception de non nombrée, de non eue et de non reçue pecune et menor prez. Il est assaveir que ge Belyssent dessus nomée ai promis et promet par ferme convenance audit Bernard, soz l'obligation de toz mes biens, et somes tenu ge et tote ma terre et totes les meies choses que ge ai et tient hores et aurai et tendrai cay en avant, tant mobles comme non mobles, a garir et a deffendre durablement audit Bernard de Guzergas, et a ses heirs et a ses successors et a lor commandement, le domaine et la propriété de totes les davant dites choses, que ladite Eustace ou autres por lie teneit et espleitet por raison de son dit doaire, et de plus, si plus icele Eustace ou autres por lie teneit et espleitet por raison de son doaire, et tot le dreit de l'action et le toz et la succession dessus diz vendus de mei audit Bernart contre totes gens, francs, quitte et delivre de totes vendes, de totes obligations, de toz alienemens, de tote lijance, de tot homage, de toz devers et de toz empaitromens ob cinc sol de cens de la monés courante en La Rochele, rendant en chacun an, à la feste de Toz Sainz, à mei et à mes heirs ou à

1. « Oscle, présent de noces que le mari faisait à sa femme en lui donnant un baiser... L'eschaete, d'*eschayter*, échoir. » *Glossaire* de Carpentier.

notre commandement, lequel cinc solz de cens seront et devent estre par dreite convenance quereoing oudit arbergement de Mont-Roy; et sitot ne estoient rendu audit terme, ge ne mi heir ne mi successor ne nostre commandementz ne autres por raison de nos, ne poons ou dit arbergement, ne ont davant dites choses, ne en auqune d'elles, ne ons fruiz ne ont issues qui en istront, poignorer, ne gager, ne venger, ne saizine, ne emparement faire ne mectre, por raison ne por ochison de defaute de paiement des diz cinc solz de cens, ne por nule autre raison, ne por nule autre ochison. Et si par aventure aveneit que li diz Bernart de Guzergas, ou si heir ou si successor ou lor commandement, en faiseient cout ou mission par defaute de gariment desdites choses ou d'auqunes d'elles ou en esteient en domage en plaideant ou en quelconque autre manière que ceu fust ou peust estre, ge ai promis audit Bernart, soz obligation de toz mes biens que ge ai et tiens hores et aurai et tendrai cay en avant tant mobles come non mobles, et de chascun bien nomeement et expressement, par sei de lor randre et amender toz les domages exterinement, dont il ou aucuns d'eux sereint creu par plain sairement sans charge d'autre prouve; et si il ou auquns d'eus trouveient en lesdites choses ou en auqune d'elles empaitrement ou destorbance, ge ai promis, soz l'obligation de toz mes biens, a en hoster iceluy empaitrement et icele destorbance, tottes les fiees que il ou li uns d'eus li trouvereint et eus en garder de toz damages; desquelz damages li ou li uns d'eux devent estre creu par plain sairement sans charge d'autre prouve.

Et ge Rychart de Mont-Andre, sires à ladite Belyssent, fois assaveir à toz que ladite Belyssent, ma femme, a faict la davant dite vende et totes les davant dites choses, issi cum dessus est dit et devisé, ob mon assentiment et ob ma volunté; et ge les voguy et octreici et voilet encores et octrei que elles seint et remangent fermes et estables a perpétuauté; g'avons renuncié et renuncions en iceste vende et icest fait et

en toutes les davant dites choses ge Belyssent et ge Richard de Mont-Andre dessus nommé, a tote force et a toute avie de leis et de canon, et toute exception de fraude et de bordie et de devance, et a totes costumes et a toz privileges de femme et de croisez donez et a doner, et a toute exception de fait de dreit, et a tot dreit escrit et non escrit, a totes exceptions generalement et especialement qui poreient aider nos ou auqun de nos à venir, en cort d'eglise et en cort lays; gavons juré, sur le saint evangile notre seigneur touché corporaument, de nos bonnes voluntez a tenir et garder ladite vende et toutes les davant dites choses, et toz les diz et la tenor de ceste chartre fermes et estables, sanz rien y anfreindre et sans aler en contre par nos ou par autre en nul temps, mais par nulle manière. Et en garantie de totes les choses dessus dites, ge Belyssent et ge Richard de Mont-Andre dessus nomé, en avons doné audit Bernart de Guzergas ceste présente chartre; laquelle Ardoin de Mailly, clerc, tenant adonques en La Rochele le saiau de la seneschaucié de Xanctonge por notre seignor le rei de France, a qui jurisdicion nos sozmetons nos et toz nos biens quant à icest fait, sanz autre seignorie avoher, saiela a noz requestes dudit saiau, et nos meisme et avons apposé les nos propres saiaus en meire garantie de verité.

Et ge Ardoyn de Mailly, clerc dessus diz, a la requeste de ladite Belyssent et dudit Richard de Mont-Andre, [1] ai opposé a ceste presente chartre ledit saiau, sauve la dreiture le rei de France et de tot autre. A ceste chartre oir et octreier..... présent et requis por garanties Thomas de Chalons et Guillames Bertran, clercs, borgeis de La Rochele. Ceu fut fait le lendemain de la feste de nau, l'an de l'incarnation Jhesus Christ MCC et seissante et dis et sept, ou meis de décembre.

---

1. Nous avons écrit *Montandre;* on pourrait aussi bien lire *Montandré.* Montendré, ou Montandret, jadis prieuré, fait partie de la commune de Saint-Pallais de Négrignac.

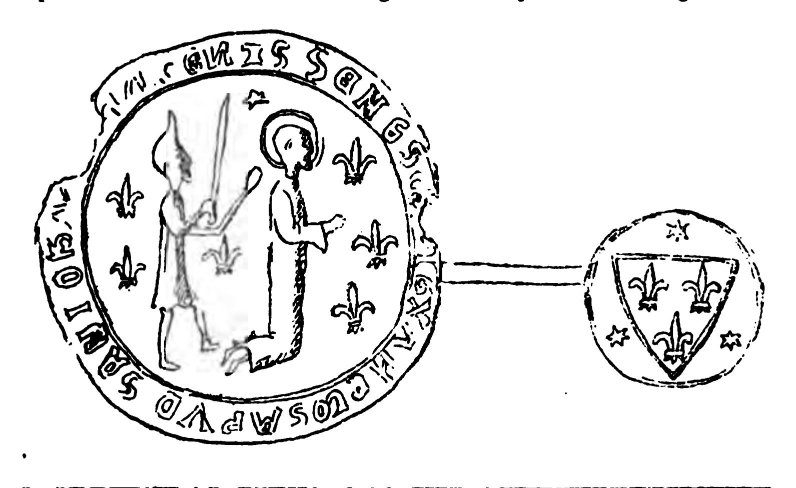
IV.

1299, mars. — « Lettres de mons. G. de Mortaigne, et sa fame, de c livres de rente sus la costume du pont de Talni » (Tonnay-Charente). — *Original sur parchemin aux archives nationales, J. 180, n° 34. Trois sceaux. Communication de M. Eutrope Jouan.*

Universis presentes litteras inspecturis Gauffridus de Moretagnia, miles, dominus ejusdem loci, et Lienordis, uxor sua, cum auctoritate domini et mariti mei predicti, salutem in domino sempiternam. Noveritis quod nos prefati conjuges et quilibet nostrum in solidum spontanei, non seducti, non coacti, nec ab aliquo seu per aliquem circumventi, vendidimus et adhuc vendicionis nomine damus, tradimus et concedimus perpetuo pro nobis et nostris heredibus et successoribus, summo principi domino Philipo, Dei gracia Francorum regi, pro se suisque heredibus et successoribus, centum libras currentis monete annui et perpetui redditus, nobis debitas, videlicet racione dotis mei dicte Lienordis in costuma pontis de Talniaco supra Karentonem, que costuma debetur de vinis et mainamento et sali et rebus aliis consuetis solvere costumam, que veuntur per ribagium de Talniaco predicto et subtus pontem predictum; que quidem costuma consuevit et debet poni in archa de Talniaco predicto, que archa communis vulgariter appellatur; nichil juris, actionis, racionis, possessionis, proprietatis, dominii et deverii nobis vel nostris retinentes in centum libris rendalibus supradictis, sed ex nunc totum transferimus in dictum dominum nostrum regem et suos heredes et etiam successores ad habendum, tenendum, explectandum, levandum, percipiendum ac perpetuo pacifice possidendum dictos centum libras rendales a dicto domino nostro rege suisque heredibus et successoribus vel presencium portatore, et ad faciendum de eisdem suam suorumque heredum et successorum

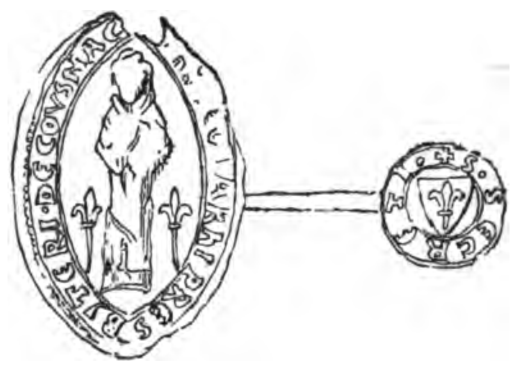
omnimodam perpetuo voluntatem, videlicet precio mille librarum monete predicte nobis ad eodem integre solutarum, quas habuimus et recepimus in bona pecunia numerata; et de eisdem nos tenemus plenarie et tenebimus perpetuo pro paccatis, promictentes nos dicti conjuges quilibet nostrum in solidum pro nobis et nostris heredibus et successoribus dicto domino nostro regi suisque heredibus et successoribus dictas centum libras rendales ab omni homine, impedimento et obligatione franchas, et liberas ab omni deverio et servitute, ab omni evincente et evincere volente, versus omnes et contra omnes, in judicio et extra, perpetuo defendere et garire, nec non et in omni eventu perficere et fornire. Et propter hec obligamus nos dicti conjuges quilibet nostrum in solidum dicto domino nostro regi suisque heredibus et successoribus nos et omnia bona nostra mobilia et immobilia, presentia et futura, et heredes et successores nostros et bona eorum; renunciantes in premissis omni accioni et exceptioni doli mali, metus, vis et in factum lesionis, et circonvencionis cujuscumque, non numerate pecunie, non habite et non recepte, condicioni sine causa, beneficio dividendarum accionum, constitutioni de duobus reis, autentice presente et autentice habita, si debitor de uno acto et alio scripto vel indulto, omnique privilegio seu statuto a romano pontifice, seu a quocumque principe concesso vel concedendo, edito vel edendo, in favorem militum militancium contra quoscumque hostes, et omni actioni, exceptioni, defensioni et allegacioni juris et facti. Et ego dicta Lienordis sciens, prudens et certiorata per discretos viros de jure ypothecarum et de privilegio dotis et donacionis propter nupcias, renoncio specialiter beneficio sive privilegio dotis et oscli, senatusconsulti et exceptioni velleyani et legis Julie prohibentis fundum dotalem alienari, et juri quod juvat mulierem lesam existentem sub lege et potestate viri sui, et eciam omni usui et consuetudini, et omni privilegio et beneficio legum et canonum, per que michi vel meis in premissii vel premissorum aliquo pos-

set in posterum subveniri, et omni rei et rationi que nos dictos conjuges vel nostrum alterum vel heredes seu successores nostros juvare possent ad veniendum contra aliquid de predictis, et juri dicenti generalem renonciacionem non valere, nisi quatenus est expressa. Et hec omnia et singula supradicta promictimus et juramus nos dicti conjuges, tactis a nobis evangeliis sacrosanctis, tenere, servare perpetuo et fideliter adimplere et contra per nos vel per alium non facere vel venire. Ego siquidem dictus miles eidem uxori mee instanter petenti et volenti in omnibus et singulis supradictis auctoritatem prebui et prebeo, pariter et assensum, et eciam approbo, omologo, ratifico et confirmo. In cujus rei testimonium nos prefati conjuges dedimus et damus dicto domino nostro regi presentes litteras sigillo senescallie Xanctonensis apud Sanctum Johannem Angeliacum[1] pro eodem rege cons-



1. *L'inventaire des sceaux des archives nationales*, par Douët d'Arcq, t. II, p. 221, décrit ainsi ce sceau, nº 4,697 : « Personnage nimbé, à genoux, les mains jointes, tourné à droite; sur sa tête, une étoile; derrière lui, un bourreau s'apprêtant à lui trancher la tête. Dans le champ du sceau, six fleurs de lys. † S. SENESC.LIE XANCTON... APVD SAM IOHN... A .. IACEN. (Sigillum senescallie Xanctonensis apud Sanctum Johannem Angeriacensem).— Contre-sceau : L'écu de France (à trois fleurs de lys), sommé et flanqué d'étoiles. (Sans légende). Appendu à un acte de l'an *1319*, » c'est-à-dire de 1299.

titulo, per manum Roberti de Veris tunc tenentis illud sigillum, ad preces nostras et instanciam, una cum sigillo venerabilis viri magistri Petri, archipresbyteri de Cosnaco [1] Xanc-



tonensis diocesis, judicis nostri hordinarii, et sigillo mei dicti militis sigillatas. Et nos predicti Robertus et archipresbiter ad preces et instanciam dictorum conjugum presentibus litteris dicta sigilla apposuimus in testimonium omnium premissorum.[2] Datum testibus presentibus ad hec vocatis et



1. *L'inventaire* le décrit ainsi, t. II, p. 694, nº 7,940 : « Personnage debout, tenant un livre des deux mains ; accosté de deux fleurs de lys au pied fiché. † S. PETRI ARCHIPRESBITERI DE COUSNAC. (Sigillum Petri, archipresbiteri de Cousnac). — Contre-sceau : Ecu chargé d'une fleur de lys au pied fiché. † S. SECRETI (Sigillum secreti). Appendu à une charte de mars 1299. » L'auteur a tort de mettre : « Pierre, archiprêtre de Cognac, diocèse de Saintes. » Cognac n'a jamais été archiprêtré ; il était de l'archiprêtré de Boutteville.

2. L'*Inventaire*, p. 690, nº 2,977, décrit ainsi ce sceau en l'attribuant à Mortagne, dans le Perche : « Armorial. Un pal accompagné de douze losanges,

rogatis Roberto Beraudi, valeto, Petro Deuslefit et Guillermo Floridi, clericis, die lune post festum beati Gregorii, anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono, mense marcii.

V.

1315. — **Plaintes adressées au roi de France par les magistrats de La Rochelle, notamment au sujet du projet qu'aurait conçu le seigneur de Mauzé de créer un nouveau port au préjudice de celui de La Rochelle.** [1] — ***Original sur papier aux archives nationales, K. 1223. Communication de M. Arthur Giry.***

Ce sunt les requestes et les supplicacions que li mare et li eschevins de la Rochele font à nostre seigneur le roi de France

Premièrement, ils souplient que nostre seigneur le roi leur relasche la constitucion et li establissemant que la cort

---

six de chaque côté posées 2, 1, 2, 1 ; l'écu droit, surmonté d'un fleuron et accosté de deux dragons. † S. GIEFROI. DE. MORE.... CHEVALIER. (Seel Giefroi de Moretagne, chevalier). Appendu à une vente de cent livres de rente, faite au roi par *Gaufredus de Moretagnia, miles, dominus ejusdem loci, et Lienordis, uxor sua.* Mars 1299. » Nous devons le dessin de ces trois sceaux à M. Giraudeau.

1. Deux ordonnances royales, du 16 octobre et du 14 décembre 1315, commirent deux enquêteurs, Nicolas de Braye et Louis de Villepereur, pour faire une enquête au sujet d'une longue série de griefs exposés sur des plaintes des magistrats de La Rochelle contre les prévôts royaux, leurs agents, le châtelain qui commandait le château, etc. A la suite de cette enquête, les commissaires rendirent, le 25 mars 1317, une ordonnance de réformation qui fut promulguée par le roi Philippe V, au mois d'avril suivant. Tous ces documents sont publiés au t. XII du *Recueil des ordonnances des rois de France*, p. 425. C'est probablement un fragment original d'un des mémoires adressés à cette occasion au roi pour énumérer les nombreux sujets de plaintes des habitants de La Rochelle, qui se trouve aux archives nationales dans le carton K 1223, au milieu d'autres documents de nature et de provenances différentes. Les renseignements qu'il contient, principalement au sujet de la tentative du seigneur de Mauzé de créer un port au préjudice de celui de La Rochelle et sur les digues établies avec le lest des navires m'ont paru justifier la publication de ce document que n'ont connu ni Arcère ni aucun autre historien de l'Aunis.

de ceanz a fait des jumans: quar li bourgois de la vile de La Rochele ne pueent mie tenir jumans, pour ce que il n'ont prez ne pasturaus ne leus convenables où il les puissent tenir: quar en tor viron v leues de La Rochele n'a que vingnes. Et sache vostre real majesté que lesdiz bourgois ne pueent tenir jumanz sans grant domage du comunnal, pour la destruction des vingnes qui s'en ensuivroit.

Item, requierent lesdiz maire et eschevinz que nostre seigneur le roi face deffandre au seigneur de Mosé, qu'il ne face noveleté en sa terre por domage de la vile de La Rochele, et celle nouveleté qu'il a fait soit amenée a neent: c'est a savoir terres que il trenche et fait trencher de nouvel pour faire port en leu ou onques mes port ne fu; et de ce porroit ensuire grant domage, et especiamant en tens de guerre: quar l'en porroit venir à galies pour celle nouveleté que ledit sire de Mosé se porforce à faire.

Item, nostre seigneur le roi en perdroit ses costumes si celle nouveleté estoit faite: quar les marchandises qui devroient estre chargiées et deschargiées au port de nostre seigneur le roi seroient chargiées et deschargiées en celle nouveleté; et ainsi la costume et li devoir que nostre seigneur le roi devroit avoir pour le chargemant et le deschargemant, nostre seigneur le roi les perdroit, et ledit chevalier les auroit, et meesmemant ledit chevalier ne le doit pas faire: quar nouveletez sont defendues.

Item, nostre seigneur le roi voust et li plut, quant il fu à La Rochele, que lesdits maire et eschevinz preissent sus chascuns arpent de terres et de vingnes iiij d. a refaire et a la construction des voies et des chemins et des pons qui seroient dedans la banleve de La Rochele; et maintes personnes ne veulent acomplir la volenté nostre seigneur le roi sus les choses desus dites, pour que il n'en sont pas certains; pourquoi requièrent et souplient pour Dieu et pour pitié lesdiz maire et eschevinz à nostre seigneur le roi, que il li plaise donner lectres sur ce : quar par deffaute de acertainemant

remaint à acomplir la volenté et la grace de notre seigneur le roi ; et ainsi remaingnent à adouber les voies et les chemins et les pons.

Item, il est acostumé au port de La Rochele que les nées qui viennent voides audit port que le liet qu'elles aportent, c'est a savoir challoz et pierres, soient mises de joste la chaene dudit port de La Rochele a deffance des murs de ladite vile et pour sostenir les impulsions des undes de la mer et pour les refrener que impetuosement ne fiergent aux murs de ladite vile. Et de ces challoz et pierres prent leu à paier et a refaire les voies de ladite vile de La Rochele, quant il y en a tres grande habundance, et la prise des challoz et des pierres n'est nuisable ausdiz murs; mes li prevost de La Rochele fait oster et sueffre oster lesdites pierres et calloz desdiz leus et sueffre que les nees qui issent wides dudit port en facent liet et les emportent pour servises et courtoisies que ledit prevost en prent, laquele prise et amotion de pierres et de calloz desdits leus est damphose ausdits murs; les quien murs les undes de la mer sonent en tens que il fait tormante trespassé par faute d'ostacle et pour la mocion desdites pierres et challoz desdiz leus ; pourquoi souplient à vostre real majesté lesdiz maire et eschevinz que il soit comandé et deffendu que ce ne soit des ore en avant.

Item, chose certaine est que li maire et li eschevins desus diz ont la cort et l'obéissance de leur jurez et deaus de leur communes; et quant il est mis noviau prevost en la vile de La Rochele, celui noviau prevost met empeeschemant ausdiz maire et eschevinz en leur cort et en leur obéissance à tort et sans reson; pourquoi requièrent lesdiz maire et eschevins à notre seigneur le roi que il leur doint unes lectres que cil qui sera prevost de La Rochele ne leur face tort en leur cort ne en leur obéissance et ne leur y mecte enpeeschemant.

VI

1399, 2 mars. — « Ratifficacion faite par Perrete de Tiraise, feme de Pierre de Ry, de ses maisons et jardins assises devant la porte neufve, vendues et et transportées à Jehan Doriole, clerc. » — « Ledit Doriole en a fait le transport à l'aumosnerie de La Rochelle Saint-Berthomé. » Cette double mention se trouve au verso de l'acte. — *Original sur parchemin, sceau enlevé; bibliothèque de M. de La Morinerie; communication du même.*

A touz ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Geoffroy de Ry, escuier, et Perrete de Triaize, sa femme expouse, fille de feu Jehan de Tiraise, jadis bourgois de la ville de La Rochelle,[1] salut perdurable en nostre Seigneur. Comme ledit Geoffroy de Ry, seigneur expoux de moi ladite Perrete, tant en son nom, pour tant qu'il l'y povoit touscher et appartenir, que en nom et comme mon procureur, eust nagaires baillé, livré, cessé, transporté et ottroyé à perpétuance pour moy, pour mes hoirs et successeurs, et pour luy et les siens, et pour touz ceulx qui de luy et de moy auroient cause, à Jehan Doriole, clerc,[2] pour luy, pour ses hoirs et successeurs et pour touz ceulx qui de luy auroient cause, plusieurs petites maisons ou appentiz et une petite maison à fest, soubz le chaffau de laquelle est un poiz et aussi un vergier; lesquelx diz appentiz et vergier sont touz enclos à murs, préseans en ladite ville de La Rochelle, près la porte neufve davant l'aumosnerie de Saint-Berthomé, la rue publique de ladite porte entremy; lesquelles chouses furent ancienement de feu maistre Bettin de Tiraise,[3] mon ayoul ; tenans icelles chouses

1. La famille des Triaize ou Trieze a donné trois maires à La Rochelle; Pierre, en 1323; Bertin, en 1347; et Pierre, en 1352 et 1357.

2. Honorable homme et sage maître Jean Doriole occupa quatre fois la mairie, en 1409, 1415, 1421 et 1430. C'est le père du chancelier de France, Pierre Doriole, qui fut aussi maire en 1450 et 1456. ARCÈRE.

3. Maître Bertin de Traize, le maire de 1347. ARCÈRE.

d'une part à la rue publique susdite, par laquelle l'on va de ladite porte à ladite aumosnerie, d'autre part aux maison et vergier de Jehan Hamon, recouvreur d'ardoize, qui furent dudit feu maistre Bertin, d'un bout à la rue publique par où l'on va de ladite aumosnerie à la maison de messire Guillaume de Savigné, [1] appellée la rue aux Lupsaux, [2] et d'autre bout à la rue appelée la rue Saint-Léonart, par laquelle l'on va de ladite porte à la maison des religieux de Saint-Léonart des Chaumes, ensembleement avec le fons de la terre sur quoy lesdites chouses sont assises et édiffiées, et avec tout le droit, la propriété et saisine qui à mondit seigneur et à moy povoient et devoient compecter et appartenir èsdites chouses et chacune d'icelles, pour quatorze livres de annuelle et perpétuelle rente que ledit Doriole nous en promist rendre et poier d'ilec en avant chacun an perpétuellement par les quatre quartrons de l'an, iconstinuer la quaire partie à chacun quartron, de la monnoie qui courroit, par ainsi qu'il fut parlé par exprès et accordé entre mondit seigneur èsdiz noms et ledit Jehan Doriole, que ledit Jehan pourroit asseoir et assigner lesdites quatorze livres de rente ailleurs en ladite ville en aussi bons lieux et convenables comme les lieux dessus confrontez, quant il pourroit et bon luy sembleroit, au dit et à l'ordonnance de monseigneur le maire de ladite ville qui lors estoit, ou de celluy qui par le temps advenir seroit, ou au chois et éleccion dudit Jehan Doriole, pourroit amortir et racquipter ladite rente quant ly plairoit ou les siens, o rendent et payant audit Geoffroy, monseigneur èsdiz noms, ou à moy ladite Perrete, ou à mes hoirs ou qui de moy auroient cause, la somme de sept vings livres tornoys ensemble et uneffoiz pour le rabat, racquipt et amortiment de icelles quatorze livres de rente.

---

1. Messire Guillaume de Savigné, maire en 1385.

2. La famille de Loupsault a fourni deux maires à La Rochelle.

Et par my ce dessus dit eust promis et juré ledit Geoffroy, monseigneur, en l'âme de luy et en l'âme de moy, comme mondit procureur et soubz la expresse obligacion de luy et de moy et de touz et chacun ses biens et des miens, tant meubles que immeubles, présens et futurs quelxconques, audit Jehan Doriole, pour luy, pour ses hoirs et successeurs et pour touz ceulx qui de luy auroient cause, de avoir tenir et garder fermes et estables perpétuellement les baillete et autres convenances susdites, et de leur avoir lezer, garentir et deffendre perpétuellement les chouses dessus confrontées et leurdit fons envers et contre touz franchement, quittement, paisiblement et délivrement de touz autres devoirs, de toutes autres debtes, charges, cens, rentes, obligacions, aliénacions de toute manière, de éviction et touz empeschemens et pertubemens quelxconques, o rendent et paient chacun an par ledit Doriole et les siens douze deniers aux cens le roy à cause desdites chouses, s'ilz y estoient deuz ; et aussi eust promis soubz les serment et obligacion que dessus mondit seigneur èsdiz noms audit Doriole, de faire par moy ladite Perrete, o l'auctorité de mondit seigneur, rattifier, confirmer, approuver et esmologuer tout ce dessus dit et autres chouses contenues ès lectres sur ce faites et consceus, touteffoiz que requis en seroit par ledit Jehan Doriole, ou qui de luy auroient cause, si comme tout ce est plus à plain contenu et déclairé èsdites lectres passées, oyes et marquées par Thomas Testart, auditeur et notaire juré de la court du seel establi aux contratz en ladite ville, pour le roy nostre sire, lesquelles sont de la date du xijᵉ jour de janvier, l'an mil ccc iiijˣˣ dix et neuf. Et aussi après ladite baillete et convenances susdites ainsi faictes, ledit Jehan Doriole aiet rabatu, racquiptié et amorti lesdites quatorze livres de rente de mondit seigneur èsdiz noms pour ladite somme de vijˣˣ livres tornois qu'il en a baillées et comptées à mondit seigneur ès diz noms, ensemble et à unefoys, en la présence dudit nottaire et des tesmoings ad ce absistans, ainsi que faire

le povoit et devoit par les convenances dessus dites, et pour ce mondit seigneur aiet quipté èsdiz noms à perpétuance ledit Jehan Doriole, ses hoirs, successeurs, biens et chouses quelxconques, et lesdites chouses dessus confrontées, desdites quatorze livres de rente, et de luy ait promis tant pour luy que pour moy et pour les nostres, de leur en faire faire bon et loial gariment soubz les sermens et obligacions que dessus, si comme ès lectres dudit amortement oyees, passées et marquées par ledit notaire et soubz ledit seel est plus à plain contenu. Sachent touz présens et avenir que ge ladite Perrete de Tiraise, o l'auctorité, povoir, assentement et voulenté dudit Geoffroy, monseigneur expoux, à moy sur ce donné et ottroié avant toute euvre, et ge ledit Geoffroy auttorisant sur ce ladite Perrete, ma femme, et lie donne plain povoir, auttorité et licence en ces escrips, non circonvenue et non deceue, ains de mon bon gré et sans aucune contrainte, pour moy, pour mes hoirs, successeurs et pour touz ceulx qui de moy ont et auront cause, bien adcertenée et diligentement advisée des baillete, cession, transport, amortiment, rabat, racquipt, promesses, obligacions, sermens, renonciacions et autres chouses contenues èsdites lectres, icelles dites chouses, promesses, convenances, lettres et tout le contenu en icelles rattifiée, confirme, approuve, et esmologue, veil, consens et ottroy par la teneur de ces présentes lectres estre fermes, valables et tenables à perpétuance sans jamais faire venir attempter ne obicer encontre par moy ne par autre pour quelxconque cause que ce soit. Et ceste présente rattifficacion, confirmacion, approuvement, esmologuement et tout le contenu des lectres dessus dites, ge ladite Perrete, o l'autoritté que dessus, ay promis et juré, promet et jure aux sains euvangiles notre Seigneur, corporelement touschie le livre, et soubz la expresse obligacion de moy, de mes hoirs et de touz et chascuns mes biens et chouses meubles et immeubles, présens et futurs quelxconques, avoir tenir et garder fermes et estables perpétuament, acomplir et enteriner

bien et loialment, par la forme et manière par dessus, et èsdites lectres contenues sans riens y enfraindre, et sans james faire venir obicer ne attempter encontre par moy ne par autre. Et ay renuncié et renuncy en tout et par tout y cestuy mien fait, et de mondit seigneur et procureur plenement auctorisée et instruicte, à toute excepcion de décepcion, à tout droit escript et non escript, à l'aide du béneffice de Velleien, à l'espitre de Diviadrien, à l'autentique présente et au droit *si qua mulier*, à la constitucion *de duobus reis hoc ita*, et à touz autres cas et droiz introduitz en faveur de femme, et par lesquelx femme puet venir encontre son propre fait, desquelx ge suys bien et diligentement adcertanée, et généralement et expeciament à toutes et chacunes autres chouses qui de fait, de droit, d'usage, de coustume, de raison ou autrement, moy ou les miens pourroient aider à venir encontre. En tesmoign de ce, ge ladite Perrete, à l'auctorité que dessus, en ay donné audit Doriole, pour luy et pour ceulx qui de luy ont et auront cause, ces présentes lectres seellées à ma supplicacion et requeste du seel royal establi au contratz en ladite ville de La Rochelle pour le roy nostre sire, en quel jurisdicion, cohercion, et compulsion... [1] l'auctorité que dessus, ay soubmis et soubmet en ces escripz, moy et touz mesdiz biens et chouses que pour cestuy fait sans autre seignorie ou juge advouher. Et nous Berthomé Hugueteau, clerc juré dudit seel, à la supplicacion et requeste de ladite Perrete, et à la féal relacion de Jehan Vilain, notaire juré de la cour dudit seel, par devant lequel ledit Geoffroy a ainsi auctorisé ladite Perrete, sa femme, et elle o son auctorité a rattiffié, confirmé, approuvé, esmologué, promis, juré, obligié et renoncié, comme dessus est escript ; et lequel juré pour icelles dites chouses faire et acomplir, tenir et garder, ainsi que dessus est dit, a jugée et comdempnée ladite Perrete par le juge-

---

1. Ici un trou dans le parchemin, sur 2 ou 3 mots.

ment de ladite court, icelluy seel à ces présentes lettres avons mis et appousé en tesmoing de vérité. Ce fut fait et donné, présens tesmoings ad ce appellez, requis et priez, Jehan Duissay, escuier, demourant on village de Duissay en la paroisse de Romenoil, près de Chastelleraut, Olivier de Ry, escuier, demourant en la paroisse de Saint-Martin de Varennes, et Jehan Lamoreux, paroissien de Saint-Jenays d'Amberes, le mardy second jour du moys de mars l'an mil trois cens quatre-vings dix et neuf. J. Vilain.

Derrière est écrit : Collation.

VII.

1480, 8 juin. — En vertu d'une ordonnance de la cour du bailliage de Taillebourg, du jeudi 31 octobre 1482, par laquelle Maurice de Valet, clerc, notaire et juré, est autorisé à donner copie en forme des contrats que son père, Jehan de Valet, aurait pu passer avant son décès, et dont il n'aurait pas délivré copie aux parties, Maurice de Valet donne un extrait en forme d'une baillette consentie par Robert de Valet, licencié en théologie, prieur de Saint-Vivien de Saintes et de Saint-Vaise, à Jehan Chaigneau, meunier, d'une pièce de terre située dans la parroisse de Saint-Vaise, moyennant 13 sous tournois de rente annuelle. Cette baillette est en date du 8 juin 1480. — *Original sur parchemin appartenant à M. le Dr Phélippeaux, médecin à Saint-Savinien. Restes d'un sceau de cire pendant par bandes de parchemin. Communication de M. Musset.*

A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, la garde du seel estably aux contratz à Taillebourg, pour tres noble et puissant seigneur monseigneur Charles, seigneur de Coectivy, de Raiz, de Rocheffort, de Didonne, Royan, Mornac, Cozes et Saujon, et prince de Mortaigne-sur-Gironde, salut. Comme feu Jehan de Valet, en son vivant notaire et juré soubz le seel estably aux contrautz audit Taillebourg, eust oy et passé soubz ledit seel plusieurs contractz et lettres touchant plusieurs personnes, les aucunes desquelles il ne redigea ne mist en fourme deue, ne rendit aux parties a qui elles appartenoient; et pour ce qu'il estoit besoing et necessité de icelles extraire et rendre ausdites

parties, ait esté commis et ordonné par la court du bailliage dudit Taillebourg, Maurice de Valet, cliert, notaire et juré soubs ledit seel, filz dudict feu Jehan de Vallet, pour icelles lettres extraire des registres et prothocolles dudit feu Jehan de Valet, et rendre ausdites parties pour leur servir et valoir ce que de raison, pour ce faire ayt esté donné mandement de ladite court audit Maurice, duquel mandement la teneur s'ensuit : « Michel de Valet, licencié en loix, baillif de la baronnie, chastellenie, terre et seigneurie de Taillebourg et du Cluseau, pour tres noble et puissant seigneur monseigneur Charles, seigneur de Coectivy, de Raiz, Royan, Mornac, dudit Taillebourg et prince de Mortaigne-sur-Gironde, conseillier et chambellan du roy, notre sire, à Maurice de Valet, cliert, notaire et juré soubz le seel establiz aux contractz audit Taillebourg pour mondit seigneur, salut. Comme feu Jehan de Valet, l'aisné, voustre père, en son vivant notaire juré à la court dudit seel, eust oy, passé et receu plusieurs noctes et porthocolles et plusieurs et divers contractz et passements entre plusieurs et diverses personnes soubz ledit seel, lesqueulx icellui feu Jehan de Valet n'a peu grossoyer ne mettre en forme deue, pour la prevencion de la mort, pour ce est-il que nous confians a plain de vouz bons sens, loyaulté et suffisance, vous avons commis et commectons, par ces présentes a extraire, grossoier, rédiger et mectre en forme deue toutes et chacunes les lettres et contractz oyz et passez par ledit feu Jehan de Valet, lesquelles vous trouverés estre ès papiers et registres d'icellui feu et que vous apparront par luy avoir estez oyz et passés soubz ledit seel et estre signés de son seing manuel, qui n'auroit esté autrefoiz grossoyez et redigez en fourme, la substance et efect d'iceulx garder et non muer en aucune manière en supliant aux abreviacions acoustumeez; et iceulx contratz grossoiez et mis en forme deue et signez de votre main, rendez aux parties a qui il apartiennent, en prenant d'eulx salaire compectant, ausquelz contractz ou lettres ainsi par

vous extraictes, comme doit est, avons discerné et discernons, par ces présentes, antielle foy et fermeté estre donnée et adjoustée comme si le dit feu les eust grossoyés et extraiz et signez de sa main. De ce faire, vous avons donné et donnons par ces presentes plain pouvoir, anctorité, commission et mandement especial. Donné en la court dudit Taillebourg tenue audit lieu, le jeudi derrier jour d'octobre l'an mil quatre cens quatre vings et deux. Ainsi signé J. de Valet, assesseur, et Pierre Goullen, greffier. » Lequel Maurice de Valet, notaire susdit, par vertu dudit mandement ou commission dessus insérée, a extraict et mis en forme la lectre dont cy emprés sera faicte mencion, qui n'avoit aucunement esté extraicte ne mise en forme deue, de laquelle la teneur est telle :

« A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront la garde du seel estably aux contractz a Taillebourg pour tres noble et puissant seigneur, monseigneur Charles, seigneur de Coectivy, de Raix, Cozes, Saujon, Royan, Mornac, dudit Taillebourg et prince de Mortaigne-sur-Gironde, conseiller et chambellan du roy, notre sire, salut. Savoir faisons que pardevant Jehan de Valet l'aisné, cliert et notaire juré de la court dudit seel, a esté présent et personnellement estably en droit, religieulx et honneste personne maistre Robert de Valet, licencié en théologie, prieur de. Sainct-Vivien, près Xainctes et de Sainct-Vaize, d'une part, et Jehan Chaigneau, mousnier, demeurant en la parroisse dudit Saint-Vaize, d'autre part; lequel de Valet, prieur susdit, regardans et considérans le bien, prouffit, utilité et augmentimacion de son beneffice, et icelluy voulans acroistre, non contrainct, non deceu, non parforcé et non admonesté d'aucun, mais pour ce que tres bien luy a pleu et plaist, baille, livre, cesse, quicte, remés, délaisse, transporte et octroye apperpétuité et a tousjours maiz, pour luy et les siens prieurs dudit Sainct-Vaize, audit Chaigneau ad ce present, prenant, acceptant, acquerant et solempnement stippulant pour luy et les siens,

une pièce de terre située et assise en la parroisse dudict Sainct-Vaize, tenant d'un cousté a une bonne,[1] assise par Jehan Chobellet, sergent dudict Sainct-Vaize, présent ledit prieur, prés la maison de Guillaume Barrault, sept ou huyt piez ou environ entre deulx d'illec, tirant tout le droit au chemin par lequel l'on vait de la maison et moulin dudit Barrault à la maison ou moullin dudit Chaigneau, et tirans d'icelle bonne tout droit le long du chemin par le cousté où est assise ladite bonne, jucques au cours averty du moulin a boys qui estoit joignans la maison dudit Chaigneau, et de l'autre cousté dudict chemin a une autre bonne assise en droit le meilheu de la palisse qui départ le vergier dudict Barrault, et ung vergier dudict Chaigneau, tirants d'illec tout droit à l'autre cousté du vergier dudit Chaigneau, ou il y a une aultre bonne, et d'illec retournent à l'autre coing de la palice du vergier, joignant au pré ou maroys contigu audit vergier ; en quel coing du vergier y a esté mise une autre bonne par ledit sergent, présent ledit prieur comme dessus, et de la tirant à une aultre bonne qui est joignant au coing de la palice dudit Barrault, et contigu au chemin par lequel on vient du village de Saint-Vaize, au long dudict vergier dudit Barrault à son moulin, et lequel chemin est aussi contigu au rochier, et d'illec à une autre bonne qui est près la fontaine qui est joignant [au] maroys dudit Barrault, et d'icelle bonne tirant tout le lit du foussé de ladite fontaine dudit Barrault........ on cors averty de l'eau du moulin dudit Chaigneau, et d'icellui lit, tout le long y montant jusques [à une] autre bonne dessus confrontée, près dudit moulin Barrault. A avoir, tenir, user...... Et ce pour le pris et somme de treze soulz tournois payables chacun an par moitié a deux termes, c'est assavoir à la saint Jehan-Baptiste et à noel...... Ce fut fait et passé audit lieu de Saint-Vaize, pre-

1. *Bonne*, pour *borne*. Cette forme est constamment la même dans notre pièce.

sens tesmoings ad ce appelez et requis, Pierre Foucault et Jehan Maynard, le huitieme jour de juing l'an mil quatre cens et quatre-vingt.

M. DE VALÉE.

VIII.

1455, 22 juin. — Adjudication, moyennant 742 livres et 270 boisseaux de froment, des « fermes royaux des villes et chastellenies et ressort de Sainctes et du pont dudit lieux. » — *Original sur papier, à la bibliothèque nationale ; mss. fr. 25,948, f° 1. Communication de M. Louis Audiat.*

S'ensuyvent les fermes royaulz des villes, chastellenies et ressors de Xaintes, du pont dudit lieu et Paracoul, et aussi certaines rentes muables, lesquelles sont anciennement du domaine du roy, nostre seigneur, estant dues sur certaines choses assises ès mettes desdites villes, chastellenies et ressors, affermez et non affermez, durant ung an, commençant à la feste de saint Jean-Baptiste, l'an mil cccc cinquante cincq, et finissant à ladite feste, mil IIII^c cinquante six; séneschal en Xaintonge noble et puissant seigneur monsieur de Roqueservière, conseiller et premier chambellan du roy, nostre seigneur :[1]

La rente deue par Huguet Martin sur une pièce de boys assise en la forest d'Authon, et sur une autre pièce de boys assise à Fourestrye, monte pour tout l'an v sols tournois. Pour ce : v. s. t.

La rente deue par feu Jehan Valerin, sur une teullerie, qui souloit monter par an VI deniers tournois : VI d. t.

La rente deue par feu Pierre Malet, de La Chapelle près Xaintes, pour une pièce de boys appelée Quincampoix, qui

1. « Guillaume Gouffier, chevalier, seigneur de Bonnivet, Boissy, baron de Roannez, Maulevier, etc., fut premier chambellan du roi, sénéchal de Saintonge, gouverneur du roi Charles VII dans sa jeunesse, et des provinces de Languedoc et Touraine; mourut le 23 mai 1495; » marié 1° à Louise d'Amboise, et 2° à Philippe de Montmorency. BEAUCHET-FILLEAU, t. II, p. 163.



souloit monter, par tout l'an, XII deniers tournois : Néant.

La rente deue par le doyen de Xaintes, qui souloit monter, par tout l'an, IX sols tournois. Néant pour ce qu'on ne sçait sur quoy est.... ladite rente. Pour ce : Néant.

La rente deue par le prieur de La Sale de Nancras, à cause de son temporel, qui est d'un florin d'or du poix de Florence, évalué à XVII sols VI deniers, et, pour ce, à paier le jour de la circoncision nostre Seigneur : XVII s. VI d. t.

La rente deue par feu Hélie Vitper (?), seigneur du Broil, sur les amendes de la fourest de Champaigne et sur les gardes des vignes dudit lieu, dont l'en souloit rendre à la part du roy VII livres tournois. Néant, pour ce que longtemps les choses sont tournées à non valoir. Pour ce : Néant.

La rente deue par le commandeur des Espaux sur les maroys, qui furent messire Guillaume Jeffroy. Néant affermée pour ce qu'on ne scet où sont lesditz maroys, ne que valoit ladite rente. Pour ce : Néant.

Les cens de Lagourt, près Xaintes, communs avec le seigneur des Gons, qui souloient valoir par an à la part du roy, nostre seigneur, XXIIII sols VI deniers tournois. Néant affermé, pour ce que les lieux sont déserts et en buissons. Pour ce : Néant.

La rente deue par les habitans de Saint-Aignan de Monterneuf monte, par tout l'an, LVII livres tournois, à payer au jour sainct Jean-Baptiste. Pour ce : LVII liv. t.

La prévosté de Xaintes, réservés les cens et rentes de ladite prévosté, affermée, ledit an, à Pierre Lenoir, la somme de VII^{xx} X livres tournois, à paier, moictié à la Toussaint, et moictié à l'ascension Monseigneur. Pour ce : VII^{xx} et X liv. t.

Le bailliage du pont de Xaintes, affermé ledit an à Estienne de La Roche IX livres tournois, à paier audit terme. Pour ce : IX liv. t.

Le fuernage dudit pont, affermé ledit an à Julien François, parmy VIII livres X sols tournois, ausdits termes de Toussains et d'ascention. Pour ce : VIII l. X. s. t.

La coustume et péage de l'eaue de dessoubz ledit pont, affermé ledit an à maistre Pierre Saunier, parmy LXX sols tournois à paier comme dessus. Pour ce : LXX s. t.

La prévosté de Paracoul, affermée ledit an à Jehan François VI livres X sols tournois à paier comme dessus. Pour ce: VI l. X s. t.

Le bailliage de Champaigne, affermé ledit an à Jehan Orgeau, parmy IIII^{xx}V livres tournois, à paier à la Toussaint et à l'ascension nostre Seigneur. Pour ce : IIII^{xx} V liv. t.

Le bailliage de Saujon, affermé ledit an à Estienne de La Roche IIII^{xx} livres tournois, à paier comme dessus. Pour ce: IIII^{xx} liv. t.

Le bailliage de Nancras, affermé ledit an à Henri Coppe, parmy LXXIX livres, à paier par moictié ausdiz termes. Pour ce : LXXIX liv. t.

Le bailliage de Talemonde-sur-Gironde, affermé ledit an à Guillemot Mesnier VIXX livres tournois, à paier, moitié à la Toussains, et moitié à l'ascension nostre Seigneur. Pour ce : VI^{xx} liv. t.

Le bailliage de Champaignac, affermé ledit an à Me Pierre Saunier XX solz tournois, à paier comme dessus : XX solz t.

Le minage de Xaintes, affermé ledit an à Jehan Coutalin XXII livres tournois, à payer moitié à la Toussaint, moitié à l'ascension nostre Seigneur. Pour ce : XXII l. t.

Le poix du roy en ladite ville de Xaintes, affermé ledit an à Jehan François cinquante solz tournois, à paier ausditz termes de Toussaint et d'ascension nostre Seigneur. Pour ce : L solz t.

La coustume de l'arche de Royan. Néant affermé, pour ce qu'on ne trouve qui la veuille affermer, pour ce qu'elle est de nulle valeur, à l'occasion de ce qu'on n'en usa de longtemps pour les guerres. Pour ce : Néant.

La terre de Richemont et de Chérac, acquise au roy notre seigneur, pour la rébellion du sieur de Castillon et de

feue Thomasse de Pons, sa femme.[1] Néant affermée, pour ce que le commis à la recepte de Pons pour le roy nostre seigneur, enlièvе les prouffiz et en doit tenir compte. Pour ce icy : Néant.

La terre qui fut Pierre de Pontoise, assize en Archazois. Néant affermée, pour ce qu'on ne scet où est ladite terre, pour ce que, longtemps a, n'en fut faitte recepte. Pour ce : Néant.

Le bailliage de Martinpud (?) et le bailliage de Monteglin et de Brouhe, ces deux parties actuellement néant affermées, pour ce que la dame de Villequier en prant les prouffiz par don de roy. Pour ce : Néant.

Le bailliage de Montandre. Néant affermé, pour ce qu'il est de nulle valeur, et homme ne le veult servir. Pour ce : Néant.

L'arbergement de La Boissonnière, la terre qui fut Guillaume d'Asnières, les molins qui furent Regnaut Ribaoul, ces parties actuellement non affermées, pour ce qu'elles sont désertes et de nulle valeur. Pour ce : Néant.

Le scel de la séneschauciée de Xaintonge, au siége de Xaintes, affermé ledit an à Guillaume Veyderon LI livres tournois, à paier moitié à la Toussaint, moitié à l'ascension nostre Seigneur. Pour ce : LI liv. t.

L'escripture de la séneschaucée, affermée ledit an à Pierre Morain, clerc, XXX livres tournois, à payer comme dessus. Pour ce : XXX l. t.

L'escripture de la prévosté de Xaintes, affermée ledit an à Jehan François LXX sols tournois, à paier comme dessus. Pour ce : LXX s. t.

L'escripture du bailliage de Xaintes, affermée audit Fran-

1. Thomasse de Pons, dixième enfant de Renaud IV de Pons et de Jeanne d'Albret, épousa, par contrat du 3 juin 1365, Pons V, baron de Castillon et de Montségur, étant veuve de Jacques de Lavie de Villemur, neveu du pape Jean XXII. COURCELLES, t. IV, *Pons*, p. 35.

çois xv sols, à paier comme dessus. Pour ce : Néant.

L'escripture de la prévosté de Paracoul. Néant affermée, pour ce quelle n'est de nulle valeur. Pour ce : Néant.

L'escripture. . . . en la ville et cité de Xaintes et sur le pont dudit[1] . . . affermez ledit an à. . . . . XXII livres tournois, à paier comme dessus. Pour ce : XXII liv. t.

. . . . de nulle valeur, et homme ne veult affermer. Pour ce : Néant.

. . . . . affermez ledit an à Estienne de La Roche IX livres tournois.. Pour ce : IX liv. t.[2]

Les biens des rebelles de la prévosté de Xaintes; les biens des rebelles du bailliage de Champagne . . . . .; les biens des rebelles du bailliage. . . . . ; les biens des rebelles du bailliage. . . . , les biens des rebelles du bailliage de Martinpud; les biens des rebelles du bailliage de Talemont; les biens des rebelles du bailliage de Champaigne; les biens des rebelles du bailliage du pont de Xaintes; les biens des rebelles de la prévosté de Paracoul, toutes ces parties, actuellement non affermées, pour ce quelles sont de nulle valeur. Néant.

La coustume de la chastellenie de Mortaigne, Saint-Seurin, Champnac, Espargne, Magelou, Saint-Fort, Saint-Romain, La Gravelle, les Mosnars et Maubert, affermée par ledit Estienne de La Roche, qui s'est absenté, XX sols tournois, et pour ce, convenu à lever ladite ferme pour Bachelier, plege dudit de La Roche pour le bailliage de Saujon, lequel a répondu de ladite ferme. Pour ce : XX s. t.

La coustume de la chastellenie d'Arvert, néant affermée, et pour ce que la ville de Marennes, pour nom de la dame de Villequier, en a pris les yssues; peu de temps en cha, a esté appoincté que ladite coustume se léveroit par les mains

1. Tous les blancs sont des passages effacés complètement.

2. Ici, environ douze lignes tout à fait effacées.

de Jehan Lebault et de Guillaume Gua, dudit lieu d'Arvert, si riens y venoit. Pour ce : Néant.

Somme toute, sept cent quarente deux livres deux sols six deniers tournois et de deux cens soixante dix boesseaux de froment, mesure de Xaintes.

Guillaume Gouffier, escuier, seigneur de Roqueservière, conseiller et premier chambellan du roy, nostre seigneur, et son séneschal en Xaintonge, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Sçavoir faisons que, à la requeste de honorable homme sire Jacques Audouer, receveur ordinaire du roy, nostre seigneur, en Xaintonge et à La Rochelle, le XIIIe jour de juing l'an mil IIIIc cinquante cinq, nous fismes de ce assavoir publiquement en la ville et cité de Xaintes, tant par cri public que par certaine cédule mise et actachées aux lieux où l'on a coustume faire les criz et édictz royaulx, que les fermes royaulx des villes, chastellenies et ressors de Xaintes, du pont dudit lieu et de Paracoul, seroient baillées et livrées en la hale du roy, audit lieu de Xaintes, lieu acoustumé à livrer lesdites fermes, le XXIIe jour dudit moys, devers le soir, à la chandelle, aux plus offrans et derniers enchérisseurs en la manière accoustumée. Auquel XXIIe jour, devers le soir, en la présence de très honnorables hommes Jehan Roux, substitut du procureur du roy, Guillaume Guishart, commis dudit receveur ; maistre Pierre Saunier, bachelier en loix; Pierre Arnault, demourans audit lieu de Xaintes; Jehan Arnault, bourgeois de la ville de La Rochelle; Colas Sainturier, sergent royal, et de plusieurs autres; honnorable homme et saige maistre Guillaume de Montgaillart, licencié en loix et bachelier en droictz, accesseur audict lieu de Xaintes; ledit sire Jacques Audouer, receveur, dessus nommé, baillèrent et livrèrent lesdictes fermes aux personnes dessus nommées, et pour le prix contenu en chacun article, comme plus offrant et derniers enchérisseurs, pour icelles fermes tenir et exercer ou faire exercer durant ung an commençant le jour saint Jehan-

Baptiste ensuivant, et finissant en ladicte feste de saint Jehan, l'an revolu mil IIIIc LVI; lesquelles fermes montent eu somme totale sept cent quarante deux livres deux solz six deniers tournois et deux cent soixante-dix boesseaux de froment; et le surplus desdites fermes n'ont peu estre affermées pour les causes à plain escriptes contenues et déclarées en chacune partie dudit rolle, et ne peu trouver, ledit receveur, homme qui les voulsist prandre ne affermer.

Donné et faict les jours et an que dessus, signé, scellé et expédié le XIIIIe jour de juillet l'an mil IIIIc et cinquante-six.

De Montgailart.

Par mondit sieur l'accesseur. Gorain.

IX.

1564 (?) — « Extraict des acquestz faictz puis la mort de feu François de La Rochechandry, par dame Renée de Montbron, comprins l'acquestz de La Chasteignerays des moullins des Cothereaulx. »[1] — *Original sur papier communiqué par M. le baron Eugène Eschasseriaux; publié par M. Louis de Richemond.*

Et premièrement, item ung contraict d'aquizition faict par ladicte de Montbron, de Lyot, Regné Cothereau, Gilles et Jehan Robineau, d'une pièce de terre au lieu de La Chasteignerays, partant la somme de soixante livres six boisseau froment, dacte du XIIIj de janvier Mvc cinquante sept. (Signé) Saulvestre.

Item ung contraict d'aquizition faict par la dicte de Montbron, de Jacques Muyaut, du droict qu'il leur apartenoit en une pièce de terre en La Chasteignerays, partant la somme de soixante deux soulz six deniers, dacte du ve de janvier MVcLVIIj. (Signé) Saulvestre.

Item ung contraict d'aquizition faict par ladite de Mont-

1. Voir, t. I, p. 386, et t. IV, p. 134 des *Archives*, deux autres pièces relatives aux dettes et partage de Renée de Montberon.

bron, de Regné Cothereau, d'ung loppin de terre estant en La Chasteignerays, pour la somme de douze livres tournois et deulx boisseau froment.

Item ung contraict d'aquizition faict par ladicte de Montbron, de Jacques Gueffier, pour ung loppin de pré à l'Hommeau, pour la somme de centz soulz tournois, du xvij^e de novembre mv^c cinquante et neufz.

Item ung contraict d'aquizition faict par ladicte dame, de M. Pierre Regnard, de trois seillons de terre au lieu de La Chasteignerays, pour la somme de quatre livres, date du vj^e de may mv^c cinquante huict. (Signé) Saulvestre.

Item ung contraict d'aquizition, faict par ladicte dame dudict Regnard, d'une maison et jardrin au lieu de La Chasteignerays pour la somme de quatre vingtz livres, dacte du xij^e de febvrier mv^c soixante-et-ung. (Signé) Saulvestre.

Item ung contraict d'aquizition faict par ladicte dame, de Loys Saulvestre, pour raison de la moitié du moullin à vant, pour la somme de six vingtz livres tournois. Signé : L. Goujon, dacté du xixe d'aougst mil cinq cens soixante et ung.

Item ung contraict de Simon Goudron, pour raison de la moytyé du moullin à vant, partant la somme de centz seize livres tournois, une quartière froment, est signé : A. Thyre ; dacté du xvij de décembre mv^c soixante.

Item ung contraict d'acquectz faict par ladite dame, de Jehanne Sabourauld et ses enffans, pour raison de leurs droitz de moullins à eau, partant la somme de huict cens livres. Signé : Thire, daté du xxiij^e de janvier mil cinq cens cinquante neufz.

Item ung austre contraict d'acquetz faict par ladite dame, de Regné Cothereau et sa femme, pour four, droict de moullin à eau, partant la somme de cinq cens livres tournois. Signé : A. Thire, dacté du xxve de novembre m^{vc} soixante.

Item ung contract d'acquisition faict par ladite dame, prins par puissance de fiefz de Jehan Gastaud, pour raison

d'ung loppin de pré en varèze, partant la somme de vingt et cinq livres.

Item ung contrat d'aquizition, de Mathurin Tissier, faict par ladite dame, prins par puissance de fiefz pour raison d'une petite maison estant près chez le procureur, portant la somme de soixante livres.

Les acquestz faictz puis la mort de feu François de La Rochechandry, par dame Renée de Montbron, comprins les acquetz de La Chastaignerays, des moullins des Cotheraulx, monte la somme de M.VIJc IIIJxx XI livres II solz tournois, au pris qu'ilz ont estés acquez.

Les debtes de ladite de Montbron, puys le partaige, monte quitte MV^{c}IIIJ^{xx} XV livres XV sols IIII deniers, sauf cousts et intérests qui sont deubz de ladite somme que que soit de la plus part d'icelle.

Lesqueulz acquestz desduits pour la somme qu'ilz ont estés urgentz, reste pour les meubles d'eulx mil huict cens dix livres neufz soulz dix deniers.

Et oultre cest, doiz les intérestz de la plus part de ladicte somme.

X.

1564, 1er février. — Quittance de cent livres donnée par Bernard Palissy à Charles Guitard, sénéchal de Saintonge, fondé de pouvoir du connétable Anne de Montmorency. — *Original,* [1] *n° 754 à la bibliothèque nationale; des quittances du règne de Charles IX.*

Je, Bernard Pallizis, architecteur et ynvanteur des grotes figulines de monseigneur le connestable, confesse avoir heu et receu de noble homme et sage maistre Charles Guytard,

1. Cette pièce a été découverte par M. Ulysse Robert, conservateur au département des manuscrits de la bibliothèque nationale, en classant des quittances du règne de Charles IX, et communiquée par lui à M. Anatole de Montaiglon, professeur à l'école des chartes, qui l'a publiée, t. VI, p. 16 des *Nouvelles archives de l'art français* (1876). Elle est importante en ce qu'elle

seigneur des Brousses, conseiller du roy, son séneschal en Xaintonge, [1] et comme aiant charge dudict sieur connestable, la somme de cens livres pour le presant mois de febvrier, et ce par les mains de demoiselle Marie du Lion, [2] femme dudict sieur séneschal, en dix huict engeletz, et le reste en bonne monnoie, faisant en tout ladicte somme de cent livres, qu'il a prinse, receue, comptée et nombrée, et en a quicté et quicte lesdicts sieur séneschal et du Lion oudict nom, et promis jamais ne leur en faire question ne demande et les en faire tenir quicte envers a qui il appartiendra. En tesmoing de quoy en a signé et faict segner le present acquit au notaire royal soubzsegné, à sa requeste. A Xainctes, le premier de febvrier mil cinq cens soixante quatre, ès pré-

---

nous révèle le nom d'un des fils de Bernard, Pierre Palissy, et qu'elle nous prouve que Mathurin était bien aussi un de ses enfants. Comme d'ailleurs les documents concernant le célèbre émailleur sont d'une excessive rareté, nous n'avons pas hésité à la reproduire, surtout à côté de la suivante qui est inédite.

1. Charles Guitard, conseiller du roi, séneschal de robe longue et lieutenant général de la sénéchaussée de Saintonge, doyen du chapitre de Saint-Pierre de Saintes (Voir *Documents relatifs à la ville de Saintes*, p. 230 et passim, et *Gallia*, t. II, col. 1091) frère de Louis Guitard, aussi doyen, et père de Jacques Guitard, seigneur des Brousses et du Vivier, qui lui succéda comme lieutenant général. L'*Epigraphie santone* a rapporté son épitaphe, p. 278.

2. Antoine du Lion, seigneur de Preuilly et de Gentilly près Paris, mort en 1560, conseiller en la grande chambre du parlement de Paris, eut de sa seconde femme, Jeanne de Châteauneuf: Pierre-Ruffière, Françoise, religieuse bénédictine à Saintes, et Jeanne, qui épousa : 1° vers 1574, François Goumard d'Eschillais ; 2° en 1579, Léon Bouchard d'Aubeterre, seigneur de Saint-Martin de La Coudre, de Malvau et de Gemozac ; 3° César de Saint-Lary de Bellegarde, gouverneur des provinces de Saintonge et d'Angoumois, tué à Coutras en 1587 ; 4° Jean de Rivery de Potonville, lieutenant général au gouvernement de Brouage; et d'un premier mariage avec Marguerite de Terlon il eut : Marguerite du Lion, femme (1569) de Jean Spifame, seigneur de Bisseaux, conseiller au parlement de Paris, et François du Lion, premier président à la cour des monnaies. Antoine du Lion eut une sœur qui fut prieure de Pont-Labbé. Nous ignorons le lien de parenté de notre Marie du Lion avec ces du Lion.

sence de Pierre et Mathurin Pallizis, ses enffens, Jehan Martin, Nicollas Theroulde, demeurans en ladicte ville.

[1]

Jehan Martin. Bernard Palissy. Theroulde. M. Palissy. Palissy. Voyer, *notaire royal à Xainctes, à la requeste dudict Pallizis.*

XI.

1574, 8 novembre. — Reconnaissance par Guy Savary, procureur au présidial de Saintes, d'une somme de 40 écus due à Mathurin Palissy, « grotier et architecte des rustiques figulines, » pour certaines lettres patentes obtenues du roi. — *Original sur papier dans les minutes de Digoys, notaire à Tours.*[2] *Communication de M. Louis Audiat.*

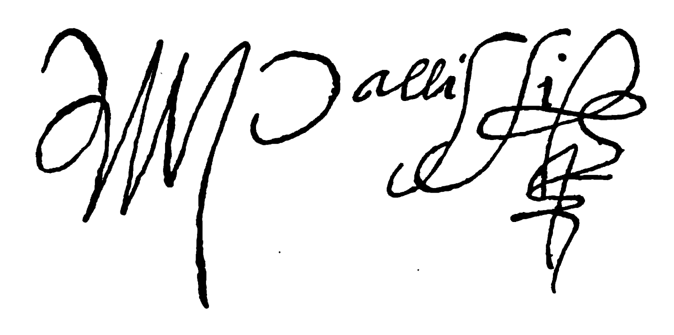
Le huictiesme jour de novembre 1574, en la court du roy nostre sire, à Tours, personnellement estably et soubsmis honorable personne maistre Guy Savary, procureur au siége présidial de Saintes en Saintonge,[3] lequel a congneu

1. Nous devons la communication de cette signature à M. Charavay, qui l'a publiée dans sa réimpression des *Œuvres de Bernard Palissy.* (Paris, 1880).

2. Cette pièce nous a été obligeamment communiquée par M. le docteur Giraudet, qui — les savants ont la main heureuse — l'a trouvée dans une étude de Tours.

3. Guy Savary, procureur au siège présidial de Saintes, fut condamné deux fois à mort comme huguenot par le parlement de Bordeaux, le 6 avril 1569 et le 6 mars 1570. Le 9 mars 1575, avec Jehan Corbineau, Nicolas Girard, Jehan Pichon « et aultres particuliers de la religion reformée, manans et habitans de la ville de Xainctes, » il se plaint à M. de La Chapelle, lieutenant du roi en Saintonge, qui renvoie la supplique au baron d'Ars, gouverneur

et confessé debvoir à sire Mathurin Pallissi,[1] grotier et architecte des rustiques figulines du roy et de la royne sa mère, demourant à Paris, à ce présent, la somme de quarente escus sol, restant de cinquante escus, à cause et pour raison de l'expédition faite au privé conseil du roy de certaines lettres patentes impétrées au nom de Savary, dattées du 28 septembre dernier passé, signées : par le roy en son conseil, De La Hersaudière, et scellées du grand scel sur simple queue; lesquelles lectres ledit Pallissi a présentement baillées et délivrées audict Savary, dont il s'est contanté; laquelle somme de quarante escus sol ledict Savary a promis et promect par ces présentes paier audict Pallissi ou au porteur de la présente, dedans la my caresme prochain venant; et à ce faire ledict s'oblige, mesmement son corps, à tenir prison fermée. Faict audict Tours, en présence de Loys Duplet, marchand, et Jouachim Marchant, clerc. SAVARY. DUPLET. DIGOYS.



---

de Saintes, que le maire les force eux seuls à loger des soldats. Le 29 septembre 1575, le corps de ville décide que « les plus suspects huguenots de la ville vuideront, mesmement Guy Savary le procureur. » Voir *Extraits et documents relatifs à la ville de Saintes*, p. 98, 240, 255, 263, 270.

1. Mathurin Palissy, élève, collaborateur et fils de maître Bernard, figure dans les comptes « de la grotte de terre émaillée » des Tuileries en 1570 : « A Bernard, Nicolas et Mathurin Palissis, sculteurs en terre, la somme de 400 livres tournoys, pour tous les ouvrages de terre cuite esmaillée qui restoient à faire... » Voir *Bernard Palissy*, p. 261 ; le *Cabinet de l'amateur*

XII.

1571, 8 mars. — Accord entre Jean de Laval, baron de Mailly, et François de La Noue, au sujet de la succession de François de Laval, seigneur de Marcilly. — *Original sur papier; archives et communication de M. le marquis de Queux de Saint-Hilaire.*

Furent présens en leurs personnes hault et puissant seigneur messire Jehan de Laval, chevallier de l'ordre du roy, baron de Mailly, Rochecorbon, Bressuyre, La Mothe-Sainct-Hérais, Benais, Marcilly et de Loué, d'une part, et messire Françoys de La Noue, chevallier, seigneur dudit lieu, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, seigneur de La Gacherye, Chavanes et La Roche-Benart, d'aultre part; disans lecdites parties qu'elles estoient en procès pour raison des droictz, partz et portions que ledict seigneur de La Noue disoit et prétendoit luy appartenir en la succession de feu noble seigneur François de Laval, luy vivant seigneur de Marcilly; et désirant par lesdites parties terminer ledict procès, nourrir et entretenir paix et amitié ensemble, auroient et ont, pour raison de tous les droictz successifz que ledict seigneur de La Noue eust peu et pourroit prétendre et demander des biens dudict feu seigneur de Marcilly, par l'advis de leur conseil et amys, ausquels ilz en auroient et ont communiqué et conféré, chevy, traicté et composé ensemble en la forme et manière qui s'ensuict: C'est assavoir que ledict seigneur de La Noue a remys, ceddé, quicté, transporté et délaissé, et par ces présentes remect, cedde, quicte, transporte et délaisse du tout et à tousjours, promist et promect garder de tous troubles et empeschemens générallement

---

(1842); Anatole de Montaiglon, dans les *Archives de l'art français* (VII[e] année, p. 14), et *Description historique du vieux Paris: région du Louvre et des Tuileries*, t. II, p. 1.

quelzconques, quant à ses faictz, promesses et obligations seullement, audict seigneur de Loué ce acceptant, tous et chacuns les droictz, partz, portions, noms, raisons, actions et autres générallement quelzconques, audict seigneur de La Noue apartenant, et qu'il eust peu et pourroyt prétendre et demander, tant en ladite terre et seigneurye de Marcilly que en toute la succession et hérédité mobiliaire et immobiliaire dudict feu seigneur de Marcilly, restitution de fruictz et autres choses, sans riens en excepter ne reserver, pour du tout joyr, faire et disposer par ledict seigneur de Loué, ses hoirs et aians cause, ainsy que bon luy semblera. Cestz cession et transport faictz tant à la charge de paier et acquicter par ledict seigneur de Loué les cens, charges et reddevances, dont ladicte succession peult estre chargée, et de ce en a acquicté ledict seigneur de La Noue, que moiennant la somme de cinq mil livres tournois, que ledict seigneur de Loué a promis, sera tenu, promect et gaige paier et bailler audict seigneur de La Noue, ou au porteur de cestes pour luy, en ceste manière, sçavoir mil livres tournois au jour Sainct-Jehan-Baptiste, deux mil livres tournois à la Sainct-Michel ensuivant, et les deux autres mil livres au jour Sainct-Jehan-Baptiste que l'on comptera mil v^c soixante douze, le tout prochainement venant. Et moiennant les choses susdictes, se sont lesdictes parties respectivement désistées et deppar-ties, se désistent et départent de tous procès et différendz, sans aucuns despens, dommages ne intérestz payer l'une à l'autre; et sy se sont quictées et quictent l'une d'elles l'autre de toutes autres choses générallement quelzconques, dont ilz pourroient faire demande et action, l'un allencontre de l'autre, de tout le temps passé jusques à huy; promectant, etc. Faict et passé double le jeudy huictiesme jour de mars mil v^c LXXI.

FRANÇOYS DE LA NOUE. PAYEN. MARCHANT.

XIII.

1583, 27 janvier. — Vente à Lucas Roy, par les commissaires du roi, moyennant trois écus quarante et un sols, du greffe des tailles et impositions de la paroisse de Semillac en Mirambeau. — *Original sur parchemin à la bibliothèque nationale, mss. Beaumarchais, 25948, nº 834. Communication de M. Louis Audiat.*

Les présidant et esleuz conseillers du roy en son eslection de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle,au siége de Xainctes, commissaires depputés par lettres patentes données à Blois, le sixiesme jour de janvier mil cinq cens quatre-vingt ung, pour procéder à la supprécion et réunion au domaine du roy des greffes des tailles et autres subsides ès paroisses du ressort et eslection dudit Xaintonge, ventes et rentes d'iceulx en domaine, à tous qu'il appartiendra, sçavoir faisons que, proceddant à l'exécution de nostre dicte commission en la ville dudict Xaintes, veu le procès-verbal de Fleurisson, sergent royal, des affiches par nous envoyées en chascune partie de ladicte eslection, contenant la proclamacion, faicte ès principalles villes, bourgs et paroisses et par affiches en la plus part desdicts lieux, de la vente et engagement en dommaine des offices de greffiers des tailles et autres subsides, et estant pour l'effect desdictes ventes assemblés, le douziesme jour de janvier mil cinq cent quatre vingt troyes, en l'audience du siége présidial dudict Xainctes, heure de court ordinaire, avons, en présence de maistre Jehan Jolly et Jehan Huon, controlleur et procureur du roy, et en l'assistance du peuple, exposé en vente o plus offrant et dernier enchérisseur les susdicts greffes pour cens livres et adjuger à ceuls qui feront la condition du roy milleure, à la charge que le dernier enchérisseur sera tenu paier promptement et comptant son enchère et le sol pour livre d'icelle; et faisant faire lecture à haulte voix desditz greffes par Jehan Barbot, commis du greffier, de paroisse en paroisse, se se-

roient trouvés aulcuns enchérisseurs sur partye d'iceulx greffes. La livraison desquels ainsy enchérys aurions remis à huictaine ensuivant, les autres qui n'auroient esté mis à pris à autre huictaine par après, et ordonné cependant que toutes enchères seroient recues au greffe et à jours ordinaires par devant nous. Advenant ladite dernière huictaine, vingt septiesme desdits moys et an, s'est présenté M. Lucas Roy, lequel avoyt enchéry et mis à pris le greffe des tailles et autres impositions de la paroisse de Semillac en Mirambeau, à la somme de trois escuz quarante ung sols quatre deniers tournois, et le sol pour livre de sadicte enchère. Auquel Roy, comme dernier encherisseur, sur ce ouy le procureur du roy et du consentement de maistre Claude Dupré, ayant charge de maistre Claude de La Bistrade, quy a faict le party avec le roy, avons vendu et adjugé, vendons et adjugeons audit Roy ledict office du greffier des tailles et autres levées en ladicte paroisse de Semillac, que soulloit tenir en exercice en titre d'ofice maistre Pierre Rossonneau, et par nous réuny au domaine de sa majesté, suivant le pouvoir à nous donné, à la charge de payer comptant et présentement ès mains de maistre François Vallier, secrétaire ordinaire de la chambre du roy, et commis pour signer et expédier les quittances pour l'alliénacion, ventes et reventes des greffes des tailles des paroisses, la somme de trois escus cincquante deulx sols cincq deniers, assavoir pour le principal de ladicte vente trois escuz quarante et ung solz quatorze deniers, et pour le sol pour livre unze solz ung denier, pour en jouir par ledict Roy et les siens, ses hoirs et ayant cause, à tiltre de dommaine et loyal acquest, ensemble de tous honneurs et droictz, taxations et tous aultres sallaires, proficts, revenus et esmolumens audict office, appartenant par les édictz sur ce faictz et sans que ledict roy, ses hoirs successeurs ou ayant cause y puissent estre empeschez et par réduction de deniers à rente ni aultrement, sinon par ung remboursement actuel et à un seul payement d'icelle somme de troys escuz cinquante

deux solz cincq deniers et loyaulx coustz, tel que de raison. Lequel rachapt et remboursement touttefoys se pourra faire par sa majesté et ses successeurs roys de France à perpétuité, et quand bon leur semblera, et tout ainsy qu'il est accoutumé faire en engagement de domaine. Lequel, amprès serment par luy faict pardevant nous, avons icelluy mis et et mectons, receu et recepvons audict office de greffier des tailles et aultres levées en ladicte paroisse de Semillac, pour par luy ses commis et les siens en jouir et user au susdict tiltre, à perpétuité, avec les gaiges, droictz et esmolumentz, franchises, préhéminances et autorités attribués audict estat, ainsy que dessus est dict, et lui enjoignant garder et observer les ordonnances royaulx sur ce faictes, fait et faisons inhibitions et deffances aux fabricqueurs, assoyeurs, manans et habitans de ladicte paroisse de Semillac et tous aultres les troubler et empescher en l'exercice dudict office, ne faire aulcuns roolles, assiettes et deffautemens pour quelque occasion que ce soyt, sans appeller et faire signer lesdictz roolles audict Roy, greffier, ou son commis, à peine de nullité, et à tous huissiers et sergents de contrevenir aux édictz faictz sur la création desdictz greffes, aux peines y contenues et aultres que de droict. Faict à Xaintes, en la court ordinaire de l'eslection, le vingt septiesme jour de janvier mil cinq cent quatre vingtz troys.

JOLLY, *controleur*. HUON, *procureur du roy*. BARBOT.
(Deux signatures illisibles).

XIV.

1598, 11 janvier.*— Protestation de Barguenon, secrétaire et argentier du prince de Condé, que François de La Rochebeaucourt, seigneur de Saint-Mesme, gouverneur de Saint-Jean-d'Angély, a refusé de recevoir dans la ville. — *Original sur papier dans les minutes de Chasseriaux, notaire à Saint-Eutrope, en l'étude de Me Philippon, notaire à Saintes. Communication de M. P.-B. Barraud.

Aujourd'hui, onziesme de janvier 1598, environ les cinq

heures du soir, maistre [1] Barguenon, conseiller secrétaire et argentier ordinaire de la maison de monseigneur le prince de Condé, premier prince du cent, et pourvu par le roy de l'estat de receveur triennal en l'élection de Saint-Jean-d'Angély, s'estant présenté pour entrer en la ville dudict par la porte de Nyort, auroit esté arresté près le boulevard et du cors de garde par ung sergent de la compagnie du cappitaine des Gallois, nommé le sergent Breuil, qui auroit dict audict Barguenon avoir commandement du sieur de Saint-Mesme, gouverneur de ladicte ville, de ne laisser point entrer et lui dire que, s'il vouloit avoir patience et aller mettre pied à terre dans l'ung des faulxbourgs, que le lendemain ledit sieur de Saint-Mesme enverroit parler à lui de sa part. Duquel empeschement ledit Barguenon auroit requis acte qui lui a esté octroyé par moy, notaire royal en Xaintonge, soubsigné, à telle fin que de raison. Faict audict lieu, en présence du sieur maire de ladicte ville et plusieurs aultres personnes qui n'ont voulu estre prins à tesmoings, qui ont dict ne vouloir rien faire ni rien entreprendre contre ledict de Saint-Mesme, et n'ont signé fors maistre Jehan Regnard dudict Saint-Jean BARGUENON. RESNARD. CHASSERIAUX, *notaire royal à Xaintes.*

Et avenant le treiziesme jour dudict mois et an, environ une heure après midi, ledict Barguenon, receveur, s'estant de rechef présenté pour entrer en ladite ville de Saint-Jan,

---

1. Le prénom de Barguenon manque. — On lit dans l'« Inventayres des meubles de defunct monseigneur le prince de Condé, du penultiesme jour de mars 1588, » fait à la requête du roi de Navarre, par René de Cumont de Fiefbrun, lieutenant particulier au siége royal de Saint-Jean-d'Angély, et publié par M. Edouard de Barthélemy dans là *Revue des sociétés savantes des départements* (VI[e] série, t. I, p. 144, janvier 1875) : « Le 26 jour de juin 1587, a esté tiré de la boiste aux pierreries ung rubis ballet, plus ung saphyr enchassé d'or, esmaillé de rouge et de vert, plus une enchassée en or, baillié à Barquenon pour chercher à La Rochelle à faire un emprunt de trois mil escus. »

par la porte de Taillebourg, il auroit esté arresté et empesché par le sergent Lavergne, de la compagnie du capitaine Latour, qui lui auroit dict par trois ou quatre diverses fois qu'il n'entreroit point, et qu'il avoit commandement dudict sieur de Saint-Mesme de l'en empescher s'il se présentoit; auquel sergent Lavergne ledict Barguenon auroit demandé de parler à un cappitaine ou aultre personne d'authorité et commandement pour les prier d'advertir ledict sieur de Saint-Mesme qu'il avoit des lettres à lui donner de la part du roy, par lesquelles sa majesté lui commande expressément de le laisser entrer en ladicte ville et en l'exercice dudict estat de recepveur et pour le bien de son service, estant ledict Barguenon exprès. A quoi ledict sergent Lavergne auroit fait response que son cappitaine n'y estoit et qu'il n'entreroit point, occasion que ledict Barguenon se seroit de rechef retiré avec protestation et retardement du service de sadicte majesté contre qui il appartiendra. Dont et du tout il auroit requis acte qui lui a esté octroyé par moy, ledict notaire en Xaintonge soubsigné. Fait audict lieu, en présence dudict Resnard, Vincent Galloneau, de ladicte ville de Saint-Jehan, et Loys Drouillard, de Saint-Sorlin, lequel a déclaré ne savoir signer. BARGUENON. RESNARD. GALLONEAU. CHASSERIAUX, *notaire royal à Xaintes.*

XV.

XVIIe siècle. — **Mesures diverses de l'arpent dans les différentes châtellenies du pays de Saintonge.** — *Ecriture du XVIIe siècle; feuille de papier qui se trouve dans les minutes de Verjat, notaire royal à Saintes (année 1641), en l'étude de Me Philippon, notaire à Saintes. Communication de M. Charles Dangibeaud.*

Ce sont les ordonnances et institutions de l'arpent du roy, notre sire, au pays et conté de Xainctonge, tant de ça que de là la rivière de Charante, ville et gouvernement de La Rochelle; et doibt avoir la chaisne de l'arpenteur dix sept piez

et demye marchans, qui content cinq pas de trois piedz et demy chacun, qui est cinq aulnes de Paris.

Xainctes. Premièrement en la chastellenie de Xainctes, chascun quartier ou harpan doibt contenir quatre vingtz cinq pas en carré, et pareillement ès dépendences d'icelle, qui est deux cens quatre vingtz dix sept pieds et demy. Item chascun quartier ou harpan du siége et ressort de l'église de Xainctes doibt estre de soixante douze pas en carré, et pareillement ès dependences d'icelle, qui est pour quartier deux cens cinquante deux piedz qui vallent deux journaux dix carreaux.

Thalemont. Item en la chastellanie de Thalemon-sur-Gironde, chascun quartier ou harpan doibt estre pareilh à celuy de Xainctes.

Marennes, Olleron et Arvert. Item un chascun quartier ou harpan ès bailliages de Marennes et seigneurie d'Olleron et Arvert doibt estre de quatre vingtz cinq pas en carré.

Richemont. Item en la chastellanie de Richemont et dépendences d'icelle, chascun quartier ou harpan est de quatre vingtz cinq pas en carré, qui est deux cens quatre vingtz dix sept pieds et demy.

Royan. Item en la chastellanie de Royan, chascun quartier ou harpan est de quatre vingt cinq pas en carré comme à Richemont.

Pons, Plassac, Le Viroul, Cosnac, Montandre, Barbezieux, Chalays, Coyron, Broussac, Archiac, Jonzac, Sainct-Magrin, Vougezac (?), Montbouyer, Ozillac, Fontaines, Montlieu, Montignac-Charente, Pont-Labé, Mortagne, Mastaz et Taillebourg. Es chastellanies susdictes, chascun quartier ou harpan doibt estre de quatre vingtz dix pas en carré, et semblablement ès dependences d'icelles, qui est trois cens quinze pieds en carré, qui vallent trois journaux

un quart, et chascun pas vault trois pieds et demy marchandz, et chascun quartier vault trois cens vingt quatre carreaux.

PARÇOUL, CHAMPAGNE, NANCRAS et SAULJON. Es chastellanies et bailliages susdictes, chascun quartier et harpan doibt estre de quatre vingtz cinq pas en carré, et pareillement ès dépendences d'icelles, qui est deux cens quatre vingtz dix sept pieds et demy en carré, qui est trois journeaux moins dix carreaux.

SAINCT-JEHAN-D'ANGÉLY. Chascun quartier de l'abbaye Sainct-Jehan-d'Angély doibt contenir soixante pas en carré, et doibt contenir ledict harpan deux cens dix pas en carré.

ROCHEFORT. En la chastellanie de Rochefort et dependances d'icelle, chascun quartier ou harpan doibt contenir quatre vingtz dix pas en carré, qui vallent trois cens quinze piedz.

LE GRAND FIEF D'AULNIS, CHASTELAILLON. Le quartier ou harpan ès grandz fiefz d'Aulnis et Chastelaillon et dépendences d'iceluy doibt contenir cent dix carreaux.

AULNAYS et SOUBIZE. Es contez et chastellanies susdictes, chascun quartier ou harpan doibt contenir soixante quinze pas en carré, et pareillement ès dependences d'icelles, qui vault ledict quartier deux cens soixante deux piedz et demy en carré, et chascun vault trois piedz et demy marchandz qui est quinze longueurs de chaisne.

BENON, FONTENAY, TAUNAY-BOUTONNF, THAUNAY-CHARANTE. Es contés et chastellanie susdictes et dépendences d'icelles, chascun quartier ou harpan doibt contenir soixante et douze pas en carré, qui est deux cens cinquante deux pas en carré qui vallent deux cens carreaux [*papier rongé*] journaux. Item, èsdicts, pays et conté de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle et dépendences d'icelles, chascun journaux de terre contient cinquante pas en carré, qui vallent dix chaisnes en carré, et les dix chaisnes vallent cent

carreaux, et chacun carreaux vault dix sept piedz, et chascun jour[naux] huict vingts quinze piedz en carré.

Les droictz et devoirs de l'harpenteur. L'harpanteur pour l'harpant et mesure d'un chascun quartier et appartient pour son droict et sallaire sept sols six deniers parisis forte monnoye. Item, audict harpanteur apartient, de son droict, quand il harpante, tout le bois qui empesche l'alle de la chaisne.

XVI.

LES VEYREL A SAINTES.

A. — *1610, 22 décembre.* — Transaction entre Luce Mercier, veuve de Samuel Veyrel, maître apothicaire, et Samuel Veyrel, son fils. — *Original sur papier dans les minutes de Robert, notaire à Saintes. Communication de M. P.-B. Barraud.*

Comme ainsi soit que, par contract du quatriesme de janvier mil six cent cinq, et advenant au pied d'icelui du dixneuviesme de septembre mil six cent sept, le tout passé devant nous, notaire soubsigné, porte entr'autres choses : Honneste femme Luce Mercier, vefve de Samuel Veyrel, maistre apothiquaire, [1] et Samuel Veyrel, aussi maistre apo-

1. Durant la deuxième moitié du XVIe siècle, vécut à Saintes Samuel Veyrel. Il est probable qu'il n'y était pas né et qu'il était venu de loin y former un établissement ; son nom n'est pas empreint du type saintais, et son prénom *Samuel* indique qu'il était d'origine protestante. Il exerça dans cette ville la profession d'apothicaire et se maria à Luce Mercier, évidemment originaire de Saintes : car elle y avait plusieurs contemporains de son même nom, entr'autres Luc Mercier, qui était peut-être son père (1599), et Jean Mercier, certainement son frère. Plusieurs enfants naquirent de ce mariage: 1° Pierre, qui fut plus tard maître chirurgien, et qui épousa, en janvier 1609, Marie Pariolleau ; 2° Samuel, que Faujas de Saint-Fond et Alfred Dumesnil ont confondu avec son père. (Voir *Bernard Palissy*, par M. Louis Audiat). La *Biographie saintongeaise* le fait naître à Saintes, en 1575 ; d'où il résulte qu'il avait vingt-un ans, lorsqu'il a passé son contrat de mariage avec Marie Hillairet, au mois de février 1600 ; 3° Jehan, qui s'établit apothicaire à Saintes et qui, en septembre

thicaire, son fils, estoient convenus et accordés qu'ils demeureroient en société privée, qui comprendroit seulement la négociation, gains et profits de la boutique d'apothiquaire dudict Veyrel, jusques au temps que ladicte Mercier auroit marié Marthe et Suzanne Veyrel, ses filles; et aussitot un an après la dernière d'icelle mariée, ladicte Mercier quitteroit et délaisseroit entièrement à son dict fils toutes les drogues, oustils, ustensiles et choses appartenant et dépendant de ladicte boutique, pour en disposer par lui comme de son propre bien, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par ledict contract. Attendu que depuis lesdictes Marthe et Suzanne Veyrel sont pourvues par mariage, ayant le contract de ladicte Suzanne Veyrel avecque Pierre Ossant, marchand, esté passé par mesme notaire le vingt-six octobre dernier, et désirant lesdicts Mercier et Samuel Veyrel, en exécution dudict contract du quatriesme janvier, mettre fin à ladicte société de

---

1607, prit pour femme Madeleine Gobeau, appartenant à une honorable famille de la ville; 4° François, qui, en septembre 1615, comparut dans une procuration ; 5° Jehanne, mentionnée dans son contrat de mariage avec Joseph Lobigeois, du mois de janvier 1603; 6° Elisabeth, qui, en janvier 1604, établit ses conventions matrimoniales avec Joachim Pillet; 7° Judith, qui fut représentée par Jacques Tain, son mari, dans une quittance donnée en août 1611, devant Robert, notaire de la famille, à Luce Mercier, leur mère et belle-mère; 8° Marthe, (le nom de son mari n'ayant pas été indiqué, lorsque sa mère l'a déclarée « pourveue par mariage »); 9° enfin Suzanne, qui prit pour époux Pierre Ossant, marchand, natif du Château-d'Oleron. Nos documents sont insuffisants pour établir d'une manière précise et régulière l'ordre de naissance de cette nombreuse famille et ce n'est qu'en nous basant sur des présomptions que nous accordons l'ordre de primogéniture à Pierre Veyrel, qui fut baptisé, le 5 janvier 1571, par Pierre Sanxay, et que nous admettons Samuel en deuxième ligne. Celui-ci, qui portait le nom de son auteur, fut sans doute destiné à lui succéder; mais avant d'avoir pu réaliser ses projets, Samuel Veyrel père mourut vers l'an 1604, laissant le soin et la direction de son apothicairerie à sa veuve et à son fils. Luce Mercier se mit donc résolûment à la tête de l'établissement, et de concert avec le jeune Samuel, elle réussit à conserver sa clientèle et à maintenir la prospérité dans son officine et le bon ordre dans ses affaires.

la négociation de ladicte boutique, et ayant ladicte Mercier requis icelui son fils lui aider de ses deniers pour l'employer au paiement de la somme par elle promise à ladicte Suzanne, tant pour ce qui peut rester à icelle Mercier des dettes actives de ladicte boutique, que pour la remplir des profits qu'ils ont pu faire devant la consommation dudict mariage, ledict Samuel justement promet d'aultant gratifier ladicte Mercier, sa mère.

Est-il que aujourd'huy, par devant le notaire royal soubsigné et en présence des tesmoings bas nommés ont été présents et personnellement establis ladicte Luce Mercier et ledict Samuel Veyrel, maistre appotiquaire, son fils, d'une et d'aultre part. Lesquels, de leur bonne volonté, ont reconnu et confessé, reconnaissent et confessent, par ces présentes, s'estre rendu fidèle compte des payements en deniers durant ladicte société, de toute la négociation, gains et profits faicts en ladicte boutique jusqu'à présent et chascung ayant relevé tout ce qui leur pouvoit revenir de profit, ils s'en sont respectivement contentés et quittés, renonçant à toute exception de preuve de non hue et reçue et promis ne jamais s'en faire question respective ou demande. Et d'aultant que, sur le livre de raison de ladicte boutique, on reste devoir quelques deniers dhus par des particuliers, a esté entr'eulx accordé et convenu que ledict Samuel les retirera comme il pourra et en disposera à sa volonté. Après que ladicte Mercier a eu aussi compté avec son dict fils et trouvé que le détail se monte en tout à la somme de deux cens livres tournois, moyennant que pour la moitié que icelle Mercier a droit de toucher, ledict Samuel, son fils, a convenu de payer la somme de cent livres tournois. A esté aussi convenu, de leur bonne volonté, quitter et renoncer, quittent et renoncent, par ces présentes, pour le temps advenir, à ladicte société, pour la négociation de ladicte boutique, de laquelle tant en propriété des ustensiles, drogues, que aultres choses qui en dépendent et pourroient provenir, ledict Samuel Vey-

rel seul fera et disposera comme à lui entièrement appartenant; de quoy ladicte Mercier, en tant que besoin, sera déchargée et a esté quittée; et moyennant aussi que pour les profits qu'ils ont pu tirer durant ladicte société à compter du jour dudict mariage, icelui Samuel Veyrel a présentement baillé et payé à ladicte Mercier la somme de cent cinquante livres, à laquelle ils ont joint la susdicte somme de cent livres pour le restant des dettes le tout revenant à la somme de deux cent cinquante livres doubles pistoles qu'elle a prinzes et reçues, s'en est contentée et l'en a quitté et renonce à l'exception de preuves non hue et reçue, permettant à icelui Samuel, son fils, de tenir et occuper ladicte boutique d'appotiquaire ainsi qu'il tient aultres... de la main de ladicte Mercier pour en jouir pour et au lieu dans le mesme corps de logis à lui donné et délaissé par son contract de mariage, pour la commodité de toutes parties et jusqu'au décès de ladicte Mercier, demeurant en par sus toujours lesdicts droicts et conditions, dons et avantages y contenus, en leur force et vertu, selon leur forme et teneur.[1] Tout ce que

1. Samuel Veyrel, devenu ainsi successeur définitif de son père, s'adonna de son mieux à satisfaire les besoins plus ou moins urgents de sa clientèle; mais, en dehors des exigences de son état, il s'appliquait déjà depuis longtemps à collectionner diverses médailles et antiquités romaines que les travaux qui s'exécutaient alors à Saintes (1609) sous les ordres de Jacques de Pernes, gouverneur de la ville, mettaient fréquemment à découvert. Il en fit le catalogue pour son usage personnel et pour le service particulier de son cabinet, et ce ne fut qu'à la sollicitation de ses amis qu'il le livra à la publicité en 1635, sous ce titre : « *Indice du cabinet de Samuel Veyrel, apoticaire à Xaintes, avec un Recueil de quelques Antiquités de Xaintes et Observations sur diverses Médailles.* A Bourdeaux, par Pierre de la Court, imprimeur et marchand libraire, 1635, » petit in-4°. Il y a lieu de croire que l'édition fut promptement épuisée : car, lorsque Arthezet de La Sauvagère écrivit son *Recueil d'antiquités* (1770), il disait, p. xxiij : « Cet ouvrage est très rare. M. le maire de Saintes en a un exemplaire que j'ai consulté. » Il ajoutait, page xij : « Je préviens que j'ai pris dans Samuel Veyrel quelques inscriptions trouvées à Saintes. Il entendoit peu le latin et le style lapidaire des anciens. » Le catalogue de Samuel Veyrel n'a point échappé à la critique quel-

dessus les parties l'ont ainsi voulu, accordé, etc., etc. Faict et passé au logis du notaire, [1] après-midi, le vingt-deuxiesme décembre mil six cent dix, présents les tesmoings appelés et requis, sire Pierre Sanxay, marchand, Pierre Cavaillé, appotiquaire, natif de Montauban, [2] et de Pierre Peschillon, clerc demeurant à Xainctes; et a ladicte Mercier, déclaré ne pas savoir signer.

CAVAILLÉ. S. VEYREL. SANXAY. PESCHILLON. ROBERT, *notaire royal à Xainctes.*

B. *1623, 14 mars,* — Vente d'une maison par Pierre Sepeau et Jeanne Gobeau, sa femme, à Daniel Coma.

Sachent tous que aujourd'huy, par devant le notaire royal héréditaire et garde-notes en Xainctonge soubsigné, et en

---

que peu amère de Bourignon. Cet ouvrage a le mérite d'avoir conservé le texte de plusieurs inscriptions. A ce titre, au moins, l'auteur des *Recherches topographiques sur les antiquités gauloises et romaines de la Saintonge* aurait pu être plus indulgent envers le laborieux apothicaire-archéologue et le traiter avec plus de courtoisie. « Il n'avait, dit-il, répétant La Sauvagère, il n'avait pas de grandes connaissances sur le style lapidaire des anciens et n'apportait même pas beaucoup de soin dans ses copies, qui sont pleines d'inexactitudes. »

1. Le logis de Me Robert était situé dans une rue innommée alors, mais appelée plus tard, en 1790, rue *Desilles.*

2. La fortune que laissa Veyrel père était, paraît-il, assez ronde et assez variée ; par suite, sa veuve eut occasion de faire passer plusieurs actes notariés. Il est à remarquer qu'un Pierre Cavaillé, maître apothicaire, natif de Montauban, était le témoin ordinaire appelé à ces divers contrats. Ce personnage n'était pas certainement un concurrent de la localité. Il ne tenait pas boutique ouverte pour son compte et ne concourait jamais aux réunions officielles des autres maîtres apothicaires. Ce devait être un employé capable qu'avait pris la veuve Veyrel et qui était initié à toutes les affaires intimes de la famille. N'était-ce pas aussi un compatriote de Veyrel père, qui était venu travailler avec lui ? — Faujas de Saint-Fond (*Œuvres de B. Palissy*, p. 674) a dit et M. Alfred Poulain-Dumesnil a répété que le cabinet de Veyrel « était à la disposition de Palissy. » Mais Veyrel fils, selon les remarques de M. Audiat, ne pouvait montrer à maître Bernard, qui quitta Saintes en 1562 et mourut en 1590, des antiquités réunies seulement en 1609.

présence des témoings bas nommés, ont esté présents et personnellement establis en droict, maistre Pierre Sépeau, commis de la chambre du conseil du siége séneschal de cette ville de Xainctes, et honneste femme Jehanne Gobeau, sa femme, de lui présent autorisée pour la validité des présentes, d'une part; et honneste personne Daniel Coma, maistre appoticaire, aussi demeurant à Xainctes, d'autre part; lesquels Sépeau et Gobeau ont, de leur bonne volonté, cédé et transporté, par ces présentes, audit Coma, présent et acceptant pour lui et les siens à perpétuité, savoir est : une maison couverte de tuiles, composée de quatre estages l'ung sur l'autre, située en ladicte ville, rhue et paroisse Saint-Pierre, tenue à rente de l'évesque de Xainctes, confrontant d'ung bout sur le devant à la dicte Grande rhue par laquelle on va de l'église Saint-Pierre à la porte Aiguière, d'aultre bout sur le derrière à la maison de Samuel Veyrel, maistre apothicaire, [1] d'ung costé à celle de Pierre Veyrel, maistre chirurgien, et d'aultre costé à celle de noble Pierre de La Vacherie, advocat du roi en l'eslection de Xaintes. De laquelle maison, fonds, solle,

1. La situation en la ville de Saintes de l'apothicairerie de Samuel Veyrel, père et fils, et même d'Izaac Veyrel, petit-fils, est facile à déterminer par les confrontations de la maison de Daniel Coma. Les trois maisons Pierre Veyrel, chirurgien, Coma représentant Sépeau et de la Vacherie, faisaient face à la rue Saint-Pierre vis-à-vis la rue du Palais. L'une d'elles formait l'angle de la rue de la Comédie. La maison de Samuel Veyrel père et fils était adossée à celle de Coma et aux deux autres sus-indiquées. Elle avait boutique sur la rue de la Comédie, en face à peu près de la rue de la Souche, et c'est de là que, sans beaucoup perdre de vue son officine, Samuel Veyrel fils pouvait se diriger vers la citadelle en ruines, pour se livrer à ses recherches et à son étude de prédilection. Samuel Veyrel se plaisait aussi à la campagne, où il recueillait des simples pour son officine. Il était propriétaire du domaine de Puygibaud, en Fontcouverte, dont il parle et dont il augmenta l'importance par diverses acquisitions. (Actes de Rivalland, notaire, 2 août 1631 et 27 décembre 1632; de Robert, notaire, du 10 juin 1610, et 22 avril 1623, etc.).

Samuel Veyrel fils paraît aussi avoir eu une fille, Françoise, qui fut baptisée au temple de Saintes à Bussac, le 3 mai 1604, par Berger, ministre de Saint-Jean-d'Angély.

entrées, issues, communauté de murailles et aultres dépendances, sans rien réserver, lesdicts vendeurs s'en sont démis, desvestu, dessaysis de tout en tout; et ont vestu et saisi le dit Coma, et l'ont mis et mettent en bonne possession et jouissance... (*Formules*). A esté faite la dicte vendition, moyennant la somme de huit cents livres que ledict Coma promet et sera tenu bailler et payer auxdicts vendeurs, en leur maison audict Xainctes en troys mois, à peine de tous despens, dommages-intérests, etc. Fait audict Xainctes, le quatorziesme jour de mars mil six cent vingt-trois, en présence de Jehan Bonneteau, procureur audict siége, et Pierre Thomur, maistre chirurgien, demeurant en cette ville. SÉPEAU. GOBEAU. DANIEL COMA. BONNETEAU. P. THOMUR. ROBERT, *notaire royal à Xainctes.*

C. — Les registres des baptêmes, mariages et enterrements protestants de la ville de Cognac, pour l'année 1684, déposés au tribunal civil de Cognac, nous révèlent un autre Veyrel.

Le 12 avril 1684, bény le mariage de maistre Elie Moreau, médecin, et de Marie Bonouvrier, de Saintes. Ledit Moreau, accompagné de André Védeau, et de Jacques Veyrel, maistre appothiquaire, son beau-frère, et ladicte Bonnouvrier, d'Izaac Bonouvrier, son père, et de Marie Védeau, sa mère, et de Jean Védeau, son oncle, demeurant tous en la ville de Saintes. MOREAU. M. BONOUVRIER. MARIE VÉDEAU. P. MOREAU. A. VÉDEAU. MOREAU. VEYREL. MARIOCHEAU (ministre).

XVII.

Vers 1621.[1] — Note sur la situation des protestants en la ville de Saintes. — *Original sur papier sans signature; aux archives nationales, J. T. 242. Communication de M. Gabriel Audiat.*

---

1. La date de cette pièce manque. Mais François de Jussac, baron d'Ambleville, était, dès 1614 et peut-être avant, lieutenant général du roi en Angoumois, Saintonge et Aunis, et gouverneur de Cognac dès 1602; il mourut en 1625.

Il a esté faict commandement par le maire de Xaintes à tous ceux de la religion de chasser tous leurs clercs et serviteurs de ladicte religion qui sont au-dessus de l'aage de quinze ans. Quelques uns par crainte ont obéy; les autres qui ont tenu ferme, n'ont été contraincts, pour ce que M. d'Amblevile n'a approuvé ces procédures et mesme les a empesché à Angoulême.

Aussi a esté faict commandement par ledict maire au baron de Saint-Surin [1] qui a tout son bien au-dedans du ressort dudict Xainctes, de vuider la ville, quoy qu'il leur dit qu'il y auroit affaire, et que M. Dambleville, lieutenant du roy, ne l'entendoit pas. Ce qu'il lui fallut néanmoins faire.

Le ministre de Xainctes s'en allant à un synode fut connu par le sieur Guyer, prévost de ladicte ville, et prins par-delà Pons, luy faisant entendre que c'estoit par le commandement du sieur d'Ambleville; et l'ayant mené prisonnier à Coignac audict sieur, il en fut entièrement désadvoué, et tesmoigna ledict sieur d'Ambleville en avoir du desplaisir, disant ledict synode où il alloit comme permis du roy, et donna tout consentement pour ce qui estoit du particulier dudict ministre, qui l'escript à ceux de son église, affin que personne ne se mit en peine et ne s'en esmeut.

Il se tient dans Xainctes un conseil de cinq personnes, dont le maire en est un, et ce petit prévost un autre, qui résoult toutes ces violences sous le sceau du sieur Dambleville.

---

1. Le baron de Saint-Seurin peut être Jean Bretinaud, écuyer, seigneur de Pampin, Plassay, Magezie en la paroisse de Corme-Royal, baron de Saint-Seurin, fils d'Antoine et de Nicolle Farnoux. Il épousa d'abord, le 1er septembre 1604, Suzanne, fille de Claude Puyrousset, pair et échevin de la ville de La Rochelle, et d'Anne Gombaud, qui lui apporta en dot 18000 livres d'argent, puis, le 14 septembre 1615, Françoise Buhet. Zélé calviniste, il érigea un temple à Saint-Seurin-d'Uzet, en 1639. D'autre part, dans une pièce de 1622, Henri de Lamothe-Fouqué est encore qualifié « baron de Tonnay-Boutonne et Saint-Seurin. » La date certaine de notre document pourrait seule lever la difficulté.

XVIII.

1678. — « Antiquités mémorables de Xaintes, » par Jacques Pichon. [1] — *Original sur papier à la bibliothèque nationale ; Baluze, t. XXVI, fol. 382. Communication de M. Paul d'Estrée.*

On prétend que Xaintes soit une colonie des Troyens, fondée par Anténor, après le siége de la ville de Troyes, appellée Xaintes, du nom du fleuves Xantus, qui passoit soubs les murailles de cette ville désolée; mais ce qui est de constant c'est que Xaintes est une des plus anciennes villes de l'Europe. Elle s'appeloit autrefois Mediolanum Xantonum. Strabon, Pompée, César dans ses *Commentaires*, et Tacite, livre dixiesme de ses *Annales*, en font mention. Elle estoit très grande et très puissante, située sur les hauteurs où sont à présant les couvants des cordeliers et des filles Nostre-Dame, la citadelle et la maison de la mission. Strabon, lib. quart. de sa *Géographie*, et le présidant de Lestang, au premier livre de son *Histoire*, [2] asseurent que sous Belloveze, nepveu d'Ambigat, roy des Gaulles, qui régnoit six cent treize ans avant la naissance de nostre Seigneur, les Xaintongeois conquirent une partie de l'Italie, qu'ils fondèrent la grande et célèbre ville de Milan, et qu'ils l'appellèrent de ce nom, pour laisser à la postérité un titre qu'elle était une colonie du Milan des Xaintongeois.

La descadence de Xaintes a commencé soubs Clovis, lequel la prit et la saccagea après la victoire qu'il remporta sur Alaric, à la journée de Civaux, en Poitou. Ensuite soubs

---

1. Ces pages, qui précèdent dans le manuscrit une copie des priviléges de Saintes, paraissent avoir été adressées à Baluze par l'auteur lui-même, Jacques Pichon, seigneur de Montereaud. Voir, p. 148, *Documents relatifs à la ville de Saintes*.

2. Antoine de Lestang, né en 1538, mort en 1617, président à mortier au parlement de Toulouse, auteur de l'*Histoire des Gaules et conquestes des Gaulois en Italie, Grèce et Asie*... Bordeaux, 1618, in-4°.

Charles Martel, Abdérame, chef des Sarrazins, la prit et la pilla. Eude, comte de la Marche en fit autant. Depuis, soubs Pépin, lequel l'assiégea et la prit en sept cent soixante-huict, dans la guerre qu'il eut contre Gayffer et Hunault, les Normans achevèrent de la désoler. Ils la bruslèrent après l'avoir pillée; Hildericus Mutius, livre onziesme de sa *Germanie*, [1] rapporte cette dernière désolation.

La plus mémorable et la plus entière de ses antiquités consiste en deux arcs de triomphe, bastis sur la rivière de Charante, et qui font partie des ponts. La structure de ces arcs est admirable. Ils sont bastis de grosses pierres, sans cimant, et d'une hauteur assez eslevée. Sur diverses de ces pierres, on lit en beaux caractères de lettres romaines ces mots : SACERDOS ROMÆ ET AUGUSTI ; plus bas : CŒSARI DIVI AUGUSTI NEP.DIVI JULII PONTIFICIS AUGUSTI; ailleurs : DIVI AUGUSTI CÆSARI NEP. DIVI JULII PONTIFICI AUGURI. Il y a encore quelque autre caractère; mais il est impossible de les déchiffrer. On prétend que Tibère, qui se disoit nepveu de Jules Cœsar, aye basti les deux arcs de triomphe pour servir de monument à la postérité de la victoire que Jules Cœsar gaigna contre les Suisses, qui avoient abandonné leur pays pour venir conquérir la province de Xaintonge, et dont il fait mention dans ses *Commentaires*.

Il y a un anphytéastre presque entier, entre la ville et le faubourg de Saint-Eutrope; on voit beaucoup de voultes, qui sont encore entières; tout le tour est fermé de murailles, faites d'un cimant si fort qu'il est plus dur que du caillou. On tient par tradition que c'estoit un lieu pour le combat des gladiateurs et des bestes. Auprès de cet amphytéastre, tirant vers la rivière, il y a un valon qui estoit autrefois fermé de murailles. On y voit encore plusieurs voultes et niches en-

1. Huldrich Mutius, né l'an 1496 en Turgovie, mort en 1571, a publié, à Bâle, en 1539, in-fol., *De Germanorum prima origine, moribus, institutis et rebus gestis*.

tières avec des canaux souterrains. On dit que c'estoit le champ de Mars destiné pour la course et aultres exercices du corps.

On voit des restes de quelques beaux acqueducs pour conduire l'eau de la fontaine du Douhai, presque en la ville, qui en est esloignée de deux lieues; et à un quart de lieue de la ville, il paroist encore dans un vallon des piliers entiers sur lesquels on faisoit passer l'eau par des canaux.

Sur le susdit pont, il y a une tour de laquelle la plupart des fiefs de la province relèvent; on doute si c'est un ouvrage des Romains ou des Anglois; elle est assez eslevée et elle est d'une grosseur esgale depuis le fondement jusques à sa hauteur.

Xaintes a un esvesché; son premier esvesque a été saint Eutrope, fils du roy Xercès, contemporain de nostre Seigneur.

Il y a un chapitre fondé par Pépin, comme Belleforest le rapporte. Les revenus sont très considérables.

Il y a une abbaye de filles de l'ordre de Saint-Benoist, fondée en mil quarante-sept par Geoffroy, duc de Guyenne, et par Agnès, comtesse de Xaintonge, sa femme. La lettre de fondation subsiste encore dans son original; le revenu est de soixante mil livres.

Le clocher de Saint-Pierre est la plus belle et la plus entière masse de pierre du royaume, bastie sur le pilotis par Charlemagne. Il paroist sur l'une des pointes un Y; et on prétend que ce prince aye basti autant de clochers qu'il y a de lettres dans l'alphabet.

L'église de Saint-Pierre, qui est la cathédrale, fut toute ruinée dans les fureurs des guerres de la religion; elle a esté despuis réparée, mais imparfaitement.

Le clocher de Saint-Eutrope est très beau; il a une flèche à peu près semblable à celle de Saint-Michel de Bourdeaux; il a esté basty par Louis onsiesme. On conserve encore dans l'église le chef de saint Eutrope, notre premier évesque.

En mil six cents neuf, le sieur de Pernes, par l'ordre d'Henri quatre, fit démolir une tour pour bastir un bastion

qui fait partie de la citadelle. Dans les fondements de cette tour, on trouva plusieurs médailles, sur lesquelles il y avoit des inscriptions à Jupiter Capitolain et aultres dieux, et des pierres qui paroissoient avoir servi à la construction de quelque temple magnifique et de quelque tombeau. Les unes estoient taillées à la corinthienne; les aultres à la dorique et les aultres à la mosayque. Il est fait mention par Esmard de Chabanois [1] d'un temple du capitole, renfermé dans l'antien chasteau de Xaintes, ruiné par Charle, conte d'Alençon, frère de Philippe de Valois, qui prit la ville sur les Anglois, en mil trois cents vingt-neuf. Au rapport de Du Tillet, [2] il reste encore des murailles et des fenestres de cet entien chasteau.

On voit dans la muraille, près la tour du Meslier, deux pierres, dans l'une desquelles il paroist un victimaire habillé à l'antique, soignant un autel, tenant entre ses mains un vase ; il semble qu'il fait des affusions sur l'autel. Dans la mesme pierre, on voit le corps d'une jeune femme jusqu'aux mamelles; et en l'aultre pierre qui est angulairé, on lit ces mots en lettres romaines : AUGUST. DISPENSAT. VICARIUS LONG. CLARISSIMÆ LEGIONI. B.M. [3]

En mil deux cents quarante-deux, il fut donné un combat sur les ponts de Taillebourg entre saint Louis et Henry troisiesme, roy d'Angleterre ; et après que les Anglois eurent esté repoussés par saint Louis, qui conbattit en personne sur le pont, ils se retirèrent à Xaintes; et saint Louis les ayant joints

---

1. Adhémar, faussement surnommé *de Chabanais*, moine de Saint-Cybard d'Angoulême, né vers 988, mort vers 1030. Sa *Chronique* qui s'arrête à 1029 a été publiée par le P. Labbe, t. II, p. 151-190, *Bibliotheca nova manuscriptorum*.

2. Jean du Tillet, angoumoisin, évêque de Meaux, mort en 1570, a publié *Chronicon de regibus Francorum* (1548), traduit en français par lui-même dans son *Recueil des rois de France*.

3. Cette inscription et celle de l'arc de triomphe ont été reproduites plus exactement dans l'*Epigraphie santone*, p. 22 et 12. Nous ne relevons pas, non plus, les autres erreurs de cette pièce, nous contentant de renvoyer le lecteur aux ouvrages spéciaux.

près des murailles de cette ville, il y eut une cruelle et sanglante bataille; après quoi, Henry se retira à Blaye, et saint Louis entra dans la ville, laquelle avoit esté donnée auparavant pour le douaire de la femme du comte de la Marche par un traicté fait entre Louis huictiesme et ledict comte de la Marche, ainsi qu'il est rapporté dans l'histoire d'Angleterre par André Duchesne, p. 554.

Chopin, sur la coustume d'Anjou, lib. prim., fait mention de nos priviléges et des roys qui les ont accordés, dans le mesme ordre que je vous les envoys.

J. Pichon.

XIX.

FOIRES ET MARCHÉS A MESCHERS, COZES, ROCHEFORT.

A. — *1679, juin.* — Création à Meschers d'un marché par semaine et de sept foires par an. — *Original sur parchemin aux archives nationales, Q. 125. Communication de M. Adolphe Bouyer.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nostre très cher cousin, Charles, duc de La Trémoille, de Touars et de Loudun, prince de Tarente et de Talmont, baron de Didonne, pair de France, nous a fait dire et remonstrer qu'il n'y a dans les bourgs et villages despendant de ladite baronnie de Didonne aucun marché ny foires, quoiqu'elle soit scituée dans le plus fertile pays de Xaintonge, avoisinée de plusieurs bons bourgs et villages et hameaux, et qu'il seroit nécessaire, pour faciliter aux habitants desdits lieux le débit de leurs marchandises et des lieux circonvoisins, qu'il y eust dans le bourg de Méchés, qui est le plus considérable de ladite baronnie de Didonne, un marché tous les jeudis de chaque semaine et sept foires par an; ce que nostredit cousin nous a très humblement fait supplier vouloir agréer, et sur ce luy octroyer nos lettres nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traitter nostredit cousin, de nostre spécialle, plaine puissance et authorité royale,

nous avons permis et accordé, permettons et accordons aux habitants dudit bourg de Méchés qu'ils puissent et leur soit loisible de tenir chaque semaine un marché et sept foires par an, que nous avons créés et establis, créons et establissons par ces présentes, signées de nostre main, pour estre lesdits marchez tenus le jeudy de chaque semaine, et lesdites foires les xe mars, xxiiiie may, xxe juin, xviie juillet, septiesme aoust, xxixe octobre et xxixe novembre, doresnavant et perpétuellement; auxquelles foires et marchez nous voulons que tous marchans et autres puissent aller, séjourner, vendre, et débiter, trocquer et eschanger toutes sortes de marchandises licites et permises, sous les priviléges, franchises et libertez des autres foires et marchez de ladite province de Xaintonge, permettant audit seigneur exposant de percevoir les droits qui seront pour ce deus suivant les uz et coutumes des lieux, pourveu toutesfois qu'à quatre lieues à la ronde, il n'y ayt esdits jours foires et marchez auxquelles ces présentes puissent préjudicier et qu'ils n'eschéent aux jours de dimanches, festes solennelles ou autres festes de commandedement, auquel cas elles seront remises au lendemain et sans qu'au moien des présentes l'on puisse prétendre aucune franchise ny exemption de nos droits. Sy donnons en mandement au séneschal de Xaintonge ou son lieutenant général à Xaintes, et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes nos lettres de permission et concession de foires et marchez ils fassent registrer, et de leur contenu fassent, souffrent et laissent jouir et user ledit seigneur exposant et ses successeurs seigneurs et barons de Didonne, et les marchands, trafficquans, allans, venans et fréquentans foires et marchez, plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires : car tel est nostre plaisir. Et, affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en toutes choses nostre droit et celuy d'autruy. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de juin, l'an de

grâce mil six cens soixante-dix-neuf et de nostre règne le XXXVIIe   Louis.

Par le roy. Arnauld.

B. — *1685, 12 août.* — Etablissement par Louis XIV, à Rochefort, de trois marchés francs de chevaux, les 4 mars, 11 juillet et 11 novembre de chaque année, pour favoriser l'élevage des chevaux « dans le pays d'Aulnis et les marais de Tonnay-Charente, dont le territoire est fertile et commode. » — *Original sur parchemin aux archives de Saintes, à la bibliothèque. Communication de M. Anatole de Bonsonge.* [1]

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présents et avenir, salut. Considérant combien l'esta-

1. Dans la *Chronique charentaise*, de Saint-Jean-d'Angély (17 mars 1878), M. Paul Marchegay, des Roches-Baritaud, a publié, d'après l'original en parchemin aux archives du chartrier de Thouars, les lettres patentes obtenues à la requête de « Charles, comte de Taillebourg, baron de Raiz, seigneur de Causes, » et publiées, à Saintes, le 20 avril 1491, par « Jehan, vicomte de Rochechouart et de Brouillais, seigneur de Thaunay-Charante et de Mauzé, conseiller et chambellain du roy nostre sire, et son séneschal en Xainctonge et commissaire dudit seigneur en ceste partie, » pour l'établissement de deux nouvelles foires par an à Cozes, « c'est assavoir : l'une le dernier jour de juing, et l'autre le quatriesme jour d'octobre, oubtre et d'abondant les deux foires anciennes qui ont acoustumé estre tenues audit lieu de Cauzes, mencionnées esdictes lectres pour y estre tenues, continuées et entretenues d'ores en avant par chascun an parpétuellement et à toujours, à telz et semblables droiz, privilèges, franchises et libertez, et durant icelles vendre, achapter, et distribuer, audit lieu et bourg de Cauzes, toutes danrées et marchandises licites et honnestes, ainsi et par la forme et manière que l'on a acoustumé faire esdictes deux autres anciennes foyres, pourveu toutes voyes que à quatre lieues à la ronde dudict bourg de Cozes n'y ait autres foyres ausditz jours, et que les droiz dudit seigneur n'en soient diminuez. Nous, en tant que à nous est, touche, compecte et appartient, consentons l'entérinement desdictes lectres, et que ledit impétrant joysse desdictes foyres, jouxte et scelon la teneur d'icelles.

Si vous mandons et commectons par ces présentes que desdictes grâce, créacion et establissement et institucion desdites foyres et de tout le contenu esdictes lectres royaulx, vous faictes, souffrez et laissez ledits impétrant et ses successeurs, seigneurs dudit Cozes, joyr et usez plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre et donner, ne souffrir estre faict, mys ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire ; ains s'aucun leur estoit fait, mys ou donné, le mectiez et faictes mectre incontinant et sans délay au premier estat et deu. En faisant cryer et publier, à son de

blissement des haras est important à notre service et utile à nos sujets, nous aurions pris tous les soins possibles pour le faire réussir dans toutes les provinces de nostre royaume, et, estant informez qu'il pourroit avoir un succès plus considérable dans le pays d'Aulnis et les marais de Tonnay-Charente, dont le territoire est fertile et commode pour y eslever un grand nombre de chevaux, si nous voulions bien procurer à ceux de nos sujets qui y sont résidans les moyens de vendre ou troquer ceux qui proviendront de leurs haras, nous avons jugé à propos d'establir, dans le port de Rochefort trois marchez francs par chacun an, pour la vente desdits chevaux. A ces causes voulant faciliter à nos dits sujets qui ont ou auront cy après des haras, les moyens d'en retirer de l'utilité par la vante desdits chevaux, sçavoir faisons que, de notre propre mouvement, grâce spécialle, pleine puissance et authorité royalle, nous avons créé, érigé et estably, et par ces présentes signées de nostre main créons, érigeons et establissons, dans le bourg fermé de Rochefort, trois marchés francs par chacun an qui seront tenus, sçavoir, le premier, le jour de saint Adrian, quatriesme mars; le second, le jour de saint Benoist, onzième juillet; et le dernier, le jour de saint Martin, onziesme novembre, pour y estre auxdits jours, au lieu de Rochefort, doresnavant, perpétuellement et à toujours gardez, observez et continuez, voulons et ordonnons qu'auxdits jours tous marchands et

---

trompe et cry public, ès villes et lieu d'illec environ et autres qu'il apartiendra, icelles deux foires et establir audit bourg places, loges, estaux et autres à ce nécessaires et convenables pour l'exercice d'icelles, en contenant et faisant tenir en seurté lesdits marchans fréquentants esdictes foyres, ensemble leurs danrées et marchandises durant icelles en la garde et seurté, et joyr des previlléges, franchises et libertez qu'ilz ont accoustumés joyr èsdictes deux foyres anciennes, et autres du pays d'environ, tout ainsi et par la forme et manière que le roy nostre sire le veult et mande par ses dites lectres, et qu'il est contenu en icelles. » Cette pièce sur parchemin est scellée « soubz le scel de la séneschaucée » de Saintes d'un sceau montrant un château fort crénelé à sept donjons, avec cette légende : SIGILLVM REGIVM.

autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, puissent aller et venir, séjourner, vandre, troquer et eschanger toutes sortes de chevaux, poulains et jumans du cru et nouriture dudit pays d'Aulnis, marais de Tonnay-Charente et autres lieux circonvoisins sous les priviléges et franchisses des autres foires et marchez francs de nostre royaume, sans que, pour raison de ce, lesdits marchands, vendans ny achetans, soient tenus de nous payer ny à nos huissiers ou leurs commis, ny autres personnes généralement quelconques, aucuns droits ny redevances, sous quelque prétexte que ce puisse estre, dont nous avons par ces présentes quitté et deschargé, quittons et deschargeons lesdits marchands perpétuellement et à toujours; faisons en outre défenses à tous huissiers, sergens, archers et autres officiers de justice, de saisir ny arrester les chevaux, jumans et poulains qui seront destinez pour mener ou ramener auxdits marchez, soit audit bourg de Rochefort ny à trois lieues à la ronde, sous prétexte de debtes, en vertu de contracts, obligations, sentances, jugemens et arrests de condamnation en matière civile contre les marchands auxquels appartiendront lesdits jumans ou poulains, sur peine contre les créanciers de paier de leur doit, et les huissiers, sergens ou archers, de trois cent livres d'amande, payables sans déport, dépens, dommages et intérest. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nostre cour de parlement à Paris, et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer, lire et publier partout où besoin sera, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le douziesme jour d'aoust, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt cinq, et de nostre règne le quarante troisiesme. LOUIS.

Sur le repli: Par le roy, COLBERT.

Visa. LE TELLIER.

XX.

1772, 21 janvier. — « Retrait féodal de 459 livres deux sols, exercé par le seigneur de Terrefort, sur Guillaume Mazeau, tailleur. » — *Minute sur papier, de Me Bigot, en l'étude de M. Alexis Julien-Laferrière, notaire à Saintes. Communication de M. Louis Counil.*

Par devant nous, notaire royal à Saintes soussigné et présants les témoins bas nommés, étant au logis et demeure de messire François de Barbeyrac de Saint-Maurice, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de Terrefort, demeurant en cette ville, paroisse de Saint-Michel, est comparu Guillaume Mazeau, tailleur d'habits, demeurant audit Saintes, paroisse de Sainte-Colombe. Lequel a prié et requis ledit seigneur de Saint-Morice, en sa ditte qualité de seigneur de Terrefort, de vouloir investir le contrat d'acquisition passé devant nous, le vingt-six octobre dernier, controllé et insinué audit Saintes, le cinq novembre suivant, par de Saint-André, des fonds aquis dans laditte seigneurie, paroisse de Saint-Pallais, pour la somme de quatre cent cinquante livres, de Gabriel Ferrand, tisserant, et de vouloir accepter les lods et ventes dues à raison de ce ; ce que ledit seigneur de Saint-Morice, yci présant, a déclaré refuser et opter pour le retrait féodal. En conséquence il a tout présentement offert, exhibé et réalisé, en notre présance et celle des témoins, audit Mazeau la somme de quatre cens cinquante livres pour le sort principal par luy débourcé pour la valeur des fonds mantionés audit contrat mouvant seullement de laditte seigneurie de Terrefort, venant dudit Gabriel Ferrand, ensemble celle de neuf livre deux solz pour droit de controlle et centième denier dudit sort principal, revenant ces deux sommes à celle de quatre cens cinquante neuf livres deux solz, laquelle étant en espèce du cours, il a sommé, comme il somme par ces présantes, ledit Mazeau de prendre et recevoir, et donner quittance à la charge de faire audit seigneur de Terrefort les revandition, cession et transport des

fonds déclarés mouvants de ladite seigneurie et faisant partie de ceux par lui acquis dudit Ferrand par le contrat dudit jour vingt-six octobre dernier, sous la soumission dudit seigneur de Saint-Morice d'assumer sur luy touttes les charges, clauze et conditions de la susditte vante, pour cet objet seulement d'en tenir quitte et décharger le dit Mazeau, qui a déclaré accepter les espèces ci-dessus offertes, qu'il a prises, comptées, emboursées, s'en est contenté et contente, et en octroy quittance audict seigneur de Terrefort. En considération de quoy, de sa libre vollonté, il a fait audit seigneur de Saint-Morice acceptant, à titre de retrait féodal, les revanditions, cessions et transports du journal et demy de vigne mouvant de sa ditte seigneurie, scittuée au lieu apellé Les Champaré, paroisse dudit Saint-Pallais, avec consentement que, dès ce jour, il s'en empare, jouisse, fasse et dispoze à son plaisir et volonté, comme chose à luy apartenant, en vertu des présentes; ayant en conséquence remis en notre présence et celle de nosdits témoins, audit seigneur de Saint-Morice la grosse et expédition en papier de l'acte d'acquisition mêmes des fonds faitte par ledit Ferrand de Jean Rouhé, marchand blancher, datté du vingt-cinq may mil sept cent soixante-sept, reçu par nous dit notaire, controllé et insinué audit Saintes, le trois juin suivant, par de Saint-André, dont il décharge ledit Mazeau. Tout ce que dessus a été ainsy voullu *(Formules)*. Fait, lu et passé audit Saintes, logis et demeure dudit seigneur de Saint-Morice, en présence de Jean-Baptiste Rousseau, praticien, et Jean Moulinier, aussy praticien, demeurants audit Saintes, témoins connus et requis, le vingt-un janvier mil sept cens soixante-douze avant midy. DE SAINT-MAURICE. GUILLAUME MAZAUD. ROUSSEAU. MOULINIER. BIGOT, *notaire royal à Saintes*.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

DU VIIIe VOLUME

Par M. HIPPOLYTE DE TILLY.

A

Abbeville (Samson d'), 101, 104.
Abdhérame, chef des Sarrazins, 439.
Ablys (le comte d'). Voir Poncet de La Rivière.
Achard (Henri), 212. — (Marguerite), dame de Théon, 212, 215.
Adhémar de Chabanais, moine de Saint-Cybard d'Angoulême, 441.
Admyrauld, 327.
Agnès, comtesse de Saintonge, 440.
Aguesseau (Françoise d'), 295. — (Henri d'), maître des requêtes, 292, 293, 295. — (Olivier d'), sieur de Rabaine, 295.
Aigues-Mortes, chef-lieu de cant., arr. de Nîmes (Gard), 263.
Aire, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Sever, (Landes), 259.
Aix (l'île d'), 332, 333.
Alain (Pierre), 181,
Alaric, roi des Visigoths, 438.
Alart (Bichon), 186.
Albert (Antoine), prêtre, 169.
Albret (Henri d'), baron de Miossens, 314. — (Jeanne d'), reine de Navarre, 240, 241.
Alençon (François de France, duc d'), 188, 189. Voir Valois.
Alexis (Charlotte), 56. — (Jacques), juge sénéchal de Jarnac, 56, 131, 132, 134, 139, 141, 142. — (Pierre), 56.
Aliénor, dame de Mortagne, 393, 394.
Allaire (Jean), 136. — (Marie), 136.
Allard-Belin, prévôt des ajusteurs de la monnaie, 328, 338, 341-344. — (Elie), 349.
Allemagne (Pierre d'), chevalier, 388.
Allenet (Jean), collecteur des tailles, 268, 270, 273, — (A.), 273. — (Pierre), 276. — (Zacharie), 274, 276.
Ambèze, 263.
Ambleville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 436.
Ambleville (d'). Voir Jussas.
Amboise (Louise d'), femme de Guillaume Gouffier, 409.
Amelot de Chaillou, intendant de La Rochelle, 340.
Amiot, 329.
Andras (Pierre), sieur de La Brosse, 21.
Angelier (Louis), 63, 66.
Angennes (Charles d'), marquis de Rambouillet, 350.
Angers (Maine-et-Loire), 293.
Angoulême (Charente), 17, 18, 21, 51, 52, 55, 56, 59-62, 76, 77, 79, 84, 115, 117, 120, 123, 130, 131, 140-142, 154, 156, 164, 179, 190, 293, 310, 382, 385, 437. — (Saint-Cybard d'), 441.
Angoumois, 20, 21, 162, 314, 418, 436.
Annepont, canton de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 308.
Anqueville, comm. de Saint-Mesme,

cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 39, 85, 108.
Antioche (pertuis d'), 332.
Antras (d'). Voir Cour.
Arces, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 222, 223, 227, 231, 257, 284.
Archiac, chef-lieu de cant., arr. de de Jonzac, 428.
Ard (Jean), 273. — (Pierre), 273.
Argenson (d'). Voir Voyer.
Aritaing (Willelmus), clerc, 386.
Armagnac (Jean d'), de Lescun, archevêque d'Auch, 258. — (Jean Ier, comte d'), 262. — (Jean d'), comte de Comminges, maréchal de France, 258.
Arnaud, 444. — (Pierre), 414.
Arnault (Jean), bourgeois de La Rochelle, 414.
Arramy, 273.
Ars, chef-lieu de cant. (île de Ré), 193.
Ars (d'). Voir Bremond.
Artau (Abraham), gouverneur du château de Montandre, 310-313, 316-326.
Artigues (d'), 196, 197.
Artois (le comte d'), 378.
Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 226, 413, 414, 428.
Asnepin. Voir *Annepont*.
Asnières (Guillaume d'), 412.
Aubert, 328.
Aubeterre (d'). Voir Bouchard.
Aubin, 302.
Auboineau (Jean-François), lieutenant du prévôt des ajusteurs de la monnaie, 343, 344.
Auch (Gers), 258.
Audouer (Jacques), 414.
Audouin, 328.
Aulnay, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean-d'Angély, 297, 429.
Aumale, chef-lieu de cant., arr. de Neufchâtel (Seine-Inférieure), 368, 369.
Aunis, 20, 314, 330, 332, 380, 420, 436, 444, 447.
Aury, notaire royal, 223.
Aussecul, lande, comm. de Saint-Sulpice, cant. de Royan, arr. de Marennes, 186.
Authon, cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 409.
Auvillars, 262.
Availles-sur-Chizé, cant. de Brioux, arr. de Melle (Deux-Sèvres), 213.
Avisart (d'), capitaine au régiment de Béarn, 332.
Aymé (Marie), 85.
Aymer de La Chevalerie (Louis), 213

B

Bachelier, 413.
Bailhou (Jean), 118.
Baillon (Jean), 135.
Baixhens, 261.
Bajussun, 261.
Balue, fief des Saint-Orens, 258.
Banchereau (Jean), 64.
Barbarin (Anne), 69.
Barbeyrac de Saint-Maurice (François), seigneur de Terrefort, 447, 448.
Barbezieux, chef-lieu d'arrondiss. (Charente), 66, 313, 317-319, 321, 322, 326, 381, 383, 428.
Barbot (Jean), président de l'élection de Saint-Jean-d'Angély, 266, 267.
Barbot (Jean), chanoine d'Angoulême, 169.
Barbot, 318, 321, 322, 425. — (Hélien), 319, 322, 323, 326.
Barbotteau (Jean), 66, 117.
Bardon (S.), 276.
Bareau, 164.
Bargignac, 329.
Barguenon, argentier du prince de Condé, 425-427.
Barraud (François), 157. — (Pierre), 152.
Barraud (François), 32, 63, 99.
Barrault (Guillaume), 408.
Barthommé, maire de Saint-Jean-d'Angély, 265, 266, 267.
Barzan, cant. de Cozes, arrond. de Saintes, 229.
Bassac, canton de Jarnac, arrond. de Cognac (Charente), 63, 66, 117, 136.
Basserie (Gironde), 198.
Bassompierre (Louis de), évêque de Saintes, 89.
Baudin (Jean), 154.
Baudrand, 175.
Baussay (André), procureur, 290.
Bazin de Bezons (Jacques, comte de), maréchal de France, 373.
Béarn. Voir Galard.
Beaulieu, comm. d'Aulnay, arr. de Saint-Jean-d'Angely, 297.
Beaulieu (de). Voir Fourré.
Beaumont, 261.
Beaumont (Jean de), seigneur de

Gibaud, 260. — (Jules de), seigneur de Rioux, 229. — (Léon de), évêque de Saintes, 181, 257, 264, 376.
Beaupont, fief des Coligny, 236.
Bécart, fief, comm. de Saint-Sulpice, canton de Royan, arr. de Marennes, 186.
Bechemil (Toussaint), 223.
Bedenc (Jean), 327.
Bedoire, juge sénéchal de Saint-Mesme, 126.
Begon (Michel), intendant de la généralité de La Rochelle, 172-175, 177, 180.
Begusseau (Pierre), 268, 270.
Belissent, dame de Montroy et de Saint-Rogatien, 388.
Bellegarde. Voir Saint-Lary.
Belle-Isle (de), maréchal de France, 215.
Bellejoie (de), 176.
Beloire, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 233.
Benet, *Benais*, cant. de Maillezais, arr. de Fontenay (Vendée), 421.
Bénévent, ancienne abbaye du diocèse de Limoges, 376.
Benoist (Auguste), 328.
Benon, canton de Courçon. arr. de La Rochelle, 185, 231, 296, 429.
Béon du Massez (Aimeri de), 310. — (Bertrand de), baron de Boutteville, 262. — (Bernard de), lieutenant du duc d'Epernon, 303, 309, 310. — (Pierre de), lieutenant général 262, 303.
Béraud (François de), baron de La Croix, lieutenant-colonel au régiment de Normandie, 290.
Béraud, 345.
Béraud (Robert), valet, 397.
Béraudin, 338.
Berbiguière, fief des Caumont, 262.
Bérenger (Pierre), 389.
Berger, ministre protestant, 435.
Bergerac, chef-lieu d arr., 327.
Bergerac (Catherine-Thérèse), 378.
Bergeron (Guillaume), 57, 58, 156. — (Pierre), 32, 57, 64.
Berlin (Prusse), 214.
Bernard (Benjamin), 32, 64, 66. — (Jacques), 64. — (Jeanne), 22.
Bernard de Marigny (Gaspard-Alexandre-Pierre de), 213. — Gaspard-Augustin-René de), 213.
Bernay, 201.
Bernier, 127. — avocat, 281, 282.
Bernon (André), 349. — (Jacques), maître ajusteur de la monnaie. 344, 349..
Berrier, 124.
Berryer, 295.
Bertaud (Jean), clerc, 281.
Berthomé (Michel), 117.
Berthon (Guillaume), 187.—(Guillot), 186.
Bertin, 401.
Bertran (Guillaume), bourgeois de La Rochelle, 392.
Bertrand, 322, 324.
Bertrand (Nicolas-Samuel), sieur de Bois-Noble, 25.
Bertrand (de), 263.
Besançon (Doubs), 212.
Besnard (Jacques), 157. — notaire royal, 120, 131, 142.
Betoulle (Marguerite), 138.
Bezons (de). Voir Bazin.
Bezuel (de), 368, 369.
Bieules, 263.
Bignon (Jean), 268, 270.
Bigot, notaire royal, à Saintes.
Bilhau (Louis), 41.
Bilhou (Louis), 142, 144, 146, 148.
Bilhouet (Isaïe), 117.
Billart, 142, 143, 144, 145.
Billouet, 32. — (Jeanne), 138.
Birot (Jean), 274, 275.
Bisseaux, fief des Spifame, 418.
Biteaudeau (Charles), 153, 176. — (Jacob), 118, 124.
Blanc (Hélie), président en l'élection de Saint-Jean-d'Angély, 294.
Blanchard (Jean), lieutenant au siége de Saintes, 255.
Blanchard (Jean), 118, 124.
Blannac. Voir *Blénac*.
Blanzac, chef-lieu de cant., arrond. d'Angoulême (Charente), 21, 24.
Blaye, chef-lieu d'arr., 199, 442.
Blénac, comm. de Saint-Symphorien, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 217, 218, 220.
Blois, 205, 219, 241, 243.
Bobin (Jérôme), 274.
Bodin (Alexis), 302, 303, 308.
Boisbedeuil, 21.
Boisbreteau, cant. de Brossac, arr. de Barbezieux (Charente), 24.
Boisdon (Jacques), 117.
Boismoreau (Pierre), 275.
Boisse, 176.
Boisson (Antoine), écuyer, sieur de Roullet, 54, 56-59, 61, 141.

Boissy, fief des Gouffier, 409.
Bombelleau, 328.
Bonfils (Jean), 328.
Bonnard (Antoine), 64. — (Vivien), 64.
Bonnaud (David), 118, 124, 276.
Bonnaventure (de), brigadier des armées du roi, 332.
Bonneau aîné, 328. — notaire royal, 53, 88.
Bonneau-Desmarais, 327.
Bonnemille, 48.
Bonnet, 29, 34.
Bonneteau (Jean), procureur au siége de Saintes, 436.
Bonnier, 276.
Bonnin de Messignac (Elisabeth), 188, 211, 212. — (René), 188.
Bonnivet, fief des Gouffier, 409.
Bonouvrier (Isaac), 436. — (Marie), 436.
Bontemps (Raoul), 20.
Bordeaux (Gironde), 197, 198, 289, 290. — (Saint-Michel de), 440.
Bordoil. Voir Bourdeuil.
Borey (de), lieutenant-colonel au régiment de Béarn, 332.
Bot (Jean), seigneur de Châteauneuf, 18.
Bouchard, 295.
Bouchard d'Aubeterre (Léon), seigneur de Saint-Martin-de-La-Coudre, 418.
Bouchaud, 275
Bouchaud (Julien), sieur de Boissory, 289.
Bouchier, dit le Grand (Guillaume), 317, 318, 326.
Boudet aîné, 328. — jeune, 329.
Bouguereau (Jean), 338, 344.—(Jean-Elie), 344. — (Pierre-Samuel), 340-348.
Boubier (Arnaud), 117. — (Isaac), 117.
Boumard (Pierre), 118.
Boulogne, chef-lieu d'arr., 200, 201.
Bourbeau, notaire, 188.
Bourbon (Henri de), duc d'Enghien, 241. — (Henri Ier de), 272, 304, 316, 350. — (Henri II, de). 425. — (Louis de), prince de Condé, 207.
Bourdeille (Claude de), baron de Matha, 193.
Bourdeuil (Joffréi), chevalier, 389.
Bourdin, 219.
Boureau (David), 275.
Bourg, chef-lieu de cant., arr. de Blaye (Gironde), 206, 317, 319.
Bourgeois, 275.
Bourges (Cher), 293.
Bourgine (Charles-Polycarpe), juge-garde de la monnaie royale, 338, 340, 342.
Bourguignon, 57, 58, 130-133. — veuve Feuillet, 378.
Bourrauld, notaire royal, 19.
Boursoreille (Denis), sieur de Beaupré, 270, 274.
Bouscasse, 327.
Boutelaud (Denis), 378. — (Pierre), maire de Cognac, 378. — (Pierre-Amédée), 378.
Bouterouhe (Agnès), 18, 19. — (Jean), seigneur de Gondeville, 18.
Bouteville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 18, 20, 30-32, 39, 124, 125, 127, 136-140, 262, 310, 396.
Boysset (David), imprimeur, 277, 291. — (Henri), imprimeur, 277, 280, 281, 291.
Braigneau, 328. — jeune, 329.
Brangé (Jean), 157.
Branla, 328.
Brassac (de). Voir Galard de Béarn.
Braye (Nicolas de), 397.
Brèche (André), 62.
Bréhan (Madelaine-Angélique-Charlotte de), 380.
Bremond d'Ars (Charles de), baron d'Ars, lieutenant-général des provinces de Saintonge, Angoumois et Aunis, 189, 190, 256, 419.
Bremond-Balanzac (Catherine de), 350.
Brenet (Pierre), 228, 229.
Brésillas, comm. d'Arces, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 222, 230.
Bressuire, chef-lieu d'arr., 421.
Bretinauld (Antoine), 437. — (Jean), baron de Saint-Surin, 437.
Bretonnière (le capitaine), 321.
Breuil, sergent, 426.
Brevet (Henri), 327.
Briagne, comm. de Corme-Ecluse, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 227.
Bridault (J.-B.), 328.
Brienne (de). Voir Luxembourg.
Brigolanges (Catherine de), 19.
Brillouin (Jean), 137.
Brisson (Jean), 275.
Brisard (Charlotte), 229, 231.
Brizard (Charlotte), 217.

Brossac, chef-lieu de cant., arr. de Barbezieux (Charente), 428.
Brossard (Jean), 223.
Brouage, comm. d'Hiers-Brouage. cant. de Marennes, 204, 205, 255, 330, 418.
Broue, comm. de Saint-Sornin de Marennes, cant. de Marennes, 412.
Brouillais, 444.
Bruslé, curé de Saint-Mesme, 23.
Buhet (Françoise), 437.
Buon (Penot), 185.
Burie, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 152.
Burniquel (de). Voir Comminges.
Bussac, canton de Saintes, 308, 435.
Bussac, comm. de Magnac-sur-Touvre, cant. d'Angoulême 59.
Butté (Berthomé), 118, 124. — (Elie), 117. — (Jacques), 117. — (Jean), 117, 124. — (Louis), 117.

C

Cagouillac, comm. de Marennes, 227.
Caillaud (Antoine), 275.
Caillet, 207.
Canada (Amérique), 361, 363.
Candé (Jacques), 275.
Cardailnac (de). Voir du Faur.
Carly (Saint-Ange), 328.
Caron (Etienne), 99.
Castaigne, 34. — (Pierre), notaire, 66, 88, 143, 157.
Castelbajac (Marguerite de), 310.
Castelli (G.), sénéchal de Saintonge, 386.
Castello (Marie de), 289, 290.
Castelnau (le capitaine), 299-309.
Castillon, chef-lieu de cant., arr. de Libourne (Gironde), 412.
Castillon (de). Voir Pons.
Cattineau (Nicolas), 117.
Caumont (François de), 262. — (Jeanne de), 262.
Cauna, cant. de Saint-Sever, 259.
Cauna (Anne de), 260. — (Etienne de), 259, 260. — (Françoise de), 259. — (Jeanne de), 259-261. — (Marguerite de), 260. — baron de Guilleinarmon, 259.
Cavaillé (Pierre), apothicaire, 434.
Cazals, 261.
Cazaubon, fief des Saint-Orens, 258.
Cazillac de Cessac (Antoinette de), 261.
Celles, 259.
Cerveau, comm. de Saint-Georges-des-Côteaux, cant. de Saintes, 304.
Chabot de Jarnac (Charles-Rosalie), comte de Jarnac, 378. — (Henriette-Charlotte), 58. — (Léonor), baron de Jarnac, 193. — (le comte de), 147.
Chaboz (Eustace), 388-390. — (Joffrei), 388.
Chadenac (Jeanne de), 99.
Chadenne (Simon), curé de Saint-Mesme, 169.
Chaigneau (Jean), 405, 407, 408.
Chaillou (A.), 276.
Chaillou (de), Voir Amelot.
Chalais, chef-lieu de cant., arr. de Barbezieux, 428.
Challignac, cant. de Barbezieux (Charente), 143.
Châlons (Thomas de), bourgeois de La Rochelle, 392.
Chambon, fief des Gandillaud, 75.
Champagnac, cant. de Jonzac, 411.
Champagne, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes. 410, 411, 413, 429.
Champdefin (Antoine de), seigneur de La Bruyère, 231. — (Marie de), 231.
Champigny (le père), jésuite, 162.
Champlain (Samuel de), 361, 363, 365.
Champmillon, canton d'Hiersac, arr. d'Angoulême, 179.
Champniers, cant. d'Angoulême, Charente), 19.
Chantillac, cant. de Baignes, arr. de Barbezieux (Charente), 62, 154.
Chapniers. Voir *Chaptour*.
Chappiot (Zacharie), maître clerc du siége de Saint-Jean-d'Angély, 279.
Chaptour, fief, comm. de Saint-Sulpice, cant de Royan, arr. de Marennes, 185, 186.
Charbonier (Jean), 32, 63.
Chardonneau, comm. d'Angoulême, (Charente), 21.
Charente, fleuve, 17-20, 21, 50, 80, 81, 102, 107, 113, 123, 130, 132, 136, 138, 166, 167, 297, 301, 307, 314, 333, 427.
Charlemagne, 440.
Charlemont, 371.
Charles Ier, roi d'Espagne, 356.

Charles VI, 18. — VII, 409. — VIII, 26, 182, 184. — IX, 244, 246, 417.
Charleville, chef-lieu de cant., arr. de Mézières (Ardennes), 371.
Charlopin. Voir Charropin.
Charnateau (Baudry), 386.
Charropin (Claude), 161.
Chartres (Eure-et-Loir), 196, 201.
Chassaigne, fief, comm. de Talmont, cant. de Çozes, arr. de Saintes, 230.
Chasteigner de Saint-Georges (Hélène de), 297.
Chastelaillon, comm. d'Angoulins, cant. de La Rochelle, 429.
Chastellars, comm. de Saint-Sulpice, cant. de Royan, arr. de Marennes, 186.
Chastelnau. Voir Castelneau.
Chastillon, 236.
Châteaubardon, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 203, 205, 211, 212.
Châteaubardon (Jean de), 221-224, 228. — (Julienne de), 217. — (Olivier de), 222.
Château-Gaillard, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 233.
Châteauneuf, chef-lieu de cant., arr. de Cognac (Charente), 18, 48.
Châteauneuf-sur-Loire, chef-lieu de cant., arr. d'Orléans. 369, 370.
Châteauneuf-Pierre-Buffière (Jeanne de), 418.
Châtellerault, chef-lieu d'arrond. (Vienne), 189, 405.
Chavagne, 389.
Chavagnes, fief des La Noue, 421.
Chechis, rivière du Canada, 363.
Chenac, *Champnac*, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 413.
Chenon (de), 73.
Chérac. cant. de Burie, arr. de Saintes, 411.
Chermans (de). Voir Fedicq.
Chevadet, 161.
Chevallier, sergent royal, 271.
Chevillard (Isaac), 257. — (Jacob), 257.
Chez-Gourry, comm. de Gondeville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 30, 33, 48, 122, 135, 136, 141, 142, 176.
Chez-Marchand, 107.
Chièvres (Jacob de), sieur de Curton, 143. — (Marc de), sieur de Saint-Martin, 143, 144, 145. — (Philippe de), 143.
Chizé, cant. de Beauvoir, arr. de Niort (Deux-Sèvres), 213.
Chobelet (Jean), sergent, 408.
Choiseul (le duc de), 217.
Choisy-au-Bac, 21.
Chollet, juge de Gondeville, 34, 63, 66. — notaire royal, 176. — (Pierre), notaire, 152.
Chopin, historien, 442.
Ciré, cant. d'Aigrefeuille, arr. de Rochefort, 20, 39, 42, 45, 48, 67, 75, 99.
Ciré (de). Voir Culant.
Ciraux, 438.
Claix, 59.
Clam, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 227.
Clam (de). Voir La Rochechandry.
Classun, cant. d'Aire, arr. de Saint-Sever-sur-l'Adour (Landes), 261.
Clément, 144.
Closmorin (de). Voir Marquentin.
Clovis, roi de France, 438.
Coëtivy, diocèse de Léon en Basse-Bretagne, 405-407.
Coëtivy (Charles de), comte de Taillebourg, 405-407, 441. — (Louise de), comtesse de Taillebourg, 230.
Cognac, chef-lieu d'arrond. (Charente), 17, 158, 164-169, 179, 210, 211, 293, 378, 379, 396, 436, 437.
Coisron, *Coyron*, comm. de Bardenac, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux (Charente), 428.
Colbert (Charles), marquis de Croissy, 40, 128, 175, 446. — (Jean-Baptiste), marquis de Seignelai, ministre d'état, 365, 366, 368. — (Jean-Baptiste), marquis de Torcy, 175.
Coligny (Gaspard de), amiral de France, 231, 236, 240. — (Louise de), 235, 236, 238-241.
Colonne (Marc-Antoine), 356.
Coma (Daniel), apothicaire, 434-436.
Comminges (Arnaud-Guillaume de), seigneur de Guitaud, 262. — (Eléonore de), 258. — (François de), seigneur de Guitaud, gouverneur de Saumur, 206, 208, 209. — (François-Roger de), vicomte de Berniquel, 261. — (Gaston-Jean-Baptiste de), gouverneur de Saumur, 262. (Marguerite de), 261.

— (Masronne de), 261. — (Pierre de), seigneur de l'Eguille, 208. — (Renaud de), 262.
Condé. Voir Bourbon.
Condé, chef-lieu de cant., arr. de Château-Thierry (Aisne), 128.
Constant (Pierre), 268, 270, 273.
Conzac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 205.
Coppe (Henri), 411.
Coquille, 280.
Corbineau (Jean), 419.
Cordes (Marie de), 21.
Corme-Royal, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 299.
Cosnac, *Cosnacum*, comm. de Saint-Thomas-de-Cosnac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 396, 428.
Cosnier (Jean), prêtre, 169.
Cothereau (Liot), 415. — (René), 415, 416.
Couillandeau aîné, 329.
Coulaud (François), prêtre, 99.
Coullon (Antoine), 161, 162.
Coullon (Sébastien), syndic de Saint-Jean-d'Angély, 271, 272.
Couraudeau (Josué), 117.
Courbon (Marie de), 185.
Courcelles, fief des Lucas, 330.
Cour d'Antras (Marie-Anne de), 264.
Courpignac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 19, 20
Coursat, 205.
Courtay, 317-319, 323, 326.
Courtin (Claude), 21. — (François), 21.
Coutras, chef-lieu de cant., arr de Libourne (Gironde), 191, 418.
Coustures, (Jean de), 313, 317-319, 321, 323, 326.
Coutalin (Jean), 411.
Coux, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 312, 317-319, 322-324.
Couzeran, fief des Comminges, 258.
Cozes, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 185, 218, 220, 222, 230, 257, 405, 407, 442, 444.
Cramoisy (Sébastien), directeur de l'imprimerie royale, 366.
Croissy (de). Voir Colbert.
Croizet (François), 58.
Cruc (Charles de), 18, 19. — (Guillaume de), 18, 19. — (Jeanne de), 19. — (Madeleine de), 19, 20.
Crussol d'Uzès (Mgr Emmanuel de), évêque de La Rochelle, 336. — (Jean-Charles de), gouverneur de Saintonge et Angoumois, 372.
Cucé (le comte de), 216.
Culant (Alexandre-Louis de), brigadier des armées navales, 85. — (Geoffroy de), 39. — (Isaac de), seigneur de Ciré, 20, 85, 89, 90, 93, 94, 99, 100, 102-109, 111, 113-116, 120. — (René de), seigneur de Saint-Mesme, 39, 42, 44, 45, 48, 50, 53, 55, 57, 58, 60, 62, 67, 69, 70, 75, 77-80, 82, 84-99, 104, 105, 107-109, 114-116, 118-122, 126-133, 135, 136, 139-143, 145, 148, 149, 158, 160-161, 170, 172-175, 177, 178, 180. — (René-Alexandre de), 177.
Cumont de Fiefbrun (René de), lieutenant au siége de Saint-Jean-d'Angély, 426.
Cursay (Claude de), 217, 230.
Curton, comm. de Challignac, cant. de Barbezieux (Charente), 143.
Curton (de). Voir Chièvres (de).
Curzay (Louise de), 24.
Cussun, 261.
Cuygné, comm. de Montroy, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 388.

D

Dallidet, 41, 62. — (Jean), procureur, 56, 57.
Dampierre-sur-Boutonne, canton d'Aulnay, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 213, 297.
Dangycourt (Paul), libraire, 276, 277.
Daniaud (Antoinette), 135.
Dunnemarie-en-Puysaye, 236, 237.
Darignon (Arnaud), 228.
Dauluzan, fief de la famille de Foix, 258.
Daunas (Pierre), 277.
David (Jean), 99.
Dux, chef-lieu d'arr. (Landes), 259.
Debeaumatin (Jean-Louis), 63, 117, 131, 132. — (Pierre), 63, 66, 131.
Decard, notaire royal, 209.
Decessat (Jean), 99.
Decessart (Jean), 134.
Dechambre, notaire royal, 256.
Decourson, curé d'Arces, 257.
Dejarnac (Jacques), 32, 63, 90. — (Pierre), 118, 157.

Delacourt (Jean), notaire, 124.
Delafond (Pierre), 275.
Delafons, greffier, 338, 340.
Delafont (François), sieur de Lantin, 140, 148, 149, 158. — (Françoise), 23, 2 4, 143, 158.
Delaporte (Marie), 19, 20.
Delatache (Elisabeth), 140.
Delaunay, pair de Saint-Jean-d'Angély, 266, 267. — (Zacharie), ministre protestant, 266.
Delaunay (Jean), curé de Saint-Mesme, 29-35, 37-39, 62, 69, 70, 73, 74, 76, 77, 80, 82, 83, 89, 90, 93, 96, 97, 100-102, 115, 118, 120-122, 124, 127, 142, 144, 147, 149, 151, 155.
Delavie (Jacques), 32, 63, 64, 69, 74, 76, 77, 80, 83, 85, 88, 89, 93, 96, 99, 100, 101, 102, 104, 109.
Deleschelle (Philippe), 133.
Dellor, lieutenant du roi, 332, 335.
Delurbe, 197.
Demessac, curé de Gondeville, 23, 175, 176.
Demissy, 327.
Demontis (Philippe), 157.
Demuyn, 330.
Denicolle, 256.
Desbordes, 368, 369. — (Daniel), 22. — (René-Jacob), imprimeur, 347.
Des Brandes. Voir Guinot.
Des Gallois (le capitaine), 426.
Desjardins, 58, 59.
Desmaisons (Pierre), prêtre, 99.
Desmaronne. Voir *La Samaronne*.
Desmortiers (Josué), sergent royal, 157, 161.
Desrhues, notaire royal, 290.
Desrobert (Abraham), sieur de Boissicard, 117, 124.
Des Ursins (Louis), 350.
Detaste (Nicolas), maire de Talmont-sur-Gironde, 256, 257.
Dèze, 261.
Dezon, prêtre, 169.
Didonia. Voir *Didonne*.
Didonne, comm. de Saint-Georges-de-Didonne, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 185, 201, 202, 210, 211, 229, 230, 231, 232, 235, 296, 385, 405, 442.
Didonne (de). Voir La Trémoille.
Diculefit (Pierre), clerc, 397.
Disant, fief des Saint-Orens, 258.
Dodet, huissier, 162
Dodin (Zacharie), 268, 270, 273, 274.
Donnadieu, 327.
Doriole (Jean), maire de La Rochelle, 400-404. — (Pierre), chancelier de France, 400.
Dorlu (Pierre), syndic de Saint-Jean d'Angély, 278, 279, 280, 283.
Doublet (Guillaume), curé de Gensac, 164-165, 167, 168, 169.
Drouillard (Loys), 427.
Drouineau (David), 117, 124.
Dubet (Jean), 32, 34, 63, 66, 126, 127, 156. — (Jeanne), 99.
Du Bourg (Charles), vicaire général de l'évêque de Saintes, 180, 181.
Du Breuil (Arnaud), seigneur de Théon, 217, 218, 229-231. — (Antoine), 212, 215. — (Bernard), 185-187, 217, 218. — (Catherine), 212. — (Claude), baron de Théon, 201-203, 205, 207-209, 211. — (Corberon), 203. — (Eutrope-Alexandre), 213-216. — (Gilles), gouverneur de Talmont, 189-194, 196, 198-201, 203-205, 229-231, 234, 235, 241, 255-257. — (Guillaume), 185, 217-219. — (Isabeau), 217. — (Jean), 217, 218. — (Jean-Augustin), 216. — (Joachine), 208. — (Julienne), 217. — (Louis-Annibal), 188, 211, 212. — (Madeleine), 198. — (Marguerite), 193, 256. — (Pierre), 204, 229, 256.
Du Cleray (Catherin), 293, 294.
Dudognon (A.), 124. — (Berthomé), 117. — (David), sieur de Javrezac, 117, 118, 124. — (Isaac), 117. — (Jean), dit La Plante, 117. — (Jérémie), 117. — (Louis), 117.
Dudon (François), chanoine-archidiacre de Saintes, 376.
Du Faur de Cardailhac (Claude), 263. — (Jean-François), baron de Saint-Jory, 263. — (Marie), 263, 264.
Dufos, 146, 147.
Dufranc, 334.
Dufresne, 328.
Dugrot (Jacques), clerc, 289, 292. — (Paul), notaire royal, 267, 268, 277, 279, 281, 284, 289, 290.
Du Gua (Loubat), seigneur de Mons, 227.
Duissay (Jean), écuyer, 405.
Duissay, comm. de Remeneuil, cant. de Châtellerault (Vienne), 405.
Du Lyon (Antoine), 418. — (François), 418. — (Françoise), 418. — (Jeanne),

418. — (Marguerite), 418. — (Marie) 418.
Dumas, 328.
Du Massez. Voir Béon.
Dumergue, 51, 53, 56, 59, 84, 85, 98, 99, 113-115, 164.
Du Naudon. Voir Hémerie.
Dunoyer, 328. - (Elisabeth), 99.
Du Plessis de Richelieu (François), grand prévôt de France, 190. — le cardinal, 329, 361, 363.
Duplet (Loys), 420.
Dupont, échevin de Saint-Jean-d'Angély, 265.
Dupré (Claude), 424.
Du Pré, 308.
Duranceau (Catherine), 99.
Durand (Jean), 117. — (Pierre), 118.
Duret (P.), praticien, 280.
Du Rousseau (Marguerite), 185, 217.
Dussault, 196, 197.
Du Tillet (Jean), évêque de Meaux, historien, 411.
Duvergier, 164.

E

Edouard Ier, roi d'Angleterre, 259.
Elbœuf (duchesse d'), 260.
Engolisma. Voir *Angoulême*.
Epaillart (Pierre), 32, 64.
Epargne, *Espargne*, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 229, 235, 413.
Epernon. Voir Nogaret.
Erick (Olivier), 366.
Eschasseriaux, notaire royal à Saintes, 426, 427.
Esgretteau (Pierre), 117.
Esmeraux, 35.
Esmereau, prêtre, 168.
Esmet. Voir Aymé.
Espagne (Jeanne d'), 261.
Esparbès de Lussan (Jean-Paul d'), maréchal de France, gouverneur de Blaye, 198, 199
Espinay (François d'), marquis de Saint-Luc, 210.
Est (Alphonse II d'), duc de Ferrare, 357, 359.
Estrées (le duc d'), maréchal de France, gouverneur de l'Aunis, 330.
Eude, comte de la Marche, 439.

F

Fagos. Voir Favos.
Fanjaux, fief des Saint-Orens, 261.
Farnèse (Alexandre), cardinal, 355, 356.
Farnoux (Françoise), 304. — (Nicolle), 437.
Faure (Hélie), 238, 270. — (V.), 275.
Favos (Jean de), 198.
Faye, secrétaire du duc d'Epernon, 201, 202, 204.
Fé, 379. — (Marguerite), 24. — (Philippe), 29, 34.
Fedicq de Chermans (Gabrielle de), 215.
Feniou (André), 32.
Ferdaigne (Raimond), 322.
Fernon (André), 63.
Ferrand (Gabriel), 447, 448.
Ferrare (duc de). Voir Est (d').
Feuillet. Voir Bourguignon.
Feuillet, notaire royal, 158.
Flassais, 39.
Fléac, cant. de Pons, arr. de Saintes, 262.
Fleuriot (Isaac), 117.
Fleurisson, sergent royal, 423.
Fleury, 329. — (Guillaume), clerc, 397.
Floridus. Voir Fleury.
Foix (Françoise de), abbesse de Saintes, 256. — (Gaston de), 264. — (Jean de), 258. — (Mingette de), 258, 261. — (Paul), ambassadeur à Rome, 350.
Fontaine, cant. de Jonzac, 428.
Fontainebleau, chef-lieu d'arrond., (Seine-et-Marne), 359, 360.
Fontcouverte, cant. de Saintes, 435.
Fontenay-le-Comte, chef-lieu d'arrond. (Vendée), 331, 429.
Fonteneau (Jacques), 157. — (Pierre), 63, 66.
Fontguyon, fief des Gandillaud, 175.
Forestrie, 409.
Fornols, fief de la famille de Foix, 258.
Fors, fief des Poussard, 19.
Fortet (Charles), praticien, 153.
Foucault (Pierre), 409.
Fouchier (Jean), conseiller du roi, 289.
Fourcaud, 328.
Fournier, 206. — (Foucaud), 118. — (Nicolas), 275.
Fourré (Bertrand), seigneur de Beaulieu, bailli d'Aulnay, 297, 307. — (David), baron de Dampierre-sur-Boutonne, gouverneur de Tailleboug, 297, 303, 309, 310.

Francillac, 24.
François (Jean), 117, 411, 412. — (Julien), 410.
Frédéric-le-Grand, roi de Prusse, 213, 214.
Frétard (Gabriel de), 25. — (Gabrielle de), 25.
Fricquet (Thomas), 118, 124.
Fromageau (Jean), 275.
Fromentin (Pierre), 268.
Frontignan, chef-lieu de cant. (Hérault), 264

G

Gaboriaud, notaire à Jarnac, 25.
Gaborit, 176.
Gadault, 68.
Gaiffre, Gaiffer, duc d'Aquitaine, 439.
Gaigne-Pain, notaire royal, 213.
Gaillard, sergent royal, 153.
Galard de Béarn (Charlotte de), 69. — (Guillaume-Alexandre de), 56. — (Jean de), baron de La Rochebeaucourt, 20. — (Pierre de), comte de Brassac, 69.
Gallet (Jean), lieutenant particulier du roi, 220.
Galloneau (Vincent), 427.
Gambier (Clément), 32. 63. — (Jean), 157. — (Timothée), 157.
Gandillaud (Antoine), 69. — (Gabriel), président du présidial d'Angoulême, 67, 69, 75-77, 79, 84, 85, 98, 107, 109, 113-115, 117, 125.
Gardon, 259.
Garesché (Daniel), 329. — (Isaac), 328, 337.
Garnier (M.), 273. — (Timothée), 85.
Garraud, 55.
Garreau, 327. — (J.-F.), 328.
Garsonnet (Jean), 156.
Gastaud (Jean), 416.
Gastumeau, 329. — (J.-B.), secrétaire de l'académie de La Rochelle, 335.
Gaultier, notaire, 188. — (Pierre), 297.
Gaumont (de), 365.
Gaury (Jean), 157.
Gautier (Michel), 284.
Gauvillier (Jean), 298.
Gauvin aîné, 328.
Gauvrit (René), maître ajusteur de la monnaie à La Rochelle, 344.
Gavilier (Nicolas), 99.
Geay (Pierre), 64.
Gemozac, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 418.
Gendron, procureur au présidial de La Rochelle, 339, 340.
Gentil (François), 138. — (Guillaume), 233.
Gentilly (Seine), près Paris, 418.
Geoffroy, duc de Guienne, fondateur de l'abbaye de Saintes, 440.
Geoffroy (Guillaume), 410
Gergeau, 314.
Gervais, avocat, 84, 85, 88, 97, 98, 99, 102, 105, 120.
Gestin (Raphaël), 300, 301, 304, 305.
Gilbert, 329, 340.
Gillois (Pierre), prévôt des monnayeurs de La Rochelle, 343, 344, 347, 349.
Girard (Nicolas), 419.
Girardon (Elie-Jacques de), seigneur des Ecurolles, 213. — (Henri de), 213, 214, 216. — (Louis de), prieur de Dampierre-sur-Boutonne, 213. — (Marie-Louise de), 213. — (Suzanne-Fleurance de), 213.
Girardin (H.), 276.
Giraud (Jean), 297.
Gisors, chef-lieu de cant., arr. des Andelys (Eure), 381.
Gladu (Jean), 64, 99.
Glaumon (Jacques), 274. — (Pierre), 273.
Glémet (Etienne), 157.
Gobeau (Jeanne), 434-436. — (Madeleine), 434.
Godart (Jean), 33, 139. — (Samuel), 157.
Godet (Pierre), notaire, 235.
Gombaud (Anne), 437.
Gombaud (Helie), chevalier, 386.
Gombaud (Pierre), seigneur de Briagne, 227.
Gombaud (Marie de), dame de Champfleury, 177.
Gondeville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac. 17-25, 27-31, 54, 55, 57, 58, 60-67, 69-73, 75-77, 79-83, 85-104, 106-113, 115, 116, 120-122, 125 137, 139-141, 148-154, 156-160, 162-180.
Gondeville (Arnaud de), 18. — (Foulques de), 18. — (Salomon de),

18. Voir Laisné, seigneur de Gondeville.
Gonzague (Vincent I de), duc de Mantoue, 357, 359, 371.
Gorain, 415.
Gorry (Nicolas), 118.
Goth (Arnaud-Garcie de), vicomte de Lomagne, 261. — (Bertrand de), seigneur de Rouillac, 261. — (Bertrand de), couronné pape sous le nom de Clément V, 261. — (Brayde de), 262. — (Gaillard de), 261. — (Jacques de). 261. — (Jean de), 261. — (Jean-Pierre de), 263. — (Marguerite de), 263. — (Régine de), 262.
Goudron (Simon), 416.
Gouffier (Guillaume), seigneur de Roqueservière ou Rocheservière, sénéchal de Saintonge, 409, 414.
Goujon (L.). 416.
Goulard (Marie), 198.
Goulard de Touverac (Marguerite de), 203, 205, 207, 211.
Goullen, greffier, 407.
Goumard d'Echillais (François), 418.
Gourry (Jean), 135.
Gousseville (de). Voir Le Maçon.
Goutz. Voir *Coux*.
Goyon de Matignon (Jacques de), prince de Mortagne, maréchal de France, 197, 354.
Grabeuil, 328.
Gravereau, 328.
Grégoire XIII, pape, 356.
Grenot, notaire royal, 343.
Grezac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 235.
Grignon (Marie), 256.
Gua (Guillaume), 414.
Guéau de Gravelle de Reverseaux, (Jacques-Philippe-Isaac), intendant de la généralité de La Rochelle, 381, 383.
Gueffier (Jacques), 416.
Guerchy, fief des Andras, 21.
Guez de Balzac (Guillaume), trésorier de l'extraordinaire des guerres, 192, 193. — (Jean-Louis), 192.
Guibert (Jacques), 328. — (Pierre), 186.
Guichard (Jacques), notaire royal, 281, 282.
Guignard, notaire, 23.
Guillard (Pierre), 20.
Guilleinarmon (de). Voir Cauna.
Guillot (Gabriel), 272-274.
Guillemin (Pierre), conseiller du roi, au présidial de Saintes, 373-375.
Guillyer (Pierre). dit La Bande, 312, 313, 317, 319, 325.
Guines, fief des La Trémoille, 296.
Guinot (Antoine). seigneur des Brandes, 289, 290. — (Bernard), seigneur de Lonzay, 289. — (Gilles), seigneur de Saint-Pardoult, 289.
Guion (Jean), 275.
Guip (Renee de), 204, 256.
Guirault, 329.
Guishart (Guillaume), 414.
Guitard (Charles de), sénéchal de Saintonge, 417, 418. — (Jacques de), 418.
Guitaud, fief des Comminges, 206, 262, 263.
Gullin (Jean), 157.
Gombaudus. Voir Gombaud.
Guyer, prévôt de la ville de Saintes. 437.
Guzerguas (Bernard de), bourgeois de La Rochelle, 388, 389-392.

H

Hamilton (d'), pasteur protestant, 310.
Hamon (Jean), 401.
Hardouin (Jean), 206.
Hardy, maire de Cognac, 378.
Hariette (d'), lieutenant des monnayeurs de La Rochelle, 339.
Hauterive (d'), 368.
Hawke, amiral anglais, 329.
Hémerie du Naudon, (Hélie), 271-273.
Henri III, 194-196, 304, 355. — IV, 240, 241, 304, 354, 357-361, 440.
Henri III, roi d'Angleterre, 441, 442.
Henri (Jacques), seigneur de Cheusses, 39. — (Madeleine), 39.
Héraudeau (Jean), 156.
Hérault (L.), 328.
Herbaut, fief des Phelyppeaux, 368.
Herenschwand, 327.
Hesbre, avocat, 282.
Hillairet, 158. — (Marie), 430.
Horric (Marie), 56.
Horry, curé de Meschers, 229. — notaire royal, 209, 210. — (Gilles), notaire royal, 225, 229.
Houlier (Hélie), lieutenant général

d'Angoulême, 61-64, 67, 68, 76, 160, 180.
Houllebec, fief des Le Maçon, 205.
Hugueteau (Berthommé), clerc juré du scel de La Rochelle, 404.
Huldrich Mutius, historien, 439.
Hunault, Hunald, duc d'Aquitaine, 439.
Huon (Aubin), 302. — (Denis), 302, 308. — (Jean), procureur à Saintes, 423, 425.
Hurault (Anne), femme de Gilbert de La Trémoille, 315.
Hysembert (Emery), 389.

I

Isabelle, reine d'Angleterre, 386.
Isabelle, sœur de Louis IX, 386.

J

Jacquemin (Foucaud), 62, 117. — (Isaac), 117. — (Jacques), 117.
Jacques, 144.
Jagueneau, 273.
Jarnac, chef-lieu de cant., arr. de Cognac (Charente), 28, 33, 41, 54-56, 62, 72, 79, 84, 85, 90, 98, 99, 110, 114, 115, 133, 136, 139-143, 150, 152, 157, 378, 379.
Javrezac, comm. de Cozes, arr. de Saintes, 205, 221, 222.
Jean XXII, pape, 412.
Jeffroy. Voir Geoffroy.
Jertres. Voir Sartres.
Jobet (Denis), sergent royal, 289. — (Jean), 156.
Jolly (Jean), contrôleur au présidial de Saintes, 424. — (Joachim), syndic du diocèse de Saintes, 153, 157.
Joly (Etienne), 328.
Jonzac, chef-lieu d'arr. (Charente-Inférieure), 428.
Jonzac (comte de). Voir Sainte-Maure.
Joré (François), 117.
Joubert, Joubertus, 386.
Joubert (Jacques), 137, 138, 142, 144. — (Jean), procureur, 143. — (Jean), 306.
Jousseaume, 327.
Juicq, cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 304.
Jurignac, cant. de Blanzac, arr. d'Angoulême (Charente), 28.
Jussas (François de), baron d'Ambleville, gouverneur de Cognac, 436, 437.

K

Kiba (Canada), 363-365.

L

La Bande. Voir Guillyer.
La Barde, comm. de Gondeville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 19, 21, 22, 24, 30, 38, 39, 44-48, 64, 67, 71, 75, 79, 80, 85, 92, 94, 97, 104, 105, 107-109, 113, 122, 131, 140-142, 150.
Labarre, 327.
La Barrière (Jean de), 63.
La Bastide, fief de la famille de Foix, 258.
La Bauche, fief des Raymond, 213.
Labbé, notaire royal, 257.
La Berge (de). Voir Marchais.
La Bistrade (Claude de), 424.
La Boissonnière, 412.
La Briffe (de), 146.
La Brosse, 21.
La Brousse de Mirebeau (Hercule), 25.
La Brunetière (Guillaume de), évêque de Saintes, 29, 34, 35, 38, 145, 150, 151, 162, 164, 166-168, 179.
La Bruyère, fief des Champdefin, 231.
La Busquière, fief des Saint-Orens, 258, 261.
La Bussière (de), capitaine au régiment de Béarn, 332.
La Caverie, fief des Marsan de Cauna, 259.
La Chaize (François de), jésuite, 27, 40-43, 83, 89, 146, 148, 151.
La Chapelle-des-Pots, cant. de Saintes, 409.
La Chapelle (de), avocat du roi, 271.
La Chapelle (de), lieutenant du roi en Saintonge, 419.
La Charlonnie (Estelle de), 25.
La Chassieuze, fief des Raymond, 213.
La Chateigneraye, *La Chastaigne-rays*, 415-417.
La Chaume (le capitaine), 313, 314, 317-325, 326.

La Combe-Bonnet, comm. de Chenac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 233.
Lacoré (Simon-Pierre de), évêque de Saintes, 376-377.
La Court (Pierre de), imprimeur à Saintes, 433.
Lacourt (Marie de), dame de Rouillac, 18.
La Croix, fief, comm. de Saint-Sulpice, cant. de Royan, arr. de Saintes, 185.
La Croix (de). Voir Bérard.
La Cyme (Guillaume de), avocat au parlement de Bordeaux, 296, 297, 303.
La Fond, comm. de La Rochelle, 335.
La Fontaine (de), 297-299, 301.
La Frenade, ancienne abbaye, comm. de Merpins, cant. de Cognac, 376.
La Gucherie, fief des La Noue, 421.
La Gartel, comm. de Cauna, cant. de Saint-Sever-sur-l'Adour (Landes), 259.
La Gord, *La Gourt*, comm. de Saintes, 410.
La Grange, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 222.
La Grange, 328.
La Gravelle, 413.
La Hersaudière (de), 420.
La Homède, fief des Saint-Orens, 258, 261.
La Houssaye (de), contrôleur général des finances, 340.
Laigle (de), 255, 312.
Lainé de Bosquère, 165. 166, 169. — (François), sieur de Nanclas, 24, 152, 153, 156. — (Françoise), dame de Nanclas, 23, 24, 150-153, 156, 175 176. — (Guillaume), sieur de Chardonneau. 21, 22. — (Isaac), sieur de Nanclas, 23, 24, 26. 150, 153, 157-166, 168, 170, 172, 173, 175 177, 180, 181. — (Jacques), 28, 34. (Jeanne), 143. — (Louis-François), 23. — (Marguerite), dame de La Marguerye, 69. — (Marie), 67, 119. — (Philippe,) sieur de La Barde, 21-24, 26, 113, 134, 137, 158, 159. — (Pierre), sieur de Gondeville, 22-24, 28, 34, 35, 39-42, 45, 46, 49-51, 54, 56, 58-62, 64, 65, 67-69, 73-80, 84-106, 109-125, 128, 129, 131, 133, 136-139, 141-151, 168, 174. — Mme Laisné de Nanclas, 181.
La Janvure-Ratonère, fief, comm. de Montroy, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 389.
La Jarrie, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle, 202-204.
Lameyre, 328. — jeune, 328.
Lamezan (Bernard de), 262, — (Catherine de), 262. — (Marguerite de), 262, 263. — (Thomas de), 263.
La Mothe-Fouqué (Henri de), baron de Tonnay-Boutonne et de Saint-Seurin, 437.
La Lande, comm. de Saint-Sulpice, cant. de Royan, arr. de Marennes, 187.
La Maisonneuve, comm. de Saint-Pardoult, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 289, 291.
La Maisonneuve (Marthe de), 266.
La Marche (comte de). Voir Lusignan.
La Marguha, comm. de Saint-Sulpice, cant. de Royan, arr. de Marennes, 186.
Lamarque, juge-garde de la monnaie royale, 338, 340.
Lamoignon de Malesherbes (Guillaume), chancelier de France, 214, 215. — (Guillaume-Chrétien), défenseur de Louis XVI, 215.
La Marguerie, comm. de Jurignac, cant. de Blanzac, arr. d'Angoulême (Charente), 28.
La Maurie, comm. de Saint-Brice, canton de Cognac (Charente), 62.
Lamaurine (de), 383.
La Mazière (David de), orfèvre, 290.
Lambert, contrôleur général des finances, 381, 382.
La Mothe, comm. de Sainte-Gemme, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 152.
La Mothe-Medis, comm. de Medis, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 204, 256.
La Mothe-Saint-Heray, chef-lieu de cant., arr. de Melle (Deux-Sèvres), 421.
Lamoureux (Jean), 405.
La Nauve (Anne-Charles de), 21. — (Charles de), 21. — (Gabriel de), 21. — (Luce de), 21. — (Samuel de), 20-22.

La Nérolle, comm. de Segonzac, 23, 157, 176.
Langest, *Longestum*, 386.
L'Anglade, comm. d'Epargnes, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 229, 233.
Langlois (Louis), 273.
La Noue (François de), gentilhomme de la chambre du roi, 241, 421, 422
Lantin, comm. de Triac, cant. de Jarnac, arr. de Cognac, 140.
Lantin (de). Voir Delafont.
La Pégrie, fief des Rocquart, 18.
La Pellafigue, 261.
La Peyrière, comm. de Saint-Sulpice, cant. de Royan, arr. de Marennes, 187.
La Pointe (le capitaine), 309.
Laporte de La Meilleraye (Armand-Charles de), duc de Mazarin, 210.
La Réole, chef-lieu d'arr. (Gironde), 262.
La Rigaudière, fief des Bonnin, 188.
La Roche, 78.
La Roche (Etienne de), 410, 413.
La Roche (de), conseiller du roi au parlement de Bordeaux, 290.
La Rochebeaucourt, cant. de Mareuil, arrond. de Nontron (Dordogne), 20.
La Rochebeaucourt (François de) 425-427. — (Jean de), sieur de Saint-Mesme, 19, 20, 72.
La Roche-Bernard, chef-lieu de cant., arr. de Vannes (Morbihan), 421.
La Rochechandry (François de), 415, 417. — (Hubert de), seigneur de Clam, 299. — (Jacquette de), 19, 20.
La Rochechandry, comm. de Moutiers-sur-Boëne, cant. de Blanzac, arr. d'Angoulême (Charente), 230.
La Rochefoucauld (François de), marquis de Roissac, 177. — (François de), prince de Marsillac, 241. — (François de), baron de Montendre, seigneur de Montguyon, lieutenant du prince de Condé, 313-316, 335. — (Henri de), 177. — (Louis de), 316. — (Louis-Alexandre de), 381, 382, 384.
La Rocheguyon (le duc de), pair de France, 212.
La Rochelle (Charente-Inférieure), 20, 172, 189, 191-193, 202, 213, 235, 236, 240, 293, 310, 316, 327-330, 332-338, 340, 342, 344-347, 353, 354, 379, 381, 397-399, 404, 414, 425, 427, 429. — (Saint-Barthelemy de), 400. — (Saint-Léonard des Chaumes de), 401.
Laroute, 129, 132-139, 141, 142.
Lascun, fief des Saint-Orens, 259.
La Salle, comm. de Sablonceaux, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 410.
La Semaronne, ruisseau, 100, 102, 110.
La Tonnelle. Voir Verdeau.
La Touche, comm de Semussac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 221, 222.
La Touche, (en Angoumois), 205, 207.
La Tour du Loup, fief de la famille de Foix, 258.
La Tour-Landry (comte de). Voir Maillé.
La Tour-Regnier (Françoise de), 262. — (Jean de), seigneur de Marsac, 262.
La Trémoille (Charles duc de), 442. — (Charles de), comte de Taillebourg, 185, 230. — (Claude de), prince de Tarente, 296. — (Gilbert de), 315 — (Louis I de), baron de Didonne, 231. (Louis III de), 296. — (Philippe de), 315.
Laubardemont (de). Voir Martin.
Laubertière, fief des Bourdeuil, 389.
Laugerie, comm. de Suris, cant. de Chabanais, arr. de Confolens (Charente), 18.
Launay (de), secrétaire de l'évêché de Saintes, 181.
Lautrec (François), seigneur de Saint-Germain, 263.
Lauzon (Jean de), seigneur de Lirec, conseiller au parlement de Paris, 364.
La Vacherie (Pierre de), avocat du roi à Saintes, 435.
Laval (François de), baron de Marcilly, 421. — (Jean de), baron de Mailly, 421.
Laval-Montmorency (Guy-André-Pierre duc de), 380.
La Valette. Voir Nogaret.
La Vallade, fief des Gandillaud, 75.
La Vallée-Corné (de), 369.
Lavaur, chef-lieu d'arrond. (Tarn), 261.

Lavergne (le sergent), 427.
La Vie, comm. de Merpins, cant. de Cognac (Charente), 372.
La Vie de Villemur (Jacques de), 412.
La Vieuville (de), 210.
La Villaine (Jean de), chanoine de Meschers, 226.
La Vrillière, fief des Phélypeaux. 369.
La Vrillière (de). Voir Phélypeaux.
Lebault (Jean), 414.
Le Bersaud, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 233.
Le Blanc (Louis), clerc, 66.
Leblant (Louis), 139, 141.
Le Bresson. Voir *Le Bersaud*.
Le Chastellier, fief des Téligny, 236, 237.
Le Château, comm. de Courcelles, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 266.
Le Château-d'Oleron, chef-lieu de cant., arr de Marennes, 431.
Le Clerc-le-jeune, 206.
Le Cluseau, comm. de Champdolent, cant. de Saint-Savinien, arrond. de Saint-Jean-d'Angély, 406.
Le Compain, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 230, 233.
Le Compte, 313, 317-319, 321-324.
Le Conte, 328
Le Cornu de La Courbe de Brée (Nicolas), évêque de Saintes, 302.
Le Douhet, cant. de Saintes, 376, 440.
Lefebvre, 329.
Le Fié, comm. de Genouillé, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 282.
Le Fouilloux, comm. d'Arvert, cant. de La Tremblade, arr. de Marennes, 226.
Le Four-de-Lachaud, comm. de Gondeville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 30, 38.
Legendre (Anne), femme d'Armand Maichin, 285, 286, 288, 289.
Legriel, 327. — jeune, 328.
Le Grollet, comm., de Gondeville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 20, 39, 45, 48, 67, 75, 79, 82, 85, 86, 87, 91, 104, 107, 108, 109, 114, 131, 133, 161.
Léleu (François), 328. — jeune, 328.
Le Maçon de Gousseville (Christophe), 204, 205.
Le Maine-aux-Argans, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arrond. de Saintes, 233.
Le Maine-aux-Faures, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 233.
Le Maine-Guibert-de-Sert, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 233.
Le Maine-Prestre, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arrond. de Saintes, 233.
Le Ménil, comm. de Gondeville, cant. de Segonzac (Charente), 30, 38, 39, 45-48, 67, 71, 75, 79, 80, 92, 94, 122, 135-137.
Lemoyne, notaire, 20.
Lemeusnier, conseiller au parlement de Paris, 41, 94, 96, 99, 109, 120, 121, 142, 145.
Lepelletier, 189.
Lenoir (Pierre-François), conseiller au parlement de Paris, 334. — (Pierre), 410.
Le Pin, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 267.
L'Epine, comm. de Gondeville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 30, 38, 122, 126, 134, 136.
Le Port-La-Pierre, comm. de Saint-Vaize, cant. de Saintes, 303.
Lerce, comm. de Pérignac, cant. de Blanzac, arr. d'Angoulême, 24.
Leriche, sergent royal, 62, 64.
Les Ardillaux, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 230.
Les Brandes, fief des Guinot, 289.
Les Brousses, comm. de Champdolent, cant de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 418.
Les Champaré, comm. de Saintes, 418.
Les Cothereaux, moulins, 415, 417.
Les Ecurolles, comm. d'Availles-sur-Chizé, cant. de Brioux, arr. de Melle (Deux-Sèvres), 213.
Le Serf (Jean), 118.
Les Espaux, comm. de Meursac, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 410.
Les Fouchers, comm. de Juicq, cant. de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 304.
Les Frégonnières, comm. de Gonde-

ville, canton de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 30, 38, 138.
Les Gonds, cant. de Saintes, 313, 410.
Les Grands-Maisons, fief des Raymond, 213.
Les Granges, comm. d'Arces. cant. de Cozes, arr. de Saintes, 222.
Les Juifs. Voir *Juicq*.
Les Monards, comm. de Barzan, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 413.
Les Olmes-Raber, comm. de Montroy, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 388, 389.
Lestang, métairie des Dubreuil de Théon, 221.
Lestang (Antoine de), président à mortier au parlement de Toulouse. 438.
Les Tuileries, comm. de Gondeville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, (Charente), 107, 108.
Letard, procureur, 153.
Le Tellier (François-Michel), marquis de Louvois, secrétaire d'état, 161, 162, 210, 212, 293, 446.
Levallois (Gabriel), avocat, 289.
Lévesque (Jean), 157.
Le Virouil. Voir *Nieul-le-Virouil*.
Lezac, fief des Cauna, 261.
Lezaio (de). Voir Lezay.
Lezay (Guillaume de), chevalier, 386.
Leziniaco (de). Voir *Lusignan*.
L'Hermite (Jeanne), princesse de Mortagne, 227.
L'Homme, fief des Poussard, 19.
L'Hommeau, 416.
Lhoste (Jean), maître chirurgien, 302, 308.
Liège (F.), 328.
Liège-Boudet, 329.
Lienordis. Voir Aliénor.
Lierville, fief des Téligny, 236, 239.
Lignères, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 18, 19.
Limoges (Haute-Vienne), 69, 281, 292.
Linay, fief des Razin, 282.
Lisle (de), 298, 301-303, 306-308.
Lobigeois (Joseph), 431.
Lombez, chef-lieu d'arr. (Gers), 264.
Loménie (Henri-Louis de), secrétaire d'état, 208.
Lonzay, comm. de Saint-Pardoult, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 289.
Lordat (Brunette de), 263. — (Jacques de), seigneur d'Unzens, 263. — (Marie de), 263.
Lorguer, fief des Cauna, 259.
Lorraine (le duc de), 264.
Loubière, 199.
Loudun, chef-lieu d'arr. (Vienne), 442.
Loué, fief des Laval de Mailly, chef-lieu de cant., arr. du Mans (Sarthe), 421, 422.
Louis (Jean), 152.
Louis VIII, 442. — Louis IX, 386, 441, 442. — XI, 440. — XII, 217. — XIII, 204, 329. — XIV, 27, 45, 127, 161, 208, 210, 212, 375, 442, 444, 446. — XV, 216, 217, 337, 347, 349.
Loupsault (de), maire de La Rochelle, 401.
Lousme (Nicolas de), substitut du procureur du comté de Taillebourg, 297.
Lubersac (Louis de), seigneur de Lerce, 24.
Lucas (Honoré), seigneur de Demuyn et de Courcelles, gouverneur de Brouage, 330.
Lucas, 130, 131, 134 — (Jacques), régent des écoles à Meschers, 235.
Luchet, comm. du Chay, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 256.
Luchet (François de), 256. — (Renée de), 204, 256
Luçon, chef-lieu de cant., arr. de Fontenay (Vendée), 331.
Lupeyroux, fief des Saint-Orens, 259. 261.
Lupeyroux (de). Voir Saint-Orens.
Lusignan (Guy), comte de la Marche et d'Angoulême, 385 — (Hugues IX de), 385. — (Hugues X de), 385, 386, 442.
Lussaud (Simon), 302, 303.
Luxembourg (Jean de), comte de Brienne, 263. — (Louise de), 263.

M

Madrie, fief des Saulnier de Pierre-Levée, 24.
Madronnet (Anne de), 295.
Magelou, comm. de Floirac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 413.
Magezie, comm. de Corme-Royal, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 437.
Magézy (de). Voir Villedon.
Maichin (Armand), sieur de La Mai-

sonneuve, maire de Saint-Jean-d'Angély, avocat au siége de cette ville, 265, 270, 272-274, 276-281, 284, 285, 288-295. — (Benjamin), 286, 293. — (Charles-Auguste), 286, 287. — (Daniel), docteur en médecine, 265-270, 286, 292, 294. — (Henri), 286. — (Jean-Armand), 286. — (Louis), 286. — (Marie), 284. — (Suzanne), 286.
Maigaut, lande, comm. de Saint-Sulpice, cant. de Royan, arr. de Marennes, 186.
Maignen, avocat à Angoulême, 154, 156.
Mailhocheau (François), 124.
Maille (Charles-François-Armand, duc de), pair de France, 380. — (Charles-Jean, comte de), colonel, 380. — (Charles-Louis de), comte de La Tour-Landry, 380. — (Charles-René, duc de), lieutenant général, 379, 380.
Maillebois (de), 331.
Mailly, fief des Laval, 421.
Mailly (de). Voir Laval.
Mailly (Ardouin de), clerc, 392.
Maintenon, chef-lieu de cant., arr. de Chartres (Eure-et-Loir), 212.
Mainxe, cant. de Jarnac, arr. de Cognac (Charente), 23, 24, 99, 110.
Malesherbes. Voir Lamoignon.
Malet (Pierre), 409.
Malintrade, 297.
Malrau, comm. de Tesson, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 418.
Malvaud (Jean), 271, 272.
Manie, 199.
Manille (Jean), 317.
Mantoue (duchesse de), 260. Voir Gonzague.
Many (Pierre), 228, 229.
Marais, 50-52, 54, 59-61, 133. — (François), 118.
*Maranchevill*e, comm. de Gondeville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 30, 38, 44, 46, 71, 79, 80, 92, 94, 97, 99, 102, 110, 111, 113, 122.
Marans, chef-lieu de cant., arr. de La Rochelle, 195, 197, 331.
Marçay, fief des Messignac, 188.
Marçay (Renée de), 188.
Marchais de La Berge (Jean), 25. — (Pierre), 25.
Marchand (Jean), apothicaire, 289.
Marchandeau, 116. — (Hélie), 118.
Marchant, 422. — (Joachim), 420.
***Marcilly*, fief des Laval, 421.**
Marcilly (de). Voir Laval.
Marcoul (Jean), sergent royal, 235.
Marennes, chef-lieu d'arr., 315, 413, 428.
Mariancheau, 147.
Marigny (de). Voir Bernard.
Marin, 294.
Mariocheau, ministre protestant à Cognac, 436.
Marliac (Pierre de), 386.
Marquentin de Closmorin (Gaspard), grand vicaire de l'évêque de Saintes, 376.
Marsan (Arnaud de), seigneur de Cauna, 259.
Marsan (le comte de), 372.
Marsaud (Jean), 117.
Marseau (Jacques), 269, 270.
Marsillac (de). Voir La Rochefoucauld.
Martel (Charles), 439.
Martin, curé de Mainxe, 23. — curé de Gondeville, 151. — (Jean), curé de Chantillac, 154.
Martin (Guillaume), chanoine de Méchers, 226.
Martin (Huguet), 409. — (Isaac), 273. — (Jean), 32, 41, 62, 99, 229, 419. — (Jeanne), 21. — (Rémi), 63. — notaire royal, 213.
Martin de Laubardemont (Jean), président de la cour des aides d'Agen, 297.
Martinaux (Jacques), 32, 63, 157. — (Jean), 32.
Martineau (Jean), 154, 156.
Martinpud (bailliage de), 412, 413.
Masdion, ancienne abbaye, comm. de Virollet, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 376.
Massé, 340.
Masson, 328. — (M.), 274.
Matha, *Mastaz*, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean-d'Angely, 428.
Mathé (Jacques), clerc, 282.
Matignon. Voir Goyon.
Maubert, port, comm. de Saint-Fort, arr. de Jonzac, 413.
Maucor, fief de Cauna, comm. de Cauna, cant. de Saint-Sever, (Landes), 259.
Maugars (Pierre), 32, 63, 99, 134, 157.
Maugiron (Laurens de), lieutenant-général en Dauphiné, 196.
Maulevrier, fief des Gouffier, 409.

Maupassage, fief, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 233.
Maupéou (René-Charles de), vice-chancelier de France, 216. — (René-Nicolas-Charles de), 216.
Maurat, notaire à Saintes, 19.
Maurin (François), 56. — (Pierre), 45, 47, 48, 49, 65.
Mauzé, chef-lieu de cant., arr. de Niort (Deux-Sèvres), 188, 217, 397, 398, 444.
Maynard (Jean). 409.
Maynaud (Charlotte-Françoise de), 24, 25.
Mazarin (le duc). Voir La Porte de La Meilleraye.
Mazarin Mancini, duc de Nevers, 360.
Mazeau (Guillaume), 447, 448.
Mazères, cant. de Saverdun, arr. de Pamiers (Ariège), 260.
Médicis (Clarice de), 350.
Medis, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 257.
Méhée (Jacquette), dame d'Anqueville, 39.
Menaud (Laurent), 157.
Meneau, procureur à Saintes, 35.
Ménille (François), 313.
Mérac, 303.
Méraud (Jean), 228.
Mercier, 328. — (Jacquette), 18. — (Jean), 273, 430. — (Luc), 430. — (Luce), veuve de Samuel Veyrel, 430-434.
Mérienne, comm. de Gondeville. cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 30, 71, 122, 135-138, 140, 141.
Merlet, pair de Saint-Jean-d'Angély, 265.
Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 202, 203, 205-212, 222-226, 228-235, 255, 412, 443.
Meschin. Voir Maichin.
Meschinet, 220. — (Guillaume), 228, 229.
Mesnard (David), chirurgien, 41. — (Michel), 24. — (Pierre), 94, 96, 102.
Mesnier (Guillemot), 411.
Mesplede (Antoine), 256.
Messignac, fief des Bonnin, 188, 297.
Messignac. Voir Bonnin.
Meuron, 210, 211.
Meuse, rivière, 371.
Meynardie, 328.
Michaud (Dominique), procureur royal à St-Jean-d'Angély, 282, 283.
Mignard (Nicolas), soldat, 313, 319.
Migné (Louis), 64, 157.
Mirambeau, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 19.
Mirambeau (de). Voir Pons.
Mirebeau (de). Voir La Brousse.
Mizac (de), conseiller du roi au parlement de Bordeaux, 290.
Mocquet (Charles), 118. — (Jean), 118, 124, 127.
Moléon, fief des Saint-Orens, 258.
Monbocher, 327.
Monceaux, fief des Andras, 21.
Monfa, fief de la famille de Foix, 268.
Monflanquin, chef-lieu de cant., arr. de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), 327.
Mongré, comm. de Saint-Georges-des-Côteaux, cant. de Saintes, 304.
Mons, comm. de Royan, arr. de Marennes, 227.
Mons Andronis. Voir *Montendre*.
Monseil, 329.
Monsnereau, 274.
Montalembert (Catherine de), 304.
Montalto, 355.
Montandré. Voir *Montandret*.
Montandret, comm. de Saint-Palais-de-Négrignac, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 392.
Montauban, 136-140.
Montauban (Tarn-et-Garonne), 434.
Montault (Philippe de), duc de Navailles, pair et maréchal de France, 210, 212.
Montault de Pontous, 212.
Montboyer, *Montbouyer*, cant. de Chalais, arr. de Barbezieux (Charente), 428.
Montbron (Renée de), 415-417.
Montélin, *Monteglin*, comm. de Marennes, 412.
Montemorenciano (de). Voir Montmorency.
Montendre, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 296, 310, 311, 313-326, 385, 412, 428.
Montendre (Richard de), chevalier, 388, 389, 391, 392.
Montendre (de). Voir La Rochefoucauld.

***Montesquieu*, fief des Noé, 263.**
Montferrant. cant. du Carbon-Blanc, arr. de Bordeaux (Gironde), 198.
Montgaillart (Guillaume de), assesseur au siége de Saintes, 414, 415.
Montguyon, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 313, 319, 321, 323.
Montguyon (de). Voir La Rochefoucauld.
Montignac-Charente. cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême, 428.
Montlieu, chef-lieu de cant., arr. de Jonzac, 428.
Montlouis, chef lieu de cant., arr. de Prades (Pyrénées-Orientales), 176.
Montmorency (Anne de), connétable de France. 417. — (Jeanne de), 296. — (Mathieu de), connétable de France, 388. — (Philippe de), 409.
Montreuil-Bonnin, cant. de Vouillé, arr. de Poitiers (Vienne), 236.
Montroy, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 388, 389, 391.
Montségur, chef-lieu de cant., arr. de La Réole (Gironde), 412.
Morain (Pierre), 412.
More (André), 48.
Moreau, 341, 345. — (Alain), prêtre, 187. — (Elie), médecin, 436. — (Pierre), 118.
Morel (Marguerite de), 21.
Morin, 32. — (François), 98. 106-109, 115, 131, 132, 134, 173. — jeune, 328. — (Pierre), 63, 139. — (Victor), 328.
Mornac, cant. de Royan, arr. de Marennes, 185, 187, 230, 405-407.
Mortagne-sur-Gironde, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 185, 196, 218, 220, 405-407, 413, 428.
Mortagne-en-Perche, chef-lieu d'arr. (Orne), 396.
Mortagne (G. de), chevalier, 393, 397. Voir L'Hermite,
Mortemer (Jacquette de), 316.
Moquet, notaire royal, 176.
Moslet, 369.
***Mosteriolum in Gastinâ*, 386.**
Moufflet (Aaron), notaire, 317, 324.
Moulinier (Jean), praticien, 448.
Mounier, 25. — (Michel), 327.
Mourigeau, 301.
Moyne (André), 204, 256, 317. — (Catherine), dame de **Théon**, 204, 256.
Mugron, chef-lieu de cant. arr. de Saint-Sever (Landes), 259.
Musdes (Richard de), 228, 229.
Muyaut (Jacques), 415.

N

Nadaud (Michel), 303.
Nanclas, comm. de Chassors, cant. de Jarnac, arr. de Cognac (Charente), 23, 26, 150, 152, 153, 157, 158, 160, 176.
Nanclas (de). Voir Laisné.
Nautron (Hélie), 186.
Navailles (duc de). Voir Montault.
Navarre, 259.
Naveau, 273, 280. — (Hélie), sieur de la Robertière, 289.
Nersac, cant d'Angoulême, 157.
Neufville de Villeroy (Nicolas de), conseiller et secrétaire d'état, 190, 195, 196.
Nancras, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 218, 220, 411, 429.
Narbonne-Pelet (le marquis de), lieutenant-général, 333.
Nassau (Charlotte-Brabantine de), 296. — (François-Louis de), 241. —(Guillaume de), prince d'Orange, 236, 296.
Nevers (le duc de). Voir Mazarin Mancini.
Nicollas (François), 223. — (Jean), 117.
Nieul-le-Virouil, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 317, 428.
Nioche (Arnaud de), 228, 229. — (Pierre), 235.
Niort (Deux-Sèvres), 213, 293.
Noé (François de). seigneur de Montesquieu, 263. — (Marie de), 263.
Nogaret de La Vallette (Jean-Louis de), duc d'Epernon, lieutenant-genéral des armées du roi, 192, 199-204.
Normandin (Jean), 62.
Nouet, avocat, 147.

O

Odoardo, cardinal, 355.
Oger dit Garin (Pierre), 187.
Oleron (île d'), 315, 333, 428.
Ollivier, 295.
Olonne, cant. des Sables-d'Olonne

(Vendée), 315.
Orson (Jean), 187.
Oudard (Aymar), seigneur de Lignères, 18.
Orléans (Jean d'), 18. — (Louis d'), 18. — (Charles d'), comte d'Angoulême, 18.
Ornesan (Arnaud-Guilhem d') baron d'Auradé, gouverneur d'Aigues-mortes, 263. — (Thérèse d'), 263.
Ossant (Pierre), marchand, 431.
Ozillac, cant. de Jonzac, 428.
Ozillac (marquis d'). Voir Sainte-Maure.

P

Pagnat (Hélie), 186.
Paillet (Nicolas), maître ajusteur de la monnaie de La Rochelle, 344, 349.
Palen (Guillaume), 187.
Palissy (Bernard), 232, 417-420, 434. — (Mathurin), 418-420. — (Pierre), 418, 419.
Pampin, fief des Bretinauld, comm. de Nieul-les-Saintes, cant. de Saintes, 437.
Pand'mille, comm. de Saint-Sulpice, cant. de Royan, arr. de Marennes, 186.
Papet, 328.
Paracoul. Voir *Parcoul*.
Parcoul, cant. de Saint-Aulaye, arr. de Ribérac (Dordogne), 409, 411, 413, 429.
Pariolleau (Marie), 430.
Paris (de), conseiller du roi à Angoulême, 67, 68.
Paris, 20, 48, 49, 65, 119, 127, 142, 144, 155, 184, 210, 214, 215, 241, 283, 333, 336, 347, 350, 365, 366, 368, 370, 372, 375-378, 381-384, 420, 446.
Parize (André), 313, 317-319, 321-324, 326.
Parme (Italie), 355.
Parme (le prince de), 355, 356.
Parque, notaire, 147.
Pasquier (Pierre), 117.
Pavin (Renée-Louise), femme d'Elie de Girardon, 213.
Payen, 422.
Peich-Péroux de Comminges, comte de Guittaud, 262.
Pelisson, 144 146, 148.
Pellefigue, fief des Saint-Orens, 213, 258, 259, 262.
Pelletan (Guillaume), 18.
Pelligneau, 187.
Peloys (Mérigot), 186.
Penigaud 273, 276.
Pepin-le-Bref, 440.
Peretti (Michel), 356.
Périgord, 19.
Pernes (Jacques de), gouverneur de Saintes, 433, 440. — (Louis de), gouverneur de Saintes, 352.
Perreau (Michel), avocat, 376, 377.
Perron (Jean), prieur de Saint-Trojan, 226. — seigneur du Fouilloux, 226.
Perron (Jean), 229.
Perron (Arnault), seigneur de Sorlut, 185. — (Marie), 185.
Perry (Jean), directeur de la Chambre de commerce de La Rochelle, 327, 336. 337.
Peschillon (Pierre), clerc, 434.
Petit (Hélie), 32, 34, 63, 66. — (Jean), 117, 166. — (Pierre), notaire, 166.
Peyrusset, 327.
Phelypeaux (Balthazar), seigneur de Herbaut, conseiller d'état, 368-370. — (Louis), seigneur de La Vrillière, secrétaire d'état, 369, 370.
Philippe IV, le Bel, roi de France, 393. — V, 397. — VI, de Valois. 441.
Picon, 366.
Pichon, 315. — (Jacques), seigneur de Montreaud, 438, 442. — (Jean), 419. — de La Gord, 376.
Piéral, 300, 302.
Pierre, archiprêtre de Cosnac, 396.
Pierre-Levée, fief des Saulnier, comm. de Puymoyen, cant. d'Angoulême, (Charente), 24.
Pierre-Levée (de). Voir Saulnier.
Piet (François-Eusèbe), 25.
Pillet (Joachim), 431.
Pimont (de), 48.
Pinard, notaire à Mauzé, 188.
Pinet, 327.
Pinsonneau (Jacques), 281, 292.
Pipot (le capitaine), 300-302, 306, 309.
Pisany, cant. de Saujon, arr. de Saintes, 350.
Pisany (marquis de). Voir Vivonne.
Pissaut, fief, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 230.

Plaisance (Italie), 355.
Plassac, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 317, 428.
Plassay, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 437.
Podeville (Henri de), 214.
Poictevin, 255.
Poitevin, 328.
Poitiers (Vienne), 153-157, 188, 193, 208, 293.
Poitou, 380.
Polastron de Saint-Martin (Arnaud de), 263. — (Carbon-Gabriel de), 263. — (Odet de), 263.
Pommier, comm. d'Epargne, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 233.
Poncet de La Rivière, intendant de la généralité de Limoges, 39, 40, 49, 50, 61, 63, 64, 65, 67, 69, 76, 85, 98, 173.
Pons, chef-lieu de cant., arr. de Saintes, 20, 246, 303, 311, 314, 315, 412, 428, 437.
Pons (Antoinette de), dame de Marennes, 315. —(Jacques de), baron de Mirambeau, 19. — (Renaud IV de), 412. — (Thomase de), 412.
Pontchartrain (de), 373.
Pontlabbé, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 418, 428.
Pontoise (Pierre de), 412.
Potonville (de). Voir Rivery.
Pontous. Voir Montaut.
Ponts, 21.
Porjales, 259.
Potart, fief des Saint-Gelais, 222.
Poullot, 229, 235.
Poupard (Jean), 118.
Pourally, 315.
Poussard (Charles), seigneur de Fors, 19.
Poyrier (Nicolas), 29, 31, 125.
Prague (Prusse), 213.
Preneau (Simon), 268.
Presset (Pierre), greffier du corps des monnayeurs de La Rochelle, 343, 346, 347, 349.
Preuilly, chef-lieu de cant., arr. de Loches (Indre-et Loire), 418.
Priolo (Benjamin), celèbre philosophe et historien, 365, 365-372.
Provins, chef-lieu d'arr. (Seine-et-Marne), 358.
Prudhomme, 48.
Prusnier (Antoine), maître chirurgien, 270, 273, 275.
Pujoinret (Jean), 268.
Pujol, 328.
Puygaillard, fief des Comminges, 261.
Puygibaud, comm. de Fontcouverte, cant. de Saintes, 435.
Puyraveau, fief, comm. de Talmont, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 230.
Puyrousset (Claude), échevin de La Rochelle, 437. — (Suzanne), 437.
Pyat (Noël), 291, 292.

Q

Québec (Canada), 362, 363.
Queux (Jacob de), 268.
Quincampoix, tenant de bois taillis, 40.).
Quintier, fief, comm. de Saint-Sulpice de Royan, arr. de Marennes, 186.

R

Rabar (Jacques de), sieur de Mongré, avocat, bailli de Taillebourg, 304, 308.
Rabats, fief de la famille de Foix, 258.
Raboteau, 327. — (Paul), 328.
Raix, fief des Coëtivy, 405, 407, 414.
Raiz. Voir *Raix*,
Rambouillet, chef-lieu d'arr. (Seine-et-Oise), 350.
Rambouillet (marquis de). Voir Angennes.
Rangeard (Hélie), 158. — (Josias), juge sénéchal de Gondeville, 22.
Ranson (André), 328. — (Barthelémi), 327. — (Charles), 329. — (Louis), 328.
Ransonneau (P.), 274.
Raoult, 328.
Rasteau (Gabriel), 328. — (Jacques), 349. — (Pierre-Isaac), 349.
Raymond (Charles), sieur de La Chassieuze, 213. — (Guillaume), sieur des Grands-Maisons, 213. — (Marie-Louise), 213. 215, 216, 257. — (Marie-Monique), 213.
Razin (Charles), seigneur du Fié, lieutenant crimiuel au siége de Saint-Jean-d'Angély, 282.
Réas (Charles), prévôt des ajusteurs de la monnaie de La Rochelle, 349.
Regnard (Pierre), 416.

Regnaud (Etienne), prévost des monnayeurs de La Rochelle, 338, 343.
Regnaud, 124, 328.
Regnault, 334.
Regnier (Jean), 138, 284.
Renaud (David), 118.
Renaudet (André), avocat au parlement de Bordeaux, 373. — (Henri), chanoine de Saintes, 373. — (Jean-Joseph), sieur de La Vie, maire de Saintes, 372 — (Marie), 373.
Resnar, 274, 276.
Resnard (Jean), 426, 427.
Resnier (Pierre), 1:7.
Reverseaux (de). Voir Guéau.
Ribaoul (Renaud), 412.
Ribrac ?, 322.
Ricard, le père, jésuite, 153.
Richelieu (île de) (Canada), 363, 364.
Richelieu Voir du Plessis.
Richemont, cant. de Cognac (Charente), 411, 428.
Richeteau (Jean), 156.
Rigault (Penot), 186.
Rioux, cant. de Gemozac, arr. de Saintes, 19, 20.
Rioux (de). Voir Beaumont.
Rivasseau (Antoine), 256, 257.
Rivery de Potonville (Jean de), lieutenant général au gouvernement de Brouage, 418.
Rivet, 276.
Riviere, 321.
Roanez, fief des Gouffier, 409.
Robert, notaire royal à Saintes, 431, 434, 436. — (Paul), 328.
Robin, Robinus (Willelmus), clerc, 386.
Robin, 147, 148.
Robineau (Gilles), 415. — (Jean), 415.
Robuste (Olivier), avocat, 84, 85, 94, 98, 99, 104, 106-109, 113-115, 120, 121.
Rocafort (Guillaume de), baron d'Enguaraballas, 261.
Roche (André), 64, 99.
Rochechouart (Jean de), sénéchal de Saintonge, 217, 444.
Rochechouart-Faudoas (Charlotte de), femme de Gilles du Breuil de Théon, 193. — (Claude de), 193.
Rochecorbon, fief des Laval, 421.
Rochefort, chef-lieu d'arr. (Charente-Inférieure), 175, 185, 230, 296, 297, 329, 405, 429, 442, 444-446.
Rocheraud, 59.
Roche-Servière, *Roque-Servière*, chef-lieu de cant., arr. des Sables-d'Olonne (Vendée), 414.
Rocquart (Guillaume), écuyer, seigneur de Laugerie, 18.
Rocquart (Anne de), dame de Saint-Mary, 24. — (Philippe de), 24.
Rocquemadour, notaire à Saintes, 20.
Rodou (Anne de), 21.
Rogeaux, secrétaire de l'évêché de Saintes, 35, 38, 64, 152, 153, 166.
Roger, notaire royal à Saintes, 223.
Rogier (Zacharie), 297.
Rohan (Marguerite de), mère de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, 18.
Roianum. Voir *Royan*.
Roissac. Voir La Rochefoucauld.
Rome (Italie), 366.
Romenoil, *Romeneuil*, cant. de Châtellerault (Vienne), 405.
Rondeau (Henri), 273
Rondrail, procureur, 52, 62, 73, 84, 116, 130, 140.
Roquelaure (Antoine de), maréchal de France, 260. — (Louise de), 260.
Roque Servière (de). Voir Gouffier.
Rossonneau (Pierre), 424.
Rouannet, 382.
Rouchier (Antoine), sergent royal, 157.
Roudrion (Moïse), sergent royal, 317, 324.
Rouen (Seine-Inférieure), 241.
Rouhé (Jean), 448.
Rouillac, chef-lieu de cant., arr. d'Angoulême (Charente), 18, 24, 124.
Rouillac (le marquis de), 201.
Roullet, fief des Boisson, comm. de Vergt, arr. de Périgueux (Dordogne), 59.
Rousseau, 114. — (Jean-Baptiste), 448. — notaire, 188.
Rousselet (Jean), garde des sceaux du presidial de Saintes, 373.
Roussillon, ancienne province, 161, 162.
Roussin, 68.
Routurier, 273.
Roux (Jean), substitut du procureur du roi, 414.
Roux, 157.
Roy (André), 273. — (Jean), 209. — (Lucas), greffier au présidial de

Saintes, 423-425. — (Pierre), 117, 223.
Royan, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 185, 203, 230, 246, 303, 311, 314, 315, 385, 405-407, 411, 428.
Ruffec (baron de). Voir Volvire.
Ruscelay (de), 353.
Ruzé, 358.
Ry (Geoffroi de), écuyer, 400, 402-404. — (Olivier de), 405. — (Pierre de), écuyer, 400.

S

Sabran (Gaspard de), premier chambellan du duc d'Orléans, 264.
Sacy (de), avocat au parlement de Paris, 143-146.
Saint-Aignan, chef-lieu de cant., arr. de Marennes, 410.
Saint-Amand-en-Puysaye, 205.
Saint-André (de), contrôleur, 447, 448.
Saint-Antoine-de-Cologne, fief des Comminges, 262.
Saint-Aulaire (Marie de), 19.
Saint-Brice, cant. de Cognac (Charente), 19, 62.
Saint-Christophe, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 388.
Saint-Etienne-de-Choisy, 21.
Saint-Etienne (Jeanne de), dame de Montbeton, 262.
Saint Eutrope, premier évêque de Saintes, 440.
Saint-Fort-sur-Brouage, comm. de Saint-Jean-d'Angle, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 262.
Saint-Fort-sur-Gironde, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 413.
Saint-Gelais (Claude de), 221, 222, 223. — (Léon de), seigneur de Sel-ligné, 221. — (Mathurin de), seigneur de Potart, 222.
Saint-Georges. Voir Chasteigner.
Saint-Georges-de-Didonne, cant de Saujon, arr. de Saintes, 210, 211.
Saint-Germain-en-Laye, chef-lieu de cant., arr. de Versailles (Seine-et-Oise), 295, 368, 413.
Saint-Gouard, fief des Vivonne, 350, 353.
Saint-Gouard (de) Voir Vivonne.
Saint-Jean-d'Angély, chef-lieu d'arrond. (Charente-Inférieure), 19, **202-204, 246, 266, 267-270, 273, 275-285, 288-296, 303, 304, 310,** 311, 314, 331, 386, 395, 425, 426, 429, 435, 444. — (La porte de Niort de), 426. — (La porte de Taillebourg de), 427.
Saint-Jenays-d'Ambères, 405.
Saint-Jory (de). Voir du Faur.
Saint-Lary de Bellegarde (César de), gouverneur de Saintonge, 189-193, 418. — (Roger de), maréchal de France, 191.
Saint-Laurent, fief des du Breuil, 255.
Saint-Laurent-des-Combes, cant. de Cognac (Charente), 378.
Saint-Léonard (de), 263.
Saint-Luc (marquis de). Voir Espinay.
Saint-Maigrin, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 428.
Saint-Martin. Voir Polastron.
Saint-Martin-de-la-Coudre, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 418.
Saint-Martin-de-Varennes, 405.
Saint-Martin (de). Voir Chièvres (de).
Saint-Mary, comm. de Saint-Cybardeaux, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême, 24.
Saint-Mary (de). Voir Rocquart.
Saint-Maur-les-Fossés, 350.
Saint-Maurice (de). Voir Barbeyrac.
Saint-Méart. Voir *Saint-Médard*.
Saint-Médard, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 388, 389.
Saint-Mesme, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 19-21, 23, 27, 29-40, 42-44, 46, 47-50, 53-55, 57-63, 65 82, 85-92, 94, 95, 97-104, 106-119, 122-128, 133-136, 138, 139, 141, 149-151, 153-155, 159, 161-163, 165-168, 170, 171, 173-180, 425.
Saint-Mesme (de). Voir Culant et La Rochebeaucourt.
Saint-Pé (Pierre), 329.
Saint-Pallais-de-Négrignac, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 392.
Saint-Pierre, fief, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 233.
Saint-Pierre (le sire de), 183, 484.
Saintonge, 245, 246, 247, 252, 254, 255, 350, 380, 418, 427, 436, 443.
Saintonge, comm. de Saint-Mesme, **cant. de Segonzac, arr. de Cognac,**

86, 87, 107, 108, 314, 317, 331, 429.
Saint-Orens (Antoine de), 238, 260-263. — (Bernard de), 264. — (Bertrand de), capitaine de dragons, 213, 257. — (Cléophas de), 260-262. — de Lupeyroux, 257. — (Gabrielle de), 260, 261. — (Jean de), 263. — (Jeanne de), 232, 263. — l'abbé de, 261. — (Louise de), 260. — (Marie de), 260. — (Marie de), 213. — (Odet de), seigneur de Faujaux, 262, 263.
Saint-Pardoult, cant. de Saint-Jean-d'Angély, 289.
Saint-Preuil, cant. de Châteauneuf, arr. de Cognac (Charente), 152.
Saint-Rogatien, cant. de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 388.
Saint-Romain-de-Beaumont, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 413.
Saint-Savinien, chef-lieu de cant., arr. de Saint-Jean-d'Angély, 207, 296.
Saint-Seurin-d'Uzet, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 413, 437.
Saint-Sever, chef-lieu d'arrond. (Landes), 259.
Saint-Simon (le duc de), 290.
Saint-Sulpice, cant. de Royan, arr. de Marennes, 185, 186.
Saint-Surin (de). Voir Bretinauld
Saint-Trojan, comm. de Boutiers, cant. de Cognac, 19.
Saint-Vaise, cant. de Saintes, 405, 407, 408.
Sainte-Foy-La-Grande, chef-lieu de cant., arr. de Libourne (Gironde), 354.
Sainte-Gemme, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 152.
Sainte-Maure (Léon de), comte de Jonzac, lieutenant général, gouverneur de Cognac, 209-211, 256.
Saintes (Charente-Inférieure), 19, 35, 38, 150, 153, 154, 162, 166, 167, 181, 190-192, 193, 200, 220, 223, 245, 254, 296, 299, 301-304, 306-310, 317, 331, 350, 352, 353, 375, 376, 378, 379, 409-414, 418, 423, 425, 428, 430, 433, 434, 436-438, 440, 441, 443-445, 447, 448. — (La tour du Meslier de), 411. — (Porte Aiguière de), 435. — (Saint-Eutrope de), 440. — (Saint-Pierre de), 440. — (Saint-Vivien de), 405, 407. — (Sainte-Colombe, de), 447.
Sainturier (Colas), 414.
Saisart (Jean), 32, 63.
Salleau (Arnaud), notaire royal, 236, 241.
Salles, fief des du Breuil de Théon, 205, 207.
Saluces (Marguerite de), 191.
Sanxay (Pierre), 431, 435.
Sartres, 142, 144.
Saujon, chef lieu de cant., arr. de Saintes, 185, 187, 230, 303, 350, 405, 407, 411, 413, 429.
Saulnier de Pierre-Levée (François), 24. — (François-Louis), 24, 25. — (Louis), 23, 24. — (Marguerite), 24. — (Philippe), 24.
Saulvestre, 415. — (Loys), 416.
Saumur, chef-lieu d'arrond. (Maine-et-Loire), 206.
Saunier (Jean), 117. — (Pierre), 411, 414.
Sauvage (Etienne), 323.
Sauvé (Gilles), curé de Medis, 257.
Sauvestre, 323.
Savary (Guy), procureur au présidial de Saintes, 419, 420.
Savelli (Julie), 350.
Savigné (Guillaume de), maire de La Rochelle, 401.
Savonnières (Marie-Françoise de), 380.
Saxe (le comte de), 213, 214.
Schwerin (Christophe comte de), général prussien, 213, 214.
Sebron (François), huissier, 279, 280.
Sedan, chef-lieu d'arrond. (Ardennes), 371.
Ségeville, comm. de Saint-Preuil, cant de Châteauneuf, arr. de Cognac (Charente), 152.
Seignette, 328. — (Benjamin), 328. — (Elie), 338, 339, 344. — (Jean), maître ajusteur de la monnaie, 344. — (Madeleine), maîtresse tailleresse de la monnaie, de La Rochelle, 331-341, 343, 344, 346.
Selligné, fief des Saint-Gelais, 221.
Semillac, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 423-425.
Semussac, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 227.
Sennecterre (le marquis de), maréchal de France, 327, 331-333.

Sens, chef-lieu d'arrond. (Yonne), 278.
Sepeau (Pierre), 434-436.
Serous, fief de la famille de Foix, 258.
Sers, fief, comm. de Meschers, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 230, 233.
Sicaud, 302.
Sicauld (Abraham), 302-304, 307, 308. — (Gervais), 302, 308.
Simonneau, notaire, 158.
Sireuil, cant. d'Hiersac, arr. d'Angoulême, 179.
Sixte-Quint, pape, 353, 355.
Sommaglia (le comte della), 356.
Sonneville, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême, 24.
Sorillet (Jean), 118.
Sorlut, comm. de Cozes, arr. de Saintes, 185.
Soubier (Jean), 298.
Soubise, cant. de Saint-Aignan, arr. de Marennes, 230, 429.
Souchet (Jean), sieur des Doussets, lieutenant criminel, 50, 52-56, 58-61, 130, 131, 135, 140.
Spifame (Jean), seigneur de Bisseaux, 418.
Stendre, 328.
Strozzi (Clarice), 350.
Suidre (Nicolas), capitaine, 328.
Suire (Pierre), 228, 229.
Sully-sur-Loire, chef-lieu de cant., arr. de Gien (Loiret), 296.
Sureau, capitaine, 328.

T

Tadoussac (Canada), 362.
Tagean (de), gouverneur de Saintonge et Angoumois, 197.
Taillebourg, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean-d'Angély, 185, 230, 231, 246, 296-299, 304, 308-310, 405-407, 428, 441, 444.
Taillebourg (de). Voir Coëtivy.
Tain (Jacques), 431.
Talmont, chef-lieu de cant., arr. des Sables-d'Olonne (Vendée), 442.
Talmont-sur-Gironde, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 182-185, 189-192, 194, 196-198, 202, 218, 220-222, 230, 255, 257, 284, 296, 411, 413, 428.
Talni, Talniacum super karentonem. Voir *Tonnay-Charente*.
Talniaco (de). Voir Tonnay.
Templereau (André), 63, 66. — (François), 32, 34, 63, 66, 117, 126, 127, 154. — (Jean), 32, 34, 63, 66, 132, 176.
Tandebaratz (de), 327.
Tanlay, 370.
Tapissier, 274.
Tardin (Guillaume), 233.
Tardy, notaire royal, 270, 273, 274, 276.
Tarente, fief des La Trémoille, 296, 442.
Tasché (Laurent), 328.
Tassis (Jean-Baptiste de), 356.
Tayan (de). Voir Tagean.
Téligny (Charles de), lieutenant de l'amiral Coligny, 235-239, 241.
Tellier (Hélie), 269, 270.
Terlon (Marguerite de), 418.
Terrefort, comm. de Saintes, 447, 448.
Tessereau. Voir Texereau.
Testart (Thomas), notaire, 402.
Texereau (Jean), pair de Saint-Jean-d'Angély, 270, 273-275. — (Mathieu), 268.
Texier, 321. — (Pierre), 117, 124.
Thaumur (Pierre), chirurgien, 436.
Théon, comm. d'Arces, cant. de Cozes, arr. de Saintes, 182, 185, 188, 198, 203, 205, 211, 212, 217, 218, 220, 229, 230, 231, 235, 255, 256.
Théon (de). Voir du Breuil.
Theroulde (Nicolas), 419.
Thévenin (P.), praticien, 280.
Thibaud (Jacob), 289.
Thire, Thyre, 416.
Tholozette, cant. de Mugron, arr. de Saint-Sever (Landes), 259.
Thomas, 273. — greffier, 152, 153. — notaire, 19.
Thoré, fief des Phélypeaux, 370.
Thou, près Gien, 237.
Thouars, chef-lieu de cant., arr. de Bressuire (Deux-Sèvres), 231, 442, 444.
Thuet (Cybard), 76.
Tiraise (de). Voir Traize.
Tissier (Mathurin), 417.
Tondut, 53.
Tonnay (Hugues de), seigneur de Montendre et Didonne, 385.
Tonnay-Boutonne, chef-lieu de cant.,

arr. de Saint-Jean-d'Angély, 429, 437.

Tonnay-Charente, chef-lieu de cant., arr. de Rochefort, 217, 266, 393, 429, 444-447.

Torcy (le marquis de), 177.

Toupet (Gabriel), 66.

Tours (Indre-et-Loire), 278, 420.

Touzé (Pierre), 124.

Touverac. Voir Goulard.

Triac, cant. de Jarnac, arr. de Cognac, 140.

Triaize (Bertin de), maire de La Rochelle, 400. — (Perette de), femme de Geoffroy de Ry, 400, 402, 403, 404. — (Pierre de), 400.

Triaud (Jeanne de), 99.

Tricoire (Luc), 133. — (Lucas), 157.

Tullier (Daniel), 75-78, 84.

Tutrut (Isaac), 117. — (Jacques), 117. — (Jean), 117. — (Josué), 117. — (Nicolas), 118.

U

Unzens, fief des Lordat, 263.

Ussolière, fief des Saulnier de Pierre-Levée, 24.

V

Vachier (François), 50, 92, 130.

Valerin (Jean), 409.

Valet (Jean de), notaire, 405-407. — (Maurice de), notaire, 405-407. — (Michel de), 406. — (Robert de), prieur de Saint-Vivien de Saintes, 405, 407.

Valette (Charles), 328.

Valin (R.-J.), membre de l'académie de La Rochelle, 335.

Vallare, 48.

Vallée (Denis), 267, 268. — (Jean), 267, 268.

Vallée (M. de), 409. — (Yves de), substitut du procureur du roi, 220.

Vallier (François), secrétaire de la chambre du roi, 424.

Valois (Charles de), comte d'Alençon, 441,

Varèze (Byrent de), 388.

Vatable, 328.

Vaugrand (de), 216.

Vaux, ancienne abbaye, cant. de Royan, arr. de Marennes, 227.

Védeau (André), 436. — (Jean), 436. — (Marie), 436.

Vence (le comte de), maréchal de camp, 332.

Véneraud (Jean), 117. — (Pierre), 118.

Ventadour (duchesse de), 259.

Verdeau, procureur, 50-55, 57-61, 124.

Verdun (Simon), 277.

Veris (Robertus de), garde du sceau de la sénéchaussée de Saintonge, 396.

Versailles (Seine-et-Oise), 212, 214, 217, 332, 446.

Verteuil, 291.

Veyderon (Guillaume), 412.

Veyrel (Elisabeth), 431. — (François), 431. — (Françoise), 435. — (Isaac), 435. — (Jacques), apothicaire, 436. — (Jean), apothicaire, 430. — (Jeanne), 431. — (Judith), 431. — (Marthe), 431. — (Pierre), chirurgien, 430, 431, 435. — (Samuel), apothicaire, 430-435. — (Suzanne), 431.

Vibrac, cant. de Châteauneuf, arr. de Cognac (Charente), 25.

Vidault (Hélies), 186. — (Jean), 136.

Videau (André), 276.

Vieaut (Etienne), lieutenant de prévôt des ajusteurs de la monnaie, 343, 344.

Viemont (Jacques de), baron de Tournecoupe, 260. — (Jean de), 260.

Vieuille (Antoine), curé de Talmont, 257.

Vigerius, Vigier, 158.

Vigier (Jacques), seigneur de la Pille, 169.

Vigier de Faye (G.), chevalier, 386.

Vilain (Jean), notaire, 404, 405.

Villars, comm. de Gondeville, cant. de Segonzac, arr. de Cognac (Charente), 79, 80, 92, 94, 97.

Villars (de), 328.

Villedon (Ruben de), seigneur de Magézy, 299.

Villemontée (François de), intendant d'Aunis et Saintonge, 271-275.

Villepereur (Louis de), 397.

Villequier (la dame de), 412, 413.

Villeroi. Voir Neufville.

Vinade, comm. de Saint-Mesme, cant. de Segonzac, arr. de Cognac, 86, 87, 107.

Vincent, 275.
Vitper (Hélie), 410.
Vivier aîné, 328. — (Paul), 328.
Vivonne (Artus de), seigneur de Saint-Gouard et de Pisany, 350, — (Catherine de), 350. — (Jean), marquis de Pisany, sénéchal de Saintonge, 350-353, 355, 357-360.
Voix, 49, 53, 54, 65,
Volvire (Philippe de), baron de Ruffec, lieutenant général en Saintonge, 352.
Voyer, notaire à Saintes, 419.
Voyer de Paulmy (Pierre-Marc de), comte d'Argenson, secrétaire d'état, 214.

W

Wulgrin III, comte d'Angoulême. 385.

X

Xanctonæ. Voir *Saintes*.
Xaintes. Voir *Saintes*.

Y

Yrvoix (Isaac), 117.
Yvon (Jean), 117.

TABLE DES MATIÈRES

I. Règlement de la Société et règlement pour le rachat des cotisations 5
II. Membres du Bureau et du Comité de publication. . . 6
III. Liste des membres de la Société. 7
IV. Fondation de l'église de Gondeville (1683-1703) : Pétition au roi — Procès-verbal d'enquête; — Requête à l'évêque de Saintes; — Mémoires (1683); — Démêlés entre Pierre Laisné, seigneur de Gondeville, et René de Culant, seigneur de Saint-Mesme, qui s'oppose à la construction d'une église à Gondeville; — Plainte; — Scandale commis dans l'église; — Enquête et constat de lieux; — Actes capitulaires des habitants de Gondeville et de Saint-Mesme; — Protestation du curé de Saint-Mesme; — Arrêt du conseil d'état (1683-1684); — Lettre d'état au seigneur de Saint-Mesme, à l'évêque de Saintes et aux jésuites de Saintes (1696); — Requête d'Isaac Laisné; — Transaction entre Isaac Laisné et René de Culant (1699); — Arrêt du conseil d'état autorisant la construction d'une église et d'un presbytère à Gondeville (1701); — Diverses permissions à Mme Laisné de Nanclas par l'évêque de Saintes (1717-1732); pièces publiées par M. Jules Pellisson 17
V. Talmont et Théon (1492-1764); Lettres de Charles VIII, où il affecte les droits de traite sur le blé aux réparations des fortifications de Talmont-sur-Gironde (1492); — Aveu et dénombrement par le seigneur de Théon à Charles de La Trémoille, pour divers fiefs situés à Saint-Sulpice-de-Royan (1506); — Lettres de Charles de Bremond d'Ars et de César de Bellegarde à Gilles du Breuil de Théon, relatives à Talmont (1585); — Commissions de César de Bellegarde et de Gilles

du Breuil, pour le commandement de Talmont (1585-1587); — Lettres de Henri III, de Dusault, d'Artigues, du maire et des jurats de Bordeaux, à Gilles du Breuil de Théon, pour se prémunir contre les partisans du roi de Navarre (1588); — Lettres du duc d'Epernon à Gilles du Breuil de Théon, pour l'inviter à rejoindre l'armée du roi, pour lui donner des nouvelles de son voyage à Boulogne et au sujet de la prise d'un navire (1590-1621); — Confiscation des biens des rebelles de la baronnie de Didonne au profit de Claude de Théon (1621); — Lettre de Louis XIII à M. de Gousseville, lieutenant du gouverneur de Brouage (1626); — Sauvegardes accordées à M. de Théon par le roi et le prince de Condé (1651); — Ordre du comte de Jonzac au sujet de la défense des côtes ; — Commission à M. de Théon pour le commandement de la châtellenie de Didonne (1665); — Nomination de M. de Théon au grade de sous-lieutenant au régiment de Navarre (1687); — Lettres du roi de Prusse et du comte de Schwérin à M. de Girardon (1740): — De Malesherbes à Mme de Théon sur la mort de son mari (1758). . . 182

Hommage rendu au roi par Guillaume du Breuil, pour sa seigneurie de Théon (1499); — Délaissement du château de Talmont par M. de Châteaubardon à Jean de Châteaubardon (1530); — Testament de Jean de Châteaubardon qui établit quatre chanoines à Meschers (1539); — Déclaration des biens de Gilles du Breuil de Théon (1540); — Aveu et dénombrement de la prévôté de Meschers au seigneur de Didonne (1555); — Contrat de mariage de Charles de Téligny et de Louise de Coligny (1571); — Propositions que la noblesse catholique de Saintonge prétend présenter aux états généraux de Blois (1588); — Signification au maire de Talmont par Gilles du Breuil de l'ordonnance qui lui confère le commandement de cette place (1635); — Généalogie de la maison de Saint-Orens par Léon de Beaumont, évêque de Saintes (1740); pièces publiées par M. TH. DE BREMOND D'ARS 217

VI. ARMAND MAICHIN, jurisconsulte et historien (1600-1669): Autorisation accordée par le corps de ville de Saint-Jean-d'Angély à Daniel Maichin d'exercer la médecine

(1600); — Résignation de l'office de pair par Delaunay en faveur de Daniel Maichin (1608); — Ferme par Maichin du guet de Saint-Jean-d'Angély (1618): — Acte capitulaire des habitants de Saint-Jean-d'Angély, pour charger Armand Maichin de solliciter l'intendant et pour nommer ses collecteurs (1640-1649); — Impression du *Commentaire sur la coutume de Saint-Jean-d'Angély* d'Armand Maichin (1649); — Sommation faite par Armand Maichin au syndic de Saint-Jean-d'Angély de lui remettre le cahier des doléances du tiers état (1653); — Impression du *Summa juris civilis* (1654); — Procuration donnée par le lieutenant-général en la sénéchaussée et le syndic de Saint-Jean-d'Angély pour s'opposer au rétablissement des privilèges de la ville (1656); — Testament d'Armand Maichin (1661); — Impression de l'*Histoire de Saintonge* (1617); — Maintenue de noblesse d'Armand Maichin (1669); pièces publiées par M. DENIS D'AUSSY 265

VII. LA SURPRISE DES CHATEAUX DE TAILLEBOURG ET DE MONTANDRE (1593-1608) : Enquête sur la surprise du château de Taillebourg (1593); — Lettre de Béon du Massez au gouverneur de Taillebourg sur une attaque contre le capitaine Castelnau par les soldats de la garnison (1593); — Lettre et mémoire du gouverneur du château de Montandre aux députés des églises reformées sur la prise de ce château (1608); — Résolution des députés des églises réformées, et enquête, relativement à la surprise du château de Montandre (1608); — Plainte d'Artau, commandant à Montandre sur la surprise du château (1608); pièces publiées par MM. LOUIS AUDIAT et H. DE TILLY 295

VIII. JOURNAL DE JEAN PERRY, directeur de la chambre de commerce de La Rochelle (supplément); publié par M. LOUIS MESCHINET DE RICHEMOND. 327

IX. LA MONNAIE DE LA ROCHELLE (1728-1755) : Réception de Marie Seignette, comme tailleresse en la monnaie de La Rochelle (1728); — Délibérations pour admettre comme ricochon Samuel Bouguereau (1743); — Réception de Samuel Bouguereau en qualité de maître en la monnaie et de maître ajusteur (1755); pièces publiées par M. LOUIS AUDIAT. 338

X. Lettres diverses (1584-1790) : Lettre de M. de Saint-Gouard, marquis de Pisany, au roi, pour lui fournir des renseignements sur Saintes et la Saintonge (1584); — Dépêche envoyée d'Italie en France, par M. de Saint-Gouard, marquis de Pisany, relative aux démarches des protestants de La Rochelle (1588); — Lettres de créances et passe-port accordés par Henri IV, à Jean de Vivonne-Pisany, son ambassadeur à Rome; — Lettres d'Henri IV au pape et au duc de Ferrare, envoyées par le marquis de Pisany (1592-1593); — de Champlain au cardinal de Richelieu, pour lui demander des secours afin d'achever l'établissement du Canada, et lui rendre compte de sa situation dans cette colonie (1633-1634) ; — de Priolo à Colbert (1661-1666) ; — du duc d'Uzès, gouverneur de Saintonge et Angoumois, à Renaudet, maire de Saintes, pour le tancer à propos du sous-maire (1693) ; — de Simon-Pierre de Lacorée, évêque de Saintes, relativement à une rente de l'hôpital de Saintes (1755) ; — du comte de Jarnac au maire de Cognac, au sujet d'un envoi de troupes pour maintenir l'ordre à Cognac (1789) ; — de Lambert, contrôleur général des finances du duc de La Rochefoucauld, député ; — de Reverseaux, intendant de La Rochelle, relativement à la municipalité de Barbezieux (1790-1791); publiées par MM. Louis Audiat, Guy de Bremond d'Ars, Albert de Massougnes, Jules Pellisson et Tamisey de Larroque 350

XI. Mélanges : Serment de fidélité prêté à Guy de Lusignan par Hugues de Tonnay, seigneur de Montandre, de Royan et Didonne (1227); — Donation par Louis XI à Isabelle d'Angleterre, du château de Saint-Jean-d'Angély, sous la réserve du retour à la couronne, en cas du mariage d'Isabelle, sœur du roi de France, avec le comte de La Marche (1230); — Vente par Belissent de Montroy, dame de Montandre, à Bernard de Guzerguas, de La Rochelle (1277); — Lettre de Geoffroy de Mortagne et de Léonore, sa femme, sur la coutume du pont de Tonnay-Charente (1299); — Plaintes des magistrats de La Rochelle au roi, au sujet du projet, conçu par le seigneur de Mauzé, de créer un port au préjudice de celui de La Rochelle (1315); — Ratifica-

tion de la vente de maisons et jardins, situés devant la porte neuve, à La Rochelle, par Perete de Tiraise à Jean Doriole, qui en a fait le transport à l'aumônerie de Saint-Barthélemy (1399); — Acte par lequel Maurice de Valet donne un extrait de la baillette consentie par Robert de Valet, prieur de Saint-Vivien de Saintes, à Jean Chaigneau, meunier, d'une pièce de terre située à Saint-Vaize (1480); — Adjudication des fermes de la ville, châtellenie et port de Saintes (1455); — Acquêts faits depuis la mort de François de La Rochechandry, par dame Renée de Montbron (1564); — Quittance donnée par Bernard Palissy à Charles Guitard, sénéchal de Saintonge (1554); — Reconnaissance par Guy Savary, procureur, à Mathurin Palissy d'une somme due par des lettres patentes du roi (1574); — Accord entre Jean de Laval et François de La Noue, au sujet de la succession de François de Laval (1571); — Vente par les commissaires du roi, du greffe des tailles de Semillac-en-Mirambeau (1583); — Protestation de Barguenon, secrétaire du prince de Condé, que François de La Rochebeaucourt, gouverneur de Saint-Jean-d'Angély, a refusé de recevoir dans cette ville (1598); — Mesures diverses de l'arpent dans les différentes châtellenies de Saintonge (XVIIe siècle); — Les Veyrel à Saintes : Transactions entre la veuve de Samuel Veyrel et son fils (1610); — Désignation de la maison de Samuel Veyrel à Saintes (1623); — Situation des protestants dans la ville de Saintes (vers 1621); — Antiquités mémorables de Saintes, par Jacques Pichon (1678); — Foires et marchés à Meschers, Cozes et Rochefort (1679-1685); — Retrait féodal exercé par le seigneur de Terrefort (1772); publiés par MM. LOUIS ET GABRIEL AUDIAT, P.-B. BARRAUD, ANATOLE DE BONSONGE, LOUIS COUNIL, CHARLES DANGIBEAUD, PAUL D'ESTRÉE, ARTHUR GIRY, EUTROPE JOUAN, BARON DE LA MORINERIE, GEORGES MUSSET, MARQUIS DE QUEUX DE SAINT-HILAIRE . . . , , ... 385

XII. Table alphabétique des noms d'hommes et de lieux, par M. HIPPOLYTE DE TILLY 449

Imprimerie de Pons (Charente-Inférieure). — Noël TEXIER.






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06828 8490

